BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.304/6
304e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2009

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

353e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-300

Cas n° 2606 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) 301-344

Conclusions du comité 341-343

Recommandation du comité 344

Cas n° 2614 (Argentine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA) 345-402

Conclusions du comité 395-401

Recommandations du comité 402

Cas n° 2650 (Bolivie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Bolivie présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie (CSTSB) 403-422

Conclusions du comité 416-421

Recommandations du comité 422

Cas n° 2470 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Centrale des travailleurs du Brésil (CUT) et le Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo 423-434

Conclusions du comité 430-433

Recommandations du comité 434

Cas n° 2635 (Brésil): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat des travailleurs des industries urbaines de l'Etat du Pará (STIUPA) 435-451

Conclusions du comité 447-450

Recommandations du comité 451

Cas n° 2636 (Brésil): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques, mécaniques et de matériel électrique de Caxias do Sul et la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB) 452-468

Conclusions du comité 463-467

Recommandations du comité 468

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires publics du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA) et l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et d'autres organisations 469-521

Conclusions du comité 502-520

Recommandations du comité 521

Annexe. Informations statistiques communiquées par le gouvernement

Cas n° 2434 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) et l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) 522-543

Conclusions du comité 537-542

Recommandations du comité 543

Cas n° 2498 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Confédération générale des travailleurs (CGT), le Syndicat des travailleurs de l'Université Santo Tomás, le Syndicat des employés de l'Université de Medellín et la Confédération syndicale internationale (CSI) 544-561

Conclusions du comité 553-560

Recommandations du comité 561

Cas n° 2619 (Comores): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Comores présentée par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC) 562-583

Conclusions du comité 570-582

Recommandations du comité 583

Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF), la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux (KPSU), le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), l'Internationale des services publics (ISP) et l'Internationale de l'éducation (IE) 584-749

Conclusions du comité 694-748

Recommandations du comité 749

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI) 750-795

Conclusions du comité 783-794

Recommandations du comité 795

Cas n° 2518 (Costa Rica): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par le Syndicat des travailleurs de l'agriculture, de l'élevage et des secteurs connexes de Heredia (SITAGAH), le Syndicat des travailleurs des plantations agricoles (SITRAP), le Syndicat des travailleurs de la Chiriquí (SITRACHIRI) et le COSIBA CR 796-828

Conclusions du comité 820-827

Recommandations du comité 828

Cas n° 2557 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA) 829-841

Conclusions du comité 834-840

Recommandations du comité 841

Cas n° 2615 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) 842-872

Conclusions du comité 860-871

Recommandations du comité 872

Cas n° 2629 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par les organisations syndicales affiliées au Bureau permanent pour la justice au travail (MPJL) avec le soutien de la Fédération syndicale mondiale (FSM) 873-898

Conclusions du comité 894-897

Recommandations du comité 898

Cas n° 2630 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) appuyée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) 899-916

Conclusions du comité 909-915

Recommandations du comité 916

Cas n° 2625 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) soutenue par l'Internationale des services publics (ISP) 917-967

Conclusions du comité 960-966

Recommandations du comité 967

Cas n° 2516 (Ethiopie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), l'Internationale de l'éducation (IE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) soutenue par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) 968-1010

Conclusions du comité 996-1009

Recommandations du comité 1010

Cas n° 2361 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)..... 1011-1027

Conclusions du comité 1021-1026

Recommandations du comité 1027

Cas n° 2621 (Liban): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA)..... 1028-1038

Conclusions du comité 1035-1037

Recommandation du comité..... 1038

Cas n° 2637 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)..... 1039-1053

Conclusions du comité 1048-1052

Recommandation du comité..... 1053

Cas n° 2533 (Pérou): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) 1054-1090

Conclusions du comité 1077-1089

Recommandations du comité 1090

Cas n° 2539 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FEDMINEROS) 1091-1110

Conclusions du comité 1105-1109

Recommandations du comité 1110

Cas n° 2553 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 1111-1142

Conclusions du comité 1130-1141

Recommandations du comité 1142

Cas n° 2596 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) 1143-1176

Conclusions du comité 1170-1175

Recommandations du comité 1176

Cas n° 2597 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) 1177-1231

Conclusions du comité 1226-1230

Recommandations du comité 1231

Cas n° 2624 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENAOMP) 1232-1243

Conclusions du comité 1239-1242

Recommandation du comité 1243

Cas n° 2627 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) 1244-1273

Conclusions du comité 1265-1272

Recommandations du comité 1273

Cas n° 2634 (Thaïlande): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie automobile de Thaïlande (TAW) 1274-1309

Conclusions du comité 1302-1308

Recommandations du comité 1309

Cas n° 2592 (Tunisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Tunisie présentées par l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) 1310-1336

Conclusions du comité 1324-1335

Recommandations du comité 1336

Cas n° 2631 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) 1337-1359

Conclusions du comité 1355-1358

Recommandation du comité 1359

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) 1360-1398

Conclusions du comité 1372-1397

Recommandations du comité 1398

Cas n° 2422 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) 1399-1427

Conclusions du comité 1421-1426

Recommandations du comité 1427

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 5, 6 et 16 mars 2009, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.

2. Les membres de nationalité argentine, colombienne et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas nos 2606 et 2614), à la Colombie (cas nos 1787, 2434 et 2498) et au Pérou (cas nos 2533, 2539, 2553, 2587, 2596, 2597, 2624 et 2627), respectivement.

3. Le comité a exprimé ses sincères remerciements à M. Victor Van Vuuren pour le travail qu'il a réalisé, de juin 2005 à novembre 2008, en tant que porte-parole des employeurs au comité. Ses connaissances et son expérience des questions liées aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, non seulement en Afrique mais aussi dans d'autres régions du monde, ainsi que son esprit de conciliation ont été un atout pour les travaux du comité.

* * *

4. Le comité est actuellement saisi de 138 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 34 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 22 cas et à des conclusions intérimaires dans 12 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas nos 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2254 (République bolivarienne du Venezuela) et 2516 (Ethiopie), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: nos 2675 (Pérou), 2676 (Colombie), 2678 (Géorgie), 2679 (Mexique), 2680 (Inde), 2681 (Paraguay), 2682 (Panama), 2683 (Etats-Unis), 2685 (Maurice), 2686 (République démocratique du Congo), 2687 (Pérou), 2688 (Pérou), 2689 (Pérou), 2690 (Pérou), 2691 (Argentine), 2692 (Chili), 2693 (Paraguay), 2694 (Mexique), 2695 (Pérou), 2696 (Bulgarie), 2697 (Pérou), 2699 (Uruguay) et 2700 (Guatemala) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: nos 2203 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2450 (Djibouti), 2528 (Philippines), 2571 (El Salvador), 2576 (Panama), 2600 (Colombie), 2602 (République de Corée), 2613 (Nicaragua), 2647 (Argentine), 2648 (Paraguay), 2651 (Argentine), 2652 (Philippines),

2655 (Cambodge), 2657 (Colombie), 2658 (Colombie), 2659 (Argentine), 2660 (Argentine), 2661 (Pérou), 2662 (Colombie), 2663 (Géorgie), 2664 (Pérou), 2665 (Mexique), 2666 (Argentine), 2667 (Pérou), 2669 (Philippines), 2670 (Argentine), 2671 (Pérou) et 2673 (Guatemala).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2241 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2356 (Colombie), 2362 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2476 (Cameroun), 2522 (Colombie), 2560 (Colombie), 2595 (Colombie), 2609 (Guatemala), 2617 (Colombie), 2623 (Argentine), 2626 (Chili), 2638 (Pérou), 2639 (Pérou), 2640 (Pérou), 2642 (Fédération de Russie), 2643 (Colombie), 2644 (Colombie), 2646 (Brésil), 2653 (Chili), 2674 (République bolivarienne du Venezuela) et 2684 (Equateur), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2318 (Cambodge), 2323 (République islamique d'Iran), 2341 (Guatemala), 2465 (Chili), 2478 (Mexique), 2508 (République islamique d'Iran), 2538 (Equateur), 2565 (Colombie), 2567 (République islamique d'Iran), 2581 (Tchad), 2587 (Pérou), 2594 (Pérou), 2612 (Colombie), 2641 (Argentine), 2649 (Chili), 2654 (Canada), 2656 (Brésil), 2668 (Colombie), 2672 (Tunisie) et 2677 (Panama), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n^{os} 2601 (Nicaragua) et 2633 (Côte d'Ivoire), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^{e} rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Retrait d'une plainte

Cas n^{o} 2608 (Etats-Unis)

11. Dans une communication en date du 10 février 2009, la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), organisation plaignante dans le cas n^{o} 2608, a manifesté le souhait de retirer sa plainte dans ce cas. Le comité prend note de la demande de l'organisation plaignante à cet égard et considère que le cas n^{o} 2608 est retiré.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

12. S'agissant du cas n^{o} 2645 (Zimbabwe), le comité note la décision prise par le Conseil d'administration à sa 303^{e} session de la nomination d'une commission d'enquête sur le non-respect des conventions n^{os} 87 et 98 par le Zimbabwe. Conformément à la pratique

établie, le Conseil d'administration a également renvoyé devant cette commission les questions apparentées dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT.

13. Le comité est en attente des observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

14. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

15. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Brésil (cas n^{os} 2635 et 2636), El Salvador (cas n^{o} 2655), Indonésie (cas n^{o} 2585), Pakistan (cas n^{os} 2399 et 2520) et Pologne (cas n^{os} 2395 et 2474).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n^{o} 2153 (Algérie)

16. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de sa session de novembre 2007 et concerne des allégations d'entraves à la constitution d'organisations syndicales et d'une confédération, ainsi qu'à l'exercice des droits syndicaux; de licenciements antisyndicaux; d'actes de harcèlement de la part des autorités; et de l'arrestation et de la détention arbitraire de syndicalistes. [Voir 348^{e} rapport, paragr. 16 à 27.] Lors de cet examen, le comité a prié le gouvernement: de communiquer copie de la décision rendue par la Cour suprême au sujet du conflit interne opposant différentes tendances du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP); de prendre rapidement des mesures claires et sans équivoque à l'intention des autorités compétentes pour éviter qu'à l'avenir elles ne puissent exiger en pratique, pour déterminer le seuil de représentativité d'une organisation syndicale, la liste nominative des adhérents de l'organisation et copie de leur carte d'adhésion; de prendre les mesures nécessaires pour déterminer la représentativité du SNAPAP, si l'organisation en fait la demande et, dans la mesure où les éléments déterminant cette représentativité seraient fournis, de lui reconnaître tous les droits allant de pair avec l'octroi du statut syndical, et en particulier le droit de ses dirigeants d'exercer des activités pour représenter et défendre les intérêts des membres de l'organisation syndicale; d'indiquer toutes décisions judiciaires rendues concernant les délégués du SNAPAP, M. Rabah Mebarki et M. Mourad Tchikou, et toutes suites données par l'employeur à ces décisions; d'indiquer la situation du recours judiciaire en instance et de toutes décisions rendues à l'égard des sept travailleurs licenciés de la wilaya d'Oran pour avoir manifesté à l'intérieur des locaux de la préfecture; et enfin d'indiquer tout progrès réalisé dans la révision de l'article 4 de la loi n^{o} 90-14 du 2 juin 1990 en vue d'une meilleure formulation de la notion de fédération, d'union ou de confédération. [Voir 348^{e} rapport, paragr. 21 à 26.]

17. Le comité note que, dans une communication en date du 29 mai 2008, le SNAPAP a envoyé des informations additionnelles concernant le suivi des recommandations du comité. Le SNAPAP, se référant aux dernières déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'aurait pas été en mesure de fournir les éléments relatifs à sa représentativité,

indique au contraire que l'Union nationale de la protection civile - SNAPAP (UNPC-SNAPAP) a présenté aux autorités dès le 16 juillet 2003 un taux d'adhésion faisant d'elle une organisation avec un taux de représentativité supérieur au seuil de 20 pour cent fixé par la loi et qu'à ce titre l'UNPC a obtenu les facilités prévues pour l'exercice des activités syndicales, comme le détachement des membres de son bureau exécutif, la collaboration des directeurs de wilayas et du commandant de l'Unité nationale de l'instruction et de l'intervention, la mise à disposition de locaux, ou encore la participation à la Commission de révision et d'enrichissement du projet du statut particulier des agents de la protection civile.

18. Cependant, l'organisation plaignante se dit victime d'un complot de la Direction générale de la protection civile et de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) visant à l'empêcher de révéler une gestion douteuse des œuvres sociales, voire des malversations. C'est cela qui aurait amené la Direction nationale à cesser tout dialogue avec l'UNPC-SNAPAP.

19. Le SNAPAP fait une nouvelle fois mention de la situation de plusieurs délégués qui auraient fait l'objet de licenciement et de harcèlement antisyndicaux, nommément M. Nasserdine Chibane, M^me^ Fatima Zohra Khaled, M. Mourad Tchikou, M. Mohamed Hadj Djilani et M. Rabah Mebarki. [Voir 344^e^ rapport, paragr. 16 et 17; et 348^e^ rapport, paragr. 18.] Concernant M. Mohamed Hadj Djilani pour lequel le comité avait noté qu'il avait été condamné à un mois de prison ferme pour diffamation, le SNAPAP indique qu'il s'est pourvu devant la Cour suprême et qu'il est donc en attente d'une décision sur cette affaire initiée en justice par la deuxième tendance de l'organisation soutenue par le gouvernement. L'organisation plaignante fait aussi mention de la révocation de M. Keddour Houari (membre du Conseil national de la santé - SNAPAP) de l'administration de la santé depuis le 6 mars 2006 pour activités syndicales, sans traduction devant la Commission de discipline ni bénéfice des voies de recours prévues par la loi.

20. Par ailleurs, le SNAPAP fait aussi mention de répression par les forces de l'ordre de la section syndicale des travailleurs de la wilaya de Béjaia, qui se verraient interdites de tenir des assemblées générales et dont le secrétaire général, M. Sadek Sadou, est suspendu de ses fonctions, privé de son salaire depuis juin 2007 et poursuivi en justice pour ses activités syndicales.

21. Quant aux recommandations du comité relatives aux instructions à l'intention des autorités compétentes pour éviter qu'à l'avenir elles ne puissent exiger en pratique la liste nominative des adhérents d'une organisation syndicale et copie de leur carte d'adhésion pour déterminer son seuil de représentativité, l'organisation plaignante indique qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités qui, en outre, ne donne pas suite aux requêtes de l'UNPC-SNAPAP à ce sujet. Les autorités continueraient même à demander une liste nominative des adhérents pour certaines sections syndicales.

22. Enfin, l'organisation plaignante indique que l'attitude des autorités à son égard reste hostile du fait de son recours aux mécanismes de contrôle de l'OIT et de son refus de prendre position politiquement lors des échéances électorales. Ses interventions auprès des institutions de l'Etat restent sans suite, ses cadres sont harcelés administrativement sur le lieu de leur travail, la subvention du SNAPAP est détournée au profit de la deuxième tendance de l'organisation, ceci même avant que la justice n'ait rendu une décision définitive sur la situation de conflit. Le SNAPAP déclare ne rien attendre d'une justice qu'elle considère partiale et soumise qui méconnaît les lois nationales comme les conventions internationales.

23. Le gouvernement a transmis une communication reçue au Bureau le 4 novembre 2008 en réponse aux nouveaux commentaires de l'organisation plaignante.

24. En ce qui concerne la situation des délégués syndicaux pour lesquels le comité avait précédemment demandé au gouvernement de fournir les décisions judiciaires qui seraient prononcées à leur égard, le gouvernement indique ce qui suit: M. Tchikou a fait l'objet d'une sanction disciplinaire se traduisant par un déplacement hors wilaya, et a en outre été notifié, en avril 2005, d'un recours au pénal intenté par son employeur; M. Mebarki a été informé par l'administration de la protection civile de la plainte déposée à son encontre et demeure dans l'attente d'une décision judiciaire.

25. S'agissant des dirigeants dont les noms sont cités pour la première fois dans la dernière communication de l'organisation plaignante, le gouvernement indique ce qui suit: M. Keddour Houari (membre du Conseil national de la santé - SNAPAP) a été affecté au Centre de santé El Abiodh Medjadja suite à une lettre du SNAPAP (signée par M. Malaoui) informant de la dissolution de l'organisation syndicale auprès de laquelle ce dernier avait été détaché pour exercer son mandat électif. Toutefois, M. Houari n'ayant pas rejoint son poste après plusieurs mois, l'administration de l'établissement a engagé un recours pour abandon de poste à son encontre qui a abouti à une révocation prononcée le 6 mars 2006; M. Sadek Sadou (Secrétaire général de la section syndicale des travailleurs de la wilaya de Béjaia) a comparu à de nombreuses reprises devant le conseil de discipline, notamment pour s'être présenté à son poste de travail en état d'ébriété, pour sa façon discourtoise de recevoir le public, pour atteinte à la discipline générale, pour refus d'assurer la permanence, pour non-respect des horaires de travail ou encore pour insubordination. Pour ces motifs, M. Sadou a été suspendu de ses fonctions le 6 juillet 2007 et a comparu devant la Commission paritaire qui a rendu une décision de réaffectation. Par la suite, la Commission de recours de la wilaya a confirmé la décision prise par la Commission paritaire. Enfin, suite au constat de son refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation dans la sous-préfecture de Kharrata, M. Sadou a fait l'objet d'un recours en révocation qui a été confirmé le 2 octobre 2007 par la Direction générale de la fonction publique. Parallèlement, M. Sadou a introduit un recours au niveau des instances judiciaires et demandé la suspension de toute sanction disciplinaire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

26. S'agissant des recommandations du comité relatives à la représentativité du SNAPAP, le gouvernement renvoie à ses réponses précédentes à ce sujet. Il indique également que le Syndicat national des agents de la protection civile, affilié à l'UGTA, est considéré comme le syndicat le plus ancien de la protection civile regroupant pour l'exercice 2004-05 près de 9 303 adhérents, ce qui lui confère le caractère de syndicat représentatif au sein de cette administration aux termes de l'article 37 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

27. Le gouvernement indique que l'exercice de mandats syndicaux ne dispense pas du respect des obligations nées du statut de fonctionnaire. A ce titre, le rappel par l'administration de la wilaya de Béjaia des règles relatives au respect des horaires de travail et à la discipline générale ne saurait être interprété comme une ingérence dans les activités du syndicat.

28. *Le comité note, s'agissant du conflit interne opposant différentes tendances du SNAPAP dont il avait été saisi précédemment, qu'aucune information n'a été fournie tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement sur une résolution du conflit, notamment via une décision de la Cour suprême attendue à ce sujet. Le comité exprime à nouveau sa préoccupation devant une situation qui perdure depuis 2003 et qu'il examine depuis plusieurs années. Le comité exprime le ferme espoir que la Cour suprême rendra prochainement une décision définitive de nature à régler ce conflit interne, et que le gouvernement lui communiquera copie de cette décision dès qu'elle sera prononcée ainsi que des informations sur les suites données.*

29. *Par ailleurs, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune indication en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures claires et sans équivoque à prendre à l'intention des autorités compétentes pour éviter qu'à l'avenir elles ne puissent exiger en pratique, pour déterminer le seuil de représentativité d'une organisation syndicale, la liste nominative des adhérents de l'organisation et copie de leur carte d'adhésion. Il note en outre avec préoccupation l'indication du SNAPAP selon laquelle les autorités exigent encore de telles informations de la part de certaines sections syndicales. Le comité demande fermement au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles informations, dont le comité a déjà eu à rappeler les risques d'actes de représailles et de discrimination antisyndicale liés, ne puissent plus à l'avenir être exigées de la part des autorités vis-à-vis d'une organisation syndicale. Le gouvernement est prié une fois de plus de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

30. *En ce qui concerne la situation de plusieurs délégués du SNAPAP, notamment M. Mourad Tchikou et M. Rabah Mebarki, en l'absence d'information sur les décisions de justice attendues, le comité exprime le ferme espoir que des décisions définitives seront rendues prochainement par les juridictions compétentes à leur égard, et que le gouvernement le tiendra dûment informé de toute mesure prise par l'employeur à leur suite et de la situation des syndicalistes suite aux décisions. Le comité demande au gouvernement ou à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision de la Cour suprême concernant le recours intenté contre M. Mohamed Hadj Djilani par la deuxième tendance du SNAPAP, ainsi que d'indiquer si M. Keddour Houari a, suite à sa révocation pour abandon de poste prononcée en mars 2006, introduit un recours en justice contre cette décision. Enfin, s'agissant du recours introduit par M. Sadek Sadou devant les instances judiciaires et sa demande de suspension des sanctions disciplinaires le touchant, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'affaire. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.]*

31. *Le comité note que le SNAPAP a envoyé des informations additionnelles au sujet de la plainte dans des communications en date des 28 janvier, 2 février et 5 février 2009. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à ces nouvelles informations.*

Cas n° 2302 (Argentine)

32. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2007 [voir 348e rapport, paragr. 28 à 34] et, à cette occasion, il a formulé l'espoir que les procédures judiciaires (sur le licenciement/la destitution du secrétaire général du Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU)) et/ou administratives (procédures administratives contre les membres du comité directeur du SIJUPU) arriveraient à leur terme dans un futur proche et que le dialogue qui, selon le gouvernement, s'est instauré depuis l'entrée en fonctions des nouvelles autorités du tribunal supérieur continuerait de s'approfondir entre les parties.

33. Dans une communication datée du 27 novembre 2007, le SIJUPU déclare que les procédures administratives lancées à l'encontre des membres du comité directeur du SIJUPU, Mme María Fabiana Aquín, M. Raúl Suárez, Mme Lía Barroso et Mme Susana Muñoz, depuis presque deux ans sont truffées d'anomalies, raison pour laquelle des actions en nullité ont été présentées en invoquant les dispositions pertinentes, mais qu'elles n'ont toujours pas abouti. De même, il n'y a toujours pas de jugement définitif sur la procédure d'*amparo* présentée par le secrétaire général du SIJUPU, M. Juan Manuel González, en 2004 (pour avoir été licencié/destitué malgré son immunité syndicale). Depuis l'année 2004, une demande de réexamen a été présentée sans résultat du côté patronal. Le SIJUPU

ajoute qu'on ne lui a pas donné la possibilité de participer à l'organisation de l'Institut de formation du pouvoir judiciaire.

34. *Le comité exprime le ferme espoir que les recours administratifs liés aux procédures administratives lancées à l'encontre de membres du comité directeur du SIJUPU et à la procédure d'amparo relative au licenciement du secrétaire général du SIJUPU aboutiront dans un futur très proche. Le comité rappelle que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de lui faire parvenir ses observations relatives à la non-participation alléguée du SIJUPU à l'organisation de l'Institut de formation du pouvoir judiciaire.*

Cas n° 2373 (Argentine)

35. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 15 à 17.] A cette occasion, le comité a exprimé l'espoir que la Cour suprême de justice de Mendoza se prononcerait dans un bref délai sur un recours en *amparo* formé par l'ATE pour s'opposer à la résolution n° 2735/04, en vertu de laquelle le Sous-secrétariat du travail et de la sécurité sociale de la province de Mendoza a déclaré illégale la démonstration de force (assemblée sur le lieu de travail) organisée le 22 juin 2004 par les travailleurs de la municipalité de Godoy Cruz, ainsi que sur l'allégation de la sommation à comparaître imposée à 45 travailleurs ayant participé à la démonstration de force le 22 juin 2004, déclarée illégale par l'autorité administrative de la province de Mendoza.

36. Dans une communication datée du 16 septembre 2008, le gouvernement fait savoir que la Cour suprême de justice de la province de Mendoza a rejeté, le 22 février 2008, le recours en cassation interposé par le syndicat dans l'affaire «Association des travailleurs de l'Etat (ATE) contre la municipalité de Godoy Cruz».

37. *Le comité prend note de ces informations, et en particulier qu'apparaissent de la décision de la Cour suprême de justice de Mendoza les faits suivants: 1) le recours en amparo avait été interposé hors délai – cinq mois après l'organisation de la démonstration de force – et la résolution du Maire (Intendente) est un avertissement sans frais sans risque immédiat pour les personnes sanctionnées; 2) l'organisation plaignante a recouru à d'autres voies judiciaires ordinaires et administratives existantes pour obtenir la reconnaissance et la pleine protection du droit à la liberté syndicale qu'elle estime violé; et 3) le recours en amparo, en tant que moyen exceptionnel de protection, tout comme les autres voies de recours ordinaires, est soumis à des conditions de recevabilité, entre autres une présentation dans les délais. Le comité invite l'organisation plaignante, si elle le souhaite, à l'informer du résultat des actions judiciaires qu'elle aurait présentées par la voie ordinaire en lien avec la présente affaire.*

Cas n° 2499 (Argentine)

38. A sa réunion de novembre 2007, le comité a examiné des allégations portant sur l'interdiction faite aux travailleurs du pouvoir judiciaire de la province de Catamarca de tenir des réunions syndicales. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'inviter les parties à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, y compris le lieu desdites réunions, ainsi que sur l'octroi des facilités prévues dans la convention n° 151 et de le tenir informé à cet égard. [Voir 348e rapport, paragr. 200.]

39. Dans une communication datée du 29 septembre 2008, le gouvernement fait savoir que, le 19 juin, la Cour de justice de la province de Catamarca a créé un bureau de liaison composé de fonctionnaires de la cour afin de faciliter les réunions avec le secteur intéressé. Une réunion a déjà été organisée dans ce sens avec les représentants du syndicat UEJN, section de Catamarca, durant laquelle plusieurs thèmes ont été abordés, entre autres le déroulement des activités syndicales. En ce qui concerne l'exercice du droit de réunion et la possibilité de tenir des assemblées, la cour autorise les réunions à caractère syndical sur le lieu de travail les après-midi, sous réserve du dépôt d'une demande dans les délais requis et d'un exposé explicatif par le syndicat intéressé.

40. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2326 (Australie)

41. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 35 à 42.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'engager des consultations supplémentaires avec le représentant des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur de la construction et du bâtiment en vue de parvenir à un accord commun sur les moyens de garantir que la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction soit pleinement conforme aux conventions nos 87 et 98. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

42. Dans une communication datée du 3 décembre 2007, le gouvernement a indiqué qu'un nouveau gouvernement avait été élu le 24 novembre 2007 et qu'il examinerait les diverses questions considérées par le comité et y répondrait en temps opportun. Dans sa communication datée du 30 septembre 2008, le gouvernement indique que l'adoption d'une nouvelle législation réglementant les relations de travail en Australie est une des priorités de son programme législatif. La première phase de ce programme est désormais engagée suite à l'entrée en vigueur, le 28 mars 2008, de la loi de 2008 modifiant les relations de travail (Transition to Forward with Fairness Act/Transition Act). Cette loi amende la loi sur les relations de travail et prévoit des dispositions transitoires permettant d'évoluer vers un nouveau système de relations professionnelles qui sera pleinement opérationnel à partir du 1er janvier 2010. Elle interdit, et il s'agit là d'un changement majeur, la conclusion de nouveaux accords individuels entre travailleurs et employeurs (dits accords nationaux relatifs au lieu de travail ou accords AWA). La législation permettant de réformer le système en profondeur sera présentée devant le Parlement australien à la fin de l'année 2008. Les réformes les plus importantes sont actuellement mises au point en consultation avec les principales parties concernées, notamment les représentants des employeurs et des travailleurs.

43. Le gouvernement ajoute que la Commission australienne du bâtiment et des travaux publics (ABCC) exercera ses fonctions jusqu'au 31 janvier 2010. A compter de cette date, la commission sera remplacée par un service spécifiquement chargé des relations de travail dans le secteur du bâtiment et de la construction appartenant au corps d'inspection de «Fair Work Australia», une nouvelle instance arbitrale en matière de relations professionnelles. «Fair Work Australia» sera chargée de superviser le nouveau système de relations du travail qui sera pleinement opérationnel en janvier 2010.

44. Enfin, le gouvernement australien indique qu'il a entamé, le 22 mai 2008, un processus de consultations approfondies avec les parties concernées portant sur les dispositions réglementaires qui s'appliqueront à l'industrie de la construction et du bâtiment. Le gouvernement a chargé un ancien juge du Tribunal fédéral d'Australie d'engager des consultations avec les parties concernées de ce secteur et de lui communiquer ses conclusions d'ici à la fin mars 2009.

45. *Le comité rappelle qu'il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [voir 342e rapport, paragr. 24] et qu'il a seulement retenu pour examen la question des consultations entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de parvenir à un accord commun sur les moyens de garantir que la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction soit pleinement conforme aux conventions nos 87 et 98. A cet égard, le comité note avec intérêt que des consultations approfondies ont été engagées par le nouveau gouvernement sur les dispositions réglementaires qui s'appliqueront à l'avenir au secteur de la construction et du bâtiment et que le résultat de ces consultations sera porté à la connaissance des pouvoirs publics d'ici à la fin mars 2009. Le comité veut croire que ces consultations permettront de parvenir à un accord commun sur les moyens de garantir la pleine conformité de la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction avec les conventions nos 87 et 98.*

Cas no 2552 (Bahreïn)

46. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur la législation et sur une décision ministérielle qui définit les services essentiels dans lesquels la grève est interdite, lors de sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 408-424.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité rappelle au gouvernement qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux et comme corollaire indissociable du droit syndical.

b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de la loi sur les syndicats de façon à limiter la définition des services essentiels aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et faire en sorte que des garanties compensatoires suffisantes soient accordées aux travailleurs des services dans lesquels le droit de grève est restreint ou interdit. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste des services essentiels établie dans la décision no 62 de 2006 du Premier ministre, de sorte qu'elle inclue seulement les services essentiels au sens strict du terme. S'agissant des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais dans lesquels l'étendue et la durée d'une grève pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être mises en danger, le comité signale que le gouvernement peut envisager d'établir un service minimum, en consultation avec les organisations de travailleurs et les employeurs, pour sa détermination.

d) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que toute nouvelle détermination de services essentiels se fasse en pleine consultation des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard et, si une nouvelle décision du Premier ministre déterminant des services essentiels est publiée, de lui en fournir copie.

47. *Le comité note avec un profond regret que la communication du 25 août 2008 du gouvernement ne fournit aucune information au sujet des recommandations ci-dessus. En conséquence, rappelant que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit de s'organiser, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de la loi sur les syndicats, de façon à limiter la définition des services essentiels aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et faire en sorte*

que des garanties compensatoires suffisantes soient accordées aux travailleurs des services dans lesquels le droit de grève est restreint ou interdit; 2) de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste des services essentiels figurant dans la décision n° 62 de 2006 de manière à y inclure seulement des services essentiels au sens strict du terme; et 3) de prendre des mesures pour assurer que toute nouvelle détermination de services essentiels se fasse en pleine consultation des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et conformément aux principes de la liberté syndicale et, si une nouvelle décision du Premier ministre déterminant des services essentiels est publiée, de lui en fournir copie. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Cas nos 2188 et 2402 (Bangladesh)

48. Le comité a examiné ces cas, qui portent sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'intimidation de responsables et membres de l'Association des infirmiers diplômés du Bangladesh (BDNA), à sa session de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 31-34.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer où en était la procédure d'appel engagée par le gouvernement contre l'ordonnance de réintégration prononcée par le tribunal de première instance en faveur de Mme Bhattacharjee et, au cas où ce recours serait définitivement rejeté, de prendre toutes les mesures nécessaires à la réintégration immédiate de Mme Bhattacharjee, avec versement intégral des salaires non perçus, et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard. En outre, le comité a de nouveau instamment demandé au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les circonstances du licenciement de Mme Bhattacharjee, sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre de sept dirigeants syndicaux de la BDNA (Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das) et sur la mutation de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossanin ainsi que de dix dirigeants syndicaux de la BDNA, et de lui transmettre des informations détaillées sur les conclusions de cette enquête. Le comité a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination antisyndicale ainsi qu'aux préjudices subis. En particulier, il a demandé au gouvernement de signaler tout impact que les mutations de Mmes Krishna Beny Dey et Israt Jahan et de MM. Golam Hossain et Kamaluddin ont eu sur leur capacité à mener leurs activités syndicales, ainsi que les mesures qu'il a prises pour y remédier, et de confirmer si les avertissements adressés par la direction du Shahid Sorwardi Hospital aux dix syndicalistes du bureau de la BDNA ont effectivement été retirés.

49. Dans sa communication datée du 10 juillet 2008, concernant le licenciement de Mme Bhattacharjee, le gouvernement, se référant au rapport d'enquête, explique qu'elle était infirmière cadre supérieur et qu'elle a été suspendue, en conséquence de quoi elle a été exclue du service public le 26 février 2002. Mme Bhattacharjee a donc déposé une requête devant la Haute Cour contre l'avis de licenciement, datée du 9 mars 2002. Le verdict concernant cette requête a été rendu le 19 août 2002 en faveur de Mme Bhattacharjee. Le gouvernement l'a contesté devant la Chambre d'appel de la Cour suprême. Il avait trois semaines pour remplir les formalités nécessaires à la validation de sa requête. Le gouvernement n'ayant pris aucune mesure à cet égard, son action a été déclarée nulle, conformément à la directive émise par la Haute Cour le 25 septembre 2007. Le gouvernement confirme que Mme Bhattacharjee travaille au Shahid Sorwardi Hospital et perçoit régulièrement son salaire ainsi que les autres avantages auxquels elle a droit. Le gouvernement indique qu'il n'y a aucun litige en instance devant le tribunal concernant le cas de Mme Bhattacharjee.

50. S'agissant des mesures disciplinaires prises à l'encontre de sept syndicalistes de la BDNA (Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das), le gouvernement se réfère aux conclusions de

l'enquête et indique que ces personnes travaillent actuellement dans leurs départements respectifs et qu'aucune mesure disciplinaire n'a jamais été prise à leur encontre.

51. En ce qui concerne la mutation de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossanin, l'enquête a conclu que la mutation avait été décidée pour des raisons administratives et dans l'intérêt public. Le gouvernement explique en outre que ces personnes ont été autorisées par la suite à travailler à l'Institut national des maladies de poitrine de l'Hôpital de Dhaka et au Chittagong Medical College Hospital, respectivement, selon ce qu'ils souhaitaient. De plus, M. Hossanin a été autorisé à passer sa maîtrise ès sciences, aux frais du gouvernement, en Thaïlande, où il vit depuis le 30 mai 2008. Le gouvernement indique par ailleurs qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise à leur encontre.

52. Quant à la mutation des dix dirigeants syndicaux de la BDNA, le gouvernement explique qu'il lui est impossible de faire des commentaires les concernant étant donné que leurs noms ne sont pas révélés dans le rapport. Néanmoins, les autorités responsables confirment que ceux qui ont été mutés à l'époque ont été réaffectés par la suite à de nouveaux postes, selon ce qu'ils souhaitaient. En ce qui concerne l'avertissement adressé aux dix dirigeants syndicaux du bureau de la BDNA, le gouvernement indique que l'administration du Shahid Sorwardi Hospital confirme ne leur avoir jamais adressé d'avertissement ni avoir jamais entravé leur activité syndicale.

53. Quant aux avis de mutation des quatre membres du personnel infirmier (M^{mes} Krishna Beny Dey et Israt Jahan et MM. Golam Hossain et Kamaluddin), le gouvernement explique que la décision les concernant a été prise pour des raisons administratives et dans l'intérêt public. Selon le règlement du service public, chaque agent public peut être muté dans l'intérêt public. Les quatre membres du personnel infirmier ont déposé une requête devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême, qui a maintenu les avis de mutation. La Chambre d'appel a annulé l'ordonnance de sursis à exécution. Le gouvernement indique que les quatre membres du personnel infirmier ont réintégré leurs postes et ont eu, par la suite, la possibilité d'obtenir de nouvelles affectations selon ce qu'ils souhaitaient.

54. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur toutes les questions en suspens.*

Cas n^{o} 2371 (Bangladesh)

55. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008 lequel concerne le refus d'enregistrer le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd Sramik et le licenciement de sept de ses membres les plus actifs. A cette occasion, regrettant profondément que le gouvernement n'ait une fois encore donné aucune suite à ses recommandations, le comité a demandé une fois de plus instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd Sramik soit rapidement enregistré. Le comité a également demandé une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour examiner promptement et de manière détaillée l'allégation selon laquelle sept membres du syndicat ont été licenciés par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de création, et de s'assurer que des mesures appropriées soient prises en réponse aux conclusions de l'enquête concernant les allégations de discrimination antisyndicale. Le comité demandait en outre que les travailleurs concernés soient réintégrés sans perte de salaire s'il ressortait de l'enquête indépendante que les licenciements avaient effectivement eu lieu en raison de leur participation à la création du syndicat et, si leur réintégration n'était pas possible, de s'assurer qu'une indemnisation adéquate leur soit versée de telle sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. [Voir 349^{e} rapport, paragr. 18-21.]

56. Dans une communication en date du 4 septembre 2008, le gouvernement indique que l'appel formé par l'organisation plaignante au sujet du refus d'enregistrement a été rejeté par le premier tribunal du travail le 30 septembre 2007. Il joint une copie de la décision du tribunal, un document d'une seule page indiquant seulement que l'appel formé par le syndicat a été rejeté pour non-comparution.

57. *Le comité prend note de la décision du premier tribunal du travail rendu le 30 septembre 2007 et rejetant l'appel formé contre le refus du greffier d'enregistrer le syndicat. Nonobstant ce jugement, le comité rappelle que, tout au long de la période pendant laquelle l'appel a été en instance – soit une période de quatre ans –, il a en maintes occasions demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures pour que le syndicat soit rapidement enregistré, étant donné les préoccupations que suscitaient les obstacles posés à la constitution des organisations de travailleurs par la règle relative au nombre de membres minimums. [Voir 337e rapport, paragr. 237, et 340e rapport, paragr. 40.] Il a également demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante au sujet de l'allégation du licenciement de sept membres du syndicat par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de constitution. Dans ces circonstances, le comité ne peut qu'exprimer son profond regret de voir que le gouvernement n'a une fois encore pris aucune mesure pour donner suite à ses recommandations. Rappelant à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations graves de discrimination antisyndicale dans le cas présent, et, si ces allégations s'avèrent exactes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation résultant des faits allégués. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Cas no 2529 (Belgique)

58. Ce cas a été examiné quant au fond pour la dernière fois par le comité lors de sa session de mars 2008 où il a rappelé, concernant la détermination de la représentativité des organisations syndicales, qu'il demande depuis de très nombreuses années au gouvernement d'établir des critères objectifs et préétablis clairement inscrits dans la législation, de façon à éviter tout risque de partialité et d'abus. Le comité a également exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour renforcer le dialogue au sein d'un groupe de travail mixte qui constitue la seule instance permettant à l'Association professionnelle des pilotes maritimes (BVL) de s'exprimer au nom de la catégorie de travailleurs dont elle défend les intérêts dans un cadre de consultation avec les autres partenaires. [Voir 349e rapport, paragr. 425 à 498.]

59. Dans une communication en date du 4 septembre 2008, le gouvernement précise d'emblée que les conditions de représentativité et le critère de représentativité fixés aux articles 7 et 8 de la loi du 19 décembre 1974 doivent être tenus comme des critères préétablis incontestables et répondent donc à l'exigence du comité. En outre, le gouvernement reconnaît que le comité a, à juste titre, relevé l'existence d'autres éléments de détermination qui existent dans les faits et sont pris en compte dans le fondement des reconnaissances mutuelles indispensables entre partenaires au dialogue social, mais qui ne sont pas inscrits dans la législation et ne peuvent donc pas être tenus comme préétablis. Le gouvernement précise par ailleurs que la condition de représentativité prévue dans la législation relative à l'affiliation à une organisation faisant partie du Conseil national du travail, sur la base de laquelle trois organisations syndicales siègent dans les comités généraux et dans tous les autres comités de négociation, est justifiée par les liens objectifs qui existent entre le Conseil national du travail et les services publics et du fait que la législation générale du travail concerne à la fois le secteur privé et le secteur public. Dans le même sens, le gouvernement rappelle la possibilité de saisine des comités de négociation, à l'initiative des autorités ou d'une organisation syndicale, sur des dispositions légales et réglementaires applicables au

secteur privé, sur des conventions collectives conclues au sein d'un organe paritaire ou sur des propositions du Conseil national du travail, ceci en vue de les rendre applicables au personnel auquel le régime de la loi du 19 décembre 1974 a été rendu applicable. Pour des raisons liées à l'ampleur du champ d'application des mesures à négocier au niveau des comités généraux et de l'importance des charges budgétaires que celles-ci peuvent entraîner, le gouvernement insiste sur la difficulté de régler à ce niveau les questions intéressant les agents des services publics sans tenir compte de la politique suivie pour les travailleurs du secteur privé.

60. En ce qui concerne la recommandation du comité relative à la nécessité d'assurer à une organisation syndicale non admise à siéger dans un organe de négociation que les autres droits dont elle jouit et les activités qu'elle peut déployer lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres, le gouvernement indique que la législation garantit à toute organisation syndicale, y compris la BVL, le droit d'intervenir auprès de l'autorité publique dans l'intérêt collectif du personnel qu'elle représente, et ce sans condition. De telles revendications et leurs motivations pourraient être de nature à influer le point de vue de l'autorité lors de la phase de négociation. Le gouvernement précise que, s'agissant du personnel dont les intérêts sont défendus par la BVL, l'autorité compétente a fait preuve d'une attitude volontariste en matière de dialogue social en mettant en place des structures informelles de consultation, ceci même alors que la loi du 19 décembre 1974 ne prévoit rien en la matière. Cette attitude est de nature à penser que tout sera mis en œuvre par cette autorité pour favoriser le dialogue social.

61. *Le comité prend note des précisions apportées par le gouvernement. Il rappelle que les questions relatives à la représentativité syndicale en Belgique ont déjà été évoquées dans plusieurs cas antérieurs ainsi que dans les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Rappelant que la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis inscrits dans la législation, le comité renvoie le suivi de cet aspect législatif du cas à l'examen de la commission d'experts.*

62. *S'agissant des structures informelles mises en place par l'autorité compétente, dont le groupe de travail mixte au sein duquel la BVL s'exprime au nom de la catégorie de travailleurs dont elle défend les intérêts dans un cadre de consultation avec les autres partenaires, le comité note l'indication selon laquelle il s'agit d'une attitude volontariste de l'autorité qui prête à penser que le dialogue social sera toujours favorisé. Le comité veut croire que l'autorité compétente continuera d'assurer à la BVL l'exercice effectif de sa prérogative d'organisation syndicale agréée pour promouvoir et défendre les intérêts de ses membres.*

Cas n° 2500 (Botswana)

63. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – licenciement allégué de 461 salariés et syndicalistes qui ont participé à une grève; licenciement de quatre dirigeants syndicaux; ingérence de l'employeur dans les affaires internes du syndicat; absence de procédure adéquate de règlements des conflits et non-intervention du gouvernement dans le conflit entre le Syndicat des travailleurs miniers du Botswana (BMWU) et la Debswana Mining Company – à sa session de mai-juin 2008. A cette occasion, le comité, notant que les cas concernant les 461 salariés licenciés et les quatre dirigeants syndicaux étaient en instance devant le tribunal du travail, a réitéré le souhait que le tribunal du travail ne perde pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses précédentes conclusions lorsqu'il examinera l'appel des quatre dirigeants syndicaux. [Voir 350e rapport, paragr. 35-38.]

64. Dans une communication du 22 août 2008, le gouvernement transmet une copie de la décision du 8 février 2008 rendue par le tribunal du travail. Dans cette décision, le tribunal

du travail rejette la requête du BMWU dans laquelle l'organisation syndicale demandait au tribunal de bien vouloir recevoir sa plainte concernant le licenciement de 461 de ses membres bien qu'elle n'ait pu déposer dans les délais impartis le mémoire qu'elle devait remettre en tant que partie requérante.

65. *Le comité prend dûment note de la décision du 8 février 2008 du tribunal du travail. Il relève en particulier que, en rejetant la requête du BMWU dans laquelle l'organisation syndicale demandait au tribunal de l'excuser de n'avoir pu remettre en temps opportun le mémoire qu'elle devait déposer en tant que partie requérante, le tribunal a considéré, entre autres, que l'organisation syndicale n'avait, à la suite de cette première négligence, pas présenté sa requête dans un délai raisonnable et, d'autre part, qu'elle n'était pas parvenue à démontrer que sa plainte pour licenciement abusif de 461 de ses membres aurait pu obtenir gain de cause quant au fonds. Relevant qu'une autre affaire concernant le licenciement de quatre dirigeants syndicaux du BMWU était toujours en instance devant le tribunal du travail, le comité réitère le souhait que le tribunal du travail ne perde pas de vue les principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions précédentes lorsqu'il examinera l'appel des quatre dirigeants syndicaux [voir 346e rapport, paragr. 331], et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.*

Cas n° 2430 (Canada)

66. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les dispositions d'une loi (loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c.15) refusant à tous les travailleurs employés à temps partiel dans les collèges le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des négociations collectives, à sa session de juin 2008. [Voir 350e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session, paragr. 41-43.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt l'intention du gouvernement d'amender la loi sur la négociation collective dans les collèges de façon à étendre les droits de négociation collective aux personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario, et l'a prié de le tenir informé des progrès réalisés en vue de l'adoption d'un texte de loi sur cette question.

67. Dans une communication en date du 15 août 2008, le gouvernement indique que, le 30 août 2007, le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de loi qui, s'il est adopté, étendra les droits de négociation collective aux personnels enseignant et de soutien employés à temps partiel dans les 24 collèges de l'Ontario, remplacera la loi sur la négociation collective dans les collèges et accordera le droit de négociation collective aux employés de collèges travaillant à temps partiel ou comme vacataires, une première en Ontario. Le gouvernement déclare en outre que ce projet de loi modifiera le processus de négociation collective dans les collèges afin que celui-ci soit conforme à la loi sur les relations de travail qui couvre la plupart des autres lieux de travail en Ontario et respecte, dans le même temps, son engagement d'étendre la négociation collective aux employés à temps partiel des collèges. Le projet de loi portant révision de la loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges est prévu pour les audiences du Comité législatif permanent qui auront lieu en septembre et, après que le comité législatif en aura fait rapport devant la chambre, il sera examiné en troisième lecture puis, s'il est adopté, sera promulgué par proclamation royale.

68. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement annonce l'adoption par le gouvernement de l'Ontario de la loi portant révision de la loi sur la négociation collective dans les collèges, qui étendra les droits de négociation collective aux personnels enseignant et de soutien employés à temps partiel dans les 24 collèges de l'Ontario. Il invite le gouvernement à le tenir informé des progrès réalisés en vue de l'adoption de ce projet de loi et exprime l'espoir que, dans un proche avenir, un rapport du gouvernement lui*

indiquera que les personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario jouissent pleinement de leurs droits d'organisation et de négociation collective.

Cas n° 2046 (Colombie)

69. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 47 à 54.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations ci-après sur les questions restées en suspens:

- En ce qui concerne les allégations de la Confédération unie des travailleurs en date du 15 février 2006, relatives à la fermeture de plusieurs usines de l'entreprise BAVARIA, ce qui a entraîné une diminution drastique du nombre d'affiliés et en conséquence de quoi le gouvernement avait informé que la Direction territoriale de Cundinamarca, inspection n° 10, avait lancé une enquête [voir 344e rapport, paragr. 45], … *le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante concernant ces allégations afin de déterminer si les fermetures d'usines sont dues à des raisons antisyndicales.*
- Concernant la retenue des cotisations syndicales à titre conventionnel sur les salaires des travailleurs de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie non affiliés, en faveur du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie, … *le comité observe que les allégations ne se réfèrent pas à la retenue des cotisations syndicales de la période 1984-1987, mais qu'il s'agit de nouvelles allégations selon lesquelles aucune retenue des cotisations syndicales n'est effectuée actuellement sur les salaires des non-affiliés bénéficiant de la convention collective. Dans ces conditions, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces retenues, dans la mesure où elles sont prévues dans la convention collective en vigueur, soient réalisées sans délai et de le tenir informé à cet égard.*

70. Par communications (2) du 8 juin 2008, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la boisson de Colombie (SINALTRAINBEC) allègue que, en vue de détruire l'organisation syndicale, l'entreprise Cervunión S.A. a licencié les dirigeants syndicaux ci-après appartenant à la section d'Itagüí du SINALTRAINBEC: M. Luis Fernando Viana Patiño le 19 avril 2004; M. Alberto de Jesús Bedoya Ríos le 29 avril 2004; M. Edgar Darío Castrillón Múnera le 19 avril 2004; M. José Everado Rodas Castrillón le 11 juin 2004; M. Luis Alberto Acevedo le 11 juin 2004 et M. Orlando Martínez Cuervo le 11 juin 2004.

71. Le syndicat plaignant et la Confédération unie des travailleurs se réfèrent également au licenciement de M. William de Jesús Puerta Cano. L'organisation syndicale nie (contrairement à ce qu'a affirmé le gouvernement dans un examen antérieur du cas) que les parties aient été convoquées à une audience de conciliation.

72. Par communications des 15 septembre et 21 octobre 2008, le gouvernement indique, en ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs non affiliés au SINTRAFEC et bénéficiant de la convention collective, que, en vertu de la législation nationale, pour pouvoir retenir le montant de la cotisation syndicale sur le salaire d'un travailleur non affilié à une organisation syndicale minoritaire, il faut que celui-ci exprime sa volonté de bénéficier de la convention. Dans le cas contraire, l'employeur ne peut retenir aucune somme sous peine de violer le Code du travail, qui interdit tout type de déduction ou de retenue sans l'autorisation du travailleur ou sans base légale. Dans le cas d'espèce, le SINTRAFEC et la fédération ont tous deux reconnu que le SINTRAFEC est un syndicat minoritaire. A cet égard, conformément à l'article 470 du Code du travail, «les conventions collectives entre employeurs et syndicats dont le nombre d'affiliés n'excède pas le tiers de l'effectif total de l'entreprise (syndicat minoritaire) ne sont applicables qu'aux membres du syndicat qui les a conclues, ainsi qu'aux personnes

qui adhèrent aux conventions ou qui s'affilient ultérieurement au syndicat». *Le comité prend note de cette information.*

73. En ce qui concerne la communication du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la boisson de Colombie (SINALTRAINBEC), le gouvernement signale que l'autorité judiciaire a prononcé des jugements à l'égard des travailleurs licenciés.

74. Dans le cas de M. Luis Fernando Viana Patiño, le juge du Tribunal supérieur du district judiciaire de Medellín en date du 5 octobre 2006 a estimé que «… [a]insi, il n'est pas possible d'accueillir les prétentions du demandeur car, comme il ressort du dossier, ce dernier a commis un acte constituant une juste cause de rupture du contrat de travail, et la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet s'est déroulée conformément aux normes en vigueur…».

75. Dans le cas de M. Alberto de Jesús Bedoya Ríos, le juge de première instance a considéré que «… [l]'entreprise a pris toutes les mesures qu'il convenait de prendre dans une procédure disciplinaire comme celle qui nous réunit aujourd'hui, pour parvenir à la décision déjà connue du demandeur; c'est ce dernier qui, par son comportement, n'a pas respecté les obligations contractuelles, conventionnelles et réglementaires auxquelles il était tenu. Par conséquent, la défenderesse n'est pas responsable des actes qui lui sont reprochés…».

76. Dans le cas de M. Edgar Darío Castrillón Múnera, le juge de première instance a mis l'entreprise hors de cause, décision confirmée en deuxième instance par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Medellín, qui a considéré que «… [i]l est établi par conséquent qu'il y a eu inobservation des prescriptions légales en matière de constitution d'un syndicat, en l'occurrence la sous-direction d'Itagüí du SINALTRAINBEC, qui a vu son inscription initialement acceptée, puis annulée, et enfin refusée…». En l'espèce, a été considérée comme preuve principale, dans la procédure de levée de l'immunité syndicale, la décision de ne pas inscrire le comité de direction, ce qui prouve l'inexistence du privilège syndical invoqué.

77. *A cet égard, notant que le gouvernement ne se réfère pas au licenciement de MM. Luis Alberto Acevedo, Orlando Martínez Cuervo et William de Jesús Puerta Cano, le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.*

Cas n° 2469 (Colombie)

78. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport du comité, paragr. 55 à 71.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: 1) de le tenir informé des mesures adoptées afin de garantir que les travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale jouissent du droit de négociation collective, conformément aux conventions nos 151 et 154 ratifiées par la Colombie; et 2) en ce qui concerne la violation de la convention collective conclue en 2003 entre le Syndicat des agents publics de l'hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC) et l'hôpital, du fait de l'adoption de la loi n° 909 du 23 septembre 2004, de prendre les mesures nécessaires pour que la convention collective conclue entre l'administration publique et le SINSPUBLIC soit dûment appliquée pour que, tant que la convention collective de 2003 reste en vigueur, la stabilité de l'emploi des travailleurs en situation provisoire et remplissant les conditions de l'article 24 de la convention collective soit garantie.

79. Le comité prend note de la communication de l'organisation syndicale datée du 30 septembre 2008 dans laquelle elle fait savoir que, malgré le temps écoulé, les recommandations du comité n'ont pas été appliquées.

80. De son côté, dans une communication datée du 29 mai 2008 (reçue le 23 juin), le gouvernement fait savoir que des commentaires ont été demandés à l'hôpital universitaire del Valle.

81. Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis cette dernière communication, le gouvernement n'ait pas donné suite à ses recommandations et n'ait pas adopté les mesures nécessaires pour garantir l'application d'une convention collective conclue entre l'administration publique et le SINSPUBLIC. *Dans ces conditions, rappelant que les accords sont obligatoires pour les parties, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention collective conclue en 2003 soit dûment appliquée tant qu'elle reste en vigueur et que l'on garantisse ainsi, durant ce laps de temps, la stabilité de l'emploi des travailleurs en situation provisoire, appliquant ainsi les dispositions de l'article 24 (relation de travail) de la convention collective.*

82. Par ailleurs, le comité constate avec regret que le gouvernement ne fait toujours pas parvenir d'informations relatives aux mesures adoptées en vue de garantir le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale. *Le comité rappelle que, conformément aux conventions n^{os} 98, 151 et 154 ratifiées par la Colombie, les travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale doivent jouir du droit de négociation collective, et demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures législatives nécessaires dans ce sens.*

Cas n^{o} 2481 (Colombie)

83. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. [Voir 349^{e} rapport du comité, paragr. 72 à 79.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour garantir le droit de négociation collective d'ACOLFUTPRO, en sa qualité d'organisation professionnelle représentant les footballeurs, soit avec les clubs de football directement, soit avec l'organisation d'employeurs qu'ils choisiront pour les représenter, et 2) en ce qui concerne les allégations relatives aux pressions, menaces de licenciements et autres actes de discrimination commis à l'encontre des travailleurs parce qu'ils avaient décidé de recourir à la grève, de prendre les mesures nécessaires afin de diligenter une enquête permettant de déterminer l'existence de pressions et de menaces de licenciement et autres actes de discrimination commis à l'encontre des travailleurs parce qu'ils avaient décidé de recourir à la grève et, si ces allégations étaient avérées, de prendre des mesures pour dûment sanctionner les responsables.

84. Dans une communication datée du 14 octobre 2008, ACOLFUTPRO fait savoir que, le 21 mai 2008, il a formé un recours en intervention devant le Procureur général de la nation pour que l'on cesse de porter atteinte aux droits fondamentaux au travail et de négociation collective. Selon l'organisation plaignante, le 22 septembre 2008, les services du Procureur général de la nation ont publié un rapport sur la non-application présumée des droits des footballeurs dans lequel il est fait état de la non-application, par le ministère de la Protection sociale, des recommandations du comité relatives à la négociation collective, contribuant ainsi à violer le droit de négociation collective des travailleurs d'ACOLFUTPRO et déclarant qu'il faut d'adopter toutes les mesures de nature à permettre aux footballeurs professionnels de conclure un accord définitif en vue de la défense de leurs droits au travail. Dans une communication en date du 25 février 2009, le gouvernement nie la violation de toute obligation de sa part et soutient que la vice-présidence de la nation a convoqué sept réunions auxquelles ont participé l'ACOLFUTPRO, la Fédération colombienne de football, DIMAYOR, *Colfútbol* et les clubs de sports, et au cours desquelles ils ont discuté des contrats de travail, de la sécurité sociale et de la résolution des conflits. En ce qui concerne la résolution du Procureur général de la nation, le gouvernement indique que dans sa décision le Procureur a

considéré que l'ACOLFUTPRO a présenté sa requête à des entités qui n'ont pas la qualité d'employeurs. *Le comité constate qu'il ressort de la lecture du rapport du Procureur que ce dernier conclut à la violation du droit de négociation collective d'ACOLFUTPRO en raison de la validation par le ministère de la Protection sociale de la procédure prévue dans le Code du travail relatif au conflit collectif et qu'il doit prendre tous les moyens et actions judiciaires afin de permettre aux travailleurs du football professionnel de conclure un accord définitif, juste et efficace pour protéger leurs droits du travail. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre, conformément à la décision du Procureur général de la nation, les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective d'ACOLFUTPRO.*

85. En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions, menaces de licenciement et autres actes de discrimination commis à l'encontre des travailleurs parce qu'ils avaient décidé de recourir à la grève, par une communication datée du 15 septembre 2008, le gouvernement demande à l'organisation plaignante de fournir des informations sur les travailleurs concernés en vue d'ouvrir les enquêtes nécessaires. *Le comité prie l'organisation plaignante de fournir sans délai cette information afin que le gouvernement puisse procéder aux enquêtes nécessaires.*

Cas n° 2554 (Colombie)

86. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 487 à 507.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement, au sujet des transferts de postes de dirigeants et affiliés de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), décidés au mépris de la procédure légale en vigueur, de ne pas donner suite au transfert de M. Carlos Orlando Vera Arias tant que l'autorité judiciaire ne se serait pas prononcée sur l'immunité, et a proposé de procéder à des consultations afin de trouver une solution négociée sur cette question. En ce qui concerne les autres transferts (Carlos Orlando Vera Arias (dirigeant dont l'immunité syndicale n'a pas été respectée), Nydia Rene Gafado Rojas, Jairo Pavón Capacho, Jairo Manuel Leal Parada, Rodolfo Bello Merchán (qui a reçu des menaces pour avoir refusé le transfert), Hermelina Jaimes de Guerrero, Ana Rosa Valencia Granados et Blanca Inés García (affiliés))s, le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer si la procédure de transfert a été dûment respectée et si la mesure avait un caractère antisyndical. A cet égard, le comité prend note de la communication datée du 15 septembre 2008 dans laquelle le gouvernement indique que le Secrétariat à l'éducation de Santander déclare avoir agi en conformité avec la législation interne. Le gouvernement déclare par ailleurs que des demandes d'informations supplémentaires ont été adressées à la direction territoriale du Nord Santander relevant du ministère de la Protection sociale au sujet de l'enquête administrative à l'encontre du secrétariat susmentionné pour violation des droits d'association et de liberté syndicale, et que le comité sera informé aussitôt les réponses obtenues. *Le comité prend note de ce renseignement et attend les informations annoncées.*

Cas n° 2227 (Etats-Unis)

87. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne les effets de l'insuffisance des moyens de recours dont dispose le National Labor Relations Board (NLRB) en cas de licenciements illégaux de travailleurs en situation irrégulière, du fait de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Hoffman Plastic Compounds* c. *NLRB* – à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 79-89.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de faire le nécessaire, dans le contexte du débat se poursuivant en la matière, pour consulter les partenaires sociaux concernés sur des solutions possibles visant à assurer aux travailleurs en situation irrégulière une protection efficace contre les licenciements pour motifs antisyndicaux.

88. Dans une communication datée du 11 septembre 2008, le gouvernement indique que l'arrêt *Hoffman* continue d'être appliqué rigoureusement et n'a pas été interprété de manière à restreindre la liberté syndicale des travailleurs en situation irrégulière. Depuis le dernier rapport des Etats-Unis sur le cas n° 2227, il n'y a eu qu'une seule affaire qui interprète l'arrêt *Hoffman* dans le cadre de la liberté syndicale. Dans l'affaire *Agri Processor Co., Inc.* c. *NLRB*, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le district de Columbia a estimé que les travailleurs en situation irrégulière sont des employés protégés en vertu de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA) et font partie d'une même communauté d'intérêts, ce qui justifie leur placement dans une unité de négociation avec leurs collègues. Cette décision suit le précédent créé par la Cour suprême dans l'affaire *Sure-Tan* c. *NLRB*, et par le NLRB dans l'affaire *Concrete Form Walls, Inc.* (évoquée dans le précédent rapport soumis par le gouvernement à l'OIT), qui avaient tous deux estimé que les travailleurs en situation irrégulière sont des employés protégés en vertu de la NLRA. Il n'y a donc toujours aucune affaire indiquant que l'arrêt *Hoffman* porte gravement atteinte aux droits des travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier.

89. Les tribunaux fédéraux ont également continué à limiter l'impact de l'arrêt *Hoffman* en rapport avec d'autres lois du travail fédérales et étatiques. Par exemple, dans l'affaire *King* c. *Zirmed, Inc.,* le tribunal a rejeté une tentative visant à étendre l'arrêt *Hoffman* de manière à priver les travailleurs en situation irrégulière de leurs droits contractuels. Dans l'affaire *Incalza* c. *Fendi North America, Inc.*, le neuvième circuit judiciaire de la cour d'appel a refusé d'appliquer l'arrêt *Hoffman* à un cas où un employé serait en mesure de résoudre rapidement un problème d'autorisation de travailler, et a estimé que la loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration (IRCA) n'oblige pas l'employeur à licencier le travailleur. Le Tribunal de district du Minnesota a estimé que, même si elle était en situation irrégulière, la travailleuse pouvait toujours maintenir sa plainte pour harcèlement sexuel et représailles en vertu du titre VII de la loi sur les droits civils de 1964. Voir l'affaire *EEOC* c. *Restaurant Co*. Enfin, dans l'affaire *Perez-Farias* c. *Global Horizon*, le Tribunal de district du district de l'Est de Washington a refusé de voir dans l'IRCA ou dans l'arrêt *Hoffman* des textes autorisant les défendeurs à interroger les membres du groupe de plaignants sur leur situation en matière d'immigration dans un procès pour violations de leurs contrats de travail en vertu de la législation étatique et fédérale.

90. Les tribunaux étatiques ont eux aussi refusé constamment d'étendre le champ d'application de l'arrêt *Hoffman*. Dans l'affaire *Reyes* c. *Van Elk, Ltd.*, la Cour d'appel de Californie a estimé que l'arrêt *Hoffman* n'interdit pas aux plaignants en situation irrégulière d'intenter une action en justice en raison de leur situation salariale. Dans l'affaire *Pineda* c. *Kel-Tech Constr., Inc.*, la Cour suprême de New York du comté de New York a estimé qu'un travailleur qui présente de faux documents pour obtenir un emploi peut très bien récupérer le salaire qui lui est dû pour un travail qu'il a déjà accompli. Dans un autre cas, où le salaire a été perdu en raison d'un accident survenu sur le lieu de travail, ce même tribunal a estimé que le défendeur n'avait pas le droit de s'enquérir de la situation en matière d'immigration du plaignant. Voir l'affaire *Gomez* c. *F & T Int'l, LLC*. Enfin, dans l'affaire *Coma Corp.* c. *Kansas Dept of Labour*, la Cour suprême du Kansas a estimé que ni l'IRCA ni l'affaire *Hoffman* n'empêchent d'appliquer la loi sur le paiement des salaires du Kansas en cas de salaire dû mais non versé à un travailleur en situation irrégulière.

91. Conformément à la jurisprudence et à une longue pratique, les organismes fédéraux des Etats-Unis qui sont chargés de la protection du travail, y compris le NLRB et le département du Travail, continuent d'appliquer leurs lois quelle que soit la situation des travailleurs en matière d'immigration. En outre, les organismes gouvernementaux continuent d'informer les travailleurs, y compris ceux en situation irrégulière, de leurs droits en vertu de la législation du travail des Etats-Unis. C'est ainsi que plus de la moitié des bureaux régionaux du NLRB ont publié des bulletins régionaux, dont beaucoup ont été traduits en espagnol et affichés sur le site Web du NLRB. Le programme de vulgarisation

du NLRB comporte des fiches de vulgarisation qui ont été traduites en espagnol et en Ilocano et Tagalog (deux langues importantes aux Philippines). Le NLRB est également en train d'achever la production d'un DVD intitulé «The NLRB Conducts a Union Representation Election» qui fournit des informations de base sur des cas de représentation et sur des activités concertées protégées, et qui sera traduit en espagnol. Ce DVD sera diffusé auprès des groupes communautaires par l'intermédiaire des bureaux régionaux du programme de vulgarisation. Avec cette initiative de vulgarisation du conseil général du NLRB, qui met en avant une approche nouvelle, tous les bureaux régionaux se font un point d'honneur d'atteindre des groupes non anglophones et ont participé à des salons et des conférences qui ont tendance à associer les travailleurs migrants. De plus, le département du Travail a traduit la fiche de sa Division des salaires et du temps de travail (fiche n° 48), qui traite des effets de l'arrêt *Hoffman* sur les lois du travail appliquées par le département, dans cinq langues importantes parlées par les communautés d'immigrés aux Etats-Unis. Cette fiche est aujourd'hui disponible en espagnol, coréen, chinois, thaï et vietnamien, sur le site Web du département des Salaires et du Temps de travail.

92. En outre, les organismes fédéraux rencontrent des représentants des travailleurs immigrés régulièrement, en général tous les deux ou trois mois, dans le cadre de la table ronde des travailleurs immigrés organisée par le département de la Sécurité intérieure (DHS). Ces réunions sont une occasion pour des organismes tels que le Service de l'immigration et des douanes de ce département, la Division des salaires et du temps de travail du département du Travail, le NLRB, le Bureau de conseil spécial pour les pratiques d'emplois déloyales liées à l'immigration de la Division des droits civils du département de la Justice, et le département de la Santé et des Services à la personne de discuter et d'échanger des informations sur des questions qui concernent les travailleurs immigrés, y compris l'arrêt *Hoffman*, avec des groupes tels que Change to Win, le Services Employees International Union, le Mexican American Legal Defense et Education Fund, le American Bar Association, des églises catholiques et le National Immigration Forum.

93. En conclusion, le gouvernement indique que, depuis la parution de l'arrêt *Hoffman* en 2002, il n'existe pas de preuve empirique qui puisse conforter la théorie du Comité de la liberté syndicale, telle qu'exprimée dans son rapport de novembre 2007 au sujet des recours accessibles aux travailleurs en situation irrégulière depuis l'arrêt *Hoffman*, selon laquelle «ces recours risquent d'offrir peu de protection aux travailleurs en situation irrégulière». Bien que les tribunaux fédéraux et étatiques continuent à définir les paramètres de l'arrêt *Hoffman* dans différents contextes sociaux et de travail, six années de jurisprudence n'ont toujours pas donné de cas ayant interprété cette décision comme une décision qui empêche les travailleurs en situation irrégulière d'exercer leurs droits syndicaux. Le gouvernement n'a donc pas eu besoin d'engager des discussions avec les partenaires sociaux pour trouver des «solutions possibles» à l'arrêt *Hoffman*. Cependant, les organismes gouvernementaux continuent d'informer les travailleurs, indépendamment de leur situation d'immigrés, et leurs représentants, de leurs droits en vertu de la législation du travail des Etats-Unis. De plus, les représentants des travailleurs et des employeurs continuent de participer activement à tous les aspects des débats de politique générale sur l'immigration qui se tiennent actuellement au congrès.

94. *Le comité prend bonne note de l'information détaillée fournie par le gouvernement en ce qui concerne l'impact de l'arrêt Hoffman et aux renvois à cet arrêt dans la jurisprudence postérieure, concernant essentiellement des questions autres que la liberté syndicale. Le comité prend également note en particulier du fait que, dans un des cas concernant la liberté syndicale (Agri Processor Co., Inc. c. NLRB), la Cour d'appel du district de Columbia a estimé que les travailleurs en situation irrégulière sont des employés protégés en vertu de la NLRA et partagent la même communauté d'intérêts, ce qui justifie leur placement dans une unité de négociation avec leurs collègues, ce qui n'a pas été remis en question dans l'affaire Hoffman. En outre, le comité prend note des activités évoquées par*

le gouvernement visant à informer les travailleurs, y compris ceux en situation irrégulière, sur leurs droits en vertu de la législation du travail des Etats-Unis, y compris les droits relatifs à la liberté syndicale.

95. *Le comité fait néanmoins remarquer que ce qui précède ne change rien au fait que, en raison de l'arrêt Hoffman, les voies de recours existantes en cas de licenciement illégal de travailleurs en situation irrégulière se limitent à: 1) un ordre de cesser toute violation de la NLRA; et 2) l'affichage d'un avis énonçant les droits des salariés au titre de la NLRA et énumérant les pratiques déloyales antérieures, sous réserve de sanction possible pour outrage. Le comité note une fois encore que «ces mesures ne sanctionnent en aucune manière les actes de discrimination antisyndicale déjà commis mais ne peuvent que décourager des actes futurs. Cette approche risque d'offrir peu de protection aux travailleurs en situation irrégulière susceptibles d'être licenciés sans discernement pour exercice des droits syndicaux, en l'absence de sanction dissuasive directe.» [Voir 332e rapport, paragr. 609.] A la lumière de ce qui précède, le comité demande au gouvernement une fois de plus de consulter les partenaires sociaux concernés sur des solutions possibles visant à assurer aux travailleurs en situation irrégulière une protection efficace contre les licenciements antisyndicaux. Il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*

Cas no 2506 (Grèce)

96. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne un «ordre de mobilisation civile» (réquisition des services des travailleurs) d'une durée indéterminée qui a mis fin à une grève légale des gens de mer sur les navires de passagers et de marchandises, à sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 115-125.] A cette occasion, le comité a noté avec intérêt l'entrée en vigueur de la loi no 3536/2007 concernant la «Réglementation spéciale des questions de migrations et d'autres questions relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation» qui prévoit à l'article 41 que la réquisition des services personnels n'est possible que dans «une situation soudaine qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour répondre aux besoins de défense du pays, en cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou toute situation de nature à mettre en danger la santé publique»; il a noté également que le décret législatif no 17/1974, sur la base duquel l'ordre de mobilisation civile a été proclamé dans le présent cas, ne s'appliquera désormais qu'en temps de guerre. Le comité a encouragé l'adoption de mesures législatives en vue de l'établissement d'un organe indépendant auquel incombera la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique, et a demandé à être informé de toute évolution à cet égard. Il a une nouvelle fois invité le gouvernement et l'organisation plaignante, la Fédération des marins grecs (PNO) à engager le plus rapidement possible des négociations sur la détermination d'un service minimum devant être disponible en cas de grève dans le secteur maritime, conformément à la législation nationale sur le service minimum et les principes de la liberté syndicale. Enfin, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si des négociations avaient eu lieu au sujet de la liste des revendications présentées par la PNO, et de l'informer des résultats de ces négociations.

97. Dans une communication datée du 2 septembre 2008, le gouvernement fait part de sa satisfaction quant au fait que le comité a dûment tenu compte de ses observations, en particulier concernant les caractéristiques géographiques particulières de la Grèce, qui rendent certainement nécessaire la fourniture de services ininterrompus de transport maritime d'île en île ainsi qu'entre les îles et le continent pour satisfaire les besoins vitaux des insulaires.

98. Le gouvernement rappelle que, comme il a déjà été souligné dans le passé, la législation nationale en vigueur prévoit que, au cours d'une grève lancée par des travailleurs

fournissant des services d'importance vitale, l'organisation syndicale concernée doit prévoir le personnel nécessaire pour assurer un service minimum, en vue de répondre à l'urgence ou aux besoins fondamentaux de la société. Le nombre minimum de membres d'équipage et les spécialités de gens de mer nécessaires au fonctionnement d'un navire ne doivent pas être assujettis à des consultations ni à des accords, mais relèvent de l'application de la législation (conformément aux directives et prescriptions d'organes internationaux, notamment la convention (nº 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, et la convention du travail maritime, 2006), et ce afin de garantir la présence d'effectifs suffisants pour la sécurité du navire et de ses passagers. En outre, les cas d'urgence ou les besoins vitaux des insulaires ne peuvent être facilement déterminés à l'avance, étant donné qu'ils varient non seulement en fonction de la saison, mais aussi en fonction de la surface de chaque île, de la structure de l'économie locale et de la distance entre l'île et les centres urbains situés à l'intérieur des terres. Toutefois, le gouvernement prend note des recommandations du comité et reconnaît qu'elles reflètent le souhait de celui-ci de garantir en permanence la satisfaction des besoins vitaux des insulaires, même dans les cas où les gens de mer exercent leur droit constitutionnel de déclarer une grève. Dans ce contexte, ces recommandations peuvent faire l'objet de consultations avec les syndicats de gens de mer dans des cas de grève générale touchant les services de transport maritime d'île en île ou entre les îles et le continent, consultations qui auront lieu entre la date de l'annonce d'une telle grève et sa réalisation éventuelle.

99. En ce qui concerne la liste de revendications présentée par la PNO, le gouvernement indique que, comme il a déjà été dit précédemment, la grande majorité de ces revendications a déjà été satisfaite. L'actuel climat de paix sociale vient prouver cette affirmation, et toute autre question est traitée par voie de coopération et de consultations entre les partenaires sociaux du secteur maritime, en vue de régler les problèmes en conformité avec les capacités et les obligations du pays. A cet égard, le gouvernement fournit des informations détaillées sur un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'emploi, sur les augmentations accordées pour les caisses dont bénéficient les travailleurs – dont beaucoup ont fait l'objet de longues consultations avec la PNO –, et sur d'autres mesures encore.

100. Concernant la question de la mobilisation civile, le gouvernement se dit convaincu que la récente loi nº 3536/2007 (art. 41) garantit de façon adéquate les intérêts tant des gens de mer en grève que des citoyens, et attend des preuves de son efficacité dans la pratique. Dans tous les cas, le gouvernement est effectivement favorable à la mise en place d'un organe indépendant auquel il incombera de déterminer si les conditions préalables à l'application des dispositions de l'article 41 de la loi nº 3536/2007 sont remplies. Le gouvernement assure que le ministère de l'Intérieur tiendra compte du fait que le comité encourage l'adoption d'une législation appropriée et qu'il souhaite être informé de toute évolution de la situation à cet égard.

101. *Le comité note avec intérêt, au vu de la réponse du gouvernement, que la question des services minima sera traitée en cas de grève générale dans le secteur du transport maritime, entre le moment de l'annonce de la grève et celui de sa réalisation; cette démarche est due au fait qu'il est difficile de déterminer le service minimum à l'avance, étant donné qu'il dépend fortement de la saison et d'autres facteurs. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard. Concernant l'indication du gouvernement selon laquelle l'effectif de l'équipage des navires est sujet à des réglementations internationales et ne saurait être limité à un service minimum, le comité rappelle que le service minimum peut se rapporter à la fréquence des traversées au lieu du nombre de membres d'équipage travaillant à bord des navires.*

102. *Concernant les négociations au sujet de la liste des revendications présentées par la PNO, le comité note que, selon le gouvernement, la grande majorité de ces demandes a déjà été*

satisfaite, et que l'actuel climat de paix sociale en constitue la preuve. Relevant les détails fournis par le gouvernement et le fait que l'organisation plaignante n'a transmis aucune nouvelle information à ce sujet, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.

103. *Concernant la mise en place d'un organe indépendant auquel il incombera de déterminer si les conditions préalables à l'application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 3536/2007 sont remplies, le comité prend note du fait que le gouvernement se montre favorable à cette possibilité; il réitère son encouragement à ce sujet et demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation.*

Cas n° 1890 (Inde)

104. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2007 [voir 348e rapport, paragr. 116-118]; il concerne le licenciement, le transfert et la suspension de membres du syndicat des employés du Fort Aguada Beach Resort (FABREU) suite à une grève, et le refus de l'employeur de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer si le FABREU avait été reconnu par la direction de l'entreprise comme agent de négociation collective et pouvait participer par le biais de la négociation de conventions collectives à la réglementation des modalités et conditions d'emploi au Fort Aguada Beach Resort.

105. Dans sa communication en date du 6 octobre 2008, le gouvernement indique que le gouvernement de Goa (gouvernement provincial) l'a informé que le FABREU avait cessé d'exister au Fort Aguada Beach Resort, à Sinquerim, car les travailleurs ont constitué leur propre syndicat, la Fort Aguada Beach Resort Workers' Association, et ont signé des accords avec la direction sur la base de la liste de leurs revendications.

106. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement.*

Cas n° 2236 (Indonésie)

107. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 139 à 144.] Ce cas concerne des allégations de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone à l'encontre de quatre dirigeants syndicaux suspendus sans traitement. A cette occasion, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête indépendante dans l'entreprise et avec les travailleurs intéressés pour déterminer s'ils avaient été victimes d'une discrimination antisyndicale et, si les allégations s'avèrent fondées et les dirigeants syndicaux ont déjà reçu la notification formelle de leur licenciement, de veiller, avec l'employeur concerné, à réintégrer les dirigeants syndicaux ou, en cas d'impossibilité de réintégration, à leur verser des indemnités adéquates qui constituent une sanction suffisamment dissuasive, compte tenu du préjudice causé et de la nécessité d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. En outre, concernant les deux procédures relatives à quatre dirigeants syndicaux victimes de discrimination antisyndicale et licenciés, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême suite à l'appel interjeté par ces dirigeants syndicaux contre le jugement rendu par la Haute Cour administrative, ainsi que de lui transmettre les textes pertinents. Enfin, notant que, selon le gouvernement, un accord collectif de travail avait été conclu entre une nouvelle équipe de négociation et l'entreprise, le comité a demandé au gouvernement de lui adresser une copie de l'accord sans délai, ainsi qu'une copie de la décision rendue par la Commission centrale de règlement des conflits du travail qui avait apparemment remplacé l'ancienne équipe de négociation du syndicat.

108. Dans une communication datée du 18 septembre 2008, le gouvernement indique une nouvelle fois que la Commission nationale de règlement des conflits (P4P) a interjeté appel devant la Cour suprême du jugement rendu par la Haute Cour administrative de Jakarta, mais le cas du licenciement des quatre dirigeants syndicaux n'a toujours pas été examiné malgré les efforts déployés par le ministère du Travail pour accélérer l'examen à titre prioritaire.

109. *Le comité note une nouvelle fois avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations substantielles nouvelles en réponse aux demandes précédentes du comité.*

110. *Le comité rappelle une nouvelle fois qu'il n'y a pas de réelle perspective d'examen par les tribunaux de la plainte présentée pour discrimination antisyndicale; plus de six ans se sont écoulés depuis que les tribunaux ont été saisis de cette plainte pour la première fois sans qu'aucun progrès n'ait été constaté, l'affaire se trouvant apparemment dans une impasse due à l'absence de l'ancien président-directeur général. Le comité souligne une fois encore que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 820.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête indépendante dans l'entreprise et avec les travailleurs intéressés pour déterminer s'ils avaient été victimes d'une discrimination antisyndicale et, si les allégations s'avèrent fondées et les dirigeants syndicaux ont déjà reçu la notification formelle de leur licenciement, de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à réintégrer les dirigeants syndicaux ou, en cas d'impossibilité de réintégration, à leur verser des indemnités adéquates qui constituent une sanction suffisamment dissuasive, compte tenu du préjudice causé et de la nécessité d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

111. *S'agissant des procédures relatives au licenciement des quatre dirigeants syndicaux, le comité note une fois de plus que le gouvernement s'est adressé de manière informelle à la Cour suprême pour s'assurer qu'elle rendrait rapidement une décision, mais que l'affaire est toujours pendante. Le comité exprime une nouvelle fois le ferme espoir que la Cour suprême rendra sa décision sans plus tarder, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre tous les textes pertinents. Le comité rappelle également qu'il avait regretté que les deux procès – concernant l'un la discrimination antisyndicale et l'autre les licenciements – se soient déroulés simultanément, et il demande de nouveau au gouvernement de lui confirmer qu'aucune décision favorable au licenciement ne sera exécutée avant que la question de la discrimination antisyndicale n'ait été réglée.*

112. *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'autres précisions sur la décision de la Commission centrale de règlement des conflits du travail de remplacer l'ancienne équipe de négociation du syndicat, ce qui a conduit à l'adoption d'un nouvel accord collectif. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de transmettre sans délai une copie de l'accord ainsi qu'une copie de la décision rendue par la commission nationale.*

Cas n° 2336 (Indonésie)

113. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant plusieurs violations de la liberté syndicale dans l'entreprise Jaya Bersama, notamment son refus de reconnaître le syndicat interne à l'entreprise affilié à la Fédération des travailleurs de la construction, du secteur informel et des industries diverses (F-KUI), le licenciement à caractère antisyndical de 11 membres syndicaux, y compris tous les responsables, et des actes d'intimidation à

l'encontre d'employés, à sa réunion de mars 2008. A cette occasion, le comité a regretté que plus de trois ans se soient écoulés depuis que le Comité central pour le règlement des conflits du travail avait ordonné le paiement d'une indemnité de licenciement aux 11 travailleurs licenciés sans que les choses aient progressé concernant l'exécution de la décision. Le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution de la décision par tous les moyens appropriés. Prenant note, par ailleurs, de l'indication du gouvernement selon laquelle le bureau responsable des questions de main-d'œuvre du district Nord de Jakarta était en train d'enquêter sur l'état actuel des activités de l'entreprise afin que le gouvernement soit en mesure de faire exécuter la décision du Comité central pour le règlement des conflits du travail, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la conclusion rapide de l'enquête sur l'état des activités de l'entreprise et de veiller à l'exécution de la décision du comité central. [Voir 349e rapport, paragr. 145-147.]

114. Dans une communication datée du 18 septembre 2008, le gouvernement indique que, malgré ses efforts, la décision du Comité central pour le règlement des conflits du travail ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement aux 11 travailleurs licenciés n'a pas été exécutée. L'entreprise a cessé ses activités et il n'existe aucune information fiable qui permette de localiser les travailleurs licenciés.

115. *Le comité déplore profondément cette évolution de la situation. Il rappelle que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 818.] Regrettant que plus de trois ans se soient écoulés depuis la décision du comité central sans que les choses aient progressé concernant son exécution, et rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité prie instamment le gouvernement d'engager des négociations avec les travailleurs concernés dans le but de remédier à leur situation d'une façon qui soit acceptable pour toutes les parties, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas no 2441 (Indonésie)

116. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant un licenciement antisyndical, des actes de harcèlement et des menaces de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ainsi que des lacunes dans la législation, lors de sa session de mars 2008. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer M. Sukamto à son poste sans perte de salaire ni d'indemnités, de réviser l'article 158(1)(f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre de sorte que l'expression «faute grave» ne soit pas interprétée de manière à inclure des activités syndicales licites, et de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités pénales le cas échéant et de sanctionner les coupables. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, y compris de tout jugement rendu par un tribunal au sujet de M. Sukamto. [Voir 349e rapport, paragr. 148-151.]

117. Dans une communication en date du 18 septembre 2008, le gouvernement a indiqué que la décision de la Commission de règlement des différends du travail (P4D) du 21 juin 2005, qui autorise le licenciement de M. Sukamto sans indemnité de licenciement, est une décision définitive produisant des effets juridiques. Tous les recours introduits auprès de la P4D, de la Haute Cour administrative d'Etat et de la Cour suprême ont été rejetés (Décision no 93K/TUN/2007 de la Cour suprême).

118. *Le comité exprime son profond regret quant au rejet des recours introduits par M. Sukamto. Il rappelle une nouvelle fois les circonstances entourant le licenciement de ce dernier, qui n'ont jamais été contestées par le gouvernement. M. Sukamto a été licencié en raison de la recommandation qu'il a faite aux travailleurs concernant la proposition d'augmentation salariale présentée par l'employeur. C'est dans ce contexte que le comité a demandé au gouvernement de veiller à sa réintégration et de réviser la loi sur la main-d'œuvre en vigueur pour faire en sorte que l'expression «faute grave» ne soit pas interprétée de manière à inclure des activités syndicales licites. [Voir 342e rapport, paragr. 620.] Le comité rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, quatrième édition, 1996, paragr. 15.] L'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Par ailleurs, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 799 et 40.]*

119. *Dans ces conditions, et rappelant en outre la gravité des questions soulevées dans le présent cas, le comité prie instamment le gouvernement, premièrement, de prendre des mesures immédiates afin de respecter les principes fondamentaux de la liberté syndicale en mettant en œuvre toutes ses précédentes recommandations et, en particulier, de réintégrer M. Sukamto sans perte de salaire ni d'indemnités ou de veiller à ce qu'il reçoive une indemnité adéquate pour constituer une sanction dissuasive contre la discrimination antisyndicale, deuxièmement, de réviser l'article 158(1)(f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre pour faire en sorte que l'expression «faute grave» ne soit pas interprétée de manière à inclure des activités syndicales licites et, troisièmement, de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités pénales, le cas échéant, et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de tout fait nouveau à cet égard.*

Cas n° 2585 (Indonésie)

120. Le comité a examiné ce cas, concernant des violations alléguées de droits de l'homme fondamentaux lors de l'arrestation et de la détention du dirigeant syndical Sarta bin Sarim (arrestation sans mandat judiciaire pour des activités syndicales normales, détention préventive prolongée par la police dans des conditions indignes, sévices pendant la détention, refus de l'informer des chefs d'accusation, obstacles aux communications avec son avocat et sa famille, refus de libération conditionnelle par la police et non par une cour de justice) et la possibilité de conséquences négatives ultérieures (licenciement) s'il était déclaré coupable des accusations qui pesaient contre lui («incitation» et «actes déplaisants» aux termes respectivement des articles 160 et 335 du Code pénal), à sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 872-899.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre de M. Sarta bin Sarim (arrestation sans mandat judiciaire pour des activités syndicales normales; détention préventive prolongée par la police dans des conditions indignes; sévices pendant la détention; refus de l'informer des chefs d'accusation; obstacles aux communications avec son avocat et sa famille; refus de libération conditionnelle par la police et non par une cour de justice) et, si les allégations s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour dédommager M. Sarta bin Sarim de tout préjudice subi et de punir les responsables de manière à empêcher la répétition de tels actes. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

b) Le comité, rappelant que si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes, prie ainsi instamment le gouvernement de:

i) donner les instructions appropriées pour empêcher le risque que des syndicalistes soient arrêtés par la police pour des activités syndicales normales telles que, par exemple, des cortèges pacifiques du 1er mai et, qui plus est, en l'absence de tout mandat judiciaire;

ii) abroger ou modifier les articles 160 et 335 du Code pénal relatifs à l'«incitation» et aux «actes déplaisants», de manière à garantir que ces dispositions ne puissent pas servir abusivement de prétexte à l'arrestation et à la détention arbitraires de syndicalistes;

iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour former la police en ce qui concerne son action dans le contexte des relations professionnelles.

Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par la KSBSI contre la décision de la Cour du district de Tangerang qui a jugé M. Sarta bin Sarim coupable d'«actes déplaisants», et de lui communiquer le texte de la décision rendue en appel.

d) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur la situation professionnelle et syndicale actuelle de M. Sarta bin Sarim.

121. Dans une communication datée du 18 septembre 2008, le gouvernement indique que l'affaire a été dûment réglée en conformité avec la réglementation et le système indonésiens. M. Sarta bin Sarim a reçu la décision de la Cour du district de Tangerang et n'a pas interjeté appel. Les deux parties se sont mises d'accord sur tous les points et ont signé un accord collectif, daté du 15 décembre 2007, en vertu duquel M. Sarta bin Sarim a reçu une indemnité de licenciement (le gouvernement joint un exemplaire de l'accord et la quittance de l'indemnité de licenciement). Etant donné qu'il a déjà purgé sa peine, M. Sarta bin Sarim a depuis travaillé activement en tant que responsable au sein de la branche du Syndicat pour la prospérité en Indonésie (SBSI) à Tangerang.

122. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'issue de l'affaire pour M. Sarta bin Sarim et sa situation actuelle. Il déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune nouvelle information sur la question de l'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme, ni au sujet de ses autres recommandations. Le comité veut croire que le gouvernement:*

i) donnera les instructions appropriées pour prévenir le risque que des syndicalistes soient arrêtés par la police pour des activités syndicales normales;

ii) abrogera ou modifiera les articles 160 et 335 du Code pénal, relatifs à l'«incitation» et aux «actes déplaisants», de manière à garantir que ces dispositions ne puissent pas

servir abusivement de prétexte à l'arrestation et à la détention arbitraires de syndicalistes;

iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour former la police en ce qui concerne son action dans le contexte des relations professionnelles.

123. *Le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2589 (Indonésie)

124. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 [voir 350e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session, paragr. 930-951] et, à cette occasion:

a) a demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos des allégations selon lesquelles la fermeture de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre et sa réouverture subséquente sur une base d'opération conjointe avec une coopérative appartenant à l'armée étaient destinées à faire obstacle à l'organisation d'une grève et à mettre fin de manière unilatérale à un conflit, notamment à travers le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise. Si les allégations étaient confirmées, il demandait au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la réintégration des 481 travailleurs licenciés comme solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constatait que la réintégration de syndicalistes n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité a demandé à être tenu informé à cet égard.

b) a regretté profondément les allégations de participation généralisée de l'armée dans le conflit du travail dans l'entreprise PT Cigading Habeam Centre ainsi que les actes allégués d'intimidation et de violence envers les travailleurs licenciés; il a donc demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos de ces allégations et, si elles étaient avérées, de sanctionner les responsables et de donner des instructions appropriées pour empêcher la répétition de tels actes. Le comité a demandé à être tenu informé à cet égard.

125. Dans une communication en date du 18 septembre 2008, le gouvernement indique que le différend a été résolu conformément à la réglementation et au système de relations professionnelles indonésiens. Plus précisément, l'appel introduit par les travailleurs devant la Cour suprême a été rejeté et le règlement de ce conflit du travail s'est effectué sur la base de la décision n° 1547/557/24-8/X/OHK/9-2005 rendue le 29 septembre 2005 par la P4P. Cette décision a été exécutée et les deux parties se sont mises d'accord et ont signé l'accord collectif. Les travailleurs ont approuvé le licenciement et ont perçu une indemnité. Le gouvernement joint une copie de l'accord collectif. Concernant les allégations de participation de l'armée, le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucune intervention militaire dans le règlement de cette affaire. Le directeur adjoint de l'entreprise a indiqué le 5 novembre 2007 que l'entreprise travaille depuis 1990 avec la coopérative Baladika, tenue par le Groupe 1 des forces spéciales de l'armée, mais uniquement à des fins de formation/d'encadrement des nouveaux employés.

126. *Concernant les allégations de discrimination antisyndicale, le comité note avec regret que, une fois encore, le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concrète. Le comité rappelle que, lors de son précédent examen de ce cas, il avait déploré que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse aux allégations suivantes: i) la fermeture de l'entreprise et sa réouverture le jour suivant dans le cadre d'une opération conjointe avec*

une coopérative appartenant à l'armée, avec le recours à 420 travailleurs extérieurs fournis par cette coopérative, étaient destinées à faire obstacle à l'organisation d'une grève et à mettre fin de façon unilatérale à un conflit du travail, notamment par le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise; et ii) en autorisant le licenciement des 481 travailleurs de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre, la P4P ne semble pas avoir examiné les allégations concernant la nature antisyndicale des licenciements et ne semble pas non plus avoir examiné les allégations selon lesquelles un commandant de l'armée, accompagné du directeur de l'entreprise, avait menacé plusieurs travailleurs pour leur faire signer des déclarations de démission dans les casernes de l'armée. Dans ces conditions, et rappelant une fois encore qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter une enquête indépendante à propos de la fermeture de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre et de sa réouverture par la suite dans le cadre d'une opération conjointe avec une coopérative gérée par l'armée destinées à faire obstacle à l'organisation d'une grève et à mettre fin de façon unilatérale à un conflit du travail, notamment par le licenciement de l'ensemble des 481 travailleurs de l'entreprise. Si ces allégations sont confirmées, il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la réintégration des 481 travailleurs licenciés comme solution prioritaire; si l'autorité judiciaire constate que la réintégration des membres du syndicat n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour les dédommager de tous préjudices subis et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.

127. *S'agissant des allégations de participation de l'armée, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise travaille depuis 1990 avec la coopérative Baladika, tenue par le Groupe 1 des forces spéciales de l'armée, mais uniquement à des fins de formation/d'encadrement des nouveaux employés. Le comité rappelle que, lors du précédent examen de ce cas, il avait déploré que le gouvernement n'ait fourni aucune réponse aux allégations suivantes: i) des membres de l'état-major des forces spéciales de Serang Banten ont assisté aux négociations entre le syndicat et l'entreprise avant sa fermeture; ii) à partir de février 2005, l'armée a monté la garde dans les locaux de l'entreprise dans le but d'empêcher les 481 travailleurs licenciés de s'en approcher; iii) le vice-commandant du Groupe 1 des forces spéciales, Lektol Sumardi, a exercé des pressions sur les membres de l'organisation plaignante pour qu'ils démissionnent de l'entreprise, de sorte que, jusqu'au 1er août 2007, environ 250 travailleurs ont démissionné sous la contrainte; et iv) le 21 mars 2006, dans le cadre d'un exercice militaire réalisé sur le site de l'entreprise, environ 60 soldats avec deux véhicules militaires et un hélicoptère ont tiré à blanc en direction des travailleurs qui manifestaient devant l'entreprise, leur causant un choc et blessant deux personnes. Notant avec regret que le gouvernement ne fournit toujours pas de réponses aux allégations, le comité renouvelle sa demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de participation généralisée de l'armée dans le conflit au sein de l'entreprise PT Cigading Habeam Centre, et des actes d'intimidation et de violence à l'encontre des travailleurs licenciés et, si les faits sont avérés, de sanctionner les responsables et de donner des instructions appropriées pour empêcher la répétition de tels actes. Le comité demande à être tenu informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

Cas no 1991 (Japon)

128. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008; il concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) qui a été reprise par les Sociétés des chemins de fer japonais (les JR). A cette occasion, le comité a une nouvelle fois rappelé

qu'il traitait ce cas en détail depuis 1998, à raison de deux examens minutieux quant au fond [318e et 323e rapports] et cinq examens de suivi [325e, 327e, 331e, 334e et 343e rapports]. Depuis le premier examen de ce cas, et à chaque fois qu'il a eu l'occasion de le traiter, le comité a toujours exhorté les parties concernées à entreprendre des consultations sérieuses et constructives en vue de trouver une solution satisfaisante au conflit sous-jacent. A la lumière de ses recommandations antérieures, et surtout du souhait exprimé par les organisations plaignantes d'aboutir à un règlement des questions visées, le comité, tout en reconnaissant la divergence de vues opposant le Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fers nationaux (KOKURO) et la JRTT (l'Agence de transport et de technologie des constructions des chemins de fer japonais – le successeur légal de la JNR), a constaté qu'il n'était alors apparemment pas possible de réunir les parties en vue de trouver rapidement une solution négociée à ces questions qui sont pendantes depuis vingt ans. Notant que six affaires concernant les points en litige sont en instance, le comité a exprimé l'espoir que les tribunaux apporteraient une résolution rapide à ce conflit de longue date et a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements des tribunaux concernant les différentes affaires en instance dès qu'ils seraient rendus. [Voir 349e rapport, paragr. 152-164.]

129. Dans sa communication en date du 1er septembre 2008, le gouvernement fournit des informations sur deux des affaires susmentionnées concernant les points en litige. Le gouvernement se réfère tout d'abord à l'action en justice engagée contre la JRTT par des membres du Syndicat japonais des conducteurs mécaniciens de locomotive des chemins de fers nationaux (ZENDORO), l'une des organisations plaignantes, pour pratiques de travail déloyales. En ce qui concerne cette affaire, les organisations plaignantes avaient indiqué précédemment que dans sa décision du 23 janvier 2008, le tribunal de district de Tokyo avait reconnu les pratiques de travail déloyales de la JRTT, en particulier la discrimination à l'encontre des membres syndicaux dans l'élaboration des listes de candidats à recruter, et ordonné à la JRTT de payer 5,5 millions de yen à chacun des plaignants membres du ZENDORO pour indemnisation du préjudice subi. Les organisations plaignantes ont également déclaré que la décision du tribunal de district de Tokyo posait cependant problème car le tribunal avait rejeté la demande principale du ZENDORO, à savoir la compensation des pertes de salaires et de prestations sociales, et que la JRTT avait fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Tokyo. Dans sa communication en date du 1er septembre 2008, le gouvernement confirme que, le 23 janvier 2008, le tribunal de district de Tokyo a jugé que la JRTT était coupable de discrimination à l'encontre des plaignants dans l'élaboration des listes de candidats à recruter. Le tribunal de district a ordonné le paiement de 5,5 millions de yen d'indemnisation à chacun des plaignants, pour préjudice psychologique, ainsi que des indemnités de retard de 5 pour cent par an à compter du 1er avril 1987, mais a rejeté la demande de compensation des pertes de salaires introduite par les plaignants; il a été fait appel de cette décision et l'affaire est en instance devant la Haute Cour de Tokyo.

130. Le gouvernement se réfère également à l'action en justice engagée contre la JRTT par les membres du KOKURO. Les faits considérés dans cette affaire sont les suivants: lors de la réforme de la JNR, les plaignants n'ont pas été embauchés par les compagnies qui ont succédé à la JNR, les JR, mais sont en revanche devenus employés de la société de transition de la JNR (JNRSC). Des mesures ont été prises afin de faciliter le réemploi des plaignants mais, trois ans s'étant écoulés sans qu'ils soient réemployés, ils ont été licenciés. Les plaignants affirment que leur non-sélection par la JNR comme candidats à l'embauche par les JR constitue une discrimination en raison de leur appartenance syndicale; ils demandent également que leur licenciement de la JNRSC soit déclaré illégal, qu'ils soient reconnus comme employés du défendeur, en l'occurrence la JRTT, et que ce dernier compense les salaires impayés. Le gouvernement déclare que, le 13 mars 2008, le tribunal de district de Tokyo a débouté les plaignants de toutes leurs demandes concluant, entre autres, que: 1) la réforme de la JNR était conforme à la Constitution; 2) ni la JNRSC

ni la JRTT n'étaient dans l'obligation d'assurer aux plaignants un emploi dans les JR, et leur licenciement par la JNRSC était valide; et 3) le droit des plaignants de demander des dommages pour ladite discrimination a expiré, indépendamment du fait que leur non-élection par les JR en tant que candicats à l'embauche constituait ou non une discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique en outre que les plaignants ont fait appel de la décision du tribunal de district de Tokyo devant la Haute Cour de Tokyo.

131. Le gouvernement joint à sa communication du 16 septembre 2008 des copies (en japonais) des décisions rendues par le tribunal de district de Tokyo en date des 23 janvier et 13 mars 2008.

132. *Le comité prend note de ces informations. Se référant à son précédent examen du cas pour rappeler que six affaires concernant les points en litige sont en instance, le comité fait observer que, bien que le tribunal de district de Tokyo ait rendu des décisions dans deux de ces affaires, celles-ci ont fait l'objet d'un appel et ces affaires sont en instance devant la Haute Cour de Tokyo. Rappelant une nouvelle fois qu'il a traité ce cas en détail depuis 1998, le comité exprime à nouveau l'espoir que les tribunaux apporteront une solution rapide à ce conflit de longue date. Il demande une fois encore au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui transmettre copie des jugements des tribunaux concernant les différentes affaires en instance dès qu'ils seront rendus.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

133. Le présent cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, depuis de nombreuses années, débouche sur de graves violations du droit d'organisation et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la portée syndicale; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, notamment des fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats dominés par les employeurs; refus arbitraire de la négociation collective. Le comité a formulé des recommandations détaillées à sa session de mars 2004 [voir 333e rapport, paragr. 599] et a procédé au suivi du présent cas à sa session de mars 2008. A cette occasion, notant que les amendements proposés à la loi sur les relations professionnelles de 1967 et à la loi sur les syndicats de 1959 attendaient d'être examinés au Sénat, le comité a de nouveau instamment prié le gouvernement d'incorporer dans leur intégralité ses recommandations de longue date au sujet de la législation. En ce qui concerne les neuf actions en justice intentées par plusieurs employeurs après que les autorités se sont prononcées en faveur des syndicats dans des affaires concernant les droits de négociation collective, le comité a demandé au gouvernement de fournir copie des jugements rendus en l'espèce, pour qu'il puisse examiner les motifs sur la base desquels lesdites décisions ont été rendues, et de faire le nécessaire pour que les décisions définitives concernant les cas en instance soient rendues sans délai supplémentaire. Enfin, s'agissant des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises qui sont privés de leurs droits de représentation et de négociation collective, le comité avait prié une fois de plus le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires et de donner aux autorités compétentes des instructions pour que ces travailleurs puissent jouir effectivement des droits de représentation et de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale. [Voir 349e rapport, paragr. 165 à 173.]

134. Dans sa communication en date du 19 septembre 2007, le gouvernement affirme que, selon lui, la législation nationale du travail ne porte pas atteinte, de façon grave, aux droits d'organisation et de négociation collective. Bien que la Malaisie n'ait pas ratifié la convention n° 87, les principes du droit d'organisation ont été prévus dans la législation, laquelle interdit par ailleurs l'ingérence des employeurs dans la constitution ou le

fonctionnement d'organisations de travailleurs. Le gouvernement rappelle également que des mécanismes régulateurs sont incorporés dans le système, dans la mesure où tous les pouvoirs dont sont investies les autorités découlent de lois élaborées par le biais de consultations tripartites et adoptées par un parlement élu démocratiquement; en outre, le système judiciaire prévoit la possibilité pour les parties qui s'estiment lésées de présenter un recours devant les tribunaux.

135. En ce qui concerne la législation, le gouvernement indique que les amendements à la loi de 1959 sur les syndicats et à la loi de 1967 sur les relations professionnelles ont été adoptés par le parlement et sont entrés en vigueur le 28 février 2008. Les amendements à la loi sur les relations professionnelles prévoient, notamment, une procédure rapide et efficace de reconnaissance à des fins de négociation collective.

136. Pour ce qui est des neuf actions en justice au sujet des droits de négociation collective, auxquelles le comité a fait référence précédemment, le gouvernement indique qu'elles ont toutes abouti, deux d'entre elles ayant fait l'objet de jugements rendus par écrit et les autres de jugements oraux.

137. *Le comité prend note des informations fournies ci-dessus. Il rappelle que, au cours des 17 dernières années, il a formulé à maintes reprises des commentaires sur les faits extrêmement graves qui découlent des insuffisances fondamentales de la législation. Il ne peut que déplorer que, bien qu'il ait dernièrement demandé que ses recommandations soient prises en compte dans le processus continu de modification de la législation sur les relations professionnelles, les amendements proposés à la loi de 1967 sur les relations professionnelles et à la loi de 1959 sur les syndicats ont été adoptés par le parlement et sont entrés en vigueur sans qu'il ait été tenu compte des questions soulevées par le comité. Dans ces conditions, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour incorporer pleinement les recommandations qu'il a de longue date formulées, à savoir:*

– *que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, tant au niveau de base qu'aux autres niveaux, et pour la constitution de fédérations et confédérations;*

– *qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;*

– *que les organisations de travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règlements internes, notamment le droit d'élire leurs représentants en toute liberté;*

– *que les travailleurs et leurs organisations aient la possibilité de présenter des recours judiciaires appropriés concernant des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent;*

– *que le gouvernement encourage et promeut le plein développement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs en vue de réglementer les conditions d'emploi par voie de conventions collectives.*

138. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie de la législation amendée et lui rappelle à nouveau qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Notant en outre que les amendements à la législation mentionnés précédemment comportent des dispositions sur la reconnaissance des syndicats à des fins de négociation collective, le comité prie le gouvernement de fournir copie de la législation à la*

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour attirer l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.

139. *Le comité prend note des informations au sujet des neuf actions en justice intentées par plusieurs employeurs après que les autorités ont donné gain de cause aux syndicats dans une affaire concernant les droits de négociation collective. Le comité note en particulier que, dans les deux cas en instance depuis son examen antérieur du cas, des jugements ont été rendus, lesquels accordent aux syndicats concernés la reconnaissance à des fins de négociation collective.*

140. *Enfin, le comité note avec regret que, une fois de plus, le gouvernement ne fournit aucune information au sujet des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises qui sont privés des droits de représentation et de négociation collective. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires et de donner aux autorités compétentes les instructions pour que ces travailleurs puissent jouir effectivement des droits de représentation et de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale.*

Cas n° 2317 (République de Moldova)

141. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2008 [voir 350e rapport, paragr. 1409-1422] et a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la plupart des questions en suspens. Il lui demande de nouveau de diligenter les enquêtes nécessaires sur les actes allégués d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées, et sur les autres allégations d'ingérence du gouvernement dans la création et le fonctionnement d'organisations de travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité demande aussi de nouveau au gouvernement d'envisager activement, en consultations pleines et franches avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas, et rappelle que le gouvernement peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

c) Le comité espère que le gouvernement transmettra sans délai les décisions concernant M. Molosag. Il prie également les plaignants dans le présent cas de transmettre ces décisions afin qu'il puisse examiner en pleine connaissance de cause l'allégation selon laquelle M. Molosag aurait été démis abusivement de la fonction de président de la SINDASP.

142. Dans une communication en date du 29 mai 2008, le Syndicat des autorités publiques et les Syndicats des services publics de la République de Moldova (USASP) donnent les informations suivantes. Depuis 2003, les autorités publiques multiplient les ingérences dans les affaires des syndicats affiliés à la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), en particulier à l'égard de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP). Consécutivement, un certain nombre de syndicats se sont séparés de la SINDASP au niveau des districts et une fédération syndicale éponyme a été créée au sein de la confédération «Solidaritate» (organisation ayant le soutien du gouvernement), qui a été enregistrée auprès du ministère de la Justice sous le même numéro d'enregistrement. En 2006, la SINDASP (sous la présidence de M. Molosag) était affiliée à la CSRM et regroupait plus de 400 organisations de base, totalisant environ 10 000 adhérents. En août 2006, M. Molosag, en violation des statuts de la fédération, a transféré les avoirs et l'ensemble des documents de la SINDASP à la fédération «parallèle»

éponyme. Ce comportement de M. Molosag a provoqué l'indignation des syndicalistes, tout comme des militants de base, de la SINDASP affiliée à la CSRM. Décision a été alors prise de mettre en place un comité d'organisation en vue de constituer un nouveau centre de syndicats de branche. Le nouveau syndicat, l'USASP, a été créé le 3 février 2007. Le 6 février 2007, ses membres fondateurs ont communiqué les pièces requises pour l'enregistrement du syndicat au ministère de la Justice. Le 17 mars 2007, un employé du service de l'enregistrement du ministère de la Justice encourageait vivement le syndicat à demander une suspension de la procédure d'enregistrement pour laisser aux fédérations syndicales le temps de procéder à la création d'organisations syndicales régionales, laquelle s'avérait nécessaire. Ce qui a été fait au cours des mois de mars et d'avril 2007 et, le 2 mai 2007, le dépôt de l'ensemble des pièces requises a été effectué auprès du ministère de la Justice. Ces pièces n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part du ministère qui a établi une attestation provisoire d'enregistrement. La procédure, toutefois, a été interrompue par le vice-ministre de la Justice le 5 juin, lequel, en présence du président de l'USASP, a donné pour instruction au chef du département administratif de rédiger une lettre de refus d'enregistrement de l'USASP. L'organisation plaignante allègue que cette notification de refus datée du 4 juin lui est parvenue le 13 juin 2007.

143. Etant donné que le refus d'enregistrement avait notamment été motivé par les dispositions de l'article premier des statuts de l'USASP qui faisait du syndicat le successeur légal de la SINDASP, le 1er juillet 2007, le comité national de l'USASP a décidé de supprimer cette disposition de ses statuts. Le 3 juillet 2007, une demande d'enregistrement a été envoyée au ministère. L'enregistrement a toutefois été une nouvelle fois refusé. Le 8 août 2007, l'USASP a déposé un recours auprès de la Cour d'appel de Chisinau. Le 3 décembre 2007, après plusieurs auditions, la cour d'appel a ordonné l'enregistrement. Le ministère de la Justice a cependant interjeté appel auprès de la Haute Cour de la République de Moldova, laquelle, aux termes de sa décision du 5 mars 2008, a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel. Le 19 mai 2008, après examen de l'affaire, la cour a clos la procédure orale. Elle a rejeté la demande du ministère de la Justice de faire comparaître la SINDASP (ex-«Solidaritate») comme témoin à décharge et indiqué qu'elle rendrait sa décision le 26 mai 2008. A cette date, la cour a toutefois repris les auditions sur cette affaire et jugé cette fois-ci recevable la demande d'autoriser la comparution de la SINDASP comme témoin à décharge du ministère de la Justice. Selon l'organisation plaignante, il existe suffisamment de preuves attestant que le revirement de la cour résulte des pressions exercées par le ministère de la Justice, la fédération SINDASP et la CSRM.

144. L'organisation plaignante indique qu'elle a demandé au Procureur général de la République d'examiner la légalité du refus d'enregistrement aux motifs que le ministère de la Justice avait falsifié la date de son refus d'enregistrer les statuts de l'USASP (le 5 juin 2007, date de la réunion avec le vice-ministre de la Justice, ledit document n'existait pas encore, alors que le 13 juin l'USASP le recevait sous le numéro d'enregistrement 17.1 en date du 4 juin 2007). L'organisation plaignante allègue que la fin de non-recevoir du bureau du procureur public lui a été parvenue en dehors du délai de réponse prescrit par la loi.

145. Dans sa communication en date du 4 septembre 2008, le gouvernement indique que toutes les informations concernant le présent cas ont déjà été fournies au comité. En ce qui concerne l'allégation du refus d'enregistrer l'USASP, le gouvernement donne les indications suivantes. Le 19 février 2007, l'USASP a déposé une demande aux fins de son enregistrement en tant que centre national des syndicats de branche. Suite à l'examen des pièces fournies, le 17 mars 2007, le ministère de la Justice a informé les déposants que leur demande avait été suspendue en expliquant que l'enregistrement en tant que centre national des syndicats de branche était subordonné à la création d'une organisation syndicale territoriale. Après avoir satisfait à cette condition, durant les mois de mars et d'avril 2007, le 5 mai 2007, le centre national des syndicats de branche a réitéré sa

demande d'enregistrement. Le 4 juin 2007, le ministère de la Justice a fait connaître sa décision de refuser l'enregistrement de l'USASP pour les motifs suivants:

– Conformément à l'article 1 de la loi sur les syndicats du 7 juillet 2000, le centre national des syndicats de branche est une association libre (volontaire) de syndicats qui, en règle générale, appartiennent à la même branche d'activité. L'enregistrement de ce type d'organisations en tant que centre national des syndicats de branche requiert que les organisations fondatrices soient elles-mêmes des personnes morales enregistrées, ce qui devrait être attesté par les documents pertinents.

– Les statuts de l'USASP ne satisfont pas aux exigences de l'article 186(2) du Code civil parce qu'ils ne contiennent pas de renseignement sur ses fondateurs, le mode et les conditions de sa réorganisation ni sur le mode de constitution et de liquidation de ses sections locales.

– Le fait que l'USASP se proclame le successeur de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique constitue une grave violation de la législation en vigueur.

146. Le 3 juillet 2007, l'USASP a adressé une lettre au ministère de la Justice dans laquelle il lui demandait d'annuler la décision du 4 juin 2007 et d'enregistrer ses statuts. Dans sa réponse du 27 juillet 2007, le ministère de la Justice a informé le déposant qu'il serait enregistré après communication des actes constitutifs du syndicat satisfaisant aux dispositions de la législation en vigueur. Le 8 août 2007, l'USASP a introduit un recours auprès de la cour d'appel contre le ministère de la Justice, demandant l'enregistrement de ses statuts, la modification de la procédure d'enregistrement prévue par la loi sur les syndicats et des dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral subis à cause du refus d'enregistrement. Le 3 décembre 2007, la cour d'appel lui a donné en partie raison en obligeant le ministère de la Justice à enregistrer les statuts de l'USASP. Le 24 décembre 2007, le ministère de la Justice a déposé un recours auprès de la Cour suprême. Le 5 mars 2008, la Cour suprême a jugé recevable le recours du ministère de la Justice et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour qu'elle soit rejugée. Le 2 juin 2008, la cour d'appel a, une nouvelle fois, condamné le ministère de la Justice à enregistrer les statuts de l'USASP. Le 13 juin 2008, le ministère de la Justice a fait appel de la décision de la cour d'appel et l'affaire est actuellement devant la Cour suprême. Le gouvernement déclare qu'il respectera et exécutera toute décision rendue dans le respect de la loi par les tribunaux.

147. *Le comité prend note des informations contenues dans les communications du gouvernement et de l'organisation plaignante. Il rappelle que, lors de son examen précédent du cas, il s'était dit préoccupé par le fait que la fusion de la confédération «Solidaritate», confédération qui serait soutenue par le gouvernement, et de la principale organisation centrale plaignante, la CSRM, était intervenue dans le cadre d'allégations persistantes d'ingérence et de pressions sur les syndicats, et que ces pressions seraient exercées pour qu'ils changent de syndicat au profit de la confédération «Solidaritate».*

148. *Le comité constate avec un profond regret que le gouvernement une fois de plus n'a pas fourni d'informations permettant de savoir s'il avait procédé à des enquêtes sur les actes allégués d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées, et sur les autres allégations d'ingérence du gouvernement dans la création et le fonctionnement d'organisations de travailleurs.*

149. *Le comité prend note des informations détaillées communiquées par l'USASP, organisation créée par les membres affiliés à la SINDASP, elle-même précédemment affiliée à la CSRM. Le comité comprend que l'USASP a été fondé à la suite d'un désaccord avec la décision prise par le président de l'époque de la SINDASP, M. Molosag, de*

transférer la SINDASP sous l'autorité faîtière de la confédération «Solidaritate». Le comité prend note que l'enregistrement du syndicat nouvellement créé n'a pas été accepté et que la Cour suprême a été une nouvelle fois saisie.

150. *Le comité considère l'absence de toute enquête sérieuse de la part du gouvernement sur les nombreuses et graves allégations d'ingérence dans le mouvement syndical moldave d'autant plus préoccupante que les dernières allégations présentes concernent le refus d'enregistrer un syndicat qui apparemment a choisi volontairement de se former en dehors de la structure unie unique qui serait sous contrôle gouvernemental. En effet, la question de sa légitimité comme successeur de la SINDASP – une des raisons initiales du refus de l'enregistrement – devrait être tranchée par les tribunaux et non par les autorités du pays.*

151. *Le comité est convaincu que toutes les informations se rapportant à la création de l'USASP seront portées à la connaissance de la Cour suprême, y compris les antécédents au présent cas, et que la cour saura rendre un arrêt conforme aux principes de la liberté syndicale. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire et de lui communiquer une copie du jugement final. Pour finir, le comité réitère la demande qu'il avait adressée précédemment au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur l'ensemble des allégations en suspens dans le présent cas sur l'ingérence du gouvernement dans le mouvement syndical.*

Cas n° 2394 (Nicaragua)

152. A sa session de novembre 2007, le comité a pris bonne note de la communication du gouvernement indiquant que, par décision de la direction des associations syndicales du 21 mai 2007, l'enregistrement du comité directeur du Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD) a été effectué et que, le 4 juin 2007, les parties en ont été notifiées. Le comité a par ailleurs demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les cotisations syndicales soient versées à l'organisation syndicale en question et pour promouvoir la négociation collective, et de le tenir informé à ce sujet. [Voir 348e rapport, paragr. 130 à 132.]

153. Dans une communication datée du 7 août 2008, le Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD) fait savoir que la direction des associations syndicales a procédé, en juin 2008, à l'enregistrement du comité directeur conformément au jugement de la chambre civile de la Cour suprême de justice. Cependant, cet enregistrement a été annulé il y a quelques semaines, au motif qu'une ordonnance judiciaire émanant de la chambre constitutionnelle de ladite Cour suprême de justice enjoint de suspendre l'enregistrement syndical afin que le syndicat, privé de comité directeur, ne puisse pas exercer ses droits, le tout s'inscrivant dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet d'un jugement définitif. Pour ce qui est des cotisations syndicales, la Cour d'appel de Managua, chambre des affaires du travail, au lieu de verser les cotisations, comme décidé en première instance (premier juge de district au civil), a annulé le jugement en question, sans possibilité de recours en nullité contre cette décision, de sorte que, à ce jour, les cotisations syndicales n'ont toujours pas été versées au syndicat. S'agissant des négociations collectives, les autorités du ministère du Travail refusent de reprendre ces négociations en dépit des diverses demandes en ce sens.

154. Dans une communication datée du 2 décembre 2008, le gouvernement fait savoir qu'une série d'actions administratives et judiciaires ont été menées par les deux représentations syndicales en conflit, depuis 2000. Toutes deux ont fait appel aux autorités, ce qui, dans certains cas, a occasionné des conflits de compétence que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a dû résoudre. La dernière de ses interventions a eu lieu le 30 juin 2008. Par voie de cédule judiciaire, la direction des associations syndicales et la direction des relations professionnelles du ministère du Travail, en vertu du recours en

amparo (protection des droits constitutionnels) n° 557-07 intenté par M. Silvio Joel Araica Aguilar, ont été notifiées que: «la chambre constitutionnelle considère: I) que la suspension a pour effet de geler ou d'interrompre l'acte qui fait l'objet du recours, que le requérant estime inconstitutionnel, pour que cet acte ne soit pas exécuté; II) que, eu égard à la décision de l'autorité de suspendre l'exécution d'un acte, les autorités chargées de son exécution ne doivent pas poursuivre la procédure, de quelque nature qu'elle soit, car à défaut cela reviendrait à ne pas tenir compte de la décision expresse rendue par l'autorité qui a ordonné la suspension, laquelle vise à empêcher les autorités responsables d'exécuter l'acte qui fait l'objet de la revendication. En conséquence, la chambre décide: En application de l'article 49 de la loi d'*amparo* en vigueur, I) de demander au directeur actuel des associations syndicales du ministère du Travail, M. Roberto José Rodríguez Arias, de respecter la suspension de l'acte que la première chambre civile de la Cour d'appel de la circonscription de Managua a officiellement ordonné, dans l'ordonnance susmentionnée, II) de suspendre et de considérer comme sans effet légal l'enregistrement du comité directeur du Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD), composé de M. Julio Noel Canales, secrétaire général, et des autres membres, jusqu'à ce que la chambre constitutionnelle statue sur le fond du recours intenté.»

155. Cette décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice est d'une importance cruciale pour le ministère du Travail, dans la mesure où, en vertu de la législation en vigueur, une disposition de ce type doit obligatoirement être exécutée. L'article 184 de la Constitution politique de la République du Nicaragua dispose que la loi électorale, la loi d'urgence et la loi d'*amparo* sont des lois constitutionnelles. En d'autres termes, la loi d'*amparo* est de rang constitutionnel et fait partie intégrante des textes de lois de la nation nicaraguayenne ayant la primauté. L'article 188 de la Constitution politique prévoit la possibilité de présenter un recours en *amparo* «contre toute disposition, tout acte ou toute décision, et de façon générale, contre tout agissement ou omission de la part d'un fonctionnaire, d'une autorité ou d'un agent, qui viole ou tente de violer les droits et les garanties constitutionnels». L'article 164 de la Constitution politique dispose qu'il appartient à la Cour suprême de justice «… 3) d'examiner et de résoudre les recours en *amparo* intentés pour violation des droits établis dans la Constitution, conformément à la loi d'*amparo*». Enfin, l'article 167 de la Constitution établit que «les jugements et les décisions des tribunaux et juges doivent obligatoirement être exécutés par les autorités de l'Etat, les organisations et les personnes physiques et morales concernées».

156. Compte tenu de ce cadre juridique, les fonctionnaires du ministère du Travail sont tenus d'appliquer les décisions de la Cour suprême de justice. Il n'est pas de la compétence des autorités de l'Etat d'entrer en matière au sujet de ces décisions. Au contraire, elles doivent s'y soumettre, sous peine d'être poursuivies pour atteinte à l'autorité de la justice. Ainsi, lors de l'exécution du jugement susmentionné, les actes effectués par un bureau ou la direction du ministère du Travail ne pourront pas être qualifiés de manquement à l'exécution d'une prescription de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. De même, les parties en conflit, doivent exécuter la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, en attendant que celle-ci se prononce sur le fond de l'affaire examinée. Enfin, le gouvernement indique que l'attestation octroyée le 10 juin 2008 par la direction des associations syndicales au sujet du Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD), l'a été sur la base de la recommandation du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, mais conformément à la disposition susmentionnée de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, dans laquelle il est établi que c'est la chambre constitutionnelle qui se prononcera sur le fond dans cette affaire et qui rendra un jugement définitif, et à ce titre, le gouvernement demande de cesser toute procédure concernant le cas examiné. La direction des associations syndicales n'a donc pas pris en compte l'attestation du comité directeur, en attendant que la Cour suprême

se prononce sur le recours en *amparo*. Il convient de mentionner que les parties en conflit ont usé des recours que la législation nationale prévoit, tant sur le plan administratif que judiciaire.

157. *Le comité prend note de ces informations. Il veut croire que l'autorité judiciaire se prononcera très prochainement au sujet de l'enregistrement du comité directeur du SIPRES-UNI, ATD et que les mesures nécessaires seront prises pour verser les cotisations syndicales à l'organisation concernée ainsi que pour promouvoir la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation.*

Cas n° 2590 (Nicaragua)

158. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2008 et, à cette occasion, il a de nouveau instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le dirigeant syndical, M. Chávez Mendoza, soit réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur la question de son licenciement. Il a en outre demandé au gouvernement de le tenir informé de la situation et de lui envoyer copie de la décision définitive qui sera rendue. Par ailleurs, le comité a également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de déterminer s'il existe effectivement une politique antisyndicale dirigée contre les organisations syndicales qui ne partagent pas le point de vue du gouvernement et, si ces allégations sont avérées, de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et garantir le libre exercice des activités syndicales des organisations et de leurs dirigeants. [Voir 351e rapport, paragr. 151 à 153.]

159. Dans une communication datée du 22 décembre 2008, le gouvernement réitère les propos formulés dans sa communication du 12 mars 2008, dans laquelle il indique que les travailleurs du Nicaragua ont deux voies de recours pour revendiquer leurs droits, la voie administrative, qui relève du ministère du Travail, et la voie judiciaire, qui relève des tribunaux du travail. Dans le cas examiné, M. Donaldo José Chávez Mendoza a choisi la deuxième possibilité, et une procédure relevant des juridictions du travail est actuellement en cours devant le tribunal compétent.

160. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées et en conclut que le gouvernement n'a pas pris les mesures qu'il lui avait demandé de prendre. Il réitère donc ses recommandations antérieures.*

Cas n° 2006 (Pakistan)

161. Le comité a examiné ce cas, qui concerne une entrave aux droits syndicaux et une interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC), pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 197-199]. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat du référendum visant à élire l'agent négociateur qui devait se tenir à la KESC.

162. Dans une communication en date du 28 juin 2008, l'organisation plaignante déclare que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour parvenir au règlement du présent cas. Comme cela avait été annoncé aux parties concernées, le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais expatriés aurait dû transmettre l'affaire au président de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) qui devait se prononcer à son sujet; mais rien n'a été entrepris en ce sens.

163. Dans sa communication en date du 1er novembre 2008, le gouvernement indique que le référendum avait été fixé, avec l'accord de tous les participants, au 25 novembre 2006.

Toutefois, une ordonnance d'interdiction délivrée par le président de la NIRC a empêché la tenue du référendum. D'après le gouvernement, le fait que la KESC Democratic Mazdoor Union ait demandé au président de la NIRC d'accorder le droit de vote aux employés contractuels, demande à laquelle la NIRC a accédé, a également retardé les choses. La direction de la KESC a introduit un appel devant la section judiciaire de la NIRC contre l'ordonnance de son président. L'appel a été rejeté le 15 mai 2008, et la direction de la KESC a saisi la Cour suprême du Sindh, à Karachi. Par conséquent, le référendum n'a pas encore eu lieu, pour les raisons susmentionnées.

164. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement. Il rappelle que, depuis son premier examen de ce cas en 2000, il demande au gouvernement de rétablir les droits de négociation collective de la KESC Democratic Mazdoor, que, depuis plus de huit ans, il n'y a plus d'agent négociateur à la KESC et que la question de la tenue d'un référendum visant à élire l'agent négociateur est en instance devant divers tribunaux et devant la NIRC depuis au moins trois ans. Le comité rappelle qu'une administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Il rappelle en outre que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 17] et que cette responsabilité doit être respectée par l'ensemble des organes de l'Etat, y compris les autorités judiciaires. Le comité prie donc instamment le gouvernement, qui est également l'un des actionnaires de la KESC, de garantir que le référendum visant à élire l'agent négociateur pourra avoir lieu sans retard supplémentaire et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

165. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 [voir 350e rapport, paragr. 130-132] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui transmettre copie des passages du rapport de la Commission du Pakistan de réexamen de la loi sur les établissements bancaires, qui ont trait au projet de loi sur le même sujet, et de le tenir informé des progrès réalisés quant à l'amendement de cette loi sur les établissements bancaires. Le comité a déploré que, depuis 2005, le gouvernement n'ait pas communiqué ses commentaires sur les autres questions en suspens. Aussi a-t-il prié instamment le gouvernement de lui fournir des informations sur les points suivants: 1) la décision de la Haute Cour portant sur la question de savoir si l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002 l'emporte sur ladite loi; 2) les mesures prises par le gouvernement pour que, dans la pratique, les syndicats puissent mener leurs activités dans le secteur bancaire, y compris les mesures pour garantir leur droit d'élire leurs représentants en toute liberté et le droit de négociation collective, et plus spécifiquement les mesures qu'il a prises pour que les syndicats du personnel de la United Bank Limited (UBL) puissent négocier les conditions d'emploi de leurs membres avec les dirigeants des succursales de l'UBL concernées; et 3) les conclusions de l'enquête indépendante relative aux allégations de licenciements antisyndicaux à l'UBL ainsi que les mesures prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec les allégations de discrimination antisyndicale (réintégration sans perte de rémunération ou indemnisation appropriée, autrement dit une indemnisation constituant une sanction suffisamment dissuasive).

166. Dans une communication en date du 23 décembre 2008, l'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure suite aux recommandations du comité depuis la dernière fois où celui-ci a examiné le cas: les dirigeants syndicaux de l'UBL n'ont pas été réintégrés et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires de manière à garantir aux syndicats la possibilité de mener leurs activités.

167. Dans une communication en date du 1er novembre 2008, le gouvernement explique que la *State Bank of Pakistan* travaille actuellement sur le projet de loi sur les établissements bancaires et qu'il informera le comité lorsque la nouvelle législation aura été finalisée. Quant à la décision de la Haute Cour portant sur la question de savoir si l'IRO de 2002 l'emporte sur la loi sur les établissements bancaires, le gouvernement indique que, selon la Haute Cour, l'article 27-B de la loi susmentionnée a la primauté sur les dispositions de l'IRO. S'agissant des allégations de licenciements antisyndicaux à l'UBL, le gouvernement explique qu'une enquête indépendante a été menée et a révélé qu'aucun des ex-employés n'avait été licencié ou n'avait vu son contrat d'emploi résilié à cause de son activité syndicale.

168. *Le comité prend note des éléments d'information fournis par l'organisation plaignante et le gouvernement. En ce qui concerne la décision rendue par la Haute Cour sur la question de savoir si l'IRO l'emporte sur l'ordonnance sur les établissements bancaires, le comité prie le gouvernement de lui en transmettre copie. Il note que la State Bank of Pakistan continue de travailler sur le projet de loi sur les établissements bancaires. Le comité veut croire que cette procédure sera bientôt achevée et que la nouvelle législation garantira aux syndicats la possibilité de mener leurs activités en toute liberté ainsi que le droit de négociation collective. En outre, il renvoie l'aspect législatif de ce cas à l'examen de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

169. *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux à l'UBL, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête indépendante a été diligentée et a révélé qu'aucun des ex-employés n'a été licencié pour des motifs antisyndicaux. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre copie de ce rapport d'enquête, de lui communiquer l'identité des membres de la commission d'enquête et de préciser si le syndicat (syndicat du personnel de l'UBL) dont des membres ont été licenciés a été consulté de manière appropriée.*

Cas no 2169 (Pakistan)

170. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations de détention illégale de dirigeants syndicaux et de violations du droit de négociation collective, ainsi que d'actes d'intimidation, de harcèlement et de licenciement antisyndical au sein de la Société des hôtels Pearl Continental, pour la dernière fois à sa session de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr.133-139.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement d'établir clairement si la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental fait ou non partie des trois syndicats enregistrés au sein de l'entreprise et de lui communiquer des copies des jugements relatifs au statut de négociateur dès qu'ils seraient rendus. En outre, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel Pearl Continental de Karachi et, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire et, si la réintégration n'était pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.

171. Dans une communication en date du 1er novembre 2008, le gouvernement déclare que, selon la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi, la Fédération des syndicats du personnel des hôtels Pearl Continental est l'un des trois syndicats qui opèrent au sein de l'entreprise. Le gouvernement souligne que la direction fournit tous les moyens nécessaires, conformément à la loi, à tous ses travailleurs, sans discrimination, et que l'hôtel répond à toutes les normes internationales.

172. De plus, en ce qui concerne le statut de négociateur, le gouvernement renouvelle ses commentaires précédents: 1) la question du statut de négociateur est actuellement à

l'examen devant la Cour suprême du Sindh; 2) un certain nombre d'affaires sont également en instance devant différents tribunaux: Cour suprême du Pakistan, Cour suprême du Sindh, cinquième Tribunal du travail du Sindh et Commission nationale des relations professionnelles; 3) la situation n'a pas évolué depuis l'année dernière; et 4) aucune autorité n'est en mesure d'intervenir dans les affaires en instance devant les tribunaux. Le gouvernement ajoute une fois encore que tout fait nouveau sera communiqué au BIT aussitôt que les décisions auront été rendues au sujet de ces cas.

173. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne les cas relatifs au statut de négociateur qui sont en instance devant les tribunaux, le comité rappelle de nouveau que les faits liés au présent cas remontent à 2001 et insiste sur le fait que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité veut croire que toutes les procédures aboutiront sans délai supplémentaire et demande une fois encore au gouvernement de lui transmettre copies des jugements dès qu'ils auront été rendus.*

174. *Le comité regrette profondément qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet des passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah, le 6 juillet 2002 au poste de police. Le comité rappelle que, dans les cas allégués de mauvais traitement de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les passages à tabac allégués de MM. Aurangzeg et Hidayatullah, le 6 juillet 2002 au poste de police, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises, y compris la réparation des préjudices subis, la sanction des responsables et la fourniture d'instructions précises aux forces de police, de manière à empêcher que de tels actes ne se reproduisent.*

175. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information quant aux résultats de l'enquête approfondie sur les licenciements antisyndicaux survenus à l'hôtel Pearl Continental de Karachi. Il demande une fois encore au gouvernement de faire rapport sur ces résultats et, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leur poste de travail, sans perte de salaire ou, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2242 (Pakistan)

176. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant la suspension des droits syndicaux des travailleurs de l'entreprise Pakistan International Airlines (PIAC) et la non-restauration de ces droits par le système juridique, à sa session de novembre 2008. A cette occasion, le comité, regrettant profondément qu'aucune information ne lui ait été communiquée par le gouvernement au sujet des mesures prises pour abroger les décrets du pouvoir exécutif et les ordonnances administratives en vue de garantir l'exercice des droits syndicaux des travailleurs de la PIAC, a instamment demandé au gouvernement d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et les ordonnances administratives nos 14, 17, 18 et 25 afin de restaurer sans délai les pleins droits des travailleurs de la PIAC. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Voir 350e rapport, paragr. 140-142.]

177. Dans une communication datée du 1er novembre 2008, le gouvernement déclare que le décret du pouvoir exécutif no 6 de 2001 a été abrogé en vertu de la loi de 2008 relative à la coopération avec la PIAC (ordonnance annulant le décret suspendant les syndicats et les accords existants). Dans sa communication datée du 29 décembre 2008, le gouvernement indique également que les décrets du pouvoir exécutif nos 14, 17, 18 et 25 ont été abrogés et que les droits syndicaux des travailleurs de la PIAC ont été restaurés. Un vote à scrutin secret a eu lieu le 4 décembre 2008 pour désigner un agent négociateur représentant le personnel de la PIAC. Parmi les syndicats qui y ont participé, le syndicat Peoples's Unity of PIAC Employees a obtenu le plus grand nombre de voix et a été déclaré agent négociateur. Une copie de la loi de 2008 relative à la coopération avec la PIAC (ordonnance annulant le décret suspendant les syndicats et les accords existants) qui abroge le décret du pouvoir exécutif no 6 de 2001 est jointe à cette communication.

178. *Le comité prend note avec satisfaction des informations qui précèdent.*

Cas no 2273 (Pakistan)

179. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs des services sociaux de la sucrerie de l'armée (AWSMWU) à sa session de juin 2008. A cette occasion, le comité a noté avec regret que la question de l'enregistrement de l'AWSMWU qui avait été soulevée pour la première fois en 2003 n'avait pas encore été résolue et que le gouvernement n'avait fourni aucune information sur les raisons de l'ajournement de cette affaire en instance devant la Cour suprême. Le comité a déclaré qu'il espérait que la Cour suprême rende, dans un proche avenir, un arrêt définitif dans cette affaire en gardant présent à l'esprit le principe selon lequel des civils travaillant dans les services de l'armée doivent avoir le droit de constituer des syndicats, et a demandé au gouvernement de fournir une copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aurait été rendu. Notant également que le gouvernement avait indiqué précédemment que l'AWSMWU pouvait exercer ses activités, le comité a demandé au gouvernement de confirmer si c'était encore le cas et a formé l'espoir que le syndicat serait enregistré sans délai. [Voir 350e rapport, paragr. 143-145.]

180. Dans une communication datée du 1er novembre 2008, le gouvernement déclare que le cas de l'AWSMWU est en instance devant la Cour suprême du Pakistan et qu'il informera le comité dès que cette dernière aura rendu son arrêt.

181. *Le comité regrette que le gouvernement déclare une fois encore que le cas de l'AWSMWU est en instance devant la Cour suprême et ne fournisse aucune information sur les raisons de l'ajournement de cette affaire qui n'est pas encore résolue alors qu'elle a été soulevée pour la première fois en 2003. Rappelant une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105], le comité forme de nouveau l'espoir que la Cour suprême rende dans un proche avenir un arrêt définitif dans cette affaire en gardant présent à l'esprit le principe selon lequel des civils travaillant dans les services de l'armée doivent avoir le droit de constituer des syndicats, et demande une fois encore au gouvernement de fournir une copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aura été rendu. Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'AWSMWU pouvait exercer ses activités, le comité demande une fois encore au gouvernement de confirmer si c'est toujours le cas et forme l'espoir que le syndicat sera enregistré sans délai.*

Cas n° 2399 (Pakistan)

182. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des allégations de refus systématique d'enregistrer le Syndicat de l'Hôpital national Liaquat (LNHWU), de licenciement et de harcèlement visant des membres du syndicat, à sa session de novembre 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 146-150.] A cette occasion, le comité a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture et de harcèlement de membres du syndicat ordonnés par la direction de l'Hôpital national Liaquat, ainsi que sur les allégations d'enlèvements, de coups et de menaces à l'encontre du Secrétaire général du LNHWU, M. Shahid Iqbal Ahmed, par la police et de licenciement et de suspension de travailleurs de l'hôpital. Il a demandé au gouvernement de faire rapport sur les résultats de ces enquêtes et, si les allégations de mauvais traitements étaient confirmées, de poursuivre et de sanctionner les coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. S'il était avéré que les travailleurs avaient été licenciés pour exercice d'activités syndicales légitimes, le comité a demandé au gouvernement de s'assurer que ces travailleurs seraient réintégrés dans leur poste avec le versement rétroactif de salaires et, si la réintégration n'était pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie l'examen des aspects législatifs du cas, informée des mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'ordonnance sur les relations de travail (IRO) de 2002, de façon à garantir que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui travaillent dans des institutions caritatives, puissent constituer librement les organisations de leur choix.

183. Dans une communication en date du 1er novembre 2008, le gouvernement déclare qu'il a déjà répondu au sujet du licenciement de syndicalistes dans sa communication antérieure. Pour ce qui est des allégations d'actes de torture et de harcèlement de membres du syndicat ordonnés par la direction de l'Hôpital national Liaquat, le gouvernement indique que, selon le rapport du fonctionnaire chargé de l'enquête, le magistrat de l'ordre judiciaire a acquitté les dirigeants syndicaux. La direction de l'Hôpital national Liaquat fait appel devant la Haute Cour Sindh contre ces acquittements, et les travailleurs acquittés ont également porté plainte et demandé des dommages et intérêts auprès de la Haute Cour. Les deux recours sont actuellement en instance. Le gouvernement déclare en outre que le projet de loi visant à annuler l'IRO de 2002 a été adopté par le Sénat (Chambre haute) du Pakistan et est actuellement à l'examen de l'Assemblée nationale (Chambre basse). La loi serait promulguée une fois adoptée par le dernier organe.

184. *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fournit aucune information tendant à montrer qu'il a adopté des mesures pour mettre en œuvre ses recommandations antérieures. Rappelant que le présent cas porte sur des allégations de torture, de licenciement et de harcèlement de syndicalistes, le comité note que, au sujet de ces graves allégations, le gouvernement, sans fournir plus de précisions, se borne à mentionner un cas concernant l'acquittement de syndicalistes actuellement soumis à la Haute Cour pour appel. Le comité rappelle que, lorsqu'il avait examiné le cas en mars 2007, il avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite aux recommandations du comité, il avait été demandé au gouvernement de Sindh de diligenter une enquête sur la question de l'Hôpital national Liaquat et de faire parvenir un rapport complet au ministère de l'Emploi et du Travail. Le comité regrette profondément que, deux ans après, aucune information n'ait été fournie sur les résultats de cette enquête. Dans ces conditions, le comité réitère l'espoir que les mesures nécessaires ont été prises pour enquêter sur toutes les allégations: 1) d'actes de torture et de harcèlement de membres du syndicat ordonnés par la direction de l'Hôpital national Liaquat; 2) d'enlèvements, de coups et de menaces à l'encontre du Secrétaire général du LNHWU, M. Shahid Iqbal*

Ahmed, par la police; et 3) de licenciement et de suspension de travailleurs de l'hôpital. Le comité demande instamment au gouvernement de faire rapport sur les résultats de ces enquêtes et, si les allégations de mauvais traitements sont confirmées, de poursuivre et sanctionner les coupables et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent. En outre, en ce qui concerne les licenciements et les suspensions, s'il est avéré que les travailleurs ont été licenciés pour exercice d'activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces travailleurs soient réintégrés dans leur poste avec versement rétroactif de leur salaire et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

185. *Le comité prend note de l'information concernant le projet de loi visant à modifier l'IRO de 2002. Il demande au gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie l'examen des aspects législatifs du cas, informée des mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'IRO de 2002, de façon à veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui travaillent dans des institutions caritatives, puissent constituer librement les organisations de leur choix.*

Cas n° 2520 (Pakistan)

186. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 204-208.] Il porte sur des allégations concernant l'annulation de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Karachi Shipyard (KSLU) et les obstacles à la négociation collective auxquels ce syndicat a été confronté. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour révoquer l'ordonnance d'annulation du greffier de Sindh de manière à permettre le réenregistrement du KSLU et de tout autre syndicat qui aurait éventuellement été dissous du fait que l'employeur a été placé sous le contrôle administratif du ministère de la Production stratégique. Il a également demandé au gouvernement de diligenter une enquête sur les obstacles à la négociation collective auxquels le KSLU s'est heurté pendant la période 2003-2006 et de promouvoir à l'avenir la négociation collective avec ce syndicat s'il était encore représentatif des travailleurs de l'entreprise Karachi Shipyard and Engg Works Ltd. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas, informée quant à l'amendement de l'article 12 3) de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002, visant à ce que le fait qu'un syndicat n'ait pas demandé ou acquis le statut d'agent négociateur ne puisse constituer un motif pour annuler son enregistrement.

187. Dans sa communication en date du 1er novembre 2008, le gouvernement indique que plusieurs syndicats ont déposé des recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Sindh à Karachi pour contester l'ordonnance d'annulation par le greffier de Sindh. En ce qui concerne la législation, le gouvernement indique que le projet de loi (IRA – 2008) visant l'abrogation de l'IRO de 2002 a été approuvé par le Sénat (Chambre haute) du Pakistan et est actuellement examiné par l'Assemblée nationale (Chambre basse). Cette loi sera promulguée dès qu'elle aura été adoptée par cette dernière.

188. *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement réitère que plusieurs syndicats ont déposé des recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Sindh à Karachi pour contester l'ordonnance d'annulation du greffier de Sindh sans fournir, cette fois non plus, d'indication concernant les mesures prises pour mettre en œuvre ses précédentes recommandations. Rappelant une fois de plus que les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation*

préalable, des organisations de leur choix, conformément à la convention n° 87 [voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 227], le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour révoquer l'ordonnance du greffier afin de permettre le réenregistrement du KSLU et de tout autre syndicat qui aurait éventuellement été dissous après que l'entreprise concernée eût été placée sous le contrôle administratif du ministère de la Production stratégique. Par ailleurs, le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter une enquête sur les obstacles à la négociation collective auxquels le KSLU s'est heurté pendant la période 2003-2006 et de promouvoir à l'avenir la négociation collective avec ce syndicat dans la mesure où il demeurerait représentatif des travailleurs de l'entreprise Karachi Shipyard and Engg Works Ltd. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé et le prie instamment de se montrer plus coopératif à l'avenir.*

189. *Le comité prend note de l'information concernant le projet de loi visant à modifier l'IRO de 2002. Il rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'assistance technique du BIT et lui demande de continuer à tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas, informée des mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 12 3) de l'IRO de 2002 de telle sorte que le fait qu'un syndicat n'ait pas demandé ou acquis le statut d'agent négociateur ne puisse constituer un motif pour annuler son enregistrement.*

Cas n° 2286 (Pérou)

190. A sa session de novembre 2007, le comité a demandé au gouvernement: 1) de le tenir informé du résultat de la procédure d'appel interjetée par l'entreprise Petro-Tech Peruana S.A. contre la décision du juge pénal de Piura ayant déclaré irrecevable l'action pénale intentée contre M. Leónidas Campos pour falsification de documents; et 2) de lui faire savoir si des actions administratives ou judiciaires relatives aux allégations de licenciement des travailleurs affiliés au syndicat avaient été entreprises à la suite de la visite d'inspection au sein de l'entreprise Petro-Tech Peruana S.A. [Voir 348e rapport, paragr. 149.]

191. Dans ses communications des 12 mars 2007 et 11 octobre 2008, le gouvernement déclare que, en deuxième instance, la deuxième chambre pénale décentralisée de Sullana a confirmé le classement définitif de l'action en falsification de signatures intentée par l'entreprise Petro-Tech Peruana S.A. contre le secrétaire général du syndicat, M. Leónidas Campos, mettant ainsi un terme aux poursuites; cependant, l'entreprise a présenté un recours. D'autre part, le syndicat et l'entreprise ont signé une convention collective et le syndicat n'a pas saisi l'inspection du travail.

192. *Le comité prend note des informations du gouvernement et lui demande de lui communiquer le résultat du recours interjeté par l'entreprise contre la décision pénale de deuxième instance ordonnant le classement de l'action en falsification de signatures intentée par l'entreprise contre le dirigeant syndical M. Leónidas Campos.*

193. *Par ailleurs, le comité observe que, depuis son dernier examen du cas, le syndicat n'a pas demandé à l'inspection du travail d'intervenir dans cette affaire, ce qui semble prouver qu'il accepte les résultats de l'intervention antérieure de l'inspection du travail au sujet du licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, à l'occasion de laquelle elle avait laissé les parties défendre leurs droits par la voie administrative ou judiciaire. [Voir 348e rapport, paragr. 148 et 149.]*

Cas n° 2386 (Pérou)

194. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 216 à 222.] A cette occasion il a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre le Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des activités connexes de Lima et Callao (SUTREL) et l'entreprise CAM-PERU S.R.L. De plus, le comité a pris note de l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle des dispositions ont été prises pour que des inspections soient menées, d'une part, afin de garantir que l'entreprise CAM-PERU S.R.L. déduise les cotisations syndicales comme le lui a ordonné l'autorité judiciaire et, d'autre part, afin d'enquêter sur la question de la non-déduction des cotisations syndicales par l'entreprise EDELNOR S.A.A. et le paiement de primes aux travailleurs qui renoncent à adhérer au SUTREL, ainsi que sur les menaces qu'aurait proférées EDELNOR S.A.A. de restreindre l'activité de la section syndicale du SUTREL en ce qui concerne la diffusion de l'organe de presse officiel du syndicat. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes concernant ces allégations.

195. Dans ses communications datées des 3 mars et 11 septembre 2008, le gouvernement indique que des inspections sont en cours dans l'entreprise EDELNOR S.A.A. et dans l'entreprise CAM-PERU S.R.L., en vertu des mandats n° 5555 pour EDELNOR S.A.A. et n° 5557 pour CAM-PERU S.R.L. Dans le cas de l'entreprise EDELNOR S.A.A., les inspecteurs du travail auraient établi que cette entreprise a enfreint la réglementation sociale et du travail en vigueur, a commis envers le SUTREL des actes d'hostilité et a violé des droits constitutionnels comme celui de la liberté d'expression attachée à la liberté syndicale. Ils auraient en outre constaté que l'entreprise EDELNOR S.A.A. n'aurait pas pris dans les délais impartis, les mesures nécessaires pour appliquer la réglementation sociale et du travail en vigueur, ce qui a entraîné la transmission du constat d'infraction n° 1530-2007 à la deuxième sous-direction de l'inspection du travail. Compte tenu des infractions commises par l'entreprise EDELNOR S.A.A. qualifiées de très graves s'agissant des relations de travail et de l'obstruction faite aux missions d'inspection, les inspecteurs du travail ont proposé que soient infligées à l'entreprise EDELNOR S.A.A. deux amendes de 7 969,50 nouveaux soles chacune, l'une pour actes d'hostilité envers le syndicat et l'autre pour ne pas avoir pris les mesures exigées en temps utile, soit au total une amende de 15 939 nouveaux soles.

196. Néanmoins, la deuxième sous-direction de l'inspection du travail, se fondant sur les éléments à décharge présentés par l'entreprise ainsi que sur l'analyse du constat d'infraction, a jugé que, selon son analyse et son interprétation de la réglementation sociale et du travail en vigueur, les infractions imputées à l'entreprise EDELNOR S.A.A. par les inspecteurs du travail missionnés ne doivent pas être comprises comme telles et, par conséquent, ne doivent pas donner lieu à une sanction de la part de l'autorité administrative du travail.

197. Quant au mandat d'inspection n° 5557-2007, les visites d'inspection ont donné lieu au constat d'infraction n° 1734-2007, par lequel les inspecteurs du travail ont considéré que l'entreprise CAM-PERU S.R.L. avait enfreint la réglementation sociale et du travail en vigueur et violé les droits liés à la liberté syndicale et à la non-discrimination, car elle n'aurait pas déduit des cotisations syndicales des membres du SUTREL ni accordé leur congé syndical aux dirigeants syndicaux et aurait commis des actes de discrimination en augmentant seulement les salaires et avantages des travailleurs non affiliés à la section syndicale du SUTREL. En outre, l'entreprise CAM-PERU S.R.L. n'aurait pas pris en temps voulu les mesures requises pour appliquer la réglementation sociale et du travail, ce qui a entraîné la transmission du constat d'infraction n° 1734-2007 à la troisième sous-direction de l'inspection du travail. Compte tenu des infractions commises par l'entreprise CAM-PERU S.R.L., à savoir deux infractions graves et deux infractions très graves

s'agissant des relations de travail et des inspections, les inspecteurs de travail ont proposé d'infliger à cette entreprise deux amendes de 3 312 nouveaux soles chacune, l'une pour ne pas avoir déduit les cotisations extraordinaires des travailleurs affiliés au SUTREL et l'autre pour ne pas avoir accordé les congés syndicaux, ainsi que deux amendes de 6 072 nouveaux soles chacune pour discrimination salariale envers les travailleurs affiliés au SUTREL et pour ne pas avoir pris les mesures requises en temps utile, soit un montant total de 24 840 nouveaux soles.

198. Le gouvernement ajoute que la troisième sous-direction de l'inspection du travail a engagé la procédure de sanctions conformément à l'article 45 de la loi n° 28806, en notifiant le constat d'infraction susmentionné à l'entreprise inspectée et en lui accordant un délai de 15 jours ouvrables pour présenter les éléments à décharge qu'elle estimerait utiles. Dans le cadre de cette procédure, la troisième sous-direction de l'inspection du travail a jugé, d'après son analyse et son interprétation de la réglementation sociale et du travail en vigueur, que les inspecteurs du travail n'ayant pas inscrit les noms complets des travailleurs concernés par chaque infraction à la réglementation sociale et du travail, elle ne pouvait donc être certaine de leur véritable identité pour pouvoir promulguer la résolution correspondante conformément au paragraphe 48.1 de l'article 48 de la loi n° 28806. Elle a ajouté que ne pas communiquer à l'objet inspecté (l'entreprise) les noms des travailleurs concernés aurait porté atteinte à son droit de défense puisqu'elle n'aurait pu présenter les éléments à décharge conformément à la loi ni accéder aux informations indiquées à l'article 40 de la loi n° 28806 et que, par conséquent, le constat d'infraction susmentionné est déclaré nul.

199. Quant aux procédures en cours à la sous-direction des négociations collectives dans lesquelles sont mises en cause l'entreprise EDELNOR S.A.A. et l'entreprise CAM-PERU S.R.L., le gouvernement indique qu'il a demandé des informations actualisées et qu'il les transmettra dès qu'il les aura obtenues.

200. *Le comité prend note de ces informations. Il prie le gouvernement de lui indiquer si le SUTREL a fait appel des décisions de la deuxième sous-direction de l'inspection du travail, selon lesquelles il n'y a pas lieu d'appliquer les sanctions proposées par l'inspection du travail aux entreprises EDELNOR S.A.A. et CAM-PERU S.R.L. pour violation des droits syndicaux. Au cas où aucun appel n'aurait été interjeté, le comité prie également le gouvernement d'indiquer, dans la mesure où certaines infractions n'auraient pas été sanctionnées pour des questions de procédure, s'il est possible de procéder à une nouvelle inspection pour vérifier les allégations de violation des droits syndicaux. Enfin, le comité prie à nouveau le gouvernement de l'informer des mesures prises pour promouvoir la négociation collective entre le SUTREL et l'entreprise CAM-PERU S.R.L.*

Cas n° 2400 (Pérou)

201. A sa session de juin 2008, le comité a examiné ce cas et a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 153]:

> Le comité prie le gouvernement de lui faire part du résultat des appels interjetés dans le cas des actions en annulation de licenciement intentées par les syndicalistes Felipe Fabián Fernández Flores et Miguel Moreno Avila. Le comité prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de l'action judiciaire concernant M. Paholo Trujillo Ramírez (entreprise Gloria S.A.). Enfin, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'inspection du travail continue à se rendre dans l'entreprise Banco del Trabajo pour déterminer la représentativité du SUTRABANTRA et, si cette représentativité est avérée, inciter l'entreprise à reconnaître ce syndicat aux fins de négociation collective et prendre toute autre mesure favorisant la négociation collective.

202. Dans ses communications en date des 3 mars et 10 septembre 2008, le gouvernement déclare que, d'après les informations communiquées par le vingt-quatrième tribunal du travail de la Cour supérieure de justice de Lima dans le cadre de l'action en annulation de licenciement intentée par M. Felipe Fabián Fernández Flores contre l'entreprise Gloria S.A., le tribunal a fait droit à la demande de l'intéressé, et l'entreprise a fait appel.

203. Le gouvernement déclare également que, d'après des informations communiquées par le vingt et unième tribunal du travail de la Cour supérieure de justice de Lima, l'action en annulation de licenciement intentée par M. Miguel Moreno Avila contre l'entreprise Gloria S.A. a abouti le 29 mars 2008 à une décision favorable à ce dernier; cependant, il a été fait appel (avec effet suspensif) de la décision devant la première chambre du travail de Lima.

204. En ce qui concerne l'action en justice intentée par M. Fernando Paholo Trujillo Ramírez contre l'entreprise Gloria S.A., le gouvernement attend des informations du pouvoir judiciaire pour informer le comité.

205. En ce qui concerne l'action en annulation de licenciement intentée par M. Arnoldo Efraín Calle contre l'entreprise Banco del Trabajo devant la première chambre du travail de la Cour suprême, qui a fait droit à la demande, le pourvoi en cassation intenté par l'entreprise a été rejeté et cette dernière a été condamnée au paiement d'une amende et des dépens, et l'arrêt a été publié au Journal officiel *El Peruano*. Le travailleur concerné avait été réintégré à son poste de travail à titre de mesure conservatoire, comme cela a été précédemment indiqué.

206. En ce qui concerne les visites d'inspection recommandées par le comité, le gouvernement déclare que le ministère du Travail continuera à insister sur le respect des normes du travail correspondantes. Plus concrètement, pour ce qui est de la plainte déposée par le Syndicat unifié des travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) et par le Syndicat unitaire des employés de Banco del Trabajo (SUDEBANTRA) pour des faits censés avoir porté atteinte aux droits des travailleurs de Banco del Trabajo, le gouvernement indique que, conformément à ce qui a été signalé par la Direction régionale du travail de Lima-Callao, des visites d'inspections ont été effectuées dans l'entreprise Banco del Trabajo afin de vérifier l'existence d'affiliés inscrits simultanément au SUTRABANTRA et au SUDEBANTRA, argument que l'employeur a fait valoir pour s'opposer à la négociation du cahier de doléances 2005-06; cette visite d'inspection a été effectuée le 7 février 2007 et elle n'a pas constaté d'éventuels cas d'affiliation simultanée, l'employeur n'ayant pas opéré les retenues à la source des cotisations syndicales correspondantes. Par la suite, aux mois de février, juillet et novembre 2007, les autorités du ministère du Travail ont organisé des réunions car l'employeur persistait dans son refus de reconnaître l'organisation syndicale existante. La Direction de l'inspection du travail a été priée de procéder à de nouvelles inspections.

207. En ce qui concerne la remise en cause de la légitimité des syndicats SUTRABANTRA et SUDEBANTRA qui, d'après l'employeur, ne respecteraient pas la législation du travail en vigueur, l'entreprise Banco del Trabajo a introduit auprès du dix-septième tribunal du travail de Lima une action en dissolution du Syndicat unitaire des employés de Banco del Trabajo (SUDEBANTRA), en vue de déterminer la légitimité de ce dernier.

208. *Le comité prend note de ces informations, et en particulier de la réintégration à son poste de travail du syndicaliste M. Arnoldo Efraín Calle en application d'une décision de l'autorité judiciaire, qui a infligé à Banco del Trabajo une amende et l'a condamné au paiement des dépens; cette question ne figurait cependant pas dans les questions en instance lors de l'examen antérieur du cas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des appels interjetés par l'entreprise Gloria S.A. contre*

l'annulation des licenciements des syndicalistes M. Felipe Fabián Fernández Flores et M. Miguel Moreno Avila.

209. *Le comité note que le gouvernement déclare que l'inspection du travail continuera à insister sur le respect des normes du travail en matière de représentativité en ce qui concerne le syndicat SUTRABANTRA et la reconnaissance de ce syndicat par l'entreprise aux fins de la négociation collective (si cette représentativité est confirmée).*

210. *Le comité note également que le gouvernement a fait savoir que Banco del Trabajo a invoqué l'existence d'affiliés inscrits simultanément aux deux syndicats pour s'opposer à la négociation et que l'entreprise a saisi la justice pour faire dissoudre le syndicat SUDEBANTRA. Le comité exprime sa préoccupation face à cette action en dissolution postérieure au licenciement de syndicalistes qui travaillaient à Banco del Trabajo. Le comité demande au gouvernement des éclaircissements sur ce point et le prie de lui communiquer la décision qui sera rendue. Enfin, le comité attend la décision qui sera prise en ce qui concerne le licenciement du syndicaliste Fernando Paholo Trujillo par l'entreprise Gloria S.A.*

Cas n° 2527 (Pérou)

211. Dans son examen antérieur du cas de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations ci-après sur les questions restées pendantes [voir 348e rapport, paragr. 1112]:

a) Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si, depuis septembre 2006, le dirigeant syndical M. Armando Enrique Bustamante Bustamante est au bénéfice d'un contrat de travail régulier avec l'entreprise Minera San Martín S.A.

b) Le comité demande au gouvernement de lui faire connaître le résultat des procédures judiciaires pour nullité de licenciement (actuellement en appel) entamées par les dirigeants syndicaux MM. César Augusto Elías García et José Arenaza Lander qui se sont prévalus de la nature antisyndicale de ces licenciements, et il exprime le ferme espoir que l'autorité judiciaire tienne pleinement compte des principes mentionnés dans les conclusions. Le comité espère que l'autorité judiciaire se prononcera à brève échéance.

212. Dans sa communication en date du 3 mars 2008, la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) a envoyé de nouvelles informations dans le cadre du suivi du cas. Selon la CATP, le secrétaire général du syndicat, le secrétaire de presse et de la publicité et le secrétaire de la défense du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Minera San Martín S.A. (MM. César Augusto Elías García, Armando Bustamante et José Arenaza Lander) ont été expulsés de leur lieu de travail le 20 août 2006 sur ordre du directeur général des ressources humaines de l'entreprise Minera San Martín S.A., qui a affirmé qu'ils avaient cessé d'appartenir à cette dernière. En outre, d'après la CATP, ils ont fait l'objet de menaces de mort et de menaces contre leur intégrité physique par des mercenaires en relation directe avec des fonctionnaires de l'entreprise.

213. Dans ses communications en date des 3 mars et 10 septembre 2008, le gouvernement déclare que le 19e tribunal du travail, en procédure ordinaire, a été saisi de l'action en annulation de licenciement intentée contre les entreprises Minera San Martín S.A. et Perú LNG SRL par M. José Antonio Arenaza Lander. Par décision du 27 juin 2008, ce tribunal a estimé que la demande était fondée. En date du 10 juillet 2008, l'entreprise a fait appel de cette décision et, le 6 août 2008, l'appel a été accueilli. Le gouvernement indique qu'il continuera de fournir des informations à cet égard.

214. Le gouvernement ajoute que le septième tribunal du travail, en procédure ordinaire, a été saisi de l'action en annulation de licenciement intentée contre les entreprises Minera San Martín S.A. et Perú LNG SRL par M. César Augusto Elías García. Par décision du 3 juin 2008, la demande a été jugée fondée et la décision a été notifiée aux parties. Le 20 juin 2008, appel a été interjeté contre cette décision et, le 26 juin 2008, l'appel a été accueilli. Le gouvernement continuera de fournir des informations sur les suites de la procédure.

215. *Le comité prend note des décisions de première instance favorables aux dirigeants syndicaux MM. César Augusto Elías García et José Arenaza Lander (qui avaient été licenciés) et aussi du fait que l'entreprise a fait appel de ces décisions. Il rappelle que le présent cas a été présenté en septembre 2006 et ajoute que le retard excessif pris dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice. Le comité espère que les procédures d'appel en cours aboutiront rapidement et il demande au gouvernement de lui en communiquer le résultat.*

216. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fait savoir si, depuis septembre 2006, le dirigeant syndical M. Armando Enrique Bustamante a été engagé de manière régulière par l'entreprise et il lui demande à nouveau de lui communiquer cette information.*

217. *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations sur les allégations contenues dans la communication de la CATP du 3 mars 2008.*

Cas n° 1914 (Philippines)

218. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 223-227.] Il concerne environ 1 500 dirigeants et membres du Syndicat des salariés de l'entreprise de semi-conducteurs de Telefunken (TSEU) qui, après avoir été licenciés en raison de leur participation à un mouvement de grève du 14 au 16 septembre 1995 et s'être vu refuser leur réintégration, tentent à présent d'obtenir le paiement des prestations de retraite correspondant à la période pendant laquelle ils ont travaillé dans l'entreprise. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a prié le gouvernement d'intercéder auprès des parties pour qu'elles parviennent, sans plus attendre, à un accord en vue du paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés.

219. Dans une communication en date du 23 mai 2008, l'organisation plaignante indique que, en dépit de leur recours à tous les moyens légaux dont ils disposaient, les travailleurs concernés n'ont pu obtenir justice devant les tribunaux et ont vu leurs recours en appel rejetés en dernière instance. L'organisation plaignante fait part de sa consternation devant une telle injustice après pratiquement treize ans de procédure devant les tribunaux.

220. *Le comité doit donc une fois encore exprimer son profond regret devant l'absence manifeste d'équité dans cette affaire, vu le délai indu au cours duquel la question de la réintégration est restée en instance (cinq ans), la décision finale qui a annulé une série de jugements rendus antérieurement en faveur des travailleurs, dont celui de la Cour suprême, et le nombre particulièrement important de travailleurs licenciés (environ 1 500) ainsi que le déni des droits acquis par ces travailleurs en ce qui concerne les pensions. Le comité note que, selon les plaignants, ceux-ci ont droit au plan de retraite prévu dans leur convention collective et avaient déjà atteint l'âge et les états de service requis avant la grève du 14 septembre 1995 qui a conduit à leur licenciement.*

221. *Le comité rappelle ses conclusions d'un précédent examen de ce cas selon lesquelles: «il n'existe aucun doute pour le comité que les 1 500 adhérents du TSEU ont été licenciés et n'ont pas été réintégrés par la suite en raison de leur participation à une grève ... le comité rappelle au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tout acte de discrimination antisyndicale et que les affaires soulevant des questions de discrimination*

antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir 308e rapport, paragr. 667.]

222. *Rappelant qu'il s'agit d'une question de liberté syndicale dans la mesure où ces travailleurs sont privés de leurs prestations de retraite à cause de leur licenciement par suite de la grève organisée en septembre 1995, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'intercéder auprès des parties pour qu'elles parviennent sans plus attendre à un accord satisfaisant pour les deux parties en ce qui concerne le paiement de prestations de retraite aux travailleurs licenciés. Le comité demande à être tenu informé des mesures prises à cet égard.*

Cas no 2488 (Philippines)

223. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008. [Voir 350e rapport, paragr. 180-202.] Il concerne le licenciement de 15 responsables syndicaux de l'Union des employés de l'Université de San Augustin – FFW (USAEU) à titre de représailles pour avoir organisé une grève qui, initialement, avait été jugée légale par le ministère du Travail et de l'Emploi, et ensuite déclarée illégale par les tribunaux. L'organisation plaignante avait allégué également la partialité des autorités judiciaires, y compris de la Cour suprême, et les décisions alarmantes et dangereuses qui en avaient résulté pour les droits des travailleurs de négocier collectivement, de déclencher une grève et de bénéficier d'une protection contre la discrimination antisyndicale, encourageant de ce fait d'autres employeurs (Eon Philippines Industries Corporation et l'hôpital Capiz Emmanuel) à mener des actions de discrimination antisyndicale.

224. Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes:

– Etant donné que l'action en justice sur divers aspects de ce cas était en instance devant les tribunaux depuis 2003, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour le réexamen indépendant de la question du licenciement de tous les membres du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de prendre des mesures concrètes pour l'organisation d'un processus de conciliation avec l'université en vue de leur réintégration. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard, y compris de toute décision judiciaire rendue.

– Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise et l'avancement des négociations sur les conditions d'emploi des travailleurs à l'Université de San Augustin, non seulement pour la période allant de 2003 à 2005, mais également pour l'avenir.

– Le comité prie néanmoins le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale au sein de la Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas pour que toute la lumière soit faite sur ces allégations. Si les actes de discrimination antisyndicale sont avérés, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire.

225. L'organisation plaignante a fourni des informations supplémentaires sur ce cas, dans des communications en date des 16 mai, 21 août, 30 septembre et 13 décembre 2008 et du 11 janvier 2009. Dans sa communication du 16 mai 2008, elle indique que la Commission nationale des relations du travail (NLRC), après une série d'autres décisions irrégulières, a décidé le 24 avril 2008 que le licenciement de tous les membres du bureau de l'USAEU (aussi bien les représentants syndicaux que les représentants départementaux dont on avait d'abord estimé qu'ils avaient été injustement licenciés puisqu'ils n'étaient pas des responsables syndicaux) était légal dans la mesure où la Cour suprême l'avait déjà validé dans son arrêt du 28 mars 2006. L'organisation plaignante indique que cette décision contredit la déclaration faite au comité par le gouvernement, selon laquelle la décision de la Cour suprême n'empêchait pas de statuer sur la validité des licenciements. En outre, le 5 mai 2008, le Bureau des relations du travail du ministère du Travail a publié une résolution s'opposant à la requête de l'USAEU en annulation de l'élection illégale et séparée du bureau, élection que la direction de l'Université de San Augustin avait favorisée. Concrètement, le 2 août 2006, une élection séparée et illégale du bureau avait été organisée à l'auditorium de l'université, et les chefs de département de l'université avaient enjoint oralement aux employés de se rendre à l'auditorium pour voter, en leur promettant le versement de leur augmentation de salaire s'ils changeaient le bureau du syndicat. Au moment où la direction syndicale légitime (le président licencié Neil Lasola et son groupe) tenait une assemblée générale en un autre lieu proche de l'université, l'autre groupe, à l'instigation de la direction de l'université, organisait cette élection illégale.

226. Dans ses communications des 21 mai, 21 août et 1er septembre 2008, l'organisation plaignante formule des allégations de corruption, mettant notamment en cause certains juges de la Cour suprême et de la cour d'appel. Elle joint des centaines de pages de coupures de presse et de décisions de justice concernant cette affaire syndicale. Dans sa communication du 23 décembre 2008, l'organisation plaignante indique que les recours formés par les responsables syndicaux licenciés ont été une fois de plus rejetés au motif que la Cour suprême avait déjà statué sur cette question. Elle allègue que certaines décisions rendues par les organes judiciaires ou quasi judiciaires contiennent un copier-coller des documents soumis par l'université ainsi qu'un rappel *in extenso* des arguments avancés par celle-ci.

227. Dans sa communication du 11 janvier 2009, l'organisation plaignante indique que, dans une circulaire en date du 6 janvier 2009, le recteur de l'université a indiqué qu'il n'y avait plus aucun obstacle juridique à la reconnaissance du bureau élu avec le soutien de la direction le 2 août 2006, compte tenu de l'arrêt prononcé le 28 mars 2006 par la Cour suprême et de la décision rendue le 24 avril 2008 par la NLRC, lesquels confirmaient que le licenciement du bureau précédent ne pouvait pas être examiné dès lors que la Cour suprême avait déjà statué sur cette affaire. L'organisation plaignante précise que, dans une communication officielle datée du 6 janvier 2009, l'université a demandé au bureau syndical «illégitime» de faire arrêter la grève et de démanteler la zone de grève se trouvant hors du campus. Lors d'une réunion tenue le 9 janvier 2009, le bureau syndical «illégitime» a informé les membres du syndicat que le recteur de l'université voulait que le syndicat démantèle la zone de grève comme condition préalable pour verser aux employés leur part d'augmentation des droits de scolarité que l'université applique depuis 2003. Cette part des droits de scolarité est inscrite dans la loi républicaine no 6728, qui dispose que 70 pour cent de l'augmentation des droits de scolarité revient aux employés. La promesse de verser cette part aux employés, comme prévu par ladite loi, avait déjà été faite avec une mauvaise foi évidente par l'université dès mai 2005, afin d'inciter les membres du syndicat à démissionner pendant une grève ainsi qu'en août 2006 pour aller élire le bureau syndical «illégitime», lequel s'apprête à prendre des mesures afin de démanteler la zone de grève. L'organisation plaignante conclut que cela fait bientôt quatre ans que le syndicat endure souffrances, humiliations et difficultés financières, sans aucune aide de la part du gouvernement.

228. Le gouvernement a fait part de ses commentaires dans des communications en date des 30 septembre 2008 et 11 février 2009. Il assure le BIT que les procédures et recours juridictionnels et quasi juridictionnels du pays sont pleinement fonctionnels et conformes aux exigences d'un règlement équitable, juste et rapide des affaires sur la base du droit existant et après audition et évaluation des preuves fournies par les parties. Le bureau du syndicat a bénéficié d'une assistance juridictionnelle et quasi juridictionnelle. S'il a été débouté, c'est simplement parce qu'il n'était pas dans son droit. La Cour suprême des Philippines, la plus haute instance du pays, a déjà rendu sa décision en l'espèce. En tant que plus haute instance du pays, dont la décision est devenue définitive, elle mérite le plus grand respect. Ainsi, lorsqu'il a été statué sur la requête de M. Lasola et consorts en annulation de l'élection du bureau organisée le 2 août 2006 (litige intrasyndical, interne à l'USAEU), il a été tenu compte de la décision de la Cour suprême ainsi que des faits suivants: i) le 2 août 2006, il a été procédé à l'élection du nouveau bureau du syndicat; ii) le 27 septembre 2006, Theodore Neil Lasola a présenté une requête en annulation de cette élection; iii) le 20 juillet 2007, le médiateur-arbitre a rejeté la requête au motif que M. Lasola n'avait pas la personnalité juridique requise pour la présenter vu qu'il avait été valablement démis de ses fonctions; iv) il ressort du dossier que, dès le 5 avril 2005, M. Lasola avait reçu un avis de cessation de fonctions, fondé sur la décision de la Cour d'appel du 4 mars 2005. Cette décision, telle que partiellement modifiée le 23 août 2005, avait été confirmée en tous points par la décision de la Cour suprême du 28 mars 2006, réitérant le licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU. Au moment du dépôt de la requête en annulation de l'élection, effectué le 27 septembre 2006, M. Lasola n'avait pas contesté la légalité de son licenciement. Dès lors qu'aucun recours contre cette mesure de licenciement n'était en instance au moment de l'engagement de la procédure, M. Lasola n'était plus habilité à revendiquer le statut d'«employé».

229. Le gouvernement ajoute que les responsables syndicaux licenciés de l'USAEU ont exercé un recours contre le rejet de leur requête en annulation de l'élection du nouveau bureau et, le 24 avril 2008, le Bureau des relations du travail (BLR) a confirmé la décision du médiateur-arbitre. M. Lasola et consorts ont demandé le réexamen de la résolution du 24 avril 2008 du BLR, expliquant que l'USAEU-FFW n'avait pas contesté, en son temps, la légalité des licenciements du fait qu'elle avait déposé une demande de révision auprès de la Cour suprême, où elle était toujours en instance, pour que le cas soit renvoyé devant la Cour suprême en assemblée plénière. Par ailleurs, l'USAEU a fait valoir que cette résolution contredit la position officielle exposée par le gouvernement philippin dans sa communication au BIT du 25 décembre 2006; à cet égard, le gouvernement précise que sa réponse indiquait en fait que la décision rendue par la Cour suprême le 28 mars 2006 était devenue définitive, considérant que sa validité avait déjà été confirmée par décision de la Cour suprême, le 14 juin 2006.

230. En outre, le gouvernement considère que, dans la mesure où la Cour suprême a déjà statué définitivement sur ce cas, celui-ci devrait être retiré de l'examen du Comité de la liberté syndicale. Il ajoute que les allégations selon lesquelles la décision de la Cour suprême est «fabriquée» sont infondées et calomnieuses.

231. *Le comité note avec regret que le gouvernement indique n'avoir pris aucune mesure pour appliquer sa recommandation d'examiner la question du licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) en vue d'organiser un processus de conciliation avec l'université et d'obtenir la réintégration des 15 responsables syndicaux. Le comité rappelle que ces responsables syndicaux ont été licenciés pour ne pas s'être conformés immédiatement à l'ordonnance de compétence juridictionnelle publiée au titre de l'article 263 g) du Code du travail, qui a déjà été jugé à plusieurs reprises contraire aux*

principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité rappelle une fois de plus qu'il a toujours considéré que les sanctions pour faits de grève n'étaient envisageables que lorsque les interdictions visées sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 350e rapport, paragr. 199; voir aussi le cas no 2252 concernant les Philippines, 332e rapport, paragr. 886, et 350e rapport, paragr. 171.]

232. *Le comité note également que la cour d'appel et la Cour suprême ont refusé à plusieurs reprises d'examiner le point de vue des plaignants selon lequel leur licenciement était illégal puisqu'il avait été décidé alors qu'une demande de révision était en instance, c'est-à-dire en violation des dispositions de l'article 52 4) des règles de procédure, aux termes duquel «l'exécution de la décision est différée tant que le recours déposé dans les délais par les deux parties est en instance». Le comité rappelle que, comme noté lors du précédent examen de ce cas, le gouvernement avait indiqué dans sa communication en date du 31 août 2007 que «les tribunaux (la Cour suprême et la cour d'appel) n'ont pas débattu ni tranché expressément la question du licenciement des responsables syndicaux simplement parce qu'il s'agissait d'un élément nouveau survenu alors que la procédure judiciaire – sur les questions de fond de la légalité de la grève et de l'impasse des négociations – était déjà en cours. ... Les tribunaux n'ont donc pas statué sur la nouvelle et grave question de savoir comment appliquer l'illégalité déclarée de la grève aux responsables et aux membres du syndicat. Les règles de procédure judiciaires en vigueur aux Philippines excluent la possibilité que les juridictions d'appel se prononcent sur des questions nouvelles; ... Selon les nouveaux éléments d'information fournis par [l'organisation plaignante], le syndicat conteste actuellement la cessation des fonctions de ses dirigeants. ... Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême sur le différend opposant les parties, celles-ci ne peuvent contester ni remettre en question un point qui a déjà été en litige ou tranché en appel, conformément au principe universellement accepté de la chose jugée.» [Voir aussi 350e rapport, paragr. 186-187.] Cependant, le comité relève, à la lecture des dernières informations qui lui ont été communiquées, que, suite à la plainte déposée par l'organisation plaignante pour licenciement illégal, la NLRC a estimé, le 24 avril 2008, que le licenciement du bureau de l'USAEU était légal dans la mesure où cette question avait déjà été tranchée de manière définitive par la Cour suprême. Le comité note que, dans sa dernière communication, le gouvernement indique que la question a été tranchée en dernière instance par la Cour suprême le 28 mars 2006 et qu'il appartient dès lors au Comité de la liberté syndicale de clore ce dossier.*

233. *Le comité regrette les contradictions qui ont empêché les responsables et les membres licenciés du syndicat d'obtenir que leurs griefs soient examinés par un organe compétent. Le comité souligne que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures assurant une protection efficace contre de tels actes. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 818.] A cet égard, le comité rappelle, en se référant au précédent examen de ce cas, que trois cas qui sont actuellement au stade du suivi concernant des actes de discrimination antisyndicale aux Philippines [cas nos 1914, 2252 et 2488] illustrent les difficultés considérables auxquelles sont confrontés les travailleurs pour obtenir que leurs griefs soient examinés, et rappelle une fois de plus que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et de veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 817.]*

234. *Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures en vue d'assurer un examen indépendant de la question concernant le licenciement de la totalité du bureau de l'USAEU (Theodore Neil Lasola, Merlyn Jara, Julius Mario, Flaviano Manalo, Rene Cabalum, Herminigildo Calzado, Luz Calzado, Ray*

Anthony Zuñiga, Rizalene Villanueva, Rudante Dolar, Rover John Tavarro, Rena Lete, Alfredo Goriona, Ramon Vacante et Maximo Montero) et de s'employer à organiser un processus de conciliation avec l'université en vue d'obtenir leur réintégration. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

235. *Le comité note également avec regret que, selon l'organisation plaignante, l'employeur a favorisé, le 2 août 2006, l'élection d'un bureau syndical parallèle en offrant aux employés des incitations financières et autres à participer à cette élection, organisée au moment même où le bureau légitime tenait une assemblée générale. En outre, selon l'organisation plaignante, dans une circulaire datée du 6 janvier 2009, le recteur de l'université a indiqué ne plus voir aucun obstacle à la reconnaissance du bureau syndical élu avec le soutien de la direction le 2 août 2006, compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême du 28 mars 2004 et de la décision de la NLRC du 24 avril 2008 (voir ci-dessus). Le comité note enfin l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'université offre des incitations financières aux fins du démantèlement de la zone de grève que l'organisation plaignante occupe à l'entrée du campus depuis près de quatre ans. Le comité note que, en réponse à ces allégations, le gouvernement indique que Theodore Neil Lasola, président de l'USAEU, a présenté le 27 septembre 2006 une requête en annulation de l'élection du syndicat organisée le 2 août 2006; toutefois, cette requête a été rejetée au motif que M. Lasola n'avait pas qualité pour la présenter vu qu'il n'avait pas exercé de recours contre l'avis de cessation de fonctions qu'il avait reçu le 5 avril 2005 et qui avait été confirmé par décision de la Cour suprême, le 28 mars 2006. Le comité note néanmoins que, comme spécifié par le gouvernement, l'organisation plaignante n'avait pas exercé de recours du fait qu'elle avait déposé une demande de renvoi du cas devant la Cour suprême en assemblée plénière et que cette demande était en instance.*

236. *Le comité déplore que l'USAEU ait été effectivement privée du droit de faire examiner par les instances appropriées ses allégations concernant des actes d'ingérence de l'employeur. Le comité souligne que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 855] et que l'article 3 prescrit la mise en place d'un mécanisme de protection efficace à cet égard. Le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 859.]*

237. *Le comité prie donc le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations concernant les actes d'ingérence de l'employeur (incitations financières aux membres du syndicat à voter pour un autre bureau) et, si ces actes sont avérés, de prendre toutes mesures propres à y remédier, y compris des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

238. *En ce qui concerne sa demande précédente concernant les mesures à prendre aux fins de la reprise et de l'avancement des négociations sur les conditions d'emploi des travailleurs à l'Université San Augustin non seulement pour la période allant de 2003 à 2005, mais aussi pour l'avenir, le comité rappelle qu'il est important de respecter l'indépendance des parties dans la négociation collective et souligne que les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 868.]*

239. *Enfin, notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information au sujet de l'enquête indépendante qu'il lui avait demandé de diligenter concernant les allégations de*

discrimination antisyndicale au sein de Eon Philippines Industries Corporation et à l'hôpital Capiz Emmanuel de la ville de Roxas, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et, si les actes de discrimination antisyndicale sont avérés, de veiller à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Cas n° 2546 (Philippines)

240. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301e session, paragr. 1181-1221.] Il porte sur des actes discriminatoires (atteintes à la liberté d'expression, suspensions sans salaire, mutations, licenciements, retenue de primes et ouverture d'une procédure judiciaire en diffamation contre un dirigeant syndical) à l'encontre de membres de syndicats en représailles de leur participation à des procédures liées à une campagne anticorruption et à des manifestations visant la direction de l'Office de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA). A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) Rappelant que le droit d'organiser des rassemblements publics est une composante fondamentale de la liberté syndicale, le comité invite le gouvernement à lui faire parvenir copie de la circulaire n° 6 (série 1987) qui régit le droit des fonctionnaires de prendre part à des grèves ou des actions collectives.

b) Le comité demande au gouvernement de lui confirmer que les avis de mutation concernant Annie Geron, Mitzi Barreda et Rafael Saus ont bien été annulés et que les intéressés ont effectivement été réintégrés dans leur poste précédent, conformément à la décision de la Commission de la fonction publique, et de veiller à ce que ceux-ci soient indemnisés intégralement pour les 90 jours de suspension et la période pendant laquelle leurs noms ont été supprimés des registres de paie du TESDA ainsi que pour tout autre préjudice ayant pu résulter des mutations annulées. En ce qui concerne Luz Galang et Conrado Maraan Jr., le comité demande au gouvernement d'annuler l'avis de mutation les concernant, de les réintégrer dans leur poste précédent si tel est leur souhait et de les indemniser pour tout traitement non versé du fait de leur mutation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.

c) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans retard une enquête indépendante sur les allégations relatives à la retenue d'une prime de 10 000 pesos qui aurait visé plusieurs syndicalistes et, s'il apparaît que cette décision a découlé de l'affiliation ou des activités syndicales des intéressés, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent la même prime que les autres travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.

d) Le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure en diffamation ouverte par M. Syjuco contre Mme Annie Geron comme suite à des déclarations que cette dernière a faites à la presse et à lui faire parvenir copie de la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue.

e) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans retard une enquête indépendante sur le renvoi de Ramon Geron et, s'il s'avère qu'il a été licencié de manière injustifiée, de veiller à ce que celui-ci soit réintégré dans son poste et reçoive une réparation intégrale pour les traitements et prestations non versés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.

241. L'organisation plaignante, à savoir la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK), a fourni un complément d'information dans ses communications en date des 2 et 26 juin et 12 décembre 2008. Dans celle du 2 juin 2008, elle indique que le directeur du TESDA semble déterminé à ignorer la décision du comité et à utiliser les pouvoirs inhérents à sa charge pour continuer de priver les syndicalistes de leur travail et de leur revenu et pour dissoudre le syndicat local SAMAKA TESDA

PSLINK, semant ainsi la crainte parmi les autres membres du syndicat et les petits employés du TESDA. En particulier, malgré les deux lettres qui lui ont été adressées pour attirer son attention sur la nécessité d'appliquer les recommandations du comité, le TESDA s'y est refusé. Dans sa communication du 26 juin 2008, l'organisation plaignante fait suivre la réponse de la Commission de la fonction publique (CSC) à la lettre par laquelle le syndicat lui demandait de soutenir et mettre en œuvre les recommandations du comité et de mettre en application la résolution n° 08-0945 du 22 mai 2008 de la CSC. Il ressort des documents transmis par l'organisation plaignante que, après le dépôt d'une motion de réexamen de la résolution n° 07-1607 du 28 août 2007 – par laquelle la CSC avait annulé les avis de mutation du TESDA visant à affecter des syndicalistes vers différents bureaux de province et de district, ainsi que le mémorandum du 23 février 2007 par lequel Annie Geron avait été radiée du registre de paie –, la résolution n° 07-1607 est restée en vigueur. Par ailleurs, dans sa résolution n° 08-0945 du 22 mai 2008, la CSC a statué sur la motion de réexamen en modifiant sa résolution antérieure de telle manière que, même si l'annulation de l'avis de mutation des syndicalistes est toujours valable, la décision de radier Annie Geron et d'autres fonctionnaires du registre de paie reste effective. Il semble que le syndicat ait déposé une motion de réexamen en même temps que le TESDA.

242. *Le comité regrette la décision de radier du registre de paie Annie Geron, Mitzi Barreda, Rafael Saus, Luz Galang et Conrado Maraan Jr., ainsi que l'absence d'information de la part du gouvernement sur les mesures qu'il a prises en application des recommandations du comité et en réponse aux informations sur les mesures de suivi fournies par l'organisation plaignante. Le comité rappelle une fois de plus que nul ne doit subir un préjudice dans l'emploi à cause de son affiliation à un syndicat ou d'une activité syndicale légitime, passée ou présente, et que la protection contre la discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauche et le licenciement, mais aussi toutes mesures discriminatoires dans l'emploi, en particulier les mutations, rétrogradations et autres actes qui sont synonymes de préjudice pour le travailleur. En outre, l'indemnisation pour des actes de discrimination devrait être appropriée, compte tenu du préjudice subi et de la nécessité de prévenir la répétition de telles situations à l'avenir. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 770, 781 et 844.] Le comité réitère ses précédentes recommandations et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que les avis de mutation des intéressés soient effectivement annulés et pour que ces personnes soient réintégrées dans leurs postes précédents, conformément à la décision de la CSC, et de veiller à ce qu'elles soient pleinement indemnisées pour la période de suspension de 90 jours et pour la période pendant laquelle elles ont été radiées du registre de paie du TESDA, ainsi que pour tout autre préjudice ayant pu résulter des mutations annulées. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation. En ce qui concerne Luz Galanz et Conrado Maraan Jr., le comité demande également au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a prises en vue d'obtenir la révocation de leur avis de mutation et, si tel est leur souhait, leur réintégration dans leurs postes précédents, et de les indemniser de toute perte de salaire encourue du fait de leur mutation.*

243. *Par ailleurs, étant donné l'absence d'information de la part du gouvernement, le comité lui demande une fois de plus de diligenter sans retard une enquête indépendante concernant les allégations de non-paiement d'une prime de 10 000 pesos à plusieurs membres du syndicat et, s'il s'avère que cette prime leur a été refusée en raison de leur affiliation ou de leur activité syndicale, de veiller à ce que leur soit payée intégralement la même prime que celle versée aux autres travailleurs. Il demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*

244. *Le comité réitère également ses précédentes recommandations concernant le droit des fonctionnaires d'organiser des réunions publiques, les poursuites en diffamation contre M^me^ Annie Geron et la nécessité d'une enquête indépendante sur le licenciement de Ramon*

Geron, et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard et de lui communiquer copie de la circulaire n° 6 (série 1987) régissant le droit des fonctionnaires de prendre part à des grèves et des actions collectives. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de fournir ses observations au sujet de la communication de PSLINK en date du 12 décembre 2008.

Cas n° 2291 (Pologne)

245. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, notamment des licenciements, de la part de la direction de deux entreprises (Hetman Limited et SIPMA SA), la lenteur des procédures et la non-exécution de décisions judiciaires, lors de sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 228-235.] A cette occasion, le comité a: 1) noté avec intérêt que le tribunal avait ordonné la réintégration des deux syndicalistes, M. Zenon Mazus et M. Marek Kozak, et demandé au gouvernement de lui indiquer leur situation professionnelle actuelle; 2) demandé au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure engagée contre 19 cadres dirigeants de l'entreprise SIPMA SA; 3) demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure en appel dans le cas de M. Jan Przezpolewski, le président du conseil d'administration d'Hetman Ltd reconnu coupable de violations malveillantes et répétées des droits des salariés, et de lui transmettre une copie du jugement; et 4) une nouvelle fois, demandé au gouvernement de diligenter une enquête, et de lui en communiquer le résultat, sur le climat des relations professionnelles entre l'entreprise SIPMA SA et l'Organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność» de la région centre-est et, si l'enquête en révélait la nécessité, d'intercéder auprès des parties pour que le syndicat puisse mener ses activités au sein de l'entreprise sans ingérence ni discrimination de la part de l'employeur à l'encontre de ses membres ou délégués.

246. En se référant, dans sa communication du 8 septembre 2008, au cas du syndicaliste M. Zenon Mazus, le gouvernement rappelle la décision du 14 juin 2005 du tribunal régional de Lublin en faveur du plaignant qui a débouté en appel le défendeur (l'entreprise SIPMA SA) de sa demande d'annuler la décision rendue par le tribunal de district de Lublin. Le 29 juin 2005, l'entreprise SIPMA SA avait versé à M. Zenon Mazus la somme brute de 45 487,83 zlotys, soit l'intégralité de la rémunération ordonnée par les deux tribunaux (le tribunal de district et le tribunal régional de Lublin) pour la cessation d'emploi. L'employeur, toutefois, avait dégagé M. Mazus de son obligation de travail jusqu'au 23 juin 2005, tout en maintenant son droit à rémunération et en l'obligeant à rester, pendant les jours ouvrables, disponible et joignable à un numéro de téléphone donné, avant de résilier par la suite son contrat de travail. Le gouvernement souligne que le syndicat des salariés et des cadres de SIPMA SA avait été préalablement notifié de la résiliation; et qu'il avait répondu qu'il n'avait aucune raison de défendre un salarié qui n'était pas un de ses membres. Le 30 juin 2005, l'employeur avait dégagé M. Mazus de toute obligation de travail à compter du 14 juillet 2005 jusqu'à la date de résiliation du contrat, étant entendu qu'il avait droit à rémunération. En application du jugement du 29 septembre 2006, le tribunal de district de Lublin a débouté M. Mazus de sa demande d'être réintégré dans son emploi et accordé à ce dernier des indemnités compensatoires d'un montant de 4 245 zlotys, indemnités qui devaient lui être versées par SIPMA SA. Le 28 novembre 2006, le versement a été effectué. Le gouvernement confirme que M. Zenon Mazus n'est pas, à l'heure actuelle, salarié de SIPMA SA.

247. Le gouvernement retrace les antécédents du cas de M. Marek Kozak et ajoute que, le 23 novembre 2005, M. Kozak avait proposé à son employeur de se mettre d'accord sur les termes de la résiliation de son contrat de travail. Un accord a été conclu le 25 novembre 2005 suivant lequel le contrat de travail expirerait le 30 novembre 2005 et qu'il serait versé à M. Kozak une somme de 11 500 zlotys qui éteindrait toute réclamation de la part du

salarié à l'encontre de l'employeur. Cette somme a été versée par l'employeur à la date de résiliation du contrat de travail. Le gouvernement confirme que Marek Kozak n'est pas, à l'heure actuelle, salarié de SIPMA SA.

248. En ce qui concerne l'action engagée contre les 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, le gouvernement indique que la procédure suit son cours devant le tribunal de district de Lublin sous le contrôle administratif permanent du président du tribunal régional de Lublin. Le gouvernement explique, par ailleurs, que le tribunal s'est réuni 34 fois pour examiner les preuves pertinentes attachées à cette affaire, pendant le deuxième semestre de 2007 et le premier semestre de 2008; qu'il reste encore 30 témoins à auditionner et que la phase de recherche et d'examen des preuves n'est pas encore terminée. Le gouvernement considère que la procédure se déroule sans retard inutile.

249. En ce qui concerne M. Jan Przezpolewski, condamné par le tribunal de district à une amende et à une peine privative de liberté de dix-huit mois assortie d'un sursis pour infractions malveillantes et persistantes aux droits des salariés de l'entreprise Hetman Limited, le gouvernement indique que ce jugement a été confirmé par le tribunal régional d'Elblag.

250. En ce qui concerne la recommandation du comité d'examiner le climat des relations professionnelles entre l'entreprise SIPMA SA et l'Organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność» de la région centre-est, le gouvernement indique que, entre le 29 juillet et le 1er août 2008, l'inspection du travail de l'Etat (organe placé sous l'autorité du Sejm de la République de Pologne) a procédé à une inspection. Le rapport d'inspection signale que, sur 480 salariés, 21 sont membres du syndicat de SIPMA et trois du syndicat «Solidarność». A propos de cette dernière organisation, le gouvernement mentionne l'affaire de la réintégration d'un de ses membres, M. Henryk Jedrejek, qui avait revendiqué son droit à bénéficier d'une protection spéciale de la relation d'emploi en vertu de l'article 32 de la loi sur les syndicats et conformément à la résolution du comité interentreprises. Bien qu'étant en désaccord avec le requérant sur la question de la protection spéciale, le tribunal de district de Lublin, dans son jugement du 10 mars 2008, a réintégré Henryk Jedrejek dans ses fonctions, conformément aux conditions d'emploi qui étaient les siennes, et sans perte de salaire. En particulier, le tribunal a constaté que, le 30 mars 2004, en raison de la diminution du nombre de ses membres, le syndicat NSZZ «Solidarność», implanté dans l'entreprise SIPMA SA, avait conclu avec d'autres organisations implantées sur les sites d'autres employeurs un accord créant une structure unique appelée «Organisation interentreprises de NSZZ "Solidarność" de la région centre-est». Aux termes de cet accord, les organisations implantées alors dans les entreprises se transformaient en cercles (la plus petite structure d'une organisation interentreprises). Le tribunal a estimé que, si en vertu de ses statuts le syndicat NSZZ «Solidarność» était autorisé par la loi à former de pareils cercles, aucune disposition de ces mêmes statuts ne prévoyait d'octroyer aux membres des cercles la protection prévue par l'article 32 de la loi sur les syndicats. Le tribunal a considéré que les statuts du syndicat ne prévoyaient pas que le cercle – en tant que structure la plus petite – dispose des droits d'un organe exécutif syndical. D'autres arguments avancés par le tribunal du travail impliquent que, même si le nombre de trois membres syndiqués n'ôte pas à un syndicat le droit de conclure un accord créant une organisation syndicale interentreprises agissant en tant qu'organisation syndicale pour chacune des entreprises considérées, il le prive cependant des droits résultant de la loi sur les syndicats. En conséquence, le tribunal n'a pas suivi le requérant sur la question d'une protection spéciale de la relation d'emploi. Le tribunal a réintégré le requérant dans ses fonctions en raison du doute juridique qui planait sur les droits de la structure de NSZZ «Solidarność» implantée dans l'entreprise SIPMA SA, des doutes que le tribunal entretenait déjà du temps où cette organisation menait ses activités. Ces doutes avaient été exprimés au cours de la procédure judiciaire entamée par SIPMA SA aux fins de déterminer si l'entreprise avait l'obligation de coopérer avec cette organisation. Le

8 mars 2005, le tribunal régional a interrompu la procédure dans l'affaire susmentionnée du fait que la structure de NSZZ «Solidarność» avait perdu sa capacité d'être partie à une action civile. Le gouvernement signale par ailleurs que SIPMA SA a interjeté appel du jugement du 10 mars 2008.

251. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le litige juridique qui oppose l'entreprise SIPMA SA et deux syndicalistes, M. Zenon Mazus et M. Marek Kozak. Le comité note que, le 14 juin 2005, le tribunal régional a confirmé la décision rendue par le tribunal de district ordonnant la réintégration de M. Mazus. Le comité note, par ailleurs, que l'employeur avait dégagé M. Mazus de son obligation de travail en justifiant le licenciement par son incapacité à lui fournir du travail, et qu'il avait versé une compensation financière. Le syndicat de SIPMA SA a estimé qu'il n'avait aucune raison de défendre M. Mazus qui n'était pas un de ses membres. Le 29 septembre 2006, le tribunal de district de Lublin a rejeté la demande de M. Mazus d'être réintégré dans son emploi. Le comité rappelle que M. Mazus était un des dirigeants du syndicat NSZZ «Solidarność» implanté dans l'entreprise SIPMA SA avant la fusion de ce syndicat avec l'Organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność» de la région centre-est. Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 770.] Le comité regrette que l'entreprise SIPMA SA ait offert à M. Mazus une compensation financière au lieu de sa réintégration dans ses fonctions et rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes, et que la possibilité d'être réintégrées dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 837.] En ce qui concerne le cas de M. Kozak, le comité note qu'un accord a été conclu entre le travailleur et l'entreprise prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire de licenciement d'un montant de 11 500 zlotys.*

252. *En ce qui concerne l'action engagée contre les 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement indiquant que la procédure judiciaire suit son cours devant le tribunal de district de Lublin sous le contrôle administratif permanent du président du tribunal régional de Lublin. Le comité rappelle que cette affaire est en attente de jugement depuis le 14 octobre 2003 et souligne une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 105.] Le comité veut fermement croire que les procédures seront menées à leur terme sans autre délai inutile, et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés et de lui transmettre une copie du jugement qui aura été rendu.*

253. *En ce qui concerne les litiges avec l'entreprise Hetman Limited, le comité note les indications données par le gouvernement selon lesquelles le tribunal régional d'Elblag avait confirmé la décision du tribunal de district de condamner M. Jan Przezpolewski à une amende et à une peine de dix-huit mois assortie d'un sursis pour infractions malveillantes et persistantes aux droits des salariés.*

254. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le résultat de l'enquête sur le climat des relations professionnelles entre l'entreprise SIPMA SA et l'Organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność» de la région centre-est menée par l'inspection du travail de l'Etat (organe placé sous l'autorité du Sejm de la République de Pologne) entre le 29 juillet et le 1er août 2008. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement final qui sera rendu dans l'affaire relative au licenciement de M. Henryk Jedrejek, membre de l'Organisation interentreprises de NSZZ «Solidarność», par l'entreprise SIPMA SA et de la situation professionnelle actuelle de ce dernier.*

Cas n° 2395 (Pologne)

255. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2008 [voir 349e rapport, paragr. 236-241]; il concerne plusieurs atteintes à la liberté syndicale dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA (décision de supprimer la déduction des cotisations syndicales destinées à NSZZ «Solidarność», le syndicat de l'entreprise, et licenciement antisyndical de son président et d'un membre du bureau du comité exécutif en violation de la législation pertinente). A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: 1) d'indiquer les motifs exacts justifiant la décision unilatérale de supprimer la déduction des cotisations à la source dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA; 2) de le tenir informé de l'évolution de la procédure concernant les dirigeants syndicaux licenciés, Henryk Kwiatkowski et Sylwester Fastyn, et de lui communiquer la décision rendue par la cour d'appel dans le cas de M. Fastyn et celle de la Cour suprême dans le cas de M. Kwiatkowski; et 3) de le tenir informé du résultat des discussions du groupe chargé du Code du travail et de la négociation collective sur l'instauration de procédures rapides et impartiales qui assurent une protection effective aux syndiqués et responsables syndicaux.

256. Dans ses communications datées des 1er et 8 septembre 2008, le gouvernement déclare que, pour ce qui est de la procédure concernant M. Kwiatkowski, la Cour suprême a rejeté par sa décision du 29 janvier 2007 le recours qu'il avait introduit contre l'arrêt de la cour d'appel (tribunal régional de Varsovie-Praga) renversant le jugement du tribunal de district de Varsovie-Praga qui ordonnait sa réintégration. En vertu de l'article 398(9), paragraphe 2, du Code de procédure civile alors en vigueur, l'arrêt rendu par la Cour suprême ne contient aucun motif à l'appui de sa décision. Le gouvernement précise que cet article a été abrogé par le tribunal constitutionnel le 30 mai 2007.

257. S'agissant de M. Fastyn, le gouvernement indique que le tribunal régional de Varsovie-Praga a rejeté l'appel interjeté par le défendeur contre le jugement du tribunal de district de Varsovie-Praga Nord, à Varsovie, suite à l'action engagée contre son ancien employeur, Hydrobudowa-6 SA, en vue d'être réintégré à son poste de travail. L'affaire est par conséquent juridiquement close. Cependant, le défendeur a encore le droit d'introduire un ultime recours devant la Cour suprême.

258. *Le comité note que la Cour suprême a rejeté le recours introduit par M. Kwiatkowski contre l'arrêt de la cour d'appel renversant la sentence du tribunal de district qui ordonnait sa réintégration. Le comité note que la décision de la Cour suprême transmise par le gouvernement n'est pas motivée. Se référant à son examen de mars 2008 du présent cas [voir 344e rapport, paragr. 190], le comité demande donc une fois encore au gouvernement de lui communiquer la décision rendue par la cour d'appel.*

259. *Pour ce qui est du cas de M. Fastyn, le comité comprend que le tribunal de district de Varsovie-Praga Nord semble avoir prononcé la réintégration de M. Fastyn (plaignant) à son poste; l'employeur (défendeur) a fait appel de cette décision mais son recours a été rejeté par le tribunal régional de Varsovie-Praga. Le comité demande donc au gouvernement d'indiquer si M. Fastyn a été réintégré en application de la décision du tribunal de district et si l'employeur a introduit un recours devant la Cour suprême.*

260. *Notant avec regret qu'aucune autre information n'a été fournie concernant les recommandations 1) et 3) ci-dessus, le comité demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les motifs exacts justifiant la décision unilatérale de supprimer la déduction des cotisations à la source dans l'entreprise Hydrobudowa-6 SA et renvoie à l'examen de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations la question relative à la nécessité d'instaurer des procédures rapides et impartiales qui assurent une protection effective aux syndiqués et responsables syndicaux.*

Cas n° 2474 (Pologne)

261. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 242-252.] A cette occasion, le comité a regretté qu'aucune décision n'ait encore été prise concernant l'action engagée en décembre 2005 suite à la dénonciation du contrat de travail de M. Zagrajek, dirigeant syndical à Frito Lay Ltd. Espérant que ce cas serait tranché sans plus de retard, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision finale. Le comité a demandé en outre au gouvernement de lui fournir copie des décisions du procureur du district et du tribunal du district de la capitale, qui ont tous deux conclu à l'absence d'infractions aux droits syndicaux à Frito Lay Ltd. Il a également prié le gouvernement de continuer à l'informer sur les mesures concrètes prises pour assurer l'application des principes de la liberté d'association et de la négociation collective, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance effective des syndicats et la garantie d'une protection appropriée contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé au sujet de la mise au point d'une méthode impartiale et indépendante pour vérifier la représentativité d'un syndicat, en concertation avec les partenaires sociaux.

262. Dans sa communication en date du 1er septembre 2008, le gouvernement indique que, s'agissant de l'action engagée par M. Zagrajek, le tribunal de district de Pruszków a procédé à trois audiences préliminaires en 2008. La dernière audience, prévue pour le 3 juillet 2008, n'a pas eu lieu car le juge rapporteur était malade. Il est prévu que le tribunal de première instance se prononce sur cette affaire avant la fin de 2008. Le gouvernement transmet en outre des copies des décisions du procureur du district et du tribunal du district de la capitale concernant les allégations de violation des droits syndicaux à Frito Lay Ltd.

263. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement ainsi que des décisions susmentionnées. Regrettant une fois encore les longs délais dans la procédure concernant M. Zagrajek, le comité espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur son issue finale dans un très proche avenir.*

264. *Notant avec regret qu'aucune information n'a été fournie au sujet de ses autres recommandations en suspens, le comité remarque que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soulève des questions analogues et il lui confie le suivi de ces points d'ordre législatif.*

Cas n° 2380 (Sri Lanka)

265. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. A cette occasion, le comité, rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, a une nouvelle fois demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant cinq affaires en instance devant le tribunal du travail, à savoir un cas relatif au licenciement de 202 travailleurs ayant participé à une grève et quatre autres cas ayant trait à des licenciements individuels, et de lui transmettre copies des décisions dès qu'elles auront été rendues. Il a, en outre, demandé au gouvernement de lui fournir une copie de la décision du tribunal du travail rejetant la demande de Mme Chathurika pour cause d'absences répétées aux audiences et de veiller à ce que la section de l'Union des employés des zones franches et des services généraux puisse exercer ses activités syndicales dans l'entreprise Workwear Lanka (Pvt.) Ltd, même si elle ne représente pas 40 pour cent des travailleurs de cette entreprise. [Voir 349e rapport, paragr. 279-284.]

266. Dans sa communication du 28 juillet 2008, le gouvernement déclare que la procédure engagée auprès du commissaire concernant le licenciement de 202 travailleurs était sur le point d'aboutir lorsque l'Union des employés des zones franches et des services généraux a

retiré sa plainte relative au licenciement de 127 travailleurs sans fournir de raison valable. Selon le gouvernement, non seulement le commissaire mais également le tribunal du travail avaient été saisis par le syndicat du cas concernant le licenciement des employés en question. Après avoir retiré la plainte qu'il avait déposée pour violation présumée de la loi sur le licenciement des travailleurs, le syndicat a souhaité poursuivre l'action qu'il avait engagée devant le tribunal du travail. Cependant, le gouvernement ne disposait alors d'aucune information lui permettant de savoir si cette affaire était ou non en cours d'examen.

267. Le gouvernement a fait parvenir une traduction de la décision du tribunal du travail du 15 août 2008 rejetant la demande d'une travailleuse licenciée, M^me^ Chathurika, pour cause d'absences répétées à l'audience. La décision indique que la demande de M^me^ Chathurika a été rejetée au motif que la requérante ne s'était pas présentée devant le tribunal du travail alors qu'elle y avait été convoquée à trois reprises.

268. En ce qui concerne les précédentes observations du comité concernant la section syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux dans l'entreprise Workwear Lanka (Pvt.) Ltd, le gouvernement déclare qu'aucune section du syndicat précité n'est actuellement présente dans l'entreprise en question. Plus de 90 pour cent des travailleurs de cette entreprise sont membres du syndicat des travailleurs de Workwear Lanka (Pvt.) Ltd (Workwear Lanka (Pvt.) Ltd Workers Council Trade Union) et les salariés restants ne sont affiliés à aucun syndicat. Enfin, pour ce qui est des observations précédentes du comité concernant la législation, le gouvernement indique que la question de savoir s'il fallait modifier la disposition selon laquelle un syndicat doit représenter au moins 40 pour cent des travailleurs pour être reconnu aux fins de la négociation collective a été soumise au Conseil national consultatif du travail (NLAC) et à la Commission pour la réforme du droit du travail. Il est ressorti des délibérations qui s'y sont tenues que les organisations d'employeurs s'opposaient à une réduction du seuil de représentativité en vigueur (à savoir 40 pour cent) et que les syndicats étaient partagés sur la question.

269. *Le comité prend note des informations précitées et relève notamment que le syndicat a retiré la plainte concernant les travailleurs licenciés qu'il avait introduite auprès du commissaire, et qu'il entendait poursuivre la procédure qu'il avait engagée au même titre devant le tribunal du travail. Notant que quatre autres cas de licenciements individuels étaient en instance devant le tribunal du travail, le comité a une fois encore rappelé que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 666.] Rappelant en outre que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes de discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 835], le comité espère vivement que le tribunal du travail instruira ces plaintes sans retard et qu'il veillera, si ces allégations de discrimination antisyndicale sont confirmées, à ce que les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire et sans retard. Si cette réintégration s'avère impossible, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs, de telle sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

270. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la section syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux n'est plus présente dans l'entreprise Workwear Lanka (Pvt.) Ltd. Le comité rappelle à cet égard que, depuis*

qu'il a examiné pour la première fois cette affaire en mars 2005, il a instamment prié le gouvernement de prendre sans tarder les dispositions requises pour que soit engagée une procédure sur la base des allégations de discrimination antisyndicale en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide [voir 336e rapport, paragr. 795] et lui a, en plusieurs occasions, instamment demandé de veiller à ce que les instances compétentes mènent immédiatement une enquête et prennent les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auraient été constatés. [Voir, par exemple, 344e rapport, paragr. 197.] Etant donné que cette enquête n'a pas encore été diligentée, le comité craint que l'absence du syndicat concerné dans l'entreprise ne soit, en fait, imputable à des actes de discrimination antisyndicale. Il demande au gouvernement d'indiquer si le syndicat des travailleurs de Workwear Lanka (Pvt.) Ltd qui représente plus de 90 pour cent des travailleurs de l'entreprise concernée a conclu une convention collective avec l'employeur et, le cas échéant, de transmettre une copie de ladite convention.

Cas no 2419 (Sri Lanka)

271. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008. A cette occasion, il a constaté avec regret que, bien que les travailleurs concernés aient été soit licenciés, soit soumis à un lock-out en janvier 2005 et que la procédure d'arbitrage ait été entamée en juin 2005, cette dernière n'ait pas encore abouti. Il a exprimé de nouveau l'espoir que la procédure d'arbitrage aboutirait dans les meilleurs délais et, dans le cas où les allégations de discrimination antisyndicale seraient avérées, que la sentence arbitrale intégrerait les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale, y compris, étant donné la fermeture de l'entreprise, en veillant à ce que les travailleurs soient pleinement indemnisés afin que cela constitue une sanction dissuasive pour empêcher la répétition de tels actes. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. [Voir 349e rapport, paragr. 285-287.]

272. Dans une communication en date du 21 juillet 2008, le gouvernement déclare que la procédure d'arbitrage s'est achevée le 14 mars 2008 et que chacun des 86 travailleurs concernés s'est vu accorder une compensation équivalant à six mois de salaire – soit 40 500 roupies. Une copie de la sentence arbitrale est jointe à la communication du gouvernement. Celui-ci indique en outre que le personnel de direction de l'entreprise est composé d'expatriés qui ont quitté Sri Lanka; des dispositions ont été prises cependant pour les retrouver afin de pouvoir appliquer la sentence.

273. *Le comité prend note de ces informations. Tenant compte des difficultés résultant du fait que la direction de l'entreprise a quitté Sri Lanka, le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la sentence arbitrale.*

Cas no 2171 (Suède)

274. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 288-290.] A cette occasion, le comité a profondément regretté que, malgré sa recommandation de trouver prochainement une solution négociée au sujet de l'amendement législatif qui a affecté des clauses des conventions collectives sur la retraite anticipée obligatoire, le gouvernement ait fait part de sa ferme intention de ne prendre aucune nouvelle mesure à cet égard. Le comité a alors exhorté une nouvelle fois le gouvernement à mener de véritables négociations avec les partenaires sociaux afin de trouver une solution acceptable pour tous les intéressés, en particulier en ce qui concerne l'application de conventions qui demeureraient en vigueur alors qu'elles ne sont pas

conformes à l'âge légal de départ à la retraite, et lui a demandé de le tenir informé de toutes les mesures prises à ce propos.

275. Dans une communication en date du 10 mars 2008, les organisations plaignantes déclarent que l'âge légal de départ obligatoire à la retraite, entré en vigueur depuis l'amendement de la loi suédoise pour la protection de l'emploi (LAS) de mai 2001, a affecté la négociation collective du fait que cette loi ne contient aucune disposition relative à un âge de départ obligatoire à la retraite autre que 67 ans. Selon les plaignants, la plupart des conventions collectives, qui couvrent la quasi-totalité des secteurs privé et public, se sont conformés au raisonnement du gouvernement. Dans les faits, les partenaires sociaux n'ont pas réellement eu le choix puisqu'ils auraient, autrement, couru le risque qu'un tribunal déclare nulles les dispositions de la convention collective relatives à la retraite.

276. En outre, les organisations plaignantes déclarent qu'il existe encore des conventions collectives dont les dispositions fixent un âge de départ à la retraite obligatoire différent; par exemple, l'âge de départ à la retraite des ouvriers des industries papetières, forestières et de transformation du bois est fixé à 65 ans. Les plaignants indiquent que la réticence du gouvernement à trouver une solution à cette situation a conduit à des incertitudes légales inacceptables pour les syndicats, les employeurs et les employés. Ils concluent que l'intervention du gouvernement a abouti à limiter le champ d'application de la négociation collective et à saper la confiance dans le système de négociation collective.

277. Dans des communications en date du 10 avril 2008 et du 24 février 2009, le gouvernement déclare qu'il ne souhaite ajouter aucun nouveau commentaire à ceux déjà formulés dans les communications précédemment adressées à l'OIT au sujet de ce cas.

278. *Le comité note avec un profond regret que, bien qu'il ait recommandé au gouvernement de trouver prochainement une solution négociée au sujet de l'amendement législatif des clauses des conventions collectives sur la retraite anticipée obligatoire, celui-ci n'a fourni aucune nouvelle information sur les efforts accomplis à cet égard. Le comité rappelle que, lors de son premier examen du cas, il avait conclu que légiférer pour imposer une mesure comme l'amendement mis en cause dans le présent cas équivalait à revenir unilatéralement sur un système qui avait été accepté par les partenaires sociaux et à limiter de façon substantielle le champ d'application de la négociation collective.*

279. *Soulignant l'importance qu'il attache à la promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1067], le comité exhorte de nouveau le gouvernement à mener de véritables négociations avec les partenaires sociaux afin de trouver une solution acceptable pour tous les intéressés, en particulier en ce qui concerne l'application des conventions qui demeureraient en vigueur alors qu'elles ne sont pas conformes à l'âge légal de départ à la retraite. Le comité demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à ce propos.*

Cas n° 2466 (Thaïlande)

280. Le comité a examiné ce cas relatif à des actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, des menaces de résiliation des contrats de travail pour contraindre les employés à démissionner du syndicat et d'autres actes visant à faire échouer des négociations collectives, pour la dernière fois lors de sa session de juin 2008. A cette occasion, tout en notant avec intérêt que le président et le trésorier du syndicat, MM. Paiyasen et Jarusuwanwong, respectivement, avaient été réintégrés avec le règlement des arriérés de salaire, le comité a regretté que le gouvernement n'ait fourni aucune information en ce qui concerne les deux autres responsables syndicaux licenciés et les

employés qui avaient démissionné du syndicat sous peine de résiliation de leur contrat de travail. Il a demandé une nouvelle fois au gouvernement de garantir sans tarder la réintégration des deux autres responsables syndicaux licenciés, avec le règlement des arriérés de salaire, et de veiller à ce que les employés qui avaient démissionné du syndicat puissent en redevenir membres sans être menacés de licenciement ou de toute autre forme de représailles. Notant en outre que l'employeur concerné avait fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal central du travail de mars 2006 qui confirmait l'arrêt n° 54-55/2006 du Comité des relations de travail concluant au licenciement abusif du président et du trésorier du syndicat, et que cet appel était encore en instance, le comité a demandé au gouvernement de lui transmettre copie de la décision de la Cour suprême dès qu'elle serait rendue. [Voir 350e rapport, paragr. 208-210.]

281. Dans une communication en date du 23 septembre 2008, le gouvernement indique que l'employeur a retiré l'appel qu'il avait introduit devant la Cour suprême contre la décision du tribunal central du travail rendue en mars 2006. En ce qui concerne les deux autres responsables syndicaux licenciés, le gouvernement indique que l'inspecteur du travail les avait informés qu'ils pouvaient déposer une plainte pour pratiques déloyales en matière de travail, mais qu'ils ont décidé de ne pas faire valoir ce droit.

282. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'employeur a retiré l'appel introduit contre la décision du tribunal central du travail de mars 2006 (qui avait confirmé l'arrêt n° 54-55/2006 du Comité des relations de travail établissant que le président et le trésorier du syndicat avaient été victimes de licenciement abusif). Cependant, le comité regrette que, en ce qui concerne ses recommandations antérieures au sujet des deux autres responsables syndicaux licenciés, le gouvernement se limite à déclarer que ces derniers ont été invités à déposer une plainte mais qu'ils ont refusé de le faire. Notant que les licenciements ont eu lieu il y a maintenant plus de quatre ans, le comité, rappelant une fois encore que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, demande instamment au gouvernement de veiller à la réintégration des deux responsables syndicaux sans perte de salaire, s'ils le souhaitent toujours. S'il s'avère impossible de les réintégrer, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les deux responsables syndicaux se voient accorder des indemnités adéquates qui puissent constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les actes de discrimination antisyndicale. Enfin, regrettant que le gouvernement ait une fois encore omis de fournir des informations au sujet des employés qui avaient fait l'objet de pressions pour qu'ils démissionnent du syndicat, le comité demande à nouveau au gouvernement de veiller à ce que ces employés puissent adhérer de nouveau au syndicat sans être menacés de licenciement ou de toute autre forme de représailles. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2537 (Turquie)

283. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2008. [Voir 349e rapport, paragr. 291-297.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affiliation à Yapi-Yol Sen soit immédiatement rétablie et que le système de cotisations à la source soit remis en fonction (après la fermeture de la Direction générale des services ruraux et la mutation de son personnel dans les municipalités d'Istanbul et de Kocaeli, aboutissant à un changement de la branche d'activité au titre de laquelle les syndicats peuvent être légalement établis et à la suppression automatique de l'affiliation syndicale et du système de cotisations à la source). Le comité a également exprimé l'espoir que le Conseil d'Etat, à la suite du recours interjeté par l'organisation plaignante dans le présent cas, tiendra compte des principes de la liberté syndicale consacrés par la convention n° 87 lorsqu'il rendra sa décision.

284. Dans une communication en date du 1er septembre 2008, le gouvernement indique que la liste des branches d'activité dans lesquelles les syndicats des agents de la fonction publique peuvent être créés a été modifiée (amendement publié au *Journal officiel* du 2 août 2005, nº 25894, et annexé au «règlement relatif à la détermination des branches d'activité des organisations et organismes visé par la loi sur les syndicats de fonctionnaires»), de manière à supprimer le membre de phrase «Direction générale des services ruraux». Il en résulte que le personnel de la Direction générale des services ruraux, qui est muté dans les municipalités et les administrations provinciales, peut s'affilier à un syndicat établi dans la branche des «services locaux» et que les cotisations ne pourront plus être déduites pour un syndicat qui ne possède plus de membres. Le gouvernement ajoute que, suite au recours formé par l'organisation plaignante Yapi-Yol Sen devant l'Assemblée générale des chambres de litiges administratifs du Conseil d'Etat, cet organe a rendu une décision le 13 mars 2008 annulant la décision rendue précédemment par la dixième Chambre du Conseil d'Etat, au motif que la décision antérieure rejetant l'appel de l'organisation plaignante mettait en danger les droits et les intérêts du plaignant. La procédure judiciaire demeure en cours et les informations sur tous faits nouveaux seront communiquées.

285. *Le comité note avec intérêt que l'Assemblée générale des chambres de litiges administratifs du Conseil d'Etat a annulé la décision précédemment rendue par la dixième Chambre du Conseil d'Etat et qui avait rejeté l'appel interjeté par l'organisation plaignante Yapi-Yol Sen, et que la procédure judiciaire demeure en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure et veut croire que, lorsqu'elle rendra sa décision, l'Assemblée générale des chambres de litiges administratifs du Conseil d'Etat tiendra compte des principes de la liberté syndicale consacrés par la convention nº 87 afin que l'affiliation à Yapi-Yol Sen soit immédiatement rétablie et que la possibilité de retenir les cotisations à la source soit elle aussi rétablie.*

Cas nº 2501 (Uruguay)

286. Le comité a examiné ce cas relatif à des actes de harcèlement antisyndical contre des affiliés de l'Association des enseignants de Montevideo pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 1147 à 1165.] A cette occasion, le comité avait espéré vivement que les enquêtes en cours permettraient de déterminer les motifs pour lesquels les autorités du lycée nº 4 de Montevideo avaient imposé des sanctions et pris diverses mesures à l'encontre des affiliés de l'Association des enseignants de Montevideo, nommément mentionnés dans la plainte, et il avait demandé au gouvernement, au cas où il constaterait la nature antisyndicale de ces mesures et sanctions, de prendre des dispositions pour qu'elles soient immédiatement levées. Le comité avait en outre espéré que les procédures aboutiraient dans un futur très proche, et il avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes en cours et, le cas échéant, de tout recours déposé à ce sujet.

287. Par communication du 26 août 2008, le gouvernement indique ce qui suit à propos des actions menées auprès du Conseil de l'enseignement secondaire (CES) par les professeurs Dinorah Siniscalchi, Pedro Balbi, Romano, Mambru et Moreno, au motif qu'ils «ont été discriminés en matière d'emploi, en raison de l'exercice normal d'activités syndicales», actions dont la base légale se fonde sur la convention internationale nº 151, article 4, alinéas 1) et 2):

– Enquête administrative réalisée au lycée nº 4 sur les faits concernant la professeure Dinorah Siniscalchi: *a)* la procédure suivie est celle prévue conformément à l'ordonnance 10; *b)* cause: le directeur du lycée nº 4 a adressé un avertissement verbal à la professeure susmentionnée pour avoir organisé des manifestations de type politique dans sa classe, faisant référence à une élève (plaignante) dont le père figurait sur une liste du Parti national; *c)* le CES a suspendu l'avertissement du directeur et a

ouvert une enquête administrative pour déterminer les responsabilités; *d)* suite à cette enquête, il a été établi que la professeure avait violé le Statut du fonctionnaire enseignant du point de vue de son intégrité et de son aptitude à exercer ses fonctions avec dignité, efficacité et responsabilité et à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires de l'établissement et à respecter l'ordre hiérarchique (art. 3, alinéas *a)* et *g)*). Le CES a sanctionné la professeure par un avertissement écrit qui a été versé à son dossier (art. 66, alinéa *b)*, du statut); *e)* en définitive, ce n'est pas le directeur qui a sanctionné l'enseignante mais le CES lui-même à l'issue d'une enquête administrative.

– Enquête concernant le professeur Pedro Balbi: *a)* cette procédure disciplinaire a porté sur les faits impliquant le professeur Balbi: agression physique et verbale, sur les marches du lycée n° 4 en présence d'enseignants, d'élèves et du directeur du lycée, comme en atteste l'instruction; *b)* l'attitude du professeur Balbi est manifestement contraire aux devoirs incombant aux enseignants (art. 3, alinéas *a)* et *g)* du Statut du fonctionnaire enseignant), et le CES l'a par conséquent sanctionné par une suspension de quinze jours; *c)* la procédure a été instruite conformément à la réglementation en vigueur, et l'enseignant a bénéficié des garanties d'une procédure équitable. En conséquence, le professeur Balbi a eu la possibilité de contester les résultats de cette procédure par la voie administrative.

– Evaluation des professeurs Romano, Siniscalchi, Balbi, Mambru et Moreno par l'équipe de direction: *a)* la partie plaignante estime que les notations attribuées aux enseignants par l'équipe de direction au cours de la période 2004-05 ont porté atteinte au principe de la liberté syndicale dans la mesure où les intéressés ont subi une baisse importante de leur notation annuelle, baisse qui correspond clairement à un acte de harcèlement: *a)* 1) les éléments sur lesquels l'équipe de direction a évalué les enseignants figurent dans un formulaire identique pour tous et portent sur des aspects strictement éducatifs et pédagogiques. Les appréciations formulées par l'équipe de direction portent sur la manière dont les enseignants s'acquittent de leur fonction et des devoirs de leur profession. A aucun moment il n'est fait référence à leur appartenance ou à leurs activités syndicales; *a)* 2) il importe de signaler que les notations attribuées n'ont porté aucun préjudice aux enseignants. En premier lieu, parce qu'il s'agit de rapports initiaux qui peuvent être contestés par les intéressés. En second lieu, si le rapport est contesté, le directeur lui-même l'examine et le soumet ensuite à la commission d'évaluation qui peut l'approuver ou le rectifier. Si la notation est maintenue et le conseil l'approuve, l'enseignant dispose des voies de recours administratif pertinentes et, le cas échéant, le recours devant le Tribunal du contentieux administratif. Dans le cas de ces enseignants, aucun n'a subi de préjudice en matière d'avancement.

288. D'après le gouvernement, les sanctions infligées au professeur Balbi et à la professeure Siniscalchi résultent d'une procédure disciplinaire conforme aux règles en vigueur dans l'administration et ont été prononcées par le conseil lui-même dans le cadre des compétences octroyées par la Constitution et la loi. Les notations attribuées par le directeur n'ont pas répondu à des motivations antisyndicales résultant simplement de l'exercice de ses fonctions, et elles n'ont pas porté préjudice aux intéressés du point de vue de leur avancement. Les professeurs n'ont pas été pénalisés dans leur avancement par leur notation annuelle. Les autorités chargées de l'enseignement secondaire ont contrôlé l'exercice du pouvoir disciplinaire délégué à l'équipe de direction, conformément au Statut du fonctionnaire enseignant, aux règlements en vigueur et, en définitive, dans le respect de l'ordre constitutionnel, les enseignants ayant bénéficié de toutes les garanties de l'Etat de droit pour se défendre au cas où ils se seraient sentis lésés par les décisions du CES. En conséquence, la plainte du syndicat selon laquelle il existerait une stratégie institutionnelle visant à limiter l'exercice de la liberté syndicale n'est pas fondée. Au contraire, l'existence

de syndicats, leur reconnaissance par les autorités, la «communication syndicale fluide» du niveau central à celui des lycées, l'organisation d'assemblées d'enseignants, etc., témoignent de l'existence de garanties constitutionnelles et montrent que les autorités au plus haut niveau imposent à leurs administrés le respect de la liberté syndicale; par ailleurs, les plaignants disposent des mécanismes juridiques pour défendre leurs droits.

289. Le gouvernement affirme que: *a)* dans sa décision, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale considère non fondée la plainte du syndicat selon laquelle il existerait une stratégie institutionnelle visant à limiter l'exercice de la liberté syndicale, pour les raisons susvisées; *b)* cependant, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale fait savoir à l'ANEP-CES que, en appliquant le système statutaire d'évaluation (rapport initial), l'équipe de direction n'a pas tenu compte de la situation particulière existant dans l'établissement d'enseignement, ce qui a donné lieu à des situations affectant les droits fondamentaux des membres de la communauté enseignante et, en particulier, de tous les travailleurs qui ont finalement eu recours à la violence, ce qui a eu un impact direct sur l'environnement de travail; et *c)* cette méthode d'évaluation a permis à une équipe de direction qui a dû faire face, compte tenu de sa position hiérarchique, à des situations critiques mettant en cause son style de gestion, de procéder, conformément au statut, à l'évaluation du travail des enseignants concernés alors que, dans les faits, elle manquait d'«objectivité technique» pour le faire.

290. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2160 (République bolivarienne du Venezuela)

291. Lors de son suivi antérieur du cas en novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348e rapport, paragr. 181]:

> Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui indiquer si le syndicaliste Otiel Montero a intenté une action en justice suite à son licenciement. Le comité réitère ses recommandations antérieures dans lesquelles il indiquait que les allégations datent de 2001 et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Le comité exprime une fois de plus le ferme espoir que les autorités judiciaires prononceront un jugement sur les licenciements des syndicalistes Guido Siviria et Orlando Acuña dans un avenir très proche et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu.

292. Dans sa communication du 7 octobre 2008, le gouvernement déclare que le Syndicat des travailleurs révolutionnaires du nouveau millénaire de l'entreprise INCA, C.A. (auquel appartenaient ces syndicalistes) a présenté une liste qui ne comptait pas le minimum de 40 membres requis pour constituer un syndicat de professionnels, et que l'inspection du travail, après avoir accordé un délai de trente jours pour régulariser la situation, n'a pas enregistré ce syndicat au motif qu'il n'avait pas procédé à cette régularisation.

293. *Le comité souhaite rappeler que les questions pendantes ne se réfèrent pas à l'enregistrement de ce syndicat mais au licenciement de trois syndicalistes (MM. Otiel Montero, Guido Siviria et Orlando Acuña) qui avaient saisi la justice suite à leur licenciement. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui envoyer le texte des jugements correspondants. Il déplore le fait que, bien que les allégations datent de l'année 2001, on ne sait toujours pas si des jugements ont été prononcés sur ces licenciements. Le comité signale une nouvelle fois à l'attention du gouvernement que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.*

Cas n° 2579 (République bolivarienne du Venezuela)

294. Lors de son examen antérieur du cas en juin 2008, le comité a formulé les recommandations ci-après sur la question qui restait en suspens, à savoir le refus du ministère de l'Education et des Sports de négocier le projet de cinquième convention collective avec les huit fédérations nationales [voir 350e rapport, paragr. 1701]:

> Rappelant au gouvernement la nécessité de promouvoir la négociation collective en vertu de l'article 4 de la convention n° 98, le comité l'invite à prendre rapidement des initiatives pour encourager la négociation de la cinquième convention collective avec les huit fédérations du secteur (éducation et sports).

295. Dans sa communication du 7 octobre 2008, le gouvernement déclare qu'il réitère ses déclarations antérieures (consignées dans l'examen antérieur du cas) dans lesquelles – ajoute-t-il – il a décrit en détail la procédure à observer avant la présentation et la négociation des projets de conventions collectives. Le gouvernement souligne qu'il avait répondu sur la base de la législation du travail en vigueur, qui garantit l'exercice des droits de la défense et la régularité de la procédure, fondement de l'Etat démocratique et social et de l'Etat de droit, et permet aux travailleuses et aux travailleurs d'exercer l'action syndicale sur le plan tant individuel que collectif.

296. *Le comité souhaite rappeler que, dans son examen antérieur du cas, il a signalé au gouvernement que la nécessité d'accomplir des formalités juridiques excessives dans le cadre d'entités de négociation importantes (comprenant, comme dans le présent cas, huit fédérations) peut être contraire au principe de promotion de la négociation collective consacré par l'article 4 de la convention n° 98. En ce sens, le comité avait regretté que le ministère de l'Education et des Sports n'ait pas étendu le délai légal de rectification des erreurs et des omissions qu'il invoque. [Voir 350e rapport, paragr. 1699.]*

297. *De même, dans son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de prendre sans délai des initiatives pour encourager la négociation de la cinquième convention collective avec les huit fédérations du secteur. Le comité déplore que le gouvernement se limite à réitérer ses déclarations de septembre 2007 et qu'il n'ait pas tenu compte de sa recommandation, dans laquelle il l'invitait à encourager la négociation de la cinquième convention collective. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures en ce sens.*

* * *

298. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Juin 2007
2252 (Philippines)	Novembre 2003	Juin 2008
2257 (Canada)	Novembre 2004	Juin 2006
2292 (Etats-Unis)	Novembre 2006	Novembre 2008
2295 (Guatemala)	Novembre 2008	–
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2008
2330 (Honduras)	Novembre 2004	Juin 2008

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2435 (El Salvador)	Juin 2007	Juin 2008
2447 (Malte)	Juin 2006	Novembre 2008
2448 (Colombie)	Mars 2007	Mars 2008
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Novembre 2008
2477 (Argentine)	Juin 2007	Juin 2008
2489 (Colombie)	Mars 2008	Novembre 2008
2490 (Costa Rica)	Novembre 2008	–
2517 (Honduras)	Novembre 2007	Juin 2008
2523 (Brésil)	Juin 2007	Juin 2008
2525 (Monténégro)	Juin 2007	Novembre 2008
2532 (Pérou)	Mars 2008	Novembre 2008
2540 (Guatemala)	Novembre 2008	–
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	–
2556 (Colombie)	Mars 2008	Novembre 2008
2558 (Honduras)	Juin 2008	–
2561 (Argentine)	Mars 2008	Novembre 2008
2566 (République islamique d'Iran)	Novembre 2008	–
2568 (Guatemala)	Novembre 2008	–
2569 (République de Corée)	Novembre 2008	–
2573 (Colombie)	Novembre 2008	–
2575 (Maurice)	Mars 2008	Novembre 2008
2578 (Argentine)	Juin 2008	–
2582 (Bolivie)	Novembre 2008	–
2584 (Burundi)	Juin 2008	–
2598 (Togo)	Novembre 2008	–
2599 (Colombie)	Novembre 2008	–
2603 (Argentine)	Novembre 2008	–
2605 (Ukraine)	Novembre 2008	–
2607 (République démocratique du Congo)	Novembre 2008	–
2611 (Roumanie)	Novembre 2008	–
2616 (Maurice)	Novembre 2008	–
2618 (Rwanda)	Novembre 2008	–
2622 (Cap-Vert)	Novembre 2008	–
2632 (Roumanie)	Novembre 2008	–

299. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

300. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n[os] 2068 (Colombie), 2139 (Japon), 2173 (Canada), 2228 (Inde), 2229 (Pakistan), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2268 (Myanmar), 2275 (Nicaragua), 2297 (Colombie), 2338 (Mexique), 2354 (Nicaragua), 2382 (Cameroun), 2383 (Royaume-Uni), 2384 (Colombie), 2390 (Guatemala), 2413 (Guatemala), 2423 (El Salvador), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2433 (Bahreïn), 2439 (Cameroun), 2455 (Maroc), 2462 (Chili), 2480 (Colombie), 2483 (République dominicaine), 2502 (Grèce), 2512 (Inde), 2536 (Mexique), 2550 (Guatemala), 2583 (Colombie) et 2591 (Myanmar) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2606

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'elle a été tenue à l'écart de la négociation sur les augmentations de salaires dans le secteur public et que les accords qui ont été conclus l'ont été avec une seule organisation syndicale, alors qu'elle a elle-même la qualité d'organisation syndicale représentative

301. La présente plainte a été transmise par une communication de l'ATE datant d'octobre 2007. Par la suite, dans une communication de mai 2008, l'ATE a transmis de nouvelles allégations. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 17 octobre 2008.

302. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

303. Dans sa communication d'octobre 2007, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) porte plainte contre le gouvernement de l'Argentine pour violation des conventions n[os] 87, 98, 151 et 154 de l'OIT en s'ingérant dans le processus de négociation collective avec les agents de l'administration publique. L'ATE indique qu'elle est un syndicat de premier degré, doté de la personnalité juridique n° 2, actif sur l'ensemble du territoire de la République argentine, affilié à la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), organisation de troisième degré, inscrite sous le numéro 2.027. L'ATE énumère les dispositions constitutionnelles et légales qui garantissent aux organisations dotées de la personnalité juridique le droit fondamental à la négociation collective et à la liberté syndicale. L'ATE allègue que, malgré tout ce qu'il peut dire officiellement à propos de la protection du droit à la négociation collective, le gouvernement a fait preuve de discrimination, a entravé la négociation collective et finalement en a annulé le résultat, en violation manifeste des conventions n[os] 87, 98, 151 et 154 de l'OIT dans le cadre d'un processus de négociation collective sur les salaires des agents de la fonction publique.

304. L'ATE expose plus précisément que, dans le cadre du processus de négociation collective qui était engagé entre l'Etat, pour la partie employeur, et les organisations professionnelles, à savoir l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et l'ATE, pour la partie travailleur, une convention collective du travail (CCT) générale couvrant l'administration publique nationale a été conclue le 29 décembre 2005 et homologuée par le décret n° 214/06 (convention désignée ci-après «CCT 214/06»). Cette convention prévoit consécutivement la négociation de conventions collectives sectorielles sous son égide.

305. Pour ce qui est de la négociation collective en matière salariale, la CCT 214/06 dispose: «*la rémunération de l'agent se compose du salaire de base, soit le salaire correspondant à sa catégorie ou à la dénomination équivalente, augmenté des éléments complémentaires, suppléments, gratifications et primes qui correspondent à sa situation administrative, conformément aux dispositions établies dans les conventions sectorielles...*» (art. 148). Autrement dit, tout en établissant les règles générales qui s'attachent au salaire et en déterminant la composition de celui-ci, la CCT énonce que le salaire relève de la négociation sectorielle. De même, tenant compte de l'inflation et de l'érosion du salaire réel qui en découle, afin que le niveau des rémunérations continue d'être négocié, la convention générale prévoit que son contenu pourra être réexaminé tous les six mois sans que cela n'implique sa dénonciation, même si ce processus entraîne une modification de son contenu (art. 80 *e)*).

306. Ainsi, alors que la convention collective générale a été signée en décembre 2005, les parties ont estimé en mai 2006 et à nouveau en mai 2007 qu'une réactualisation des salaires s'imposait. Dans ce contexte, la position de l'ATE a toujours été que la revalorisation du salaire doit avoir pour point de départ le salaire minimum vital et mobile tel que prévu par la Constitution nationale et que défini par l'article 116 de la loi n° 20744 sur le contrat de travail, à savoir le salaire qui permet à tous les travailleurs et leur famille de satisfaire à leurs besoins en termes d'alimentation, de logement, d'habillement, d'éducation, de santé, de loisirs, de transports, de vacances et de prévoyance sociale. Toute négociation salariale doit donc avoir pour point de départ le salaire minimum défini par la loi et prévu par la Constitution nationale, minimum qui était estimé en décembre 2006 à 2 513 pesos, conformément à ce que la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) avait elle-même fait valoir au Conseil national du salaire (CNS).

307. Selon l'ATE, dans ce contexte, la négociation salariale devait commencer par des réunions paritaires afin de parvenir, à terme, à un accord sur la revalorisation du salaire. Malgré cela, le 19 avril 2006, la délégation de l'Etat, en la personne du Président de la nation argentine lui-même, et la délégation syndicale de l'UPCN donnèrent une conférence de presse officielle à la Maison du gouvernement à l'occasion de laquelle fut annoncée une augmentation des salaires des agents de la fonction publique de 19 pour cent (10 pour cent à partir de juin 2006, puis 9 pour cent à partir d'août 2006), sans qu'aucune négociation n'ait eu lieu et sans que l'ATE, signataire de la convention collective générale et membre de droit de la Commission de négociation générale, n'ait été consultée, l'Etat a annoncé l'augmentation des salaires, en concertation avec une seule des parties (UPCN).

308. L'ATE invoque pour preuve de cette imposition des augmentations de salaire le fait que, le 21 avril 2006, soit deux jours après l'annonce dans les médias de l'augmentation des salaires de 19 pour cent, une cérémonie officielle s'est tenue au siège du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation pour signer le document officialisant l'augmentation et entériner ainsi la décision imposée et annoncée. Dans le cadre de cette cérémonie, loin de permettre à l'ATE d'exprimer son opposition et son rejet de la politique suivie par l'Etat, le ministère du Travail s'opposa à ce que cette prise de position fût consignée dans l'acte, imposant qu'elle le fût dans un acte séparé. Ces éléments prouvent et démontrent qu'il n'y a pas eu de négociation collective des salaires

pour 2006 dans le secteur public national mais que c'est l'Etat qui a en fait imposé une augmentation des salaires de 19 pour cent pour le secteur.

309. L'ATE ajoute que, début 2007, le moment étant venu d'actualiser les salaires pour l'année en cours, elle a à nouveau fait valoir le principe que les négociations collectives doivent être libres et que leur point de départ doit être le salaire minimum vital et mobile, tel que défini par la loi et prévu par la Constitution nationale. Mais, une fois de plus, l'ATE et les travailleurs de l'Etat ont été floués de leur droit de négocier librement une augmentation des salaires. Recourant à nouveau au même procédé que lors des négociations de 2006, le Président de la nation, appuyé par le secrétaire général de l'UPCN, entre autres syndicats, annonça le 20 avril 2007 une augmentation des salaires des fonctionnaires de 16,5 pour cent (à savoir 10 pour cent à partir de juin et 6,5 pour cent à partir d'août 2007). Une fois encore, sans qu'aucune négociation n'ait lieu, et sans avoir convoqué les parties signataires de la convention collective générale du travail pour la négociation d'une juste augmentation des salaires de ce secteur, l'Etat a imposé une augmentation de 16,5 pour cent, qu'il a annoncée dans les médias le 20 avril 2007, ainsi qu'il ressort des documents joints à la plainte.

310. Une semaine après cette annonce, le 3 mai 2007, les parties ont été convoquées au siège du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation pour signer l'accord entérinant l'augmentation des salaires annoncée quelques jours plus tôt. L'ATE s'est à nouveau inscrite en faux contre la procédure suivie par le gouvernement et, de même que lors de la cérémonie de 2006, elle s'est vue refuser toute possibilité de faire consigner par écrit cette opposition dans l'acte et a été contrainte de le faire dans un acte séparé.

311. Selon l'ATE, cette attitude de l'Etat adoptée de manière systématique constitue une violation de la liberté syndicale et de la négociation collective. En premier lieu, elle constitue une négation pure et simple de la libre négociation collective. Deuxièmement, elle élude la négociation collective formelle par le biais d'un accord conclu de manière informelle avec une seule des parties syndicales, ce qui constitue une violation du principe de bonne foi dans la négociation en même temps qu'une discrimination à l'égard de l'une des organisations professionnelles représentatives. Troisièmement, elle court-circuite la négociation collective sectorielle, empêchant les secteurs concernés de discuter et de négocier sur l'amélioration des salaires.

312. Comme cela a été exposé, la façon systématique de procéder de l'Etat argentin dans le cadre de ces deux séries de négociations sur les salaires des travailleurs de l'Etat a été la suivante: *a)* l'annonce par une communication massive dans les médias d'une augmentation des salaires des travailleurs de l'Etat; *b)* la convocation de la commission de négociation générale pour ratifier l'augmentation déjà annoncée; *c)* la convocation des commissions de négociation sectorielle pour l'application de l'augmentation annoncée et imposée. Il n'est pas besoin d'une analyse très poussée de la situation pour parvenir à la conclusion qu'il n'y a pas eu dans les faits de négociation collective des salaires dans le secteur public national.

313. Concrètement, la négociation collective des salaires dans le secteur de l'Etat a été annulée, puisque les parties n'ont pas pu exprimer à la table des négociations leur position sur l'augmentation des salaires à intervenir pour l'année considérée mais que, au contraire, l'augmentation qui a été annoncée par anticipation à l'opinion publique à travers les médias a été imposée arbitrairement et de manière infondée, réduisant à néant tout droit à la négociation. C'est par ce procédé que l'Etat national a imposé des plafonds salariaux pour 2006 et 2007 en ne permettant pas aux collectifs des travailleurs de l'Etat de discuter de la politique salariale qui les concerne.

314. L'ATE considère qu'il s'agit d'une annulation pure et simple de la négociation collective salariale pour les travailleurs de l'Etat, en même temps que d'un manquement au devoir de négocier de bonne foi. Elle estime que, comme l'OIT l'a fait valoir, le principe de la bonne foi dans la négociation collective implique de reconnaître les organisations représentatives, de s'efforcer de parvenir à un accord, de procéder à des négociations véritables et constructives, d'éviter les délais injustifiés dans la négociation et de respecter les engagements mutuels pris, en tenant compte des résultats de négociations menées de bonne foi. L'Etat employeur a décidé d'empêcher l'ATE d'intervenir dans les accords, recourant ainsi à un traitement discriminatoire. En effet, au lieu de mener des négociations avec les représentations qu'il avait lui-même reconnues dans la commission de négociation de la CCT 214/06, l'Etat a éludé l'ATE et a choisi de signer un accord avec un autre syndicat. Conformément à la CCT 214/06, la table de négociations devait comprendre l'ATE et l'UPCN, puisque l'objet de la négociation était un accord salarial pour le secteur public national. Or les augmentations salariales ont été annoncées de manière anticipée et ont été décidées avec seulement une des parties. Par ce procédé, l'Etat employeur court-circuite la commission de négociation et il conclut avec un syndicat, dans le dos de l'organisation plaignante et des travailleurs – commettant de ce fait un acte discriminatoire –, une augmentation qui ne suffit pas pour réajuster les salaires de ces travailleurs.

315. L'ATE expose que, après les annonces faites dans les médias et la convocation purement symbolique de la commission de négociation générale, dans le cadre de laquelle a été imposée l'augmentation annoncée antérieurement sans qu'il ait été possible de négocier sur une quelconque position – et encore moins d'obtenir qu'une telle position soit consignée dans les actes –, l'Etat national a convoqué les commissions de négociation sectorielle pour que celles-ci signent un document identique afin qu'il puisse poursuivre sa politique économique. Les commissions de négociation sectorielle ont en effet toutes été convoquées les mêmes jours – le 10 mai 2006 et le 22 mai 2007 – pour signer les actes correspondants, sans que l'ATE n'ait pu s'exprimer à ce sujet. La négociation collective dans les secteurs de l'administration publique a été ainsi éludée avec l'imposition d'augmentations salariales décidées par la commission de négociation générale, instance dans laquelle il n'y a eu ni discussion ni débat, ce qui constitue une violation de la négociation collective telle qu'elle est reconnue à l'échelle internationale.

316. L'ATE ajoute qu'il convient d'examiner aussi la conduite du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation qui, loin de se comporter de manière impartiale, a prêté son concours aux irrégularités du gouvernement agissant en tant qu'employeur. Selon l'ATE, le ministère, qui est l'autorité d'exécution, a aligné sa conduite sur ce que le gouvernement avait ordonné, c'est-à-dire qu'il n'a convoqué des négociations paritaires salariales qu'après l'annonce de l'augmentation dans les médias et, après cela, il a empêché l'ATE de manifester sa position et a empêché que cette opposition soit reflétée dans l'acte officiel de l'accord, faisant ainsi obstacle à la libre négociation collective. De l'avis de l'ATE, c'est ce qui ressort de la conduite suivie par le gouvernement agissant en tant qu'employeur, à travers ses propositions, à travers le fait d'avoir imposé des dates, d'avoir proféré des menaces, à travers le fait de s'être arrogé des fonctions qui appartenaient expressément à «l'organe impartial» ayant pour mission de mener à bien la négociation. A cela s'ajoute que, hiérarchiquement, le ministère du Travail est subordonné à l'administration centrale et doit donc obéir à celle-ci, conformément au principe de hiérarchie qui doit primer en droit administratif. Ces éléments suffisent à démontrer qu'il est inadéquat de négocier au niveau du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation puisqu'en ce cas cet organe est à la fois juge et partie.

317. Le ministère du Travail n'est pas un organe indépendant, et la conduite de cet organisme l'a bien démontré. Indubitablement, il n'est pas animé de l'esprit de négociation, et il n'a effectivement pas garanti la possibilité de négocier librement. L'ATE estime qu'il ressort clairement, jusqu'à présent, que le ministère du Travail est complice d'une attitude de

mauvaise foi de l'administration dans la négociation, qui a contraint une association de travailleurs d'accepter des conditions qui lui ont été imposées, sans avoir eu la possibilité de discuter sur des propositions.

318. Dans sa communication de mai 2008, l'ATE déclare que, le 29 avril 2008, la représentation de l'Etat, en la personne de la Présidente de la nation argentine, conjointement avec la représentation syndicale de l'UPCN, a tenu une conférence de presse officielle à la Maison du gouvernement pour annoncer que l'augmentation des salaires des travailleurs de l'Etat s'élèverait à 19,5 pour cent du salaire, soit 10 pour cent à partir de juin et 9,5 pour cent de plus à partir du mois d'août 2008. Qui plus est, non seulement les augmentations de salaire ont été annoncées officiellement dans ce cadre, mais elles ont été en plus officialisées par un acte à la signature duquel l'ATE n'a pas été convoquée et dans lequel elle n'est pas mentionnée non plus. Autrement dit, l'Etat s'est à nouveau accordé avec une seule des parties pour statuer sur les augmentations de salaire de l'administration publique nationale sans recourir à la négociation et sans convoquer l'ATE, alors que celle-ci est signataire de la convention collective générale et siège de droit à la commission de négociation générale.

319. L'ATE estime qu'à travers cette conduite il y a aggravation de l'attitude discriminatoire qui s'est instaurée lorsqu'ont été décidées les augmentations de salaire dans l'administration publique nationale de 2006 et de 2007, et elle estime qu'il y a eu récidive dans la violation du principe de négociation collective, dans la discrimination et dans l'imposition autoritaire d'augmentations de salaire à l'ATE à travers la signature de l'acte en question à la Maison du gouvernement, sans convocation de cette organisation et sans engagement préalable du processus de négociation.

320. L'ATE fait valoir avec insistance que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, loin d'agir comme un organe impartial, a prêté son concours aux irrégularités commises par le gouvernement en tant qu'employeur dans le déroulement de la procédure qui avait été adoptée au fil des années précédentes. Enfin, l'organisation plaignante souligne qu'elle a été convoquée le 5 mai 2008 pour signer une augmentation de salaire qui a été décidée une semaine auparavant avec une autre entité syndicale et que, une fois encore, elle s'est vue refuser toute possibilité d'exprimer à cette occasion son opposition par rapport à cette augmentation et qu'elle n'a pu le faire que dans un acte séparé.

B. Réponse du gouvernement

321. Dans sa communication du 17 octobre 2008, le gouvernement expose que, dans l'administration publique, les travailleurs ont opté pour le pluralisme syndical, c'est-à-dire pour ce que l'on appelle également la coexistence d'entités syndicales ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif («*personeria gremial*»). L'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), qui a été enregistrée en 1925 avec le statut d'organisme professionnel représentatif sous le numéro 2, et l'Union du personnel civil de la nation (UPCN), enregistrée en 1948 avec le statut d'organisme professionnel représentatif sous le numéro 95, sont des organisations syndicales du premier degré, ayant compétence pour agir en ce qui concerne tous les travailleurs de l'administration publique nationale, provinciale, municipale ou territoriale, sur tout le territoire de la République argentine.

322. Le pluralisme syndical qui est de règle dans l'administration publique a trouvé son expression concrète dans la résolution du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n° 255 datée du 22 octobre 2003 instaurant le critère de la pluralité dans la représentation syndicale, sur la base des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 24185 relative à la négociation collective et conformément à la réalité historique de la représentation des travailleurs, ce qui, devant l'existence d'une association syndicale de

travailleurs ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif, a permis d'accorder la même qualité à une autre association pour agir dans le même territoire, dans la même branche d'activité et à l'égard de la même catégorie. L'une et l'autre organisation ont exercé leur droit de négocier collectivement en exerçant les droits qui leur sont reconnus et qui découlent de leur qualité d'organisme professionnel représentatif.

323. Le gouvernement ajoute que, pour déterminer le niveau de la représentativité, ce sont les critères établis dans la convention n° 151 qui ont été suivis, ce qui n'a jamais été contesté par les organisations plaignantes. Il s'ensuit que l'une et l'autre entités ont bâti leur représentativité de manière objective – comme le prévoit l'OIT – en agissant à tout moment conformément à la liberté syndicale. Pour plus ample informé, il convient de préciser que, dans certains secteurs ou organismes nationaux, de même que dans certaines administrations provinciales ou municipales, il existe d'autres syndicats ayant des pouvoirs équivalents. Donc, on peut dire qu'il y a coexistence de plus de deux syndicats ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif. En conséquence, il arrive que coexistent plus de deux syndicats dotés de la personnalité juridique. C'est pourquoi le système de négociation collective dans l'administration publique nationale prévoit une convention-cadre ou convention générale qui s'articule avec des conventions sectorielles, et dans les commissions de négociation siègent, outre les syndicats nationaux, les entités syndicales ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif pour le secteur.

324. En d'autres termes, la convention collective générale est souscrite par l'ATE et l'UPCN pour la partie syndicale, mais la négociation de chaque convention collective sectorielle (qui s'articule sur la convention générale) fait intervenir le syndicat ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif pour le secteur considéré. Les parties signataires de la convention collective de travail n° 214/06 sont l'Etat national, l'UPCN et l'ATE. Ladite convention collective a été conclue à l'issue d'âpres discussions entre les travailleurs et employeurs dans le cadre de diverses négociations paritaires du secteur, dont les conclusions ont été enregistrées dans les documents n^{os} 1090812/04 et 1169018/06. Ces discussions se sont déroulées dans un climat de pleine et entière liberté entre les parties. En outre, la négociation collective qui se déroule dans l'Administration publique nationale obéit de manière primordiale aux principes de la convention n° 154.

325. Le gouvernement déclare qu'il est un fait que la mission de la commission de négociation ne se borne assurément pas à confirmer une annonce officielle. Bien au contraire, la législation argentine prévoit, à titre d'étape préliminaire à l'ouverture des négociations paritaires de secteur, la constitution de la commission de négociation, ce qui est l'acte administratif par lequel est enregistrée officiellement la désignation des membres paritaires qui participeront légitimement à la négociation. Il convient de mentionner incidemment que les règles sont muettes quant au nombre de personnes qui doivent constituer la représentation, c'est-à-dire que cet aspect lui aussi relève de la discrétion des parties (art. 4 de la loi n° 23546). Le gouvernement signale que l'OIT admet parfaitement ce type de fonctionnement, dans la mesure où, quel que soit le système adopté, ce système doit avoir pour objectif principal de favoriser par tous les moyens possibles la négociation collective libre et volontaire entre les parties. Précisément, la commission de négociation a été fondée pour faciliter la négociation collective libre et volontaire entre les partenaires sociaux.

326. Le gouvernement invoque pour preuve supplémentaire de la pleine autonomie de la négociation collective et du pluralisme syndical dans l'administration publique l'article 4 de la loi n° 24185, qui dispose: «… la représentation des salariés du public sera exercée par les associations, unions ou fédérations syndicales ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif («*personeria gremial*») et étendant leur action à l'échelle nationale, comme prévu à l'article 6...». De même, pour ce qui est des rapports entre les centrales syndicales les plus représentatives, la loi dispose: «... si les associations

syndicales habilitées à négocier ne s'accordent pas au sujet de la position de la partie travailleur dans la commission de négociation, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fixera, conformément à la réglementation, le pourcentage des voix qui revient à chacune des parties. A cette fin, il prendra en considération le nombre des adhérents cotisants dont chaque association pourra justifier dans le secteur concerné...». La réglementation en question, de son côté, énonce clairement que, «lorsque la représentation syndicale doit être assumée dans la commission de négociation de la convention collective de travail général par plus d'une association syndicale ayant la qualité d'organisme représentatif et étendant son action à l'échelle nationale, le nombre des voix qui reviendra à chacune d'entre elles sera proportionnel à la quantité de ses adhérents cotisants qui exercent dans l'administration publique nationale...».

327. Le gouvernement ajoute que, en l'espèce, le quota de représentativité entre les deux organisations, calculé sur la base de l'effectif de leurs adhérents cotisants respectifs, confère la majorité à l'UPCN. Ces données ont été obtenues de manière objective, comme le prévoit l'OIT, et la représentativité en question n'a pas été contestée.

328. Le gouvernement déclare que, avant l'ouverture formelle des négociations, un certain nombre de réunions ont eu lieu, toutes ayant été présidées par le fonctionnaire désigné. Il rejette catégoriquement l'idée que l'ATE n'aurait pas participé à ces diverses réunions. L'organisation syndicale en question a exercé son droit d'être entendue et de faire connaître sa position conformément à l'article 18 de la Constitution nationale, comme le montrent les actes établis par la suite. En vérité, en matière de représentativité objective et proportionnelle, l'ATE a perdu contre l'UPCN et, dans une démarche artificieuse, elle présente cette plainte. En conséquence, l'objectif consistant à parvenir à une convention collective de travail pour les agents du secteur public a été atteint dans l'exercice, le respect et l'application des normes en vigueur en la matière. Non seulement les normes de droit interne relevant de la législation du travail mais aussi les recommandations de l'OIT ont été respectées dans cette affaire.

329. Le gouvernement déclare qu'il observe et s'engage à respecter comme il se doit les conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154, et que la législation encourage et défend l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation. En outre, la loi n^{o} 25164, qui régit les conditions d'emploi dans le secteur public, admet que les dispositions législatives puissent être modifiées par voie d'accord entre les parties pour être adaptées aux secteurs de l'administration publique qui présentent des caractéristiques particulières, et ce par le biais de la négociation collective sectorielle prévue par la loi n^{o} 24185; c'est-à-dire que l'organisation plaignante est signataire de conventions sectorielles à la négociation desquelles elle a participé, comme en attestent les procès-verbaux de la réunion, qu'elle a tous signés. On ne voit pas quel grief l'organisation plaignante peut faire valoir puisqu'elle a participé pleinement à la négociation, avec la possibilité d'y exprimer son point de vue. La procédure n'a jamais été contestée, ni quant à la représentativité ni quant à la position finale à adopter, et, en tout état de cause, le point de vue de l'organisation plaignante ne pouvait prévaloir dans le débat sur la convention collective suivant les règles de liberté et d'autonomie garantissant la représentativité des secteurs.

330. L'ATE a fait connaître quelle était sa position à l'ouverture des réunions paritaires. Le gouvernement rejette l'idée qu'il puisse y avoir eu annulation de fait de la négociation paritaire et il affirme que le débat n'a pas été éludé. Par conséquent, le grief selon lequel il y aurait eu annulation de fait de la négociation collective doit être rejeté.

331. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante a exprimé ses griefs à la suite de l'annonce de l'augmentation de salaire de 19 pour cent, se répartissant entre une augmentation de 10 pour cent à partir de juin 2006 et de 9 pour cent à partir d'août 2006. Cette augmentation a été annoncée le 19 avril 2006 par les principales autorités officielles

et les membres de l'organisation syndicale signataire de l'accord. Le gouvernement déclare que l'ATE a été convoquée à toutes les réunions de la commission paritaire, comme le prouve le procès-verbal du 21 avril 2006. S'étaient alors réunis au siège du ministère du Travail: l'Etat en tant qu'employeur, l'UPCN et l'ATE, tous signataires de la convention collective de travail n° 214/06. L'Etat, dans sa position d'employeur, a fait une proposition aux deux organisations professionnelles précitées. L'UPCN a accepté la proposition, mais l'ATE l'a rejetée, comme elle était en droit de le faire.

332. Les questions internes à la représentation syndicale, ainsi que les raisons qu'une organisation peut invoquer pour se différencier d'une autre dans la stratégie de négociation, ne sont pas des questions qui relèvent du gouvernement. Ce que l'Etat a pris en compte, c'est qu'il existait une organisation majoritaire qui acceptait sa proposition. Selon le gouvernement, l'organisation plaignante prétend entraîner l'Etat dans une question interne à la partie travailleur et, à partir de là, impliquer l'Etat en déclenchant une procédure au niveau international. L'autorité administrative a fait savoir à l'organisation plaignante qu'il y avait eu un accord approuvé par la majorité et que, de ce fait, l'accord s'imposait de droit, conformément à l'article 4 de la loi n° 24185, qui dispose que: «La représentation des salariés du public sera exercée par les associations, unions ou fédérations syndicales ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif («*personeria gremial*») et étendant leur action à l'échelle nationale, comme prévu à l'article 6 (...), si les associations syndicales habilitées à négocier ne s'accordent pas au sujet de la position de la partie travailleur dans la commission de négociation, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fixera, conformément à la réglementation, le pourcentage des voix qui revient à chacune des parties. A cette fin, il prendra en considération le nombre des adhérents cotisants dont chaque association pourra justifier dans le secteur concerné.»

333. Le gouvernement indique qu'un principe juridique imposait, pour parachever les actes administratifs, de recueillir une majorité pour leur approbation, afin qu'il n'y ait pas ultérieurement de confusion dans l'esprit de ceux qui auraient à les appliquer dans leur action au quotidien en tant qu'employeur. Ce qui explique la demande faite à la minorité (l'organisation plaignante) d'exprimer ses divergences dans un autre acte. Pour cette raison, devant les contestations de l'organisation plaignante, il a été donné lecture de l'article 4 de la loi n° 24185 susmentionnée, mais à aucun moment l'acte n'a été clos et il n'y a eu aucune attitude discriminatoire.

334. Le gouvernement déclare que l'ATE a participé à chacune des réunions paritaires convoquées par le ministère du Travail puisque, comme il ressort du procès-verbal, MM. Eduardo De Gennaro, Leopoldo Gonzàles, Matias Cremonte et d'autres représentants de l'ATE ont participé aux réunions paritaires. Aucune pression n'a été exercée à l'encontre des représentants syndicaux pour qu'ils ratifient l'accord et, en tout état de cause, le résultat est le fruit de négociations directes entre les parties. Le droit de négociation et le droit d'expression ont été respectés puisque l'organisation plaignante a pu faire valoir son point de vue, et il ne paraît pas raisonnable d'invoquer une atteinte à la liberté syndicale puisque le ministère du Travail n'a jamais interféré, et qu'il ne s'est pas entremis non plus dans les activités syndicales. L'ATE n'a jamais été exclue des réunions en ce qui concerne les négociations qui sont de règle dans le cadre de la commission de négociation compétente, comme le prouvent les procès-verbaux dans lesquels l'organisation syndicale apparaît.

335. Le gouvernement déclare que les affirmations de l'organisation plaignante concernant la revalorisation des salaires de 2007 sont fausses. S'agissant de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle «la revalorisation du salaire doit avoir pour point de départ le salaire minimum vital et mobile, dont le minimum était estimé en décembre 2006 à 2 513 pesos», le gouvernement explique que, conformément aux dispositions de

l'article 135 de la loi n° 24013, le Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum, vital et mobile créé par la loi n° 24013 est de nature tripartite, et ce conseil est présidé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le règlement du conseil est établi conformément au décret n° 2725/91 et à l'article 5 du décret n° 1095/04. L'article 15 de ce règlement prévoit que, à la clôture du débat, le président proposera le ou les scrutins auxquels il y a lieu de procéder. Il ne pourra y avoir de vote pour le même objet au cours de la même séance, à moins que cela ne soit accepté par la moitié plus un des conseillers présents. Toutes les résolutions du conseil devront être adoptées par un vote positif des deux tiers des 32 conseillers que compte cette instance.

336. Le gouvernement indique que le conseil a été convoqué le 13 juillet 2007 et que, suite à cette convocation, les salaires ont été fixés de manière tripartite aux valeurs suivantes: à compter du 1er août 2007, 900 pesos pour les travailleurs mensualisés qui accomplissent la journée légale conformément à l'article 116 de la loi n° 20744, sauf les cas prévus à l'article 92 du même instrument, où le salaire est alors dûment fixé à proportion, et 4,50 pesos de l'heure pour les travailleurs journaliers; à compter du 1er octobre 2007, 960 pesos pour les travailleurs mensualisés et 4,80 pesos de l'heure pour les travailleurs journaliers; à compter du 1er décembre 2007, 960 pesos pour les travailleurs mensualisés et 4,90 pesos de l'heure pour les travailleurs journaliers. De même, comme établi par la résolution n° 1 datée du 28 juillet 2008, les salaires ont été fixés, à compter du 1er août 2008, à 1 200 pesos pour les travailleurs mensualisés et à 6 pesos de l'heure pour les travailleurs journaliers, et, à compter du 1er décembre 2008, à 1 240 pesos pour les travailleurs mensualisés et à 6,20 pesos de l'heure pour les travailleurs journaliers.

337. Le gouvernement estime nécessaire de souligner que les critères qui entrent en jeu pour la revalorisation du salaire minimum sont fondés sur le principe du raisonnable. C'est précisément ce que prévoit l'article 116 en énonçant que le salaire minimum sera déterminé par le conseil, «en tenant compte des données de la situation économique et sociale, des objectifs de la collectivité et du caractère raisonnable de l'adéquation entre les deux». L'interprétation qu'il convient de faire de cet article 116 doit se référer aux dispositions de l'article 139 de la loi n° 24013, c'est-à-dire qu'il s'agit de garantir au travailleur un minimum qui permette de faire face aux nécessités sur les plans de l'alimentation, du logement et des loisirs. Le gouvernement fait valoir que les affirmations de l'ATE selon lesquelles toute négociation salariale devait être basée sur un minimum de 2 513 pesos en décembre 2006 ne cadrent pas avec les chiffres cités. L'augmentation des salaires doit s'opérer dans les limites de ce qui est raisonnable. En outre, ces affirmations ne s'appuient sur aucune documentation spécifique, pas même en ce qui concerne les chiffres cités comme seuil minimum. Toujours selon le gouvernement, lorsqu'elle affirme, à propos de la négociation collective des salaires au niveau sectoriel, que «l'Etat national convoque lesdites commissions sectorielles pour faire signer un acte identique», l'ATE est de mauvaise foi et se départit du principe du raisonnable qui s'attache indissociablement au dialogue tripartite.

338. Le gouvernement déclare qu'il est erroné d'affirmer qu'un accord a été imposé dans le cadre des négociations sectorielles de l'administration publique. L'organisation plaignante elle-même a demandé au mois de mai 2008 la poursuite des négociations collectives, ce à quoi l'Etat a accédé, conformément aux principes de la liberté syndicale. L'ATE a demandé l'engagement de négociations collectives sectorielles ouvertes, afin de garantir le droit à la négociation collective de tous les travailleurs concernés. A la suite de cette demande, le ministère du Travail a engagé un processus de négociation collective et, si cela ne s'est pas fait immédiatement dans tous les secteurs, ce processus répond aux questions fonctionnelles, compte tenu de l'ampleur de telles négociations. De ce fait, l'ATE a joué le rôle qu'elle était légitimement fondée à jouer par rapport à diverses conventions collectives sectorielles énumérées ci-après: Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA), décret n° 968/08 du 18 juin 2008; personnel embarqué de la Direction

nationale des constructions portuaires et des voies navigables, décret n° 974/08 du 25 juin 2008; Corps des gardes des parcs nationaux, décret n° 967/08 du 18 juin 2008; Syndicature générale de la nation (SIGEN), décret n° 961/08 du 18 juin 2008; Institut national de technologie industrielle (INTI), décret n° 970/08 du 18 juin 2008; Corps des administrateurs gouvernementaux (AG), décret n° 968/08 du 18 juin 2008; Commission nationale des activités spatiales (CONAE), décret n° 964/08 du 18 juin 2008; Système national de la profession administrative (SINAPA), décret n° 883/08 du 29 mai 2008; orchestre, chœurs et balais du Secrétariat de la culture de la nation, décret n° 986/08 du 18 juin 2008; Service national de la santé et de la qualité agroalimentaire (SENASA), décret n° 966/08 du 18 juin 2008; professions des établissements hospitaliers et d'assistance et des instituts de recherche et de production dépendant du ministère de la Santé, décret n° 963/08 du 18 juin 2008; Institut national de zootechnie (INTA), décret n° 962 du 18 juin 2008; personnel civil et personnel civil enseignant des forces armées et de sécurité (UPECIFA), décret n° 1055/08 du 14 juillet 2008; 18 échelons de l'APEN, décret n° 985/08 du 25 juin 2008. Il y a lieu de préciser que la résolution du ministère du Travail n° 757/2007, qui homologue les accords en question, dispose sous son article 5: «dont acte de la Commission bicamérale permanente de l'honorable Congrès de la nation», ce qui signifie que le pouvoir législatif exerce un contrôle dans ce domaine par rapport à une éventuelle irrégularité.

339. De l'avis du gouvernement, on ne peut pas comprendre l'attitude de l'organisation plaignante lorsque celle-ci porte plainte. Le gouvernement rejette catégoriquement les allégations de violations de la liberté syndicale soutenues par l'ATE, attendu que celle-ci a participé à chacune des réunions paritaires, dans le cadre desquelles elle a pu s'exprimer et voter. Elle a pu non seulement s'exprimer et prendre position sur les augmentations de salaires en question, objet de la négociation, mais encore faire consigner dans les procès-verbaux correspondants établis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale son opposition et son rejet de la proposition sur la table des négociations paritaires.

340. En dernier lieu, le gouvernement explique que: 1) la négociation collective dans le secteur public a été activement promue par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, qui a convoqué les organisations signataires, en l'occurrence l'UPCN et l'ATE, pour constituer la commission de négociation ad hoc, laquelle est habilitée à ouvrir formellement les discussions paritaires pour le secteur; 2) l'ATE est reconnue par l'Etat comme étant habilitée à souscrire à une convention collective de travail; elle a exercé son droit d'être entendue; elle a exercé son droit de participer à une résolution fondée; elle a exercé son droit de présenter des propositions – et celles qu'elle a présentées en matière de revalorisation des salaires se sont révélées incompatibles avec ce qui était raisonnable; 3) dans l'administration publique, la représentation syndicale est constituée conformément aux principes de la liberté syndicale; 4) si, dans le cadre des discussions, l'organisation plaignante n'a pas réussi à faire prévaloir son point de vue, c'est là une question qui doit être résolue avec l'autre entité syndicale, avec laquelle il lui incombait de trouver une position commune; 5) le salaire minimum est déterminé en application d'un système tripartite prévoyant la représentation de tous les secteurs, où chacun d'entre eux exerce ses droits mais où l'emporte la position majoritaire; et 6) il est infondé d'évoquer, comme le fait l'ATE dans ses critiques, l'existence ou l'inexistence d'un organe impartial, tel ne pouvant être la matière du grief, puisque ce qui est en discussion c'est la décision prise par des organes qui, de manière bilatérale ou tripartite, sont parvenus à un résultat qui ne satisfait pas la minorité, sans qu'il y ait eu le moindre incident qui eût alors justifié l'intervention d'un tel organe impartial.

C. Conclusions du comité

341. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, bien qu'elle soit, avec l'Union du personnel civil de la nation (UPCN), partie à la convention collective de travail applicable à l'Administration publique nationale, dont elle est signataire, et bien que cette convention collective prévoie que la négociation collective des salaires est menée à l'échelle sectorielle, les négociations en question n'ont pas eu lieu. L'ATE allègue en outre que la représentation de l'Etat et l'UPCN ont tenu des réunions et annoncé conjointement des augmentations de salaire (apparemment pour tous les travailleurs de l'Etat) sans la participation de l'ATE pour les années 2006, 2007 et 2008.*

342. *A cet égard, le comité note que le gouvernement expose les éléments suivants: 1) dans l'administration publique, les travailleurs ont opté pour le pluralisme syndical, c'est-à-dire pour ce que l'on appelle également la coexistence d'entités syndicales (en l'occurrence, l'ATE et l'UPCN) ayant la qualité d'organisme professionnel représentatif («personeria gremial»); 2) s'agissant de la revalorisation des salaires, l'ATE a été convoquée à toutes les réunions de la commission paritaire, comme le prouve le procès-verbal du 21 avril 2006; 3) ont participé à cette réunion les représentants du ministère du Travail, de l'UPCN et de l'ATE et, dans ce cadre, les représentants de l'Etat ont fait une proposition que l'UPCN – organisation la plus représentative – a acceptée mais que l'ATE a rejetée; 4) les représentants des organismes socioprofessionnels n'ont pas été soumis, dans le cadre de ces réunions, à des pressions tendant à leur faire signer l'accord, lequel est, en tout état de cause, le fruit de négociations directes entre les parties; 5) l'ATE n'a jamais été exclue d'aucune réunion et il est faux d'affirmer qu'un accord aurait été imposé dans le cadre des négociations sectorielles; et 6) l'ATE a demandé au mois de mai 2008 l'ouverture de négociations collectives sectorielles, à la suite de quoi le ministère du Travail a engagé un processus de négociation collective qui, s'il n'a pas touché dans l'immédiat tous les secteurs concernés, répond aux questions fonctionnelles, compte tenu de l'ampleur de telles négociations (le gouvernement cite plus de dix conventions collectives sectorielles qui ont été conclues en 2008 avec la participation de l'ATE).*

343. *Dans ces conditions et compte tenu des précisions apportées par le gouvernement, et observant au surplus qu'en tout état de cause des négociations collectives sectorielles suivent actuellement leur cours dans l'administration publique avec la participation de l'ATE, le comité considère que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

344. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.***

CAS N° 2614

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par
— le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et
— la Fédération judiciaire argentine (FJA)

Allégations: Les organisations plaignantes contestent une ordonnance émise par le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes concernant la réglementation du droit de grève dans le pouvoir judiciaire; elles contestent également la décision de déduire les jours de grève des salaires des travailleurs de justice grévistes

345. La plainte figure dans des communications du Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et de la Fédération judiciaire argentine (FJA) en date des 6 et 19 novembre 2007. Par communications en date des 3 janvier et 3 juillet 2008, le SITRAJ a envoyé des informations complémentaires relatives à sa plainte.

346. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 25 juin 2008.

347. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

348. Dans des communications en date des 6 et 19 novembre 2007, le Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes (SITRAJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA) indiquent que, en octobre 2006, le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes (STJ) a fait parvenir au pouvoir exécutif son projet de budget pluriannuel pour l'exercice 2007 et ses projections pour 2008 et 2009, projet dont le montant a été contesté par le ministère des Finances du pouvoir exécutif qui a demandé une réduction dudit budget. Le tribunal supérieur de justice, par l'ordonnance n° 36 du 23 novembre 2006, a décidé de «ne pas se soumettre à une reformulation du budget et de ratifier la présentation du budget pour les exercices et avec les montants demandés conformément à la loi sur l'autonomie financière du pouvoir judiciaire» (loi n° 4420, art. 5). Malgré cette ratification, le pouvoir législatif, au moment d'approuver le budget général de la province, l'a fait sans respecter l'autonomie du pouvoir judiciaire. En novembre 2006, le pouvoir exécutif provincial a décidé une augmentation de salaire en faveur de l'administration publique de 19 pour cent, prenant effet à partir du 1er dudit mois, augmentée ensuite de 20 pour cent à partir du 1er mai 2007 par le décret n° 716/07. Grâce aux réclamations incessantes, cette politique salariale mise en place par le pouvoir exécutif provincial pour l'administration publique et par le pouvoir législatif pour sa propre administration a pu être également partiellement appliquée; le 1er février de l'année en cours, une actualisation de 8 pour cent a été accordée suivie d'une actualisation de 16 pour cent le 1er août, par décision

extraordinaire n° 3, or il manquait toujours 15 pour cent pour le pouvoir judiciaire: ceci a déclenché la crise actuelle.

349. Les organisations plaignantes déclarent que le 16 juin 2007, en assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'employer des mesures de force consistant en grèves, les 22 et 29 juin ainsi que le 6 juillet, pour protester contre l'absence de réponse aux revendications sur l'augmentation de salaire. Contre toute attente, sans conciliation préalable et sans que la mesure de force ait été décrétée illégale, le tribunal a décidé de déduire deux jours de grève correspondant à ceux du mois de juin pour tout le personnel ayant participé à la grève. Face à cette réponse, en délibérations intermédiaires de l'assemblée extraordinaire (des 6 et 27 juillet; 4 et 24 août; 7 et 27 septembre; 13 et 26 octobre) il a été décidé de poursuivre les mesures de force consistant en grèves de deux jours en juillet (26 et 27); quatre jours en août (10, 17, 24 et 31); dix jours en septembre (7, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 25, 26 et 27); et douze jours en octobre (3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25 et 26).

350. Les organisations plaignantes ajoutent qu'ils ont également introduit, le 25 juillet, un recours en *amparo* conformément aux dispositions des articles 43 et 75, alinéa 22, de la Constitution nationale et de l'article 67 de la Constitution provinciale contre l'Etat de la province de Corrientes (pouvoir judiciaire) suite à la menace avérée et imminente de voir effectuer des déductions sur les salaires des agents du pouvoir judiciaire ayant participé à la mesure de force – grèves – à laquelle avait appelé le SITRAJ et ce, par voie de fait de la part du tribunal supérieur de justice. La plus haute instance du pouvoir judiciaire de la province, actuellement et de manière imminente, limite, altère et menace les droits et garanties de rang constitutionnel tels que le droit de grève, reconnu par l'article 14 *bis* de la Constitution nationale et de nombreux traités internationaux, et ce de manière arbitraire et illégale. Une mesure conservatoire a également été demandée afin que la plus haute instance s'abstienne d'effectuer des déductions sur les salaires des agents qui auraient participé aux mesures de force, mesure qui ordonnerait la restitution des montants déduits ou à déduire pour ce motif et le recours devant le tribunal d'instance et du commerce n° 12 de la première circonscription, dossier n° 9305/07. Ladite autorité judiciaire a émis la décision n° 94, du 14 septembre 2007, et, dans ces motifs, elle a décidé: «1) de recevoir le présent recours en *amparo* et par conséquent d'ordonner à l'Etat de la province de Corrientes (pouvoir judiciaire) de s'abstenir d'effectuer des déductions sur les salaires perçus par les employés de justice, que ce soit sur les jetons de présence ou d'autres postes en raison des mesures de force avec arrêt d'activités auxquelles avait appelé le SITRAJ, depuis le début de l'action et jusqu'à la notification formelle de celle-ci, et de rembourser ceux qui ont été déduits».

351. Elles affirment également que, par la décision n° 546, du 1er août 2007, il a été décidé «de recevoir la mesure conservatoire et, en vertu de celle-ci, d'ordonner à l'Etat de la province de Corrientes (pouvoir judiciaire) de s'abstenir d'effectuer des déductions à partir du mois de juillet et les mois suivants sur les salaires des agents du pouvoir judiciaire qui auraient participé et/ou participeraient aux mesures de force déclenchées par le SITRAJ, que ce soit sur les jetons de présence ou sur tout autre poste salarial, pendant la durée de l'instruction de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond de la question débattue». Cette mesure a fait l'objet d'un appel interjeté par l'Etat provincial et, en réponse, l'organisation syndicale a demandé une récusation motivée des ministres et du président du tribunal supérieur de justice pour avoir émis une opinion avant le procès (en émettant les ordonnances et en ordonnant les déductions) ainsi que pour avoir signé en tant que président du tribunal supérieur la contestation de l'*amparo*, en tant que représentant du pouvoir judiciaire, ce qui faisait de lui juge et partie. De même, se basant sur les dispositions de la loi sur les procédures administratives n° 3460, lorsque dans la section X, sous le titre «abstention et récusation», l'article 65, alinéa b), dispose *in fine*: «… cependant, ceux qui auraient exercé l'une ou l'autre des fonctions administrative, législative ou judiciaire dans une affaire ne

pourront pas intervenir dans cette même affaire avec une autre fonction…» Lorsque l'incident est arrivé au tribunal supérieur de justice, celui-ci a rejeté la récusation motivée et décidé d'interjeter appel contre la mesure conservatoire, la révoquant, rejetant en outre le recours extraordinaire fédéral, ce qui a motivé le recours de l'organisation plaignante devant la Cour suprême de la Nation demandant que les actions des ministres récusés soient déclarées nulles et non avenues et/ou que la révocation de la mesure conservatoire soit déclarée non recevable; ce recours est à ce jour resté sans réponse.

352. Le 10 août, un exposé est présenté au tribunal supérieur de justice; il y est signalé qu'il faudrait apporter une réponse urgente en ce qui concerne les 15 pour cent qui manquent pour actualiser les salaires, demande effectuée dans le dossier n° S-50/07, pour tous les agents du pouvoir judiciaire de la province, vu qu'il s'agit d'une question de subsistance. La raison fondamentale de la revendication était et est encore d'appliquer au pouvoir judiciaire la même politique salariale que celle appliquée au pouvoir exécutif, par des décrets et par une décision du pouvoir législatif.

353. Les organisations plaignantes indiquent que, le 3 août 2007, en réponse à la communication envoyée comme d'habitude informant du résultat de l'assemblée extraordinaire, le tribunal supérieur de justice a d'abord sommé d'envoyer «copie authentifiée de l'acte de l'assemblée ainsi que les preuves des registres et des listes élaborées dans le but d'enregistrer la présence des membres du syndicat à ladite assemblée (art. 32 du statut du SITRAJ), tout cela sous peine que les actions applicables en cas de non-respect soient exercées»; des recours explicatifs ont été introduits contre cette mesure pour demander quelle était la raison pour laquelle quelque chose qui n'avait jamais été demandé l'était maintenant et sur la base de quelle législation des points dont le contrôle incombe exclusivement à ceux qui exercent le pouvoir de police sur les associations syndicales, c'est-à-dire le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Nation, étaient réclamés. Le 5 octobre, face aux rumeurs insistantes disant que la déduction sur les salaires correspondant aux mois de juillet et août avait été ordonnée, une note a été envoyée à la directrice de l'administration l'informant de l'état de la procédure d'*amparo* et, en réponse, le tribunal supérieur de justice a ordonné que les déductions s'appliquent également aux mois de juillet, août et septembre (17 jours au total), épargnant le mois d'octobre étant donné qu'il n'était pas terminé.

354. Les organisations plaignantes déclarent que, le 11 octobre 2007, le tribunal supérieur de justice a émis l'ordonnance n° 30 qui, en son point 23, réglemente le droit de grève et constitue une atteinte manifeste à l'exercice de la liberté syndicale. Un recours a alors été introduit contre cette ordonnance (dossier n° S-126-07) pour demander que celle-ci soit révoquée en raison de sa prétention de réglementer de manière déraisonnable et d'une manière abusive évidente un droit consacré par l'article 14 *bis* de la Constitution, et que ses effets soient suspendus jusqu'au jugement. La suspension a été refusée par la décision n° 225/07, décision contre laquelle un nouveau recours a été introduit, formulant de plus la réserve d'effectuer toutes les présentations administratives et judiciaires, nationales et internationales correspondantes.

355. En outre, une plainte a été déposée devant le ministère du Travail de la Nation par la Fédération judiciaire argentine et devant la délégation de Corrientes par le SITRAJ; la réponse à cette dernière (datée du 25 octobre) a été «que l'atteinte à la pratique de la liberté syndicale» n'est pas du ressort du ministère. Cependant, «si les parties le décident», ils veulent bien s'offrir comme «amiables compositeurs». Le 26 octobre, la suite de la quatrième délibération de l'assemblée extraordinaire a eu lieu: il y a été décidé: «de rejeter l'ordonnance n° 30, point 23, qui porte atteinte à la liberté syndicale et interdit le droit de grève, d'accepter l'offre du ministère du Travail, délégation de Corrientes, pour intervenir en tant qu'«amiable compositeur» et de suspendre les mesures de force – grèves – à cause de la possibilité de perdre les ressources provenant du travail».

356. Les organisations plaignantes considèrent que l'attitude du tribunal supérieur de justice et le texte de l'ordonnance n° 30, point 23, sont à l'origine des préjudices qui motivent la plainte. Dans l'ordonnance en question, l'interprétation suivante est faite des contenus de la loi syndicale: au point IV des motifs, l'application de la procédure de conciliation obligatoire établie par le décret n° 272/2006 sur le territoire de la province est ignorée. Les organisations plaignantes se demandent si chaque ministère ou chaque pouvoir a la faculté de réglementer le droit de grève. De leur avis, il semblerait qu'il en est ainsi dans la juridiction de la province, vu que, en tant qu'employés de justice, ils doivent être régis par l'ordonnance n° 30, point 23, qui, elle-même, néglige la loi n° 23551, loi qui normalement les régit puisqu'elle accorde au SITRAJ le statut syndical octroyé par la décision MT n° 362/75.

357. Les organisations plaignantes ajoutent que, dans le point 5 de l'ordonnance, «la manière d'exercer le contrôle sur les exigences minimales d'autorisation et de négociation des conflits au sein de la haute instance …» est réglementée; elle exerce alors des pouvoirs de contrôle qui sont du ressort du ministère du Travail de la Nation, exigeant la présentation des documents sous peine … «de mettre en œuvre tous les moyens judiciaires pour obtenir la déclaration d'illégalité de la mesure adoptée». Selon les organisations plaignantes, les arguments avancés par la haute instance judiciaire de la province affaiblissent sa position institutionnelle lorsqu'elle prescrit de manière dogmatique et «antijuridique» une réglementation du droit des associations à décider des mesures d'action directe. Elles considèrent qu'il n'est pas admissible que le tribunal supérieur de justice de Corrientes veuille réguler des questions d'ordre syndical.

358. Les organisations plaignantes affirment également que cette ordonnance n° 30/07 leur porte également préjudice car, dans son point 1, elle prévoit: «… que, avant de recourir à toute mesure d'action directe, les motifs du conflit soient exposés devant ledit tribunal supérieur de justice, que ceux-ci soient relatifs au travail, et que les suggestions qu'ils estimeraient pertinentes soient proposées, à la suite de quoi il sera procédé à la rédaction de l'acte correspondant en présence du secrétaire administratif». De même au point 2: «Il devra de même – au cas où il serait décidé de prendre des mesures de force pouvant entraîner la suspension, l'interruption, la paralysie de l'exercice effectif de la prestation de services par les employés de justice, avec retrait des lieux de travail ou tout autre modalité – aviser le tribunal supérieur de justice de manière incontestable, et cinq jours avant la date pour laquelle est prévue la mesure, du résultat de l'assemblée extraordinaire qui, convoquée exclusivement à cet effet, aurait décidé par un vote favorable des deux tiers des présents ayant droit de vote (art. 21, alinéa j), et 27 du statut du Syndicat des travailleurs de la justice)…»

359. Les organisations plaignantes assurent que, comme si la mainmise arbitraire sur la législation de la part du tribunal supérieur de justice ne suffisait pas, le point 2 de l'ordonnance n° 30/7 prévoit que, au cas où des mesures de force seraient décidées, la copie de la convocation par le comité de direction devra être jointe ainsi que celles de l'acte de décision et du registre ad hoc ou de la liste établissant la liste des membres présents à l'assemblée. Les organisations plaignantes se demandent dans quelle loi de la Constitution nationale, dans quel traité international ou dans quelle constitution provinciale il est établi que les patrons doivent contrôler la convocation à une assemblée extraordinaire de leurs employés.

360. Au point 4 de l'ordonnance n° 30/07, il est établi: «en cas de non-respect de l'obligation d'exposer devant ledit tribunal supérieur de justice les motifs du conflit; ou si ceux-ci n'étaient pas relatifs au travail; ou si la mesure d'action directe n'était pas décidée conformément aux articles 21, alinéa j), et 27 du statut du Syndicat des travailleurs de la justice, ainsi qu'en cas de non-respect de la demande de joindre une copie de la convocation par le comité de direction de l'acte de décision et du registre ad hoc ou de la

liste établissant la présence des membres à l'assemblée, ce tribunal pourra introduire un recours par voie judiciaire pour demander que la mesure adoptée soit déclarée illégale». Selon les organisations plaignantes, en vertu de cette disposition, le tribunal supérieur de justice est à la fois juge et partie, motif pour lequel elles ont déposé une plainte devant la Cour suprême de justice de la Nation.

361. Les organisations plaignantes contestent également le point 3 de l'ordonnance 30/07 qui établit: «le lendemain du jour où le préavis a été déposé, les services minima à maintenir pendant la durée du conflit seront fixés, ainsi que les modalités de leur exécution et le personnel qui sera assigné à leur prestation conformément aux antécédents de cette haute instance dont rendent compte les attendus de la présente». Les organisations plaignantes indiquent que les décisions des assemblées extraordinaires qui décident les mesures de force – grèves – disposent d'un jour ouvrable intermédiaire afin que les magistrats et fonctionnaires puissent convoquer ou fixer les gardes au cas où la participation à la grève serait très forte, excepté pour les tribunaux d'instruction et les parquets de service.

362. Les organisations plaignantes considèrent que, selon cette ordonnance, lors d'un conflit d'ordre professionnel, les membres du comité de direction du SITRAJ doivent d'abord se présenter devant le secrétaire administratif, lui faire connaître le motif de l'action et lui faire des suggestions sur la base desquelles l'acte sera rédigé. Rien n'est dit sur le dialogue avec la haute instance, le rapprochement entre les deux parties (patronale et syndicale), ou la recherche de solutions ou d'accords. Ensuite, bien que la réponse ne soit pas connue, ils doivent, cinq jours avant que la mesure ne prenne effet, aviser du résultat de l'assemblée extraordinaire qui, selon le statut, ne pourra pas se tenir du fait que la déclaration de grève ou la grève est seulement à caractère extrême ou défensif. Au cas où la convocation serait pour un motif autre que celui repris dans l'alinéa j) de l'article 21 «ou que ceux-ci ne seraient pas relatifs au travail», par exemple la modification du statut de l'organisation syndicale (alinéa a)), selon cette ordonnance: «le tribunal peut déposer un recours en justice pour déclarer l'illégalité de la mesure». De leur avis, ceci montre clairement les restrictions à la liberté syndicale imposées par le tribunal supérieur de justice.

363. Les organisations plaignantes soutiennent que la décision contre laquelle elles portent plainte est «antijuridique» parce que l'énoncé réglemente, de manière unilatérale et arbitraire, l'exercice des droits syndicaux en la matière, ce que n'a fait aucun législateur. Les dérives manifestes portent préjudice aux travailleurs de justice en particulier mais risquent de nuire également à des travailleurs et à leurs syndicats lesquels, désormais, doivent tenir compte de cet antécédent qui permet la limitation de l'action syndicale dans leurs entreprises respectives ou dans les organismes de l'Etat à cause de l'impact d'une telle décision. Mais l'ingérence du tribunal supérieur de justice de Corrientes ne s'arrête pas là. Non seulement il réglemente la loi mais en plus il s'érige en autorité chargée de contrôler et de qualifier l'activité syndicale. Selon les organisations plaignantes, le service judiciaire n'a pas été affecté par cette action étant donné que seule une partie de la communauté des travailleurs de justice est représentée par le SITRAJ; l'obligation et la possibilité concrète d'apporter les réponses requises par le justiciable retombaient donc sur les groupes des magistrats et des fonctionnaires.

364. Les organisations plaignantes indiquent que, au vu de la situation exposée, elles ont sollicité l'intervention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Nation via des plaintes déposées à la fois à la délégation de Corrientes et au niveau central, afin qu'il soit mis fin à cette manifestation d'arbitraire et à cette grave violation de la liberté syndicale par le tribunal supérieur de justice. C'est ainsi que le dossier n° 1-208-81743-2007 a été ouvert; le conflit y est exposé dans le détail et le ministère y déclare que: «cela échappe à sa compétence car il s'agit d'une pratique déloyale prévue dans l'article 54 de la loi n° 23551, qu'il faut recourir à la procédure judiciaire, et qu'il se propose comme amiable conciliateur». A cet égard, le tribunal supérieur de la province de Corrientes a ignoré la

procédure préalable de conciliation obligatoire prévue dans l'article 2 de la loi n° 14786, soutenant que la réglementation ne s'applique pas aux conflits du travail ayant lieu sur le territoire de la province et n'accepte pas la médiation de conciliation de la délégation de Corrientes, du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui n'a pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi tous les recours internes aux niveaux national, administratif et judiciaire ayant été épuisés, les organisations plaignantes considèrent approprié de recourir à la voie de la présente plainte, conformément aux considérations en matière de droit faites ci-après.

365. Selon les organisations plaignantes, différentes situations font apparaître une grave atteinte aux principes de protection de la liberté syndicale consacrés au niveau international et complétés par la législation interne de l'Argentine.

366. Les organisations plaignantes allèguent que, lorsque le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes a émis l'ordonnance n° 30, il a réglementé, au point 23, des questions d'ordre syndical complètement étrangères à sa compétence en tant que pouvoir public (temps et mode de déroulement des assemblées extraordinaires, quorum desdites assemblées). Les organisations plaignantes affirment qu'il est absolument acquis que la grève, en tant que mesure de force pour obtenir le respect de certaines attitudes par l'employeur, qu'elles soient positives (faire) ou négatives (ne pas faire), est protégée par la Constitution et constitue un droit légitime dans le cadre des relations de travail. En vertu de l'exercice de ce droit constitutionnel, le droit à un salaire digne par rapport au panier de la ménagère est réclamé, et l'exercice dudit droit entraîne nécessairement, dans une plus ou moins grande mesure, un coût pour celui qui la supporte.

367. Dans le système national, le droit de grève est prévu par la loi n° 25877, dite loi sur le régime du travail qui réglemente le droit de grève de façon à ce que le principe constitutionnel soit davantage en harmonie avec les intérêts de l'Etat, en assurant ainsi les principales valeurs de la vie en société, et prévoit des limites à la réglementation, qui reste circonscrite aux services essentiels et conditionnée par la prise en compte dans le droit argentin des principes et critères de l'OIT en la matière. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est l'autorité compétente pour réglementer ce droit de manière discrétionnaire et le seul qui puisse évaluer la légitimité d'une grève, et dans le présent cas celle-ci n'a pas été déclarée illégale; le STJ n'a pas compétence pour évaluer la légitimité de la grève et encore moins pour la réglementer.

368. Dans sa communication du 3 janvier 2008, le SITRAJ conteste de nouvelles décisions se référant au régime des congés maladie et au règlement de procédure administrative appliquée au jugement des fautes disciplinaires des magistrats, fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire. L'organisation plaignante ajoute que, contre toute attente, le 28 novembre, une plainte pour escroquerie a été déposée contre le secrétaire général du SITRAJ, Juan Carlos González, pour un fait datant de 2001. La plainte a été introduite par un employé non associé à l'entité et s'est déroulée selon une procédure de prévention inhabituelle dans laquelle l'intention d'intimider le dirigeant de l'organisation syndicale est visible. La plainte a été déboutée pour absence de délit.

369. L'organisation plaignante insiste sur le fait que l'attitude du tribunal supérieur de justice ainsi que le texte de l'ordonnance n° 30, en son point 23, qui dénie purement et simplement le droit de grève cachent une persécution indue et abusive, un abus ou une dérive de pouvoir car ils utilisent des compétences dans un but déclaré (garantir un service de justice adéquat) aux fins d'un autre but: la restriction de la liberté syndicale ainsi que l'ingérence dans les activités du syndicat par l'imposition d'une réglementation différente et d'un organe de contrôle distinct de celui établi par la loi n° 23551.

370. Dans sa communication en date du 3 juillet 2008, le SITRAJ ajoute que non seulement l'adoption de l'ordonnance n° 30 du 11 octobre 2007 par le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes a rendu impossible l'exercice du droit de grève, mais l'exercice des droits syndicaux de l'organisation qui rassemble les travailleurs de la justice sont davantage restreints par l'imposition d'une réglementation différente et un organe de contrôle distinct de celui établi par la loi n° 23551.

371. Le SITRAJ ajoute que, le 14 février 2008, par l'arrêté n° 01, le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes a refusé le recours en reconsidération que le Syndicat des travailleurs de la justice de Corrientes a introduit contre l'ordonnance n° 30, en son point 23, et ratifié «toutes et chacune des motivations de fait et juridiques qui soutiennent le point 23 de l'ordonnance n° 30». Cette décision reprend les bases de raisonnement déjà évoquées, avec d'autres nuances et d'autres mots, dans l'ordonnance n° 30, pour tenter de justifier l'injustifiable, la restriction du droit de grève et l'ingérence dans la vie interne d'une entité syndicale, portant préjudice au SITRAJ lorsqu'il prétend légitimer une restriction des droits reconnus et défendus par l'article 14 *bis* de la Constitution nationale. Dans cette longue décision, quelque chose d'aussi fondamental que le «droit de grève» est omis alors qu'il est le dernier outil utilisé par une entité syndicale lorsque toutes les autres voies ont été épuisées, et c'est toujours ainsi que le SITRAJ l'a utilisé. Il ne se prononce pas non plus au sujet de différentes requêtes du SITRAJ afin d'être reçus par cette «haute instance» qui n'a même pas reçu les nouveaux membres du comité de direction, malgré les différentes présentations qui ont été faites auxquelles il n'a même pas répondu. Le SITRAJ se demande comment il prétend remplir sa condition de «dialogue préalable» s'il ne concède jamais d'audience.

372. Le SITRAJ signale que, le 6 mars 2008, le STJ a émis l'ordonnance n° 5 qui, dans son point 13, supprime le congé syndical dont jouissaient trois membres du comité de direction (secrétaire général, secrétaire adjoint et secrétaire aux finances), s'appuyant incidemment sur l'article 48 de la loi sur les associations syndicales (loi n° 23551). En outre, dans le dispositif de jugement dudit point 13, le STJ a décidé de lever la suspension établie par l'ordonnance n° 31/02, point 4, exclusivement pour l'article 62, première partie (suspendu jusqu'à ce jour), modifié par l'article 56 actuel, et a accordé un congé sans solde tout en n'appliquant pas, de manière dolosive, la deuxième partie qui accorde le congé syndical. Le SITRAJ considère que ceci démontre bien l'animosité manifeste envers les membres du comité de direction du Syndicat des travailleurs de la justice de la province de Corrientes et que l'on cherche ainsi à affaiblir cette entité de manière à continuer à restreindre les droits des travailleurs qui sont constamment tributaires de cette haute instance. La liberté syndicale se voit ainsi peu à peu restreinte, vu que ses représentants ne peuvent exercer leur représentation que dans le cadre des trois heures de congé que prévoit le régime de congés pour les employés du pouvoir judiciaire.

B. Réponse du gouvernement

373. Dans sa communication en date du 25 juin 2008, le gouvernement souligne que, dans la plainte, ce sont des actes émanant d'un pouvoir indépendant (le pouvoir judiciaire) d'un gouvernement provincial (celui de la province de Corrientes) qui sont contestés, et que, conformément au régime de gouvernement fédéral et au principe d'indépendance des pouvoirs, le gouvernement national doit procéder avec la plus grande réserve et le plus grand respect de ces principes constitutionnels. C'est pour cette raison que la plainte a été transmise au tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes, qui a présenté ses observations sur le cas. Le gouvernement ajoute que, indépendamment de ce que déclare le tribunal supérieur de justice, dont le rapport se trouve en annexe, il faut savoir que, dans le présent cas, il faudra s'en tenir aux conclusions du Comité de la liberté syndicale selon lesquelles «les fonctionnaires de l'administration judiciaire sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, raison pour laquelle leur droit de grève

peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdiction» et que «les travailleurs du pouvoir judiciaire doivent être considérés comme des fonctionnaires publics qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et que, par conséquent, les autorités peuvent suspendre l'exercice du droit de grève de ce personnel». Le gouvernement indique que, dans le présent cas, le droit de grève n'a jamais été interdit ni suspendu mais que des mesures minima ont été prises pour que le pouvoir judiciaire puisse fonctionner dans l'urgence face à la situation de grève.

374. Dans son rapport, le président du tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes déclare que les circonstances déterminantes qui ont conduit à procéder au contrôle du droit de grève des travailleurs de la justice et à réglementer son exercice de telle sorte que les droits essentiels des personnes ne soient pas affectés, en maintenant les services liés à leur liberté et à la sécurité publique qui ne sont pas différables, tiennent à des raisons juridiques, c'est-à-dire l'inexistence d'une procédure provinciale envisageant la grève des travailleurs de justice, mais aussi de données factuelles parmi lesquelles: *a)* l'exercice de ce droit pendant l'année 2007 par les employés du pouvoir judiciaire qui ont adopté, à plusieurs reprises et avec différents objectifs, la décision concertée de recourir à des mesures de force, et de les poursuivre, abandonnant leurs tâches après avoir signé les fiches de présence journalière. La direction du personnel et des congés du pouvoir judiciaire de Corrientes, dans son rapport daté du 11 février 2008, a informé que la participation des employés aux grèves décidées par le SITRAJ a été enregistrée pour les 22 et 29 juin, les 6, 16 et 27 juillet, les 10, 17, 24 et 31 août, les 7, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 septembre, et les 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25 et 26 octobre 2007, ce qui fait un total de 31 jours; et *b)* la peine manifestée par le Conseil supérieur composé des barreaux de Corrientes, Goya, Santo Tomé, Curuzú Cuatiá et Paso de los Libres face aux effets négatifs produits par les mesures successives adoptées par le syndicat, s'efforçant de parvenir à une conciliation.

375. Le rapport déclare que de tels événements ont suscité une sérieuse réflexion car il était nécessaire en de telles circonstances, et peut-être encore plus à cause d'elles, de trouver un moyen de conjuguer les intérêts car on ne saurait accepter qu'en poursuivant un but particulier dans un secteur on puisse porter préjudice à un autre. Ainsi, face à une réglementation nationale (décret n° 272/2006) concernant les dispositions de l'article 24 de la loi n° 25877 (cas d'adoption de mesure d'action directe touchant des activités qui peuvent être considérées comme des services essentiels) estimée inapplicable pour les conflits du travail sur le territoire de la province à cause de l'application expresse des dispositions des articles 121, 122 et 123 de la Constitution nationale, comme l'impossibilité pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de s'immiscer dans des conflits avec le personnel dépendant du pouvoir judiciaire de la province de Corrientes (incompétence non controversée par ledit ministère lorsqu'il a été mis au courant de la situation par le SITRAJ), l'adoption de mesures visant à contrôler l'exercice du droit de grève a été décidée.

376. Le gouvernement indique que, tel qu'il apparaît dans la décision sur le recours en révocation introduit par le Syndicat des travailleurs de la justice contre les dispositions de l'ordonnance n° 30/07, point 23, la compétence du tribunal supérieur de justice pour agir de la façon dont il l'a fait a une base constitutionnelle et légale étant donné que, dans le cadre établi par les articles 187, alinéa 9, et 188 de la Constitution provinciale, il incombe à ce corps judiciaire d'émettre des ordonnances et des règlements en vue de faire appliquer la Constitution et la loi organique des tribunaux et exercer l'autorité de surveillance de l'administration judiciaire. L'expression «autorité de surveillance» signifie «administration suprême d'un secteur» et constitue une compétence inhérente aux tribunaux supérieurs ou cours de justice afin d'exercer l'«administration» du pouvoir judiciaire. Ceci implique l'administration, la répartition et l'exécution autonome comme des garanties ou protections institutionnelles pour remplir de façon adéquate le rôle que la Constitution assigne à ce

pouvoir et il a une signification claire, il indique la compétence décentralisée de l'organisme, distincte de l'administration centrale, conférant au pouvoir judiciaire la faculté de structurer son pouvoir de décision en s'administrant lui-même.

377. C'est dans ce cadre que le plus haut tribunal de la province est chargé de l'administration de son organisation, étant entendu que l'appareil judiciaire administratif du pouvoir judiciaire pose de très délicates questions d'ordre et d'affectation des ressources humaines, technologiques et financières, assignées à l'accomplissement de la fonction de base essentielle de sa charge. Et si, dans l'exercice desdites prérogatives et dans l'aspect qui concerne la prestation effective du service de justice dont le tribunal supérieur est le principal garant et responsable (il a la faculté d'émettre des ordonnances visant à améliorer le service, pouvant exercer une autorité de surveillance sur tous les employés chargés de l'administration judiciaire de la province, jouissant des compétences et des pouvoirs que lui accorde la Constitution provinciale pour le renforcer); il est donc logique et raisonnable que, face à la situation envisagée dans la rédaction du point 23 de l'ordonnance contestée, comme les employés de la justice ont pris de manière concertée pendant l'année 2007, à plusieurs reprises et avec différents objectifs, la décision de poursuivre les mesures de force, abandonnant leurs tâches après avoir signé les fiches de présence journalière, le tribunal ait décidé de prendre les mesures les plus appropriées pour conjuguer les intérêts en jeu. D'un côté, la nécessité de ne pas interrompre une activité considérée comme indispensable par la société comme la prestation du service de la justice et, de l'autre, le respect d'un droit fondamental tel que celui de la grève, en essayant d'établir l'équilibre entre l'intérêt général et les droits des travailleurs à recourir à une action directe.

378. Le gouvernement rappelle que le service de la justice à la charge dudit pouvoir de l'Etat provincial constitue une fonction propre, essentielle et qui ne peut être déléguée, dont le tribunal supérieur de justice est le principal responsable en ce qui concerne sa mise en œuvre et son bon fonctionnement; voilà pourquoi ces mesures internes ont été décidées, pour réguler l'exercice constitutionnel du droit de grève en évitant des situations pouvant conduire à son altération éventuelle ou à sa détérioration. Les principes de bon fonctionnement, d'efficacité et de prestation ininterrompue revêtent une dimension particulière dans l'organisation du service de la justice, à cause du monopole des fonctions publiques qu'ils occupent, raison pour laquelle la nécessité impérieuse de les garantir est envisagée. La compétence, en définitive, naît du pouvoir implicite conféré par les préambules des deux Constitutions, nationale et provinciale, de «renforcer la justice» ou protéger son administration, comme des attributions légales et constitutionnelles citées qui attribuent au tribunal supérieur de justice le droit de s'administrer lui-même. Le pouvoir judiciaire a pour mission à laquelle il ne peut déroger celle de garantir les droits essentiels des personnes, jugeant les conduites qui leur portent préjudice et redressant les torts là où cela est nécessaire; le fonctionnement adéquat et permanent de ses organes est donc indispensable pour garantir une vie en société pacifique et saine et les droits des citoyens.

379. Il souligne que c'est précisément parce que le droit de grève n'est pas un droit absolu mais relatif et sujet à des limitations raisonnables qui émanent de sa réglementation, tel que le disposent les articles 12 et 14 de la Constitution nationale, qu'il peut être réglementé. Ladite réglementation ne peut pas provenir uniquement d'une loi mais aussi de l'organisme qui a la charge de la prestation des services de justice. Dans ces conditions, il a été décidé de réglementer (et non d'interdire) l'exercice des mesures d'action directe et non l'organisation interne ou les décisions propres du syndicat. En définitive, que ce soit matière à règlements autonomes ou délégués, le tribunal supérieur de justice de la province, en tant que chef du pouvoir judiciaire, a agi dans la sphère de sa compétence lorsqu'il a émis l'acte contesté.

380. Le président du STJ signale que, dans cet esprit, il convient d'indiquer que le point 1 du dispositif de jugement de l'ordonnance contestée requiert comme condition préalable au

recours à la mesure d'action directe un exposé du syndicat reprenant les motifs relatifs au travail générateurs de conflit, lui demandant qu'il présente ses suggestions, ceci dans le but de trouver une solution rapide et efficace pour le règlement des revendications. La nécessité de rapidité est évidente: il s'agit de ne pas gêner le fonctionnement normal du service de la justice, en favorisant la recherche d'un consensus sur la question spécifique des conflits.

381. Cependant, face à une décision du SITRAJ de procéder à l'adoption de mesures de force pouvant entraîner la suspension du service, son interruption ou sa paralysie de quelque manière que ce soit, le point 2 du dispositif exige l'établissement de règles sur le mode et la forme de communication avec le tribunal, dans un délai raisonnable – cinq jours avant le jour où doit commencer la grève ou l'arrêt de travail; ceci parce qu'il est incontestable que, en tant que chef du pouvoir, la haute instance doit notifier à chacune des dépendances de la capitale et à l'intérieur de la province ce qui a été décidé par le syndicat afin que soient prises les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service, de là sa raison d'être. Cette prévisibilité est indiscutablement nécessaire, sous peine de situations comme celle de la convocation à un arrêt de travail pour le jour suivant la notification de la mesure au tribunal supérieur de justice. Par exemple, dans le dossier administratif n° S-79-07, le SITRAJ a notifié au président de cette instance, le 21 juin 2007, une mobilisation à partir de 7 heures du matin le 22 juin 2007, avec signature des fiches de présence et retrait des lieux de travail ne permettant pas ainsi le maintien du service et l'annonce de ladite mesure aux autres tribunaux et membres du ministère public.

382. Il est également exigé que le syndicat joigne à la déclaration de grève une copie de la convocation par le comité de direction, de l'acte de décision, ainsi que du registre ad hoc ou de la liste du nombre de membres présents à l'assemblée; enfin, le point 3 exige de fixer les services minima pendant la durée du conflit. En ce qui concerne ces services, il existe déjà des décisions du tribunal qui fixent des modalités différentes de celles prévues. En ce qui concerne l'exigence de copies de la convocation par le comité de direction de l'acte de la décision ainsi que du registre ou de la liste établissant la présence des membres à l'assemblée extraordinaire convoquée exclusivement pour décider de l'adoption d'une mesure de force, il ne s'agit en aucun cas d'une ingérence dans les activités de l'organisation syndicale ou dans son fonctionnement.

383. Le statut du syndicat lui-même, dans ses articles 21, alinéa j), 27 et autres, prévoit les modalités de la convocation, exige du syndicat qu'il présente une copie au tribunal lorsqu'il notifie la décision et les jours pour lesquels la grève est décidée. La haute instance a établit le principe de droit selon lequel celui qui invoque une situation précise doit la présenter de la façon la plus optimale. Cette mesure de précaution ne vise que la transparence et l'exercice de la grève dans des conditions optimales ainsi que la bonne foi, et ne peut être interprétée comme un mépris des droits syndicaux ou comme une restriction au droit de négociation collective. D'autre part, ce genre de précaution constitue le minimum que l'on peut demander devant une décision de grève qui doit être prise en dernier et comme extrême recours. C'est pourquoi les statuts du syndicat doivent prévoir cela.

384. En conclusion, aucune des mesures ordonnées n'affecte, n'enfreint ou ne lèse le droit de grève ni le syndicat ou ses membres; elles ne constituent pas non plus une mesure déloyale et ne restreignent pas le droit de l'organisation à décider des mesures de force qui peuvent être appliquées si elles respectent les conditions évoquées antérieurement. Enfin, les conséquences prévues ne peuvent en aucun cas être reprochées vu que la possibilité d'une déclaration de légalité ou d'illégalité est de toute évidence indiscutable face à l'exercice du droit de grève. Ensuite, les conséquences sur les salaires de fonctions non remplies, outre qu'elles trouvent leur fondement dans l'ordonnance contestée, découlent d'un principe qui a toujours été soutenu par la Cour suprême de la Nation.

385. Les motifs qui ont conduit le syndicat à adopter de façon concertée les mesures de force sont spécifiés dans les notifications reçues par le tribunal supérieur de justice et ils se réfèrent concrètement: 1) au rééquilibrage des salaires: de 31 pour cent au mois de juin 2007, et 2) au désaccord: *a)* avec les dépenses du trésor du pouvoir judiciaire affectées à la direction de l'informatique et à l'infrastructure; *b)* avec les promotions des employés situés aux plus bas échelons; *c)* avec la loi sur l'autarcie; *d)* ils reprochent les déductions effectuées sur les salaires pour les jours de grève entre autres.

386. Les questions du budget-rééquilibrage des salaires et de l'autonomie financière ont été déterminantes dans les revendications des travailleurs de la justice, et ont motivé les différentes grèves de l'année 2007. Il est essentiel de rapporter les faits suivants afin de préciser le problème qui, nécessairement, est lié au budget. En effet, la proposition de budget des ressources et des dépenses du pouvoir judiciaire 2007 s'est appuyée sur des critères stricts de pondération établis par la direction générale du budget de la province de Corrientes (dossiers n^{os} 100-01899-2006, 100-00087-2007 et 100-00135-2007), en tenant compte du plafond financier établi par la Nation pour la province conformément à la loi n^{o} 25917 sur la responsabilité fiscale. Les attentes de concrétisation de projets et de travaux comme la mise en place de 13 nouvelles dépendances judiciaires, le renforcement en personnel dans celles qui présentent un grave déficit au niveau des ressources humaines, la poursuite du plan d'informatisation et de la politique d'infrastructure et d'équipement ont toujours été considérées comme étroitement et nécessairement liées afin de parvenir à l'objectif primordial du tribunal qui est d'atteindre l'efficacité dans l'administration de la justice, en privilégiant l'amélioration des conditions de travail pour l'employé de justice.

387. Une première présentation d'un budget d'un montant de 160 963 608 pesos pour l'exercice 2007 au pouvoir exécutif de la province prévoyait un rééquilibrage des salaires du personnel du pouvoir judiciaire de 15 pour cent mais, à cause de l'application du plafond financier aux budgets provinciaux par la Nation, le crédit prévu pour l'augmentation des salaires a été réduit à 8 pour cent, et le budget a été approuvé par la loi n^{o} 5778 pour un total de 138 463 608 pesos, soit une réduction de 17 000 000 de pesos pour le poste 100 (frais de personnel), 2 500 000 pesos pour le poste 200 (biens de consommation) et 3 000 000 de pesos pour le poste 400 (biens d'usage). Il est précisé qu'il est de la compétence constitutionnelle de l'organe directeur du système d'administration financière de modifier les valeurs proposées par le pouvoir judiciaire. Malgré la décision de la haute instance de ratifier les premières valeurs proposées de 160 963 608 pesos, le pouvoir législatif provincial, conformément à la loi n^{o} 25917 sur la responsabilité fiscale qui exige que les gouvernements, national et provinciaux, maintiennent l'équilibre du budget, s'est vu obligé de réduire les chiffres proposés.

388. La réduction imposée a également affecté – bien que dans une moindre proportion – les investissements en capital. Il a donc été précisé que cette décision marquait l'intention de respecter la politique d'Etat établie par le pouvoir judiciaire ainsi que les dispositions de la loi sur la responsabilité fiscale. Dans le contexte analysé, le tribunal supérieur de justice a octroyé une augmentation de salaire de 8 pour cent par l'arrêté n^{o} 5/07, rétroactif au 1er février 2007, avant l'approbation du budget 2007 et sur celui-ci, conformément à ce qu'autorisait l'organe directeur du système d'administration financière de l'Etat. Puis, par arrêté extraordinaire n^{o} 3/07, il a décidé une augmentation nominale de 16 pour cent à partir du 1er août 2007, ce qui a représenté une amélioration effective de 25,28 pour cent cumulée pour l'exercice, une fois approuvée la loi sur le budget n^{o} 5778 de 2007 et réorganisée la répartition des ressources budgétaires.

389. Le pouvoir judiciaire participe au budget de la province au sein de ce qu'on appelle l'administration centrale. Le SITRAJ a réclamé 31 pour cent pour ajuster les augmentations octroyées par le pouvoir exécutif à ses employés, c'est-à-dire 19 pour cent selon le décret n^{o} 1547/06 plus 20 pour cent selon le décret n^{o} 716/07 moins 8 pour cent de

l'arrêté n° 5/07. Pour plus de précisions, il est rappelé que, depuis le mois de septembre 1993 jusqu'à ce jour, les employés de l'administration judiciaire ont obtenu une augmentation de leur pouvoir d'achat réel de 85 pour cent environ alors que, pendant la même période, le pouvoir exécutif provincial s'est simplement limité à rééquilibrer les salaires de base modestes des autres agents de l'administration centrale.

390. Le président du STJ considère qu'il est impératif de souligner que, conformément à la Constitution de la province de Corrientes, le budget des ressources et des dépenses du pouvoir judiciaire est calculé par le pouvoir exécutif sur la base de l'avant-projet établi par le STJ et est approuvé par le pouvoir législatif. Par conséquent, si le pouvoir judiciaire a pleine autonomie financière, il n'a pas le pouvoir de par la Constitution d'établir son propre budget. Ensuite, les capacités économiques et financières permettant d'octroyer des augmentations de salaires dépendent exclusivement des ressources disponibles légalement. Le respect ou le non-respect de la règle fixée par la loi provinciale n° 4420, fixant un minimum de 6,27 pour cent du budget général de la province, n'est pas du ressort du pouvoir judiciaire mais de celui des autres pouvoirs et, le budget général de la province faisant loi, il doit être entendu qu'elle modifie les résolutions antérieures.

391. En ce qui concerne l'affectation du budget, si la question des salaires n'est pas une question négligeable, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne constitue qu'un des aspects des nombreux besoins qui doivent être pris en compte. Une administration de la justice qui ne disposerait pas d'une infrastructure adéquate, d'une technologie informatique et d'une organisation logistique pour garantir le bon fonctionnement des tribunaux ne pourrait pas être efficace. Dans cet ordre d'idées, actuellement, le pouvoir judiciaire affecte 84,36 pour cent de son budget aux frais de personnel, et il ne reste que 15,64 pour cent pour les biens, les services et les biens de consommation (année 2007).

392. En ce qui concerne le personnel, leur nombre a également augmenté. En 2003, il s'élevait à 1 275 employés, y compris les magistrats et les fonctionnaires de justice, alors qu'en 2007 il atteignait un total de 1 928 postes de travail. Pour ce qui est de l'infrastructure, la direction à l'architecture du pouvoir judiciaire a eu comme objectif pendant l'année 2007 la concrétisation de projets suite à la création et/ou à l'agrandissement de certaines dépendances judiciaires et à l'élargissement de leurs fonctions. Priorité a été donnée à la concrétisation de travaux permettant d'abriter ces nouvelles fonctions; outre ces travaux qui impliquaient des travaux de réparation et d'entretien dans les différents bâtiments tant dans la capitale qu'à l'intérieur de la province, se proposant des objectifs réalisables par rapport à la disponibilité budgétaire et au plan de travaux fixé au début de l'année. Quant au programme d'informatisation, la direction de l'informatique, dans ses différents départements, a été un instrument permanent d'exécution des décisions et des politiques institutionnelles de la haute instance qui se sont articulées autour d'une série de mesures: acquisition de technologie de la dernière génération; mise en adéquation de la norme en vigueur; formation permanente pour les usagers et renforcement des cadres techniciens.

393. En matière de ressources humaines, il convient de souligner que, grâce au centre de formation judiciaire, le travail de formation, de perfectionnement et d'actualisation permanente des magistrats, des fonctionnaires et des employés a été intensifié. Un travail a été fait sur les structures de fonctionnement des tribunaux, les dotant de plus de personnel, et surtout équilibrant ceux qui, à compétences égales, avaient des personnels ayant des qualifications différentes. L'accès à l'administration judiciaire, à tous les niveaux, se fait sur concours publics ouverts, ainsi, peut-être pour la première fois dans cette province, les dispositions constitutionnelles (art. 24 de la Constitution provinciale) qui établissent que l'emploi public sera octroyé aux personnes sur concours ont été appliquées. Le rapport se réfère également à des investissements en matière de flotte de véhicules et à la création de l'institut médico-légal (morgue de justice, laboratoires d'enquêtes criminelles, acquisition de réfrigérateurs, etc.).

394. Enfin, le président du STJ déclare qu'il a lutté et lutte encore pour la protection sans réserve des salaires du personnel aux différents niveaux de hiérarchie et d'échelon dans le contexte des restrictions budgétaires et face à la situation économique que traverse toute la société argentine, portant les réclamations pertinentes aux autres pouvoirs dans le cadre du dialogue institutionnel sans que cela ne signifie aucunement mettre en jeu l'indépendance de ce pouvoir. Si suite avait été donnée aux réclamations du SITRAJ et qu'en conséquence un rééquilibrage des salaires avait été accordé au-delà des postes budgétaires autorisés, cette indépendance aurait véritablement été mise en péril; en effet, il reviendrait alors à l'arbitrage du pouvoir exécutif d'octroyer ou non le renforcement budgétaire pour couvrir les dépenses qui auraient été effectuées.

C. Conclusions du comité

395. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes contestent la décision du tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes de déduire deux jours de la grève à laquelle avait appelé le Syndicat des travailleurs de la justice de Corrientes (SITRAJ) pour le mois de juin et au moins 17 autres jours pour les grèves des mois de juillet, août et septembre 2007, grèves déclenchées pour protester contre l'absence de réponse aux revendications concernant des augmentations de salaires, ainsi que la décision ultérieure d'émettre l'ordonnance n° 30 du 11 octobre 2007 qui réglemente – de manière unilatérale et arbitraire selon les organisations plaignantes – le droit de grève dans le secteur (selon les organisations plaignantes, en vertu de l'ordonnance en question, la procédure de conciliation obligatoire est ignorée, il y a obligation d'exposer devant l'autorité judiciaire les motifs du conflit qui doivent être relatifs au travail, il y a imposition d'un préavis de cinq jours avant la date de la mesure de force, etc.). Les organisations plaignantes allèguent également que, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée, et que, par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante.*

396. *A cet égard, le comité prend note de ce que, de manière générale, le gouvernement déclare que les fonctionnaires de l'administration judiciaire sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, voire d'interdiction, mais qu'il convient d'observer que dans le présent cas le droit de grève n'a jamais été interdit ni suspendu mais que des mesures minimales ont été adoptées pour que le pouvoir judiciaire puisse avoir un fonctionnement d'urgence face à la situation de grève. Le comité prend note également du rapport du tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes qui explique que: 1) les circonstances déterminantes qui ont conduit à procéder à la réglementation du droit de grève des travailleurs de justice et réguler son exercice de façon à ce que les droits essentiels des personnes ne soient pas affectés résultent de: a) l'exercice du droit de grève pendant 31 jours en 2007 pendant lesquels les agents du pouvoir judiciaire ont participé aux grèves décidées par le SITRAJ – abandonnant leurs tâches après avoir signé les fiches de présence journalière, et b) l'inquiétude et la demande de conciliation du Conseil supérieur composé de barreaux face aux effets négatifs provoqués par les mesures de force adoptées par le SITRAJ; 2) face à l'existence d'une réglementation au niveau national pour les cas de mesures d'action directe dans des activités pouvant être considérées comme des services essentiels (qui a été estimée inapplicable dans le cas des conflits de travail sur le territoire de la province), il a été décidé d'adopter la mesure visant à contrôler l'exercice du droit de grève; 3) la compétence du tribunal supérieur de justice pour agir en adoptant la mesure contestée a un appui constitutionnel et légal; 4) le service de la justice constitue une fonction propre, essentielle et qui ne peut être déléguée, dont le tribunal supérieur de justice est le principal responsable en ce qui concerne sa mise en œuvre et son bon fonctionnement; en vertu de cela, des mesures internes visant à adapter*

l'exercice constitutionnel du droit de grève ont été adoptées; 5) le pouvoir judiciaire tient pour mission à laquelle il ne peut déroger de garantir les droits essentiels des personnes, en jugeant les conduites qui leur portent préjudice et en redressant les torts là où cela est nécessaire, et pour cela le fonctionnement adéquat et permanent de ses organes est indispensable pour garantir une vie sociale pacifique et saine et les droits des citoyens; 6) dans ces conditions, il a été décidé de réglementer l'exercice des mesures d'action directe et non de l'interdire; et 7) les motifs qui ont conduit le SITRAJ à adopter les mesures de force se référaient au rééquilibrage des salaires, au désaccord sur l'affectation des fonds à la direction de l'informatique et à l'infrastructure, aux avancements des employés subalternes, à la loi d'autarcie et aux déductions sur les salaires des jours de grève; selon le rapport du président du tribunal supérieur de justice, il a lutté et lutte encore pour la protection sans réserve des salaires du personnel aux différents niveaux de hiérarchie et d'échelon, dans le contexte des restrictions budgétaires et face à la situation économique à laquelle la société argentine fait face.

397. *En ce qui concerne la décision contestée du tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes de déduire deux jours de la grève à laquelle avait appelé le Syndicat des travailleurs de la justice de Corrientes (SITRAJ) au mois de juin et au moins 17 jours pour les grèves des mois de juillet, août et septembre 2007, grèves déclenchées pour protester contre l'absence de réponse aux revendications sur les augmentations de salaires, le comité rappelle qu'il a signalé à plusieurs reprises que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 654.] Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

398. *En ce qui concerne l'ordonnance contestée n° 30 du 11 octobre 2007 – adoptée de manière unilatérale et arbitraire selon les organisations plaignantes – qui réglemente le droit de grève dans le secteur judiciaire dans la province de Corrientes, le comité, tout en rappelant, comme il l'a déjà fait dans le passé concernant d'autres cas relatifs à l'Argentine, que les fonctionnaires de l'administration publique et du pouvoir judiciaire sont des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, raison pour laquelle leur droit de grève peut faire l'objet de restrictions comme la suspension de l'exercice du droit de grève, voire même l'interdiction de l'exercice de ce droit [voir 344e rapport, cas n° 2641 (Argentine), paragr. 313, et 291e rapport, cas n° 1660 (Argentine), paragr. 106], observe que les travailleurs du pouvoir judiciaire jouissent du droit de grève.*

399. *En ce qui concerne l'allégation relative au caractère unilatéral de l'ordonnance n° 30 par le tribunal supérieur de justice de la province de Corrientes qui réglemente le droit de grève dans le secteur, le comité observe que ni le gouvernement ni la plus haute autorité judiciaire de la province n'ont nié cette allégation. A cet égard, le comité rappelle l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1067.] Dans ces conditions, le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir les autorités s'efforceront de faire respecter ce principe afin de promouvoir la négociation collective, y compris sur les salaires.*

400. *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées en 2008 selon lesquelles: 1) dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée; le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête afin de savoir si cette plainte avait pour objet l'intimidation ou la discrimination de ce dirigeant syndical; et 2) par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante.*

401. *Enfin, en ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève, qui, selon l'organisation plaignante, relève de la compétence du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le comité rappelle que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 628.]*

Recommandations du comité

402. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir les autorités s'efforceront de faire respecter le principe de promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question, afin de promouvoir la négociation collective, y compris sur les salaires.

b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées en 2008 selon lesquelles, dans le but d'intimider la direction du SITRAJ, une plainte en correctionnelle a été déposée contre le secrétaire général pour délit d'escroquerie présumée, plainte qui a été déboutée; le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête afin de savoir si cette plainte aurait pour objet l'intimidation ou la discrimination de ce dirigeant syndical. Il demande également au gouvernement de présenter ses observations sur l'allégation selon laquelle, par l'ordonnance n° 5 du 6 mars 2008, le congé syndical dont jouissaient trois dirigeants du SITRAJ a été supprimé dans le but d'affaiblir l'organisation plaignante.

CAS N° 2650

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Bolivie présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie (CSTSB)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des entraves à un processus de négociation collective dans l'administration publique, l'imposition d'une augmentation des salaires sans négociation et la déclaration de l'illégalité d'une grève par l'autorité administrative

403. La Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie a déposé sa plainte par une communication en date du 7 mai 2008.

404. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 27 août 2008.

405. La Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

406. Dans sa communication du 7 mai 2008, la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie (CSTSB) allègue la violation de la convention n° 87 par le gouvernement. Concrètement, cette organisation déclare qu'elle a présenté le 8 décembre 2007 une plate-forme de revendications pour 2008 auprès du ministère de la Santé et des Sports et que ce ministère, tout comme le ministère du Travail, au lieu de rechercher des solutions au moyen d'une négociation adéquate, s'est borné à déclarer que la grève qui avait été déclenchée était illégale. L'organisation plaignante ajoute que, bien que les formalités légales relatives à l'exercice du droit de grève aient été respectées, l'autorité administrative a ordonné qu'on lui communique les noms des grévistes pour procéder aux retenues correspondantes, de manière à les intimider.

407. L'organisation plaignante allègue également que certaines clauses de la convention collective signée en 2007 avec le ministère de la Santé, le ministère du Travail et le ministère de l'Economie n'ont pas été exécutées, raison pour laquelle la teneur de ces clauses a été incluse dans la plate-forme de revendications pour l'année 2008. Selon l'organisation plaignante, le ministère de la Santé et des Sports, plutôt que d'œuvrer dans le sens de la négociation, a imposé unilatéralement une augmentation des salaires sans qu'il y ait eu ni débat ni discussion (l'organisation plaignante invoque à ce propos la circulaire MS et D/DESP/608/08 et la question de la prime au mérite).

B. Réponse du gouvernement

408. Dans sa communication du 27 août 2008, le gouvernement déclare que la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie (CSTSB) représente les

fonctionnaires affiliés aux fédérations et syndicats de la santé de neuf départements de la République de Bolivie. Pour ce qui est des allégations se rapportant à la convention n° 87, le gouvernement déclare que l'Etat bolivien, à travers le gouvernement national, soutient les droits pleins et entiers qui s'attachent au fonctionnement des syndicats en Bolivie, conformément aux dispositions légales suivantes:

– La Constitution politique de l'Etat bolivien dispose en son article 159: «La libre association patronale est garantie. Le syndicalisme est reconnu et garanti comme moyen de défense, de représentation, d'assistance, d'éducation et de culture pour les travailleurs, au même titre que l'est l'immunité syndicale en tant que garantie accordée à ses dirigeants à raison des activités qu'ils déploient dans l'exercice spécifique de leur mandat et pour lesquelles ils ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis. Est établi de même le droit de grève, comme exercice de la faculté légale des travailleurs de suspendre le travail pour la défense de leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales.»

– La loi générale du travail dispose en son article 99: «Est reconnu le droit d'association en syndicats, qui pourront être patronaux, de corporation ou professionnels, mixtes ou de branche d'entreprise.»

– La loi générale du travail dispose en son article 100: «La finalité essentielle du syndicat est la défense des intérêts collectifs qu'il représente. Les travailleurs en particulier auront la faculté de conclure avec les employeurs des contrats collectifs et de faire valoir les droits qui en découlent; de représenter leurs membres dans l'exercice des droits découlant des contrats individuels lorsque les intéressés le demanderont expressément; de représenter leurs membres dans les conflits collectifs et dans les instances de conciliation et d'arbitrage; de créer des écoles professionnelles et spécialisées, des bibliothèques populaires, etc.; d'organiser des coopératives de production et de consommation, sous réserve que celles-ci n'élaborent pas des articles similaires à ceux qui sont fabriqués dans l'entreprise ou dans l'industrie dans laquelle ils travaillent.»

– La loi générale du travail dispose en son article 102: «Les relations entre les pouvoirs publics et les travailleurs s'effectueront à travers les fédérations départementales de syndicats, ou les confédérations nationales qui les regroupent.»

– Le règlement d'application de la loi générale du travail dispose en son article 134: «Les fédérations ou confédérations devront obtenir la personnalité morale dans les mêmes conditions que pour les syndicats et, cela fait, elles jouiront des mêmes droits que ceux-ci auxquels s'ajoutera celui de représenter les syndicats affiliés.»

– Le règlement d'application de la loi générale du travail dispose en son article 159: «La libre association patronale est garantie. Le syndicalisme est reconnu et garanti comme moyen de défense, de représentation, d'assistance, d'éducation et de culture pour les travailleurs, au même titre que l'est l'immunité syndicale en tant que garantie accordée à ses dirigeants à raison des activités qu'ils déploient dans l'exercice spécifique de leur mandat et pour lesquelles ils ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis. Est établi de même le droit de grève, comme exercice de la faculté légale des travailleurs de suspendre le travail pour la défense de leurs droits, moyennant accomplissement des formalités légales.»

409. Le gouvernement ajoute que le Président de la République bolivienne a promulgué le décret suprême n° 29539, qui est l'instrument légal par lequel l'Etat garantit la liberté des travailleurs de se syndiquer, à partir de la date d'élection de leurs dirigeants. En outre, le ministre du Travail, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées, a décidé, à travers la résolution ministérielle n° 114/08 du 28 février 2008, de reconnaître la direction

de la CSTSB, élue pour la période du 19 octobre 2007 au 18 octobre 2009 et constituée de 32 dirigeants syndicaux. Cela a été signifié aux dirigeants de cette confédération en commission, avec la garantie de la jouissance de 100 pour cent de leur salaire et des autres droits du travail, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret suprême n° 22407 du 11 janvier 1990. Le gouvernement indique par ailleurs que la loi générale du travail dispose sous son article 104: «Les fonctionnaires publics, quelles que soient leur catégorie et leur condition, ne pourront s'organiser syndicalement.»

410. Le gouvernement considère que, sur la base des arguments exposés, vu les dispositions légales en vigueur et la politique du gouvernement national, il ressort que la plainte portée par la CSTSB pour inexécution de la convention n° 87 par le pouvoir exécutif de la Bolivie ne repose sur aucun fondement. En l'espèce, l'organisation en question a été constituée comme interlocutrice entre le gouvernement et les travailleurs affiliés aux fédérations qu'elle rassemble, et à aucun moment le ministère du Travail de la Bolivie n'a dénié l'exercice des activités syndicales du syndicalisme. Les activités de cette organisation ont été déclarées légales puisque cette organisation a été reconnue comme organisation légalement établie et que cela a été déclaré en commission à ses dirigeants pour garantir la pleine et absolue liberté syndicale.

411. Pour ce qui est des allégations concernant le respect de la convention n° 98 et, plus concrètement, des revendications exprimées par la CSTSB en termes d'augmentations salariales, le gouvernement signale que, le 28 mars 2008, par note n° 00547/08, le ministre de la Santé et des Sports a fait savoir au secrétaire exécutif de l'organisation plaignante que le gouvernement national s'était acquitté de son devoir de répondre de manière détaillée à tous les points soulevés dans les revendications. L'organisation syndicale a exprimé son accord sur divers points, ce qui traduit une avancée dans le traitement de ces revendications sectorielles. Pour ce qui est des aspects centraux des revendications, le gouvernement indique que, dans la réponse envoyée, il a fait connaître sa décision, à travers le décret suprême n° 29473, d'approuver une augmentation des salaires pour tous les travailleurs des secteurs public et privé de Bolivie.

412. De même, le gouvernement indique que, le 18 juin 2008, par note n° 12224/08, le ministre du Travail et des Sports a porté à la connaissance du Président de la République ce qui suit: «Ayant été informé que la direction de la CSTSB vous a demandé d'examiner le contenu de ses revendications de 2008, mon ministère, à partir du moment où il a eu lui-même connaissance de ces revendications, a convoqué au dialogue les dirigeants de cette confédération, comme en atteste la première et unique réunion qui s'est tenue le 27 février 2008, réunion que cette confédération a quittée, arguant qu'elle refusait que ses revendications fussent examinées dans la commission désignée. Suite à cette rupture du dialogue provoquée par les dirigeants de la CSTSB, ces mêmes dirigeants ont demandé une réponse écrite sur tous les points de leurs revendications, ce à quoi il a été accédé, une réponse leur ayant été donnée sur chacun des 25 points de leur plate-forme de revendications, le 20 mars 2008. La direction de la confédération a ensuite fait parvenir une contre-proposition dans laquelle elle acceptait plus de 50 pour cent de notre réponse, ce sur quoi le gouvernement s'est basé pour continuer de négocier sur les autres points sur lesquels il y avait encore divergence. Malheureusement, sans explication aucune, la confédération a décrété un arrêt de travail national de 24 heures, qui a été déclaré illégal par le ministère du Travail. Par la suite, le 11 avril 2008, sans tenir rigueur de cette attitude, le gouvernement a rouvert les négociations, mais la Confédération de la santé n'y est pas venue, arguant que cette instance n'avait pas de pouvoir et que le vice-ministre de la Santé et l'assesseur général du ministère, délégués pour poursuivre le dialogue, n'étaient pas des interlocuteurs valables.»

413. Le gouvernement ajoute que c'est dans ce contexte qu'a été promulgué le décret suprême n° 29473, qui fixe à 10 pour cent l'augmentation des salaires (et une augmentation

légèrement inférieure pour le secteur privé). De même, le décret suprême n° 29501 prévoit une augmentation supplémentaire de 10 pour cent pour le secteur de la santé, à travers l'approbation d'une prime de campagne de vaccination dont ce secteur bénéficie chaque année. Le ministère du Travail a décidé d'envoyer une dernière note à l'organisation plaignante le 16 avril 2008 pour exprimer la détermination du gouvernement national de promulguer les dispositions légales susmentionnées et pour lui faire savoir que, si elle persistait à éluder les convocations au dialogue, le gouvernement en déduirait que les réponses qu'il a faites antérieurement satisfont à ses revendications.

414. Le gouvernement déclare que la seule question qui reste pendante par rapport à ce secteur, est celle du versement de la prime au mérite que le gouvernement a approuvée par résolution bi-ministérielle n° 004/2008. Cette prestation devait être liquidée depuis le mois de mai 2008. Malheureusement, une fois de plus, la direction de l'organisation plaignante y a fait obstacle, remettant en question et attaquant la décision administrative relative à la procédure d'évaluation que le ministère du Travail avait prise à travers une circulaire datée du 2 mai adressée aux services départementaux de la santé pour engager le paiement de cette prestation. Actuellement, il est à nouveau demandé aux directeurs des SEDES de communiquer leur liste des ayants droit à la prime au mérite, afin que son paiement soit liquidé le plus rapidement possible. S'agissant de la prime de campagne de vaccination, le gouvernement indique qu'il établit actuellement des plans de paiement afin que ses engagements dans ce domaine soient remplis le 6 juillet prochain, comme prévu par le décret suprême correspondant. Le gouvernement ajoute qu'il s'était acquitté de ses obligations à l'égard du secteur dont émane la plainte puisque celui-ci a bénéficié des augmentations de 10 pour cent décidées en ce qui concerne la prime d'ancienneté, la prime d'allaitement et la prime d'éloignement, augmentations qui ont toutes été payées avec effet rétroactif au mois de janvier. De même, ce secteur bénéficiera du même pourcentage d'augmentation de la prime au mérite en fonction des années d'ancienneté que celui qui a été accordé pour la prime de campagne de vaccination le 6 juillet 2008.

415. Le gouvernement insiste sur le fait que les éléments qu'il a exposés attestent des efforts qu'il déploie pour concilier les intérêts de tous les partenaires sociaux, publics ou privés, pour que les rémunérations progressent chaque année en fonction de l'élévation du coût de la vie.

C. Conclusions du comité

416. *Le comité observe que, dans le présent cas, la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la santé de Bolivie (CSTSB) allègue qu'elle a présenté en 2007 une plate-forme de revendications pour 2008; que le ministère de la Santé et des Sports et le ministère du Travail n'ont rien fait pour encourager la négociation collective et se sont bornés à déclarer illégale une grève qui avait éclaté dans ce secteur (l'organisation plaignante ajoute que l'autorité administrative a ordonné qu'on lui communique les noms des travailleurs qui ont participé à la grève pour procéder aux retenues correspondantes, de manière à intimider ceux-ci); et enfin que l'autorité administrative a imposé des augmentations des salaires sans qu'il y ait eu débat.*

417. *Le comité note que le gouvernement énumère les dispositions légales qui, à son avis, garantissent les droits syndicaux ainsi que le respect de la convention n° 87 en Bolivie, et déclare à propos de la plainte que: 1) la CSTSB est reconnue comme organisation syndicale légalement établie et, à travers la résolution ministérielle n° 114/08 du 28 février 2008, la direction de cette organisation a été reconnue et cela a été déclaré à ses dirigeants en commission, avec la garantie de la jouissance de l'intégralité de leur salaire; 2) la loi générale du travail dispose que les fonctionnaires publics, quelles que soient leur catégorie et leur condition, ne pourront constituer des organisations syndicales; 3) en réponse à la plate-forme de revendications de la CSTSB, le ministère de la Santé et des*

Sports a donné une réponse détaillée sur tous les points soulevés dans cette plate-forme, l'organisation plaignante a donné son accord sur plusieurs de ces points et a été informée de la décision du gouvernement d'approuver par décret suprême une augmentation des salaires pour les travailleurs des secteurs public et privé; 4) suite à une réunion avec l'organisation plaignante, le 27 février 2008, et à la réponse du ministère de la Santé et des Sports à la plate-forme de revendications, le 20 mars 2008, la CSTSB a adressé une contre-proposition mais, sans explication aucune, elle a déclenché un arrêt de travail national de 24 heures, qui a été déclaré illégal par le ministère du Travail; 5) le ministère de la Santé et des Sports a convoqué la CSTSB à une nouvelle table de négociations pour le 11 avril 2008, mais cette organisation ne s'est pas présentée et, le 16 avril 2008, elle a été informée des décisions du gouvernement et que l'examen de sa plate-forme de revendications serait considéré comme conclu puisqu'elle refusait le dialogue; 6) c'est dans ce contexte qu'ont été promulgués le décret n° 29473 instaurant une augmentation des salaires de 10 pour cent et le décret n° 29501 instaurant une augmentation supplémentaire de 10 pour cent pour le secteur de la santé; et 7) la seule question restant à régler pour ce secteur est celle de la liquidation d'une prestation appelée prime au mérite, liquidation qui n'a pas pu être concrétisée parce que la direction de la CSTSB a fait obstacle à la procédure y relative.

418. *En premier lieu, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi générale du travail dispose sous son article 104 que les fonctionnaires publics, quelles que soient leur catégorie et leur condition, ne pourront «s'organiser syndicalement» (constituer des organisations syndicales). Le comité observe cependant que le gouvernement a reconnu l'organisation plaignante et ses dirigeants. Le comité rappelle que «les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2006, paragr. 219.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi générale du travail afin de garantir aux fonctionnaires publics le droit de constituer des organisations de leur choix et le droit de s'affilier à de telles organisations.*

419. *En ce qui concerne la négociation de la plate-forme de revendications présentées par la CSTSB pour l'année 2008 ainsi que l'imposition unilatérale alléguée d'une augmentation des salaires, le comité relève le caractère contradictoire des versions du gouvernement et de l'organisation plaignante. La CSTSB allègue que les autorités du ministère de la Santé et des Sports et du ministère du Travail n'ont pas encouragé la négociation collective, et le gouvernement déclare qu'il a convoqué les parties au moins à deux reprises et que la CSTSB n'a pas participé à la deuxième de ces réunions et a déclaré un arrêt de travail national. A cet égard, observant que le processus de négociation collective ne s'est pas déroulé de manière structurée et que tous les efforts attendus n'ont pas été déployés, le comité souligne qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 935.] Le comité espère qu'à l'avenir les autorités et les organisations syndicales concernées du secteur de la santé et des sports s'efforceront de veiller au respect de ce principe. En ce sens, le comité estime que les problèmes de négociation collective évoqués dans le présent cas ont manifestement un lien avec l'interdiction faite aux fonctionnaires publics (y compris ceux du secteur de la santé) de se syndiquer et, par conséquent, avec l'absence d'un cadre légal qui réglerait l'exercice du droit de négociation collective pour les fonctionnaires publics dont la mission ne concerne pas l'administration de l'Etat, droit qui est reconnu par la convention n° 98. Le comité prie le gouvernement d'instaurer un tel cadre légal, même si, dans la*

pratique, il existe des organisations syndicales pour cette catégorie et la négociation collective a cours.

420. *S'agissant de la déclaration d'illégalité de la grève par l'autorité administrative, le comité note que le gouvernement déclare que, dans le cadre des négociations relatives à la plate-forme de revendications et après la présentation d'une contre-proposition, la CSTSB a déclenché, sans explication aucune, un arrêt de travail national de 24 heures, ce qui a motivé la déclaration d'illégalité par le ministère du Travail. A cet égard, le comité rappelle que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 628.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre toutes dispositions utiles afin que, dans les circonstances où il y a lieu de déclarer une grève illégale, cette décision revienne à un organe indépendant, bénéficiant de la confiance des parties.*

421. *Quant aux allégations selon lesquelles l'autorité administrative aurait ordonné qu'on lui communique les noms des grévistes pour procéder aux retenues correspondantes, de manière à les intimider, le comité rappelle que la retenue sur le salaire des sommes correspondant aux jours de grève ne pose pas de problème du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 654.]*

Recommandations du comité

422. ***Au vu les conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi générale du travail, afin de garantir aux fonctionnaires publics le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations, et pour instaurer un cadre légal qui réglera l'exercice du droit de négociation collective pour les fonctionnaires publics dont la mission ne concerne pas l'administration de l'Etat.

b) Le comité espère qu'à l'avenir les autorités et les organisations syndicales concernées du secteur de la santé et des sports s'efforceront de mener des négociations sincères et constructives et de maintenir des relations de confiance.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes dispositions utiles afin que, dans les circonstances où il y a lieu de déclarer une grève illégale, cette décision revienne à un organe indépendant, bénéficiant de la confiance des parties.

CAS N° 2470

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Brésil
présentée par
— la Centrale des travailleurs du Brésil (CUT) et
— le Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo

Allégations: Pratiques antisyndicales; constitution à la demande de l'entreprise d'un organe de représentation des travailleurs qui est parallèle au syndicat; non-reconnaissance du Comité syndical national; pressions sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat

423. Le comité a examiné ce cas lors de sa session de mars 2007. [Voir 344e rapport, paragr. 353 à 386, approuvé par le Conseil d'administration à sa 298e session.]

424. Le comité a transmis ses observations dans des communications en date des 23 mai et 24 août 2007, des 12 mars et 1er juillet 2008, et du 9 février 2009.

425. Le Brésil a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, mais il n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

426. Lors de sa session de mars 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 344e rapport, paragr. 386]:

a) Le comité note avec préoccupation que, de manière générale, le gouvernement se limite à transmettre l'information reçue des parties sans prendre position à son égard.

b) Le comité demande au gouvernement d'enquêter sur les allégations relatives à différentes pratiques antisyndicales de l'entreprise (menaces téléphoniques à l'encontre de travailleurs, fait d'avoir filmé des manifestations dans le but d'exercer des pressions sur les salariés, infiltration de chefs dans les assemblées des travailleurs, coupure de clôtures pour éviter le piquet de grève et intimidation des salariés par le personnel de la direction pour qu'ils aillent travailler pendant une grève). Le comité demande au gouvernement de l'informer en détail à ce sujet.

c) Observant que l'accompagnement des dirigeants syndicaux par du personnel de sécurité peut être considéré dans certaines circonstances comme nécessaire, mais qu'une telle mesure ne devrait donner lieu à une quelconque ingérence dans les affaires internes des syndicats ou dans la capacité des représentants syndicaux de communiquer librement avec les travailleurs afin de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que les agents syndicaux bénéficient des facilités nécessaires afin de communiquer librement avec les travailleurs, sans ingérence de l'employeur et sans présence de l'employeur ou de gardes de sécurité. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Au sujet de la création d'un organe de représentation des travailleurs qui est parallèle au syndicat, et considérant que les instances de discussion ou les programmes de communication promus par l'entreprise ne constituent pas en soi une atteinte à la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir, à la lumière des résultats de l'enquête sur les pratiques antisyndicales alléguées, que ces moyens ne seront pas utilisés au détriment du syndicat, le syndicat étant la seule entité qui puisse présenter des garanties d'indépendance tant dans sa constitution que dans son fonctionnement.

e) Constatant avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations au sujet de la non-reconnaissance du Comité syndical national par UNILEVER, le comité lui demande d'enquêter sans retard sur la véracité de ces allégations et de l'informer à cet égard.

f) A propos de la distribution de formulaires de désaffiliation et de la mise en service d'un numéro d'appel gratuit qui donne la possibilité de demander la désaffiliation du syndicat, le comité demande au gouvernement de mettre sur pied un mécanisme qui permettrait de remédier rapidement aux effets d'une telle ingérence, y compris par l'imposition à l'employeur, quand approprié, de sanctions suffisamment dissuasives et d'éviter de tels incidents à l'avenir.

B. Réponses du gouvernement

427. Dans ses communications datées des 23 mai et 24 août 2007, le gouvernement indiquait que le parquet près le tribunal du travail procédait à des enquêtes à propos des allégations formulées dans cette affaire. Dans sa communication du 12 mars 2008, il indiquait qu'il attendait la fin des enquêtes et le rapport sur les mesures prises par le parquet près le tribunal du travail à la suite de son enquête dans l'entreprise UNILEVER à propos des pratiques antisyndicales dont celle-ci est soupçonnée.

428. Dans sa communication du 1er juillet 2008, le gouvernement indique qu'il a été enjoint à l'entreprise UNILEVER de respecter le mouvement syndical. Il ajoute que le juge de la troisième chambre du tribunal du travail de Jundiaí a entièrement confirmé le jugement civil du parquet près le tribunal du travail et ordonné à l'entreprise UNILEVER de s'abstenir immédiatement de toute pratique visant à inciter les travailleurs à s'affilier à un syndicat professionnel ou à s'en désaffilier ou encore à ne pas participer à des activités syndicales. La plainte a été présentée par le Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo et, pendant les auditions, le Procureur régional du travail a constaté les irrégularités en confrontant les déclarations des représentants de l'entreprise et des représentants syndicaux. La non-application de la décision entraînera une amende de 100 000 reales pour non-respect de l'obligation de ne pas commettre d'actes antisyndicaux. Concrètement, l'entreprise doit s'abstenir immédiatement de commettre les actes suivants: 1) influer sur la décision de s'affilier à un syndicat professionnel ou de s'en désaffilier, ou inciter les travailleurs à ne pas participer à des activités syndicales; 2) exiger des salariés qu'ils se mettent en relation avec un service téléphonique, surtout lorsque l'entreprise se pose en intermédiaire, pour officialiser leur affiliation à un syndicat, exiger d'eux qu'ils demandent à l'entreprise l'autorisation de s'affilier à une organisation syndicale ou de déduire les cotisations syndicales de leur salaire; 3) licencier sans enquête judiciaire préalable et infliger des sanctions comme le décompte des jours pendant lesquels les dirigeants syndicaux ne travaillent pas pour se consacrer à leurs activités syndicales dans la limite prévue dans la convention collective, ou muter un dirigeant syndical dans un autre établissement sans son consentement pendant la période légale; l'entreprise ne devra pas non plus traiter de manière discriminatoire les travailleurs qui sont des dirigeants syndicaux pour la simple raison qu'ils ont un mandat syndical, ni appliquer des mesures particulières aux personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont des relations avec les dirigeants syndicaux ou manifestent de la sympathie pour l'activité syndicale; 4) exercer des représailles ou adopter un comportement discriminatoire contre ses salariés ou contre les syndicats professionnels pour cause

d'affiliation ou d'activité syndicale; 5) refuser un emploi à un travailleur parce qu'il est membre d'un syndicat ou parce qu'il souhaite s'affilier à un syndicat; 6) interdire ou entraver l'accès des dirigeants syndicaux aux locaux de l'entreprise pour diffuser des informations sur des questions qui relèvent de l'intérêt des travailleurs, ou interdire ou entraver la diffusion d'avis, de convocations ou d'autres documents visant à tenir les travailleurs au courant des affaires syndicales qui les intéressent, afin de garantir la liberté de l'expression syndicale à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement; 7) interdire ou entraver la liberté d'organiser un piquet de grève pacifique sans ingérence ni intervention de l'entreprise, de manière à garantir aux travailleurs les droits énoncés dans la loi sur la grève et dans la Constitution nationale; 8) filmer ou photographier les manifestations et assemblées de travailleurs sans le consentement préalable des personnes concernées ou de leur organisation syndicale; 9) empêcher le représentant autorisé par le syndicat professionnel de participer aux travaux de la commission éventuellement formée pour discuter de la participation aux résultats et aux bénéfices de l'entreprise conformément à l'article 2 de la loi n° 10101/2000; et 10) ne pas convoquer les travailleurs par écrit pendant les heures de travail conformément, le cas échéant, aux délais et aux conditions prévus dans la convention collective, aux élections de la Commission interne de prévention des accidents.

429. Dans sa communication en date du 9 février 2009, le gouvernement indique que le ministère public du Travail et le groupe Unilever sont parvenus à un accord qui a été homologué par l'autorité judiciaire, aux termes duquel les principes de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail sont réaffirmés, en particulier en ce qui concerne le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Cet accord prévoit une amende qui doit être déterminée par l'autorité judiciaire pour les cas d'actes antisyndicaux commis par le groupe Unilever.

C. Conclusions du comité

430. *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas portent principalement sur des actes de discrimination antisyndicale qui, selon les organisations plaignantes, auraient été commis par l'entreprise Unilever (celle-ci aurait menacé les travailleurs par téléphone, filmé des manifestations pour faire pression sur les salariés, infiltré des chefs dans les assemblées de travailleurs, fait couper les clôtures métalliques pour que les piquets de grève puissent être contournés et intimidé les salariés pour qu'ils aillent travailler pendant une grève; elle aurait fait accompagner les dirigeants syndicaux par des agents de sécurité, fait distribuer des formulaires de désaffiliation et mis en service un numéro de téléphone gratuit donnant la possibilité de demander sa désaffiliation du syndicat; enfin, elle aurait refusé de reconnaître le Comité syndical national). [Voir 344e rapport, paragr. 353 à 386.]*

431. *A cet égard, le comité prend note des informations suivantes, données par le gouvernement: 1) le parquet près le tribunal du travail a procédé à des enquêtes sur les faits, et le juge de la troisième chambre du tribunal du travail de Jundiaí a ordonné à l'entreprise de s'abstenir immédiatement de toute pratique visant à influer sur la décision de s'affilier à un syndicat professionnel ou de s'en désaffilier ou à inciter les travailleurs à ne pas participer à des activités syndicales; 2) la plainte émane du Syndicat unifié des travailleurs de l'industrie chimique – Section régionale de Vinhedo et, pendant les auditions, les services du Procureur régional du travail ont constaté les irrégularités en confrontant les déclarations des représentants de l'entreprise et des représentants syndicaux; 3) il a été décidé que, si la décision de justice n'était pas appliquée, l'entreprise se verrait infliger une amende de 100 000 reales pour non-respect de l'obligation de ne pas commettre les actes antisyndicaux énumérés dans le jugement; et 4) le ministère public du Travail et le groupe Unilever sont parvenus à un accord homologué par l'autorité judiciaire aux termes duquel les principes de la liberté syndicale*

et du droit de négociation collective sont réaffirmés, et dans lequel est prévue une amende qui doit être déterminée par l'autorité judiciaire pour les cas d'actes antisyndicaux.

432. *Tout en regrettant les actes antisyndicaux constatés par l'autorité judiciaire, le comité prend note avec intérêt des mesures correctrices ordonnées par l'autorité judiciaire, en particulier de l'injonction de ne pas commettre à nouveau les mêmes actes ou de ne pas en commettre d'autres et de l'accord conclu à cet égard. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les principes de la liberté syndicale soient respectés dans l'entreprise Unilever.*

433. *Le comité prend note avec intérêt de l'accord conclu entre le ministère public du Travail et le groupe Unilever. Le comité demande au gouvernement de transmettre des informations relatives aux considérations données à la non-reconnaissance du Comité syndical national et de la présumée constitution d'un organe parallèle de représentation des travailleurs dans le cadre des enquêtes, des décisions judiciaires et de l'accord conclu.*

Recommandations du comité

434. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prend note avec intérêt des mesures correctrices ordonnées par les autorités judiciaires et prie le gouvernement de veiller à ce que le principe de la liberté syndicale soit respecté dans l'entreprise Unilever.

b) Le comité prend note avec intérêt de l'accord conclu entre le ministère public du Travail et le groupe Unilever. Le comité demande au gouvernement de transmettre des informations relatives aux considérations données à la non-reconnaissance du Comité syndical national et à la présumée constitution d'un organe parallèle de représentation des travailleurs dans le cadre des enquêtes, des décisions judiciaires et de l'accord conclu.

CAS N° 2635

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat des travailleurs des industries urbaines de l'Etat du Pará (STIUPA)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des actes de discrimination antisyndicale, en particulier des licenciements arbitraires et discriminatoires de dirigeants syndicaux et d'un grand nombre de travailleurs

435. La plainte objet du présent cas figure dans une communication du Syndicat des travailleurs des industries urbaines de l'Etat du Pará (STIUPA) en date du 10 mars 2008.

436. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication du 5 septembre 2008.

437. Le Brésil a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, mais il n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

438. Dans sa communication en date du 10 mars 2008, le Syndicat des travailleurs des industries urbaines de l'Etat du Pará (STIUPA) affirme qu'entre janvier et avril 2005 l'entreprise Centrales électriques du Pará S.A. a licencié de manière arbitraire et discriminatoire 257 travailleurs et travailleuses (117 d'entre eux ont ultérieurement réintégré leur poste à la suite d'une action civile publique assortie d'une demande de protection provisoire). L'organisation plaignante ajoute que, outre les 257 travailleurs, quatre dirigeants syndicaux ont aussi été licenciés; ils n'étaient pas couverts par les dispositions en matière de stabilité de l'emploi prévues à l'article 522 de la Codification des lois du travail. Le licenciement des dirigeants syndicaux a été dénoncé auprès du ministère public de l'Emploi et du Travail et, suite à une action civile publique, leur réintégration a été obtenue.

439. En août 2007, le syndicat et l'entreprise concernée ont entamé des négociations qui ont abouti à un accord mettant fin à un litige qui a duré plus de deux ans. Les personnes licenciées et non réintégrées dans leurs fonctions ont obtenu le paiement de douze salaires de base et celles qui ont réintégré leur poste de quatre mois de salaire. L'accord a été conclu et approuvé le 15 octobre 2007.

440. Le STIUPA allègue que le 7 décembre 2007 l'entreprise a licencié 50 des 117 travailleurs qui avaient réintégré leurs fonctions, ne respectant de la sorte pas l'accord susmentionné et affirmant de façon fallacieuse que l'organisation syndicale avait approuvé les licenciements. Sur les cinquante licenciés, seuls quatre n'étaient pas syndiqués. L'organisation plaignante fait savoir que, face à l'attitude antisyndicale de l'entreprise, une action civile publique a été engagée à la suite de laquelle, le 17 décembre 2007, les licenciés ont obtenu leur réintégration. Le STIUPA ajoute que l'autorité judiciaire a reconnu le caractère discriminatoire et abusif des licenciements et a ordonné dans son jugement que l'entreprise cesse ces pratiques sous peine de sanctions financières. Selon le STIUPA, l'attitude antisyndicale de l'entreprise n'est pas nouvelle puisqu'en 2002 un groupe de cadres avait constitué un mouvement visant à affaiblir le syndicat. Celui-ci fait également savoir que par l'intermédiaire du ministère du Travail trois accords de bonne conduite ont été conclus en vue d'améliorer les relations professionnelles entre l'entreprise et le syndicat en vertu du premier accord. L'entreprise est tenue de ne plus avoir d'attitude négative en rapport avec la syndicalisation des travailleurs, la libre circulation des dirigeants syndicaux dans les locaux de l'entreprise et d'entretenir des relations harmonieuses avec le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

441. Dans sa communication du 5 septembre 2008, le gouvernement affirme que le ministère du Travail et de l'Emploi est résolu à trouver une solution juridique aux licenciements injustifiés qui se produisent sur le marché du travail et qu'illustrent les faits allégués dans le cas examiné. Ainsi, le Congrès national a été saisi d'une proposition de ratification de la convention nº 158. Cette convention avait déjà été approuvée par le Congrès brésilien en septembre 1992 mais elle avait ultérieurement été dénoncée et cessé d'être en vigueur en décembre 1996. Comme suite à l'amendement constitutionnel nº 45, les organisations

syndicales ont demandé d'étudier la possibilité de ratifier la convention en question. Le gouvernement a donné suite à cette requête en 2007, indiquant qu'elle serait examinée par la Commission tripartite des relations internationales (CTRI), organe consultatif tripartite du ministère du Travail et de l'Emploi.

442. Lors de sa réunion du 24 octobre 2007, la CTRI s'est prononcée à ce sujet et, en dépit de l'opposition des employeurs, a décidé de recommander au ministère d'Etat du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions de son règlement interne, de soumettre la convention n° 158 à l'appréciation du Congrès national. Le gouvernement fait observer que la décision de soumettre la convention à l'appréciation du Congrès national a reçu l'appui des centrales syndicales les plus représentatives et de l'Association nationale des magistrats du travail, organisme réunissant les juges du travail de tout le pays.

443. Le gouvernement estime que la ratification de la convention mentionnée permettra de faire face à un des problèmes majeurs constatés sur le marché du travail brésilien à l'heure actuelle: le taux élevé de renouvellement de la main-d'œuvre, moyen utilisé pour diminuer la masse salariale. Cette convention est actuellement examinée par la Commission des relations extérieures de la Chambre des députés, et le gouvernement prend actuellement toutes les dispositions possibles pour que le congrès l'approuve et pour que puisse ainsi être ratifié cet important instrument de lutte contre les licenciements injustifiés, tels que ceux présentés dans le cas soumis au comité.

444. Le gouvernement fait observer que l'initiative concernant la ratification de la convention n° 158 vient compléter diverses actions du gouvernement qui s'efforce de démocratiser les relations du travail, de sorte que le système juridique puisse s'appuyer sur une réglementation plus complète en matière de pratiques antisyndicales, qui actuellement ne sont pas prises en compte dans la législation. Il souligne que, bien que la liberté syndicale soit un droit consacré par la Constitution et que la législation prévoie des protections face à certains abus (comme c'est le cas pour la loi sur les grèves), la législation nationale ne couvre pas (de manière exhaustive) les pratiques antisyndicales. De ce fait, les partenaires sociaux, y compris le ministère du Travail et de l'Emploi, ne sont pas en mesure de prendre des mesures efficaces à caractère préventif ou répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles qui sont dénoncées dans le cas examiné.

445. Le gouvernement indique qu'il s'emploie à régler cette question et qu'à cette fin il a élaboré, dans le cadre du Forum national du travail, en collaboration avec les travailleurs et les employeurs, une proposition de réforme syndicale qui envisage de qualifier pénalement (de façon plus complète) les actes antisyndicaux et qui prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants, qui pourront être imposées par le ministère du Travail et de l'Emploi. Le projet de loi sur les relations syndicales (n° 369/05), dont est actuellement saisi le Congrès national, prévoit une série de situations qui constituent des comportements antisyndicaux. Tout acte visant à empêcher ou à faire obstacle à l'activité syndicale, commis par un employeur ou un travailleur, sera considéré comme comportement antisyndical, et les contrevenants seront passibles de sanctions.

446. Conformément à la proposition soumise, les situations suivantes seront considérées comme des comportements antisyndicaux: conditionner l'accès à un emploi ou le maintien dans un emploi à l'affiliation ou à la non-affiliation à une organisation syndicale ou à la démission d'une organisation syndicale; licencier un travailleur ou exercer des discriminations à son encontre en raison de son affiliation à une organisation syndicale ou de ses activités dans une organisation syndicale, de sa participation à une action de grève ou de ses activités en tant que représentant des travailleurs sur le lieu de travail; accorder un traitement économique plus favorable, de façon discriminatoire, du fait de l'affiliation à un syndicat ou de l'activité syndicale d'un travailleur; inciter le travailleur à demander son exclusion d'un processus engagé par une organisation syndicale pour la défense de ses droits

individuels; obliger le travailleur à reprendre le travail pour faire échec ou obstacle à l'exercice du droit de grève; engager, hors du cadre de la loi, de la main-d'œuvre dans le but de remplacer des travailleurs en grève; ne pas respecter l'obligation d'être de bonne foi dans la négociation collective. Aux termes du projet de loi, les travailleurs peuvent aussi être responsables de pratiques antisyndicales. Le gouvernement souligne que toute bonne proposition visant à résoudre cette question devra inévitablement refléter les dispositions énoncées dans les conventions n^{os} 98 et 135 que le Brésil a ratifiées. La proposition doit également établir des mécanismes efficaces d'application de sanctions aux contrevenants, ce à quoi les milieux patronaux brésiliens opposent une grande résistance. Le gouvernement indique que la proposition du Forum national du travail remédie au vide juridique par une qualification pénale (plus complète) des actes antisyndicaux pouvant être commis par des travailleurs ou des employeurs et l'imposition, parallèlement, de sanctions et de peines pour garantir l'efficacité de la réglementation. Il précise qu'il n'a pas été possible de trouver un consensus dans le cadre du Forum national du travail au sujet des sanctions et des peines, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende à imposer en cas de comportement antisyndical. L'opposition des employeurs à l'établissement du montant des amendes a, de fait, eu pour effet de ralentir la procédure d'examen du projet au Congrès national mais ne diminue aucunement l'espoir qu'a le gouvernement de voir le projet approuvé prochainement. Il s'agit d'une épreuve de force, normale dans une société démocratique où les intérêts divergents des acteurs de la société doivent être pris en compte.

C. Conclusions du comité

447. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'entre 2005 et 2007 l'entreprise Centrales électriques du Pará S.A. a licencié, à diverses occasions et de manière arbitraire et discriminatoire, des dirigeants syndicaux et 257 travailleurs (les dirigeants syndicaux et un grand nombre de travailleurs ont ultérieurement réintégré leurs fonctions après des actions en justice; l'autorité judiciaire a reconnu le caractère discriminatoire et abusif des licenciements et a ordonné dans son jugement que l'entreprise cesse de se livrer à de telles pratiques sous peine de sanctions financières) et qu'elle manifeste un comportement antisyndical depuis 2002.*

448. *Le comité prend note que le gouvernement fait savoir: 1) qu'il est résolu à trouver une solution juridique aux licenciements injustifiés qui se produisent sur le marché du travail et qu'illustrent les faits allégués dans le cas examiné et que, à titre d'exemple, il a adressé au Congrès national une proposition de ratification de la convention n^{o} 158; 2) que l'initiative relative à la ratification de cette convention vient compléter diverses actions du gouvernement qui s'efforce de démocratiser les relations du travail, de sorte que le système juridique puisse s'appuyer sur une réglementation plus complète en matière de pratiques antisyndicales, qui actuellement ne sont pas prises en compte dans la législation; 3) que, bien que la liberté syndicale soit un droit consacré par la Constitution, le système juridique national ne considère pas les pratiques antisyndicales comme des délits, ce qui empêche le ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures efficaces à caractère préventif ou répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles dénoncées dans le cas examiné; 4) que, pour tenter de régler cette question, le gouvernement a élaboré, dans le cadre du Forum national du travail, en collaboration avec les travailleurs et les employeurs, une proposition de réforme syndicale (n^{o} 369/05, dont est actuellement saisi le Congrès national) qui envisage une qualification pénale (plus complète) des actes antisyndicaux et qui prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants, qui pourront être imposées par le ministère du Travail et de l'Emploi; 5) que le projet de loi sur les relations syndicales, dont est actuellement saisi le Congrès national, prévoit une série de situations qui constituent des comportements antisyndicaux (conditionner l'accès à un emploi ou le maintien dans un emploi à l'affiliation ou à la non-affiliation à une organisation syndicale ou à la démission d'une organisation syndicale;*

licencier un travailleur ou exercer des discriminations à son encontre en raison de son affiliation à une organisation syndicale ou de ses activités dans une organisation syndicale, ou de sa participation à une action de grève ou de ses activités en tant que représentant des travailleurs sur le lieu travail, etc.); 6) que toute bonne proposition visant à résoudre cette question devra inévitablement refléter les dispositions énoncées dans les conventions n^{os} 98 et 135 et établir des mécanismes efficaces d'application de sanctions aux contrevenants, qui est l'objet d'une divergence d'opinions entre les travailleurs et les employeurs quant aux dispositions sur le montant des amendes à imposer en cas de comportement antisyndical; 7) que la proposition du Forum national du travail remédie au vide juridique par une qualification pénale (plus complète) des actes antisyndicaux pouvant être commis par des travailleurs ou des employeurs et l'imposition, parallèlement, de sanctions et de peines qui garantissent l'efficacité de la réglementation; 8) qu'il n'a pas été possible de trouver un consensus dans le cadre du Forum national du travail au sujet des sanctions et des peines, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende à imposer en cas de comportement antisyndical mais que, bien que cela ait eu pour effet de ralentir la procédure d'examen du projet, cela n'a aucunement diminué l'espoir qu'a le gouvernement de voir le projet approuvé prochainement.

449. *Le comité note que le gouvernement reconnaît les licenciements antisyndicaux allégués pour lesquels une solution a été trouvée grâce à un accord entre les parties ou par voie de décision judiciaire. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de continuer de veiller au respect des droits syndicaux dans l'entreprise concernée.*

450. *De manière plus générale, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence de qualification pénale des pratiques antisyndicales dans la législation empêche le ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures efficaces à caractère préventif ou répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles exposées dans la présent cas; de même, le comité prend note avec intérêt des initiatives qui ont été prises pour l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui envisage une qualification pénale (plus complète) des actes antisyndicaux et qui prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants, qui peuvent être imposées par le ministère du Travail et de l'Emploi. A cet égard, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas dans le cadre de l'application de la convention n^{o} 98.*

Recommandations du comité

451. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de continuer de veiller au respect des droits syndicaux dans l'entreprise Centrales électriques du Pará S.A.

b) Le comité prend note avec intérêt des initiatives concernant l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui envisage une qualification pénale (plus complète) des actes antisyndicaux et qui prévoit des sanctions qui peuvent être imposées par le ministère du Travail et de l'Emploi à l'encontre des contrevenants, et il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas dans le cadre de l'application de la convention n^{o} 98.

CAS N° 2636

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par
— le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques, mécaniques et de matériel électrique de Caxias do Sul et
— la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement antisyndical d'un éminent dirigeant

452. La présente plainte est présentée dans une communication du Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques, mécaniques et de matériel électrique de Caxias do Sul et de la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB), en date du 14 mars 2008.

453. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 5 septembre 2008.

454. Le Brésil a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des plaignants

455. Dans leur communication du 14 mars 2008, le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques, mécaniques et de matériel électrique de Caxias do Sul et la Centrale des travailleurs et travailleuses du Brésil (CTB) allèguent que la direction de l'entreprise FRASLE S.A. a licencié le dirigeant syndical, Jorge Antonio Rodriguez, le 27 janvier 2008, en violation des principes de la liberté syndicale. Les organisations plaignantes décrivent comme suit la carrière de dirigeant de M. Rodriguez au sein de l'organisation syndicale: il a été élu vice-président en 1990 puis président en 1993; il a été réélu président en 1996 et en 1999. Il a été élu directeur juridique et responsable des relations du travail en 2002 et directeur du conseil des finances du syndicat.

456. Les organisations plaignantes affirment que, durant toute sa carrière au sein de l'entreprise, M. Rodriguez n'a jamais commis d'acte illicite ni d'infraction à une obligation juridique ou contractuelle qui puissent autoriser la résiliation unilatérale de son contrat de travail. S'il avait commis une faute grave, l'entreprise aurait dû le suspendre et demander à l'autorité judiciaire de procéder à une enquête pour prouver l'existence d'une telle faute. Tel n'a pas été le cas parce que le dirigeant syndical n'a commis aucune faute grave et l'entreprise l'a licencié sans justification.

457. Selon les organisations plaignantes, son licenciement est une sanction contre ses activités syndicales et contre la fermeté avec laquelle il a défendu les droits des travailleurs (lors de son dernier mandat, il avait été appelé à intervenir à plusieurs reprises pour défendre les droits de l'ensemble de la catégorie professionnelle qu'il représentait).

458. Les organisations plaignantes indiquent que, le 28 janvier 2008, les travailleurs de l'entreprise ont suspendu leurs activités en signe de solidarité avec M. Jorge Antonio

Rodriguez et pour lui témoigner leur reconnaissance. Elles considèrent que le licenciement injustifié de ce dirigeant est un acte de discrimination qui porte atteinte à la liberté syndicale et aux droits qu'ont les travailleurs d'être représentés par un syndicat sur leur lieu de travail.

B. Réponse du gouvernement

459. Dans sa communication du 5 septembre 2008, le gouvernement se déclare surpris qu'un dirigeant syndical en plein exercice du mandat (qui a pris fin le 5 décembre 2008) que lui ont confié ses pairs ait subit une très grave atteinte aux droits garantis par la Constitution du Brésil. En effet, conformément aux dispositions de la convention n° 98, la Constitution garantit la sécurité de l'emploi de tous les dirigeants et représentants syndicaux élus par les catégories professionnelles (art. 8, paragr. VIII). Le dirigeant syndical en question ayant été élu au conseil des finances du syndicat, il bénéficiait de la protection prévue à l'article 8 de la Constitution.

460. La principale difficulté à laquelle se heurte le gouvernement pour pouvoir prendre des mesures énergiques, visant par exemple à réintégrer le travailleur dans l'entreprise, tient au fait que, même si la liberté syndicale est protégée sur le plan constitutionnel et que la législation protège les travailleurs de certains abus (dans le cadre de la loi sur la grève par exemple), le système juridique interne n'énumère pas de manière complète les comportements antisyndicaux. De ce fait, les partenaires sociaux, y compris le ministère du Travail et de l'Emploi, ne peuvent prendre des mesures efficaces de nature préventive et répressive pour lutter contre les comportements du type de ceux qui sont dénoncés dans la présente plainte.

461. Le gouvernement ajoute que, dans le but de résoudre ce problème, il a élaboré avec les travailleurs et les employeurs dans le cadre du Forum national du travail un projet de réforme syndicale qui propose une énumération complète des actes antisyndicaux, assortie de sanctions qui seraient infligées par le ministère du Travail et de l'Emploi. L'avant-projet de loi sur les relations syndicales (n° 369/05) dont l'examen par le Congrès national est presque terminé, énonce une série d'actes qui peuvent être qualifiés d'antisyndicaux. Ainsi, tout acte visant à empêcher ou entraver l'activité syndicale des employeurs ou des travailleurs est considéré comme un acte antisyndical passible de sanctions. De plus, le gouvernement a transmis au Congrès national une proposition de ratification de la convention n° 158.

462. En tout état de cause, compte tenu de la marge de manœuvre très étroite dont dispose le gouvernement pour réagir à une violation manifeste de la législation, comme le démontre l'affaire en cours, celui-ci accorde la priorité à la formulation de propositions de loi qui, outre qu'elles amplifient les droits des travailleurs, peuvent garantir que ces droits soient effectivement respectés. Enfin, le gouvernement indique que, dans cette situation, le travailleur doit introduire un recours devant l'autorité judiciaire pour qu'une décision de la justice du travail garantisse le respect de la totalité de ses droits et donc sa réintégration dans son poste de travail. La justice du travail du Brésil est de plus en plus engagée dans la lutte contre ce type de comportement, à tel point que la majorité de ses décisions vont dans le sens des intérêts des travailleurs.

C. Conclusions du comité

463. *Aux fins des conclusions et recommandations suivantes, toute référence à l'entreprise doit s'entendre comme une référence à l'entreprise FRASLE S.A.*

464. *Le comité constate que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que l'éminent dirigeant syndical Jorge Antonio Rodriguez a été licencié le 27 janvier 2008 de l'entreprise. Selon les organisations plaignantes, ce licenciement est une sanction contre les activités syndicales de ce dirigeant et la fermeté avec laquelle il a défendu les droits des travailleurs.*

465. *Le comité note que selon le gouvernement: 1) il s'étonne qu'un dirigeant syndical en plein exercice du mandat – qui a pris fin le 5 décembre 2008 – qui lui a été confié par les travailleurs ait subit une très grave atteinte aux droits que lui garantit la Constitution du Brésil; 2) il note que, conformément aux dispositions de la convention n° 98, la Constitution garantit la sécurité de l'emploi à tous les dirigeants et représentants syndicaux élus par les catégories professionnelles (art. 8, paragr. VIII), et le dirigeant syndical en question a été élu au conseil des finances du syndicat, de sorte qu'il bénéficiait de la protection prévue dans la Constitution; 3) il note aussi que la principale difficulté à laquelle il se heurte pour adopter des mesures énergiques, visant par exemple à réintégrer le travailleur dans l'entreprise, tient au fait que, même si la liberté syndicale est protégée sur le plan constitutionnel, il n'existe pas dans le système juridique interne d'énumération complète des comportements antisyndicaux, ce qui empêche le ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures efficaces de nature préventive et répressive pour lutter contre des comportements tels que celui qui est dénoncé dans cette affaire; 4) il observe que, pour résoudre ce problème, le gouvernement a élaboré avec les travailleurs et les employeurs dans le cadre du Forum national du travail un projet de réforme syndicale (n° 369/05) que le Congrès national a presque fini d'examiner, qui propose une énumération complète des actes antisyndicaux, assortie de sanctions qui pourraient être infligées par le ministère du Travail et de l'Emploi; 5) compte tenu de l'étroite marge de manœuvre dont dispose le gouvernement pour réagir à une violation manifeste de la législation, comme le démontre la présente affaire, celui-ci accorde la priorité à la formulation de propositions de loi qui, outre qu'elles amplifient les droits des travailleurs, peuvent garantir que ces droits soient effectivement respectés; et 6) dans la situation décrite, le travailleur doit former un recours devant l'autorité judiciaire pour qu'une décision de la justice du travail lui garantisse le respect de la totalité de ses droits et donc sa réintégration dans son poste de travail.*

466. *Dans ces conditions, relevant que le gouvernement reconnaît les faits allégués et qu'il qualifie ces faits de très grave atteinte aux droits syndicaux garantis par la Constitution et de violation de la législation, et notant par ailleurs qu'il indique et ajoute que les actes antisyndicaux ne sont pas pleinement caractérisés dans la législation nationale, et que l'énumération (de manière complète) des comportements antisyndicaux requiert des partenaires sociaux, y compris du ministère du Travail et de l'Emploi, de prendre des mesures efficaces de nature préventive, le comité prie le gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures à sa disposition pour obtenir la réintégration du dirigeant syndical, M. Jorge Antonio Rodriguez, dans l'entreprise où il travaillait. Le comité prie le gouvernement de l'informer des mesures ainsi prises et d'indiquer si M. Jorge Antonio Rodriguez a saisi la justice à propos de son licenciement.*

467. *En dernier lieu, tout en accueillant favorablement les démarches entamées en vue de l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui prévoit une énumération complète des actes antisyndicaux, assortie de sanctions qui pourraient être infligées par le ministère du Travail et de l'Emploi, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas en relation avec l'application de la convention n° 98.*

Recommandations du comité

468. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures à sa disposition pour obtenir la réintégration du dirigeant syndical M. Jorge Antonio Rodriguez dans l'entreprise dans laquelle il travaillait. Le comité prie le gouvernement de l'informer des mesures ainsi prises et d'indiquer si M. Jorge Antonio Rodriguez a saisi la justice à propos de son licenciement.

b) Accueillant favorablement les démarches entamées en vue de l'adoption d'une législation (proposition de réforme syndicale) qui prévoit une énumération complète des actes antisyndicaux, assortie de sanctions qui pourraient être infligées par le ministère du Travail et de l'Emploi, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas en relation avec l'application de la convention n° 98.

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
— la Confédération syndicale internationale (CSI)
— la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
— la Fédération syndicale mondiale (FSM)
— la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
— la Confédération générale des travailleurs (CGT)
— la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
— l'Association syndicale des fonctionnaires publics du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA) et
— l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et d'autres organisations

Allégations: Assassinats de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et autres actes de violence contre ces personnes

469. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 231 à 287, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300e session, en novembre 2007.] La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 15 novembre 2007 et 19 mars 2008. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 27 novembre 2007, 25 avril et 25 juin 2008. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ont fait

parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 12 juin 2008. Le Syndicat des fonctionnaires du service national d'apprentissage (SINDESENA) a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 23 janvier et 21 mai 2008. Le Syndicat des travailleurs de l'entreprise des téléphones (SINTRATELEFONOS) a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 2 juin 2008. La CSI a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 4 mars 2009.

470. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications du mois de janvier, des 7 et 21 mai, du mois de juillet, du 22 août 2008 et du 13 février 2009.

471. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

472. A sa session de novembre 2007, le comité a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne les allégations en suspens, qui se réfèrent principalement à des actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes [voir 348e rapport, paragr. 287]:

a) D'une manière générale, en raison de la persistance des actes de violence dont les victimes sont des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes dans l'exercice de leurs fonctions, la situation est extrêmement grave.

b) S'agissant du progrès des enquêtes, et des informations pertinentes provenant de la «Fiscalía General de la Nación» et du gouvernement, le comité prend note de certaines initiatives encourageantes prises comme la création d'une unité spéciale pour les questions syndicales et espère que les mesures prises permettront de parvenir à des résultats positifs dans le plus grand nombre possible d'affaires, à savoir non seulement dans les 128 affaires présélectionnées, mais aussi dans les autres, et il prie instamment le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des progrès enregistrés dans le cadre de chaque enquête, dès lors que les victimes étaient des syndicalistes, qu'il fasse savoir qui étaient les auteurs des actes, en particulier s'il s'agissait de certains groupes armés et, en ce cas, quels étaient leurs mobiles, et qu'il continue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à mettre un terme à cette situation inadmissible d'impunité.

c) S'agissant de l'existence alléguée de rapports entre le Département administratif de sécurité (DAS) et des groupes paramilitaires, le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer des informations quant au lien de ces allégations avec les questions en suspens dans le présent cas. Le comité prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que, dans le cadre des enquêtes menées par le «Fiscal General de la Nación» et le Procureur de la République, on s'efforce d'établir de manière fiable: 1) s'il y a eu violation de la législation et des règles applicables au sein du DAS quant à la confidentialité de l'information concernant les dirigeants syndicaux à travers la communication de cette information à des groupes paramilitaires; 2) dans l'affirmative, si la communication de cette information s'inscrivait dans un plan d'élimination de dirigeants syndicaux dont les noms figuraient sur une certaine liste produite par la CSI et parmi lesquels plusieurs ont été assassinés; 3) quelles sont les personnes qui seraient à l'origine de ces actes; 4) quel aurait été le degré d'implication du DAS dans ces actes. Le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il soit conféré à ces enquêtes un caractère d'urgence et il exprime le ferme espoir qu'elles déboucheront sur des résultats concrets et permettront ainsi d'établir la réalité des faits allégués, de dénouer les responsabilités respectives, de poursuivre et de sanctionner les coupables. Le comité prie

le gouvernement de communiquer toutes les informations relatives aux enquêtes en cours et leurs résultats.

d) Comme il a été prévu de transférer le Programme de protection des dirigeants syndicaux à la Police nationale, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate à tous les syndicalistes qui le demandent, dans des conditions propres à inspirer pleinement confiance aux intéressés.

e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises par rapport aux récents actes de violence signalés dans la partie «Nouvelles allégations» du présent cas et pour prévenir la répétition de tels actes contre des syndicalistes et leurs proches.

f) S'agissant de la vague d'arrestations et de mises en détention de travailleurs affiliés à la FENSUAGRO, le comité prie le gouvernement d'indiquer si ces mesures ont été prises sur des instructions venues de l'autorité judiciaire, quels en étaient les motifs et quelles en ont été les suites sur le plan judiciaire.

g) S'agissant de la loi (n° 975) Justice et Paix, visant à la réintégration collective et individuelle des membres des groupes armés clandestins dans la vie civile, de l'impact de cette loi sur les droits des victimes à la vérité ainsi que sur les affaires d'assassinats et autres actes de violence contre des syndicalistes, le comité prie le gouvernement d'indiquer quel a été l'impact réel de cette loi par rapport aux assassinats et autres actes de violence contre des syndicalistes, en se référant, d'une part, à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi et, d'autre part, à celle qui a suivi, et il lui demande de préciser quelle a été l'influence de cette loi sur le climat général de violence à l'égard des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.

h) Le comité prie instamment le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations sur les allégations relatives à l'existence d'un plan dénommé «Opération dragon» qui tendrait à l'élimination de certains dirigeants syndicaux, plan au sujet duquel il avait signalé antérieurement que la «Fiscalía General de la Nación» et le Procureur de la République avaient ouvert des enquêtes.

i) Enfin, le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations au sujet des communications de la CUT datées du 16 août 2007 et de la CSI datées du 13 septembre 2007, qui ont été incluses dans les paragraphes correspondants de la partie «Nouvelles allégations», de même qu'au sujet de la communication de la Fédération syndicale mondiale datée du 13 août 2007.

B. Nouvelles allégations

473. Dans leurs communications en date des 15 et 27 novembre 2007, 19 mars, 25 avril, 21 mai, 2, 12 et 25 juin 2008, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le Syndicat des fonctionnaires du Service national de l'apprentissage (SINDESENA) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise des télécommunications de Bogotá (SINTRATELEFONOS) font état des actes de violence détaillés ci-après.

Assassinats

1. Julio César Gómez Cano, dirigeant de l'Association des instructeurs d'Antioquia (ADIDA), en juin 2007.

2. Leónidas Silva Castro, dirigeant de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), quartier Prados del Norte, le 2 novembre 2007.

3. Giraldo Rey, président de la sous-direction du Syndicat national des travailleurs de l'industrie fruitière, agro-industrielle, de l'élevage, de l'hôtellerie et du tourisme du groupe industriel Grajales.

4. Mercedes Consuelo Restrepo Campos, dirigeante du Syndicat unique des enseignants del Valle (SUTEC), à Cartagena, le 7 novembre 2007.

5. José de Jesús Marín Vargas, membre du Syndicat des travailleurs de l'industrie nationale de l'alimentation (SINALTRAINAL), dans la commune de Dos Quebradas, le 22 novembre 2007.

6. Mario Zuluaga Correa, membre de l'association syndicale des médecins (ASMEDAS), à Medellín, le 2 janvier 2008.

7. Ramiro de Jesús Pérez Zapata, membre de la direction de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA) le 12 janvier 2008.

8. Israel González, secrétaire général de l'Association des travailleurs agricoles du département de Tolima (ASTRACATOL).

9. Yebraín Suárez, membre de la direction du Syndicat du personnel de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (SIGGINPEC), à Itagüi, le 28 janvier 2008.

10. José Martín Duarte Acero, membre du SINTRAMBIENTE, dans le parc national «La Macarena», le 2 février 2008.

11. María del Carmen Mesa Pasachoa, membre de l'association des enseignants d'Arauca (ASEDAR), le 8 février 2008.

12. Arley Benavídez Samboni, militante de la CUT, le 9 février 2008.

13. José Giraldo Mamian, membre de ASOINCA-FECODE, dans la commune de La Vega, le 9 février 2008.

14. Carmen Cecilia Carvajal Ramírez, membre de l'Association des instituteurs du Nord de Santander (ASINORT), le 4 mars 2008.

15. Leónidas Gómez Rozo, membre de l'Union nationale des employés du secteur bancaire (UNEB), disparu le 5 et découvert assassiné le 7 mars 2008.

16. Gildardo Antonio Gómez Alzate, délégué de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 7 mars 2008.

17. Carlos Burbano, membre de l'association nationale des travailleurs du secteur hospitalier de Colombie (ANTHOC), le 12 mars 2008.

18. Víctor Manuel Muñoz, membre de ADUCESAR-FECODE, dans la commune de Codazzi, le 12 mars 2008.

19. Manuel Antonio Jiménez, membre de la FENSUAGRO, à Puerto Asís, le 16 mars 2008.

20. José Fernando Quiroz, membre de la CICACFROMAYO-FENSUAGRO, à Puerto Asís, le 16 mars 2008.

21. José Gregorio Astros Amaya, membre de l'ASEINPEC, dans le département de Valle, le 18 mars 2008.

22. Adolfo González Montes, membre du SINTRACARBON, le 25 mars 2008.

23. Luz Mariela Díaz López, membre de l'ASEP, FECODE, dans la commune de La Hormiga, le 1er avril 2008.

24. Emerson Iván Herrera Ruales, membre de l'ASEP, FECODE, dans la commune de La Hormiga, le 1er avril 2008.

25. Jesús Heberto Caballero Ariza, dirigeant du SINDESENA, dans la commune de Sabanalarga, le 21 avril 2008.

Menaces de mort

1. M. Carlos Julio Peñaloza García, président de l'Association des instituteurs du Nord de Santander (ASINORT), suite aux propos tenus par l'intéressé concernant des mutations et l'amélioration des conditions de travail des enseignants dans la commune de la Pamplonita (allégations présentées dans le cas no 2554).

2. Rodolfo Bello Merchán, membre de l'ASINORT, dans le contexte de mutations d'enseignants dans la commune de la Pamplonita (allégations présentées dans le cas no 2554).

3. les membres du SINDESENA Medellín, par le groupe paramilitaire «Aguilas Negras», le 21 janvier 2008.

4. Héctor Vásquez Fernández et José Joaquín Vásquez Ríos, membres de l'Ecole nationale syndicale, le 25 février 2008.

5. Over Dorado, président de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 1er avril 2008.

6. David Flórez (président de la CUT Santander), Javier Correa (président du SINALTRAINAL), César Plazas (trésorier de la CUT Santander), Martha C. Díaz (présidente de l'ASTDEMP), Fernando Porras (membre de la direction de la CUT Santander), César Tamayo (dirigeant de la FENSUAGRO), William Rivera (membre de la direction du SUDEVI), Nohora Villamizar, membre de la CUT Santander, menacés le 11 juin 2008 par les paramilitaires.

7. Belcy Rincón, menacé par le groupe paramilitaire «Aguilas Negras» le 19 juin 2008.

8. Lina Paola Malagón, avocat de la Commission colombienne de juristes qui représente la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), menacée le 2 mars 2009 par le groupe paramilitaire «Aguilas Negras».

Attentats

1. Rafael Boada, président de l'Union nationale des employés du secteur bancaire (UNEB), atteint de deux balles dans sa voiture le 7 mars 2008.

2. Eduardo Arévalo, membre du SUTIMAC, blessé par balle le 26 mars 2008.

3. Jorge Gamboa Caballero, président de l'Union syndicale ouvrière, commune de San Vicente de Chucurí, le 23 avril 2008.

4. Contre le siège national du SINDESENA, le 18 mai 2008, introduction par effraction avec bris, violences contre la personne chargée du bâtiment, vol de biens personnels.

Détentions

1. Manuel de Jesús Reyes, contrôleur du Syndicat départemental des agriculteurs de Sucre, SINDAGRICULTORES, le 27 mars 2008.

474. La CSI souligne que le corps enseignant colombien est l'une des catégories les plus touchées par la violence antisyndicale et insiste sur la nécessité qui s'attache à ce que l'unité spéciale de la «Fiscalía de la Nación» parvienne à des résultats concrets et crédibles dans les investigations concernant les assassinats.

475. Dans sa communication du 2 juin 2008, le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des téléphones de Bogotá se réfère aux allégations déjà présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) selon lesquelles le Président et le Vice-président de la nation ont lancé une campagne de calomnies et de menaces contre le mouvement syndical, accusant les membres de ce mouvement d'avoir des liens avec la guérilla. SINTRATELEFONOS signale qu'il a porté plainte pour calomnie contre le Vice-président et le conseiller du Président.

476. Dans leur communication du 12 juin 2008, la CUT, la CGT et la CTC ont fait parvenir une liste réactualisée recensant les 2 669 travailleurs syndicalistes assassinés et les 193 disparitions forcées survenues entre le 1er janvier 1986 et le 1er juin 2008. Cette liste a été envoyée au gouvernement. Les organisations plaignantes signalent que, étant donné que le présent cas, actuellement pendant devant le Comité de la liberté syndicale, est la source essentielle de l'action de la sous-unité de la «Fiscalía General de la Nación» et des juges colombiens désignés sur la base de l'accord tripartite, il est nécessaire que la liste qui a été communiquée soit étudiée et que les rapports qui s'ensuivront s'y réfèrent. Elles ajoutent que la liste n'est pas exhaustive.

C. Réponse du gouvernement

477. Dans ses communications du mois de janvier, des 7 et 21 mai, du mois de juillet, du 22 août 2008 et du 13 février 2009, le gouvernement déclare que le processus de démobilisation de plus de 30 000 membres des AUC a pu s'accomplir grâce à l'engagement de toutes les institutions de l'Etat colombien, dans le cadre du processus de paix mené par le gouvernement actuel. La démobilisation et le désarmement des structures des AUC ont pu s'effectuer grâce au soutien bienvenu des organismes internationaux, au suivi des ONG et à la participation active des victimes qui, au nombre de 125 000, ont fait connaître leurs réclamations.

478. Au sein de la «Fiscalía General de la Nación», pour la seule année 2007, les juges et leurs collaborateurs ont étudié non moins de 240 000 dossiers, qui fournissent aujourd'hui suffisamment d'informations pour découvrir les dissimulations de la vérité commises par les anciens paramilitaires, faits qui leur font encourir la perte de tous leurs avantages et des peines pouvant aller jusqu'à 60 ans de prison.

479. Le gouvernement se réfère une fois de plus à la loi Justice et Paix, et à ses particularités. Il expose qu'au sein de l'Unité nationale de Justice et Paix il a été créé 21 services par effet du décret n° 122 du 18 janvier 2008; que l'organisation du personnel de la «Fiscalía» a été modifiée, avec affectation à cette unité de 93 procureurs délégués devant les juges de circuit, 32 procureurs délégués devant les juges pénaux du circuit spécialisé, 39 procureurs délégués devant le tribunal du district, entre autres; enfin, qu'il a été procédé à la révision de 217 498 procédures ayant trait à des faits survenus dans les zones sous l'influence de groupes des AUC aujourd'hui démobilisés.

480. D'après les informations de la «Fiscalía General de la Nación», les résultats obtenus dans le cadre de la loi Justice et Paix dans les affaires concernant des syndicalistes en mai 2008 étaient les suivants: nombre d'instructions ouvertes: 11; mesures de sûreté: 5; personnes mises en examen: 10; condamnations: 1.

481. Le gouvernement fait état de l'apparition de nouvelles bandes criminelles organisées, parmi lesquelles les «Aguilas Negras». Ces bandes criminelles sont des organisations qui étendent progressivement leur contrôle par les armes sur des zones stratégiques pour le trafic de stupéfiants, mettent en place de manière concertée des structures pour dominer le trafic des stupéfiants et recourent à l'engagement de personnes démobilisées. Ces bandes criminelles apparaissent comme une nouvelle génération de cartels, renforcée par un appareil militaire doté de moyens économique de haute capacité et de grande portée internationale, compte tenu de leur implantation dans des zones frontalières et dans les ports maritimes. Ces bandes tendent à reconstituer un modèle de fonctionnement criminel en renforçant leurs structures dans les zones d'influence stratégique des membres des AUC démobilisés. A l'heure actuelle, 18 bandes criminelles de cet ordre ont été identifiées, comptant 2 196 hommes dans 16 départements et 101 communes. En application des directives gouvernementales, la force publique a mis en œuvre un important mécanisme de coordination, vérification et exploitation des résultats contre ces bandes criminelles tendant à garantir le processus de démobilisation, désarmement et réinsertion, dénommé «Centre intégré de renseignement contre les bandes criminelles – C12 BACRIM».

482. D'une manière générale, en ce qui concerne les homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le gouvernement réitère que la Colombie est un pays dont le niveau de violence héritée en grande partie des activités des groupes illégaux financés par le trafic de stupéfiants, les extorsions de fonds et les enlèvements, a atteint son pic en 2002. La violence frappe aveuglément toute la population, y compris les membres du mouvement syndical. Grâce à la politique de sécurité démocratique engagée en 2003, la tendance générale à l'intensification de la violence a commencé à s'inverser.

483. Cette amélioration a pu être constatée également en ce qui concerne les membres des organisations syndicales, grâce aux mesures spéciales prises par le gouvernement national et par l'appareil judiciaire, comme le renforcement, sur les plans de la dotation budgétaire et de l'organisation, des programmes de protection engagés par le gouvernement national et aussi grâce au renforcement de l'appareil judiciaire à travers la création de l'unité spéciale de la «Fiscalía General de la Nación» et des juges spécialisés ayant pour mission de décongestionner la justice et combattre l'impunité des crimes commis contre des membres des mouvements syndicaux. Il en résulte que le taux global d'homicides dans la population colombienne a reculé de 40 pour cent entre 2002 et 2007 et que le taux d'homicide commis contre des membres du mouvement syndical a reculé de 82 pour cent d'après les statistiques de l'Ecole syndicale nationale et de 87 pour cent d'après les chiffres du gouvernement national.

484. Malgré tous les efforts déployés, force est de constater hélas que cette année, la criminalité a encore fait des victimes parmi les syndicalistes. Face à cela, le gouvernement a pris de nouvelles mesures contre la violence et l'impunité, notamment à travers le système de récompenses offertes à ceux qui fournissent des informations susceptibles de déboucher sur la capture des auteurs des actes de violence. Grâce à ce système et à l'action de la police judiciaire et de la «Fiscalía General de la Nación», il a été possible à ce jour de capturer 5 personnes soupçonnées d'homicide en 2008, comme le montrent les éléments suivants:

Enquêtes ouvertes

Affaires dans lesquelles une personne a été arrêtée

1. Dossier n° 4441.

   Victime: Mario Zuluaga Correa.

   Occupation ou profession: médecin.

   Syndicat: ASMEDIAS (association syndicale médicale).

   Rôle dans le syndicat: membre.

   Infraction: homicides aggravés commis en bande avec violences qualifiées et aggravées.

   Stade: présentation d'un dossier d'accusation, avec accord préalable.

   Nom de la personne mise en examen: Yenson Alexander González.

   Date des faits: 20 janvier 2008.

   Lieu des faits: Medellín Antioquia.

   Résumé des faits: les faits se sont produits rue 51, n° 42-19, appartement 401, au domicile de la victime. Le corps du Dr. Mario Zuluaga a été découvert à son domicile, la cause de la mort étant attribuée à une strangulation.

   Procédures enclenchées: audience préliminaire ayant donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt le 4 avril 2008; formulation des chefs d'accusation en infraction d'homicide aggravé commis en bande avec violences qualifiées et aggravées, demande d'une mesure de sûreté sous forme de détention préventive le 8 avril 2008. Demande avalisée par le juge de la première chambre pénale de contrôle des garanties de Medellín. Poursuite de l'enquête tendant à la découverte d'une deuxième personne qui aurait concouru à la réalisation de l'homicide.

2. Dossier n° 4445.

   Victime: María Teresa Trujillo Orozco.

   Profession et appartenance syndicale: enseignante, membre de l'ASOINCA.

   Objet: homicide.

   Stade: présentation du dossier d'accusation.

   Personne mise en examen: Wilson Cristo Herrera Pineda.

   Date et lieu des faits: 7 mars 2008; Santander de Quilichao Cauca.

   Résumé des faits: les faits se sont produits dans le périmètre urbain de la commune de Santander de Quilichao Cauca, la victime se trouvait sur le domaine public lorsqu'elle a été attaquée par deux personnes qui, après l'avoir contrainte de leur remettre les biens en sa possession sous la menace d'une arme, lui ont infligé des blessures mortelles avec une arme tranchante et ont immédiatement pris la fuite.

Procédures enclenchées: émission d'un mandat d'arrêt le 6 mars 2008. Audience de légalisation de l'arrestation, formulation des chefs d'inculpation et adoption de mesures de sûreté le 7 mars 2008. L'acte d'accusation a été présenté le 4 avril 2008. Il a été demandé une audience préparatoire devant le juge de désengorgement de la justice de l'OIT. Affaire pendante à ce jour.

3. Dossier n° 4456.

Victimes: Luz Mariela Díaz López, Emerson Iván Herrera Ruales.

Occupation et appartenance syndicale: enseignantes; SEP.

Stade: présentation du dossier d'accusation.

Personne mise en examen: Edgardo Alexander Díaz.

Date et/ou lieu des faits: 1er avril 2008; Valle del Guamuez (Putumayo).

Résumé des faits: les victimes se déplaçaient à motocyclette sur l'avenue Los Pomos de la commune de Valle de Guamuez lorsqu'elles ont été interceptées par deux personnes qui, après les avoir menacées d'une arme à feu, leur ont tiré dessus et les ont tuées.

Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 50 subdivision de la Hormiga Putumayo. Légalisation de l'arrestation de Edgardo Alexander Díaz le 8 avril, détermination du chef d'accusation, décision de placement en détention provisoire, acceptée par le juge du contrôle des libertés. Demande du dossier adressée par acte n° 05 du 15 avril 2008 à la Fiscalía 50, subdivision du circuito de la Hormiga Putumayo, en cours de renvoi. Présentation de l'acte d'accusation le 2 mai 2008 à Bogotá. Audience prévue pour le 16 mai 2008.

4. Dossier pénal n° 767366000018620080154.

Procureur: 47 subdivision de Sevilla, Valle.

Victime: Omar Ariza.

Profession et appartenance syndicale: enseignant; SUTEV.

Date et/ou lieu des faits: 7 avril 2008; Finca en Sevilla, Valle.

Stade de la procédure: en attente du rapport de l'unité de responsabilité des adolescents – Fiscalía 51 subdivision de Tuluá, Valle, audience de prononcé de la peine tenue devant le juge de la localité de Sevilla pour les prévenus Andrés David Alegría et Jhon Luis Restrepo, dans ce cadre, annonce du jugement de condamnation avec renvoi au 2 juillet 2008 de la lecture de la sentence.

Autres enquêtes

1. Dossier n° 440.

Victime: Ramiro Jesús Zapata.

Occupation profession: enseignant, Institut Genoveva Díaz de San Jerónimo Antioquia, membre de l'ADIDA.

Date et/ou lieu des faits: 12 janvier 2008; secteur vereda el rincón San Jerónimo Antioquia.

Stade: enquête.

Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 6, subdivision de Santa Fe d'Antioquia.

2. Victime: Israel González.

Occupation/profession: agriculteur.

Organisation: ASTRACATOL.

Stade: enquête.

Date des faits: 4 janvier 2008.

Lieu des faits: Tolima.

Résumé des faits: M. Israel Gonzáles, président de l'action communale de la vereda Mesetas de San Antonio, Tolima, a été retrouvé mort après avoir apparemment lutté.

La victime a été retrouvée avec sur elle un revolver de calibre 38, une grenade et un trousseau de clés.

Il y a lieu de signaler qu'ASTRACATOL, comme en attestent les pièces en annexe, n'est pas un syndicat mais une organisation paysanne, raison pour laquelle il a été demandé que ce dossier soit exclu du cas.

3. Dossier n° 4443.

Victime: José Yebrail Suárez Leal.

Occupation/profession: Dragoniante Inpec Cárcel Máxima Seguridad Itagüi (Antioquia), SIGGINPEC.

Stade: enquête.

Date des faits: 28 janvier 2008.

Lieu des faits: Transversal 56, intersection avec la rue 50, commune de Bello Antioquia.

4. Dossier n° 4453.

Victime: Víctor Manuel Muñoz Benavides.

Profession et appartenance syndicale: enseignant; ADUCESAR.

5. Dossier n° 4454.

Victime: José Gregorio Astros Amaya.

Profession et appartenance syndicale: Comandant de vigilancia Inpec; ASEINPEC.

Stade: enquête.

Date et/ou lieu des faits: 18 mars 2007; Cartago, Valle.

6. Dossier n° 4455.

Victime: Adolfo Gonzáles Montes.

Profession et appartenance syndicale: Operario 15 – Cerrejón; SINTRACARBON.

Stade: enquête.

Date et/ou lieu des faits: 22 mars 2008; Riohacha Guajira.

Procédures enclenchées: enquête ordonnée par la Fiscalía 3, subdivision de Riohacha Guajira, élaboration du programme méthodologique. Instructions judiciaires données à la police le 13 mai 2008.

7. Dossier criminel n° 08636001108200880036.

Procureur: 1ère subdivision de Barranquilla.

Victime: Jesús Herberto Caballero Ariza, dirigeant syndical du SINDISENA, subdivision Atlántico.

Etape de la procédure: enquête, active.

Date et/ou lieu des faits: 17 avril 2008; Barranquilla.

8. Dossier n° 4444.

Dossier criminel n° 506836105619200880012.

Victime: José Martín Duarte Acero.

Profession et appartenance syndicale: technicien forestier; SINTRAMBIENTE.

Etape de procédure: enquête.

Date et/ou lieu des faits: 2 février 2008; San Juan de Arama (Meta).

Procédures enclenchées: la Fiscalía 14, subdivision de la commune de Granada a mené le programme méthodologique avec la SIJIN, de San Juan de Arama.

9. Dossier n° 4446.

Victime: Arley Benavidez Samboni.

Profession et appartenance syndicale: chauffeurs de taxi; ANTHOC (avait cessé d'exercer en raison d'une restructuration mais faisait toujours partie du syndicat).

Objet: homicide.

Stade: enquête.

Date et/ou lieu des faits: 9 février 2008; la Sierra-Cauca.

Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 2, subdivision Balboa Cauca.

10. Dossier n° 4447.

    Victime: José Giraldo Mamian.

    Profession et appartenance syndicale: enseignant; ASOINCA.

    Stade: enquête.

    Date des faits: 9 février 2008.

    Lieu des faits: Vereda le Paraíso de la commune de la Sierra – Cauca.

    Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 1, subdivision Popayán.

11. Dossier n° 4449.

    Victime: Carmen Cecilia Carvajal Ramírez.

    Profession et appartenance syndicale: enseignante; ASINORT.

    Stade: enquête.

    Date des faits: 4 mars 2008.

    Lieu des faits: Ocaña Norte de Santander.

    Procédures enclenchées: enquête ordonnée par la Fiscalía 1, subdivision de Ocaña.

12. Dossier n° 4450.

    Victime: Segundo Leónidas Gómez Rozo.

    Profession et appartenance syndicale: employé de banque; UNEB.

    Stade: enquête.

    Date des faits: 8 mars 2008.

    Lieu des faits: Bogotá DC.

    Procédures enclenchées: résolution du 10 mars 2008, Fiscalía 191 subdivision infractions contre la vie des personnes.

13. Dossier n° 4451.

    Victime: Gildardo Antonio Gómez Alzate.

    Profession et appartenance syndicale: enseignant; ADIDA – Association des instituteurs d'Antioquia.

    Stade: enquête.

    Date et/ou lieu des faits: 9 mars 2008; Medellín (Antioquia).

    Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 98, subdivision de Medellín.

14. Dossier n° 4452.

Victime: Carlos Burbano.

Profession et appartenance syndicale: aide infirmier; ANTHOC.

Stade: enquête.

Date et/ou lieu des faits: 9 mars 2008; San Vicente del Caguán.

Procédures enclenchées: saisine de la Fiscalía 2 spécialisée de Florencia.

485. En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération syndicale mondiale en rapport avec le meurtre de M. Luis Miguel Gómez Porto, membre du Syndicat des petites et moyennes exploitations agricoles du département de Sucre – SINDEAGRICULTORES – le gouvernement indique que, d'après les informations communiquées par l'«Infantería de Marina», les faits sont survenus par suite d'actions militaires accomplies par l'«Infantería de Marina» après avoir essuyé un tir d'arme à feu déclenché apparemment par la victime. Le gouvernement ajoute que M. Gómez Porto avait été arrêté le 12 avril 2005 à la demande de la Fiscalía 16, subdivision de Sincelejo, pour infraction de rébellion; après quoi il a été remis en liberté sur décision du juge de la première chambre pénale de circuit de Sincelejo le 10 mai 2006. L'ouverture d'une enquête sur les circonstances de la mort de M. Gómez a été ordonnée par la «Fiscalía General de la Nación», sous le n° 72578, Fiscalía 7, subdivision de Sincelejo.

486. S'agissant des allégations relatives aux menaces, le gouvernement communique ce qui suit:

1. Over Dorado Cardona: les résultats de l'enquête technique du niveau de risque et de gravité de la menace situent ce risque à un niveau ordinaire, raison pour laquelle il est prévu de suspendre les mesures strictes de sécurité que le ministère de l'Intérieur et de la Justice avait mises en place: véhicule banalisé avec double garde du corps. L'usage de gilets pare-balles, de moyens de communication et les rondes préventives de sécurité assurées par la Police nationale seront maintenus.

2. Jorge Enrique Gamboa Caballero: le rapport indique que le 23 avril à 16 heures un attentat s'est produit contre le président de l'USO. Il y a lieu de signaler à ce propos que, d'après les informations reçues du DAS comme de la Police nationale, les faits qui se sont produits ont donné lieu à une certaine confusion mais il ne s'est agi à aucun moment d'un attentat:

   a) par instruction 065 du 22 avril il avait été ordonné aux agents Héctor María Vargas Muñoz et Gabriel Hernando Jaimes Pardo de se rendre sur le terrain;

   b) la raison de ce déplacement était l'accomplissement de certaines tâches de sécurité avant le déplacement du colonel et avant le début d'une manifestation dans le secteur; situation qui justifiait de prévenir les risques éventuels;

   c) tandis que se déroulait la conférence de presse donnée par le président de l'USO, les agents ont été submergés par la foule et dépouillés de leurs armes de service; et

   d) le colonel, à ce moment-là, a averti lui-même M. Gamboa et la population présente que ces personnes appartenaient à la Police nationale.

Dans les conditions susvisées, il y a lieu de rappeler que la décision ferme de l'Etat est de prévenir et de sanctionner toute violation des droits des travailleurs et de tous les Colombiens; de même, il y a lieu de signaler que M. Jorge Gamboa bénéficie de mesures de protection élevées (voiture, garde du corps, moyens de communication) mises en place par le ministère de l'Intérieur.

3. Rafael Boada: le gouvernement national, par l'entremise du ministère de la Protection sociale, a pris, à la demande du syndicat, des mesures de protection qui ont été assurées par les soins du ministère de l'Intérieur avec l'autorisation du «Banco Popular», lequel a accordé, en plus de l'autorisation syndicale, une autorisation spéciale d'une durée de deux mois pour les besoins de la protection de M. Boada.

4. Eduardo Arévalo: on ne dispose que des communications faites au public, il n'y a pas d'informations provenant de la «Fiscalía» à ce sujet. En raison des faits, il a été demandé à la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice de mener de toute urgence une étude du niveau de risque et du degré de menace en vue de l'adoption de mesures de protection. L'intéressé dispose néanmoins d'un moyen de communication cellulaire qui lui permet de rester en rapport avec les autorités en cas de danger, et il bénéficie de rondes préventives assurées par la police.

5. Manuel de Jesús Reyes: le secrétariat du gouvernement du département de Sucre, sur instruction n° 038 DSGD, du 1er avril 2008, a fait savoir que la direction divisionnaire des «Fiscalías» avait émis un mandat d'arrêt concernant l'intéressé, dans le cadre de la procédure d'enquête n° 76995 ordonnée par la deuxième «Fiscalía» spécialisée de Sincelejo, sur les chefs de rébellion, extorsion et terrorisme. L'intéressé a été arrêté le 26 mars 2008, dans le cadre d'une opération menée par le personnel de la Police nationale, renforcé par celui du département de la police de Sucre et par le personnel de la première brigade d'infanterie de marine, procédure suivie par la deuxième Fiscalía spécialisée de Sincelejo, dans le cadre de laquelle ont été apportées des preuves documentaires et testimoniales à l'origine du mandat d'arrêt n° 36000033222, l'arrestation s'est déroulée normalement, les droits de l'interpellé ayant été respectés à tout moment lors de sa remise aux autorités compétentes.

Mesures de protection des organisations syndicales

487. Le gouvernement fait également état des mesures de protection suivantes en faveur des organisations syndicales:

1. SIGGINPEC:

   - *Moyens de communication:* appareil Avantel remis à Juan de la Rosa Grimaldos, secrétaire de l'organisation; Sandro Rivera Sogamoso, comptable/trésorier et Diego Alonso Arias (actuellement à l'étranger).

2. ASEINPEC:

   - *Protection individuelle:* en ce qui concerne Freddy Antonio Mayorga Meléndez, président au niveau national (véhicule banalisé), pour six mois, jusqu'à la prochaine réévaluation des risques et du degré de menace (selon CRER 21-05-08).

   - *Transport terrestre:* en ce qui concerne María Elsa Páez García, trésorière, membre de la direction nationale, à raison de 150 heures par mois, pendant trois mois, jusqu'à la prochaine réévaluation des risques et du degré de menace (selon CRER 21-05-08).

- *Surveillances téléphoniques:* deux unités mixtes en ce qui concerne Freddy Antonio Mayorga Meléndez, président au niveau national, et une de la Police nationale en ce qui concerne María Elsa Páez.

- *Moyens de télécommunication:* deux appareils Avantel pour Freddy Mayorga avec le dispositif de sécurité correspondant; deux appareils Avantel pour María Elsa Páez et son garde du corps; et cinq appareils Avantel pour le comité directeur national.

- *Billets d'avion sur les lignes intérieures:* trois billets d'avion par mois sur les lignes intérieures pour M. Freddy Antonio Mayorga Meléndez, président au niveau national.

3. UNEB:

   - *Transports terrestres:* pour Luis Fernando Jiménez Madiedo, subdivision de Barranquilla, à raison de 100 heures par mois pendant trois mois, jusqu'à la prochaine réévaluation des risques et du degré de menace (selon CRER 21-05-08).

   - *Surveillance téléphonique:* pour Luis Fernando Jiménez Madiedo, subdivision de Barranquilla.

   - *Moyens de télécommunication:* appareil Avantel pour Luis Fernando Jiménez Madiedo, subdivision de Barranquilla et Rafael Boada Cavanzo, président de la subdivision de Bucaramanga.

   - *Relogement temporaire:* pour Rafael Boada Cavanzo, président de la subdivision de Bucaramanga, pour un coût de 1 385 000 pesos.

   - *Blindages:* pour le siège du comité de direction de niveau national et pour celui de la subdivision de Bogotá, situés l'un et l'autre dans cette ville.

4. Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT):

   - programme de protection collective pour Myriam Tamara, Crisanto Torres Albarracín, Félix María Gonzales et la présidente Myriam Tamara Carrero;

   - programme de protection collective pour Leonardo Sánchez et Alvaro Pineda Castro;

   - quatre appareils Avantel;

   - moyens de transport:

     – un pour Myriam Tamara Carrero;

     – un pour Alvaro Pineda Castro;

     – un pour Félix María Gonzales.

5. Association des instituteurs du département de Cauca (ASOINCA):

   - un programme de protection collective pour le comité directeur de l'ASOINCA;

   - blindage du siège de l'organisation;

- six moyens de transport collectif, pour un coût de 1 920 000 pesos c/u;
- huit dispositifs de communication cellulaire;
- trois relogements temporaires, en faveur de Carlos Fernando Devia Villegas.

6. Syndicat du corps enseignant de Nariño (SIMANA):
   - dispositif de protection collectif pour le comité directeur de l'organisation;
   - trois dispositifs de communication cellulaire;
   - nouveaux moyens de communication Avantel;
   - blindage du siège du syndicat;
   - moyens de transport individuel: un pour Lucía Patricia Hidalgo, quatre pour Aracelly Ibarra, et neuf pour Javier Dorado Rosero;
   - deux appuis sous forme de transports collectifs;
   - un garde du corps pour Javier Dorado Rosero.
7. Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV):
   - un dispositif collectif, attribué au comité de direction du SUTEV de Cali;
   - un dispositif collectif, attribué au comité de direction du SUTEV de Buenaventura;
   - deux appareils Avantel pour le SUTEV de Cartago;
   - six appuis sous forme de transports collectifs, pour un coût de 1 920 000 pesos, pour le comité de direction du SUTEV de Cali;
   - un garde du corps pour le comité de direction du SUTEV de Cali;
   - quatre appareils Avantel;
   - maintien du blindage du siège du SUTEV de Cali.
8. Association des enseignants de Arauca (ASEDAR):
   - un dispositif collectif, attribué au comité de direction de l'organisation;
   - neuf appuis sous forme de transports collectifs, pour un coût de 1 920 000 pesos;
   - un billet sur les lignes intérieures, pour M. Hernando Sánchez Blanco;
   - deux appareils de communication cellulaire;
   - blindage du siège du syndicat.
9. Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA):
   - deux appareils Avantel.

10. Association des enseignants du César (ADUCESAR):

    - six appuis sous forme de relogement temporaire, trois pour M^me^ Elsa Rosado et trois pour M^me^ Yodima Castro.

11. Association des enseignants du Putumayo (ASEP):

    - six appuis sous forme de relogement temporaire, un appareil de communication cellulaire et un appui au relogement temporaire pour M. Paulo Emilio Anacona, en tant que vice-président de l'ASEP.

12. Association nationale des travailleurs et employés des cliniques et hôpitaux (ANTHOC):

    Dispositifs individuels: trois mis en place:

    – Esperanza Cardona, subdivision de Chinchiná, dispositif individuel composé de deux écoutes, un véhicule et deux pistolets;

    – Yesid Camacho, deux écoutes, un véhicule ordinaire, deux pistolets, deux gilets pare-balles, une liaison radio, deux armes de service et une arme d'appui;

    – Gilberto Martínez, deux systèmes d'écoute, un véhicule ordinaire.

    Dispositifs collectifs: dix ont été mis en place:

    – comité de direction nationale, trois systèmes d'écoute, un véhicule ordinaire, quatre armes de service, un Avantel et trois gilets pare-balles;

    – subdivision de Valle, un véhicule ordinaire, un système d'écoute, trois armes de service, une radio, un Avantel et trois gilets pare-balles;

    – subdivision de Barranquilla, deux systèmes d'écoute, deux armes de service, et un véhicule ordinaire;

    – subdivision d'Atlántico, deux systèmes d'écoute, deux armes, un véhicule courant et un gilet pare-balles;

    – subdivision de Cúcuta, trois systèmes d'écoute, trois armes de poing, une arme d'appui, un Avantel, trois gilets pare-balles et un véhicule ordinaire;

    – subdivision départementale de Cauca, dispositif mis en place pour 11 membres du comité de direction, trois systèmes d'écoute, trois armes de poing, une radio, trois gilets pare-balles, un véhicule ordinaire;

    – subdivision de Popayán, un garde du corps et des moyens de transport terrestre;

    – subdivision de Florencia, deux systèmes d'écoute, un véhicule courant;

    – subdivision d'Ibagué, deux dispositifs collectifs;

    – subdivision de Bolivar, trois systèmes d'écoute et un appui en transport.

Blindage des sièges:

– les bureaux de Barranquilla, Bogotá, Ibagué et Ocaña ont été blindés.

Moyens de télécommunications:

– 43 appareils Avantel;

– 62 cellulaires.

Mesures prises pour prévenir les actes de violence contre les syndicalistes

488. Le gouvernement souligne son engagement de faire baisser le chiffre des assassinats et des actes de violence visant des dirigeants syndicaux. Dans cet esprit, des mesures supplémentaires ont été prises pour renforcer l'action policière de protection, parmi lesquelles les suivantes:

– la directive transitoire n° 151, du 31 août 2007, émise par la Direction générale de la Police nationale, portant un certain nombre d'ordres et d'instructions tendant à optimiser les conditions de sécurité tendant à protéger les syndicalistes et l'exercice des activités syndicales en Colombie;

– la directive permanente n° 020, du 31 août 2007, portant unification des critères de l'organisation policière à travers une coordination fondée sur la prévention et la garantie des droits fondamentaux des personnes en situation de risque.

489. Reconnaissant la vulnérabilité particulière des membres du corps enseignant, le gouvernement a pris les mesures suivantes:

– le décret n° 3222 du 10 novembre 2003 porte création d'un groupe interinstitutions au niveau national et au niveau infranational pour la prévention des menaces. Sont représentés dans ce groupe: le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Intérieur et de la Justice, le ministère de la Protection sociale, le Procureur général de la nation, la Vice-présidence de la République et la FECODE. De même, il existe désormais dans les 78 entités territoriales reconnues [1] des comités d'enseignants menacés, qui ont pour mission de veiller sur les déplacements des enseignants des établissements éducatifs de l'Etat à titre de mesures de protection;

– mise en application de la directive ministérielle n° 014 de 2002, sur la protection des enseignants menacés et déplacés, et des directives nos 020 de 2003 et 03 de 2004, sur l'incorporation du personnel enseignant et du personnel administratif dans les catégories de personnel dont le financement est imputé sur les ressources du système général de participation. Ces directives fixent les grandes orientations conçues pour la protection de la vie et de l'intégrité physique des enseignants et la forme de réincorporation des établissements éducatifs.

490. Entre 2002 et novembre 2007, il a été procédé à 653 transferts définitifs, 506 transferts provisoires et 87 enseignants sont en attente de transfert.

[1] Conformément à l'article 20 de la loi n° 715 de 2001, sont des entités territoriales reconnues dotées de l'autonomie pour la gestion des ressources afférentes à l'éducation les départements, districts et communes comptant plus de 100 habitants.

Mesures tendant à faire avancer les enquêtes concernant les actes de violence contre des syndicalistes

491. Le gouvernement, à travers l'accord interadministratif n° 15406 de 2006, cherche à mettre en place des mécanismes propres à accélérer le traitement et le suivi des cas intéressants l'OIT, notamment à travers: i) l'optimisation du processus d'investigation; ii) l'apurement des affaires; iii) l'analyse qualitative de l'information et la qualification des infractions, avec le renforcement de l'Unité nationale des droits de l'homme, de l'Unité terrorisme et des directions régionales assurant les mêmes missions.

492. Le nombre de procureurs de l'Unité nationale des droits de l'homme a été multiplié de manière à renforcer les enquêtes menées sur le recrutement de personnes mineures, les homicides pour lesquels sont soupçonnés des agents de l'Etat, les actes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, en ce qui concerne notamment l'«Unión Patriótica» et les syndicalistes.

493. Il y a, à l'heure actuelle, 19 procureurs affectés spécialement aux affaires de violation des droits de l'homme à l'égard de syndicalistes.

Composition

Fonctionnaires	Ville	Nombre
Procureurs affectés spécialement aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes	Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali	10
Procureurs affectés spécialement aux affaires de droits de l'homme et d'infractions commises contre des syndicalistes	Bogotá	9
Enquêteurs du CTI	Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali, Bogotá	28
Enquêteurs de la DIJIN	Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali, Bogotá	50
Assistant du procureur	Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali, Bogotá	19
Juristes engagés avec l'Université nationale	Barranquilla, Villavicencio, Bucaramanga, Cartagena, Medellín, Neiva, Pasto, Cali, Bogotá	1
Total		**117**

494. En concertation avec les centrales ouvrières et sous le contrôle de l'OIT, la «Fiscalía» a ouvert, dans le cadre de son programme de désengorgement de la justice, une enquête préliminaire sur 1 288 dossiers portant sur des actes criminels contre des syndicalistes.

Action menée dans le cadre de la sous-unité depuis sa création jusqu'au 20 janvier 2009

Affaires auxquelles il a été donné suite	1 302
Affaires au stade préliminaire – qualification des faits en cours de vérification –	654
Affaires en cours d'instruction – qualification des faits établie –	208
Mesures de sûreté: placement en détention provisoire	269
Mise en examen	91
Formulation des charges pour inculpation préliminaire	103
Inculpations préliminaires	120
Personnes concernées par les 104 inculpations préliminaires	160
Total des victimes	**1 544**

Note 1. Sur le nombre des affaires auxquelles il est donné suite, 610 ont donné lieu à enquête préliminaire pour faits présumés d'homicide concernant 816 victimes, crimes concourant, dans de nombreux cas, avec d'autres, et 290 ont donné lieu à des enquêtes préliminaires s pour des faits présumés de menace, entre autres.

Note 2. Sur la totalité des affaires auxquelles il est donné suite, 61 sont traitées selon le système accusatoire – loi nº 906 2004.

Note 3. Sur les 120 inculpations prononcées, cinq l'ont été dans le cadre d'affaires traitées selon le système accusatoire – loi nº 906 2004.

Note 4. Les 120 inculpations prononcées l'ont été dans le cadre des 85 affaires.

Cadre de comparaison de l'action menée dans le cadre des sous-unités UNDH et DIH pour des crimes commis contre des syndicalistes (20 janvier 2008 - 20 janvier 2009)

Description	20 janvier 2008	20 janvier 2009
	Total	Total
Affaires auxquelles il a été donné suite	1 253	1 302
Affaires effectives	1 027	1 104
Affaires au stade préliminaire	711	654
Affaires en cours d'instruction	118	208
Ouvertures d'instructions	106	262
Mesures de sûreté: placements en détention provisoire	75	269
Abandon des poursuites	8	40
Engagement des poursuites	20	91
Formulation des charges pour inculpation préliminaire	Pas de données	103
Affaires closes	5	26
Décisions d'inculpation	36	120
Décisions de relaxe	2	7
Personnes arrêtées	35	93
Personnes arrêtées faisant l'objet de mesures de sûreté sous forme de détention provisoire	29	75
Personnes privées de liberté sur décision d'inculpation	42	114
Audiences publiques ou préliminaires en présence des procureurs de la sous-unité pour des crimes commis contre des syndicalistes	55	138

Affaires prioritaires traitées par les sous-unités UNDH et DIH portant sur des faits présumés de crimes contre des syndicalistes (affaires prioritaires au 20 août 2008)

Stade actuel	20 août 2008
Déclinatoire de compétence	4
En cours d'instruction	47
En jugement	4
En attente du prononcé du jugement	1
Délocalisation	1
Affaires closes	2
Préliminaire	109
Jugement à caractère de condamnation prononcé – audience de détermination de la peine	1
Classement	2
Sous-total	**171**
Affaires conclues par une condamnation	14
Affaires fusionnées avec d'autres en raison de la connexité des faits	1
Les victimes–discussions avec les centrales	1
Total	**187** *

* En réalité, 185 affaires prioritaires ont été traitées. Deux affaires ont été retirées à la demande des syndicats car elles n'avaient pas de lien avec la violence contre des syndicalistes.

Sentences dans les affaires prioritaires au 20 janvier 2009

Description	20 octobre 2007	20 janvier 2009
Affaires conclues par une condamnation	11	31
Condamnations	11	39
Personnes condamnées	20	57

Affaires prioritaires loi n° 600 de 2000/loi n° 906 de 2004

Loi n° 906	29
Loi n° 600	156
Total	**185**

Note 1. Il convient de souligner que, dans 27 des 27 affaires conclues par une condamnation, la décision a été rendue à compter de la création de l'Unité chargée des affaires d'infractions commises contre des syndicalistes, et 52 personnes ont été condamnées dans ce cadre.

Note 2. L'idée d'accorder un statut prioritaire à ces affaires a son origine dans l'Accord tripartite pour la liberté syndicale et la démocratie, signé le 1er juin 2006 entre le gouvernement national, les employeurs et les syndicats. Il convient de noter que, pour tenir compte des demandes exprimées par les partenaires sociaux, ce statut a été accordé à un nombre d'affaires plus élevé, alors qu'au départ ce nombre avait été fixé à 100. Ainsi, le 2 octobre 2007 il a été décidé en réunion avec les représentants du gouvernement, de la «Fiscalía» et des syndicats, de conférer un statut prioritaire à 187 des 1 264 affaires auxquelles il a été donné suite par l'unité chargée des affaires d'infractions contre des syndicalistes, affaires qui revêtent une importance particulière pour les trois principales centrales syndicales: la CUT, la CGT et la CTC, de même qu'aux affaires portant sur des homicides commis sur des syndicalistes au cours des années 2006 et 2007. A l'heure actuelle, huit affaires prioritaires sont traitées sous la supervision de la Direction nationale des «Fiscalías» et les autres par la sous-unité des procureurs affectés aux affaires d'infractions commises contre des syndicalistes.

Condamnations prononcées dans les 1 251 affaires instruites par les sous-unités UNDH et DIH portant sur des infractions commises contre des syndicalistes (au 20 janvier 2009) *

Condamnations, par année	Nombre
2001	1
2002	10
2003	7
2004	12
2005	8
2006	11
2007	44
2008	76**
Total	**171**

* Condamnations dénombrées à ce jour. Ce décompte est présenté sous réserve du dénombrement éventuel d'autres condamnations prononcées dans le cadre d'affaires relatives à des infractions commises contre des syndicalistes.

** Les 76 condamnations de 2008 sont des condamnations anticipées.

Affaires dans lesquelles ont été prononcés les 171 jugements de condamnation	131
Personnes condamnées dans les 171 jugements de condamnation	253
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	164

Note 1. 57 affaires conclues par une condamnation pour l'année 2008.

Nota 2. Il convient de noter que, en vertu du système permettant de scinder une procédure en plusieurs autres, plusieurs sentences de condamnation ont été prononcées dans une même affaire. C'est pourquoi le nombre d'affaires conclues par une condamnation (131) est inférieur au nombre de condamnations prononcées (171).

Condamnations, classées par année des faits y relatifs

Année des faits	Année de la condamnation								Total général
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
1996								1	1
1998		3				1			4
1999				1					1
2000		1	1	1			3	11	17
2001	1	3	6	2	3	1	12	9	37
2002		3		6	4	4	10	14	41
2003				2	1	2	3	17	26
2004							4	14	18
2005						2	5	1	8
2006						1	6	4	11
2007							1		1
2008								5	5
Total général	**1**	**10**	**7**	**12**	**8**	**11**	**44**	**76**	**171**

Condamnations pour homicide	151
Condamnations pour d'autres infractions	20

Statistiques des condamnations par for

Unité	Condamnations
UNDH	53
Unité chargée des affaires des infractions contre des syndicalistes	84
Autres fors	34
Total	**171**

Mobile des actes ayant donné lieu à condamnation (au 20 août 2008)

Intention de l'auteur de l'acte délictueux	Total
Accident	1
Activité politique	1
Activité syndicale	21
Attentat terroriste	1
Collaboration avec les autorités	4
Economique (enlèvement et extorsion)	7
Vol	14
Les victimes se livraient apparemment à un vol de bétail	1
Nettoyage social	1
La victime refusait l'accès à un bazar aux auteurs de l'infraction	1
Collaboration présumée avec les milices d'autodéfense	2
Appartenance présumée à une force de subversion	38
Problèmes personnels	8
Rôle ou activité professionnelle	8
Non déterminée	14
Prise opérée par les FARC sur la population	1
Total général *	**123**

* La motivation de l'acte tel que présenté dans le cadre est celle qui résulte des 122 jugements recensés, un restant encore à trouver.

Personnes condamnées, par groupe d'appartenance (au 20 août 2008)

Force publique	15
AUC	100
FARC	12
ELN	4
EPL	8
JEGA	1
Syndicalistes	1
Délinquance de droit commun	56
«Aguilas Negras»	2
Total	**199**

Homicides 2006 *

Affaires	Victimes
59	61
Affaires relevant de la loi nº 906	18
Affaires relevant de la loi nº 600	41

Stade actuel de la procédure	Total
Préliminaire	37
Instruction	8
Instruction/condamnation	1
Jugement	2
Condamnations	10
Classement	1

* A partir d'août 2008, ces affaires relèveront de la compétence de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Homicides 2007 *

Affaires	26
Victimes	27
Affaires relevant de la loi nº 906	20
Affaires relevant de la loi nº 600	6

Stade actuel de la procédure	Total
Préliminaire	22
Instruction	1
Jugement	1
Condamnations	2

* A partir d'août 2008, ces affaires relèveront de la compétence de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Homicides 2008

Affaires	41
Victimes	42
Affaires relevant de la loi nº 906	41

Stade actuel de la procédure	Nombre
Enquête	24
Condamnations	1
* Lecture du jugement à caractère de condamnation – en attente de lecture du jugement	3
Nombre d'affaires UNDH et DIH	20
Nombre d'affaires DNF	8

Procédures préalables à la saisine des juges UNDH et DIH

	Décisions d'inculpation ferme préalables à la saisine du juge	Décisions d'inculpation projetées
Total	6	4

Résultats obtenus au sein de la sous-unité UNDH et DIH pour les infractions commises contre des syndicalistes avec information de l'Unité Justice et Paix au 20 août 2008

Description	Nombre
Nombre d'instructions ouvertes	16
Nombre de mesures de sûreté prises	6
Nombre de personnes interpellées	15
Nombre de condamnations	3

Statistiques des actes de formulation des charges pour inculpation préliminaire concernant des personnes ayant le statut de «postulants» au titre de la loi Justice et Paix

Ville	Nombre
Barranquilla	2
Bucaramanga	7
Cali	39
Cartagena	11
Medellín	2
Neiva	5
Villavicencio	7
Pasto	0
UNDH	2
Total	**75**

Le programme de protection

Le programme de protection a été étendu aux personnes suivantes:

	Personnes bénéficiaires/pourcentage													
Groupe cible	**2002**	**%**	**2003**	**%**	**2004**	**%**	**2005**	**%**	**2006**	**%**	**2007**	**%**	**2008**	**%**
Syndicalistes	1 566	32	1 424	28	1 615	30	1 493	27	1 504	24	1 959	21	1 433	18
Autres **	3 291	68	3 797	72	3 831	70	4 014	72	4 593	75	7 485	79	6 895	82
Total	4 857	100	5 221	100	5 446	100	5 507	100	6 097	100	9 444	100	7 911	100

Budget 2007

Groupe cible	Total (en milliers de pesos)	Budget (en pourcentage)	Population (en pourcentage)
Syndicalistes	22 577 531	30,00	20,74
UP-PCC	13 388 610	17,85	21,79
Conseillers municipaux	7 833 673	10,44	22,77
ONG	7 647 826	10,23	6,49
Accords de paix	6 835 957	9,12	0,73
Dirigeants	6 137 869	8,18	10,07
Journalistes	2 906 639	3,87	1,36
Personnalités officielles	2 225 842	2,96	3,39
Parlementaires	2 165 000	2,89	0,78
Personnes déplacées, jugement T-025	1 766 092	2,36	6,29
Maires	1 055 586	1,42	4,13
Personeros	127 666	0,17	1,07
Anciens maires	341 963	0,45	0,01
Témoins	25 650	0,04	0,34
Mission médicale	8 544	0,02	0,04
Total	**75 044 448**	**100**	**100**

Budget réalisé en 2008

Groupe cible	Total (en milliers de pesos)	Budget (en pourcentage)	Population (en pourcentage)
Syndicalistes	10 617 970	28,59	18,11
UP-PCC	6 170 388	16,62	15,89
Conseillers municipaux	3 842 657	10,35	27,44
ONG	3 562 636	9,59	7,84
Accords de paix	3 302 930	8,89	0,85
Dirigeants	4 927 493	13,27	9,99
Journalistes	1 326 046	3,57	1,74
Personnalités officielles	1 159 391	3,12	3,70
Parlementaire	507 925	1,37	1,28
Personnes déplacées, jugement T-025	1 061 950	2,86	8,19
Maires	394 544	1,06	3,25
Personeros	49 587	0,13	1,04
Anciens maires	194 873	0,52	0,34
Témoins	7 640	0,02	0,30
Mission médicale	8 457	0,02	0,04
Total	**37 134 487**	**100**	**100**

495. Personnes affectées à la protection de syndicalistes:

– DAS: 19 agents affectés comme garde du corps.

– MIJ: 432 contractuels affectés comme garde du corps sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur et de la Justice, pour un total de 451 gardes du corps, avec comme dotation 297 pistolets, 164 revolvers et 76 armes d'appui.

– Police: 12 gardes du corps, dotés chacun d'un pistolet.

Au total 463 personnes sont affectés à la protection de syndicalistes.

496. La Direction des droits de l'homme, avec l'appui de l'USAID/MSD Colombie, collabore actuellement au déploiement d'un «projet de sécurité préventive» lancé en 2004, qui a pour objet de compléter les mesures ordinaires ou les mesures de rigueur prévues dans le cadre du Programme de protection à travers des mécanismes permettant à la population cible, notamment à des dirigeants syndicaux, d'adopter des mesures d'autoprotection propres à réduire leur vulnérabilité.

497. En 2004, la direction a assuré une formation qualifiante en matière de sécurité préventive dans 11 départements du pays, pour le bénéfice de 428 dirigeants syndicaux.

Information concernant l'«Opération Dragon»

498. Comme annoncé précédemment au comité, le Procureur général de la nation, par l'entremise du Directeur national des Investigations spéciales, poursuit l'enquête préliminaire ouverte sur plainte déposée par M. Alexander López Maya, dossier n° 009-152804-06, et la procédure en est à l'heure actuelle au stade de l'évaluation.

499. De même, conformément aux informations provenant de la «Fiscalía» (Fiscal 2 affectée à l'Unité nationale des droits de l'homme UINDH et DIH), l'enquête préliminaire fait actuellement l'objet du dossier n° 2028 et l'on procède actuellement à une évaluation pour déterminer s'il y a lieu de passer à l'étape de l'instruction.

500. Enfin, s'agissant des allégations présentées par la Fédération syndicale mondiale au nom de SINTRATELEFONOS, SINTRAEMCALI et SINTRAUNICOL, le gouvernement indique que le séminaire international qui s'est déroulé à Quito, en Equateur, du 9 au 13 juillet 2007 s'est conclu sur une déclaration finale aux résonances inquiétantes, comme en attestent les passages suivants: «Nous appuyions toutes les formes de lutte qui permettront l'accumulation de forces par la Révolution, qui frapperont l'ennemi et qui assureront le triomphe de nos objectifs, considérant que seul l'usage de la violence organisée des masses permettra de porter des coups définitifs et mettre un terme à la domination bourgeoise – impérialiste et conquérir le pouvoir.» [...] «De cette tribune internationaliste, nous, les organisations participant à ce séminaire, exprimons notre solidarité avec […] la lutte poursuivie par les mouvements révolutionnaires de Colombie, des Philippines, du Népal...»

501. Devant des faits aussi graves, et compte tenu du fait que les signataires de cette déclaration n'étaient pas seulement les syndicats SINTRATELEFONOS, SITRAEMCALI et SINTRAUNICOL, mais aussi le Front international armé de libération nationale (Colombie) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie FARC-EP, le Vice-président de la République, par lettre du 19 juillet 2007, a enjoint aux trois organisations syndicales de faire une mise au point à ce sujet. Le gouvernement rejette absolument les propos de la Fédération selon lesquelles il aurait stigmatisé les dirigeants syndicaux en les présentant comme des guérilleros, une telle affirmation ne

correspondant pas à la réalité et étant totalement dépourvue de tout fondement et, comme le montre la note adressée aux trois organisations syndicales signataires, ce que le gouvernement a demandé à ce moment-là était une explication claire et nette.

D. Conclusions du comité

502. *Le comité prend note des communications présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Confédération générale du travail (CGT), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le Syndicat des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SINDESENA) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise des téléphones (SINTRATELEFONOS). Le comité prend note des observations détaillées du gouvernement sur les questions en suspens. Le comité note que lesdites informations communiquées par le gouvernement et par la «Fiscalía General de la Nación», qui font l'objet de la partie principale et de l'annexe au document relatif au présent cas, se réfèrent aux enquêtes préliminaires en cours relatives aux assassinats et autres actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de même qu'à d'autres faits délictueux et à des dénonciations émanant d'organisations syndicales et de parlementaires; à des mises en accusation décidées dans le cadre des nombreuses procédures judiciaires ouvertes; à des mesures de protection prises en faveur des dirigeants syndicaux, des syndicalistes et des sièges des syndicats; et à des mesures de protection spéciale en faveur des membres du corps enseignant.*

Actes de violence

503. *En ce qui concerne les actes de violence en particulier, le comité note que, depuis le dernier examen de ce cas, en novembre 2007, les organisations syndicales dénoncent 25 assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, quatre attentats, sept cas de menaces et de persécutions et un cas de séquestration.*

504. *Le comité note à cet égard que, dans ses observations, le gouvernement communique des éléments concernant les enquêtes préliminaires ouvertes à propos de la plupart des faits récents de violence dénoncés mentionnés dans la partie «Nouvelles allégations».*

505. *Le comité prend également note des informations du gouvernement concernant la résurgence de nouveaux groupes violents ou de nouvelles bandes criminelles, comme les «Aguilas Negras», présumés à l'origine de certains des actes de violence signalés dans le présent cas. Le gouvernement indique que l'on a identifié 18 groupes de cette nature et que ces groupes ont tendance à renforcer leurs structures dans les anciennes zones d'influence des AUC (Autodefensas Unidas de Colombia), dont les anciens éléments sont en cours de démobilisation. Le comité note que, selon le gouvernement, on a mis en place un système de primes pour ceux qui fournissent des informations et permettent la capture des auteurs d'actes de violence. Ce mécanisme, conjugué à l'action déployée par la police et la «Fiscalía», a permis d'appréhender cinq personnes présumées coupables d'homicides.*

506. *Le comité note également que le gouvernement déclare en outre que la violence générée par les activités des groupes illégaux affecte toute la population mais que, par ailleurs, cette violence a reculé considérablement à partir du moment où le programme de sécurité démocratique a commencé à être mise en œuvre. A ce propos, le gouvernement déclare que, entre 2002 et 2007, le taux global d'homicides a reculé de 40 pour cent et le taux d'homicides de syndicalistes a reculé de 82 pour cent.*

507. *Compte tenu de ces éléments, et des nouvelles allégations, le comité relève que des progrès considérables ont été réalisés dans la lutte contre la violence. Cependant, la situation concernant les dirigeants et membres du mouvement syndical reste d'une manière générale grave. Le comité note qu'ont été dénoncés 25 assassinats de dirigeants et membres de syndicats, 4 attentats, 7 affaires de menaces et de persécutions et une affaire de séquestration. Le comité déplore cette situation, qu'il considère comme inacceptable et totalement incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87. Il observe que le syndicalisme constitue toujours un objectif des actes de violence de certains groupes radicalisés et il estime que cela est extrêmement préoccupant. Il a en effet réitéré à de nombreuses reprises, dans le cadre du présent cas, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace de quelque ordre que ce soit contre des dirigeants ou des membres de ces organisations et qu'il incombe au gouvernement de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits dans la liberté et la sécurité.*

508. *Le comité prend note en outre des informations détaillées communiquées par le gouvernement en ce qui concerne les mesures de protection prises en faveur des dirigeants syndicaux, mesures qui seront examinées plus avant.*

Ouverture d'instructions et situation d'impunité

509. *En ce qui concerne les actes de violence dénoncés et les instructions ouvertes à ce sujet, le comité note que la CUT, la CGT et la CTC ont présenté une liste recensant les 2 669 dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés et les 197 personnes portées disparues entre le 1er janvier 1986 et le 30 avril 2008. Cette liste a été transmise au gouvernement afin que celui-ci en dispose dans le cadre de l'instruction de ces affaires. A ce propos, compte tenu du fait que, selon les observations formulées par le gouvernement et les informations communiquées par la «Fiscalía General de la Nación», cette dernière se charge de l'instruction de 1 302 affaires dans le cadre de son programme de désengorgement de la justice et d'instruction des affaires de crimes commis contre des syndicalistes, le comité a invité les organisations syndicales à mettre à la disposition du gouvernement et de la «Fiscalía» toutes autres informations additionnelles pertinentes dont elles disposeraient afin que cette dernière puisse mettre à jour au besoin le nombre d'affaires appelant l'ouverture d'une instruction. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

510. *Le comité prend également note des informations communiquées par la «Fiscalía», dans lesquels est signalée l'entrée en fonction de quatre juges chargés d'examiner les affaires de violences commises contre des syndicalistes (voir annexe). Le comité note avec intérêt que, à l'heure actuelle, le nombre de procureurs désignés spécialement pour l'instruction des affaires relevant de la violation des droits de l'homme envers des syndicalistes est passé de 13 à 19.*

511. *Le comité note avec intérêt que, sur l'ensemble des affaires traitées par la «Fiscalía General de la Nación» et, principalement, par la Sous-unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire, relatives à des infractions commises contre des syndicalistes, on dénombrait, au 20 janvier 2009, 171 condamnations, avec 199 personnes condamnées, dont 134 avec privation de liberté. Le comité note en outre que, sur le nombre total de personnes condamnées, 100 appartenaient aux AUC, 22 à des groupes de guérilleros (FARC, ELN, EPL), 56 étaient des délinquants de droit commun, et enfin deux étaient des membres des «Aguilas Negras».*

512. *Le comité prend note de ces progrès, de la somme d'informations communiquées par le gouvernement, en particulier la «Fiscalía General de la Nación» au sujet des victimes, des motifs des assassinats, ou encore des personnes ou groupes qui en seraient à l'origine. Le comité observe cependant que la majeure partie des cas recensés, tant ceux qui étaient inclus dans la liste générale de 1 302 cas, que les 185 cas auxquels on a donné la priorité, suite à un accord entre gouvernement, centrales syndicales et employeurs, la procédure n'en est qu'au stade préliminaire. En effet, si 171 condamnations constituent un certain progrès, cela représente bien peu de chose par rapport à 1 302 affaires à examiner. Le comité rappelle l'importance qui s'attache à ce que les procédures ouvertes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. Sur ces considérations, le comité prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires afin que des progrès significatifs soient enregistrés dans les procédures en cours et dans les nouvelles procédures ouvertes sur la base des faits nouveaux dénoncés dans la partie «Nouvelles allégations» et mettre ainsi un terme à la situation intolérable d'impunité et il demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des progrès accomplis dans chacune des procédures ouvertes, en faisant connaître les auteurs des faits, en particulier s'il s'agissait de groupes armés spécifiques, et quels étaient leurs mobiles.*

513. *S'agissant de la dénonciation, par la CSI, de l'existence d'un lien étroit entre des groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), qui est chargé d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité rappelle que, selon la CSI, il y avait eu un plan prévoyant l'élimination de certains membres du mouvement syndical; que sur la révélation de l'existence de ce plan, le gouvernement avait demandé la démission du directeur du DAS et avait décidé d'annuler la nomination du sous-directeur de ce même organisme; que les irrégularités dévoilées ont été rendues publiques et que ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes indépendantes d'ordre disciplinaire et d'ordre pénal, par le procureur et par le «Fiscal General de la Nación»; qu'il a été créé une commission indépendante constituée de six membres ayant pour mission d'établir les causes de la crise et de formuler des recommandations. Le comité rappelle qu'il avait demandé à cet égard au gouvernement que, dans le cadre des enquêtes qui seraient menées par le «Fiscal General de la Nación» et le Procureur général de la nation, toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de déterminer de manière incontestable: 1) s'il y a eu violation de la législation et des règles du DAS quant à la confidentialité des informations concernant des dirigeants syndicaux, en particulier à travers la communication de telles informations à des groupes paramilitaires; 2) si une telle communication d'informations répondait à un plan visant à l'élimination du mouvement syndical, plan dont les victimes se trouvaient parmi les personnes assassinées mentionnées dans la liste jointe par la CSI; 3) qui étaient les auteurs de telles violations; et 4) le degré de participation du DAS dans les faits incriminés. Le comité exprime sa préoccupation devant la gravité de cette situation, il note avec un profond regret que le gouvernement n'a pas transmis ses observations à ce sujet et il le prie instamment de le faire sans délai.*

514. *En ce qui concerne la loi (n° 975) Justice et Paix, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de l'informer de l'impact effectif de cette loi, destinée à la réintégration collective et individuelle des anciens membres des groupes armés clandestins dans la vie civile, de l'informer de son impact sur les droits des victimes à la vérité, et enfin de l'informer des procédures encore en cours relatives à des assassinats et des actes de violence envers des syndicalistes survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ou postérieurement à cette entrée en vigueur, et sur l'influence de cette loi sur le climat général de violence dirigée contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes. Le comité note à cet égard que le gouvernement signale que jusqu'à présent, on a procédé à*

la réouverture de 217 498 affaires liées à des faits survenus dans des zones marquées par la présence de groupes d'éléments démobilisés des AUC dans le cadre de la loi Justice et Paix. Le gouvernement déclare que, d'après les informations communiquées par la «Fiscalía General de la Nación», les résultats de la loi Justice et Paix par rapport aux affaires concernant des syndicalistes s'établissaient comme suit en mai 2008: 11 ouvertures d'instruction, 5 ordonnances de mesures de sûreté, la mise en examen de 10 personnes et l'inculpation d'une personne. Tout en notant que l'impact de cette loi au regard de l'ouverture de procédures sur les actes présumés de violence contre des syndicalistes est pour l'heure plutôt réduit, le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès de l'application de cette loi et de ses effets sur le bon déroulement des procédures en question.

515. *En ce qui concerne le plan connu sous le vocable d'«Opération Dragon» et qui, d'après les allégations soumises, aurait pour objectif l'élimination de divers dirigeants syndicaux, le comité note que le gouvernement indique que la «Procuraduría General de la Nación», par l'entremise du directeur national des investigations spéciales, poursuit la procédure. La «Fiscalía» indique que la procédure, qui est basée sur le dossier n° 2028, en est actuellement au stade où il s'agit de déterminer s'il y a lieu de passer à l'étape de l'instruction. Le comité a le regret de constater que, malgré tout le temps qui s'est écoulé, le gouvernement n'a pas pu apporter davantage d'éclaircissements sur des allégations d'une telle gravité. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que ladite procédure mène à des résultats concrets dès que possible, et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.*

516. *S'agissant des vagues de placements en détention dénoncées par la FENSUAGRO dans sa communication de juin 2007, une fois de plus, le comité constate que le gouvernement n'a pas donné d'indications à ce sujet. Par conséquent, compte tenu des délais écoulés, le comité prie instamment le gouvernement de faire savoir sans délai si les syndicalistes en question sont toujours en détention, si ces détentions sont basées sur des ordonnances émanant de l'autorité judiciaire, d'indiquer les motifs de ces placements en détention et enfin de donner des informations sur l'évolution de la procédure judiciaire qui s'y rapporte.*

517. *S'agissant des allégations de la Fédération syndicale mondiale selon lesquelles le Président et le Vice-président de la nation auraient lancé une campagne de calomnies et de menaces contre le mouvement syndical en l'accusant d'avoir des relations avec la guérilla, le comité note que, dans sa communication du 2 juin 2008, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise des téléphones de Bogotá (SINTRATELEFONOS) soutient à nouveau les mêmes allégations, dans lesquelles il souligne que l'on a accusé les dirigeants syndicaux d'être des guérilleros à raison des déclarations faites dans le cadre du séminaire qui s'est tenu en Equateur. Le comité note à cet égard que le gouvernement indique que le séminaire international qui s'est déroulé à Quito, en Equateur, du 9 au 13 juillet 2007, s'est conclu sur une déclaration finale faisant l'apologie de la violence comme moyen de conquête du pouvoir. Le gouvernement réfute toute volonté de stigmatisation de sa part du mouvement syndical et il indique que, lorsque cette déclaration a été formulée, à Quito, étaient présentes les organisations syndicales SINTRATELEFONOS, le Syndicat des travailleurs des établissements municipaux de Cali (SINTRAEMCALI) et le Syndicat national des travailleurs et des employés des universités de Colombie (SINTRAUNICOL), ainsi que le Front international armé de libération nationale (ELN), les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et que c'est pour ces raisons que le Vice-président de la République, par lettre du 19 juillet 2007, a demandé aux organisations syndicales de faire une mise au point à ce sujet.*

Protection de syndicalistes

518. *S'agissant des mesures prises pour la protection de syndicalistes, le comité prend note avec intérêt des amples mesures prises par le gouvernement pour le bénéfice de nombreux dirigeants syndicaux et organisations syndicales menacés. De fait, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, sur les 7 911 mesures de protection adoptées, 1 433 l'ont été pour le mouvement syndical, ce qui représente 18 pour cent du total des mesures de protection consacrées à l'ensemble des groupes vulnérables (membres de l'Union patriotique, conseillers municipaux, membres d'ONG, personnes s'occupant des accords de paix, personnalités politiques, journalistes, parlementaires, entre autres). Le comité note également que la Direction des droits de l'homme collabore actuellement au déploiement du «Projet de sécurité préventive» lancée en 2004, qui a pour objet de compléter les mesures – ordinaires ou de rigueur – prévues dans le cadre du Programme de protection à travers des mécanismes permettant à la population cible, notamment à des dirigeants syndicaux, d'adopter des mesures d'autoprotection propres à réduire leur vulnérabilité, et qui a bénéficié à ce jour à 428 dirigeants syndicaux.*

519. *Le comité prend également note à des allégations de la CSI relatives à la situation particulière de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les enseignants. Le comité prend note à cet égard des informations du gouvernement selon lesquelles le décret n° 3222 du 10 novembre 2003 portait création d'un groupe interinstitutions chargé de la prévention des menaces, dans lequel sont représentés le ministère de l'Education, le ministère de l'Intérieur et de la Justice, le ministère de la Protection sociale, la «Procuraduría General de la Nación», la Vice-présidence de la République et la FECODE. Il existe en outre 78 entités territoriales qui se chargent d'assurer les transferts d'enseignants entre établissements d'enseignement de l'Etat décidés à titre de mesure de protection. Le comité prend également note de la directive ministérielle n° 14 de 2002 relative à la protection des enseignants menacés et transférés, des directives nos 020 de 2003 et 03 de 2004 sur l'intégration des enseignants et du personnel administratif dans les plans de dotation en personnel, dans le cadre desquelles sont définies les orientations destinées à la protection de la vie et de l'intégrité des enseignants. Le comité note que, entre 2002 et novembre 2007, il a été procédé à 653 transferts définitifs et 506 transferts provisoires, et que 87 enseignants sont en attente de transfert.*

520. *En ce qui concerne ces mesures de protection, le comité constate que d'une part, elles sont la confirmation de la situation particulière de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les syndicalistes et les dirigeants syndicaux (enseignants compris) à raison de l'exercice de leurs droits syndicaux et que, d'autre part, elles démontrent la volonté du gouvernement de mettre fin à cette situation pour assurer aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes la possibilité d'exercer leurs droits dans la liberté et la sécurité. Compte tenu de ces éléments, le comité prie le gouvernement de prendre, tandis qu'il met en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour éradiquer la violence dirigée contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, les mesures propres à garantir la protection la meilleure et la plus étendue possible aux dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés qui en font la demande. Le comité prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur toute nouvelle mesure qui viendrait à être prise à cet égard ainsi que sur l'évolution de la situation.*

Recommandations du comité

521. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les actes de violence en particulier, le comité relève que des progrès considérables ont été réalisés dans la lutte contre la violence. Cependant, la situation concernant les dirigeants et membres du mouvement syndical reste d'une manière générale grave. Le comité déplore cette situation qu'il considère inacceptable et totalement incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les organisations syndicales puissent exercer pleinement leurs droits dans la liberté et la sécurité.

b) S'agissant de la liste présentée par les centrales syndicales recensant les 2 669 dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés et les 197 autres disparus entre le 1er janvier 1986 et le 30 avril 2008, le comité invite les organisations syndicales à mettre à la disposition du gouvernement et de la «Fiscalía» toutes autres informations additionnelles pertinentes dont elles disposeraient afin que cette dernière puisse mettre à jour au besoin le nombre d'affaires appelant l'ouverture d'une enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) En ce qui concerne les instructions ouvertes et les informations communiquées par la «Fiscalía General de la Nación» et le gouvernement, le comité prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin que des progrès significatifs soient enregistrés dans les procédures en cours et dans les nouvelles procédures ouvertes sur la base des faits nouveaux dénoncés dans la partie «Nouvelles allégations» et mettre ainsi un terme à la situation intolérable d'impunité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des progrès accomplis dans chacune des procédures ouvertes, en faisant connaître les auteurs des faits et, en particulier s'il s'agissait de groupes armés spécifiques et quels étaient leurs mobiles.

d) S'agissant de la dénonciation, par la CSI, de l'existence d'un lien étroit entre des groupes paramilitaires et le Département administratif de sécurité (DAS), qui est chargé d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a pas transmis ses observations à ce sujet et il le prie instamment de le faire sans délai.

e) En ce qui concerne la loi (n° 975) Justice et Paix, tout en notant que l'impact de cette loi au regard de l'ouverture de procédures sur les actes présumés de violence contre des syndicalistes est pour l'heure plutôt réduit, le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès de l'application de cette loi et de ses effets sur le bon déroulement des procédures en question.

f) En ce qui concerne le plan connu sous le vocable d'«Opération Dragon» et qui, d'après les allégations soumises, aurait pour objectif l'élimination de

divers dirigeants syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que ladite procédure mène à des résultats concrets dès que possible, et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.

g) S'agissant des vagues de placements en détention dénoncées par la FENSUAGRO dans sa communication de juin 2007, une fois de plus, le comité constate que le gouvernement n'a pas donné d'indications à ce sujet. Par conséquent, compte tenu des délais écoulés, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer sans délai si les syndicalistes en question sont toujours en détention, si ces détentions sont basées sur des ordonnances émanant de l'autorité judiciaire, quels sont les motifs de ces placements en détention et enfin où en est la procédure judiciaire qui s'y rapporte.

h) S'agissant des mesures prises pour la protection des syndicalistes, le comité prie le gouvernement de prendre, tandis qu'il met en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour éradiquer la violence dirigée contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, les mesures propres à garantir la protection la meilleure et la plus étendue possible aux dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés qui en font la demande. Le comité prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur toute nouvelle mesure qui viendrait à être prise à cet égard ainsi que sur l'évolution de la situation.

i) Le comité estime nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

Annexe

Informations statistiques communiquées par le gouvernement

Statistiques du total des procédures débouchant sur des inculpations et sur leurs suites, 2007 et 2008

Tribunal Accord OIT	Inculpations préliminaires	Inculpations définitives	Relaxes	Procès en cours	Contrôle de légalité	Renvoi à une autre juridiction	Acquittements	Total procédures traitées
Tribunal pénal de circuit 56	18	8	2	10	0	6	1	45
Tribunal pénal de circuit spécialisé 10	10	6	1	7	2	7	0	33
Tribunal pénal de circuit spécialisé 11	12	9	1	10	0	6	0	38

Total des procédures ouvertes, programme de l'OIT

Inculpations préliminaires	Inculpations définitives	Relaxes	Procès en cours	Contrôle de légalité	Renvoi à une autre juridiction	Acquittements	Total
40	23	4	27	2	19	1	116

Total des procédures accueillies, programme de l'OIT

Année 2007	Année 2008
41	75

Actualisé le 28 août 2008.

Rapport général sur l'action déployée

1. Victimes – tués: Jorge Eduardo Prieto Chamucero, Héctor Alirio Martínez, Leonel Goyeneche.

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 81001031007001-2005-00060-00, reçu le 13 juillet 2007. Pour suite appropriée.

   Numéro interne propre à chaque juridiction: 2007-001-2.

   Infraction: homicide aggravé.

   Prévenus: Jhon Jairo Hernández Suárez, Juan Pablo Ordoñez Cañón, Walter Loaiza Culma, Oscar Raúl Cuta, Daniel Caballero Rozo.

   EPC: Tolemaida. Daniel Caballero Rozo se trouve à Combita.

   Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal unique. Circuit spécialisé de désengorgement de Arauca.

   Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal du circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: sentence de condamnation: condamnation à 40 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 28 août 2007.

2. Victimes – tués: Rafael Jaimes Torra (membre du Syndicat d'ECOPETROL), Germán Augusto Corzo García (membre du Syndicat de ECOPETROL).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 68001310700310-2006-0102-00, reçu le 18 juillet 2007. Pour suite appropriée.

   Numéro interne propre à chaque juridiction: 2007-001-1.

   Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse, port d'armes illégal.

   Prévenus: Ronaldo David Ruiz et Luis Alfonso Hitla Gómez.

   EPC: Bucaramanga.

   Juridiction d'origine, ville: troisième tribunal pénal de circuit spécialisé – Bucaramanga.

   Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement. S'entendent de condamnation le 3 août 2007: condamnation à 450 mois de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 9 août 2007.

3. Victime – tué: Jorge Darío Hoyos Franco (syndicaliste notoire de la région de Fusagasuga).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 250003207001-2006-00019-00, reçu le 18 juillet 2007. Pour suite appropriée.

   Numéro interne propre à chaque juridiction: 2007-002-2.

   Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande et tentative d'homicide.

Prévenu: Carlos Alberto Monroy Rodríguez.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de Cundinamarca.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: sentence de condamnation le 14 août 2007: condamnation à 40 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 28 août 2007.

4. Victimes – tués: Joel Paolo Niño Alean (membre de l'USO), Juvenal Esteban Otero Gamero (membre de l'USO).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 6800131070020-2005-00419-00, reçu le 17 juillet 2007. Pour suite appropriée.

   Numéro interne propre à chaque juridiction: 2007-002-1.

   Qualification des faits: actes de terrorisme, entente délictueuse, déplacements forcés.

   Prévenus: Jamer Suárez Sierra, Jhon Jairo Valle Montesino, Freddy Sepúlveda Ríos, Edwin Gerardo Méndez Sepúlveda.

   EPC: Barrancabermeja.

   Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Bucaramanga.

   Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: acquittement le 13 août 2007: décision de non culpabilité. Renvoi à la juridiction d'origine le 15 septembre 2007.

5. Victimes – tués: Alejandra Camargo Cabrales (tuée – personne mineure âgée de 2 ans), Alma Renata Cabrales et René Alfredo Cabrales.

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 230013107001-2006-00027-00, reçu le 3 août 2007. En voie d'être jugé.

   Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande.

   Prévenus: Salvatore Mancuso Gómez, Carlos Castaño Gil et Fidel Castaño Gil.

   EPC: établissement de haute sécurité de Itagüí (Mancuso Salvatore).

   Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Montería – Córdoba.

   Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: signifié à personne (Salvatore Mancuso), Castaño Fidel (mandat d'amener). L'audience préparatoire s'est tenue le 28 août 2007. Renvoyé pour appel devant le tribunal supérieur de Bogotá le 30 août 2007. Réception, le 4 décembre 2007, du tribunal supérieur de Bogotá du dossier original qui se trouvait en appel. Date de l'audience préparatoire annoncée pour le 18 décembre 2006 puis reportée au 10 janvier 2007. Le 10 janvier 2008, l'audience n'a pas lieu. Le 31 janvier 2008, l'audience préparatoire reprend et l'audience publique est annoncée pour les 27 et 28 février 2008. L'audience publique a lieu. Sentence de condamnation le 26 mars 2008: condamnation de Salvatore Mancuso Gómez et Fidel Castaño Gil à la peine principale de 40 ans de prison et à la peine accessoire de 20 ans. Condamnation au versement d'une indemnité de 500 SMMLV. Exclusion de toute peine conditionnelle ou de l'exécution de la peine par assignation à résidence. Renvoyé devant la juridiction d'origine le 31 mars 2008.

6. Victime – tué: Manuel Enrique Charris (salarié de la société Drumond).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 087583104001-2007-00163-00, reçu le 6 août 2007. Démarches en cours en vue de l'audience publique.

   Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande avec violences qualifiées et aggravées.

   Prévenu: Erwin Arturo Pérez Díaz.

   EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal unique de circuit Soledad (Atlántico).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: audiences publiques tenues les 25 et 26 septembre 2007. Le 28 septembre sentence de condamnation: condamnation à 312 mois de prison et à des peines accessoires de 10 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 5 octobre 2007.

7. Victime – tué: Juan de Jesús Orduz (dirigeant de la Comune 6 de Cúcuta, Edil).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 540013107002-2006-0108-00, reçu le 8 août 2007.

   Qualification des faits: homicide aggravé avec entente délictueuse.

   Prévenus: Luis Evelio Sánchez López et Obrison Cartagena Correa.

   EPC: Etablissement modèle de Bogotá (Evelio Sánchez) et mandat d'amener pour Obrison Cartagena Correa.

   Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Cúcuta.

   Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 13 août 2007 l'exception d'incompétence a été soulevée et la procédure a été renvoyée à la juridiction d'origine le 15 août 2007.

8. Victimes – tués: Enrique Gustavo Sánchez González, Albeiro de Jesús Ledesma, José Agustín Colmenares, Luis Enrique Guisao, José Viviano Hurtado Moreno, José Alberto Martínez Ballesta. Tous membres de la CUT – Centrale unitaire des travailleurs, plus spécifiquement du SINTRAINAGRO – Syndicat national des travailleurs de l'industrie de l'agriculture et de l'élevage.

   Victimes – blessés: César Cuesta Castellanos, José Ancizar Restrepo Díaz.

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 1217 UNDH – 2006-0063, reçu le 13 août 2007. Pour suite appropriée.

   Qualification des faits: homicide d'une personne protégée, lésions corporelles infligées à une personne protégée, actes de rébellion aggravés et actes de terrorisme.

   Prévenu: Jhoverman Sánchez Arroyave, alías «Manteco».

   EPC: par défaut, mandat d'arrêt.

   Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé d'Antioquia.

   Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: sentence de condamnation le 4 septembre 2007: condamnation à 40 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 7 septembre 2007.

9. Victimes – tués: Aury Sara Marrugo (subdivision syndicale USO), Enrique Arellano Puello (garde du corps).

   Code unique d'enregistrement de la procédure: 13-001-31-07001-2005-00047-00, reçu le 21 août 2007. Pour suite appropriée.

   Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse, dégradations de la propriété d'autrui et prise d'otages.

   Prévenus: Salvatore Mancuso Gómez, Carlos Castaño Gil et Uber Enrique Banquez Martínez.

   EPC: établissement de haute et moyenne sécurité de Itagüi (Salvatore Mancuso et Uber Banquez Martínez).

   Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal unique de circuit spécialisé de Cartagena.

   Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

   Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement. Sentence de condamnation le 18 octobre 2007: condamnation à 40 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoyé à la juridiction d'origine le 19 octobre 2007.

10. Victime – tué: Julio Alfonso Poveda Guata (membre de la Fédération des coopératives agricoles et d'élevage).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104016-2007-00615-00, reçu le 23 août 2007. Démarches en cours en vue de l'ouverture du procès.

    Qualification des faits: homicide aggravé.

    Prévenus: Eduardo Enrique Corena Morales, Temilda Rosa Martínez de Martínez.

    EPC: mandat d'arrêt.

    Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit numéro 16 de Bogotá.

    Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: pour audience publique le 8 novembre, nouvelle audience publique le 10 décembre 2007. Les audiences publiques sont menées jusqu'à leur terme. Mis en délibéré. Le 14 décembre 2007 acquittement: acquittement de MM. Eduardo Enrique Corena Morales et Temilda Rosa Martínez de Martínez en raison des doutes, en application du principe *in dubio pro reo* («le doute profite à l'accusé») et annulation des mandats d'arrestation.

11. Victime – tué: Luciano Enrique Romero Molina (syndicat SINTRAINAL).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 200012038001-2007-056-00, reçu le 30 août 2007. Démarches en cours en vue de l'ouverture des audiences publiques.

    Qualification des faits: homicide aggravé d'une personne protégée, commis en bande avec violences qualifiées aggravées.

    Prévenus: Ustariz Acuña José Antonio, Contreras Puello Jhonathan David.

    EPC: Valledupar.

    Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Valledupar.

    Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: report de l'audience publique prévue pour le 24 septembre 2007 au 4 octobre 2007. Reprise des audiences publiques le 6 novembre 2007, jusqu'à leur terme et mise en délibéré. Le 26 novembre 2007, sentence de condamnation: condamnation de José Antonio Ustariz Acuña à la peine principale de 40 années de prison et au versement d'une amende de 9 251 SMLMV. Condamnation de Jhonathan David Contreras Puello à la peine principale de 37 ans et cinq mois de prison et au versement d'une amende de 9 251 SMLMV et à des peines accessoires de 20 ans.

12. Victime: Eufracio Emilio Ruiz Santiago (syndicat de l'établissement San Carlos de Tulúa Valle).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 768343104001-2007-00144-00, reçu le 6 septembre 2007. Démarches en cours en vue du jugement.

    Qualification des faits: menaces.

    Prévenus: Rubén Jairo Pasos Díaz.

    EPC: sans mandat d'arrêt, par défaut.

    Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit de Tulúa – Valle.

    Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: sentence de condamnation le 9 octobre 2007: condamnation à 15 mois de prison et à des peines accessoires de 15 mois. Renvoyé à la juridiction d'origine le 11 octobre 2007.

13. Victimes – tués: Rafael Jaimes Torra (membre syndical de l'USO), Germán Augusto Corzo García (membre de l'USO).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 680013107002-2006-0212-00, ampliation reçue le 6 septembre et original reçu le 13 septembre 2007. Pour suites appropriées et ouverture des audiences publiques.

    Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse, contrefaçon et port d'armes illégal.

Prévenus: Luis Fernando Muñoz Mantilla et Ricardo Ramos Valderrama.

EPC: Tierra Alta Córdoba.

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 30 octobre 2007 sentence de condamnation: condamnation à 40 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoyé à la juridiction d'origine pour jugement le 1er novembre 2007.

14. Victime – tué: Max Rafael Villa García (membre de l'Association des éducateurs de l'Atlántico (ADEA))

Code unique d'enregistrement de la procédure: 080013104007-2007-0039-00, reçu le 14 septembre 2007. Pour suite appropriée.

Qualification des faits: homicide.

Prévenus: Amaury García Gómez, Edwin Alberto Maestre García, Jhon Jairo Bandera et Juan Alberto Torres García.

EPC: Bosque à Baranquilla (Amaury García Gómez) et le reste du groupe dans l'établissement pénitentiaire modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: septième tribunal pénal de circuit de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: sentence de condamnation et sentence d'acquittement le 9 octobre 2007. Condamnation de Edwin Alberto Maestre, Amary García Gómez et Jhon Jairo Bandera Villegas à 300 mois de prison et à des peines accessoires de 20 ans et abandon des poursuites contre Juan Alberto Castro Torres, qui est remis en liberté provisoire. Renvoi à la juridiction d'origine le 10 octobre 2007.

15. Victime – tué: Miguel Enrique Lora Gómez (représentant des marchands ambulants de Maicao – Guajira).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 4443031889002-2005-00032-00, reçu le 14 septembre 2007. Pour suite appropriée.

Qualification des faits: homicide.

Prévenu: Víctor Hazbun Cáceres.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal de circuit de Maicao.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: acquittement le 28 septembre 2007: acquittement de Víctor Hazbun Cáceres et annulation de l'ordre d'arrestation le concernant. Renvoi à la juridiction d'origine le 1er octobre 2007.

16. Victime: l'Etat.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 730013104003-2005-00105-00, reçu le 17 septembre 2007. En traitement en vue de l'audience publique.

Qualification des faits: rébellion.

Prévenus: Félix Antonio Valencia Herrera, Guillermo Tirana Salguero, Jorge Humberto Muñoz Vélez, Gustavo Avila Díaz, Jorge Nelson Ortigoza Díaz, Carlos Alberto Arévalo López, Darío Arévalo López, Fenibal Novoa Rodríguez, Ismael Lozano González, Carlos Julio Vera Pamo, Carmen Rosa Vásquez Camacho, Ramiro Bazurdo González, Yineth Torres Rodríguez (assignés à résidence), Faustino Ortiz García, Ligia Garzón Bonilla, José Antonio Rodríguez Ramos, Justino Tique Ducuara et Elicio Vera (tous en liberté).

EPC: par défaut.

Juridiction d'origine, ville: sixième tribunal pénal de circuit d'Ibagué.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: déclaration d'incompétence par acte du 4 octobre 2007, les victimes n'étant pas des syndicalistes. Renvoi à la juridiction d'origine le 8 octobre 2007.

17. Victime: L'Etat.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 730013104063-2005-00164-00, reçu le 17 septembre 2007. En traitement en vue de l'audience publique.

Qualification des faits: rébellion.

Prévenus: Jairo Morales Osorio, Jorge Pinzón, Adolfo Tique, Maximiliano González Bazurdo (assignés à résidence), Carlos Arturo Lozano Salguero, Martín Vásquez Camacho, Alvaro Pavón González, Noé Peña Navarro, Alvaro González, José Ignacio Cardona Patiño et Simeón Romero Hernández (maison d'arrêt de Picaleña).

EPC: maison d'arrêt de Picaleña de Ibagué.

Juridiction d'origine, ville: troisième tribunal pénal de circuit d'Ibagué.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: déclaration d'incompétence par acte du 3 octobre 2007, les victimes n'étant pas des syndicalistes. Renvoi à la juridiction d'origine le 5 octobre 2007.

18. Victimes – tués: Abigail Girón Campos (membre du syndicat de AICA), Elkin Yanin Rivera Girón (fils de Abigail).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 18 0013107002-2007-00016-00, reçu le 18 septembre 2007. En traitement en vue de l'audience publique.

Qualification des faits: homicide aggravé et rébellion.

Prévenu: Javier Reyes Hernández.

EPC: EPC Chiquinquirá.

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Florencia – Caquetá.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour justement: poursuite des audiences publiques le 23 octobre 2007 et mise en délibéré. Condamnation le 7 novembre 2007: condamnation à 40 ans de prison et à 20 ans de peines accessoires. Renvoyé à la juridiction d'origine le 7 novembre 2007.

19. Victime – tué: Juan Carlos Ramírez Rey (membre de l'ASEINPEC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 500013107003-2006-00073-00, reçu le 26 septembre 2007. En traitement en vue du jugement.

Qualification des faits: homicide aggravé, contrefaçon et port d'armes illégal et violences qualifiées.

Prévenu: Carlos Eduardo Acosta Hurtado.

EPC: EPC Villavicencio.

Juridiction d'origine, ville: troisième tribunal pénal de circuit spécialisé de Villavicencio – Meta.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: audience préliminaire le 13 novembre 2007 et annonce de l'audience publique pour le 4 décembre 2007. Report des audiences publiques au 11 décembre 2007. Tenue des audiences publiques le 11 décembre et mise en délibéré. Le 21 décembre 2007, condamnation: condamnation de Carlos Eduardo Acosta Hurtado à la peine principale de 32 ans et demi de prison et à l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pendant 20 ans. Envoi partiel du dossier le 27 décembre 2007. Envoi des copies le 24 janvier.

20. Victimes – tués: Fabio Coley Coronado (membre du CTI), Jorge Luis de Rosa Mejía (membre du CTI), Sadith Helena Mendoza (une amie), Aida Cecilia Padilla Mercado (une amie).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 700013107001-2007-00047-00, reçu le 27 septembre 2007. En traitement en vue du jugement.

Qualification des faits: homicide aggravé et disparition forcée.

Prévenus: Rodrigo Antonio Mercado Pelufo, alias «cadena», Uber Enrique Banquez Martínez et Hernán Giraldo Serna.

EPC: Itagüi (Uber Banquez et Hernán Giraldo). Rodrigo Antonio Mercado, par contumace.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Sincelejo – Sucre.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: début des audiences préliminaires le 18 octobre 2007 et déclaration d'incompétence et demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction le 31 octobre 2007. Renvoi à la juridiction d'origine le premier novembre 2007.

21. Victimes – tués: Geiner Antonio Munive Rodríguez (médecin directeur du centre de santé de Recetor Casanare), Nairo Omero Chaparro (conducteurs d'ambulances).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 850013107001-2007-0091-00, reçu le 1er octobre 2007. Pour sentence anticipée.

Qualification des faits: enlèvement.

Prévenu: Alexander González Urbina.

EPC: maison d'arrêt de Cómbita (Boyacá).

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal unique de circuit spécialisé de Yopal – Casanare.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: renvoyé à la juridiction d'origine, les victimes n'étant pas des syndicalistes. Le 17 octobre 2007, la coordination des tribunaux OIT décide de se déclarer incompétente. Renvoyé à la juridiction d'origine le même jour.

22. Victimes – personnes séquestrées: Roger Alfredo Rendón (instructor del SENA), Jairo Miguel Guerra (fonctionnaire de l'Institut environnemental du Pacifique), Feliz Cuesta Asprilla, Pastor Mostacilla, José Aristarco Mosquera (fonctionnaire de l'Institut environnemental du Pacifique), Fabio Emilio Patiño.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 27301-31-07-2001-2007-00082-00, reçu le 1er octobre 2007. En traitement en vue du jugement.

Qualification des faits: séquestration, extorsion de fonds aggravées et entente délictueuse.

Prévenu: Julio Emilio Usuga Urrego.

EPC: maison d'arrêt de Cómbita (Boyacá).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée détachée auprès de l'OIT de Medellín.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: annonce de l'ouverture des audiences publiques pour le 27 novembre 2007. Le 27 novembre 2007, report des audiences publiques à la date du 3 décembre 2007. Nouveau report des audiences publiques à la date du 27 décembre 2007. Suspension des audiences publiques le 27 décembre 2007 et report à la date du 30 janvier 2008. Tenue des audiences publiques, la partie défenderesse interjette appel pour conflit de compétence. Le 2 avril 2008, décision de conformité rendue par le tribunal supérieur de Bogotá, le 10 avril 2008 est retenu comme date de reprise. A la demande de la partie défenderesse est fixée comme nouvelle date le 23 avril 2008. Tenue des audiences et fixation comme nouvelle date le 6 mai 2008. Le 6 mai, tenue des audiences publiques et mise en délibéré. Le 30 mai condamnation de Julio Emilio Usura Urrego à 450 mois de prison et à une amende de 22 000 SMLMV.

23. Victimes – tués: Daniel Cortés Cortés (associés au SINTRAELECOL), Leonardo Flores Vega.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 680816000135200600327 (fiscalía), reçu le 3 octobre 2007. En traitement en vue du jugement.

Qualification des faits: homicide aggravé, violences qualifiées et aggravées et port illégal d'arme à feu de défense personnelle.

Prévenus: Weimar Alfonso Quintana Murillo, Wilmar Johnson Gallego Cárdenas.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée de DH et DIH, OTI de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 25 octobre 2007 à Barrancabermeja audience de formulation de l'accusation (loi n° 906 de 2004). Audience préliminaire fixée au 21 novembre 2007. Audience publique fixée aux 11, 12 et 13 décembre 2007. Le 11 décembre 2007, institution de la procédure orale (art. 366 de la loi n° 906 de 2004), premières plaidoiries (art. 367). Examen des preuves (chap. III de la loi n° 906/04). Le 12 décembre 2007, poursuite de l'examen des preuves, plaidoiries des parties (art. 442 de la loi n° 906/04). Décision ou jugement (art. 446 de la loi n° 906/04). Le 13 décembre 2007, audience de lecture du jugement, individualisation de la peine: condamnation de Weimar Alfonso Quintana Murillo et Wilmar Johnson Gallego Cárdenas à la peine principale de 45 années de prison pour homicide aggravé commis en bande avec concertation et violences aggravées et trafic et port d'armes illégal aggravé. Peine accessoire d'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pendant 20 ans.

24. Victime – tué: Jhon Alirio Carmona (marchand ambulant de Pereira – Risaralda).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 660013104006-2007-00010-00, reçu le 26 octobre 2007. En traitement en vue du jugement.

Qualification des faits: homicide.

Prévenus: Luis Eduardo Carvajal Giraldo, Leonardo Antonio González Rodríguez.

EPC: remis en liberté.

Juridiction d'origine, ville: sixième tribunal pénal de circuit de Risaralda.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit spécialisé de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: Le 29 octobre 2007, saisine de la juridiction de jugement. Audience préliminaire fixée au 26 novembre 2007. Report des audiences préliminaires à la date du 3 décembre 2007. Report des audiences préliminaires à la date du 9 et du 10 janvier 2008 pour les audiences publiques. Programmation des audiences pour le 28 janvier 2008. Le 28 janvier 2008, tenue des audiences publiques, menées à leur terme et mise en délibéré. Le 28 mars 2008: condamnation de Luis Eduardo Carvajal Giraldo et de Leonardo Antonio González Rodríguez à 24 mois de prison et à une peine d'amende équivalant à 10 mois de salaire mensuel légal en vigueur. Interdiction d'exercice pour une durée équivalente à celle de la peine principale. Accorder la liberté conditionnelle.

25. Victime – tué: Oswaldo Moreno Igabué (président du comité d'action communale).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 50-001-31-07-2007-00067-00, reçu le 30 octobre 2007. Contrôle de la légalité de la mesure de sûreté.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenus: Alvaro Alejandro Ospina Aguirre, Diógenes Garzón Reyes, Edilson Perdomo Monroy, José Dimas Cuero Caicedo, James Yobani Lozano Bedoya, Alvaro Betancourt Guzmán, Francisco Alirio Florez, Juan de Jesús Justacara García, Norbey Cubillos Carrillo, Miguel Alberto Lamprea Céspedes, Joel Hortelio Parrado Parrado et Oswaldo Beltrán.

EPC: détention provisoire: Norbey Cubides Carrillo, Edilson Perdomo Monroy, Joel Hortelio Parrado Parrado et Juan de Jesús Justacara García (maison d'arrêt de Villavicencio).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 10 spécialisée détachée auprès de l'OIT de Villavicencio.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 30 octobre 2007, demande adressée au centre des services judiciaires de Villavicencio pour attribution formelle et attribution du numéro de procédure. Le 31 octobre 2007, le deuxième tribunal propose la fusion de compétences et le 1er novembre, renvoi au troisième tribunal pénal de circuit de Villavicencio.

26. Victime – tuée: Isabel Toro Soler (membre du Syndicat de FECODE de Yopal).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 850013104002-2007-00130-00, reçu le 30 octobre 2007. En traitement en vue du jugement.

    Qualification des faits: homicide aggravé.

    Prévenu: Cristian Mauricio Barreto Alvarez.

    EPC: Distrital de Villavicencio.

    Juridiction d'origine, ville: dixième Fiscalía 10 détachée auprès de l'OIT de Villavicencio.

    Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 30 octobre 2007, demande d'attribution formelle et d'attribution de numéro de procédure faite à l'office d'appui judiciaire de Yopal. Annonce de l'ouverture des audiences préliminaires pour le 27 novembre 2007. Le 27 novembre 2007, tenue des audiences préliminaires et annonces des audiences publiques pour le 18 décembre 2007. Le 18 décembre 2007, ouverture des audiences publiques de jugement et auditions des témoignages. Reprise des audiences publiques fixée au 14 janvier 2008. Le 14 janvier 2008, report des audiences au 24 janvier 2008. Le 24 janvier 2008, tenue des audiences publiques et mise en délibéré. Le 31 janvier 2008, sentences de condamnation: condamnation de Cristian Mauricio Barreto Alvarez à la peine principale de 314 mois de prison et à une peine accessoire de la même durée.

27. Victime – tué: Marco Antonio Salazar Prado (appartenance syndicale à confirmer).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 520013107002-2007-00095-00, reçu le 30 octobre 2007. En traitement en vue du jugement.

    Qualification des faits: homicide aggravé.

    Prévenus: César Julián Orozco Sánchez.

    EPC: maison d'arrêt modèle de Bogotá.

    Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 10 spécialisée UDH – DIH de Bogotá.

    Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 1er octobre 2007 demande d'attribution formelle et demande de numéro d'attribution faite au centre de services Spécialisés de Pasto. Le 1er novembre 2007, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir prévus par l'article 400 du Code de procédure pénale. A la date du 27 novembre 2007 acte déclinatoire de compétence et de renvoi à la juridiction d'origine, renvoi partiel à la juridiction d'origine.

28. Victimes – tués: Alberto Márquez García (membre du parti Unión Patriótica «UP» et du parti communiste colombien «PCC»), Nelson Castiblanco Franco (garde du corps du DAS).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 730013107002-2007-00275-00, reçu le 7 novembre 2007. Inculpation préliminaire.

    Qualification des faits: entente délictueuse, homicide aggravé, port d'armes illégal et lésions corporelles délibérées.

    Prévenu: Jhon Fredy Rubio Sierra.

    EPC: Picaleña.

    Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé d'Ibagué – Tolima.

    Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 8 novembre 2007. Le 19 novembre 2007, inculpation préliminaire et décision: condamnation de Jhon Fredy Rubio Sierra alias «Mono Miguel» à 266 mois et 20 jours de prison et à une peine d'amende de 2 000 SMLMV et des peines accessoires de 20 ans. Le 20 novembre 2007, renvoi à la juridiction d'origine.

29. Victime – tué: Luis José Torres Pérez (membre du Syndicat des travailleurs de la santé de l'Atlantique (ANTHOC)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 080013104007-2007-00731-00, reçu le 23 novembre 2007. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 4 mars 2004.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Edgar Ignacio Fierro Florez.

EPC: maison d'arrêt modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: septième tribunal pénal de circuit spécialisé de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 23 novembre 2007 et en instance pour sentence anticipée. Le 27 novembre 2007, sentence anticipée: condamnation de Edgar Ignacio Fierro Florez à 150 mois et à des peines accessoires pour la même durée que la peine principale. Le même jour, renvoi partiel à la juridiction d'origine.

30. Victime – tué: Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez (membre du Syndicat de SINTRAELECOL, subdivision de Santander).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 680013107002-2007-00171-00, reçu le 26 novembre 2007. Ordonnance d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 22 février 2001.

Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse et port d'armes illégal.

Prévenu: Juvenal Pérez Niño.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bosque – Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 3 novembre 2007 et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale, audiences préliminaires annoncées pour le 28 décembre 2007, tenue des audiences préliminaires et annonces des audiences publiques pour le 22 janvier 2008. Tenue des audiences publiques et annonces de la lecture du jugement pour le 31 janvier 2008. Le 31 janvier 2008, condamnation de Juvenal Pérez Niño à 320 mois de prison et à des peines accessoires de 20 ans. Renvoi à la juridiction d'origine le 6 février 2008.

31. Victime – tué: Julio Otero Muñoz (vice recteur académique de l'Université de Magdalena).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 47001-3107-001-2007-00012-00, reçu le 26 novembre 2007.

Date et/ou lieu des faits: 14 mai 2001 – Santa Marta.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Reinaldo de Jesús Torres Forero.

EPC: Rodrigo de Bastidas de Santa Marta.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Santa Marta – Magdalena.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 4 décembre 2007. Mise en délibéré. Le 26 décembre 2007, condamnation: condamnation de Reinaldo de Jesús Torres Forero à 25 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans.

32. Victime – tué: Hugo Elias Maduro Rodríguez (dirigeant étudiant de l'Université de Magdalena).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 470013107001-2007-00031-00, reçu le 30 novembre 2007. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 26 mai de 2000.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Luis Carlos López Castro et Gelmer Sait Hincapié de la Cruz.

EPC: Luis Carlos López Castro (maison d'arrêt de Valledupar) et Gelmer Sait Hincapié de la Cruz (maison d'arrêt d'Itagüi).

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 4 décembre, saisine de la juridiction de jugement et déclinatoire de compétence, renvoi à la juridiction d'origine.

33. Victime – tuée: Blanca Ludivia Hernández Velásquez (liée au Syndicat national de la santé et de la sécurité sociale (SINDESS), subdivision d'Armenia (Quindío)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 631303104001-2006-00212-00, reçu le 11 décembre 2007. Audience publique.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Ciro Gómez Rayo.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal unique de circuit Calarcá – Quindío.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement, le 12 décembre 2007. Audience publique fixée au 11 janvier 2008. Tenue des audiences publiques, le 1er février 2008. Le 1er février, tenu des audiences publiques et inscription au rôle des affaires du tribunal. 29 février 2008 condamnation: condamnation de Ciro Gómez Rayo à la peine principale de 25 ans de prison et à des peines accessoires de 20 ans.

34. Victime – tué: Helio Rodríguez Ruiz (membre du Syndicat des travailleurs de la restauration, de l'hôtellerie et des activités similaires de Colombie (HOCAR), subdivision de Barrancabermeja).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00014-00, reçu le 12 décembre 2007. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 20 juillet 2002, Barrancabermeja – Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande, port d'armes illégal.

Prévenus: Dagoberto Pérez Giraldo et Wilfred Martínez Giraldo.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. 21 décembre 2007, condamnation: condamnation de Dagoberto Pérez Giraldo et Wilfred Martínez Giraldo à la peine principale de 13 ans et quatre mois de prison et à une peine accessoire.

35. Victime – tué: Gustavo Castellón Puentes (membre du Syndicat national des travailleurs des caisses d'allocations familiales (SINALTRACOMFA), subdivision de Barrancabermeja).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00015-00, reçu le 12 décembre 2007. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 20 octobre 2001, Barrancabermeja – Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande, port d'armes illégal.

Prévenu: Dagoberto Pérez Giraldo.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. 21 décembre 2007, condamnation: condamnation de Dagoberto Pérez Giraldo à 13 ans et quatre mois de prison et à une peine accessoire égale à la peine principale.

36. Victime – tué: Cervanto Lerma Guevara (membre de l'Organisation syndicale ouvrière de l'entreprise colombienne des pétroles (USO), subdivision de Barrancabermeja).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00016-00, reçu le 12 décembre 2007. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 10 octobre 2001, Barrancabermeja – Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Luis Alfonso Hitta Gómez.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. 21 décembre 2007, condamnation: condamnation de Luis Alfonso Hitta Gómez à la peine principale de 150 mois de prison et à une peine accessoire égale à la peine principale.

37. Victime – tué: Cristóbal Uribe Beltrán (membre de l'Association nationale des travailleurs et fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale et des services complémentaires de Colombie (ANTHOC)), subdivision Nord Santander).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00017-00, reçu le 12 décembre 2007. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 28 juin 2001, barrio La Esperanza de Tibú – Nord Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande, port d'armes illégal.

Prévenu: Edilfredo Esquivel Ruiz.

EPC: Maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. 21 décembre 2007, condamnation: condamnation de Edilfredo Esquivel Ruiz à 13 ans et quatre mois de prison et à une peine accessoire égale à la peine principale.

38. Victime – tué: Felipe Santiago Mendoza Navarro (membre de l'Organisation syndicale ouvrière de l'entreprise colombienne des pétroles (USO), subdivision de Barrancabermeja).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00018-00, reçu le 12 décembre 2007. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 15 août de 2002, Tibú Nord Santander, barrio La Esperanza.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Edilfredo Esquivel Ruiz.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. 21 décembre 2007, condamnation: de Edilfredo Esquivel Ruiz à 150 mois de prison et à une peine accessoire égale à la peine principale.

39. Victime – tué: Manuel Salvador Guerrero Angulo (membre de l'Organisation syndicale ouvrière de l'entreprise colombienne des pétroles (USO), subdivision de Barrancabermeja).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00013-00, reçu le 14 décembre 2007. Engagement de la phase de jugement.

Date et/ou lieu des faits: 2 et 3 novembre de 2003 – Vereda Potosí, Corregimiento de Anaime, commune de Cajamarca. Département de Tolima.

Qualification des faits: homicides multiples aggravés, enlèvements et séquestrations aggravés, tortures aggravées, séquestrations aggravées à des fins d'extorsion et violences qualifiées aggravées.

Prévenu: Jair Nuñez Reina.

EPC: La Dorada – Caldas.

Juridiction d'origine, ville: UNDH DIH, Fiscalía Bogotá.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 20 décembre 2007. Audience préliminaire fixée au 18 janvier 2008. Audience préliminaire reportée au 1er février 2008. Tenue de l'audience préliminaire le 1er février et interjection de recours en appel les 14, 15, 18, 19, 20, 21 février audience publique, suspendue avant de reprendre le 25 mars 2008. Audition des témoins. 25 mars, ouverture du procès et suspension, reprise fixée au 27 mars. Suspension pour absence de défense, renvoi au 11 avril 2008. Reprise des audiences et fixation des futures audiences au 22 et 23 avril 2008. Tenue des audiences et renvoi des futures audiences au 19, 20 et 21 mai 2008 à neuf heures, les 19, 20 et 21 mai reprise des audiences publiques et fixation des futures audiences au 4, 5 et 6 juin. Reprise des audiences publiques et fixations des futures audiences au 7, 8 et 9 juillet. Reprise des audiences et mise en délibéré du jugement. Le 13 août décision d'acquittement de Jair Nuñez Reina.

40. Victime – tué: Luis Alberto López Plata (membre du Syndicat des travailleurs de l'industrie des transports de Santander SINCOTRAINDER).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2007-0010-00, reçu le 12 décembre 2007. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 16 octobre 2001, barrio la Planada del Cerro de la ville de Barrancabermeja, Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé, commis en bande, port d'armes illégal.

Prévenus: Wilmar Alonso Padilla Garrido «alias Sergio o le Orejón», José Ricardo Rodríguez «alias Wilson o Peinilla».

EPC: maison d'arrêt municipale de Barrancabermeja.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 14 décembre 2007. Inscription au rôle des affaires du tribunal le 19 décembre 2007, sentence anticipée et décision de prescription de l'action pénale pour les infractions de contrefaçon, de port d'armes illégal et de trafic d'armes. Condamnation de Wilmar Alonso Padilla Garrido «alias Sergio o le Orejón», José Ricardo Rodríguez «alias Wilson o Peinilla» à la peine principale de 190 mois de prison et à une peine accessoire de la même durée.

41. Victime – tué: Manuel Salvador Guerrero (ex membre du Syndicat de l'USO).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2007-00014-00, reçu le 12 décembre 2007, pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 16 mars 2002, établissement commercial «La Parranda», Barrancabermeja, Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé, commis en bande, port d'armes illégal, violences qualifiées et aggravées.

Prévenus: Wilfred Martínez Giraldo, Edgar Javier Padilla Garrido, Luis Alfonso Hitta Gómez.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée UNDH DIH – OIT de Bucaramanga.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 20 décembre 2007, mise à la disposition du juge. Le 28 décembre, condamnation: condamnation de Wilfred Martínez Giraldo alias «Gavilán» à la peine principale de 192 mois de prison en tant que coauteur de l'infraction d'homicide aggravé. Condamnation de Edgar Javier Padilla Garrido, alias «Rony le Orejón» et de Luis Alfonso Hitta Gómez alias «Jacobo» à la peine principale de 241 mois de prison en tant que coauteur de l'infraction d'homicide aggravé, violences qualifiées et contrefaçon, trafic et port illégal d'armes à feu. A titre accessoire, condamnation des prévenus à l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pendant 20 ans.

Rapport général sur l'action déployée à partir du 16 janvier 2008

42. Victime – tué: Elías Durán Rico (membre de SINFUTRANSDIBA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0001-00, reçu le 16 janvier 2008. Inculpation préliminaire.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenus: Edgar Ignacio Fierro Flórez.

EPC: établissement modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 10 UNDH – DIH de Bogotá.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 17 janvier 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal; 31 janvier 2008, sentence: approbation de l'accord de formulation des charges accepté par Edgar Ignacio Fierro Flórez. Condamnation de l'intéressé à une peine de 230 mois de prison et à une peine accessoire de la même durée.

43. Victime – tué: Adán Alberto Pacheco (ex-président du Syndicat SINTAELECOL).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-000-00, reçu le 16 janvier 2008, pour sentence anticipée.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenus: Edgar Ignacio Fierro Flórez.

EPC: établissement modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 10 UNDH – DIH de Bogotá.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 17 janvier 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal; 31 janvier 2008, sentence: condamnation de Edgar Ignacio Fierro Flórez à la peine principale de 230 mois de prison, proposition de peine accessoire de la même durée.

44. Victimes – tués: Ricardo Espejo Galindo et autres (membres du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolimà (SINTRAGRITOL)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 730043107001-2007-00235-00, reçu le 24 janvier 2008. Engagement de la phase de jugement.

Qualification des faits: homicide aggravé, torture et autres actes.

Prévenus: Juan Carlos Rodríguez Agudelo, Wilson Casallas Suescun et Albeiro Pérez Duque.

EPC: Casallas Suescun (canton sud Bogotá); Pérez Duquez (centre de détention militaire de Tolemaida); Juan Carlos Rodríguez Agudelo (établissement modèle de Bogotá).

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé d'Ibagué.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: saisine de la juridiction de jugement le 28 janvier 2008, audience préliminaire fixée au 13 février 2008. Tenue de l'audience préliminaire et annonce des audiences publiques pour les 3, 4, 5, 6 et 7 mars. Tenue des audiences publiques et reprises fixées aux 1er, 2 et 3 avril 2008. Localisation des témoins manquants. Tenue des audiences publiques et reprise fixée aux 7, 8 et 9 mai 2008. Les 7 et 8 mai, poursuite des audiences de jugement et reprises des audiences fixée au 20 juin. Audience de jugement le 19 août. Décision sur le recours pour report, acceptation de l'appel à titre subsidiaire.

45. Victimes: Abdón Vesga Pineda, William Hugo Ayala Pérez, María Elsa Páez García, Neftalí Rojas Aguilar, Jesús Gustavo Vargas Suarez (membres de l'Association des employeurs de l'institut national pénitentiaire (ASEINPEC)).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 110014004063-2006-00306-00, reçu le 17 janvier 2008. Engagement de la phase de jugement.

    Qualification des faits: violations des droits de réunion et d'association.

    Prévenu: Ricardo Agreda Pinillos.

    EPC: par défaut.

    Juridiction d'origine, ville: tribunal 63 pénal municipal de Bogotá.

    Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 18 janvier 2008, ordonnance de renvoi à la juridiction d'origine pour défaut de compétence. 24 janvier 2008, renvoi à la juridiction d'origine de la totalité de l'affaire.

46. Victimes: Carlos Manuel Solarte López et Rodrigo Jaramillo Reyes (Syndicat national des travailleurs de la SINTRABRINKS).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 110014004063-2004-0657-01, reçu le 17 janvier 2008. Engagement de la phase de jugement.

    Qualification des faits: violations des droits de réunion et d'association.

    Prévenus: Maximilano Guerrero et autres.

    EPC: par défaut.

    Juridiction d'origine, ville: tribunal 63 pénal municipal de Bogotá.

    Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 18 janvier 2008, ordonnance de renvoi à la juridiction d'origine pour défaut de compétence. 24 janvier 2008, renvoi à la juridiction d'origine de la totalité de l'affaire.

47. Victimes – tués: Luis Alberto López Plata et Luis Manuel Anaya Aguas (président et trésorier de SINCOTRAINDER).

    Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-003-00, reçu le 22 janvier 2008. Contrôle de légalité.

    Date et/ou lieu des faits: 16 et 19 octobre 2001 à Barrancabermeja.

    Qualification des faits: homicide aggravé.

    Prévenu: Norberto Guarín, José Beltrán, Davis Pinto, Ariel Salazar et Héctor Navarro.

    EPC: maison d'arrêt de Barranca.

    Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée de Bucaramanga.

    Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

    Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 22 janvier 2008, saisine de la juridiction de jugement et ordonnance de laisser s'écouler un délai de cinq jours à compter du 23 janvier 2008. Le

31 janvier, le tribunal décide de déclarer que l'action de contrôle de la légalité est infructueuse. Le 7 février 2008, renvoi à la Fiscalía 4 spécialisée de Bucaramanga.

48. Victime – tué: Gregorio Izquierdo Meléndez (président de SINTRAEMSERPA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0002-00, reçu le 21 janvier 2008. Engagement de la phase de jugement.

Date et/ou lieu des faits: 13 septembre de 2006 à Arauca.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse.

Prévenu: Wilmar Benavides Téllez et Leonardo Corrales Martínez.

EPC: établissement modèle de Bogotá.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 20 spécialisée UNDH – DIH de Bogotá.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 22 janvier 2008, saisine de la juridiction de jugement et ordonnance de laisser s'écouler les délais prévus à l'article 400 de la loi n° 600/2000. Audience préliminaire fixée au 12 mars 2008. Le 12 mars 2008, début des audiences publiques et suspensions pour solliciter le défenseur public. Accomplissement des démarches nécessaires pour saisir le défenseur public. Audience préliminaire renvoyée au 23 avril 2008. Le 23 avril 2008, reconnaissance du défenseur public et fixation d'une nouvelle date pour l'audience préliminaire. Tenue de l'audience préliminaire et fixation des audiences publiques aux 19, 20 et 21 mai 2008. Les 19 et 20 mai, tenue des audiences publiques de jugement et présentation des réquisitions finales. Le 6 juin, condamnation ordinaire de Wilar Benavides et Leonardo Corrales à 420 mois de prison et à une amende de 6 500 SMMLV. Le 27 juin, appel accepté.

49. Victime – tué: Marco Antonio Salazar Prado (syndicat d'appartenance à confirmer).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 520013107002-2007-00095-00, reçu le 4 février 2008. Engagement de la phase de jugement.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: César Julián Orozco Sánchez.

EPC: établissement modèle de Bogotá.

Juridiction d'origine, ville: troisième tribunal pénal, circuit de Pasto.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 5 février, signification des charges. Le 8 février 2008, déclaration d'incompétence et de renvoi à la juridiction d'origine, renvoi partiel de l'affaire à la juridiction d'origine.

50. Victimes – tués: Alberto Márquez García et Nelson Castiblanco Franco (SINTRAGRITOL).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0005-00, reçu le 6 février 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: Natagaima – Tolima le 15 juillet de 2003.

Qualification des faits: double homicide aggravé et autres.

Prévenu: Diego José Martínez Goyeneche.

EPC: pénitencier de la Picota.

Juridiction d'origine, ville: cinquième Fiscalía détachée auprès de l'OIT à Neiva.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 7 février 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 21 février 2008, jugement et décision de déclarer la nullité partielle des actes accomplis. Approbation partielle de l'accord. Condamnation de Diego José Martínez Goyeneche à la peine principale de 320 mois de prison et à une amende de 2 000 SMMLV.

51. Victime – tué: Felipe Santiago Mendoza Navarro (membre de l'USO).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911-2008-000300-00, reçu le 8 février 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 15 août de 2002 en Tibú – Nord Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé et autres.

Prévenu: Gilmar Mena Cabrera.

EPC: maison d'arrêt modèle de Cúcuta.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 4 spécialisée de Bucaramanga (OIT) Neiva.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 février 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 13 février 2008, sentence: condamnation de Gilmar Mena Cabrera à la peine principale de 153 mois de prison et à des peines accessoires de la même durée.

52. Victimes – tués: Jacobo Rodríguez (membre de l'AICA) et Judith Andrade Vargas (son épouse).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 180013107001-2007-00034-01, reçu le 12 février 2008. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 18 septembre 2001. Puerto Rico – Caquetá.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Walter Hernández Muñeton.

EPC: par défaut.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal spécialisé de Florencia – Caquetá.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 12 février 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 28 février 2008, sentence: condamnation de Walter Hernández Muñeton à la peine principale de 465 mois de prison et à la peine accessoire de l'interdiction de l'exercice des droits et fonctions publiques pendant 20 ans. Indemnisations fixées à 600 SMMLV.

53. Victime – tué: Alvaro Granados Rativa (membre de SUTIMAC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911200800004, reçu le 29 février 2008. Avec décision d'accusation.

Date et/ou lieu des faits: 8 février 2004 à Bogotá DC.

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes illégal.

Prévenu: Melquicedet Viuche Hernández.

EPC: établissement pénitentiaire de Acacias – Meta.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 10 détachée auprès des juges pénaux de circuit spécialisé de Villavicencio.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 3 mars 2008, réception du centre des services administratifs de la saisine de la juridiction de jugement et fixation au 2 avril à 10 heures de l'audience préliminaire. Respect des délais prévus à l'article 400 de la loi n° 600 de 2000, à compter des 4 mars et 7 avril 2008, fixation de l'audience préliminaire, bien que cette audience ait été fixée au 2 avril, elle est suspendue en raison de l'absence du défenseur. Le 22 avril, tenue de l'audience publique. Le 23 avril, mise à la disposition du juge. Le 15 mai 2008, condamnation de Melquicedet Viuche Hernández à la peine principale de 27 ans et deux mois de prison. Interdiction de l'exercice des droits et fonctions publiques pour une durée de 20 ans. Indemnisation des préjudices matériels et moraux fixée à 250 SMMLV.

54. Victime – tué: Ricardo Luis Orozco Serrano (vice-président au niveau national de ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013310791220080000500, reçu le 4 mars 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2 avril 2001 à Soledad – Atlántico.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Carlos Arturo Romero Cuartas.

EPC: établissement pénitentiaire et carcéral de haute sécurité de Acacias – Meta.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 2 spécialisée UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 5 mars 2008, saisine de la juridiction de jugement. 27 mars 2008, sentence: condamnation de Carlos Arturo Romero Cuartas à la peine principale de 270 mois de prison et une amende de 4 333,3 SMMLV et à la peine accessoire d'interdiction de l'exercice des droits des fonctions publiques pendant 20 ans. Indemnisations fixées à 1 000 SMMLV. Renvoi à la juridiction d'origine.

55. Victime: Fredy Ocoro Otero (Syndicat municipal de Bugalagrande (FENANSINTRAP – CUT)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 1100113107911200800006, reçu le 4 mars 2008. Pour sentence anticipée.

Qualification des faits: déplacements forcés et entente délictueuse à des fins de déplacements forcés.

Prévenus: Elkin Casarrubia Posada et Herbert Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Vista Hermosa de la ville de Medellín et maison d'arrêt d'Itagüi.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 8 spécialisée unité OIT.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 14 mars 2008, ordonnance de renvoi au tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT). Le 14 mars 2008, renvoi en application de l'ordonnance.

56. Victime – tué: Fredy Ocoro Otero (liée au Syndicat des travailleurs de la commune de Bugalagrande (FENANSINTRAP – CUT)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 1100113107911200800005, reçu le 14 mars 2008. Pour sentence anticipée.

Qualification des faits: déplacements forcés et entente délictueuse à des fins de déplacements forcés.

Prévenus: Elkin Casarrubia Posada et Herbert Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Vista Hermosa de la ville de Medellín et maison d'arrêt d'Itagüi.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 14 mars 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. 15 avril, sentence: condamnation de Elkin Casarrubia Posada et Herbert Veloza García à la peine principale de cinq ans et quatre mois de prison. Ne pas prononcer de condamnation par rapport à l'indemnisation des préjudices matériels et moraux. A raison des préjudices matériels et moraux, condamnation au versement en faveur de la victime de 400 SMMLV.

57. Victimes: Rosa Judith Polanco, Gloria Rodríguez, Elicideth Aguirre (membres de ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 500013107001200800017 00, reçu le 14 mars 2008. Contrôle de légalité.

Qualification des faits: entente délictueuse, déplacements forcés aggravés, et menaces.

Prévenus: Claudia Lucía Morales Torres, Patricia Mahacha Gutiérrez, Hernando Augusto Sotomayor Rivera, Robinson Isaza Muñoz, Germán Enciso López et Gerardo Fierro Cifuentes.

EPC: maison d'arrêt de Mitú (Vaupez), maison d'arrêt pour femmes de Bucaramanga (Santander) et maison d'arrêt du district judiciaire de Villavicencio (Meta).

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de Villavicencio.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 14 mars 2008 est admis le contrôle de légalité proposée par les défenseurs Pedro Julio Gordillo Hernández et Hernán Barreto Moreno en faveur des prévenues Claudia Lucía Morales Torres et Patricia Mahacha Gutiérrez. Transfert le 31 mars. Le 7 avril 2008, sentence: 1. Déclarée infructueuse l'action de contrôle de légalité entreprise contre les mesures de sûreté imposées par le juge d'instruction, le 8 avril, en application de l'ordonnance rendue, renvoi à la «Fiscalía» d'origine.

58. Victime – tué: Lázaro de Jesús Gil Alvarez (ex-dirigeant de FECODE).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013310791220080000600, reçu le 25 mars 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 29 septembre de 2000 rue San Francisco – Medellín.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et séquestration simple.

Prévenu: Rodrigo Alonso Agudelo Ciro.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista – Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée unité OIT.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 28 mars, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 2 avril 2008, déclaration de nullité de la procédure à partir de l'acte de formulation des charges pour inculpation préliminaire. Décision de renvoi de la procédure à la neuvième Fiscalía spécialisée afin de corriger les erreurs signalées. Délivrance de l'acte de notification des parties le 17 avril. Renvoi devant la «Fiscalía» d'origine. Le 29 avril, réception du dossier avec les erreurs rectifiées. Le 20 mai, condamnation de Rodrigo Alonso Agudelo Ciro à 207 mois de prison.

59. Victime – tué: Ernesto Alfonso Giraldo Martínez (membre du Syndicat ADIDA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-00007-00, reçu le 26 mars 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 21 mars de 2002.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et actes de terrorisme.

Prévenu: Rodrigo Alonso Agudelo Ciro.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista – Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée unité OIT.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 27 mars, renvoi au tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

60. Victime – tuée: Martha Cecilia Maya Amaya.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-00006-00, reçu le 27 mars 2008. Engagement de la phase de jugement.

Date et/ou lieu des faits: 6 octobre 2004.

Qualification des faits: homicide aggravé et rébellion.

Prévenus: Mario Caamaño Parra, Jimmy José Rubio Suárez et Jhon Geiner Hinojosa López.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 1 spécialisée unité OIT.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 28 mars 2008, saisine de la juridiction de jugement et fixation de l'audience préliminaire au 21 avril. Le 14 avril, ordonnance de renvoi au tribunal pénal circuit de Valledupar (attribution), la qualité de syndicaliste de la victime n'ayant pas été confirmée.

61. Victime – tué: Ernesto Alfonso Giraldo Martínez (Association nationale des instituteurs (ADIDA)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-00007-00, reçu le 26 mars 2008. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 21 mars de 2002.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et actes de terrorisme.

Prévenu: Rodrigo Alonso Agudelo Ciro.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista – Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 28 mars, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. 18 avril 2008, décision de condamnation de Rodrigo Alonso Agudelo Ciro à la peine principale de 20 ans de prison et à une amende de 2 000 SMMLV. Condamnation à la peine accessoire d'interdiction de l'exercice des droits et fonctions publiques pendant 15 ans. Ne pas accorder de possibilité d'exécution conditionnelle de la peine. Condamnation à l'indemnisation des préjudices sous la forme, dans les termes et pour le montant signalés dans la partie pertinente.

62. Victimes – tués: César Augusto Fonseca Morales, José Rafael Fonseca Morales et José Ramón Fonseca Cassiani (membres du Syndicat SINTRAGRICOLA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-008, reçu le 3 avril 2008. Pour sentence anticipée.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande.

Prévenu: Edgar Ignacio Fierro Flórez «don Antonio».

EPC: établissement modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 2 spécialisée détachée (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 3 avril, saisine du tribunal. Le 4 avril, saisine de la juridiction de jugement et demande de certification du syndicat. Le 9 avril 2008, pour jugement. Le 30 avril décision: 1) condamnation de Edgar Ignacio Fierro Flórez, alias «don Antonio» à la peine principale de 300 mois, c'est-à-dire 25 ans, de prison. Fixation à 750 fois le salaire minimum mensuel légal en vigueur à titre d'indemnisation des préjudices matériels et moraux occasionnés par les actes répréhensibles d'homicide aggravé commis en bande.

63. Victime – tuée: Soraya Patricia Díaz Arias (syndicat de professeurs).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-00007-00, reçu le 8 avril 2008. Pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2 septembre de 2003, quartier de Puerto Giraldo, commune de Ponedra – Atlántico.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et entente délictueuse.

Prévenus: Henry de Jesús Tabares Vélez et Yhon Jairo Agudelo Castrillón.

EPC: maison d'arrêt de La Blanca de Manizales.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée détachée (OIT) de Medellín.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 2 avril 2008, saisine. Décision de renvoi à la neuvième Fiscalía spécialisée détachée (OIT). Le 4 avril, renvoi à la «Fiscalía». Le 21 avril,

renvoi de la neuvième Fiscalía spécialisée au deuxième tribunal. Le 21 avril, saisine de la juridiction de jugement et saisine pour jugement. Le 7 mai 2008, sentence: *premièremen*t: condamnation de Henry de Jesús Tabares Vélez et Yhon Jairo Agudelo Castrillón à la peine principale de 450 mois de prison et à une amende de 6 750 SMMLV. *Deuxièmement*: condamnation de Henry de Jesús Tabares Vélez et Yhon Jairo Agudelo Castrillón au versement d'une indemnité pour préjudices matériels et moraux pour un montant de 1 000 SMMLV. *Troisièmement*: ordonnance d'inscription de la présente décision au fonds d'indemnisation des victimes. […] *Septièmement*: renvoi au tribunal pénal de circuit spécialisé – Reparto de Medellín (Antioquia). 13 mai renvoi au tribunal.

64. Victime – tué: Roberth Cañarte (SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-00008-00, reçu le 8 avril 2008. Pour sentence anticipée.

Infractions: homicide aggravé, séquestration simple, port d'armes illégal et entente délictueuse aggravée.

Prévenus: Hebert Veloza Vélez alias «HH» et Elkin Casarrubia Posada.

EPC: Elkin Casarrubia à la maison d'arrêt de Villahermosa de Medellín, Antioquia et Hebert Veloza à la maison d'arrêt de Bellavista, Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 8 spécialisée détachée (OIT), Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: le 9 avril, déférés devant le juge. Saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 24 avril 2008, décision: 1) condamnation de Hebert Veloza García à 309 mois de prison et à une amende de 5 880 SMMLV et de Elkin Casarrubia Posada à 275 mois de prison et à une amende de 90 mois de salaire; 2) abandon des poursuites pénales en faveur de Hebert Veloza Vélez et Elkin Casarrubia Posada par rapport au délit de port d'armes illégale, en raison de la prescription; 3) ampliation pour la «Fiscalía General de la Nación» en vue d'une enquête concernant Elkin Casarrubia Posada pour l'infraction d'homicide commis en bande; 4) condamnation solidaire au versement d'une indemnisation pour préjudices matériels et moraux pour un montant de 1 000 SMMLV; 5) communication des pièces concernant Héctor Fabio Correa Victoria, maire de Bugalagrande et le commandant de la police de cette commune, le sergent Juan Carlos rojas González. Le 30 avril 2008, renvoi à la juridiction d'origine.

65. Victime – tué: Jesús Orlando Crespo (SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-07-911-2008-00009, reçu le 8 avril 2008. Pour sentence anticipée.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Elkin Casarrubia Posada.

EPC: maison d'arrêt de Villahermosa de Medellín, Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 8 spécialisée détachée (OIT), Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 9 avril, déféré devant le juge. Saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. Le 21 avril 2008, décision de condamnation de Elkin Casarrubia Posada à la peine principale de 230 mois de prison. Peines accessoires d'interdiction de l'exercice des droits et fonctions publiques pendant 20 ans. Indemnisation du préjudice moral correspondant à 500 fois le SMMLV. Renvoi à la juridiction d'origine.

66. Victime – tué:

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-00010, reçu le 10 avril 2008. Avec décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 26 novembre 2001 à Abriaqui – Antioquia.

Qualification des faits: séquestre et extorsion.

Prévenu: Aicardo de Jesús Agudelo Rodríguez.

EPC: mandat d'amener.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 11 avril 2008, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Le 7 mai fixation de l'audience préliminaire au 27 mai 2008. Le 22 mai, le prévenu déclare vouloir se défendre lui-même, acceptation du renoncement à un avocat et désignation d'un avocat d'office. Le 27 mai, tenue de l'audience préliminaire, réception des preuves et fixation des audiences publiques aux 10 et 11 juin. Le 10 juin audience publique. Le 24 juin, sentences ordinaires prononcés contre Aicardo de Jesús Agudelo Rodríguez, condamné à 432 mois de prison et à une amende de 3 999,99 SMMLV.

67. Victimes – tués: Fidel Antonio Seguro Cano et Ramón Chaverra Robledo (dirigeants syndicaux de SINTRAOFRAN).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-009, reçu le 10 avril 2008. Sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 17 juillet 2001 dans la ville de Bolívar – Antioquia.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et actes de terrorisme.

Prévenu: Aldides de Jesús Durango.

EPC: Maison d'arrêt et centrale de moyenne et haute sécurité d'Itagüi.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 14 avril, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. 19 mai, décision de condamnation de Aldides de Jesús Durango à la peine de 26 ans et huit mois de prison et une amende de 400 SMMLV.

68. Victime – tuée: Ana Rubiela Villada Rodríguez (Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-0911-2008-0010, reçu le 18 avril 2008. Inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 26 octobre 2001 à Sevilla – Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et disparition forcée.

Prévenus: Hebert Veloza Vélez alias «HH» et Elkin Casarrubia Posada.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista, Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 8 spécialisée Unidad (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 18 avril 2008, inscription au rôle des affaires du tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT). 21 avril 2008, saisine de la juridiction de jugement et sentence anticipée. 4 juin, condamnation de Hebert Veloza Vélez et Elkin Casarrubia à 16 ans et huit mois de prison.

69. Victime – tué: Oscar David Polo Charry (Syndicat d'enseignants de Magdalena (EDUMAG)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-07912-2008-0009, reçu le 25 avril 2008. Formulation de l'inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 28 octobre de 2002 dans le quartier de Medialuna – Pivijay – Magdalena.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenus: José Antonio Blanco Morales, Julio César Noriega Castrillón, Luis Antonio Olea Páez, Roberto Carlos Romo Palacios, Dair Alfonso Patriño Torregoza et Fausto Santander Moreno Polo.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: premier Fiscalía unitée spécialisée (OIT).

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 28 avril 2008, déférés au juge du deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT). 29 avril, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. 8 mai 2008, suspension du cours des délais prévus à l'article 400. 11 juin, acceptation d'un défenseur de confiance, recours en annulation. 20 juin, rejet du recours en annulation. 22 juillet, interrogation des prévenus. 21 août, tenue des audiences publiques.

70. Victime – tué: Jaime Alberto Lobato Montenegro (Syndicat d'enseignants de Magdalena (EDUMAG)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0011-00, reçu le 2 mai 2008. Formulation de l'inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 3 août de 2002 quartier de Medialuna –Pivijay – Magdalena.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenus: José Antonio Blanco Morales, Julio César Noriega Castrillón, Luis Antonio Olea Páez, Roberto Carlos Romo Palacios, Dair Alfonso Patiño Torregoza et Fausto Santander Moreno Polo.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 1 spécialisée (OIT).

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 6 mai, déférés au juge du premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT). 6 mai, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. 27 mai, expiration des délais. 28 mai, fixation des audiences préliminaires au 12 juin. 4 juin 2008, mandat d'arrêt. 6 juin, désignation d'un défenseur d'office. 11 juin, acceptation d'un défenseur de confiance et acceptation de la demande de communication des pièces. 12 juin, audiences préliminaires, le rejet de la nullité, appel interjeté par la défense, accepté et renvoi au tribunal. 22 août, tenue des audiences publiques.

71. Victimes – tués: Emerson Iván Herrera Ruales et Luz Mariela Díaz López (Syndicat des professeurs de Putumayo).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 868656000520200801600O, reçu le 2 mai 2008. Accusation par loi n° 600-2000.

Date et/ou lieu des faits: 1er avril 2008, Vereda Los Pomos – commune de la Hormiga – Putumayo.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande.

Prévenu: Edgardo Alexander Díaz.

EPC: Est. Maison d'arrêt et centrale de Mocoa – Putumayo.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 48 spécialisée UNDH à Bogotá DC.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 2 mai, déféré au juge du tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT). Audience de formulation de l'accusation fixée au 16 mai 2008. 16 mai, tenue de l'audience de formulation de l'accusation. 10 juin, audience préliminaire. 18 et 19 juillet 2008, procédure orale. 1er août, conclusion de la procédure orale. Renvoi du prononcé du jugement au 22 septembre.

72. Victime – tué: Hugo Alfonso Iguaran Cotes (SINTRAUNICOL).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0012, reçu le 7 mai 2008. Sentence anticipée signifiée à personne.

Date et/ou lieu des faits: 10 septembre de 2000 en Montería – Córdoba.

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande.

Prévenu: Walter José Mejía López.

EPC: San Sebastián de Ternera.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 1 spécialisée unité OIT de Cartagena.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 mai, déféré au juge du premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT) et envoi des originaux. 8 mai 2008, saisine de la juridiction de jugement et inscription au rôle des affaires du tribunal. 20 mai, sentence anticipée: condamnation de Walter José Mejía López à 233 mois et 10 jours de prison et une amende de 3 610,11 SMMLV. En voie de notification.

73. Victimes – tués: Luis Alfonso Brito et Eneida Quintero Apiayu (Association syndicale des enseignants de la Guajira (ASODEGUA)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-0010-00, reçu le 12 mai 2008. Sentence anticipée signifiée à personne.

Date et/ou lieu des faits: 4 février de 2006 en Barbacoas (Guajira).

Qualification des faits: homicide aggravé commis en bande.

Prévenus: Roger Adán Pérez Romero et Jaiber Rodríguez Rincón.

EPC: établissement modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 1 spécialisée unité OIT de Cartagena.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 13 mai, déféré au juge du premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT) et envoi des originaux. 15 mai, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. 21 mars, suspension de la procédure pour charges nouvelles. 29 mai, reprises de la procédure et saisine pour jugement. 12 juin, condamnation de Roger Adán Pérez Romero et Jaiber Rodríguez Rincón à 303 mois de prison et une amende de 3 900 SMMLV.

74. Victimes – tués: Alfredo Rafael Francisco Correa de Andreis (Syndicat ASOPROSIMBOL) et Edelberto Ochoa Martínez (garde du corps).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 08001310720080027-01, reçu le 20 mai 2008. Formulation d'inculpation à personne et demande de sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 17 septembre 2004 à Baranquilla – Atlántico.

Qualification des faits: homicide aggravé, homicide d'une personne protégée et entente délictueuse aggravée.

Prévenus: Rodrigo Tovar Pupo, alias «Jorge 40», Juan Carlos Rodríguez León, alias «el Gato» et Edgar Ignacio Fierro Flórez alias «don Antonio».

EPC: établissement modèle de Barranquilla (Fierro Flórez et Rodríguez León).

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 28 mai, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Fixation de la date de l'audience préliminaire. 25 juillet, tenue de l'audience préliminaire et ordonnance de rupture de l'unité de procédure. Audience publique fixée au 10 septembre.

75. Victime – tué: Miguel Alberto Fernández Orozco (Syndicat CUT, subdivision de Cauca).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 19001310400420070004000, reçu le 23 mai 2008. Pour audiences publiques.

Date et/ou lieu des faits: 2005 – Popayán– Cauca.

Qualification des faits: menaces.

Procesada: Alba Susana Chávez Muñoz.

EPC: par défaut.

Juridiction d'origine, ville: tribunal Cuarto pénal de circuit de Popayán.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 23 mai, saisine de la juridiction de jugement et fixation de l'audience publique au 18 juin. Tenue de l'audience publique et inscription au rôle des affaires du tribunal. 4 juillet, décision de déclaration de la nullité inclusivement à partir de la décision de clôture de l'instruction.

76. Victime – tuée: María Teresa Trujillo de Orozco (Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 196986000633200800360O, reçu le 29 mai 2008. Pour audiences préliminaires.

Date et/ou lieu des faits: 2008 – Santander de Quilichao.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Wilson Cristo Herrera Pineda.

EPC: maison d'arrêt du circuit de Santander de Quilichao.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit de Santander de Quilichao.

Juridiction d'attribution: tribunal Unico tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 7 mai, saisine de la juridiction de jugement et fixation de l'audience préliminaire au 20 juin 2008. Tenue des audiences préliminaires les 8, 9 et 10 juillet procédure oral. 25 juillet 2008, poursuite de la procédure orale. 21 août 2008, poursuite de la procédure orale.

77. Victimes: Miguel Angel Rendon Graciano (vice-président comité du Syndicat des fonctionnaires du Système national d'apprentissage (SINDESENA)) et autres.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-00012-00, reçu le 29 mai 2008. Décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2002 Quibdo – Chocó.

Qualification des faits: séquestration et extorsion aggravées et entente délictueuse.

Prévenus: Ogli Angel Padilla Romero et Carlos William Palacios Cuesta.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée de Medellín.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 3 juin 2008, signification des charges, début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Audience préliminaire fixée au 5 août. 25 août, clôture des audiences publiques.

78. Victime – tué: Jorge Eliecer Guillén Leal (Syndicat des travailleurs de l'industrie chimique (SINTRAINQUIGAS)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 680816000135200600704, reçu le 5 juin 2008. Avec charges aggravées (loi n° 906).

Date et/ou lieu des faits: 2006 – Barrancabermeja – Santander.

Qualification des faits: entente délictueuse, homicide aggravé et port d'armes.

Prévenus: Juan David Guerra Ortega et Klever Guillermo Herrera Ruiz.

EPC: DAS – Bucaramanga (Juan David) maison d'arrêt de Montería (Klever).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 6 juin 2008, inscription au rôle des affaires du tribunal. 6 juin, signification des charges. 23 juin, audience de vérification et d'individualisation

des peines et des sentences. Décision: 1) condamnation de Juan David Guerra à 176 mois de prison et à une amende de 4 762,5 SMMLV; 2) condamnation de Klever Guillermo Herrera Ruiz à 245 mois de prison. La défense a fait appel du jugement, l'appel est accepté et a un effet suspensif. 23 juin 2008, renvoi devant la chambre pénale du tribunal supérieur.

79. Victime: Germán Ignacio Vargas Tarquino.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-00014-00, reçu le 6 juin 2008. Inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 4 février de 2002 en Prado (Tolima).

Qualification des faits: séquestration simple et menaces.

Prévenus: Diego Hernán Vera Roldan et Ricaurte Soria Ortíz.

EPC: Picaleña Ibague (Vera Roldan) et centrale de moyenne sécurité d'Acacias (Soria Ortíz).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 5 déléguée devant les juges P. Cto. Esp. détachée OIT Tolima, Huila et Caquetá.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 6 juin 2008, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Ordonnance de renvoi de l'affaire pour des raisons de compétence, compte tenu du fait que la victime n'avait pas la qualité de syndicaliste ou de dirigeant syndical.

80. Victime – tué: Helio Rodríguez Ruiz (Syndicat national des travailleurs de la restauration, de l'hôtellerie et des activités similaires de Colombie (HOCAR)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-0013-00, reçu le 9 juin 2008. Inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2000 à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes.

Prévenus: Guillermo Hurtado Moreno et Ricardo Ramos Valderrama.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 13 juin 2008, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. 11 juillet 2008, renvoi au tribunal pénal unique de circuit de désengorgement OIT.

81. Victime – tué: Gustavo Castellón Puentes (SINALTRACOMFA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0015-00, reçu le 9 juin 2008. Inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2001 à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes.

Prévenus: Guillermo Hurtado Moreno et Wilfredo Osorio Gil.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 10 juin 2008, inscription au rôle des affaires du tribunal, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. 11 juillet, renvoi au tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

82. Victimes: Luis Carlos Herrera Monsalve et Aymer Velásquez Urrego (vice-président de l'Association des employés départementaux (ADCA)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-0014-00, reçu le 18 juin 2008. Inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2004 à Caicedo (Antioquia).

Qualification des faits: séquestration et extorsion aggravées.

Prévenu: Aircardo de Jesús Agudelo Rodríguez.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 9 spécialisée OIT de Medellín – Antioquia.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 19 juin 2008, inscription au rôle des affaires du tribunal. Début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. 26 août, clôture des audiences publiques.

83. Victimes: María Eloisa Vega Guzmán et Zenaida Bermúdez Castro (UNIMAC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001-31-04911-2008-00014, reçu le 19 juin 2008. Inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2000.

Qualification des faits: contrainte illégale.

Prévenu: Oscar Antonio Hernández Gómez.

EPC: néant.

Juridiction d'origine, ville: tribunal 55 pénal de circuit de Bogotá.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 20 juin, saisine de la juridiction de jugement. 15 juillet, audience préliminaire, appel et renvoi au tribunal H.

84. Victime – tué: Jorge Eliecer Guillen Leal (Syndicat des travailleurs de l'industrie chimique (SINTRAINQUIGAS)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 680816000000 2008001600, reçu le 23 juin 2008. enregistré avec acte de préaccord (loi n° 906).

Date et/ou lieu des faits: 2006 – Barrancabermeja – Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé n^{os} 7 et 3.

Prévenus: Luis Fernando Niño Cala et Yolver Andrés Gutiérrez Garnica.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga – Santander.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 UNDH et DIH.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 23 juin 2008, renvoi au tribunal pénal unique de circuit OIT. 24 juin, saisine de la juridiction de jugement. Condamnation à 208 mois de prison.

85. Victime: Fredy Ocoro (dirigeant du Syndicat de la commune de Bugalagrande (SINTRAMUNICIPIO)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0016, reçu le 25 juin 2008. Enregistré avec décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2000 Bugalagrande – Valle.

Qualification des faits: actes de délinquance concertés et déplacement forcé.

Prévenu: Edgar Antonio Salgado.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 26 juin 2008, saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Audience préliminaire fixée au 5 août. 26 août, clôture des audiences publiques.

86. Victimes – tués: Alexander Amaya Bueno et Marco Antonio Beltrán Banderas (SUTEV).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110001310491120080016, reçu le 26 juin 2008. Enregistrement pour inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 2002 Palmira – Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et port d'armes.

Prévenu: Herber Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista de Medellín.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 26 juin 2008, déféré au juge du tribunal unique. 27 juin, saisine de la juridiction de jugement. Condamnation de Herber Veloza García à 300 mois de prison.

87. Victime – tué: Orlando Frías Parada (Union syndicale des travailleurs des télécommunications (USTC)).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110001310491120080017, reçu le 27 juin 2008. Enregistrement pour inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 2003 Villanueva – Casanare.

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes.

Prévenu: Josue Dario Orjuela Martínez, alias «Solin».

EPC: maison d'arrêt modèle de Bogotá.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 88 spécialisée unité OIT de Villavicencio – Meta.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 27 juin 2008, déféré au juge du tribunal unique. 1er juillet, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. 22 août, condamnation à 14 ans et 7 mois de prison.

88. Victime – tué: Emerson José Pinzón Pertuz (SINDESS).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110001310791120080017, reçu le 7 juillet 2008. Enregistrement pour sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2003 Ciénaga – Magdalena.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: José Gregorio Mangones Lugo.

EPC: maison d'arrêt modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 84 spécialisée unité OIT de Cartagena de Indias.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, déféré au juge du tribunal, saisine de la juridiction de jugement et inculpation préliminaire. Condamnation de José Gregorio Mangones Lugo à 260 mois de prison.

89. Victime – tué: Herberto de Jesús Fihol Pacheco (EDUMAG).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110001310791220080015, reçu le 7 juillet 2008. Enregistrement pour inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 2003 Ciénaga – Magdalena.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Jorge Gregorio Mangones Lugo.

EPC: maison d'arrêt modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 84 spécialisée unité OIT de Cartagena de Indias.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, inscription au rôle des affaires du tribunal. 24 juillet 2008, condamnation.

90. Victime – tué: Roberth Cañarte (SINTRAMUNICIPIO Bugalagrande).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110001310791120080001 8, reçu le 7 juillet 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2000, Bugalagrande, Valle.

Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse aggravée, séquestration et port d'armes.

Prévenus: Eduard Antonio Salgado Pérez, alias «Catore».

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, mise à la disposition du juge. Saisine de la juridiction de jugement et début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Ouverture des audiences de 25 août et fixation des audiences suivantes pour les 2 et 3 septembre.

91. Victimes – tués: Alexander Amaya Bueno et Marco Antonio Bernal Bandera (SUTEV).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911200800021, reçu le 7 juillet 2008, inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 2002, Palmira, Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et port d'armes illégal.

Prévenus: Elkin Casarrubia Posada.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, mise à la disposition du juge. 16 juillet, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. 28 juillet 2008, condamnation à 25 ans de prison et à une amende de 1 980 SMMLV.

92. Victime: Yesid Plaza Escobar (SINTRAMUNICIPIO Bugalagrande).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911200800018, reçu le 7 juillet 2008, sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: Bugalagrande – Valle.

Qualification des faits: Déplacement forcé aggravé.

Prévenu: Elkin Casarrubia Posada.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, mise à la disposition du juge. 16 juillet, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. Condamnation de Elkin Casarrubia Posada à 300 mois de prison.

93. Victimes – tués: Dionila Vitonas Chilhueso et Heber Valencia Valencia (SUTEV).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911200800020, reçu le 7 juillet 2008, procédure de sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2002, Florida, Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et port d'armes illégal.

Prévenu: Hebert Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, mise à la disposition du juge. 16 juillet, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. 12 août 2008, condamnation à 22 ans et six mois de prison et à une amende de 1 500 SMMLV.

94. Victime: Yesid Plaza Escobar (SINTRAMUNICIPIO Bugalagrande).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104911200800019, reçu le 7 juillet 2008, inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: Bugalagrande, Valle.

Qualification des faits: déplacement forcé aggravé.

Prévenu: Hebert Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée unité OIT de Santiago de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 8 juillet 2008, mise à la disposition du juge. 9 juillet, saisine de la juridiction de jugement et procédure de sentence anticipée. 11 août 2008, condamnation à 45 mois de prison et à une amende de 395 SMMLV.

95. Victime – tuée: Fanny Toro Vásquez (ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912200800016, reçu le 8 juillet 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2003, Fresno, Tolima.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Alexander López Acosta et Jhon Jairo Ospina Delgado.

EPC: López Acosta, Cárcel «Doña Juana»; Ospina Delgado s'est échappé de la prison municipale de Chinchiná-Caldas.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 5 déléguée devant les juges de circuit spécialisé détachée OIT Tolima, Huila et Caqueta.

Juridiction d'attribution: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 9 juillet 2008, mise à la disposition du juge. 14 juillet, début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale. Audience préliminaire fixée au 4 août 2008. Décision de disjoindre la procédure et fixation de l'audience publique au 29 août.

96. Victime – tué: Helio Rodríguez Ruiz (Syndicat national des travailleurs de l'industrie hôtelière, de la restauration et des activités connexes de Colombie – HOCAR).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107912-2008-0013-00, reçu le 9 juin 2008, procédure par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2000, à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes.

Prévenus: Guillermo Hurtado Moreno et Ricardo Ramos Valderrama.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: deuxième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 11 juillet, mise à la disposition du juge. 6 août, audience préliminaire et audiences publiques fixées au 1er septembre.

97. Victimes – tués: César Augusto Fonseca Morales, José Rafael Fonseca Morales et José Ramón Fonseca Cassiani (SINTRAGRICOLA)

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911200800l9, reçu le 11 juillet 2008, décision d'inculpation signifiée à personne.

Date et/ou lieu des faits: 2000, à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenus: Luis Alberto Cabarcas Amador et Wilson Manuel Naranjo Castro.

EPC: maison d'arrêt et centrale de Tierralta-Córdoba (Cabarcas Amador), Naranjo Castro fait l'objet d'un mandat d'amener.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 78 spécialisée UNDH et DIH de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 11 juillet, mise à la disposition du juge. 14 juillet, début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale, expiration le 1er août. 25 août, audiences publiques, décision de disjoindre la procédure.

98. Victime – tué: Gustavo Castellón Puentes (SINALTRACOMFA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107911-2008-0015-00, reçu le 9 juin 2008, décision d'inculpation par défaut.

Date et/ou lieu des faits: 2001, à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes.

Prévenus: Guillermo Hurtado Moreno et Wilfredo Osorio Gil.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: premier tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Juridiction d'attribution: tribunal pénal unique de circuit de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 14 juillet, mise à la disposition du juge. 6 août, audience préliminaire et fixation de l'audience publique au 1er septembre.

99. Victime: Alexander López Maya (SINTRAEMCALI).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310405620080001 5-00, reçu le 17 juillet 2008, inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: Cali, Valle.

Qualification des faits: menaces.

Prévenu: Hebert Veloza García.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 8 spécialisée UNDH et DIH de Cali – Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal 56 pénal de circuit de Bogotá DC.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 18 juillet, mise à la disposition du juge. 23 juillet, saisine de la juridiction de jugement.

100. Victime – tué: Manuel Salvador Guerrero Angulo (USO).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104056200800016-00, reçu le 21 juillet 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2006, Barrancabermeja, Santander.

Qualification des faits: homicide aggravé n^{os} 3 et 7.

Prévenus: Guillermo Hurtado Moreno et Ricardo Ramos Valderrama.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 spécialisée UNDH et DIH de Bucaramanga, Santander.

Juridiction d'attribution: tribunal 56 pénal de circuit de Bogotá DC.

Stade de la procédure – renvoi à la juridiction de jugement: 22 juillet, mise à la disposition du juge. 23 juillet, signification des charges, début des délais à courir conformément à l'article 400 du Code de procédure pénale.

101. Victimes – tués: Alfredo Rafael Francisco Correa de Andrés (Syndicat ASOPROSIMBOL) et Edelberto Ochoa Martínez (garde du corps).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701120080000100, reçu le 20 mai 2008 (décision de disjoindre la procédure), procédure de sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 17 septembre 2004 à Baranquilla-Atlántico.

Qualification des faits: homicide aggravé, homicide d'une personne protégée et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Edgar Ignacio Fierro Florez, alias «Don Antonio».

EPC: maison d'arrêt modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 23 juillet 2008, décision de disjoindre la procédure. 12 août 2008, condamnation de Edgar Ignacio Fierro Florez à 504 mois de prison et à une amende de 2 200 SMMLV.

102. Victimes – tués: Alfredo Rafael Francisco Correa de Andrés (Syndicat ASOPROSIMBOL) et Edelberto Ochoa Martínez (garde du corps).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701120080000200, reçu le 20 mai 2008 (décision de disjoindre la procédure), procédure de sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 17 septembre 2004 à Baranquilla-Atlántico.

Qualification des faits: homicide aggravé, homicide d'une personne protégée et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Juan Carlos Rodríguez León.

EPC: maison d'arrêt modèle de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: tribunal pénal de circuit spécialisé de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 25 juillet 2008, décision de disjoindre la procédure. 27 et 28 août, tenue de l'audience publique.

103. Victime – tuée: Fanny Toro Vásquez (ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701120080000300, reçu le 28 juillet 2008, procédure de sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 20 mars 2008, à Fresno, Tolima.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Evelio de Jesús Aguirre Hoyos.

EPC: maison d'arrêt de la Picaleña.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 86 spécialisée de Neiva.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 31 juillet 2008, saisine du juge. 20 août 2008, condamnation de Evelio de Jesús Aguirre Hoyos à 207 mois de prison.

104. Victime – tué: Cervando Lerma Guevara (USO).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104056200800018-00, reçu le 1er août 2008, inculpation préliminaire.

Date et/ou lieu des faits: 10 octobre 2001 à Barrancabermeja, Santander.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée.

Prévenu: José Raúl Sánchez.

EPC: maison d'arrêt modèle de Bucaramanga (Santander).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 spécialisée UNDH et DIH de Bucaramanga, Santander.

Juridiction d'attribution: tribunal 56 pénal de circuit de Bogotá DC.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 1er août 2008, saisine du juge. 6 août, saisine de la juridiction de jugement. 8 août, pour sentence anticipée.

105. Victime – tué: Ernesto Alfonso Giraldo Martínez (ADIDA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104056200800017-00, reçu le 4 août 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 21 mars de 2002, à San Francisco, Antioquia.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée.

Prévenu: Carlos Alirio García Usme.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 85 spécialisée UNDH et DIH de Medellín, Antioquia.

Juridiction d'attribution: tribunal 56 pénal de circuit de Bogotá DC.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 4 août 2008, saisine du juge. 29 août, saisine de la juridiction de jugement. Audience préliminaire fixée au 10 septembre.

106. Victime – tuée: Fanny Toro Vásquez (ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701120080000400, reçu le 8 juillet 2008, sentence anticipée, décision de disjoindre la procédure.

Date et/ou lieu des faits: 2003, Fresno, Tolima.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Alexander López Acosta.

EPC: López Acosta, maison d'arrêt «Doña Juana».

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 5 déléguée devant les juges circuit spécialisé détachée OIT Tolima, Huila et Caqueta.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 6 août, décision de disjoindre la procédure. 21 août, condamnation de Alexander López Acosta à 387 mois de prison et à une amende de 5 880 SMMLV et à des peines accessoires.

107. Victimes – tués: Dionila Vitonas Chilhueso et Heber Valencia Valencia (SUTEV).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107010200800010O, reçu le 12 août 2008, sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2002, Florida, Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Daniel Mazuera Pineda.

EPC: pénitencier «Villa las Palmas» de Palmira, Valle.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée UNDH et DIH de Cali, Valle.

Juridiction d'attribution: dixième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 12 août, saisine. 26 août, condamnation de Daniel Mazuera Pineda à 466 mois et 20 jours de prison et à une amende de 5 500 SMMLV et à des peines accessoires.

108. Victimes – tués: Luis Eduardo Duque Varón, Antonio José Varón et Alfonso López Nivia (SYNDICAT).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107010200800020O, reçu le 15 août 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2004, Líbano, Tolima.

Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse aggravée et port d'armes illégal.

Prévenus: Diego José Martínez Goyeneche, Atanael Matajudios Buitrago et Honorio Barreto Rojas.

EPC: maison d'arrêt et centrale La Picota de Bogotá DC.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 85 spécialisée UNDH et DIH de Neiva, Huila.

Juridiction d'attribution: dixième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 19 août, saisine. 20 août, saisine de la juridiction de jugement.

109. Victimes – tués: Dionila Vitonas Chilhueso et Heber Valencia Valencia (SUTEV).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013104056200800019-00, reçu le 19 août 2008, sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2002, Florida, Valle.

Qualification des faits: homicide d'une personne protégée et port d'armes illégal.

Prévenu: Elkin Casarrubia Posada.

EPC: maison d'arrêt de Bellavista, Antioquia.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée UNDH et DIH de Cali, Valle.

Juridiction d'attribution: tribunal 56 pénal de circuit de Bogotá DC.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 22 août 2008, saisine de la juridiction de jugement.

110. Victime – tué: Luis José Torres Pérez (ANTHOC).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 1100131070112008000050O, reçu le 21 août 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2004, Barranquilla, Atlántico.

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Henry Antonio Díaz Gamarra.

EPC: mandat d'amener délivré.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 78 spécialisée UNDH et DIH de Barranquilla, Atlántico.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 25 août, saisine de la juridiction de jugement.

111. Victime – tué: Zully Esther Codina Pérez (SINDESS).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 110013107010200800030O, reçu le 22 août 2008, sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2003, Santa Marta, Magdalena.

Qualification des faits: homicide aggravé.

Prévenu: Rolando Leonel Bonilla Guerrero.

EPC: maison d'arrêt de la ville de Santa Marta, Magdalena.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 12 spécialisée UNDH et DIH de Bogotá DC.

Juridiction d'attribution: dixième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 25 août, saisine de la juridiction de jugement.

112. Victime: l'Etat.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701120080000500, reçu le 22 août 2008, sentence anticipée.

Qualification des faits: entente délictueuse.

Prévenu: Roberto Luis Peinado López.

EPC: maison d'arrêt de la ville de Barranquilla.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 12 spécialisée UNDH et DIH de Bogotá DC.

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement, 25 août. 26 août, saisine de la juridiction de jugement.

113. Victime – tué: Jesús Orlando Crespo (SINTRAMUNICIPIO Bugalagrande).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 815075, reçu le 26 août 2008, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2000, Bugalagrande.

Qualification des faits: homicide aggravé et port d'armes illégal.

Prévenus: Edwar Antonio Salgado Pérez et Edilson de Jesús Cadavid Marín.

EPC: maison d'arrêt de Villahermosa (Edilson Cadavid). Salgado (par défaut).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée UNDH et DIH de Cali, Valle.

Juridiction d'attribution: cinquante-sixième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 27 août, saisine. Renvoi pour compétence aux tribunaux pénaux de circuit spécialisés de Bogotá (accord n° 4449).

114. Victimes – tués: César Augusto Fonseca Morales, José Rafael Fonseca Morales et José Ramón Fonseca Cassiani (SINTRAGRICOLA).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 11001310701020080000400, décision de disjoindre la procédure, sentence anticipée.

Date et/ou lieu des faits: 2000, à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse aggravée.

Prévenu: Luis Alberto Cabarcas Amador.

EPC: maison d'arrêt et centrale de Tierralta-Córdoba.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 78 spécialisée UNDH et DIH de Barranquilla.

Juridiction d'attribution: dixième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 25 août, décision de disjoindre la procédure et inscription au rôle des affaires du tribunal.

115. Victime – tué: Miguel Rojas Quiñones.

Code unique d'enregistrement de la procédure: 815075, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2003, à Bucaramanga (Santander).

Qualification des faits: homicide aggravé, entente délictueuse et port d'armes.

Prévenu: Edwar Antonio Salgado Pérez et Edilson de Jesús Cadavid Marín.

EPC: Eilson (modelo Bucaramanga), Salgado (mandat d'arrêt).

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 82 spécialisée UNDH et DIH de Cali (Valle).

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement (OIT).

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 28 août, saisine du juge.

116. Victime – tué: Jesús Orlando Crespo (SINTRAMUNICIPIO de Bugalagrande).

Code unique d'enregistrement de la procédure: 189235, décision d'inculpation.

Date et/ou lieu des faits: 2000 à Bugalagrande (Valle).

Qualification des faits: homicide aggravé et entente délictueuse.

Prévenus: José Orlando Estrada Rendón, alias «El Paisa» et Luis Jesús García Ortega, alias «Mono Chucho».

EPC: maison d'arrêt de Villahermosa.

Juridiction d'origine, ville: Fiscalía 79 spécialisée UNDH et DIH de Bucaramanga (Santander).

Juridiction d'attribution: onzième tribunal pénal de circuit spécialisé de désengorgement OIT.

Stade de la procédure – date de renvoi pour jugement: 28 août, saisine du juge.

Homicides OIT – Affaires classées comme prioritaires

– Nom de la victime: Daniel Ruiz Bedoya.

Numéro de procédure: dossier n° 050016000206200780032-1.

Date et/ou lieu des faits: 9 janvier 2007.

Qualification des faits: homicide.

Stade actuel de la procédure: instruction.

Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 9 spécialisée de Medellín.

Syndicat: SIGGINPEC.

Stade actuel de l'instruction: 27 mai 2008, réunion entre le juge d'instruction et la police judiciaire en vue de nouvelles directives.

– Nom de la victime: Luis Fabián Moreno Marín.

Numéro de procédure: dossier n° 660016000035200700219.

Date et/ou lieu des faits: 1er février 2007.

Qualification des faits: homicide.

Stade actuel: jugement.

Subdivision de la fiscalía: cinquième subdivision de la «Fiscalía de Vida de Pereira-Risaralda», pour l'infraction d'homicide.

Syndicat: SER.

Stade actuel: le juge de circuit de la troisième chambre pénale fixe au 23 avril 2008 la lecture du jugement en vertu de l'accord préalable conclu entre la «Fiscalía» et le prévenu.

– Nom de la victime: Marleny Berrio de Rodríguez.

  Numéro de procédure: dossier n° 410016000586200702109.

  Date et/ou lieu des faits: 10 juin 2007.

  Qualification des faits: homicide aggravé.

  Stade actuel: condamnation, exécutions de la peine.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscal 4 spécialisé de Florencia.

  Syndicat: AICA.

  Stade actuel: Hermes Alberto Jiménez et Jair Farfán condamnés à 40 ans de prison.

– Nom de la victime: Wilson Martínez Arenas.

  Numéro de procédure: dossier n° 1100160000282006-01847.

  Date et/ou lieu des faits: 10 juillet de 2006.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: jugement.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 9 subdivision, première unité de Vida de Bogotá.

  Stade actuel de la procédure: Elber Orozco Pinzón avait apparemment à l'époque des faits la qualité de syndicaliste. Le 10 juin 2008, inculpation sur acceptation des charges. Août 2008, audience d'individualisation de la peine et sentence.

– Nom de la victime: Mario de Jesús Giraldo Aristizabal.

  Numéro de procédure: dossier n° 0-05006000206200607803.

  Date et/ou lieu des faits: 7 juin de 2006.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: instruction.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 221 subdivision de Medellín.

  Stade actuel de la procédure: classement sans suite en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur des faits.

– Nom de la victime: Pedro Pablo Hurtado Molina.

  Numéro de procédure: dossier n° 768926000190200780203.

  Date et/ou lieu des faits: 30 juillet 2007.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: condamnation, exécution de la peine.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscal 156 Yumbo, Valle.

  Syndicat: travailleurs du club San Fernando.

  Stade actuel de la procédure: condamnation par le dixième tribunal pénal de circuit de Cali.

– Nom de la victime: Omar Ariza.

  Document d'identité: 6208400.

  Numéro de procédure: dossier n° 767366000186200800154.

  Date et/ou lieu des faits: 8 avril 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: enquête.

  Subdivision de la fiscalía: septième subdivision de Sevilla.

  Syndicat: SUTEC.

Etat actuel de la procédure: 2 juillet 2008: mesure d'internement de 35 mois. Actuellement les personnes mineures sont internées dans le centre Valle de Lili.

– Nom de la victime: Tomás Alberto Chiquillo Pascual.

  Document d'identité: 12703467.

  Numéro de procédure: dossier n° 472886001025200880093.

  Date et/ou lieu des faits: 10 mai 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: enquête.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscal 26 subdivision de la fondation Magdalena.

  Syndicat: SINTROPROACEITE.

  Etat actuel de la procédure: 12 août 2008, rapport de police judiciaire, transmis pour examen.

– Nom de la victime: Israel Alfonso Pérez Montes.

  Document d'identité: 77191571.

  Numéro de la procédure: dossier n° 200016001074200880043.

  Date et/ou lieu des faits: 11 janvier 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 13 subdivision infractions contre la vie des personnes subdivision Valledupar.

  Syndicat: SINTRADRUMOND.

  Etat actuel de la procédure: 11 avril 2008, ordre d'inspection. Rapport de police judiciaire, transmis pour examen.

– Nom de la victime: Rafael Antonio Leal Medina.

  Document d'identité: 19091074.

  Numéro de la procédure: dossier n° 730306000457200880036.

  Date et/ou lieu des faits: 4 avril 2008, vía panamericana.

  Qualification des faits: homicide.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 31 section Lérida Ibague.

  Syndicat: AICA/DOCENTE.

  Etat actuel de la procédure: 21 avril 2008, programme méthodologique 21 avril 2008. Par acte n° 5507 du 23 juin 2008 demande faite à la direction de la subdivision d'Ibague d'un rapport exécutif sur la viabilité d'un changement d'attribution de l'affaire avec transfert à l'Unité nationale droits de l'homme.

– Nom de la victime: José Fernando López Quiroz.

  Document d'identité: 1212615667 de Porto viejo.

  Numéro de procédure: dossier n° 865686000529200880294.

  Date et/ou lieu des faits: 13 mars 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 44 subdivision de Puerto Asis.

  Syndicat: FENSUAGRO.

Etat actuel de la procédure: programme méthodologique établi et ordres donnés à la police judiciaire de faire la lumière sur les circonstances des faits et de préciser si le décès de la victime était un homicide. Par acte n° 15505 il a été demandé au directeur de la subdivision de Fiscalías de Mocoa de remettre un rapport exécutif sur la viabilité d'un changement d'attribution de l'affaire avec transfert à l'Unité nationale des droits de l'homme.

– Nom de la victime: Rafael Antonio Leal Medina.

  Document d'identité: 19091074.

  Numéro de procédure: dossier n° 730306000457200880036.

  Date et/ou lieu des faits: 4 avril 2008, vía panamericana.

  Qualification des faits: homicide.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 31 section Lérida Ibague.

  Syndicat: AICA/DOCENTE.

  Etat actuel de la procédure: 21 avril 2008, programme méthodologique. 21 avril 2008, par acte n° 637 du 13 août 2008, renvoi à l'Unité nationale des droits de l'homme.

– Nom de la victime: Luis Mayusa Prada.

  Document d'identité: 17352766.

  Numéro de procédure: dossier n° 817366109539200880116.

  Date et/ou lieu des faits: 8 août 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Stade actuel: enquête.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscalía 1 spécialisée de Arauca.

  Syndicat: objet d'une enquête.

  Etat actuel de la procédure: dispositions d'urgence prises le 8 août 2008, programme méthodologique.

– Nom de la victime: Haly Martín Mendoza Carreño.

  Document d'identité: 13481563.

  Numéro de procédure: dossier n° 54001616079200880498.

  Date et/ou lieu des faits: 10 juillet 2008.

  Qualification des faits: homicide.

  Subdivision de la fiscalía: Fiscal 6 subdivision Cucuta.

  Syndicat: ASINORT.

  Etat actuel de la procédure: prise des dispositions d'urgence dictées par les circonstances.

CAS N° 2434

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par
— la Confédération mondiale du travail (CMT) et
— l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA)

Allégations: 1) limitation du droit de négociation collective en conséquence de la récente adoption de l'acte législatif n° 01, du 22 juillet 2005; 2) harcèlement, sous la forme de procédures disciplinaires successives, à l'encontre de M. Franco Cuartas, membre fondateur et dirigeant du SINTRAPROAN; 3) licenciement de MM. Luis Carmelo Cataño Cataño, Carlos Romero Aguilar et Silvio Elías Murillo, membres du SINTRAPROAN en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale, et de MM. Jhon Jair Silva et Jesse Moisés Gutiérrez Herrera affiliés au SINTRAPROAN

522. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 349e rapport, paragr. 614 à 671, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301e session.]

523. L'ATELCA a présenté des informations complémentaires dans une communication du 26 août 2008.

524. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 29 mai, 5 juin et 28 novembre 2008.

525. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

526. Lors de son examen antérieur du cas, en mars 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 349e rapport, paragr. 671]:

a) En ce qui a trait aux allégations relatives à la limitation du droit de négociation collective du fait de l'adoption récente de l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 portant modification de l'article 48 de la Constitution politique sur la sécurité sociale, le comité:

i) concernant les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la législation, demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les conventions collectives qui renferment des clauses sur les pensions

maintiennent leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, même si celle-ci dépasse le 31 juillet 2010;

ii) s'agissant des conventions conclues après l'entrée en vigueur de l'acte législatif n° 01, demande une nouvelle fois au gouvernement, compte tenu des circonstances particulières de ce cas et afin de garantir l'harmonie des relations de travail dans le pays, de procéder à de nouvelles consultations approfondies exclusivement avec les partenaires sociaux, dans le but de trouver une solution négociée acceptable pour tous et conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par la Colombie, en veillant notamment à ce que les parties à la négociation collective puissent améliorer les prestations légales en matière de pension et régime de retraite d'un commun accord.

b) (…)

c) En ce qui a trait aux allégations de harcèlement sous la forme de procédures disciplinaires successives à l'encontre de M. Franco Cuartas, membre fondateur et dirigeant du SINTRAPROAN, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans retard pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si ces dernières se vérifient, de prendre les mesures qui s'imposent pour que les sanctions disciplinaires décidées à l'encontre de M. Cuartas restent sans effet.

d) S'agissant du licenciement présumé de MM. Luis Carmelo Cataño Cataño, Carlos Romero Aguilar, Francisco Molina et Silvio Elías Murillo en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale, le comité, pour pouvoir formuler ses conclusions en pleine connaissance de cause, demande au gouvernement de lui envoyer une copie des jugements par lesquels a été refusée la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés.

e) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard concernant les nouvelles allégations présentées par la CGT à propos du licenciement de MM. Jhon Jair Silva et Jesse Moisés Gutiérrez Herrera, adhérents du SINTRAPROAN.

B. Nouvelles allégations

527. Dans sa communication du 26 août 2008, l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) se réfère de nouveau à la limitation du droit de négociation collective du fait de l'adoption de l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 portant modification de l'article 48 de la Constitution politique sur la sécurité sociale, et fait une évaluation politique et juridique de la situation. Ladite communication ne comporte aucune circonstance nouvelle ni fait nouveau en rapport avec la liberté syndicale.

C. Réponse du gouvernement

528. Dans ses communications datées du 29 mai, du 5 juin et du 28 novembre 2008, le gouvernement formule les observations suivantes.

529. En ce qui concerne l'alinéa *a)* des recommandations relatif à la limitation du droit de négociation collective du fait de l'adoption de l'acte législatif n° 01, du 22 juillet 2005, portant modification de l'article 48 de la Constitution politique concernant la sécurité sociale, ainsi que la nouvelle communication de l'ATELCA, le gouvernement réitère les observations déjà examinées par le comité et indique que, en vertu du nouveau principe constitutionnel, il n'est pas en mesure de se conformer à la recommandation du comité, étant donné que la Constitution dispose que la durée de validité des clauses prévues en matière de retraites dans les conventions viendra à expiration le 31 juillet 2010 au plus tard.

530. Le gouvernement ajoute que, compte tenu de l'existence d'un principe constitutionnel qui interdit d'arrêter des conditions différentes à celles prévues par la loi, une nouvelle

consultation sur la question donnerait aux partenaires sociaux de faux espoirs quant à une réforme constitutionnelle, étant donné que la Constitution elle-même régit les modalités d'adoption des réformes constitutionnelles, au nombre desquelles la consultation populaire n'est pas prévue.

531. S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations relatif aux allégations de harcèlement sous la forme de procédures disciplinaires successives à l'encontre de M. Franco Cuartas, à l'égard desquelles le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans retard pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si ces dernières se vérifiaient, de prendre les mesures qui s'imposaient pour que les sanctions disciplinaires décidées à l'encontre de M. Cuartas restent sans effet, le gouvernement réitère que les services du Procureur général de la nation, conformément à ce que prévoit l'article 3 de la loi n° 734 de 2002, sont habilités en priorité à exercer le pouvoir disciplinaire et peuvent, à ce titre, entamer, poursuivre ou renvoyer une enquête ou un jugement quelconque relevant des organes de contrôle disciplinaire interne des entités publiques. Les services du Procureur général de la nation sont notamment compétents pour veiller au respect de la Constitution politique, de la loi, des décisions judiciaires et des actes administratifs. Il leur incombe également de superviser la conduite officielle des personnes qui occupent des fonctions publiques en diligentant les enquêtes correspondantes et en prenant les sanctions qui s'imposent en application de la législation interne (art. 277 de la Constitution politique). Le gouvernement indique qu'une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de M. Franco Cuartas (enquête disciplinaire n° 030 123975/05) dans le cadre de laquelle une demande en nullité est en cours d'examen. Le gouvernement ajoute que le droit de M. Franco Cuartas à une procédure régulière a été respecté, conformément à l'article 29 de la Constitution politique.

532. En ce qui concerne l'alinéa *d)* des recommandations relatif au licenciement présumé de MM. Luis Carmelo Cataño Cataño, Carlos Romero Aguilar et Silvio Elías Murillo en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale, le gouvernement indique que les services du Procureur général de la nation ont envoyé leurs observations respectives, accompagnées des décisions judiciaires rendues à l'issue des procédures engagées à l'encontre des travailleurs concernés. S'agissant de M. Romero Aguilar, le chef de la division de la gestion des ressources humaines des services du procureur a fait savoir que le nom de l'intéressé ne figurait pas dans les directives ou sous-directives du SINTRAPROAN et qu'il exerçait actuellement la fonction d'huissier de justice auprès du bureau du procureur régional de Caquetá.

533. S'agissant de M. Silvio Elías Murillo, il a exercé la fonction de procureur du 1er septembre 2005 au 28 février 2007. Les services du procureur envoient copie de la décision judiciaire rendue par le tribunal supérieur de la région de Quibdó par laquelle cette juridiction a confirmé le jugement de première instance, qui établissait qu'au moment du licenciement M. Murillo ne jouissait pas de l'immunité syndicale.

534. S'agissant de M. Luis Carmelo Cataño Cataño, le quatrième tribunal du travail de la région de Bogotá a rendu un jugement favorable à M. Cataño, jugement dont les services du Procureur général de la nation ont fait appel. Le tribunal supérieur de Bogotá a révoqué cette décision en statuant en faveur des services du procureur, qui avaient estimé que M. Cataño ne jouissait pas de l'immunité syndicale au moment du licenciement.

535. S'agissant de l'alinéa *e)* des recommandations relatif aux allégations présentées par la CGT au sujet du licenciement de MM. Jhon Jair Silva et Jesse Moisés Gutiérrez Herrera affiliés au SINTRAPROAN, le gouvernement indique que les services du Procureur général de la nation ont fait savoir que M. Jhon Jair Silva avait intégré cette entité le 19 mars 1996 en qualité d'agent de sécurité, de grade 9, à la section de sécurité de

Medellín et qu'actuellement il occupait le poste d'enquêteur technique, de grade 15, à la Direction nationale des enquêtes spéciales, section d'Antioquia.

536. S'agissant de M. Jesse Moisés Gutiérrez Herrera, il a travaillé pour les services du Procureur général de la nation en qualité d'employé temporaire, du 1er septembre 2005 au 28 février 2007, date à laquelle l'expiration de sa nomination lui a été communiquée, nomination qui n'a pas été renouvelée. M. Gutiérrez Herrera ne jouissait pas de l'immunité syndicale, conformément à la pièce documentaire envoyée par la division de la gestion des ressources humaines des services du procureur.

D. Conclusions du comité

537. *Le comité prend note des informations additionnelles présentées par l'Association nationale des techniciens spécialisés en téléphonie et communications (ATELCA) et des observations envoyées par le gouvernement au sujet des questions en instance.*

538. *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations relatif à la limitation du droit de négociation collective du fait de l'adoption récente de l'acte législatif nº 01, du 22 juillet 2005, qui porte modification de l'article 48 de la Constitution politique concernant la sécurité sociale et, ainsi, limite le droit de négociation collective libre et volontaire, le comité relève que les informations additionnelles envoyées par l'ATELCA ne contiennent pas d'éléments nouveaux concernant la liberté syndicale et que, dans sa réponse, le gouvernement réitère les observations précédemment examinées par le comité. Dans ces conditions, le comité, relevant qu'il s'est déjà prononcé quant au fond sur ces allégations et reconnaissant que des amendements constitutionnels seraient nécessaires pour donner effet à ses recommandations, souhaite rappeler que ses recommandations antérieures demeurent pleinement valables malgré ces difficultés:*

i) concernant les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la législation, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les conventions collectives qui renferment des clauses sur les pensions maintiennent leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, même si celle-ci dépasse le 31 juillet 2010;

ii) s'agissant des conventions conclues après l'entrée en vigueur de l'acte législatif nº 01, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement, compte tenu des circonstances particulières de ce cas et afin de garantir l'harmonie des relations de travail dans le pays, de procéder à de nouvelles consultations approfondies exclusivement avec les partenaires sociaux, dans le but de trouver une solution négociée acceptable pour tous et conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par la Colombie, en veillant notamment à ce que les parties à la négociation collective puissent améliorer les prestations légales en matière de pension et régime de retraite d'un commun accord. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

539. *En ce qui a trait à l'alinéa c) des recommandations relatif aux allégations de harcèlement sous la forme de procédures disciplinaires successives à l'encontre de M. Franco Cuartas, membre fondateur et dirigeant du SINTRAPROAN, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans retard pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si ces dernières se vérifiaient, de prendre les mesures qui s'imposaient pour que les sanctions disciplinaires décidées à l'encontre de M. Franco Cuartas restent sans effet. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement indique que: 1) les services du Procureur général de la nation sont habilités à exercer le pouvoir disciplinaire et peuvent, à ce titre, entamer, poursuivre ou renvoyer une enquête ou un jugement quelconque relevant des organes de contrôle disciplinaire*

interne des entités publiques; 2) une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de M. Franco Cuartas (enquête disciplinaire n° 030 123975/05) dans le cadre de laquelle une demande en nullité est en cours d'examen; et 3) le droit de M. Franco Cuartas à une procédure régulière a été respecté, conformément à l'article 29 de la Constitution politique.

540. *A cet égard, le comité rappelle que, selon ce qui ressort de l'examen antérieur du cas, M. Franco Cuartas occupait les fonctions de procureur et était le membre fondateur et le dirigeant du SINTRAPROAN. Le gouvernement avait fait savoir que, étant donné que M. Franco Cuartas n'avait pas respecté les obligations propres à sa fonction, des procédures disciplinaires avaient été ouvertes à son encontre, en conséquence de quoi l'intéressé s'était vu contraint à renoncer à son poste. Afin que l'on puisse établir avec précision le déroulement des faits et les motifs pour lesquels ces procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre de M. Franco Cuartas il y a quelques années, dans ces circonstances particulières, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la requête en nullité introduite par M. Franco Cuartas en ce qui concerne les circonstances qui ont conduit à sa démission et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les dispositions nécessaires aux fins de sa réintégration.*

541. *En ce qui a trait à l'alinéa d) des recommandations relatif au licenciement présumé de MM. Luis Carmelo Cataño Cataño, Carlos Romero Aguilar et Silvio Elías Murillo en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale, le comité note que le gouvernement transmet les informations communiquées par les services du Procureur général de la nation, y compris les décisions judiciaires rendues dans le cadre des procédures concernant les travailleurs susmentionnés. A cet égard, le comité prend note de ce qui suit: 1) le nom de M. Romero Aguilar ne figure pas dans les directives ou sous-directives du SINTRAPROAN et M. Romero Aguilar travaille actuellement comme huissier de justice auprès du bureau du procureur régional de Caquetá; 2)M. Silvio Elías Murillo a occupé les fonctions de procureur du 1er septembre 2005 au 28 février 2007 et le tribunal supérieur de la région de Quibdó a confirmé la décision judiciaire de première instance dans laquelle il était établi que, au moment du licenciement, M. Murillo ne jouissait pas de l'immunité syndicale; et 3) le quatrième tribunal du travail de la région de Bogotá a rendu un jugement favorable à M. Cataño, décision qui a été révoquée par le tribunal supérieur de Bogotá qui a statué que M. Cataño ne jouissait pas de l'immunité syndicale au moment du licenciement. Le comité prend note de ces informations.*

542. *En ce qui a trait à l'alinéa e) des recommandations relatif aux allégations présentées par la CGT au sujet du licenciement de MM. Jhon Jair Silva et Jesse Moisés Gutiérrez Herrera affiliés au SINTRAPROAN, le comité note que M. Jhon Jair Silva occupe actuellement le poste d'enquêteur technique, de grade 15, à la Direction nationale des enquêtes spéciales, section d'Antioquia, et que M. Jesse Moisés Gutiérrez Herrera (qui selon les pièces envoyées par la division de gestion des ressources humaines des services du procureur ne jouissait pas de l'immunité syndicale) a travaillé pour les services du Procureur général de la nation en qualité d'employé temporaire jusqu'au 28 février 2007, date à laquelle l'expiration de sa nomination lui a été communiquée, nomination qui n'a pas été renouvelée.*

Recommandations du comité

543. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation concernant la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour ce qui est des prestations en matière de retraites.

b) S'agissant des allégations de harcèlement sous la forme de procédures disciplinaires successives à l'encontre de M. Franco Cuartas, membre fondateur et dirigeant du SINTRAPROAN, le comité, dans les circonstances particulières de ce cas, demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la requête en nullité introduite sur les circonstances qui ont conduit à sa démission et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les dispositions nécessaires aux fins de sa réintégration.

CAS N° 2498

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par
— le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S)
— la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
— la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
— la Confédération générale des travailleurs (CGT)
— le Syndicat des travailleurs de l'Université Santo Tomás
— le Syndicat des employés de l'Université de Medellín et
— la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Refus de l'inspection du travail d'inscrire le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín relatives à des actes d'ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur, le licenciement de M^{me} Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits, les pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs membres de l'organisation syndicale, l'interdiction d'affiliation syndicale faite au personnel enseignant, le licenciement sans motif justifié, en mars 2001, de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos, ainsi que le licenciement de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur affiliation au syndicat

544. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 349e rapport, paragr. 703 à 745, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301e session.]

545. Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication du 29 mai 2008.

546. La Colombie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

547. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 349e rapport, paragr. 745]:

a) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'inspection du travail aurait refusé d'inscrire le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit inscrit sans retard ce syndicat, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité invite le SINTRAONG'S à veiller à ce que soient respectées les dispositions juridiques et statutaires relatives à la procédure d'élection du comité directeur.

b) (…)

c) (…)

d) Quant aux allégations du SINTRAUSTA relatives aux actions en réintégration qui ont été intentées à la suite de la violation présumée de l'immunité syndicale, le comité demande aux organisations plaignantes de préciser le contenu de ces allégations et d'indiquer le nombre et les noms des travailleurs qui ont été licenciés, ainsi que les circonstances de ces licenciements, afin qu'il puisse examiner les allégations en pleine connaissance de cause.

e) Au sujet des allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín (ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur de l'organisation syndicale; licenciement de Mme Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits; pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs membres de l'organisation syndicale; interdiction de l'affiliation syndicale au personnel enseignant; licenciement sans motif justifié en mars 2001 de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos; licenciement ensuite de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur affiliation au syndicat; et violations à maintes reprises de la convention collective depuis qu'elle a été conclue en 2004), le comité, compte tenu de la gravité de ces allégations, demande au gouvernement de diligenter sans retard une enquête sur tous les faits qui ont été dénoncés et, s'ils étaient avérés, de prendre sans retard les mesures nécessaires pour la réintégration des travailleurs licenciés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

548. Dans sa communication du 29 mai 2008, le gouvernement a indiqué ce qui suit.

549. En ce qui concerne l'alinéa *a)* des recommandations relatif à l'inscription du Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), le gouvernement fait savoir que, avant l'épuisement de la voie de recours gouvernementale par l'organisation syndicale dans le cadre du processus d'inscription, cette dernière peut saisir l'instance contentieuse administrative qui est

compétente pour contrôler la légalité des actes émanant de l'administration, en l'espèce le ministère de la Protection sociale.

550. Le gouvernement ajoute que le présent cas a été soumis à la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT et qu'a eu lieu dans le cadre d'une sous-commission une audience de conciliation à laquelle étaient présents des représentants du SINTRAONG'S et des fonctionnaires du ministère de la Protection sociale, et qu'une autre réunion a été organisée ultérieurement avec le syndicat et la cheffe du service d'inspection, de surveillance et de contrôle du ministère de la Protection sociale. Le gouvernement indique que la deuxième réunion n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'organisation syndicale, sans qu'à ce jour une nouvelle demande ait été présentée à cet effet.

551. En ce qui concerne l'alinéa *e)* des recommandations relatif aux allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín à propos de l'ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur, le licenciement de M^me^ Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits, les pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs membres de l'organisation syndicale, l'interdiction d'affiliation syndicale faite au personnel enseignant, le licenciement sans motif justifié, en mars 2001, de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos, ainsi que le licenciement de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur adhésion au syndicat, et les violations réitérées de la convention collective conclue en 2004, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale est compétent pour enquêter sur les cas de harcèlement syndical et prendre les sanctions appropriée, mais pas pour qualifier les licenciements, compétence attribuée à la juridiction du travail ordinaire. Par conséquent, il appartient aux travailleurs d'intenter les actions voulues devant la juridiction susmentionnée et de porter à la connaissance du ministère le harcèlement syndical allégué, mais ceux-ci ne l'ont pas fait. Le gouvernement ajoute que l'action en justice serait prescrite dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code du travail, les actions correspondant aux droits régis par le code en question se prescrivent par trois (3) ans.

552. Le gouvernement ajoute que le recteur de l'Université de Medellín a communiqué ses propres observations selon lesquelles le comité, dans ses conclusions antérieures, a pris note d'affirmations de l'organisation syndicale qui n'ont pas été démontrées, et que les faits dénoncés par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín dans sa communication du 28 juin 2006 seraient très graves s'ils étaient avérés. Les allégations de l'organisation syndicale des employés de l'université constituent, d'après le recteur, de fausses accusations. La plupart des documents que l'organisation syndicale a joints à sa plainte dans l'intention de leur donner valeur probante sont incomplets et partiaux, certains étant des témoignages sélectifs extraits d'enquêtes qui ont conclu à l'acquittement définitif de l'université, fait que les plaignants passent sous silence; d'autres (une plainte, un acte d'audience) sont des copies partielles d'actes administratifs ayant également conclu à un acquittement définitif au motif que les irrégularités alléguées n'étaient pas avérées, fait que les plaignants passent également sous silence; d'autres encore, comme le prétendu rapport du contrôleur du syndicat qui, du reste, ne porte pas de date, sont purement anonymes car il s'agit de copies non certifiées conformes et ne portant pas la signature de leur auteur.

C. Conclusions du comité

553. *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant les questions qui étaient encore en suspens.*

554. *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations relatif au refus allégué de l'inspection du travail d'inscrire le Syndicat national des travailleurs des organisations*

non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce dernier soit inscrit sans délai. A cet égard, il note que, d'après le gouvernement, une fois que l'organisation syndicale a épuisé la voie de recours gouvernementale (administrative) dans le cadre du processus d'inscription, cette dernière a la faculté de saisir l'instance contentieuse administrative qui contrôle la légalité des actes émanant de l'administration, et l'organisation syndicale n'a pas assisté à la dernière réunion demandée par la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT, à laquelle le cas avait été soumis.

555. *A cet égard, le comité rappelle que, d'après ce qui ressort de l'examen antérieur du cas: a) l'organisation syndicale a été constituée le 12 septembre 2005 et a demandé son inscription le 13 septembre; b) l'inspection du travail a formulé des objections dans un avis du 26 septembre de la même année, et l'assemblée des affiliés a décidé de modifier certains aspects des statuts qui avaient été contestés, mais s'est refusée à modifier les clauses relatives à la nature de la relation de travail de ses affiliés afin de continuer d'inscrire des travailleurs sans contrat de travail, mais liés par d'autres types de relation de travail tels que les contrats de services ou d'ouvrage; c) par décision n° 02741 du 5 décembre 2005, l'inspection du travail a rejeté de nouveau la demande d'inscription ainsi que les recours formés devant la juridiction administrative, et une action de tutelle a alors été intentée devant la Cour constitutionnelle.*

556. *Le comité rappelle que, dans ses observations, le gouvernement avait signalé que l'organisation syndicale avait refusé de modifier les clauses de ses statuts permettant l'affiliation de «personnes fournissant leurs services selon les différentes modalités», clauses qui étaient contraires au droit du travail en vigueur, lequel exige que les membres des syndicats aient une relation de travail formalisée par un contrat de travail, et que la Cour constitutionnelle n'a pas examiné l'action de tutelle dont elle avait été saisie.*

557. *Comme lors de son examen antérieur du cas, le comité doit rappeler que l'article 2 de la convention n° 87 dispose que tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, et que le critère de détermination des personnes couvertes par ce droit ne repose pas sur l'existence d'une relation de travail avec un employeur. Compte tenu du fait que l'inscription de l'organisation syndicale a été demandée en 2005, le comité veut croire que l'autorité chargée de l'enregistrement a inscrit ou inscrira le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S) si ledit syndicat le souhaite et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

558. *En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations relatif aux allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Université Santo Tomás (SINTRAUSTA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) à propos des actions en réintégration intentées pour violation de l'immunité syndicale, le comité avait demandé aux organisations plaignantes de préciser leurs allégations et d'indiquer le nombre et les noms des travailleurs licenciés, et les circonstances de ces licenciements, afin qu'il puisse examiner les allégations en pleine connaissance de cause. A cet égard, observant que les organisations syndicales n'ont pas envoyé de nouvelles informations au sujet de ces allégations, le comité ne poursuivra pas leur examen.*

559. *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations relatif aux allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín (ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur; licenciement de M^me^ Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits; pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs membres de l'organisation syndicale; interdiction de l'affiliation syndicale au personnel enseignant; licenciement sans motif*

justifié, en mars 2001, de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos; licenciement de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur adhésion au syndicat; et violations répétées de la convention collective conclue en 2004), le comité, compte tenu de la gravité de ces allégations, avait demandé au gouvernement de diligenter sans retard une enquête sur tous les faits qui ont été dénoncés et, s'ils étaient avérés, de prendre les mesures nécessaires pour la réintégration des travailleurs licenciés. Le comité note que, d'après le gouvernement, les travailleurs concernés n'ont pas formé de recours en justice pour licenciement et que cette action est désormais prescrite. Le comité note également que le gouvernement a envoyé les observations formulées par le recteur de l'Université de Medellín, selon lequel le comité, dans l'examen antérieur du cas, a pris note d'affirmations de l'organisation syndicale qui n'ont pas été démontrées, qu'il s'agit de fausses accusations et que la plupart des documents que l'organisation syndicale a joints à la plainte sont incomplets ou partiaux.

560. *A cet égard, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les faits dénoncés et, s'ils étaient avérés, de réintégrer les travailleurs licenciés. Le comité ajoute que l'objectif de cette enquête indépendante est d'apprécier la véracité des allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín et que, dans le cadre de cette enquête, le gouvernement et les autorités universitaires auront la possibilité de produire les preuves susceptibles de démentir ces allégations. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute autre action ou modification des procédures engagées par les travailleurs licenciés de l'Université de Medellín et, si les allégations étaient fondées, de procéder à la réintégration des travailleurs licenciés et de garantir aux enseignants la jouissance de leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

561. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne le refus de l'inspection du travail d'inscrire le Syndicat national des travailleurs des organisations non gouvernementales et sociales (SINTRAONG'S), le comité veut croire que l'autorité chargée de l'enregistrement a inscrit ou inscrira ledit syndicat s'il le souhaite et que le gouvernement le tiendra informé à cet égard.

b) En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des employés de l'Université de Medellín (ingérence antisyndicale par la promotion d'une liste de candidats au comité directeur; licenciement de M^me^ Dorelly Salazar au motif qu'elle avait dénoncé ces faits; pressions et menaces de licenciement qui ont entraîné la démission de 29 travailleurs membres de l'organisation syndicale; interdiction de l'affiliation syndicale faite au personnel enseignant; licenciement sans motif justifié, en mars 2001, de Norella Jaramillo, Ulda Mery Castro, Carlos Mario Restrepo et Julieta Ríos; licenciement de deux autres travailleurs (MM. Wilman Alberto Ospina et Jesús Alberto Munera Betancur) après leur affiliation au syndicat; et violations réitérées de la convention collective conclue en 2004), le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute autre action ou modification des procédures engagées par les travailleurs licenciés de

l'Université de Medellín et, si les allégations étaient avérées, de procéder à la réintégration des travailleurs licenciés et de garantir aux enseignants la jouissance de leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2619

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Comores présentée par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC)

Allégations: Suspension de travailleurs d'une société hydroélectrique pour cause de signature d'une plate-forme revendicative; harcèlement et licenciement de dirigeants syndicaux enseignants pour fait de grève sur l'île d'Anjouan; refus des autorités d'entamer une négociation collective avec le Syndicat national des travailleurs aux ports et licenciement de dockers, y compris des dirigeants syndicaux, suite à une grève

562. La plainte figure dans des communications des 8 juin et 7 décembre 2007 envoyées par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC).

563. Le gouvernement a envoyé des informations partielles au sujet des allégations contenues dans une communication datée du 2 février 2009.

564. Les Comores ont ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

565. Dans ses communications des 8 juin et 7 décembre 2007, la CTC allègue que les enseignants et instituteurs de l'île d'Anjouan, une des trois îles de l'Union des Comores, ont été remplacés et licenciés depuis le mois de février 2007 en raison de leur participation à une grève. L'organisation plaignante relève qu'une semaine suivant le déclenchement de la grève les enseignants grévistes ont été remplacés par des travailleurs contractuels. Le même jour, le Conseil des ministres a déclaré l'illégalité de la grève et a licencié 259 grévistes. Selon l'organisation plaignante, toute la direction des syndicats des professeurs et des instituteurs, y compris certains responsables de la confédération qui sont enseignants, est concernée, et particulièrement M. Soulaimana Combo, secrétaire général adjoint de la CTC, M. Aloba, secrétaire régional du Syndicat national des instituteurs comoriens, et M^me^ Baraka Anli, membre du bureau régional du Syndicat national des professeurs comoriens. L'organisation plaignante précise que M^me^ Anli a dû quitter l'île d'Anjouan avec son mari et ses enfants au mois de septembre 2007 puisqu'elle était

persécutée et harcelée par le gouvernement de l'île. Elle réside en ce moment dans l'île de la Grande Comore.

566. Selon la CTC, les salaires des enseignants grévistes ont été retenus depuis le mois de janvier 2007, soit un mois précédant le déclenchement de la grève, afin de rémunérer les travailleurs remplaçants. A la rentrée scolaire, au mois d'octobre 2007, tous les enseignants ont été réintégrés sans toutefois récupérer leurs salaires impayés depuis janvier 2007, à l'exception des trois représentants syndicaux nommés ci-dessus qui sont toujours au chômage. L'organisation plaignante précise que le gouvernement de l'île maintient son intention de ne pas payer les salaires non payés au cours de cette période. L'organisation plaignante souligne que la grève a été déclenchée selon les procédures légales, c'est-à-dire en respectant le préavis d'un mois prescrit par la législation nationale, et précise que la grève, suivie par la totalité des enseignants, a été motivée par le non-paiement de deux mois de salaire. L'organisation plaignante explique que le gouvernement de l'île l'a interprétée comme une grève politique provoquée pour soutenir le gouvernement central dans sa campagne pour l'unité nationale.

567. De plus, selon l'organisation plaignante, le gouvernement de l'île comme celui de l'Union a refusé de reconnaître les droits de représentation et de négociation au Syndicat national des travailleurs aux ports (SNTP), qui représentait les travailleurs du port de la compagnie de manutention des Comores (COMACO), comme ce fut le cas en janvier 2007, lorsque le gouvernement de l'Union a refusé de négocier avec le SNTP. L'organisation plaignante explique que l'objet de la grève était de préserver l'emploi des travailleurs dans le cadre de la passation de compétences entre l'entreprise publique COMACO et la société privée Al-Marwan qui allait désormais assumer la manutention du port. L'organisation plaignante précise que le SNTP tenait à inclure une clause dans le contrat de concession qui obligerait la nouvelle entreprise à reprendre les anciens travailleurs de la COMACO. Dès le déclenchement de la grève, des travailleurs avaient été recrutés pour assurer le travail de manutention au port pendant que les militaires bloquaient l'entrée. Aucune négociation n'a été ouverte et 405 dockers et travailleurs portuaires ont été licenciés et se sont vu interdire l'accès au lieu de travail, y compris tous les membres et dirigeants syndicaux, notamment son secrétaire général, M. Bacar Soilihi. Les travailleurs concernés ont porté plainte auprès du tribunal de Moroni qui a tranché en leur faveur en leur accordant toutefois une indemnisation limitée, mais l'autorité portuaire a interjeté appel de cette décision. Selon l'organisation plaignante, Al-Marwan n'a repris aucun des travailleurs licenciés.

568. Dans sa communication en date du 8 juin 2007, l'organisation plaignante indique que le personnel de la Ma-Mwé, une société d'eau et d'électricité des Comores, a rédigé une plate-forme revendicative après avoir fait un constat de politique de remise en cause des acquis sociaux et autres avantages. L'organisation plaignante dénonce le fait que les travailleurs ont été suspendus pour avoir signé la plate-forme. La CTC précise que l'imposition de sanctions disciplinaires est une pratique courante dans cette société puisqu'elle avait notamment été condamnée à des dépens pour les mêmes raisons en 2006. Dans une communication en date du 7 décembre 2007, l'organisation plaignante indique par ailleurs que les travailleurs visés par la note de licenciement ont tous été réintégrés dans leurs fonctions. Toutefois, elle souligne que, malgré la disposition règlementaire qui consiste à réunir un conseil de discipline ou à donner un avertissement préalable si une faute est constatée, les directeurs de la société ont l'habitude de renvoyer sans procès tous travailleurs à leur gré.

B. Réponse du gouvernement

569. Dans une communication datée du 2 février 2009, le gouvernement indique que les cas présumés de violation de liberté syndicale ont été rétablis. En particulier, les trois dirigeants syndicaux de l'île d'Anjouan ont été réintégrés dans leurs fonctions en mars 2008, lorsque les autorités centrales de l'Union des Comores ont pris le contrôle de l'île. En ce qui concerne les dockers, le gouvernement indique que ces derniers ont gagné leur cas et qu'ils ont été compensés conformément à la décision du tribunal.

C. Conclusions du comité

570. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de violations du droit de grève, du droit de négociation collective et de la liberté d'expression.*

571. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles des enseignants de l'île d'Anjouan, y compris des dirigeants syndicaux, ont été licenciés suite à leur participation à une grève générale. Selon la CTC, la grève avait été déclenchée en raison de non-paiement de salaires et dans le respect des procédures légales. Elle estime que le gouvernement de l'île a interprété la grève comme une action politique. L'organisation plaignante relève qu'une semaine suivant le début de la grève les enseignants grévistes ont été remplacés par des travailleurs contractuels, le Conseil des ministres a déclaré l'illégalité de la grève et a licencié 259 grévistes, incluant certains responsables de la CTC. Selon la CTC, les salaires des enseignants grévistes ont été retenus depuis le mois de janvier 2007, soit un mois avant la grève, afin de rémunérer les travailleurs remplaçants. A la rentrée scolaire, au mois d'octobre 2007, tous les enseignants ont été réintégrés sans toutefois récupérer leurs salaires impayés depuis janvier 2007, à l'exception de M. Soulaimana Combo, secrétaire général adjoint de la CTC, M. Aloba, secrétaire régional du Syndicat national des instituteurs comoriens, et M^me^ Baraka Anli, membre du bureau régional du Syndicat national des professeurs comoriens, qui sont toujours au chômage. Le comité note que, selon le gouvernement, les trois dirigeants syndicaux de l'île d'Anjouan ont été réintégrés dans leurs fonctions en mars 2008, lorsque les autorités centrales de l'île de Comores ont pris le contrôle de l'île.*

572. *Le comité note également les allégations de violation du droit de grève et de négociation collective dans le secteur portuaire. Selon l'organisation plaignante, les autorités ont refusé d'entamer une négociation collective avec le Syndicat national des travailleurs aux ports (SNTP) qui représentait les travailleurs du port de la compagnie de manutention des Comores (COMACO) dans le cadre de la passation de compétences d'une entreprise publique envers une société privée, Al-Marwan. Le SNTP tenait à inclure une clause dans le contrat de concession qui obligerait la nouvelle entreprise à reprendre les anciens travailleurs de la COMACO. Dès le déclenchement de la grève, des travailleurs avaient été recrutés pour assurer le travail de manutention au port pendant que les militaires bloquaient l'entrée. Aucune négociation n'a été ouverte et 405 dockers et travailleurs portuaires ont été licenciés et se sont vu interdire l'accès au lieu de travail, y compris tous les membres et dirigeants syndicaux, notamment son secrétaire général, M. Bacar Soilihi. Les travailleurs concernés ont porté plainte auprès du tribunal de Moroni qui a tranché en leur faveur en leur accordant toutefois une indemnisation limitée, mais l'autorité portuaire a interjeté appel de cette décision. Selon l'organisation plaignante, Al-Marwan n'a repris aucun des travailleurs licenciés. Le comité note les indications du gouvernement, à savoir que les dockers ont gagné leur cas et qu'ils ont été compensés conformément à la décision du tribunal.*

573. *Le comité rappelle au gouvernement que ni le secteur de l'enseignement ni le secteur portuaire ne constituent des services essentiels au sens strict du terme où le droit de grève peut être restreint, même si l'obligation de maintenir un service minimum pourrait être introduite dans ces secteurs. Concernant la grève de février 2007 dans le secteur de l'enseignement, le comité tient à souligner que les grèves de protestation contre les situations dans lesquelles les travailleurs se trouvent pendant de longs mois sans aucune rémunération du fait du non-paiement des salaires par le gouvernement constituent des activités syndicales légitimes. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 537.] De plus, le comité considère que, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 528], les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et rappelle au gouvernement que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 526 et 529.] En conséquence, le comité considère que les deux grèves en questions constituent des activités syndicales légitimes.*

574. *Le comité note que les grévistes des secteurs de l'enseignement et portuaire ont été remplacés par des travailleurs contractuels. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que le recrutement de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 632.] En conséquence, le comité est d'avis que les mesures de mobilisation des enseignants et de travailleurs portuaires prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques. Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de prendre de telles mesures à l'avenir.*

575. *Le comité note également l'indication selon laquelle le Conseil des ministres aurait déclaré l'illégalité de la grève des enseignants. Il rappelle qu'une telle décision ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 628.] Le comité demande donc au gouvernement de tenir compte de ce principe à l'avenir.*

576. *Le comité note, en outre, qu'il y a eu des licenciements massifs de grévistes, soit 259 enseignants et 405 dockers et travailleurs portuaires. A cet effet, le comité tient à souligner que le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 666.] En outre, le comité regrette que, dans le cadre de concession d'entreprise ayant pour effet une réduction du personnel, le gouvernement ne semble pas avoir consulté le SNTP ni avoir essayé de conclure un accord avec cette organisation.*

577. *Le comité note que les dockers et travailleurs portuaires licenciés n'ont toujours pas retrouvé leur emploi, y compris tous les membres et dirigeants syndicaux, notamment son secrétaire général, M. Bacar Soilihi. Le comité note que ces travailleurs ont porté plainte devant le tribunal qui a tranché en leur faveur en leur accordant une indemnisation limitée, selon l'organisation plaignante. Toutefois, l'autorité portuaire a interjeté appel de cette décision de première instance et n'a réintégré aucun des travailleurs licenciés. La réponse très limitée fournie par le gouvernement ne peut qu'amener le comité à conclure que ces syndicalistes et les dirigeants syndicaux ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, ont été sanctionnés pour leur activité syndicale et ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale. Le comité demande donc au gouvernement d'assurer la tenue des consultations avec le SNTP et l'entreprise Al-Marwan en vue de réintégrer, dans la mesure du possible, tous les travailleurs licenciés suite à la grève. Prenant note des indications du gouvernement, à savoir que les dockers ont été compensés conformément à la décision du tribunal, le comité demande au gouvernement de préciser s'il se réfère à la décision du tribunal de Moroni ou à l'arrêt de la cour d'appel. Considérant que les travailleurs concernés devraient recevoir une compensation adéquate représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux, le comité demande au gouvernement d'indiquer la manière dont les travailleurs licenciés ont été compensés.*

578. *S'agissant des enseignants grévistes, le comité note qu'ils ont été rappelés au travail au début de la rentrée scolaire, au mois d'octobre 2007, à l'exception des trois représentants syndicaux qui sont toujours au chômage (M. Combo, M. Aloba et M^me^ Baraka Anli). Le comité note également que les salaires des enseignants grévistes ont été retenus depuis le mois de janvier 2007 jusqu'à leur réintégration, en octobre 2007. A la lumière de ses conclusions sur la nature de la grève et sur le fait que ces enseignants ont été sanctionnés pour leurs activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de réexaminer, avec le syndicat concerné, tous les cas de licenciement des enseignants en vue de les indemniser pour leur licenciement en février 2007 et le non-paiement de leurs salaires et bénéfices jusqu'à leur réintégration en octobre 2007. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

579. *De plus, le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 799.] Prenant note que, selon le gouvernement, les trois représentants syndicaux, M. Combo, M. Aloba et M^me^ Baraka Anli, ont été réintégrés dans leurs fonctions en mars 2008, le comité demande au gouvernement de s'assurer, si cela n'a pas été fait, que tout arriéré de salaire et d'indemnité adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux leur soit payé sans délais. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

580. *Le comité relève que selon l'organisation plaignante, M^me^ Anli, membre du bureau régional du Syndicat national des professeurs comoriens, a dû quitter l'île d'Anjouan en raison des persécutions et gestes de harcèlement qu'elle subissait de la part du gouvernement de l'île. Le comité tient à souligner que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 44.] Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ce cas en vue de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent, et de le tenir informé à cet égard.*

581. *Le comité note l'allégation de la CTC selon laquelle des travailleurs de la compagnie Ma-Mwé (secteur hydroélectrique) auraient été suspendus et par la suite licenciés pour avoir signé une plate-forme revendicative qui avait pour objet de contester la politique d'entreprise qui remettait en question les acquis sociaux du personnel. Tout en notant qu'entre-temps les travailleurs licenciés ont tous été réintégrés dans leurs fonctions, le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 155] et considère que les travailleurs ne devraient en aucun cas être licenciés pour le simple motif qu'ils ont signé une plate-forme revendicative; ces licenciements constituent un acte de discrimination grave.*

582. *Le comité note l'allégation de la CTC selon laquelle l'employeur ne respecte pas le principe de la gradation des sanctions et que les directeurs de l'entreprise ont tendance à renvoyer sans avertissement préalable les travailleurs contrevenants, et ce, indépendamment de la gravité de la faute commise, ainsi que l'allégation selon laquelle l'employeur userait de son pouvoir arbitrairement en ne respectant pas la disposition règlementaire de l'entreprise qui consiste à réunir un conseil de discipline et à donner un avertissement préalable à tout fait fautif. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 771.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, y compris par l'adoption de dispositions législatives, pour assurer à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale prévoyant un accès à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

583. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à appuyer les recommandations suivantes:***

a) Le comité considère que les mesures de mobilisation des enseignants et de travailleurs portuaires prises lors de conflits dans de tels services sont de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques. Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de prendre de telles mesures à l'avenir.

b) Le comité demande au gouvernement de tenir compte à l'avenir du principe selon lequel la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

c) Le comité demande au gouvernement d'assurer la tenue des consultations avec le SNTP et l'entreprise Al-Marwan en vue de réintégrer, dans la mesure du possible, tous les travailleurs licenciés suite à la grève. Il lui demande également de préciser si l'arrêt de la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de Moroni, qui a tranché en faveur des dockers licenciés en leur accordant une compensation. Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer la manière dont les travailleurs licenciés ont été compensés.

d) Le comité demande au gouvernement de réexaminer, avec le syndicat concerné, tous les cas de licenciement des enseignants en vue de les indemniser pour leur licenciement en février 2007 et le non-paiement de leurs salaires et bénéfices jusqu'à leur réintégration en octobre 2007. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

e) Concernant les trois représentants syndicaux, M. Combo, M. Aloba et M^me^ Baraka Anli, réintégrés dans leurs fonctions en mars 2008, le comité demande au gouvernement de s'assurer, si cela n'est pas été fait, que tout arriéré de salaire et d'indemnité adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux leur soit payé sans délais. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

f) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur l'allégation concernant les persécutions et les harcèlements subis par M^me^ Anli, membre du bureau régional du Syndicat national des professeurs comoriens, de la part du gouvernement de l'île en vue de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

g) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, y compris par l'adoption de dispositions législatives, pour assurer à l'avenir une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale prévoyant un accès à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 1865

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée
présentées par
— la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
— la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF)
— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
— la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)
— la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux (KPSU)
— le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU)
— l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)
— l'Internationale des services publics (ISP) et
— l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: Les allégations en suspens des organisations plaignantes concernent: la non-conformité avec les principes de la liberté syndicale de diverses dispositions de la législation du travail, notamment la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et la loi portant modification des syndicats et des relations de travail; de graves mesures de répression contre les dirigeants et les membres du Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU); des poursuites et peines d'emprisonnement injustifiées contre des militants et dirigeants syndicaux de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU), pour empêcher la syndicalisation des travailleurs de cette branche; les décès de deux syndicalistes durant une action de revendication; de nombreux actes de discrimination antisyndicale motivés par la participation à des grèves; l'engagement de poursuites pénales contre les dirigeants syndicaux pour entrave à l'activité économique liées à des actions de revendication et d'actions en dommages-intérêts visant à obtenir de fortes indemnités des syndicats pour les mêmes motifs

584. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mai-juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars 2002, mai-juin 2003, novembre 2004, mars 2006 et mai-juin 2007, à l'occasion desquelles le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport intérimaire. [Voir 304e rapport, paragr. 221-254; 306e rapport, paragr. 295-346; 307e rapport, paragr. 177-236; 309e rapport, paragr. 120-

160; 311e rapport, paragr. 293-339; 320e rapport, paragr. 456-530; 324e rapport, paragr. 372-415; 327e rapport, paragr. 447-506; 331e rapport, paragr.165-174; 335e rapport, paragr. 763-841; 340e rapport, paragr. 693-781, 346e rapport, paragr. 488-806, approuvés par le Conseil d'administration respectivement à ses 266e, 268e, 269e, 271e, 273e, 277e, 280e, 283e, 287e, 291e, 295e et 299e sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars et juin 2003, novembre 2004, mars 2006 et juin 2007).]

585. Par une communication en date du 5 juillet 2007, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB – anciennement Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, FITBB) a présenté des allégations additionnelles. Par une communication en date du 10 juin 2008, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a présenté de nouvelles allégations. Par une communication en date du 25 juin 2008, l'Internationale de l'éducation (IE) s'est associée à la plainte.

586. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 30 mai 2007, du 28 mai 2008 et du 25 février 2009.

587. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

588. A sa session de mai-juin 2007, le comité a estimé nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes en cause et a approuvé les recommandations suivantes:

a) S'agissant de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et de son décret d'application, le comité prie le gouvernement d'envisager de prendre de nouvelles dispositions pour que les droits des fonctionnaires soient pleinement garantis:

i) en assurant que les fonctionnaires de tous les grades, sans exception, indépendamment de leurs tâches ou de leurs fonctions, obtiennent le droit de constituer leurs propres associations pour la défense de leurs intérêts;

ii) en garantissant le droit des pompiers, du personnel pénitentiaire, des travailleurs de l'éducation publique, des fonctionnaires locaux et des inspecteurs du travail de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;

iii) en limitant le champ de toutes les restrictions au droit de grève aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme;

iv) en autorisant les parties à la négociation à trancher elles-mêmes la question de savoir si l'activité des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme un congé non rémunéré.

Le comité demande à être tenu informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

b) Le comité demande au gouvernement de garantir que les principes suivants sont respectés dans le cadre de l'application de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires:

i) en ce qui concerne les négociations avec les syndicats de fonctionnaires n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, que l'autonomie des parties à la négociation soit pleinement garantie et que les pouvoirs budgétaires réservés à l'autorité législative n'aient pas pour effet d'empêcher le respect des conventions collectives; plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur les questions soumises aux restrictions budgétaires, garantir qu'un rôle significatif est

donné à la négociation collective et que les conventions sont négociées et appliquées de bonne foi;

ii) garantir que les conséquences des décisions de politique et de gestion, dans la mesure où elles portent sur les conditions d'emploi des fonctionnaires, ne soient pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires;

iii) garantir que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs points de vue sur les questions globales de politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, notant néanmoins que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 87 et 98.

Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

c) S'agissant des autres aspects législatifs de ce cas, le comité invite instamment le gouvernement:

i) à prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à s'assurer que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier est reconnu à tous les niveaux;

ii) à garantir que la question du paiement du salaire par l'employeur aux délégués syndicaux à plein temps ne fasse pas l'objet d'ingérence législative et que les travailleurs et les employeurs puissent, en conséquence, négocier de manière libre et volontaire;

iii) à amender les articles 76-80 de la TULRAA (arbitrage d'urgence) de sorte que ces dispositions ne puissent être imposées que par un organisme indépendant, et seulement dans les cas où la grève peut être restreinte en conformité avec les principes de la liberté syndicale;

iv) à abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et aux chômeurs de maintenir leur affiliation syndicale, et aux non-syndiqués de postuler un mandat syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA);

v) à mettre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis au regard de chacune des questions susmentionnées.

d) Notant avec intérêt que l'arbitrage obligatoire pour les différends dans les services publics essentiels a été aboli et remplacé par une exigence de service minimum pour les grèves dans les services publics, le comité demande au gouvernement de lui donner des informations sur les cas où un service minimum a été exigé lors de grèves dans les services publics essentiels, sur le niveau de service minimum alors assuré, et sur la procédure de détermination de ce service minimum.

e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil.

f) Le comité prie le gouvernement de réexaminer les licenciements de MM. Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, en tenant compte de l'adoption de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, et de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de lui donner des renseignements sur l'issue des recours administratifs en instance et des demandes de réexamen des licenciements de MM. Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun, et exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de la nouvelle législation lorsque les décisions concernant ces travailleurs seront prises. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui fournir copie des décisions en question.

g) S'agissant de l'application des dispositions relatives au délit d'entrave à l'activité économique, le comité demande au gouvernement:

i) de poursuivre tous ses efforts pour adopter une pratique générale consistant à faire enquête sans imposer de peines d'emprisonnement aux travailleurs;

ii) de fournir des renseignements sur les motifs précis des poursuites pénales intentées contre 26 dirigeants du KALFCU et 198 dirigeants du KRWU, sous des accusations d'«entrave à l'activité économique», en rapport avec des grèves menées dans les secteurs des transports ferroviaire et aérien, et de lui communiquer tout jugement rendu dans ces affaires;

iii) de lui fournir des informations sur le statut actuel de M. Kim Jeong Min, président de la branche provinciale de Séoul du KRWU, qui était toujours en détention à la date du dépôt de la plainte sous des accusations d'«entrave à l'activité économique»;

iv) de continuer à lui communiquer des détails, y compris tout jugement rendu, sur les nouveaux cas de travailleurs arrêtés pour «entrave à l'activité économique» en vertu de l'article 314 du Code pénal.

h) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir d'imposer l'arbitrage obligatoire ou d'urgence dans les cas qui ne concernent pas des services essentiels au sens strict du terme ou des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; il demande au gouvernement de le tenir informé du statut des 2 680 membres du KRWU suspendus par la Korean Railroad Corporation et qui font face à des procédures disciplinaires, et sur tous les membres du KALFCU mutés à des postes d'attente, suite à l'intervention du gouvernement dans ce différend du travail par la voie de l'arbitrage obligatoire ou d'urgence.

i) Le comité veut croire qu'aucune autre accusation ne reste en suspens contre le président du KGEU, M. Kim Young-Gil, et son secrétaire général, M. Ahn Byeong-Soon, en raison de leurs actions visant à obtenir la reconnaissance, en droit comme en fait, des droits fondamentaux des fonctionnaires à la liberté syndicale, et qu'aucune autre sanction ne leur sera imposée pour leurs condamnations antérieures en vertu de la loi sur les fonctionnaires, maintenant abrogée.

j) Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas aux allégations concernant la détention de M. Anwar Hossain, président du Syndicat des travailleurs migrants de Séoul Gyeonggi-Incheon (MTU), le comité lui demande de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les motifs de son emprisonnement et sur sa situation actuelle.

k) Le comité exprime une fois de plus ses profonds regrets et sa vive préoccupation face au climat de violence qui ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement, et invite toutes les parties à faire preuve de la plus grande réserve afin d'éviter l'escalade de la violence et de nouer un dialogue constructif menant à l'établissement d'un climat de relations professionnelles stable et constructif.

l) Tout en notant que le KGEU a refusé de s'inscrire dans le cadre de la loi en vigueur parce qu'il considère que celle-ci n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations concernant l'ingérence généralisée dans les activités du KGEU, et demande au gouvernement de mettre immédiatement fin à tous les actes d'ingérence contre le KGEU, notamment: la fermeture forcée de ses bureaux dans l'ensemble du pays; l'interdiction unilatérale des prélèvements de cotisations syndicales à la source et de la négociation collective; les pressions exercées sur les membres du KGEU pour qu'ils se retirent du syndicat; ainsi que les sanctions administratives et financières contre les autorités locales qui ne se conformeraient pas aux directives du gouvernement. Le comité invite également le gouvernement à abroger ces directives et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer une conciliation entre le gouvernement (notamment le MOGAHA) et le KGEU, afin que ce dernier puisse continuer d'exister et, ultimement, s'enregistrer dans le cadre de la législation qui doit être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

m) Le comité exprime ses profonds regrets devant le fait que le décès de M. Kim Ta Hwan, président de la section régionale de Chungju de la FKTU, renversé et tué le 14 juin 2005 par un camion-bétonnière alors qu'il se trouvait sur la ligne de piquetage devant la

cimenterie Sajo Remicon, ait été traité comme un simple accident de la circulation. Il demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les circonstances de son décès, et notamment sur le rôle de la police et des civils non identifiés, afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'incident, déterminer les responsabilités, punir les coupables et prévenir la répétition de tels événements.

n) Le comité exprime ses profonds regrets quant au décès de M. Ha Jeung Koon, membre de la section locale de Pohang de la KFCITU, durant une manifestation organisée par le syndicat. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des investigations en cours, et veut croire que cette enquête sera conclue rapidement et permettra de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de tels événements.

o) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte des jugements ayant condamné: six membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Daejeon/Chungcheong à des peines allant de six à huit mois d'emprisonnement, avec sursis de deux ans; M. Park Young-Jae, président du Syndicat des travailleurs de la construction de Cheonan/Asan, à un an d'emprisonnement et M. Rho Seon-Kyun, vice-président du même syndicat, à une amende; trois membres du Syndicat des travailleurs de la construction de Western Gyeonggi à des peines allant de huit mois à un an d'emprisonnement, avec sursis de deux ans, et six autres membres du même syndicat à une amende de trois millions de won; le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel dans cette affaire. Le comité invite également l'organisation plaignante FITBB à lui transmettre toute autre information qu'elle considère appropriée en réponse aux renseignements fournis par le gouvernement.

p) Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le tribunal de deuxième instance a confirmé la condamnation des dirigeants du Syndicat des travailleurs de la construction du Daegu, accusés en vertu de la loi sanctionnant la violence, le comité demande au gouvernement de transmettre copie du jugement en question et de le tenir informé de tout jugement qui serait rendu en appel.

q) Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de promouvoir la négociation collective libre et volontaire des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment, notamment en ce qui concerne les travailleurs «journaliers» précaires. Le comité demande au gouvernement de fournir un appui aux employeurs et aux syndicats du secteur du bâtiment afin qu'ils puissent acquérir une bonne capacité de négociation et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

r) Considérant que la présence de policiers à proximité immédiate d'une salle où se déroulent des négociations sur le salaire minimum est susceptible d'influencer indûment la nature libre et volontaire de ces négociations, le comité considère que toute présence policière à proximité des salles de négociations doit être strictement justifiée par les circonstances et demande au gouvernement de fournir des détails concernant les circonstances qui ont abouti à la présence des forces de police dans ce cas particulier.

s) Le comité rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 auprès de la mission de haut niveau du BIT qui s'est rendue dans le pays en 1998 et qui a fait rapport au Conseil d'administration en mars 1998 (voir document GB.271/9).

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

Allégations de l'IBB

589. Par une communication en date du 5 juillet 2007, l'IBB, anciennement la FITBB, présente des informations additionnelles au sujet de sa plainte concernant les arrestations de cadres et d'organisateurs de la KFCITU. L'IBB indique que non seulement le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations précédentes sur cette question, mais qu'il a continué à arrêter des cadres des syndicats régionaux des travailleurs de la construction de Kyonggi, Chungnam et Daegu/Kyungbuk à l'instar des actions qui avaient conduit à la

plainte de 2004. Au total, 18 membres de ces trois syndicats ont été arrêtés, ce qui constitue une grave menace pour les activités syndicales de la KFCITU, en entravant aussi les activités syndicales quotidiennes et en nuisant gravement à ses efforts d'organisation.

590. L'IBB indique par ailleurs que, bien que de récentes décisions judiciaires aient considéré qu'il était légal de verser un salaire aux permanents syndicaux et de conclure des conventions collectives avec les entreprises de construction principales, et qu'une cour d'appel ait jugé que les accusations de coercition visant le Syndicat de Daegu/Kyungbuk étaient infondées (avril 2007), le gouvernement continue de déformer les faits. En dépit des recommandations formulées par le comité sur cette question, le gouvernement non seulement n'a pas pris les dispositions nécessaires, mais a présenté un rapport en janvier 2007 (examiné durant le dernier examen du présent cas par le comité) qui fausse encore plus la présentation des activités des syndicats des travailleurs de la construction.

591. S'agissant des enquêtes et des arrestations de cadres de la KFCITU, l'IBB indique ce qui suit:

– ***Syndicat régional des travailleurs de la construction de Daegu/Kyungbuk***: i) ce syndicat a été établi en 1998 et est actif depuis lors, ayant conclu des conventions collectives avec des entreprises de construction principales ainsi qu'avec des sous-traitants; ii) en 2005, la police et le bureau du procureur ont enquêté sur le syndicat pour les mêmes raisons que celles qui les avaient amenés à enquêter sur d'autres syndicats locaux de la KFCITU en 2003, mais ils ont clôturé le processus après avoir procédé à une enquête secrète; iii) cependant, après que le syndicat ait lancé une grève en juin 2006, la police et le bureau du procureur ont émis des convocations et arrêté cinq cadres du syndicat pour des motifs liés à la procédure qui avait été clôturée en 2005, ce qui a amené le syndicat à estimer que l'action de la police constituait une tentative délibérée pour briser la grève; iv) le tribunal de grande instance de Daegu a décidé que les accusations liées aux conventions collectives signées avec les entreprises de construction principales ne pouvaient pas être retenues contre l'ancien président du Syndicat Cho Ki Hyun et trois autres syndicalistes.

– ***Syndicat régional des travailleurs de la construction de Kyonggi***: i) ce syndicat a été constitué en 2002 par la fusion de dix syndicats locaux; depuis 1999, il a conclu des conventions collectives tant avec les entreprises principales qu'avec des sous-traitants et a mené avec succès diverses autres activités décrites en détail dans la plainte; ii) lorsque des cadres syndicaux de Chunahn, Daejeon et Kyonggi Subu ont été arrêtés en 2003, une enquête visant les cadres du Syndicat de Kyonggi a aussi été diligentée, mais n'a pas donné lieu à des mises en accusation; iii) cependant, en juillet 2006, des convocations ont été adressées à 15 cadres de ce syndicat, et 10 d'entre eux ont été finalement arrêtés, dont le chef et l'ancien chef du Syndicat de Kyonggi (ce dernier était entre-temps devenu vice-président de la Confédération coréenne des syndicats); iv) l'enquête est menée par un département chargé d'enquêter sur le crime organisé, ce qui montre que la police et le procureur ont choisi de mettre les activités syndicales et le crime organisé dans le même sac; v) le premier procès est actuellement en cours, tandis que les cadres syndicaux ont été libérés contre le versement d'une caution; vi) les activités du syndicat ont fortement diminué en raison des multiples arrestations.

– ***Syndicat régional des travailleurs de la construction de Choongnam***: i) ce syndicat a succédé à l'ancien Syndicat de Chunahn/Asan après l'arrestation de représentants de ce dernier, Park Unthaw et Noh Sun-Kyun, pour des activités liées à la conclusion d'une convention collective; ii) après la grève lancée par le Syndicat de Daegu/Kyungbuk, des convocations ont été adressées à Ha Dong Hyun et Lee Ok Sun, le président et le directeur exécutif du Syndicat de Choongnam; ils ont été immédiatement arrêtés quand ils se sont présentés au poste de police et se sont vu

refuser toute visite, à l'exception des membres de leur famille durant les étapes initiales de leur détention; l'ancien président, Park Yong Jae, qui avait été libéré sous caution après avoir été arrêté en 2004, a été de nouveau inculpé; iii) le bureau du procureur a pris l'initiative inhabituelle de diffuser un communiqué de presse dans lequel les cadres syndicaux étaient accusés d'avoir commis des actes d'extorsion et de coercition et a ajouté un grief, la diffamation, à l'acte d'accusation au regard d'une plainte déposée par le syndicat pour violation des normes en matière de sécurité et de santé au travail; la plainte en question – dont la légitimité, ironie des choses, avait été reconnue par le ministère du Travail – était due au fait que le syndicat avait soulevé la question des pratiques à risque sur les sites de construction; iv) plus de dix mois se sont écoulés depuis les arrestations, mais le premier procès est toujours en cours; v) à cause de ce retard, le syndicat ne peut exercer ses activités normales.

592. L'organisation plaignante décrit aussi des problèmes concernant l'enquête menée par la police en 2006, qui constituent la suite des problèmes révélés pour la première fois au cours de l'enquête de 2003 et de l'arrestation de cadres syndicaux. Durant cette période, des agents de police issus de la division de la sécurité publique ou de la division des affaires criminelles, n'ayant aucune expérience des questions de travail, ont été chargés de l'enquête et, partant du principe arbitraire que les activités syndicales constituaient des actes illégaux d'«extorsion» et de «coercition», ont provoqué et forgé de fausses déclarations de chefs de chantier. En particulier, durant le processus de 2003: i) plusieurs chefs de chantier qui étaient témoins à charge ont dit que les déclarations qu'ils avaient faites durant l'enquête étaient différentes de celles qui étaient présentées au tribunal; la cour l'a admis et a demandé à l'accusation de ne pas produire plusieurs de ses témoins; ii) il a été révélé qu'un organisateur que la police considérait comme suspect n'était pas actif en tant qu'organisateur sur le chantier durant la période visée par les allégations; les déclarations ont été réécrites et le tribunal a annulé le mandat d'arrêt; iii) plusieurs chefs de chantier ont indiqué que, même s'ils n'avaient pas été forcés ou contraints de signer des conventions collectives, ils se sentaient obligés de signer des déclarations allant dans ce sens en raison des pressions exercées par la police qui s'était présentée munie de déclarations écrites déjà préparées; il existe des comptes rendus sur cette question; iv) il a été confirmé que plusieurs témoins qui avaient dit avoir été contraints par le Syndicat des travailleurs de la construction ne travaillaient pas sur les chantiers durant cette période.

593. L'organisation plaignante indique, d'autre part, que dans le droit fil de ces pratiques les problèmes ci-après sont apparus au cours de l'enquête de 2006:

– ***Procès du Syndicat de Daegu/Kyungbuk***: i) les chefs de chantier de l'entreprise de construction principale ont dit, contrairement aux accusations formulées par le procureur, qu'ils n'avaient par été menacés par le syndicat; ii) durant les arrestations, il a été faussement rapporté dans la presse que les cadres syndicaux avaient utilisé leur salaire pour partir en voyage à l'étranger; cependant, les cadres du Syndicat de Daegu/Kyungbuk s'étaient rendus aux Philippines pour participer à un programme d'échange pour la formation d'organisateurs de base avec le Syndicat de travailleurs de la construction des Philippines organisé par la FITBB qui prenait en charge la plus grande partie des frais, les participants couvrant leurs frais personnels. Présenter faussement ce programme d'échange comme un voyage touristique dénotait la volonté de nuire à la réputation du syndicat.

– ***Procès du Syndicat de travailleurs de la construction Kyonggi***: i) les éléments de preuve écrits réunis par le procureur indiquaient qu'il n'y avait pas de syndicalistes directement affiliés dans la région; cependant, cette déclaration a été infirmée au cours du procès; ii) dans sa déclaration, le procureur a nié que les salaires des syndicalistes aient été versés au titre d'une convention collective, mais il l'a ensuite admis au cours du procès; iii) un témoin à charge avait indiqué dans une déclaration

écrite qu'il avait été contraint d'accepter une convention collective et de verser des salaires, mais il a ensuite déclaré au cours du procès qu'il y avait eu plusieurs consultations sur le chantier et qu'une convention collective avait été conclue à la suite d'une action collective; iv) un témoin à charge a indiqué dans une déclaration écrite qu'un organisateur avait frappé un chef de chantier mais, durant le procès, il a été révélé qu'il y avait eu une échauffourée en raison d'un conflit concernant la durée des contrats et que le chef du chantier lui-même avait été réprimandé par l'entreprise; v) dans une déclaration écrite présentée par le procureur, il était dit que le syndicat n'avait pas été actif sur le site après la conclusion d'une convention collective, mais au cours du procès, il a été révélé que le syndicat avait organisé et mis en œuvre diverses activités, y compris l'élection (par vote direct) des membres du comité de la sécurité et de la santé au travail, les activités du comité lui-même et de nombreux programmes du syndicat concernant les travailleurs employés par les sous-traitants et l'entreprise principale. L'IBB ajoute que ces incidents découlaient du principe posé au départ voulant que la liberté syndicale et la négociation collective soient réglementées par le Code pénal et que la négociation collective intervienne uniquement avec l'employeur direct, puisque la législation du travail suppose l'existence d'un système fondé sur l'entreprise.

594. L'IBB présente une réponse détaillée aux déclarations du gouvernement dans sa communication de janvier 2007 notifiant l'existence d'une protection et d'un soutien juridiques pour les travailleurs de la construction.

595. En particulier, l'IBB indique que le gouvernement avait déclaré que la question essentielle dans les négociations était la priorité accordée aux membres du syndicat en matière d'emploi et que, lorsque les négociations avec l'autre partie (le sous-traitant) avaient échoué, le syndicat avait occupé par la violence les bureaux de l'entreprise principale, tierce partie aux négociations, mais qu'en fait les questions fondamentales visées par les négociations étaient le bas niveau des salaires, le refus de conclure une convention collective et la réduction du temps de travail. Dans le cas du Syndicat régional de Pohang, la principale question était la mise en place de la semaine de cinq jours, sur la base du projet de loi modifié sur les normes du travail, et le refus de la négociation collective. Dans le cas du Syndicat de Daegu/Kyunbuk, les points d'opposition étaient les salaires et la durée du travail. Pour le Syndicat de l'usine d'Ulsan, les principales questions portaient sur des droits fondamentaux comme l'installation de toilettes et de cafétérias.

596. Quant à l'«occupation» des bureaux de l'entrepreneur principal, tierce partie, l'IBB indique que les entrepreneurs principaux avaient tout pouvoir sur la teneur des conventions collectives et s'étaient directement ingérés dans le processus de négociation collective ainsi que dans les affaires du syndicat. Par exemple, POSCO avait prévu des mois à l'avance la grève avec occupation en prolongeant la période de construction, en embauchant des travailleurs de remplacement, en recueillant des informations par l'intermédiaire de la police et en exerçant des pressions sur les politiciens locaux, la presse et les organisations d'employeurs. Cela a été confirmé par des documents internes qui ont été divulgués durant la grève et le directeur responsable au sein de POSCO a été réprimandé. SK a refusé d'employer les membres du Syndicat de l'usine de construction d'Ulsan afin de les obliger à donner leur démission du syndicat. S'agissant du Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu/Kyungbuk, dans le domaine de l'ingénierie civile et de la construction, c'est à l'entreprise principale qu'incombe, de par la loi, la responsabilité de l'assurance-chômage, des prélèvements des cotisations de retraite et de la sécurité au travail; de ce fait, les syndicats régionaux ont conclu des conventions collectives avec l'entreprise de construction principale et les tribunaux ont admis le statut d'employeur de ces sociétés.

597. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle la manifestation avec occupation du Syndicat de travailleurs de la construction de Pohang était une action planifiée et non pas un incident fortuit et selon laquelle cela était prouvé par le fait que de l'eau et de la nourriture avaient été entreposées à l'avance, l'IBB indique que cette manifestation à POSCO a été lancée en raison de l'embauche illégale de travailleurs de remplacement par la société et de son refus par la suite de présenter des excuses officielles. De l'eau et de la nourriture avaient été préparées en raison du risque que la police coupe l'accès à l'eau et à la nourriture, ce qui est exactement ce qui s'est produit quelques jours après l'envoi du rapport du gouvernement au comité. Les heurts avec la police étaient dus à l'anxiété provoquée par le fait que la police avait essayé de briser la grève avec occupation.

598. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle le Syndicat régional de Daegu/Kyungbuk avait organisé le blocage des routes menant aux bureaux/sociétés de l'entrepreneur principal tierce partie et s'était livré à des actes de violence durant ces manifestations, l'IBB indique qu'après que le syndicat ait lancé une grève le 1er juin 2006 la police a arrêté des cadres du syndicat qui ont été inculpés pour avoir conclu des conventions collectives avec l'entreprise principale. Des manifestations contre ces arrestations ont été organisées devant le poste de police. Elles avaient été notifiées et étaient légales, mais la police a bloqué l'accès au site des manifestations et s'est efforcée de les disperser par la violence. Des heurts s'en sont suivis.

599. S'agissant de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement au sujet de l'occupation de SK, l'IBB indique que SK a tenté de priver le syndicat de tout pouvoir en exigeant que ses membres présentent une lettre de démission du syndicat pour pouvoir obtenir un laissez-passer. SK n'était pas tierce partie car elle est intervenue directement et a attaqué le syndicat. Par ailleurs, les revendications essentielles du Syndicat de l'usine de construction d'Ulsan, à savoir l'installation de toilettes, de restaurants et de salles de repos, visent des équipements que l'entreprise principale (qui passe les marchés) doit installer. Ainsi, SK était un interlocuteur pertinent pour les actions et revendications du syndicat.

600. S'agissant des déclarations du gouvernement concernant Ha Joong-Keun (à savoir, selon lesquelles il est décédé le 16 juillet 2006 durant des manifestations excessivement violentes qui avaient été planifiées à l'avance et ont été suivies par des attaques contre la police lancées par des hommes masqués armés de barres de fer, ce qui a amené à retirer environ 2 500 barres du site; le procureur enquête actuellement sur la cause du décès), l'IBB indique que la manifestation visait à exiger que la police autorise le ravitaillement en eau et en nourriture des travailleurs en grève avec occupation à POSCO. Le fait que la police a été la première à attaquer a été confirmé par l'étude de la Commission nationale des droits de l'homme, qui a recommandé que des modifications soient apportées à l'action policière. Les masques, les attaques avec des barres de fer et le retrait de 2 500 barres sont des inventions et le plaignant exige que le gouvernement présente des éléments de preuve à l'appui. L'enquête sur la cause du décès de Ha Joong-Keun a été transférée au bureau du procureur, mais au moment où la communication était rédigée, elle n'avait pas encore commencé.

601. En ce qui concerne les indications du gouvernement au sujet des initiatives visant à soutenir les travailleurs de la construction et le syndicat, en particulier l'adoption d'une loi et d'un plan d'action pour ces travailleurs, des mesures comme une assurance contre les accidents du travail, une assurance-maladie et une assurance-chômage, l'IBB indique que le projet de loi visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de la construction était le résultat de luttes et de revendications du syndicat. Le plan de base pour l'amélioration de ces conditions de travail n'avait guère donné de résultats concrets. La couverture d'assurance de base de ces travailleurs est mauvaise. Les projets de construction inférieurs à 22 000 dollars E.-U. ne sont pas couverts. Dans le cas de

l'assurance-maladie et des pensions, les travailleurs employés pour moins d'un mois sont exclus, ce qui signifie que les contrats de courte durée de la plupart des travailleurs de la construction les excluent de la couverture. En avril 2007, l'assurance-maladie et les pensions ont été rendues accessibles aux travailleurs de la construction qui travaillent plus de vingt jours par mois et une mesure qui prend en compte les coûts de l'assurance de base dans les coûts de construction totaux a été adoptée par l'Assemblée nationale, mais n'est pas encore effective. Ce n'est que tout récemment que l'assurance-chômage a été étendue (2004) pour inclure ceux qui sont employés moins d'un mois, mais les projets de construction inférieurs à 22 000 dollars ont été à nouveau exemptés. Le ministère de la Santé et de la Protection sociale, le ministère de la Construction et des Transports, la Commission présidentielle sur l'intégration sociale, ont tous soulevé la question de l'assurance de base pour les travailleurs de la construction, mais l'organisme gouvernemental chargé de l'amélioration de la situation continue de négliger cette question.

602. S'agissant de la déclaration du gouvernement au sujet d'un plan quinquennal visant à prévenir les accidents du travail, l'IBB indique que, d'après les données recueillies depuis les années mille neuf cent quatre-vingt, environ 600 à 800 travailleurs sur les sites de construction décèdent d'accidents du travail chaque année, tandis que les travailleurs n'ont pas pu solliciter d'indemnisation pour les maladies liées au travail. Les résultats d'une analyse du ministère du Travail montrent que les accidents du travail sur les sites de construction sont pour la plupart dus à l'absence de mesures et d'installations de sécurité. Le ministère du Travail a également supprimé en 2004 les sections qui s'occupaient des accidents du travail sur les sites de construction. Les sites qui sont dotés d'inspecteurs chargés de la sécurité sont moins nombreux et la déréglementation en matière de sécurité et de santé a essentiellement visé l'industrie de la construction. En 2006, sous la pression des employeurs, le gouvernement a tenté de supprimer le Comité de la santé et de la sécurité au travail, mais a retiré le projet de loi lorsque les syndicats ont protesté.

603. En ce qui concerne une déclaration du gouvernement selon laquelle il apporte un soutien financier aux centres de placement des syndicats des travailleurs de la construction depuis 1998, l'IBB indique que la KFCITU gère un tel centre depuis plus longtemps. Lorsque le chômage est devenu un grave problème social durant la crise financière, la «Commission nationale pour juguler le chômage» a été établie grâce à des dons privés et elle a octroyé des fonds pour le travail de placement des syndicats de travailleurs de la construction. Le soutien aux programmes de formation n'a été mis en place qu'en 2006.

604. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'a pas entravé ou réprimé les efforts d'organisation des syndicats de travailleurs de la construction, l'IBB indique que la conclusion de conventions collectives par les syndicats régionaux affiliés à la KFCITU faisait partie d'un programme d'organisation pour les travailleurs de la construction qui était soutenu par l'IBB. Il est absurde de dire que le ministère ne fait pas obstacle au travail d'organisation quand il a qualifié le programme et les conventions collectives d'actes d'extorsion et de coercition. Durant la grève lancée par le Syndicat de travailleurs de la construction et des transports en 2001, la police a dispersé les manifestants occupant un parc local en utilisant des haches pour endommager les véhicules des manifestants garés là. En 2005, durant la marche pacifique organisée par le Syndicat de l'usine de construction d'Ulsan, 700 personnes ont été emmenées de force au poste de police. En 2008, durant la grève lancée par le Syndicat de travailleurs de la construction de Pohang, il a été révélé que le bureau du procureur avait participé à la réunion organisée à l'entreprise POSCO pour discuter de mesures de lutte contre la grève, en se rangeant du côté de l'entreprise alors qu'il s'agissait d'une action légitime de la part des travailleurs.

605. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les données du syndicat concernant la durée du travail, la protection sociale, la sécurité au travail et le travail

précaire sont faussées (la durée moyenne du travail hebdomadaire est de 42,8 heures, la prime pour les heures supplémentaires a été garantie, l'assurance-maladie et accidents du travail est appliquée), l'IBB indique que les données qu'il a communiquées reposaient sur des études faites par des instituts financés par l'Etat et le bureau des statistiques du gouvernement. Les travailleurs de la construction ne reçoivent pas de prime pour les heures supplémentaires et aucune suite n'a été donnée aux demandes d'amélioration de la situation. Selon le rapport sur les statistiques du travail établi par le ministère du Travail, les salaires des travailleurs de la construction sont inférieurs au salaire moyen, et le salaire moyen des travailleurs irréguliers dans ce secteur correspond à la moitié du salaire des travailleurs réguliers (environ 1 200 à 1 500 dollars).

606. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les salaires impayés ont été versés au moyen du système de garantie salariale, l'IBB indique que le syndicat donne des conseils et consigne les cas de salaires impayés dans le pays. Les syndicats ont réglé des salaires impayés parce que le mécanisme établi par le ministère du Travail pour traiter cette question est inadéquat. Le système de garantie salariale n'a pas permis de résoudre la question des salaires impayés au niveau des chantiers, là où l'on trouve 75 pour cent des cas de salaires impayés dans le secteur, selon une inspection effectuée par le Conseil d'audit et d'inspection. Lorsqu'un centre de réclamation public pour les travailleurs de la construction a été établi par le ministère de la Construction et des Transports en janvier 2005, environ 300 réclamations ont été enregistrées en deux mois. Cela montre à quel point les bureaux régionaux et le système de garantie salariale du ministère du Travail ont été inefficaces. L'IBB présente des données statistiques selon lesquelles, à la date de septembre 2003, les salaires impayés notifiés à la KFCITU représentaient près de 15 millions. Le nombre de travailleurs de la construction qui ont dit qu'ils solliciteraient l'aide d'organismes publics du travail pour cause de salaire impayé ne représentait que 11 pour cent du total.

607. En ce qui concerne les allégations d'extorsion de la part du Syndicat régional de travailleurs de la construction, l'IBB indique que le gouvernement maintient sa pratique dépassée de poursuivre les activités syndicales sur la base du Code pénal en dépit des recommandations du comité et continue de répéter la teneur de l'acte d'accusation, sans tenir compte des positions et affirmations concrètes des syndicats. En fait, des éléments de l'acte d'accusation dont il a été prouvé au cours du procès qu'ils étaient faussés continuent d'être cités sans modification du rapport.

608. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle des cadres syndicaux qui n'étaient employés par aucune société ont exigé des conventions collectives incluant le versement de salaires, l'IBB indique que, en raison des contrats de courte durée octroyés aux travailleurs de la construction, ceux-ci sont organisés en syndicats professionnels de niveau régional qui ont été légalement reconnus par le gouvernement sous cette forme. La législation du travail ne contient aucune disposition prescrivant qu'on soit employé sur un site donné pour être représentant syndical. Dans les secteurs manufacturiers, les cadres syndicaux se sont vu garantir un salaire sans considération de leur situation dans l'emploi, en vertu des conventions collectives (travailleurs de la métallurgie). Des décisions judiciaires ont également établi que le versement de salaires aux cadres syndicaux ne présupposait pas l'existence de relations d'emploi et pouvait être décidé par une convention collective, et qu'il appartenait au syndicat de décider de la question de savoir qui devient un représentant syndical rémunéré. Par ailleurs, les conventions collectives en question font référence à diverses questions comme «l'éducation en matière de sécurité, les consultations entre employeur et employés, l'assurance-chômage, les régimes de prélèvement des cotisations de retraite», mais le gouvernement se focalise sur les versements de salaires, omettant au départ les autres éléments des conventions et donnant ainsi une présentation faussée des initiatives prises par le Syndicat de travailleurs de la construction.

609. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle le syndicat n'a pas répondu aux demandes visant à ce qu'il communique la liste de ses membres et a exigé des paiements au titre de la convention collective, alors qu'aucun de ses membres n'était sur le site, menaçant de porter plainte si la société refusait, l'IBB indique que la présentation d'une liste de membres n'est pas une condition préalable à la conclusion d'une convention collective. Le refus de divulguer les noms des membres n'était pas contraire à une quelconque disposition juridique et était motivé par la crainte de licenciements et de pratiques de travail déloyales qui sont courantes dans le secteur de la construction. Par ailleurs, la plupart des dispositions d'une convention collective ne s'appliquent pas seulement aux membres mais à l'ensemble du personnel car elles correspondent aux droits fondamentaux au travail garantis à tous les travailleurs par la loi; du fait que les droits fondamentaux sont mal respectés dans l'industrie de la construction, les conventions collectives sont devenues des moyens de faire respecter la loi. Le rapport du gouvernement fausse la présentation de cette réalité et présente le Syndicat des travailleurs de la construction comme un groupe de voleurs ordinaires.

610. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'objectif des cadres du Syndicat de travailleurs de la construction était de recevoir de l'argent des employeurs, et non de conclure des conventions collectives, l'IBB indique qu'un grand nombre de chefs de chantier ont attesté au cours de l'enquête et des procès qu'ils avaient «proposé de l'argent au syndicat s'il s'abstenait de conclure une convention collective, mais qu'ils se sont heurtés à des protestations et des refus énergiques» (minutes du procès). Il faut que le gouvernement présente des éléments de preuve indiquant clairement que les syndicats ont agi dans le but de recevoir de l'argent et non de conclure une convention collective.

611. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les cadres syndicaux ont cessé de se présenter sur les chantiers après la conclusion de conventions collectives et le transfert de sommes d'argent, l'IBB indique que les chefs de chantier ont attesté au cours des procès qu'après la conclusion de la convention collective il y avait eu des activités telles que «des consultations régulières entre employeur et travailleurs sur les problèmes affectant le chantier, la prévention des accidents du travail, l'éducation mensuelle en matière de sécurité» (minutes du procès). Il s'agit d'une présentation des faits gravement faussée de dire que les syndicats ont disparu après avoir reçu les paiements.

612. Dans le cas du Syndicat régional de travailleurs de la construction de Daejon, ses activités ont été choisies pour servir de modèle en matière de prévention des accidents du travail. Le Syndicat de Kyonggi Subu, par un vote direct de ses membres et la négociation collective, a garanti deux jours de congé par mois. Il a formé au total 60 comités de la sécurité et de la santé au travail de 2002 à 2006, et 300 travailleurs ont été élus membres de ces comités qui se réunissent chaque mois ou tous les deux à trois mois pour débattre et mettre en œuvre des projets en matière de prévention des accidents. Ce syndicat a également obtenu le relèvement des salaires de ses membres et a été actif pour améliorer leurs conditions de travail. Les syndicats régionaux en général se sont montrés actifs sur les chantiers, dans des domaines divers, depuis l'installation de toilettes et le contrôle des mesures de sécurité jusqu'à l'administration de l'assurance-chômage pour les membres. Tous les éléments qui viennent d'être exposés ont fait l'objet de nombreux articles de presse.

613. S'agissant de la déclaration du gouvernement relative à l'entrave à l'activité économique par des grèves avec occupation de chantiers lorsque des paiements étaient refusés, l'IBB indique qu'il s'agit d'une présentation erronée des activités syndicales en assimilant le refus de procéder à des versements d'argent au refus de mettre en œuvre les dispositions d'une convention collective. S'il y a eu occupation de sites, c'est parce que les employeurs n'ont pas mis en œuvre le contenu d'une convention collective qui visait à garantir le respect de la législation du travail.

614. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les entreprises qui refusaient de payer se verraient confrontées à de fausses plaintes concernant les casques de protection qui avaient valu au syndicat d'être sanctionné pour diffamation, l'IBB indique que, sur les chantiers où une convention collective avait été conclue, il y avait une volonté de travailler avec le syndicat pour régler les questions de sécurité et de santé, et que le syndicat avait donc réagi aux violations de la loi en demandant tout d'abord à l'entreprise de corriger la situation, puis en portant plainte s'il n'était pas donné suite à la demande; cependant, lorsque l'entreprise refuse de négocier une convention collective, cela revient à ne pas reconnaître le syndicat; les demandes de modifications restent sans réponse, et la seule solution est donc de porter plainte. Le rapport du gouvernement ne décrit pas les problèmes sur le terrain (absence d'équipement de protection de base comme les casques et les bottes) et a donné l'impression que les syndicalistes portaient plainte en raison de leurs propres actes irresponsables. Par ailleurs, le ministère du Travail, sur la base de documents forgés provenant des employeurs, a rendu, sans se soucier des conséquences, des décisions concluant à l'absence de faute des sociétés visées par les plaintes. Il en est résulté un nombre anormalement élevé d'accidents du travail du fait de l'absence de mesures de sécurité de base: 3 000 travailleurs décèdent d'accidents du travail par an en République de Corée, tandis que dix employeurs seulement ont été arrêtés. Il faut que le ministère présente la preuve que les syndicats ont frauduleusement porté plainte, puisque le syndicat n'a pas été jugé coupable des accusations de diffamation qui le visaient. Le Syndicat de Choongnam est toujours visé par cette accusation, mais le procès est en cours. Même dans ce cas, le ministère du Travail a confirmé que la législation en matière de sécurité au travail avait été violée.

615. S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les salaires ont été perçus par les cadres syndicaux sur leurs comptes personnels et utilisés à des fins personnelles, l'IBB indique qu'elle constitue une insulte aux militants qui se sont employés à organiser les travailleurs et à négocier collectivement au cours des années, ne recevant qu'entre 500 et 1 000 dollars par mois pour améliorer les conditions de travail sur les chantiers, et que des dispositions seront prises pour répondre à de telles insultes. La question de l'utilisation des salaires a déjà été réglée par les tribunaux intérieurs. Si les salaires des cadres syndicaux ont été virés sur des comptes personnels, c'est parce que les chefs de chantier refusaient de virer l'argent sur le compte du syndicat. Quel qu'ait été le compte, les salaires ont été administrés par le syndicat. Il faut que le ministère du Travail fournisse la preuve exacte de la véracité de l'affirmation selon laquelle «environ la moitié des salaires a été utilisée à des fins personnelles, sans rapport avec les activités syndicales, et l'autre moitié a été partagée entre les cadres syndicaux et utilisée à leur discrétion, pas pour le syndicat».

616. En ce qui concerne la décision du tribunal de grande instance de Daegu du 15 avril 2007 (cas n° 2006/595), l'IBB communique le résumé ci-après. Le tribunal a jugé que Cho Ki Hyun, ancien président du Syndicat local de travailleurs de la construction de Daegu et trois autres membres du syndicat n'étaient pas coupables d'actes d'extorsion ou de chantage et de corruption. S'agissant de la question de la signature de conventions d'entreprise avec l'entrepreneur principal plutôt qu'avec les sous-traitants, le tribunal a estimé que, bien que les travailleurs journaliers de la zone métropolitaine de Daegu aient été embauchés par les sous-traitants, et n'étaient donc pas directement employés par les entrepreneurs principaux qui supervisaient les projets de construction, ces derniers demeuraient responsables de ces travailleurs journaliers au plan de la sécurité et de la santé, de l'assurance contre les accidents du travail, de l'indemnisation des travailleurs, des cotisations au régime de pension, etc. Ainsi, il a été établi que l'entrepreneur principal était un partenaire de négociation dans le cadre du processus de négociation des conventions collectives. Il découle de cette décision que le partenaire de négociation n'est pas nécessairement l'autre partie signataire du contrat de travail, mais plutôt celui qui est en réalité responsable des conditions de travail globales de l'employé et donc, sur un chantier,

l'entrepreneur principal. Une relation de subordination constitue le critère pour déterminer le statut de partie à la négociation collective.

617. S'agissant de la question des salaires des permanents syndicaux sur la base d'une convention collective, le tribunal a estimé que le versement de salaires à ces cadres constituait un point à négocier entre le syndicat et l'entrepreneur principal. Même si les défendeurs n'étaient pas employés par ce dernier, du moment qu'ils sont considérés légalement comme des travailleurs qui ont le droit de devenir membres du syndicat, il devrait appartenir au syndicat en question de décider s'il convient d'en faire ses cadres. Ainsi, si une convention collective dispose que des salaires seront versés aux cadres syndicaux, le syndicat a le droit de déterminer qui sont les cadres en question. Les relations d'emploi sur les chantiers n'ont pas d'incidence sur cette question.

618. S'agissant du point de savoir s'il y a eu un acte d'extorsion, le tribunal a estimé tout d'abord que, du point de vue des travailleurs dont les intérêts diffèrent de ceux de l'employeur, il est légitime et naturel de notifier toutes actions illégales entreprises par les entrepreneurs principaux si ces actions mettent les travailleurs en danger. En outre, réclamer la signature d'une convention collective et exercer des pressions sur l'entrepreneur principal pour qu'il signe de telles conventions relève des activités normales du syndicat. Deuxièmement, même si les défendeurs ont adopté comme position qu'ils porteraient plainte au sujet de la sécurité des chantiers durant le processus de négociation collective, en soulignant des problèmes qui sont directement liés aux conditions de travail des membres et en exigeant des changements, et face à un refus, en recueillant des éléments de preuve ou en portant plainte, ils ont exercé une activité syndicale naturelle et quotidienne. Ce n'est pas parce que ces activités syndicales ont été exercées durant le processus de négociation collective qu'elles constituent des actes de coercition ou d'extorsion. Par conséquent, si le Syndicat régional de travailleurs de la construction de Daegu/Kyungbuk a conclu une convention collective et qu'une section de cette convention prévoit le versement de salaires ou d'autres formes de ressources financières, on ne peut dire qu'il y ait extorsion. En outre, le paiement des cadres syndicaux faisait partie du processus de négociation et les paiements ont été convenus entre l'entrepreneur principal et le syndicat, et on ne peut donc pas considérer cela comme une forme de chantage ou d'extorsion.

619. L'IBB ajoute qu'en appel les accusations de signature d'une convention collective avec l'entreprise principale – tierce partie – et de versements en faveur des cadres syndicaux qui visaient le Syndicat régional des travailleurs de la construction n'ont pas été retenues, et qu'il a été jugé non coupable s'agissant de l'inculpation d'extorsion au pénal. Cependant, des procès sont en cours en ce qui concerne les syndicats régionaux de travailleurs de la construction de Kyunggi Subu et Chunan. Bien que les recommandations du comité aient été présentées à la cour et que les conventions collectives ainsi que les salaires des cadres syndicaux aient été jugés légaux, les cadres ont été reconnus coupables s'agissant des accusations d'extorsion. Par ailleurs, plusieurs cadres du Syndicat de Daegu/Kyungbuk sont actuellement jugés dans le cadre de leur second procès, et les syndicats régionaux de travailleurs de la construction de Kyunggi Subu et Chungnam font l'objet d'un premier procès.

620. Un projet de modification de la législation du travail élaboré par la KCTU et le Parti travailliste démocratique, qui étendrait la responsabilité de garantir la liberté syndicale et la négociation collective au-delà de l'employeur direct aux employeurs qui exercent une influence parallèle sur les travailleurs et leurs droits, a été présenté à l'Assemblée nationale. Pour que les droits des travailleurs de la construction en matière de négociation collective et leur liberté syndicale soient reconnus, le plaignant demande que le BIT recommande à nouveau que les lois et décisions judiciaires pertinentes soient réexaminées et qu'une mission d'inspection du BIT soit organisée sur cette question.

Allégations de la KCTU

621. Par une communication en date du 10 juin 2008, la KCTU ainsi que la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs des services publics et des transports (KPSU) et le Syndicat de travailleurs du secteur de la santé (KFHU) indiquent que les modifications de la législation du travail adoptées en 2006 ont eu de graves conséquences pour les travailleurs de la fonction publique en République de Corée. En dépit des promesses de réformer la législation nationale pour la rendre conforme aux normes internationales du travail, le pluralisme syndical demeure hors la loi en République de Corée, et l'arbitrage obligatoire a été remplacé par une réglementation à trois niveaux qui continue de restreindre les droits fondamentaux au travail.

622. Selon la présentation qu'en a faite le gouvernement, le système des «services essentiellement maintenus» récemment mis en place établit un équilibre, sur la base d'un accord entre employeurs et travailleurs, entre le droit de grève et l'intérêt public, mais le contenu réel du système a eu pour conséquence d'éloigner encore plus les relations professionnelles en République de Corée des normes internationales du travail préconisées par l'OIT. A commencer par la Seoul Metropolitan Rapid Transit Corporation en janvier 2008, suivie par la Busan Transportation Corporation, les cinq centrales électriques, le métro de Séoul, l'hôpital universitaire de Donga et la Korea Gas Corporation, les employeurs de ces entreprises ont tous refusé de répondre aux demandes de négociations formulées par les syndicats et ont sollicité une décision de la Commission du travail en vertu de laquelle leurs activités relèveraient de la catégorie des services essentiellement maintenus. Même dans le secteur de la santé, où les négociations avec les syndicats commençaient à prendre racine, l'établissement du régime des services essentiellement maintenus a donné aux employeurs une excuse pour échapper à la négociation collective.

623. Ainsi, les restrictions actuelles visant les droits fondamentaux au travail des travailleurs de la fonction publique, telles que la politique relative aux services essentiellement maintenus, reposent sur une interprétation arbitraire et déformée des normes internationales du travail de l'OIT, et l'action collective en ce qui concerne ces travailleurs a été complètement bloquée.

624. La KCTU indique que, le 30 décembre 2006, une modification de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) a été adoptée. D'importantes révisions ont été faites en ce qui concerne les limitations de l'action collective dans les «services publics». La suppression de l'arbitrage obligatoire, qui avait été recommandée par l'OIT, a été neutralisée par des mesures qui ont étendu le champ des services publics, ont mis en place le service minimum et ont autorisé le remplacement des travailleurs. En outre, l'arbitrage d'urgence demeure en place. Par ces mécanismes et institutions, l'action collective a été vidée de son sens.

625. Cinq nouvelles clauses ont été ajoutées à l'article 42 de la loi modifiée, afin de préciser ce qui constitue des services minima dans la fonction publique. Le projet de loi révisé a ajouté les services de transport aérien et les services de fourniture de sang à la liste des services publics et a établi une nouvelle obligation de fournir un service minimum dans les opérations dont l'interruption est réputée mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne lorsqu'elles descendent au-dessous d'un certain niveau de fonctionnement et de maintien. L'étendue concrète des services minima est définie dans le décret d'application.

626. Selon ce décret, les travailleurs et les employeurs devraient conclure un accord sur le champ des opérations et le niveau d'effectifs nécessaire pour maintenir les services minima durant le conflit. Cependant, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord, une partie, ou les deux, présentera une demande de médiation auprès de la Commission des relations

professionnelles (Comité spécial de la médiation), qui décidera alors de l'étendue et du niveau minima du maintien du service. S'il est possible de parvenir à un accord entre les travailleurs et la direction, ou après que la Commission des relations professionnelles aura déterminé le niveau des services minima, les syndicats seront tenus d'informer les employeurs des membres qui demeureront en poste, après quoi les employeurs remettront un avis aux travailleurs et au syndicat. Si le syndicat ne se conforme pas à cette obligation, les employeurs désigneront les travailleurs et informeront ces derniers ainsi que le syndicat.

627. La TULRAA révisée a également permis de remplacer les travailleurs nouvellement embauchés dans la fonction publique (y compris la possibilité d'externaliser les services), mais limite cette main-d'œuvre de remplacement à 50 pour cent des effectifs syndicaux ou du nombre de travailleurs participant à la grève.

628. Selon la KCTU, la TULRAA modifiée introduit des limitations successives du droit de grève qui peuvent vider de son sens l'action collective. Il n'est pas nécessaire d'avoir à la fois un mécanisme de contrôle préventif, tel que les services minima, et un système de contrôle a posteriori comme l'arbitrage d'urgence. Le fait d'autoriser ces deux types de contrôle n'établit pas un équilibre entre l'intérêt public et les droits fondamentaux, mais entraîne plutôt de multiples restrictions au droit de grève. Par ailleurs, le fait d'autoriser le remplacement de travailleurs à hauteur de 50 pour cent des participants à une grève à tout moment durant le différend, sans considération du point de savoir si les services minima sont fournis ou non, va aussi directement à l'encontre des normes de l'OIT en vertu desquelles on ne devrait recourir à la main-d'œuvre de remplacement que dans les services essentiels où les grèves ne sont pas autorisées et dans les cas d'urgence.

629. D'autre part, le gouvernement a inclus les services de transport aérien et de fourniture de sang dans le champ des services publics et a limité la notion d'opérations bancaires aux seules opérations de la Bank of Korea. Cependant, ces mesures vont à l'encontre des nombreuses recommandations formulées par le BIT sur cette question.

630. En vertu de la modification, les services minima sont définis comme étant «les opérations dans les services publics dont l'arrêt ou l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité, la santé ou la vie quotidienne du public», qu'un «décret présidentiel» devra définir. Le critère pour déterminer les services minima prend en compte la vie, la sécurité et la santé du public, mais aussi la notion très large de «vie quotidienne» du public. Cela signifie que les services minima pourraient inclure tout ce qui rend inconfortable ou gêne la vie quotidienne du public, ce qui entraîne un accroissement des services qui relèvent de cette catégorie.

631. Ce système va manifestement à l'encontre de l'objectif fondamental de l'OIT qui est d'établir une différence entre les «services essentiels» et les «services minima». Au plan des concepts, on peut dire que la notion de services essentiels de l'OIT est une notion semblable à celle des services publics essentiels du gouvernement, en ce sens que les grèves peuvent être restreintes ou interdites pour le bien public si elles entrent dans le champ de ce concept. D'autre part, les services minima s'entendent des services qu'il faut garantir durant les grèves, sans porter atteinte au droit de grève des travailleurs, notion qui recouvre partiellement celle de services publics dans la TULRAA modifiée. Cependant, les services publics, tels qu'ils sont définis par le gouvernement coréen, incluent la liste des services publics essentiels et vont au-delà, tout en prévoyant un service minimum pour ces services publics essentiels, ce qui fait qu'il existe une double réglementation pour les mêmes services. Cela est contraire aux principes de la liberté syndicale en vertu desquels il existe une différence entre les services essentiels et le service minimum: dans le premier cas, il s'agit d'autoriser des restrictions au droit de grève dans des limites bien définies,

tandis que dans l'autre cas il s'agit de protéger les droits au travail en garantissant un niveau de fonctionnement minimum.

632. D'autre part, la définition des services minima donnée dans la loi modifiée est si large qu'elle risque de rendre les grèves inefficaces et de conduire à un refus du droit de recourir à l'action collective.

633. De plus, les vues des syndicats n'ont pas été prises en compte lorsqu'on a déterminé le champ des services minima. La loi modifiée précise que les services spécifiques qu'il faut maintenir seront définis par le décret d'application. En vertu de ce décret, les opérations dont il faut préserver le fonctionnement durant les grèves doivent être déterminées par un accord entre la direction et les travailleurs, ce qui peut être considéré comme partiellement inspiré de la notion de services minima négociés établie par l'OIT. Cependant, selon l'explication relative aux services minima donnée par l'OIT, il faut que la définition, la portée et la période soient décidées avec la participation garantie du syndicat. Le gouvernement a néanmoins refusé effectivement la participation du syndicat au processus par lequel le niveau et la portée des services essentiellement maintenus ont été décidés.

634. Le fait de stipuler à l'avance par décret les services essentiels qu'il faut maintenir rend quasiment impossible un accord entre les travailleurs et les employeurs, ce qui signifie qu'il appartiendra aux organes gouvernementaux de rendre une décision. Cela équivaudra à revenir à l'arbitrage obligatoire.

635. Un autre grave problème se pose: comme il est quasiment impossible de parvenir à un accord entre les travailleurs et les employeurs concernant le niveau des services minima sur le lieu de travail, toutes les parties doivent s'en remettre à la décision de la Commission des relations professionnelles, qui a le pouvoir de fixer le niveau des services minima. Cependant, il n'y a pas de disposition précisant si cette décision a un statut égal à celui d'une convention collective. Par conséquent, il se peut que les syndicats n'aient aucun moyen d'empêcher les employeurs d'échapper à un accord. D'ores et déjà, des employeurs ont demandé à la commission de rendre une décision sans avoir suffisamment consulté le syndicat, et c'est pourquoi on peut dire que le système actuel a le même effet qu'un arbitrage obligatoire.

636. Par ailleurs, le fait de prévoir la responsabilité pénale et civile des syndicalistes pris individuellement menace de vider de sa substance le droit à l'action collective. Au cours de la période où l'arbitrage obligatoire existait, si une décision était enfreinte, c'est le syndicat qui était responsable. Cependant, dans le système actuel des services minima, l'employeur désigne les travailleurs, pris individuellement, sur la base de la convention collective ou d'une décision de la Commission des relations professionnelles; en cas de violation de l'obligation relative aux services minima, c'est le travailleur pris individuellement qui est responsable. Cette pression accrue sur les syndicalistes peut rendre les grèves complètement inutiles.

637. En outre, la mesure dans laquelle il est possible de recourir au travail de remplacement pose un problème. La TULRAA modifiée autorise le travail de remplacement dans tous les services publics, qu'ils mettent en jeu des services minima ou non. Une telle politique va à l'encontre de l'objectif initial de l'introduction des services minima et compromet l'équilibre qu'on s'était efforcé d'établir entre l'intérêt public et le droit de grève. Elle va aussi à l'encontre de la position de l'OIT sur cette question. L'OIT a jugé légitime de recourir à de la main-d'œuvre de remplacement en cas de grève dans des entreprises fournissant des services essentiels ou en cas de crise aiguë. Elle considère que le recours à des travailleurs de remplacement lors de grèves légales dans des services non essentiels porte atteinte aux principes de la liberté syndicale. La nouvelle modification, qui autorise

ce recours dans tous les services publics (qu'ils soient tenus ou non de se conformer aux prescriptions relatives aux services minima), n'est pas conforme aux normes de l'OIT.

638. Ainsi, en autorisant le recours aux travailleurs de remplacement dans tous les services essentiels, et en donnant une définition large de ces services de façon qu'ils ne puissent pas être arrêtés et qu'ils puissent continuer de fonctionner à un niveau minimum sans interruption, la nouvelle loi a préservé l'effet d'interdiction des grèves qu'avait l'arbitrage obligatoire. La Commission des relations professionnelles a décidé que 50 pour cent du fonctionnement normal constituait le service essentiel minimum pour lequel il était possible de recourir à de la main-d'œuvre de remplacement, et 100 pour cent du fonctionnement normal lorsqu'il n'était pas possible d'embaucher une telle main-d'œuvre (Commission des relations professionnelles de Busan, 14 mai). Si de telles décisions sont rendues à l'avenir, les employeurs pourront continuer de fournir le même niveau de service même en cas de grève.

639. La KCTU craint que cette politique n'entraîne des heurts inutiles entre le patronat qui essaiera de faire intervenir des travailleurs de remplacement et les syndicats qui s'efforceront de s'opposer à leur intervention. En particulier, si l'on ne cessait pas de recourir aux travailleurs de remplacement, la gestion du personnel pourrait devenir difficile une fois la grève terminée, en particulier parce que cela entraînera des tensions entre les deux groupes de travailleurs, ce qui constituera une source d'instabilité des relations professionnelles.

640. Le gouvernement a fait valoir qu'il fallait autoriser le travail de remplacement en citant l'exemple d'autres pays. Cependant, le fait que d'autres pays n'interdisent pas expressément dans leur législation le recours à la main-d'œuvre de remplacement ne signifie pas que cette pratique constitue la norme. Dans la plupart des pays occidentaux, où les syndicats professionnels exercent un contrôle considérable sur la main-d'œuvre, la règle générale veut que, même en cas de grève, on n'embauche pas de travailleurs de remplacement.

641. En 2008, des accords visant les services minima ont été conclus en commençant par les petites et moyennes entreprises où le pouvoir de négociation des syndicats est généralement plus faible. Sans exception, ces accords ont prévu un niveau de maintien du fonctionnement très élevé – plus de 80 pour cent – durant les conflits. Le gouvernement avait initialement dit que «comme il s'agi[ssait] d'une loi nouvellement révisée, elle [serait] complétée à mesure qu'elle [serait] mise en œuvre». Toutefois, il a changé de position et n'a guère répondu concrètement aux appels au dialogue lancés par la KCTU.

642. Il en va de même pour les employeurs qui évitent le dialogue avec la KCTU. Un cas particulièrement net concerne le métro de Séoul, les chemins de fer coréens, les centrales électriques de Corée et d'autres sociétés qui se sont toutes soustraites aux négociations sur les services minima et ont sollicité une décision de la Commission des relations professionnelles de Séoul deux jours après que la Fédération coréenne des syndicats de travailleurs du transport, du secteur public et des services sociaux eut officiellement demandé qu'un accord soit conclu sur cette question. En outre, le Syndicat des travailleurs du secteur de la santé avait exigé que des discussions aient lieu sur la question des travailleurs de remplacement au niveau industriel, mais les employeurs ont qualifié l'accord sur les services minima de question non négociable. Il en est résulté une déstabilisation de la négociation collective dans ce secteur.

643. Enfin, la KCTU indique que, le 31 janvier 2008, la Commission des relations professionnelles de Séoul a rendu une décision au sujet des services minima en vertu de laquelle: i) en cas de grève les samedis et les jours de semaine, le métro doit fonctionner au minimum à 79,8 pour cent par rapport aux périodes normales; ii) il faut maintenir un

niveau de fonctionnement de 100 pour cent durant les heures de pointe; et iii) les dimanches, le métro doit fonctionner à 50 pour cent du niveau atteint durant les périodes normales. Par ailleurs, les fonctions et les postes qui doivent être maintenus sont désignés: fonctions liées aux trains (conducteur/personnel roulant), contrôle du trafic (électricité, signalisation, communications, équipements, installations), inspecteurs et maintenance des voies. Cela inclut presque tous les emplois à l'exception du nettoyage et de la billetterie.

644. Comme autre exemple de la manière dont les lieux de travail peuvent continuer de fonctionner à des niveaux normaux même en cas de grève au moyen des services essentiellement maintenus et du recours à des travailleurs de remplacement, on peut citer la décision de la Commission des relations professionnelles de Busan concernant l'hôpital de Donga (14 mai 2008). Citant l'article 42 de la TULRAA modifiée, la commission a décidé que le service minimum était de 50 pour cent du niveau de fonctionnement normal. Elle a ainsi décidé que, sur 12 fonctions assurées à l'hôpital, six (maternité, chirurgie, dialyses, anesthésies, diagnostics et traitements) devront être maintenues en fonctionnement à hauteur de 50 pour cent et les six autres devront fonctionner à 100 pour cent.

645. Selon la KCTU, si un syndicat lance une grève dans le cadre de la loi révisée, il devra procéder sans la participation d'un nombre substantiel de membres en raison de la politique relative aux services minima. Le syndicat devra décider s'il poursuit une grève inefficace ou s'il élève les enjeux en appelant les travailleurs qui fournissent les services minima à se joindre à la grève. Autrement dit, la TULRAA modifiée oblige les syndicats à choisir entre l'abandon de droits au travail fondamentaux et la mise en œuvre d'une grève illégale.

646. En dépit des recommandations régulièrement formulées par l'OIT, la répression de la main-d'œuvre n'a pas diminué, et de nouvelles mesures qui violent gravement les droits au travail fondamentaux ont été mises en place sous de nouvelles appellations et en vertu de nouvelles dispositions. Les récents changements institutionnels et juridiques concernant les services publics essentiels vont à l'encontre des recommandations de l'OIT en faveur d'une réduction de ces services et insistant sur la nécessité d'une symétrie entre le bien public et la protection du droit de recourir à l'action collective. Par ailleurs, il faut accorder une attention particulière à la tendance récente, de la part de la Commission des relations professionnelles et des organes administratifs compétents, à rendre des décisions qui, dans les faits, refusent aux travailleurs de ces services le droit de faire grève. La KCTU reconnaît que, au vu des changements récents qui ont encore limité l'exercice des droits au travail fondamentaux pour les travailleurs de la fonction publique, le cas de la Corée constituera un test essentiel de l'efficacité et de la pertinence des normes internationales du travail s'agissant de la protection des droits au travail fondamentaux.

C. Réponse du gouvernement

647. Par une communication en date du 28 mai 2008, le gouvernement indique que, grâce au dialogue et aux efforts ininterrompus, la République de Corée a beaucoup amélioré sa législation et ses systèmes régissant les relations professionnelles, malgré son expérience relativement faible dans ce domaine. Même s'il reste des améliorations à apporter, les allégations avancées par certains groupes de travailleurs selon lesquelles le gouvernement coréen empêche le mouvement des travailleurs de se développer et restreint injustement les droits au travail fondamentaux sont fausses. Cela n'est pas non plus possible dans une société démocratique moderne à la pointe dans le domaine de l'information.

Loi sur la constitution, le fonctionnement, etc., des syndicats de fonctionnaires et décret d'application

Droit de s'organiser

648. Tous les fonctionnaires assujettis à la loi sur les fonctionnaires en République de Corée sont ceux qui exercent un pouvoir au nom de l'Etat, dont le statut est unique et dont l'emploi a un caractère public. Par conséquent, il est inévitable de limiter dans une certaine mesure le droit des fonctionnaires de s'organiser. En particulier, les fonctionnaires de la classe V ou au-dessus occupent habituellement un poste de direction et, soit participent directement à la détermination de politiques gouvernementales importantes, soit ont pour fonction de diriger leurs subordonnés. En outre, le régime de la fonction publique en République de Corée repose sur un système de classes en vertu duquel les fonctionnaires généraux sont répartis en niveaux allant de la classe I à la classe IX, les fonctionnaires de la classe V ou au-dessus représentant seulement 4 pour cent d'un total de 940 000 fonctionnaires. Compte tenu de ces caractéristiques, ils ne sont pas admis à se syndiquer. En vertu de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, le droit de s'organiser des «agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou [des] agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel» peut être restreint par les lois ou les règlements nationaux. Dans les autres pays également, les fonctionnaires qui ont des fonctions d'encadrement ou de supervision ne font habituellement pas partie de ceux dont le droit d'organisation devrait être garanti.

649. En outre, parmi les fonctionnaires de la classe VI ou au-dessous, ceux qui exercent les fonctions d'autorités administratives en relation avec les syndicats, comme ceux qui exercent le pouvoir de diriger ou de superviser d'autres fonctionnaires et ceux dont le travail a trait au personnel et aux rémunérations, ne font pas partie des fonctionnaires répondant aux conditions requises pour se syndiquer. S'ils étaient autorisés à se syndiquer, ils pourraient tenir sous leur emprise les activités du syndicat, ou s'ingérer dans ces activités, et donc porter atteinte à l'indépendance du syndicat. La restriction du droit de s'organiser est destinée à consacrer le principe de l'autonomie des travailleurs et de la direction les uns par rapport aux autres en établissant un équilibre des pouvoirs entre ces deux pôles qui s'affrontent mutuellement dans la négociation collective.

650. Dans le cas des sapeurs-pompiers et des agents de l'administration pénitentiaire, il est particulièrement nécessaire de maintenir le système de commandement et de contrôle de leur organisation car leurs fonctions sont directement liées à la vie et à la sécurité des personnes. Il est aussi forcément interdit aux inspecteurs du travail de se syndiquer en raison de la nature unique de leur emploi, qui exige neutralité et impartialité, car ils exercent des fonctions qui ont une incidence sur les intérêts des travailleurs et de la direction.

Droit de faire grève

651. Les fonctionnaires en République de Corée sont tous des individus qui exercent un pouvoir au nom de l'Etat. Leur droit de recourir à l'action collective est inévitablement restreint par la loi en raison de leur statut unique, de la nature publique de leur emploi, de la nécessité d'assurer la continuité de leurs fonctions et du fait que leurs conditions de travail sont fixées par la loi. A titre de sauvegarde contre cette restriction, «la Commission de médiation des relations professionnelles des fonctionnaires», un organe neutre, a été établie et a pour fonction d'assurer une médiation dans les différends qui opposent la direction aux employés en ce qui concerne les fonctionnaires. Même dans les conventions de l'OIT, il n'existe pas de disposition précisant que le droit de recourir à l'action collective, y compris le droit de faire grève, sera garanti aux agents de la fonction publique. Le Comité de la

liberté syndicale affirme que le droit de recourir à l'action collective peut être restreint pour les fonctionnaires qui exercent un pouvoir au nom de l'Etat et les fonctionnaires qui relèvent des services essentiels. Il convient également de noter que, dans beaucoup d'autres pays membres de l'OIT, dont le Japon et l'Allemagne, le droit des fonctionnaires de recourir à l'action collective n'est pas garanti compte tenu des circonstances de leurs relations professionnelles.

Traitement des permanents syndicaux

652. Il appartient au syndicat concerné de verser un salaire aux permanents syndicaux qui exercent des activités syndicales. Cela est non seulement cohérent par rapport à la notion d'indépendance opérationnelle et financière des syndicats, mais constitue aussi une règle internationale. Et compte tenu de la nature particulière des salaires des fonctionnaires qui sont versés sur les fonds publics, il est nécessaire d'établir des principes fondamentaux en ce qui concerne la reconnaissance et le traitement des permanents syndicaux.

653. En conséquence, la législation actuelle de la République de Corée prévoit des procédures pour reconnaître aux fonctionnaires le statut de permanent syndical avec le consentement de l'autorité dont ils relèvent. Une fois que ce statut leur est reconnu, l'ordre leur est donné de se mettre temporairement en congé de leur poste et de ne plus recevoir de traitement conformément aux principes applicables en matière de rémunération durant une telle période. Des normes visant à protéger les permanents syndicaux ont été établies pour garantir que les fonctionnaires ne soient pas désavantagés en termes de promotion, de durée du service, etc., en raison de leurs activités syndicales.

Principes dans le cadre de l'application de la loi

654. La législation actuelle de la République de Corée octroie aux fonctionnaires le droit d'établir librement un syndicat et les autorise à conclure des conventions collectives sur les conditions de travail par voie de négociation collective avec le représentant du gouvernement. Cependant, à la différence des travailleurs du secteur privé, la sécurité de l'emploi des fonctionnaires est garantie par la Constitution et la législation, qui fixent également la plupart de leurs conditions de travail, lesquelles sont limitées par les budgets. Par conséquent, il y a certaines limitations applicables à la détermination de leurs conditions de travail par voie de négociation collective. De plus, puisque la Constitution octroie à l'Assemblée nationale, l'organe qui représente le peuple, des pouvoirs législatifs et budgétaires, même les conventions collectives conclues entre les syndicats de fonctionnaires et la partie opposée ne peuvent pas être considérées comme prévalant sur les lois et réglementations ou les budgets adoptés par l'Assemblée nationale. Or, la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires non seulement reconnaît le droit des agents publics de conclure des conventions collectives, mais impose aussi au représentant du gouvernement l'obligation de s'efforcer de mettre en œuvre les conventions collectives de bonne foi. Néanmoins, les questions concernant les décisions de politique ou les nominations aux postes vacants ne peuvent pas faire l'objet d'une négociation collective. Une telle restriction est inévitable car ces questions font partie des prérogatives de gestion du gouvernement, et l'on trouve des exemples similaires dans un grand nombre d'autres pays.

655. Au vu des recommandations de l'OIT, le gouvernement a entrepris de bonne foi de négocier leurs conditions de travail avec les syndicats de fonctionnaires et a fait en sorte de tenir compte des diverses opinions des syndicats dans le processus. A la date d'avril 2008, il y avait eu négociation collective dans 118 lieux de travail au total, y compris l'administration centrale et les autorités locales. Parmi ces lieux de travail, 69 conventions collectives avaient été conclues entre le gouvernement et le syndicat considéré. En ce qui concerne en particulier les conditions de travail affectant l'ensemble des fonctionnaires,

telles que la rémunération, l'âge ouvrant droit à une pension de retraite, etc., une négociation au niveau central a été menée à son terme le 14 décembre 2007 par le dialogue et le compromis entre dix syndicats de fonctionnaires, y compris la Fédération coréenne des employés de l'Etat (KFGE) et le représentant du gouvernement pour les négociations, le ministère de l'Administration publique et de la Sécurité. Depuis lors, le gouvernement a mis en œuvre de bonne foi ce qui avait été convenu.

Autres aspects législatifs

Pluralisme syndical au niveau des entreprises et versement de salaires par les employeurs aux permanents syndicaux

656. La loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (ULRAA) actuelle dispose que les travailleurs sont libres d'établir un syndicat et de s'y affilier, autorisant ainsi le pluralisme syndical. La loi prévoit aussi que les travailleurs peuvent exercer des activités syndicales sans s'acquitter des tâches allant de pair avec leur emploi, en qualité de permanents syndicaux, avec le consentement de leur employeur ou en vertu d'une convention collective, mais qu'en principe il leur est interdit de percevoir un salaire de leur employeur durant la période où ils sont permanents syndicaux. Toutefois, l'entrée en vigueur de ces dispositions a été repoussée au 30 décembre 2009.

657. Ce report est dû aux caractéristiques uniques des relations professionnelles en République de Corée. La plupart des syndicats y ont été organisés au niveau des entreprises de sorte que le pluralisme syndical, s'il était pleinement mis en œuvre, pourrait plonger les sites industriels dans le chaos et entraîner des conflits entre les travailleurs et le patronat en raison de l'absence de mesures visant à établir une seule voie de négociation et des divergences d'opinion très marquées entre le patronat et les travailleurs.

658. Dans le cadre du système des permanents syndicaux, qui constitue une pratique en matière de relations professionnelles propre à la République de Corée, les salaires des permanents sont souvent à la charge de leur employeur car les syndicats n'ont pas beaucoup de ressources financières du fait qu'ils ont été majoritairement établis au niveau des entreprises et qu'ils existent depuis relativement peu de temps. Cependant, les travailleurs qui exercent des activités syndicales à temps complet sont en effet considérés comme étant en situation de suspension temporaire de leurs activités professionnelles de sorte qu'en principe il n'y a aucune raison pour que leur employeur leur verse un salaire. Si un employeur versait un salaire aux permanents syndicaux, cela voudrait dire qu'il prend à sa charge les coûts de main-d'œuvre du syndicat, ce qui porterait atteinte à l'indépendance de ce dernier (art. 2, alinéa 4, de la TULRAA). Le versement de salaires aux permanents syndicaux par les employeurs est considéré comme un acte de domination ou d'ingérence dans le fonctionnement d'un syndicat et constitue donc une pratique de travail inéquitable (art. 81(4) de la TULRAA). En outre, il est contraire à l'éthique que les permanents d'un syndicat, qui est mis sur un pied d'égalité avec l'employeur mais fonctionne en opposition avec ce dernier, exercent des activités syndicales sans assumer les tâches qui vont de pair avec leur emploi, tout en recevant un salaire de l'employeur. Dans d'autres pays, y compris des pays avancés, le versement d'un salaire complet aux permanents syndicaux par les employeurs est considéré comme une atteinte portée à l'indépendance des syndicats. Aux Etats-Unis, il est interdit par la loi de payer les permanents syndicaux, et on trouve difficilement un syndicat qui exige que l'employeur verse un salaire à ses permanents durant la négociation collective, comme cela se produit en République de Corée.

659. En République de Corée, il y a eu une controverse sur l'absurdité du versement de salaires aux permanents syndicaux par les employeurs. Toutefois, plutôt que de fournir des efforts de volonté pour parvenir à l'indépendance financière, les syndicats se sont fermement opposés à ce que cette pratique soit interdite parce que le niveau de leurs finances est

faible. Ainsi, pour corriger cette pratique erronée qui dure depuis longtemps, l'interdiction de verser un salaire aux permanents syndicaux a été inévitablement prévue par la loi en 1997, au moyen d'un accord entre les partenaires sociaux intervenu au bout de longues discussions. Cette disposition n'a pas pour but de supprimer les activités syndicales ni de mettre les syndicats en difficulté, mais plutôt de les encourager à parvenir à l'indépendance financière et à s'efforcer d'établir un mouvement syndical sur des bases saines à long terme. De plus, comme actuellement il n'y a pas de réglementation visant la collecte des cotisations syndicales, il y a bien des façons pour les syndicats de mettre en place des mesures leur permettant de fonctionner en toute indépendance. En outre, l'application de la disposition a été suspendue depuis plus de dix ans depuis qu'elle a été adoptée afin de donner aux syndicats suffisamment de temps pour se préparer.

660. D'autre part, le patronat a fait valoir que, si l'on autorisait le pluralisme syndical sans résoudre le problème chronique du versement de salaires aux permanents syndicaux, on ferait peser une charge énorme sur le fonctionnement des entreprises. C'est pourquoi les deux questions, à savoir l'introduction du pluralisme syndical et l'interdiction de verser un salaire aux permanents syndicaux, sont devenues liées. Les travailleurs et le patronat, qui avaient refusé de faire des concessions mutuelles, sont finalement convenus de repousser la mise en œuvre jusqu'en 2006 (modification en 2001). Et, à nouveau en 2006, ils sont convenus d'établir un autre délai de grâce de trois ans avant la mise en œuvre, repoussant la date effective au 31 décembre 2009.

661. Le gouvernement coréen va s'employer à faire adopter une législation sur les mesures destinées à établir une voie de négociation unique de façon à ne pas repousser davantage la date d'application des dispositions connexes. La commission tripartite a constitué un groupe d'experts issus des travailleurs, du patronat, du gouvernement et de groupes de la société civile afin de communiquer les résultats des discussions et des études menées jusqu'ici (octobre 2007-mars 2008). Tout continuera d'être mis en œuvre pour trouver des solutions rationnelles par la voie de discussions tripartites intensives.

Arbitrage d'urgence

662. En vertu de la TULRAA, si une action de revendication est liée aux services publics, ou bien est menée à très grande échelle et présente un caractère spécial de sorte qu'elle pourrait porter gravement atteinte à l'économie nationale ou mettre en danger la vie quotidienne des personnes, le ministère du Travail peut décider de régler l'affaire par la voie d'un arbitrage d'urgence. En pareil cas, la neutralité est garantie du fait que le ministère est tenu d'entendre les diverses opinions par l'intermédiaire du président de la Commission nationale des relations professionnelles, un organe neutre et indépendant, avant de rendre la décision en question.

663. Selon l'OIT, il est possible de soumettre un différend du travail à un arbitrage obligatoire dans le cas des services essentiels dont l'arrêt pourrait menacer, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. Mais les différends soumis à un arbitrage d'urgence ne se limitent pas à ceux qui concernent les services essentiels. Même dans le cas des services généraux, si l'action de revendication se répand si largement et dure si longtemps qu'il pourrait en résulter des situations d'urgence similaires, le différend peut être soumis à un arbitrage d'urgence. Dans le même contexte, il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale a dit ce qui suit: «Ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.» [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale***, cinquième édition, 2006, paragr. 582.] L'arbitrage d'urgence est

très rarement invoqué, à titre d'exception plutôt que de règle en République de Corée, et n'a été utilisé qu'en 1969, 1993 et 2005. Le gouvernement coréen y aura recours avec grande prudence, de façon à respecter les principes de la liberté syndicale et après avoir évalué les risques pour la sécurité des personnes. Le gouvernement ne prévoit pas de réviser le système actuel, ce qui n'est d'ailleurs pas vraiment nécessaire.

Effectifs syndicaux, candidature à un poste syndical, etc.

664. En dépit des efforts déployés par le gouvernement pour permettre aux chômeurs de s'affilier à un syndicat au-dessus du niveau des entreprises, les représentants tripartites sont convenus le 10 août 2006 de laisser la loi actuelle en l'état. En outre, ces dernières années, en plus des syndicats d'entreprise, des syndicats ont été organisés à des niveaux plus élevés – industries, secteurs ou régions – et il existe des syndicats de niveau plus élevé auxquels se sont affiliés des chômeurs ou des personnes qui ont été licenciées, et qui se sont lancés dans des activités syndicales. Compte tenu de tous ces éléments, actuellement, le gouvernement ne prévoit pas en particulier d'apporter des améliorations institutionnelles dans un proche avenir.

«Entrave à l'activité économique»

665. La Constitution de la République de Corée garantit le droit d'association, le droit de recourir à la négociation collective et le droit de recourir à l'action collective pour améliorer les conditions de travail des travailleurs (art. 33, paragr. 1)) et considère la liberté d'exercer une activité économique comme un droit constitutionnel fondamental (art. 15). Ces deux dispositions devraient être interprétées d'une manière équilibrée de façon que ces deux droits fondamentaux puissent être mutuellement respectés s'agissant des relations professionnelles. Dans les cas où ces deux droits fondamentaux ne sont pas mutuellement compatibles, ils peuvent être restreints par la loi le cas échéant pour des motifs tenant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou au bien-être public (art. 37(2) de la Constitution). Tout comme un employeur qui viole la liberté syndicale des travailleurs est passible de sanctions pénales en vertu de la TULRAA, si une organisation de travailleurs enfreint la liberté d'un employeur d'exercer une activité économique, elle est passible de sanctions pénales en vertu de l'article 314 (accusation d'entrave à l'activité économique) de la loi pénale. Compte tenu de ces éléments, le gouvernement souhaite rappeler au comité l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 de l'OIT, aux termes duquel «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» En vertu de l'article 314 de la loi pénale, «un acte d'ingérence dans l'activité économique d'une autre personne par la menace de recourir à la force» est passible de sanction. Le refus collectif de la part des travailleurs de s'acquitter de leurs tâches peut être considéré comme constitutif d'une menace de recourir à la force qui est un élément justifiant une inculpation pour entrave à l'activité économique, mais l'action collective légitime des travailleurs visant à améliorer leurs conditions de travail est protégée par la TULRAA et n'est donc pas sanctionnée pour entrave à l'activité économique. Cependant, les actes collectifs illégaux, consistant exclusivement en actes violant gravement la liberté de l'employeur d'exercer une activité économique, sont soigneusement évalués et peuvent donner lieu à une inculpation pour entrave à l'activité économique. Autrement dit, cette disposition est destinée non pas à réglementer l'action de revendication elle-même, mais à sanctionner les actions illégales lorsqu'elles causent des dommages en faisant obstacle aux activités commerciales et économiques de l'employeur. Ainsi, le gouvernement coréen souhaite préciser clairement que cette disposition est appliquée de façon à ne pas restreindre ni enfreindre l'essence de la liberté syndicale des travailleurs.

666. Dans d'autres pays, si des syndicalistes s'opposent à ce que des travailleurs non syndiqués ou des travailleurs de remplacement fassent leur travail ou forcent d'autres membres à participer à une action de revendication, ils sont sanctionnés pour actes de coercition. Malheureusement, beaucoup de grèves en République de Corée font encore intervenir des moyens illégaux et violents, tels que le blocage de l'accès au lieu de travail en l'occupant par la force, la destruction d'installations, les brutalités infligées à des policiers et à des dirigeants, le fait d'empêcher physiquement les autres travailleurs et l'employeur d'accomplir leur travail. En réalité, un grand nombre des arrestations ont eu lieu pour des actes de violence commis en utilisant des outils comme armes, pour avoir empêché d'autres travailleurs syndiqués de reprendre le travail, ou pour avoir occupé les installations du lieu de travail pendant longtemps. Le gouvernement coréen souhaite souligner que, dans le cadre des lois d'autres pays, ces actes donneraient lieu à des sanctions pénales.

667. En ce qui concerne les sanctions pénales visant les travailleurs syndiqués de Korean Air, le 12 mai 2005, Shin Man-soo et 27 autres travailleurs ont été lavés des accusations qui pesaient sur eux (pour insuffisance de preuves) au bureau du Procureur du district de Séoul Sud. Entre-temps, Kim Jeong-min, chef de la section régionale du Syndicat des travailleurs des chemins de fer coréens, inculpé d'entrave à l'activité économique le 26 juillet 2006, a été condamné à dix mois de prison ferme et à deux ans avec sursis par le tribunal de première instance le 26 septembre 2006 et à un an ferme et deux ans avec sursis par le tribunal de seconde instance le 20 septembre 2007. Le gouvernement communique le texte de cette décision judiciaire.

668. En ce qui concerne les deux nouveaux cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité économique, Chung Gap-deuk et deux autres travailleurs ont fait l'objet de poursuites pour entrave à l'activité économique le 10 décembre 2007 et ont été condamnés à deux ans de prison ferme et trois ans avec sursis le 8 janvier 2008. Le gouvernement communique le texte de la décision judiciaire considérée.

669. S'agissant de la grève lancée par le Syndicat de travailleurs des chemins de fer coréens le 1er mars 2006, sur les 2 823 travailleurs licenciés, 2 754 ont déposé une demande de dédommagement auprès de la Commission régionale des relations professionnelles. La commission a rendu une décision favorable à 1 498 d'entre eux mais en a débouté 1 256. Au total, 2 730 personnes ont fait appel auprès de la Commission nationale des relations professionnelles. Parmi celles-ci, 2 540 ont eu gain de cause, mais 189 appels ont été rejetés pour non-respect de la date limite. Cette procédure a été clôturée car les travailleurs qui avaient eu gain de cause ont tous été réintégrés.

670. En ce qui concerne les mesures disciplinaires visant les membres du Syndicat de pilotes de Korean Air en 2005, des mesures disciplinaires comme la suspension ont été prises contre 26 syndicalistes en application de la réglementation de la compagnie. Cette procédure a été clôturée car aucune action en justice n'a été intentée contre les mesures disciplinaires. Cependant, Choi Seong-jin, le seul syndicaliste à avoir été licencié, a intenté une action en justice pour solliciter l'annulation du licenciement dont est maintenant saisi le tribunal de seconde instance.

Prescriptions relatives aux services minima

671. La TULRAA dispose que les services dont l'arrêt ou la fermeture pourrait mettre gravement en danger la vie, la santé, la sécurité physique et la vie quotidienne du public constituent des services minima. Sur la base de cette disposition, les tâches spécifiques qui devraient être exécutées dans les services minima sont déterminées par décret présidentiel. Quant aux services minima définis dans la loi, chaque lieu de travail est tenu de signer un accord sur les services minima pour déterminer le niveau minimum de services à maintenir

ou à fournir, les tâches spécifiques à exécuter, le nombre de travailleurs nécessaire, etc. Si les travailleurs et le patronat ne parviennent pas à un accord sur les services minima, la Commission des relations professionnelles peut trancher la question à la demande de l'une ou l'autre des parties ou des deux. Sur la base de l'accord ou de la décision, le syndicat doit notifier à l'employeur les membres qui accompliront les tâches spécifiques qu'exigent les services minima pendant l'action de revendication, et l'employeur doit affecter les travailleurs au maintien ou à la fourniture des services minima. Depuis que la disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et jusqu'au 24 avril 2008, 23 lieux de travail au total ont signé un accord sur les services minima. On trouvera plusieurs exemples ci-après.

- Seoul Metropolitan Rapid Transit Corporation: Décision de la Commission régionale des relations professionnelles de Séoul: Il a été décidé que, durant une grève, les services de transport fournis avant la grève devraient être maintenus à hauteur d'au moins 79,8 pour cent du lundi au samedi (100 pour cent durant les heures de déplacement domicile-travail) et d'au moins 50 pour cent le dimanche. Sur un total de 6 845 travailleurs, au moins 1 801 (28,18 pour cent) sont nécessaires pour maintenir le niveau minimum de services les jours de semaine et 1 714 (25,04 pour cent) les week-ends.

- Northern Jeolla City Gas Co. Ltd: Les employés et la direction ont signé un accord aux termes duquel la main-d'œuvre affectée au contrôle des régulateurs de pression, au fonctionnement du centre de contrôle et à la gestion de la sécurité (vérification des conduites, gestion et surveillance des travaux d'excavation) sera maintenue à 100 pour cent. Au moins huit (7,33 pour cent) travailleurs sur un total de 109 sont nécessaires pour maintenir les services minima durant une grève.

- Korea National Oil Corporation: Les employés et la direction ont signé un accord prévoyant le maintien de 100 pour cent de la main-d'œuvre affectée au fonctionnement de la plateforme offshore, 63,1 pour cent de la main-d'œuvre affectée au contrôle des nappes de gaz terrestres, 22,7 pour cent de la main-d'œuvre affectée au fonctionnement du centre de contrôle et 68,9 pour cent de la main-d'œuvre affectée au fonctionnement des installations extérieures. Au moins 119 (9,86 pour cent) travailleurs sur un total de 1 206 sont nécessaires pour maintenir les services minima.

- Hôpitaux, y compris l'hôpital général de Hando: Les hôpitaux déterminent habituellement la proportion de travailleurs nécessaire pour maintenir les services minima compte tenu des tâches spécifiques prescrites dans le décret d'application de la TULRAA et des caractéristiques de chaque hôpital. Ils ont signé un accord prévoyant le maintien d'en moyenne 29,96 pour cent de la main-d'œuvre totale dans chaque hôpital durant une grève.

Décisions judiciaires pertinentes

672. Kwon Young-gil a été mis en examen pour avoir violé la TULRAA le 15 décembre 1995. Il a été condamné à dix mois de prison ferme et à deux ans avec sursis par le tribunal de première instance le 31 janvier 2001 et à une amende de 15 millions de won par le tribunal de seconde instance le 11 janvier 2006. Il a fait appel auprès de la Cour suprême et l'affaire est actuellement en instance devant la cour. Ayant régulièrement mené des activités politiques, il a été élu à l'Assemblée nationale en avril 2008.

673. Kim Sang-geol, Oh Myeong-nam, etc., ont été licenciés dans le cadre d'une procédure régulière pour violation de la loi sur les fonctionnaires. Ils ont fait appel de cette mesure disciplinaire pour solliciter une réparation mais la cour les a déboutés. Ils ont déposé un dossier pour demander le retrait du licenciement mais la cour a jugé que la mesure disciplinaire était légitime. Le gouvernement coréen, qui de par la loi garantit les droits au

travail fondamentaux des fonctionnaires, a traité l'affaire en se conformant à la législation actuelle et a fait en sorte qu'elle soit jugée par voie de décision judiciaire. Par conséquent, il n'y a aucune possibilité d'examiner une nouvelle fois la réintégration de ces personnes. Le texte de la décision judiciaire sera communiqué ultérieurement.

Travailleurs migrants

(Le gouvernement communique des informations relatives au cas n° 2620 et qui ont été examinées dans ce cadre)

KGEU

674. Compte tenu de leur statut, qui est si particulier qu'il leur est interdit de recourir à toute action collective illégale, et de la nature de leur travail, à savoir la fourniture de services publics, il est très important que les fonctionnaires exercent des activités syndicales légitimes et rationnelles. Cependant, bien que le KGEU puisse légitimement mener des activités syndicales s'il le voulait, étant donné que la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires est entrée en vigueur le 28 janvier 2006, il a refusé de s'enregistrer et s'est lancé dans des activités illégales, violentes et politiques éloignées des devoirs incombant aux fonctionnaires.

675. En réponse, le gouvernement coréen s'est efforcé d'empêcher les activités illégales tout en soumettant ceux qui violent la législation à un traitement strict dans le respect des procédures, encourageant ainsi les activités syndicales légitimes et rationnelles parmi les fonctionnaires. Les initiatives qu'il a prises aux plans juridique et politique ont été axées sur la protection du droit de s'organiser pour une majorité d'agents publics.

676. A la suite de ces initiatives, à la date d'avril 2008, 199 613 fonctionnaires, soit 68 pour cent, répondant aux conditions requises pour se syndiquer, étaient devenus membres du syndicat de leur choix et s'étaient lancés dans l'exercice d'activités syndicales. En République de Corée, il y a à présent 99 syndicats de fonctionnaires au total, y compris la Fédération coréenne des employés de l'Etat (KFGE, enregistrée le 4 septembre 2006 et comptant 58 184 membres), le Syndicat des salariés de l'Etat démocratique coréen (KDGEU, enregistré le 10 juillet 2007 et comptant 50 542 membres) et le Syndicat des salariés de l'Etat (KGEU, enregistré le 17 octobre 2007 et comptant 42 490 membres), exerçant des activités syndicales dans le respect de la législation. En particulier, depuis son enregistrement le 17 octobre 2007, le KGEU a délégué son pouvoir de négociation à ses sections locales qui ont mené des négociations collectives avec plus de 70 autorités locales. Sans que le gouvernement n'intervienne ni n'impose de restrictions, ils exercent des activités syndicales et certains ont déjà conclu des conventions collectives.

Décès de Kim Tae-Hwan

677. Le décès de Kim Tae-Hwan était un accident tragique et inattendu qui s'est produit alors que des dizaines de membres de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) participaient à une manifestation à Chungju le 14 juin 2005 pour exiger une augmentation des tarifs des transports. Le gouvernement déplore profondément cet accident et a fait tout son possible pour régler ce cas d'une manière équitable et sans heurts. Durant la manifestation, Choi Byeong-yoon, un chauffeur de camion, conduisait son véhicule en direction de la porte principale de la société Sajo Ready-mix Concrete Company, mais des dizaines de syndicalistes ont bloqué son camion, l'obligeant à s'arrêter temporairement. Bien que le siège du conducteur et celui du passager à l'avant aient été entourés par une dizaine de syndicalistes, le conducteur a fait avancer son camion, sans regarder attentivement devant et sur les côtés. Comme le camion avançait, la victime a été renversée par le pare-chocs avant, ce qui a entraîné son décès. La police et le tribunal ont fait une enquête poussée sur l'accident en s'appuyant sur tous les éléments de preuve légitimes dont ils disposaient, tels

que des photos du lieu de l'accident, des vidéos, des témoins, etc. Il a été constaté que Choi Byeong-yoon n'avait aucune relation particulière avec la victime et il a été condamné à dix mois de prison pour violation de la «loi sur les cas particuliers du règlement des accidents de la circulation». Après l'accident, le gouvernement a chargé un organisme indépendant d'enquêter minutieusement sur les faits et de déterminer les responsabilités et, au bout d'une longue période de discussions entre les parties concernées, y compris le syndicat, Sajo Ready-mix Concrete Co., le ministère du Travail et les membres de la famille de la victime, sous la présidence des autorités de la ville de Chungju, l'affaire s'est achevée par la conclusion d'un accord concernant non seulement les revendications du syndicat, mais aussi une indemnisation pour les membres de la famille du défunt et les frais occasionnés par les funérailles, etc.

Décès de Ha Joong Geun

678. Le cas fait actuellement l'objet d'une enquête à la section de Pohang du bureau du Procureur du district de Daegu. Le comité sera informé des faits nouveaux y relatifs, le cas échéant.

Syndicats de travailleurs de la construction

679. L'état d'avancement actuel des actions en justice concernant les syndicats de travailleurs de la construction est exposé ci-après. Les textes des décisions judiciaires considérées seront communiqués.

- Syndicat de travailleurs de la construction de Daejon/Chungcheong:
  - 18 octobre 2003: engagement de poursuites pour violation de la loi sur la répression de la violence, etc.;
  - 16 février 2004: condamnation à un an de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de première instance;
  - 15 septembre 2004: condamnation à dix mois de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de deuxième instance;
  - 25 mai 2006: le tribunal de troisième instance met un terme à la procédure (rejet ou appel).
- Syndicat de travailleurs de la construction de Cheonan/Asan:
  - 1er novembre 2003: engagement de poursuites pour violation de la loi sur la répression de la violence, etc.;
  - 27 août 2004: condamnation à un an de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de première instance;
  - 14 décembre 2006: condamnation à dix-huit mois de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de deuxième instance;
  - 3 septembre 2007: le tribunal de troisième instance met un terme à la procédure (rejet ou appel).
- Syndicat de travailleurs de la construction de Gyeonggi Ouest:
  - 11 août 2004: engagement de poursuites pour violation de la loi sur la répression de la violence, etc.;

– 21 décembre 2005: condamnation à un an de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de première instance;

– 16 janvier 2007: condamnation à dix-huit mois de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de deuxième instance;

– 3 septembre 2007: le tribunal de troisième instance met un terme à la procédure (rejet ou appel).

■ Représentants du Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu:

– 25 juillet 2006: engagement de poursuites pour violation de la loi sur la répression de la violence, etc.;

– 17 novembre 2006: condamnation à trois ans de prison ferme, ou décision de non-culpabilité, prononcée par le tribunal de première instance;

– 5 avril 2007: condamnation à trois ans de prison ferme et cinq ans avec sursis, ou décision de non culpabilité, prononcée par le tribunal de deuxième instance;

– 6 septembre 2007: décision du tribunal de troisième instance (le verdict de «non-culpabilité» est infirmé, placement en détention provisoire);

– 14 janvier 2008: condamnation à huit mois de prison ferme et deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de deuxième instance;

– 16 janvier 2008: appel interjeté auprès de la Cour suprême (en instance devant le tribunal de troisième instance).

680. Outre ces données, le gouvernement a présenté des renseignements additionnels sur les travailleurs de la construction dans une communication datée du 30 mai 2007:

> La Commission nationale des droits de l'homme a constaté que la manifestation du 16 juillet 2006 ayant entraîné le décès de Ha-Jung Keun avait rassemblé un grand nombre de manifestants dont le visage était masqué et dont certains avaient commis des actes de violence contre des policiers isolés. Selon le rapport, il s'agissait d'une manifestation violente dans laquelle les manifestants avaient utilisé des perches de bambou, des bâtons de bois, des barres de fer, etc., moins d'une à deux minutes après l'arrivée de la police sur les lieux, et avaient infligé des blessures à un grand nombre de policiers. Le bilan de la manifestation était de 13 manifestants et 55 policiers blessés.

681. Depuis la crise financière de 1998, un soutien financier a été octroyé aux syndicats régionaux de travailleurs de la construction pour couvrir les coûts de fonctionnement de leurs centres de placement. Un programme de soutien est mis en œuvre sous le contrôle du gouvernement depuis le 23 juin 2003. Depuis 2006, le gouvernement accorde son soutien à des programmes de formation mis en place par les syndicats au moyen du fonds d'assurance-chômage. En 2007, il a commencé à confier des services de placement pour les travailleurs de la construction à des syndicats du secteur sélectionnés par une procédure de mise en concurrence ouverte.

682. Le ministère du Travail a traité des cas notifiés de salaires impayés en application de la loi sur les normes du travail et s'est efforcé de corriger toute violation de ce droit au moyen de l'inspection du travail et des pouvoirs spéciaux dont il dispose pour faire appliquer la loi; du 1er janvier au 31 décembre 2006, les bureaux du travail régionaux et de district du ministère ont reçu des plaintes concernant des salaires impayés pour une valeur de 1 029,7 milliards de won (277 000 personnes concernées) au total; parmi ces cas, certains, représentant une valeur de 361,4 milliards de won (129 000 personnes concernées) ont été

réglés en ordonnant aux employeurs de verser les arriérés de salaires. Certains cas, représentant au total une valeur de 615,9 milliards de won (136 000 personnes concernées) ont fait l'objet d'une procédure judiciaire car les employeurs n'avaient pas obéi aux instructions. Les cas restants sont en voie de règlement. En outre, le gouvernement a versé 160,8 milliards de won d'arriérés de salaires aux travailleurs (45 000 personnes concernées) qui avaient été employés dans des entreprises ayant fait faillite et a octroyé une assistance juridique gratuite aux travailleurs en vue du règlement d'arriérés de salaires pour une valeur de 211 milliards de won (45 000 personnes concernées). Du 1er janvier au 31 décembre 2006, le gouvernement a apporté son soutien pour le règlement des arriérés de salaires pour une valeur totale de 733,2 milliards de won (219 000 personnes concernées). Par la mise en place d'une coopération entre les ministères et les autorités locales, le gouvernement octroie un prêt aux travailleurs dont le salaire n'a pas été payé pour couvrir leurs frais quotidiens et leur fournit des informations et une assistance juridique gratuite, etc.

683. Depuis octobre 2001, le gouvernement octroyait un soutien financier aux petits chantiers de construction pour mettre en place des installations de sécurité et des équipements temporaires. Cependant, il a été constaté que ce soutien ne donnait guère de résultats positifs pour diverses raisons et il y a été mis fin en 2003. A présent, il est limité au seul secteur manufacturier. Entre-temps, afin de débattre des questions actuelles relatives à la prévention des accidents du travail dans le secteur de la construction, un organe consultatif tripartite pour le secteur a été établi en juillet 2005 et fonctionne depuis cette date. Depuis 2005, des conseils en matière de prévention des accidents et un appui technique connexe ont été accordés en vue de prévenir les accidents sur les petits chantiers de construction. En République de Corée, on a commencé à compiler des données statistiques relatives aux accidents du travail en 1964. Bien qu'il soit possible de présenter une demande d'indemnisation en cas de maladie professionnelle, certaines entreprises du secteur de la construction ont caché ces cas car elles avaient peur d'être traitées défavorablement lorsqu'elles soumettaient une offre pour un marché public en raison de taux d'accidents plus élevés. Pour résoudre ce problème, en 2004, la Division de la sécurité dans la construction a été intégrée à l'Equipe de la sécurité au travail. Depuis la crise financière de 1998, certaines parties des huit règlements sur la sécurité et la santé au travail ont été abrogées ou assouplies. L'équipe chargée de la réforme de la réglementation avait exigé qu'on procède à des améliorations d'ordre institutionnel, et le ministère du Travail a finalement présenté une proposition de création d'un organe consultatif composé de représentants des travailleurs et du patronat doté du pouvoir de délibérer et de trancher des questions relatives à la sécurité et la santé au moyen d'un accord tripartite; cet organe pourra assumer les fonctions de la Commission de la sécurité et de la santé au travail ou de l'Association des employeurs du secteur de la construction. Actuellement, le gouvernement s'emploie à faire en sorte que la législation soit révisée en conséquence.

684. S'agissant des motifs de l'arrestation de cadres syndicaux du secteur de la construction et des faits nouveaux concernant les procès visés, le gouvernement indique que des syndicalistes du secteur ont été arrêtés ou poursuivis en justice parce qu'ils avaient commis des actes de violence, de destruction ou d'extorsion ne relevant pas des activités syndicales légitimes. L'examen de ces cas par les tribunaux est achevé ou bien les décisions judiciaires sont en attente. Les éléments que le gouvernement a mentionnés dans son rapport reposent sur les enquêtes factuelles effectuées, l'établissement et la poursuite des infractions pénales par la police et les procureurs publics ou les décisions rendues par les tribunaux. Toute argumentation visant la question de savoir si les faits particuliers qui ont entraîné l'action en justice ou débouché sur les décisions judiciaires sont véridiques ou non, ou la question de savoir si les jugements sont équitables ou non, devrait être présentée par les parties concernées sur la base d'éléments de preuve objectifs au cours de l'enquête ou du procès.

685. Dans le cas du Syndicat régional de travailleurs de la construction de Chungcheong Sud, selon les résultats de l'enquête communiqués par le bureau du procureur régional responsable le 6 juillet 2006, le président et les cadres du syndicat ont extorqué 42,50 millions de won au total sous forme de contributions aux activités permanentes du syndicat auprès de 22 sociétés de construction en menaçant de dévoiler leurs manquements à l'obligation de prendre des mesures de sécurité. Ils ont été reconnus coupables de chantage et de fausses accusations et sont à présent devant le tribunal de première instance. En cas de faits nouveaux, y compris de nouvelles décisions judiciaires, le gouvernement communiquera les renseignements tels quels de façon que la communauté internationale puisse former un jugement objectif et équitable sur cette base.

«Commission du salaire minimum»

686. En République de Corée, entre avril et juin chaque année, la Commission du salaire minimum discute du salaire minimum et en fixe le taux pour l'année suivante. A environ 13 h 20 le 28 juin 2005, la veille de la date limite prévue par la loi pour la clôture des discussions en la matière, 25 syndicalistes, mécontents du processus de discussion, ont fait irruption dans la salle où la commission tenait sa réunion. Ils ont occupé les lieux durant toute la nuit, interrompant la réunion. De ce fait, la commission a dû poursuivre la réunion le 29 juin, dernier jour de la période prévue pour les débats. Avec certains syndicalistes qui continuaient d'occuper le couloir devant la salle de réunion et plus de 300 syndicalistes qui avaient organisé une manifestation à l'extérieur du bâtiment, la commission a forcément dû appeler la police afin de protéger les installations en cas d'urgence. La police a simplement exercé une surveillance à proximité de la salle de réunion, sans exercer d'influence sur la réunion elle-même. La commission n'a pu éviter de solliciter la protection de la police car elle craignait beaucoup que les syndicats n'empêchent son fonctionnement normal en occupant les installations par la force ou en pénétrant dans ses locaux. En 2007, plus de 300 membres de la KCTU avaient essayé de pénétrer dans le bureau de la commission sans autorisation, provoquant des heurts avec les forces de police, et avaient détruit des biens, comme la porte d'entrée principale et la porte de service du bâtiment où siège la commission. Le gouvernement coréen déplore tous ces incidents et exprime l'espoir que le comité évaluera objectivement la situation et priera instamment les syndicats d'adopter une attitude non violente et constructive pour permettre la tenue de négociations libres et volontaires.

Ratification des conventions

687. Selon le rapport de la mission tripartite de haut niveau (voir document GB.271/9, paragr. 159) cité dans la recommandation, «Le comité prend note avec intérêt de la volonté exprimée par les membres de l'équipe de transition du Président élu de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 dans un proche avenir.» Cette formulation diffère de ce qui est inscrit dans le rapport, à savoir que «[l]e comité rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 auprès de la mission tripartite de haut niveau du BIT» et qu'il faut modifier.

688. En outre, il convient de rappeler que la fonction du comité «est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.» [Voir ***Recueil***, *op. cit.*, annexe 1, paragr. 13.] Le gouvernement voudrait aussi ajouter que les «fonctions [du comité] se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi». [Voir ***Recueil***, annexe 1, paragr. 16.]

Conclusion

Demande de clôture du cas

689. Le cas à l'examen dure depuis longtemps et il a engendré de nombreuses plaintes et recommandations additionnelles depuis qu'il a été soumis en décembre 1995. Le gouvernement coréen a fait tout ce qu'il pouvait pour fournir des réponses objectives fondées sur les faits. Un grand nombre des questions débattues ont déjà été réglées, certaines ont perdu toute signification et, dans certains cas, il n'y a pas de nouveaux éléments de preuve ou arguments. Lorsqu'un conflit s'est produit, certains syndicats, plutôt que d'essayer de le régler par le dialogue interne, ont soumis leurs plaintes à la communauté internationale en anticipant un appui extérieur. Cela a eu pour conséquence que le gouvernement a perdu son temps à donner des réponses au sujet de questions déjà réglées dans le pays et a accru la charge de travail du comité qui est déjà lourde. A cet égard, le gouvernement coréen espère ardemment que le Comité de la liberté syndicale examinera positivement la possibilité de mettre fin au cas dès que possible en présentant un rapport final et non pas un rapport intérimaire. Toute nouvelle plainte qui pourrait être formulée à l'avenir devrait être considérée comme un cas distinct et examinée brièvement mais minutieusement.

690. Néanmoins, au cas où il y aurait des circonstances particulières rendant difficile la clôture du cas, le Comité de la liberté syndicale devrait préciser ces circonstances et proposer d'éventuelles orientations futures avec précision. S'il y a certains problèmes, tels que l'introduction du pluralisme syndical, qui ne peuvent pas trouver de solution finale, le Comité de la liberté syndicale devrait demander au gouvernement coréen de communiquer des informations sur ces questions tout en clôturant les autres. Cela constituerait une manière raisonnable de sortir de l'impasse actuelle; aussi le gouvernement espère-t-il ardemment que le Comité de la liberté syndicale examinera sérieusement cette éventualité.

691. En République de Corée, les activités syndicales se sont développées, ce qui a eu des conséquences positives pour la société dans son ensemble. Toutefois, malheureusement, certains syndicats se sont lancés dans des activités violentes et fortement politiques et le taux de syndicalisation a baissé continuellement après avoir atteint son point le plus haut en 1989, soit 19,8 pour cent (12 pour cent en 1997-2001, 11 pour cent en 2002-03 et 10 pour cent en 2004-2006). Parmi ceux qui préconisent des activités syndicales rationnelles et pacifiques, un nombre croissant de voix s'élèvent pour appeler à la réflexion. C'est pourquoi la nouvelle administration en place depuis février 2008 fera tout son possible pour établir fermement des relations professionnelles qui soient conformes à la législation et aux principes et qui recherchent un dialogue social constructif par diverses voies. En ce qui concerne le pluralisme syndical dont la mise en œuvre a été repoussée, le gouvernement fera de son mieux pour l'appliquer dès que possible.

692. En conclusion, il est espéré que le Comité de la liberté syndicale du BIT aura une meilleure compréhension de l'état réel des relations professionnelles en République de Corée, relations qui évoluent, et portera un jugement exact en se fondant sur des données de fait objectives plutôt que sur les arguments unilatéraux des syndicats, apportant ainsi son soutien et sa coopération à l'élaboration de relations professionnelles coopératives et productives en République de Corée.

693. Dans une communication en date du 25 février 2009, le gouvernement ajoute un certain nombre de commentaires en ce qui concerne les allégations présentées par la KCTU sur les nombreuses limitations à l'action collective introduite par la TULRAA. Selon le gouvernement, l'ajustement d'urgence n'a été invoqué qu'à quatre reprises depuis l'entrée en vigueur de cette mesure en 1963; l'ajustement d'urgence est une exception rare, applicable uniquement en cas de crise nationale. S'agissant du remplacement des

travailleurs, cette mesure est autorisée dans les services publics depuis l'accord conclu à la réunion des représentants tripartites du 11 septembre 2006, et seulement sous certaines conditions, incluant des imites quant au nombre de travailleurs de remplacement qui ne peut dépasser 50 pour cent des travailleurs en grève, l'interdiction d'utiliser des travailleurs en sous-traitance pour effectuer du travail de remplacement et le fait que les travailleurs en grève ne peuvent faire l'objet de licenciement de sorte que leur droit de reprendre leur travail à l'issue de l'action revendicative est reconnu. En ce qui concerne la liste élargie de services publics, le gouvernement justifie l'ajout du transport aérien par le fait qu'il est malaisé de trouver d'autres moyens de transport d'urgence nationaux et internationaux, dans la mesure où, en République de Corée, il n'y a que deux compagnies aériennes disposant d'un réseau couvrant le pays. En conséquence, aux termes de la TULRAA, les services publics sont limités aux voies ferrées, au transport urbain souterrain, au transport aérien, à la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz, aux raffineries de pétrole, aux hôpitaux, à l'approvisionnement en sang, aux télécommunications (comprenant les services postaux) et à la Banque de Corée. Dans ces domaines, ces services, qui sont hautement irremplaçables et qui ne peuvent être interrompus sans mettre en danger la vie, la santé et la sécurité ainsi que le quotidien du public, sont désignés comme des services pour lesquels un service minimum doit être maintenu en cas de grève. Ces services ne doivent pas être maintenus à 100 pour cent et les travailleurs peuvent mener des actions revendicatives dans la mesure où des services minima sont assurés. Bien que le champ des services minima soit prévu dans le décret d'application de la TULRAA, la gestion autonome du travail est respectée puisque l'employeur et les travailleurs peuvent déterminer le niveau de l'activité à maintenir, le travail à accomplir, etc. Depuis l'entrée en vigueur de ce système le 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008, des accords autonomes de cette nature ont été conclus dans 113 lieux de travail et il n'a fallu recourir à la décision de la Commission des relations professionnelles que dans 25 autres cas. La décision de la Commission des relations professionnelles pour la région de Séoul concernant le niveau des services à maintenir pour la *Seoul Metropolitan Rapid Transit Corporation* a conclu en la nécessité d'un service minimum à assurer par au moins 38,6 pour cent des travailleurs syndiqués en semaine et de 37,1 pour cent en fin de semaine. Ainsi 61,4 pour cent des travailleurs syndiqués en semaine et 62,9 pour cent en fin de semaine pouvaient mener des actions revendicatives. La décision de la Commission des relations professionnelles de la région de Busan au sujet de l'hôpital universitaire de Donga n'a pas été mise en œuvre dans la mesure où la direction a retiré sa requête le 14 mai 2008. Enfin, le gouvernement indique que poursuivre civilement et pénalement un membre syndical pour n'avoir pas effectué de service minimum est conforme aux principes d'équité, de responsabilité pour dommage causé et d'égalité devant la loi.

D. Conclusions du comité

694. *Le comité rappelle qu'il examine le présent cas, qui porte sur des questions tant législatives que factuelles, depuis 1996. Le comité observe, compte tenu de ses conclusions précédentes et des renseignements dont il est saisi que, même si des progrès significatifs ont été accomplis au plan législatif, il y a encore de la marge pour progresser vers l'établissement d'un système de relations professionnelles stable et constructif dans le pays.*

Questions législatives

695. *Le comité rappelle que les questions législatives non résolues portent, d'une part, sur la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qui ne concerne que le secteur public et, d'autre part, sur la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) et d'autres instruments législatifs d'application générale.*

Agents de la fonction publique

696. *S'agissant de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité note que les questions précédemment soulevées visent la nécessité de: a) reconnaître le droit de s'organiser pour tous les fonctionnaires de toutes les classes sans exception et quelles que soient leurs tâches ou leurs fonctions, y compris les sapeurs-pompiers, le personnel de l'administration pénitentiaire, les employés de bureau du secteur de l'éducation, les fonctionnaires des administrations locales et les inspecteurs du travail; b) limiter les restrictions du droit de grève aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux services essentiels au sens strict du terme; c) laisser aux syndicats de fonctionnaires et aux employeurs de la fonction publique le soin de déterminer eux-mêmes si les activités syndicales des permanents syndicaux devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement; d) tenir compte des éléments suivants dans le cadre de l'application de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires: i) que, dans le cas de négociations avec les syndicats de fonctionnaires qui ne s'occupent pas de l'administration de l'Etat, l'autonomie des parties aux négociations est pleinement garantie et le fait que les pouvoirs en matière budgétaire sont réservés à l'autorité législative n'a pas pour effet de s'opposer au respect des conventions collectives; plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur des questions qui sont visées par des restrictions budgétaires, s'assurer qu'un rôle important est accordé à la négociation collective et que les accords sont négociés et mis en œuvre de bonne foi; ii) que les conséquences des décisions de politique et de gestion en rapport avec les conditions d'emploi des agents publics ne sont pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires; et iii) que les syndicats de fonctionnaires ont la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, en faisant toutefois observer que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 87 et 98.*

697. *S'agissant du droit d'organisation des agents publics, le comité note que, selon le gouvernement, l'exclusion des fonctionnaires de la classe V ou au-dessus du bénéfice de ce droit est justifiée par le fait que la plupart d'entre eux exercent des fonctions de direction et que cette exclusion est autorisée par la convention n^{o} 151; certains fonctionnaires dont l'autorité hiérarchique se situe au-dessous de la classe 5 (classes 5 à 10) peuvent aussi être exclus du droit de s'organiser pour garantir l'indépendance des syndicats.*

698. *Le comité doit rappeler une fois de plus que les fonctionnaires, comme tous les autres travailleurs, ont le droit, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. [Voir* ***Recueil****, cinquième édition, 2006, paragr. 219.] Tous les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n^{o} 87), quelle que soit leur classe, devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 220.] L'exclusion prévue dans la convention n^{o} 151 ne peut être considérée en aucun cas comme restreignant le droit d'organisation garanti par la convention n^{o} 87. Néanmoins, s'agissant des personnes exerçant des responsabilités d'encadrement ou en matière d'élaboration des politiques, le comité estime que, si ces fonctionnaires peuvent effectivement se voir interdire de s'affilier à un syndicat représentant les agents publics, les restrictions de ce type devraient être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs et ils devraient néanmoins être en droit d'établir leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts professionnels. Le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir*

aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 253 et 247.] Le comité rappelle d'autre part que les fonctions exercées par les sapeurs-pompiers ne justifient pas leur exclusion du droit syndical et qu'ils doivent donc jouir du droit syndical, ainsi que le personnel pénitentiaire. Enfin, le refus du droit syndical opposé aux travailleurs de l'inspection du travail constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 231, 232 et 234.] Le comité demande donc une fois de plus au gouvernement de revoir les exclusions du droit de s'organiser figurant dans la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires ainsi que dans son décret d'application afin de s'assurer que les fonctionnaires de toutes les classes, quelles que soient leurs tâches ou leurs fonctions, y compris les sapeurs-pompiers, le personnel de l'administration pénitentiaire, les employés de bureau du secteur de l'éducation, les fonctionnaires des administrations locales et les inspecteurs du travail aient le droit de constituer leurs propres associations de façon à défendre leurs intérêts.*

699. *S'agissant du droit de grève, le comité note que, selon le gouvernement, tous les fonctionnaires exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et que leur droit de recourir à l'action collective est donc forcément restreint. Le comité rappelle que ses observations précédentes portaient sur l'article 18 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qui établit une interdiction générale de l'action collective pour les agents publics allant de pair avec des sanctions pénales et des amendes, même en ce qui concerne certains travailleurs du secteur public qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, y compris par exemple les agents des écoles publiques, tels que les chauffeurs ou les préposés à l'entretien, les employés de bureau du secteur de l'éducation et les agents des autorités locales. [Voir 346e rapport, paragr. 750 et 772.] Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de faire en sorte que les restrictions du droit de grève figurant dans la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires ne puissent être applicables qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des fonctionnaires qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme.*

700. *Par ailleurs, s'agissant du droit de grève, le comité prend note des observations formulées par la KCTU au sujet des services minima à assurer dans le cas des «services publics» visés à l'article 42 de la TULRAA ainsi que de la réponse du gouvernement qui sera examinée ci-après.*

701. *S'agissant de la question de savoir si les activités syndicales des permanents syndicaux devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement, le comité note que, selon le gouvernement, le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux devrait incomber au syndicat concerné, de façon à garantir l'indépendance financière des syndicats. Le comité souligne une fois de plus que c'est aux parties de trancher cette question et demande une fois de plus au gouvernement d'envisager d'autres mesures visant à autoriser la négociation sur la question de savoir si les activités syndicales des permanents devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement.*

702. *S'agissant de la question de la négociation collective avec les agents publics, le comité note au vu du rapport du gouvernement que la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires a non seulement reconnu le droit des fonctionnaires de conclure des conventions collectives, mais qu'elle impose aussi au représentant du*

gouvernement dans les négociations l'obligation de s'efforcer de mettre en œuvre les conventions collectives de bonne foi. Il note que le gouvernement a indiqué qu'il avait entrepris de négocier de bonne foi avec les syndicats de fonctionnaires dans 118 lieux de travail au total et que 69 conventions collectives d'entreprise avaient été conclues à la date d'avril 2008. Des négociations au niveau central ont été menées à bien le 14 décembre 2007 au sujet des conditions auxquelles sont assujettis tous les fonctionnaires, comme la rémunération, l'âge de la retraite, etc. Le gouvernement ajoute qu'il a mis en œuvre les conventions de bonne foi.

703. *Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité relève qu'elles ne concernent pas la question des dispositions juridiques applicables aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Le comité rappelle que, en vertu de l'article 10 1) de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, les dispositions visant les questions figurant dans la législation, les statuts ou le budget ou énoncées en vertu d'un pouvoir délégué par la législation ou les statuts n'ont pas d'effet contraignant lorsqu'elles sont incluses dans les conventions collectives, et il souligne à nouveau que les fonctionnaires qui n'agissent pas en qualité d'agents commis à l'administration de l'Etat (par exemple ceux qui travaillent dans des entreprises publiques ou des établissements publics autonomes) devraient pouvoir entreprendre des négociations libres et volontaires avec leurs employeurs; dans ce cas, l'autonomie de négociation des parties devrait prévaloir sur les dispositions de la législation, des statuts ou du budget, et non être subordonnée à ces dernières. Surtout, les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom; l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1033 et 1034.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'assurer que, dans le cas de négociations avec les syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, l'autonomie des parties aux négociations est pleinement garantie et que les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative n'ont pas pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives.*

704. *En ce qui concerne l'exclusion du champ de la négociation collective, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, des «questions concernant les décisions de politique» de l'Etat ou des administrations locales et des «questions concernant la gestion et le fonctionnement des organisations [publiques], comme l'exercice du droit de nomination, mais qui ne sont pas directement liées aux conditions de travail», le comité note que, selon le gouvernement, les questions concernant les décisions de politique ou les nominations du personnel sont exclues de celles qui font l'objet de négociations collectives car elles font partie des prérogatives du gouvernement en matière de gestion. Le comité rappelle une nouvelle fois que, dans un cas antérieur portant sur des allégations concernant le refus de négocier collectivement sur certaines questions relatives au secteur public, il avait rappelé l'opinion de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale selon laquelle «[i]l est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires du gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de la négociation». Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ de négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles. [Voir* ***Recueil****, op. cit, paragr. 920.] En l'absence d'une définition claire de ce qui constitue les «décisions de l'Etat en matière de politique» et la «gestion et le fonctionnement des affaires du gouvernement», et compte tenu de*

l'interdiction générale des négociations sur ces questions figurant dans la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de veiller à ce que, pour ce qui concerne l'application de la loi aux fonctionnaires qui ne peuvent pas être considérés à bon droit comme chargés de l'administration de l'Etat, les conséquences des décisions de politique et de gestion qui se rapportent aux conditions d'emploi des agents publics ne soient pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires.

705. *Pour ce qui est de l'article 4 de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, qui interdit aux syndicats de fonctionnaires de mener des activités politiques, le comité note que le gouvernement ne communique aucune information. Tout en relevant dûment, d'après son examen antérieur de cette disposition, que le statut des fonctionnaires est tel que certaines activités purement politiques peuvent être considérées comme contraires au code de conduite que l'on attend d'eux et que les organisations syndicales ne devraient pas se lancer abusivement dans des activités politiques et aller au-delà de leurs véritables fonctions en favorisant des intérêts essentiellement politiques, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, en faisant toutefois observer que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 87 et 98.*

706. *Le comité demande à être tenu informé en ce qui concerne toutes les questions qui précèdent.*

Législation d'application générale

707. *S'agissant de la TULRAA et autres instruments législatifs d'application générale, le comité rappelle que les questions en suspens portent sur la nécessité: i) de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise; ii) de résoudre la question du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale; iii) de modifier les dispositions de la TULRAA relatives à l'arbitrage d'urgence (art. 76 à 80) de sorte qu'il ne puisse être imposé que s'il s'agit d'un organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties concernées et uniquement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes conformément aux principes de la liberté syndicale; iv) d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés ou au chômage de demeurer affiliés à un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA); et v) de modifier l'article 314 du Code pénal concernant l'entrave à l'activité économique pour le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale.*

708. *Le comité avait noté avec intérêt au cours de l'examen précédent du cas que les projets de modification de la TULRAA supprimeraient l'arbitrage obligatoire pour les différends dans les services publics essentiels et prévoiraient l'obligation de maintenir les services minima et de recourir à des travailleurs de remplacement (dans la limite de 50 pour cent des travailleurs grévistes) dans le cas d'une grève dans les services publics essentiels. Il avait aussi pris note des allégations selon lesquelles la nouvelle catégorie des «services publics» inclurait ce qui était auparavant désigné par l'expression «services publics essentiels» (services de transport ferroviaire, liaisons ferroviaires interurbaines, fourniture d'eau, d'électricité et de gaz, services de raffinage et de fourniture de pétrole, services hospitaliers, services de télécommunication, Banque de Corée) ainsi que les services suivants: fourniture de chaleur et de vapeur, chargement et déchargement des navires, transport ferroviaire, transport de marchandises, transport aérien de marchandises et fournisseurs de services d'assurance sociale; une obligation relative aux services minima serait ajoutée à la liste élargie des «services publics» dans les cas où la*

«vie normale» du public serait gravement mise en danger, et un mécanisme d'arbitrage obligatoire serait mis en place pour résoudre la question capitale de la portée du service minimum.

709. *Le comité note au vu des nouvelles allégations de la KCTU que le projet de modification de la TULRAA a été adopté le 30 décembre 2006 de façon à mettre en place plusieurs niveaux de limitations du droit de grève qui, au bout du compte, annulent complètement l'effet que pouvait avoir la suppression de l'arbitrage obligatoire. Ces limitations sont les suivantes: possibilité d'un arbitrage d'urgence, services minima et recours aux travailleurs de remplacement. Selon la KCTU, au lieu de garantir la tenue de négociations sur les services minima, le gouvernement répertorie ces services dans le décret d'application de la TULRAA d'une manière qui exclut la possibilité de négociations sur cette question. Dans un contexte où tout accord entre les travailleurs et les employeurs est quasiment impossible, la Commission des relations professionnelles a le pouvoir de rendre une décision sur la portée des services minima par un arbitrage obligatoire. La KCTU allègue que, déjà, des employeurs (par exemple le métro de Séoul, les chemins de fer coréens, les centrales électriques de Corée et d'autres) ont préféré éviter de négocier sur la détermination du service minimum et ont déposé une demande auprès de la Commission des relations professionnelles qui a rendu des décisions établissant un service minimum exagérément poussé, rendant ainsi toute grève inefficace. Par exemple, dans le cas de la «Seoul Metropolitan Rapid Transit Corporation», la commission a déterminé le 31 janvier 2008 que le service minimum correspondait à 100 pour cent du fonctionnement durant les heures de pointe, à 79,8 pour cent les jours de semaine, y compris le samedi, et à 50 pour cent les dimanches; par ailleurs, les fonctions qui doivent être maintenues comprennent presque toutes les tâches à l'exception du nettoyage et de la billetterie. La KCTU s'oppose d'autre part à la possibilité de recourir à de la main-d'œuvre de remplacement dans ces circonstances et précise que la Commission des relations professionnelles a décidé que le seuil en matière de service minimum pour les services publics permettant de recourir à ces travailleurs était de 50 pour cent quand il était possible d'en embaucher et de 100 pour cent quand cela n'était pas possible (Commission des relations professionnelles de Busan, 14 mai 2008). De ce fait, selon la KCTU, les syndicats sont confrontés à un dilemme, à savoir: poursuivre une grève légale inefficace ou recourir à une grève illégale en refusant de fournir le service minimum requis. Autrement dit, la nouvelle loi oblige les syndicats à choisir entre l'abandon de droits fondamentaux au travail et la mise en œuvre d'une grève illégale. Enfin, la loi introduit la responsabilité pénale et civile des travailleurs qui refusent de fournir le service minimum.*

710. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis l'entrée en vigueur de l'amendement le 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008, des accords autonomes ont été conclus dans 113 lieux de travail et il n'a fallu recourir à la décision de la Commission des relations professionnelles que dans 25 autres cas. La décision de la Commission des relations professionnelles pour la région de Séoul concernant le niveau des services à maintenir pour la «Seoul Metropolitan Rapid Transit Corporation» a conclu à la nécessité d'un service minimum à assurer par au moins 38,6 pour cent des travailleurs syndiqués en semaine et de 37,1 pour cent en fin de semaine. Ainsi, 61,4 pour cent des travailleurs syndiqués en semaine et 62,9 pour cent en fin de semaine pouvaient mener des actions revendicatives.*

711. *Le comité rappelle en premier lieu que le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. De même, l'institut monétaire, les banques et le secteur du pétrole constituent des secteurs où un service minimum négocié pourrait être assuré en cas de grève en vue de garantir que les besoins essentiels des consommateurs soient satisfaits. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 621 et 624.] Cependant, le comité note aussi que le service*

minimum devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne. A cet égard, le comité note que les parties transmettent des informations contradictoires en ce qui concerne les décisions de la Commission des relations professionnelles sur le niveau de service minimum. S'agissant de la possibilité de recourir à de la main-d'œuvre de remplacement, le comité rappelle de manière générale que, si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 633.] Le comité demande donc au gouvernement de veiller à ce que la Commission des relations professionnelles, lorsqu'elle rend des décisions qui déterminent le service minimum, tienne dûment compte du principe selon lequel le service minimum devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne et de le tenir informé des instances spécifiques dans lesquelles des prescriptions relatives au service minimum ont été adoptées, du niveau de service minimum fourni et de la procédure suivant laquelle ce service minimum a été déterminé (négociations ou arbitrage).*

712. *En ce qui concerne la possibilité d'imposer un «arbitrage d'urgence», avec possibilité d'embaucher de la main-d'œuvre de remplacement, si un différend «se rapporte à» des services publics ou si l'ampleur du différend est importante, s'il est d'une nature «particulière» telle que le ministère du Travail pense qu'il est «susceptible» de faire «empirer» la situation de l'économie ou de perturber la «vie normale» (art. 76 à 80 de la TULRAA), le comité note que, selon le gouvernement, un tel arbitrage est conforme aux principes de la liberté syndicale, en vertu desquels «ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 582.] L'arbitrage d'urgence est très rarement invoqué, à titre d'exception plutôt que de règle en République de Corée, et n'a été utilisé qu'en 1969, 1993 et 2005. Le gouvernement indique qu'il continuera de l'utiliser avec prudence, après avoir évalué les risques pour la sécurité des personnes, de façon à respecter les principes de la liberté syndicale; le gouvernement ne prévoit donc pas de réviser le système actuel.*

713. *Le comité rappelle une fois de plus qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 568.] Le comité souligne une nouvelle fois que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il s'intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 564.] De plus, la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 571.] Le comité demande donc une fois de plus au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de la TULRAA relatives à l'arbitrage d'urgence (art. 76 à 80) pour faire en sorte qu'une telle mesure ne puisse être imposée que par un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées et uniquement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

714. *S'agissant des dispositions relatives à la question de l'entrave à l'activité économique figurant à l'article 314 du Code pénal qui, comme l'ont déjà allégué les plaignants, ont servi systématiquement de moyen de s'en prendre aux syndicalistes pour avoir exercé leur droit de grève par l'application de peines de prison et de lourdes amendes, le comité note avec regret que, de nouveau, le gouvernement n'indique pas dans sa réponse de dispositions prises pour réviser l'article 314 du Code pénal de façon à le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale, en dépit des demandes que le comité formule dans ce sens depuis 2000; au contraire, le gouvernement indique que cette disposition n'a pas pour objet de réglementer les actions de revendication elles-mêmes, mais de sanctionner les actions illégales lorsqu'elles causent des dommages par ingérence dans les activités économiques de l'employeur.*

715. *Le comité souligne que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 672.] Le comité a constaté dans un autre cas concernant des limitations visant les grèves fondées sur l'entrave aux échanges et au commerce qu'en établissant un lien entre ces deux éléments il était possible de porter atteinte à une large gamme d'actions revendicatives légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service «essentiel» et le droit de grève devrait être maintenu. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 592.] Il en va de même dans le présent cas où la législation impose une sanction pénale et de lourdes amendes aux grévistes au motif qu'ils limitent les activités économiques.*

716. *Néanmoins, notant au vu de la réponse du gouvernement qu'un grand nombre de grèves en République de Corée vont de pair avec des actions illégales et violentes comme le fait de bloquer l'accès au lieu de travail, l'occupation forcée des locaux, la destruction d'installations et des exactions contre la police et les dirigeants, le comité fait observer que des sanctions pénales ne devraient être imposées que si, dans le cadre d'une grève, des actes de violence contre les personnes et les biens ou d'autres graves violations du droit pénal ordinaire sont commis, et cela sur la base des lois et règlements qui sanctionnent de tels actes. En particulier, le comité rappelle que le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la liberté du travail des non-grévistes prévue par la législation nationale, ainsi que du droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux. Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 651 et 652.]*

717. *Compte tenu de ce qui précède, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre des mesures pour rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.*

718. *Le comité note en ce qui concerne les dispositions visant à introduire le pluralisme syndical au niveau des entreprises qui ont été repoussées pour la seconde fois au 31 décembre 2009, que le gouvernement s'emploiera à faire adopter une législation sur des mesures visant à établir une seule voie de négociation de façon à ne pas repousser davantage la date d'application des mesures en question. La commission tripartite a organisé un groupe d'experts issus des travailleurs, des dirigeants d'entreprise, du gouvernement et de groupes de la société civile afin de diffuser les résultats des discussions et des études menées jusque là (octobre 2007 - mars 2008). Le comité souligne une fois de plus que l'importance du libre choix des travailleurs pour créer leurs organisations et s'y affilier est telle pour le respect de la liberté syndicale dans son*

ensemble que ce principe ne saurait souffrir de retard. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 312.] Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour continuer et pour engager des consultations pleines et entières avec tous les partenaires sociaux afin de légaliser le pluralisme syndical au niveau des entreprises pour faire en sorte que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier soit reconnu à tous les niveaux.*

719. *S'agissant de la demande formulée par le comité visant à ce que le gouvernement lève l'interdiction de verser un salaire aux permanents syndicaux qui a été mise en place en 1997 mais n'est pas encore entrée en vigueur (sa mise en œuvre a été repoussée à deux reprises et est liée à la question de la reconnaissance du pluralisme syndical), le comité note que, selon le gouvernement, l'interdiction de ces versements préservera l'indépendance du mouvement syndical et simplifiera les relations entre les employeurs et les syndicats, car il est contradictoire d'exercer des activités qui s'opposent aux employeurs et d'être malgré tout payé par eux. Le comité rappelle, compte tenu de l'examen antérieur du présent cas, que le pouvoir législatif ne devrait pas s'ingérer dans la question du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux, et que cette question devrait faire l'objet de négociations libres et volontaires entre les parties. Il demande donc au gouvernement d'accélérer la résolution de cette question conformément aux principes de la liberté syndicale pour permettre aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires à cet égard.*

720. *En ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'autoriser les chômeurs à s'affilier librement à un syndicat et à exercer des activités syndicales, le comité note au vu de la réponse du gouvernement que, bien que les représentants tripartites aient décidé en 2006 d'exclure cette question de la réforme législative, ces dernières années, les syndicats ont été organisés au-dessus du niveau des entreprises, par exemple au niveau des industries, des secteurs ou des régions, et que les travailleurs au chômage ou licenciés ont pu s'affilier à certains d'entre eux et exercer des activités syndicales. Le gouvernement ajoute qu'au vu de tous ces éléments il n'a pas actuellement de plan concret pour apporter des améliorations institutionnelles dans un proche avenir. Tout en notant ce fait nouveau avec intérêt, le comité relève une fois de plus qu'une disposition excluant l'appartenance syndicale des travailleurs licenciés est incompatible avec les principes de la liberté syndicale car elle prive l'intéressé du droit de s'affilier à l'organisation de son choix. Elle pourrait même inciter à l'accomplissement d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où le licenciement d'un travailleur militant syndical l'empêcherait de continuer à exercer des activités au sein de son organisation. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 268.] Il demande donc à nouveau au gouvernement d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et au chômage de demeurer membres d'un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4) (d) et 23(1) de la TULRAA).*

721. *Le comité prie instamment le gouvernement, dans l'intérêt d'établir un environnement de relations professionnelles constructives dans le pays, de continuer de s'employer à trouver des solutions aux questions législatives restantes évoquées plus haut, en consultant tous les partenaires sociaux concernés, y compris ceux qui ne sont pas actuellement représentés à la commission tripartite. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Questions factuelles

722. *Le comité rappelle que les questions factuelles en suspens dans le présent cas concernent: i) l'arrestation et la détention de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU; ii) le licenciement de dirigeants et de membres de la KAGEWC; iii) l'arrestation et la condamnation du président du KGEU, M. Kim Young-Gil et du secrétaire général, M. Ahn Byeon-Soon; iv) une intervention violente de la police lors de manifestations de la KCTU*

et du KGEU; v) l'ingérence du MOGAHA dans les affaires intérieures du KGEU au moyen du lancement de la campagne dite «New Wind» («campagne du vent nouveau») à la fin de 2004; vi) les poursuites pénales et l'emprisonnement de cadres de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU) et des restrictions visant les conventions collectives applicables aux travailleurs en sous-traitance dans le secteur de la construction; vii) le décès de deux syndicalistes; viii) la fermeture forcée de 125 bureaux du KGEU sur 251 dans l'ensemble du pays et des affrontements violents entre les syndicalistes et la police; et ix) le harcèlement des représentants syndicaux au cours des négociations relatives au salaire minimum.

723. *S'agissant de la condamnation de Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, à une amende de 15 millions de won le 11 janvier 2006, le comité note au vu du rapport du gouvernement qu'un appel est en cours devant la Cour suprême et qu'ayant régulièrement exercé des activités politiques Kwon Young-kil a été élu à l'Assemblée nationale en 2008. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure d'appel concernant Kwon Young-kil.*

724. *En ce qui concerne les licenciements de huit fonctionnaires liés à l'organisation qui a précédé le KGEU, la KAGEWC (les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Koh Kwang-sik et Min Jum-ki ont été définitifs, ceux de Kang Dong-jin et de Kim Jong-yun sont en attente d'examen tandis que Han Seok-woo et Kim Young-kil n'ont apparemment pas fait appel) pour avoir exercé des activités illégales (tentative de constituer un syndicat, tenue de rassemblements extérieurs illégaux, irruption dans les bureaux du MOGAHA et dommages en résultant, décision illégale de lancer une grève générale, prise d'un congé annuel et absences, sans autorisation, pour organiser cette grève), le comité note que, selon le gouvernement, leurs cas ont été traités conformément à la législation en vigueur et il n'est pas possible d'envisager leur réintégration. Le comité exprime une nouvelle fois son profond regret devant les difficultés auxquelles font face les fonctionnaires, qui sont apparemment dues à l'absence de législation garantissant leurs droits fondamentaux en matière de liberté syndicale, en particulier le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, dont le respect devrait maintenant être garanti par l'entrée en vigueur de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le comité regrette aussi profondément que le gouvernement n'ait communiqué des exemplaires des décisions en question qu'à deux de ces travailleurs (Kim Sang-kul et Koh Kwang-sik), malgré les demandes précédemment formulées à cet effet. Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de réexaminer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun compte tenu de l'adoption de la nouvelle loi et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

725. *Le comité rappelle ses recommandations précédentes concernant les nombreuses arrestations et détentions pour entrave à l'activité économique auxquelles le gouvernement n'avait pas donné suite. Selon ces allégations, à la suite d'une grève organisée en mars 2006, à laquelle il avait été mis fin par arbitrage obligatoire, au moins 401 membres du KRWU ont été arrêtés par la police anti-émeute. Bien que la grève ait été pacifique, la police a considéré qu'elle constituait en elle-même et à elle seule une «entrave à l'activité économique par la menace de recourir à la force». En outre, 29 dirigeants syndicaux ont été arrêtés et détenus le 6 avril 2006 pour entrave à l'activité économique en raison de l'incident évoqué ci-dessus, dont le président du KRWU, M. Kim Young-hoon, qui est demeuré en prison jusqu'au 22 juin 2006; ultérieurement, Lee Chul Yee, président des travailleurs occasionnels du KRWU et Kim Jeong Min, président de la branche provinciale de Séoul, ont été arrêtés. Ce dernier était toujours en prison au moment où le plaignant a adressé sa communication (1er septembre 2006). Par ailleurs, l'employeur, KORAIL, se préparait à porter plainte contre 198 syndicalistes pour «entrave à l'activité économique» et infraction à la TULRAA, alléguant avoir subi des dommages à*

hauteur de 13 500 000 dollars (le syndicat avait récemment été obligé de payer 2 440 000 dollars pour une grève organisée en 2003). De plus, 26 dirigeants syndicaux de la KALFCU ont été poursuivis pour entrave à l'activité économique par leur employeur, Korean Airlines, après que le gouvernement eût imposé le recours à un arbitrage d'urgence pour mettre fin à une grève du syndicat. Selon les allégations, c'est systématiquement que l'entrave à l'activité économique est invoquée pour attaquer et intimider les syndicalistes qui décident de faire grève.

726. *Le comité note que, selon le gouvernement, Kim Jeong-min, président de la section régionale de Séoul du KRWU a été condamné à dix mois de prison ferme et deux ans avec sursis par le tribunal de deuxième instance le 20 septembre 2006. Les chefs d'accusation visant les 26 dirigeants syndicaux de la KALFCU ont été abandonnés pour insuffisance de preuves. En ce qui concerne les nouveaux cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité économique, le gouvernement indique que Chung Gap-deuk et deux autres travailleurs ont été inculpés d'entrave à l'activité économique le 10 décembre 2007 et condamnés à deux ans de prison ferme et trois ans avec sursis le 8 janvier 2008.*

727. *Le comité regrette de noter que le gouvernement ne communique pas d'informations sur les motifs spécifiques des poursuites pénales visant 198 syndicalistes du KRWU et ne joint pas les décisions judiciaires pertinentes comme il l'avait auparavant demandé. Le comité observe que, bien que la grande majorité des membres du KRWU qui ont été licenciés pour avoir participé à la grève de mars 2006 aient été réintégrés à la suite de décisions judiciaires allant dans ce sens, Kim Jeong-min, président de la section régionale de Séoul du KRWU, a été inculpé d'entrave à l'activité économique et condamné à dix mois de prison ferme et deux ans avec sursis par le tribunal de deuxième instance le 20 septembre 2007. Le comité note cependant, au vu de cette décision judiciaire qui a été jointe au rapport du gouvernement, que le tribunal a jugé que la grève en question avait été relativement pacifique et que les parties étaient ultérieurement parvenues à un accord. Il note aussi, en ce qui concerne le nouveau cas de mise en accusation de Chung Gap-deuk, président d'un syndicat de travailleurs de la métallurgie, et de deux autres travailleurs, condamnés à deux ans de prison ferme et trois ans avec sursis pour entrave à l'activité économique le 8 janvier 2008, que, d'après la décision judiciaire qui était jointe au rapport du gouvernement, leurs activités n'avaient donné lieu à aucun acte de violence.*

728. *Le comité note enfin avec regret que, en réponse aux allégations concernant le recours systématique aux accusations d'entrave à l'activité économique pour intimider les syndicalistes, le gouvernement indique que l'action collective, qui déborde du cadre de la loi consistant exclusivement en actes qui violent gravement la liberté d'un employeur d'exercer une activité économique, est soigneusement évaluée et tombe sous le coup des accusations d'entrave à l'activité économique. Le comité note que cette déclaration s'écarte des propos précédents du gouvernement qui assurait qu'il s'employait à réduire au minimum les sanctions pénales pour entrave à l'activité économique en s'abstenant de faire procéder à des arrestations même en cas de grève illégale si celle-ci ne donnait pas lieu à des actes de violence. Il rappelle que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 671.] Le comité rappelle, compte tenu de l'examen antérieur du présent cas, ses propos selon lesquels la judiciarisation pénale des relations professionnelles ne peut en aucune façon conduire à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses et pacifiques. [Voir 346e rapport, paragr. 774.] Le comité rappelle d'autre part que, dans des examens antérieurs du présent cas, il avait noté avec intérêt l'indication générale qu'avait donnée le gouvernement selon laquelle il établirait une pratique consistant à diligenter une enquête sans placer en détention les travailleurs qui avaient violé la législation du travail actuelle, à moins qu'ils n'aient commis un acte de violence ou de destruction – une*

déclaration jugée extrêmement importante, surtout dans un contexte où certains droits syndicaux fondamentaux ne sont pas encore reconnus pour certaines catégories de travailleurs et où la notion de grève légale a été considérée comme restreinte à un contexte de négociation volontaire entre les travailleurs et le patronat uniquement pour préserver et améliorer les conditions de travail. [Voir 331e rapport, paragr. 348; 335e rapport, paragr. 832.]

729. *Compte tenu de ce qui précède, le comité doit une fois de plus faire part de sa profonde préoccupation au vu du fait que l'article 314 du Code pénal visant l'entrave à l'activité économique, tel qu'il est rédigé et qu'il est appliqué depuis des années, a permis de sanctionner divers actes relatifs à l'action collective, même sans recours à la violence, par de lourdes peines de prison et amendes. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de considérer toutes les mesures possibles, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour revenir à une pratique générale consistant à diligenter une enquête sans placer les travailleurs en détention et à s'abstenir de procéder à des arrestations, même dans le cas d'une grève illégale, si celle-ci ne s'accompagne pas d'actes de violence. Le comité demande à être tenu informé à cet égard, y compris par la communication de décisions judiciaires relatives à tout nouveau cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité économique en vertu de l'article 314 du Code pénal sous sa forme actuelle.*

730. *Le comité rappelle que, durant l'examen précédent du cas, il avait noté des allégations de nombreuses suspensions, mutations et mesures disciplinaires visant des travailleurs ayant organisé une grève qui avait été interrompue par un arbitrage obligatoire ou d'urgence (2 680 membres du KRWU suspendus par la Korean Railroad Corporation et visés par des procédures disciplinaires, ce qui entraîne un climat d'intimidation préjudiciable à l'activité syndicale; des membres de la KALFCU mutés à des postes d'attente par la Korean Airlines, ce qui porte atteinte à ce jeune syndicat). Le comité note que, selon le gouvernement, sur les 2 823 travailleurs relevés de leurs fonctions à la suite d'une grève lancée par le KRWU le 1er mars 2006, 2 754 ont déposé une demande de mesure corrective auprès de la Commission régionale des relations professionnelles qui s'est prononcée favorablement à 1 498 demandes mais en a rejeté 1 256. Au total, 2 730 travailleurs ont fait appel auprès de la Commission nationale des relations professionnelles. Sur ce nombre, 2 540 ont eu gain de cause mais 189 ont été déboutés parce que la date limite avait été dépassée. Les travailleurs qui ont obtenu gain de cause ont tous été réintégrés. S'agissant des mesures disciplinaires telles que la suspension visant des membres de la KALFCU en 2005, elles ont été prises à l'égard de 26 syndicalistes conformément au règlement intérieur de la compagnie. Cependant, Choi Seong-jin, le seul syndicaliste ayant été licencié, a engagé une action en justice pour obtenir l'annulation de son licenciement, qui est actuellement devant la cour d'appel. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par Choi Seong-jin contre son licenciement pour avoir participé à une grève organisée par la KALFCU en 2005.*

731. *Le comité rappelle que ses recommandations précédentes concernaient de nombreux actes d'ingérence dans les activités du KGEU sur la base de directives données par le MOGAHA. Le comité avait demandé au gouvernement de cesser immédiatement tous actes d'ingérence visant le KGEU, en particulier la fermeture forcée de ses bureaux dans tout le pays, la cessation des prélèvements des cotisations syndicales à la source, l'interdiction de la négociation collective, les pressions exercées sur les membres du KGEU pour qu'ils donnent leur démission du syndicat ainsi que les sanctions administratives et financières visant les autorités locales qui ne se conformaient pas aux directives du gouvernement. Il a d'autre part invité le gouvernement à abandonner les directives du MOGAHA et à prendre toutes les mesures possibles en vue de parvenir à une conciliation entre le gouvernement (en particulier le MOGAHA) et le KGEU de façon que celui-ci puisse se maintenir en*

existence et en dernier lieu s'enregistrer dans le cadre de la législation, qui devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale.

732. *Le comité note au vu du rapport du gouvernement que, à la date d'avril 2008, depuis l'application de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires sur la base des directives du MOGAHA, 199 613 fonctionnaires (68 pour cent) répondant aux conditions requises pour s'affilier s'étaient affiliés au syndicat de leur choix et avaient entrepris d'exercer des activités syndicales. Il y a maintenant 99 syndicats de fonctionnaires, y compris la Fédération coréenne des employés de l'Etat (KFGE, enregistrée le 4 septembre 2006 et comptant 58 184 membres), le Syndicat des salariés de l'Etat démocratique coréen (KDGEU, enregistré le 10 juillet 2007 et comptant 50 542 membres) et le Syndicat des salariés de l'Etat (KGEU, enregistré le 17 octobre 2007 et comptant 42 490 membres), qui sont légitimement enregistrés et exercent des activités syndicales dans le cadre de la loi. En particulier, depuis son enregistrement le 17 octobre 2007, le KGEU a délégué ses pouvoirs de négociation à ses sections locales dans tout le pays. Les sections locales ont mené une négociation collective avec plus de 70 autorités locales. Sans intervention ou restriction de la part du gouvernement, elles exercent de nombreuses activités syndicales et certaines ont déjà conclu des conventions collectives.*

733. *Tout en notant avec intérêt que trois syndicats de fonctionnaires ont été enregistrés jusqu'en avril 2008, dont le KGEU, le comité regrette la manière dont a été traité le refus de s'enregistrer dans le cadre de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qu'avait opposé le KGEU pour éviter de renvoyer les membres qui ne répondaient pas aux conditions requises pour se syndiquer au regard de la loi. Le comité regrette profondément, en particulier, les nombreux cas d'ingérence et de fermeture forcée de 125 bureaux du KGEU, sur lesquels des scellés ont été apposés, avec dans certains cas la pose de plaques ou de barres de fer soudées.*

734. *En ce qui concerne la demande d'informations sur l'incarcération du président du Syndicat des travailleurs migrants (MTU), Anwar Hossain, qu'il avait précédemment formulée, le comité note que le gouvernement communique des informations qui sont également fournies dans le cadre du cas n° 2620 qui vise plus particulièrement les travailleurs migrants. Le comité les examinera plus avant dans ce contexte.*

735. *S'agissant de la demande précédemment formulée par le comité visant à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur le décès de Kim Tae Hwan, président de la section régionale de la FKTU de Chungju, qui a été renversé par un camion bétonnière le 14 juin 2005 alors qu'il faisait partie du piquet de grève devant la cimenterie Sajo Remicon, le comité note que, même si le gouvernement exprime ses regrets au sujet de l'accident, il mentionne d'une manière générale une enquête menée par un organisme gouvernemental indépendant qui a débouché sur un accord d'indemnisation. Rappelant que le décès de Kim Tae Hwan s'est produit dans le contexte d'un conflit du travail, le comité demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire du rapport d'enquête visé.*

736. *En ce qui concerne la demande d'informations concernant les résultats de l'enquête sur le décès de Ha Jeung Koon, membre de la branche locale de la KFCITU de Pohang survenu en août 2006, le comité note que, selon le gouvernement, cette affaire fait toujours l'objet d'une enquête du bureau du Procureur du district de Daegu, et qu'il sera informé des faits nouveaux, le cas échéant. Le comité regrette profondément le retard pris pour enquêter sur les circonstances du décès de Ha Jeung Koon, en particulier du fait que les allégations du plaignant (IBB) et la réponse du gouvernement démontrent qu'il y a divergence de vues sur les événements qui ont conduit au décès de ce syndicaliste et il importe en pareilles circonstances de faire toute la lumière sur la question. Il rappelle une nouvelle fois que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a*

entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 49.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête en cours sur le décès de Ha Jeung Koon soit menée à son terme sans autre délai de façon à déterminer les responsabilités, ce qui permettra de sanctionner les parties coupables et d'empêcher que des événements semblables ne se reproduisent.*

737. *Pour ce qui est des allégations de l'IFBWW (à présent IBB) et de la réponse du gouvernement concernant les poursuites pénales et l'incarcération de membres et de cadres des sections régionales de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU) et des restrictions visant les conventions collectives conclues avec les travailleurs en sous-traitance dans le secteur de la construction, le comité rappelle que, durant son examen précédent du cas, il: i) avait noté que la réponse du gouvernement et les allégations du plaignant dénotaient une divergence de vues sur les faits et qu'il ne disposait pas du texte des décisions judiciaires pertinentes lui permettant d'avoir une entière connaissance des éléments de preuve avancés; ii) avait demandé au gouvernement de lui transmettre tous renseignements additionnels, y compris les décisions judiciaires pertinentes, et de le tenir informé du résultat de l'appel dans cette affaire; iii) avait invité le plaignant à communiquer tous renseignements additionnels qu'il jugerait appropriés en réponse aux informations fournies par le gouvernement; iv) avait demandé au gouvernement de prendre d'autres initiatives pour promouvoir une négociation collective libre et volontaire sur les conditions d'emploi dans le secteur de la construction couvrant, notamment, les travailleurs «journaliers» vulnérables; en particulier, le comité avait demandé au gouvernement d'apporter un soutien aux employeurs et aux syndicats du secteur en vue de renforcer les capacités de négociation.*

738. *Le comité note que l'IBB fournit des renseignements détaillés visant à contrer les informations précédemment communiquées par le gouvernement. Selon l'IBB, le gouvernement a donné une présentation faussée des faits et formulé des allégations infondées contre la KFCITU. Les poursuites engagées contre les cadres syndicaux en question avaient pour objet d'entraver les activités des syndicats régionaux du secteur de la construction, en particulier les grèves, et non pas à faire face à une activité criminelle comme l'a indiqué le gouvernement; l'ensemble du processus partait du principe que les activités syndicales étaient en elles-mêmes des actes illégaux d'«extorsion» et de «coercition», comme le montrent les termes employés dans le rapport du gouvernement, par exemple, au lieu de dire que l'employeur a refusé de conclure une convention collective, il est indiqué qu'il a refusé «des versements d'argent»; l'enquête elle-même a été menée par des départements chargés d'enquêter sur le crime organisé et d'engager des poursuites, ce qui montre dans quel état d'esprit l'affaire était abordée. En outre, l'enquête et les poursuites étaient entachées de nombreuses irrégularités visant à fabriquer de fausses preuves contre les cadres syndicaux en question. L'IBB communique des éléments détaillés sur les déclarations et les chefs d'accusation qui ont dû être abandonnés au cours des procès car ils étaient injustifiés et n'étaient pas confirmés par les témoins à charge (par exemple, que le syndicat avait menacé les chefs de chantier et les avait obligés à conclure des conventions collectives; que les salaires des cadres syndicaux étaient utilisés à des fins personnelles; que le syndicat n'avait pas de membres affiliés dans la région; que le syndicat avait commis des actes de violence et qu'il ne faisait plus rien depuis qu'une convention collective avait été conclue). Selon l'IBB, plusieurs chefs de chantier ont indiqué au procès soit que leurs déclarations véritables étaient différentes de ce qui était présenté par le ministère public, soit qu'ils s'étaient sentis obligés de signer des déclarations préparées sous la pression de la police; plusieurs témoins à charge ne travaillaient pas sur les chantiers durant la période considérée, tandis qu'un organisateur*

considéré comme suspect par la police n'avait pas de fonctions d'organisateur sur le chantier durant la période visée par les allégations et le tribunal avait annulé le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet. L'IBB indique d'autre part ce qui suit:

i) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle des cadres syndicaux qui n'étaient employés par aucune société exigeaient des conventions collectives qui prévoyaient le versement d'un salaire pour les représentants syndicaux, l'IBB indique qu'en raison des contrats de courte durée des travailleurs de la construction ces derniers sont organisés en syndicats professionnels de niveau régional et ont été légalement reconnus par le gouvernement sous cette forme. Il n'y a pas de réglementation dans la législation du travail qui prescrive qu'on soit employé sur un lieu de travail spécifique pour pouvoir être cadre syndical. Des décisions judiciaires ont également établi que le versement d'un salaire aux cadres syndicaux ne présupposait pas l'existence de relations d'emploi et pouvait être décidé par une convention collective, et qu'il appartenait au syndicat de décider de la question de savoir qui devient un cadre syndical rémunéré. Par ailleurs, les conventions collectives en question portent sur diverses questions comme «l'éducation en matière de sécurité, les consultations entre employeur et employés, l'assurance-chômage, les systèmes de prélèvement des cotisations de retraite», mais le gouvernement évoque uniquement le versement de salaires, en omettant intentionnellement les autres éléments des accords et en donnant ainsi une présentation déformée du Syndicat de la construction.

ii) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle le syndicat n'a pas répondu aux demandes visant à ce qu'il communique la liste de ses membres et a exigé des paiements au titre de la convention collective bien qu'il n'ait eu aucun membre sur le chantier, en menaçant de porter plainte si l'entreprise refusait, l'IBB indique que la présentation de la liste des membres n'est pas une condition préalable à la conclusion d'une convention collective et que le refus de présenter une telle liste n'est pas contraire à une quelconque disposition légale. Ce refus est dû à la nécessité de protéger les membres contre la discrimination antisyndicale car, dans le secteur de la construction, les licenciements dus à l'appartenance à un syndicat sont courants. Par ailleurs, la plupart des dispositions d'une convention collective ne s'appliquent pas uniquement aux membres mais à l'ensemble du personnel car elles correspondent à des droits fondamentaux au travail garantis à tous les travailleurs par la loi; du fait que les droits fondamentaux sont peu respectés dans l'industrie de la construction, les conventions collectives sont devenues la voie permettant de garantir le respect de la loi. Le rapport du gouvernement déforme cette réalité et présente le Syndicat de la construction comme un groupe de voleurs ordinaires.

iii) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle le seul objectif des cadres syndicaux du secteur de la construction était de recevoir de l'argent des employeurs et non pas de conclure une convention collective, l'IBB indique que cette déclaration n'est pas étayée par des éléments de preuve. D'après le compte rendu du procès, beaucoup de chefs de chantier ont attesté au cours de l'enquête et du procès que, lorsqu'ils avaient proposé de l'argent au syndicat pour qu'il s'abstienne de conclure une convention collective, ils s'étaient heurtés à des protestations et des refus énergiques.

iv) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les cadres syndicaux ont cessé de se présenter sur les chantiers une fois que des conventions collectives eurent été conclues et que l'argent eût été envoyé, l'IBB indique qu'il s'agit d'une présentation gravement erronée des faits. D'après le compte rendu du procès, les chefs de chantier ont attesté qu'après la conclusion de la convention collective des activités telles que «des consultations régulières entre travailleurs et employeur sur les problèmes qui se posent sur le chantier, la prévention des accidents du travail,

l'éducation mensuelle en matière de sécurité» ont eu lieu. Les activités du Syndicat régional de travailleurs de la construction de Daejon ont été choisies pour servir de modèle en matière de prévention des accidents du travail. Le Syndicat de Kyonggi Subu, par un vote direct de ses membres et par la négociation collective, a obtenu deux jours de congé par mois. Le Syndicat de Kyonggido a formé au total 60 comités de la sécurité et de la santé au travail sur ses chantiers de 2002 à 2006, et 300 travailleurs ont été élus membres de ces comités qui se sont réunis chaque mois ou tous les deux à trois mois pour discuter de projets en matière de prévention des accidents du travail et les mettre en œuvre. Ce syndicat a aussi obtenu une hausse des salaires pour ses membres et s'est employé à améliorer leurs conditions de travail. D'une manière générale, les syndicats régionaux ont été actifs sur les chantiers, dans des domaines allant de l'installation de toilettes et la vérification des mesures de sécurité à la gestion de l'assurance-chômage pour les membres. Toutes les activités indiquées ci-dessus ont fait l'objet d'articles de presse.

v) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle des grèves sur le tas ont eu lieu sur les chantiers où les paiements étaient refusés, l'IBB indique qu'il s'agit d'une présentation erronée des activités syndicales en assimilant le refus d'effectuer des versements d'argent au refus d'appliquer les dispositions d'une convention collective. Les grèves sur le tas étaient dues au fait que l'employeur n'avait pas mis en œuvre le contenu d'une convention collective qui visait à assurer le respect de la législation du travail.

vi) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les entreprises qui refusaient d'effectuer les paiements se verraient confrontées à de fausses plaintes au sujet des casques de sécurité pour lesquelles le syndicat avait été inculpé de diffamation et sanctionné, l'IBB indique que, sur les chantiers où une convention collective avait été conclue, il y avait une volonté de travailler avec le syndicat pour traiter les questions de sécurité et de santé, et le syndicat réagissait donc aux violations de la loi en commençant par demander des mesures correctives au niveau de l'entreprise, puis en portant plainte s'il n'était pas donné suite à la demande; cependant, lorsque l'entreprise refuse de négocier une convention collective, cela revient à ne pas reconnaître le syndicat; les demandes de changement restent sans réponse et la seule option est donc de porter plainte. Le rapport du gouvernement ne décrit pas les problèmes qui se posent sur le terrain (absence d'équipement de protection comme les casques de sécurité et les bottes, grand nombre d'accidents du travail) et a donné l'impression que les syndicalistes portaient plainte pour leurs propres actes irresponsables. Par ailleurs, le ministère du Travail, sur la base de documents forgés provenant des employeurs, a rendu, sans se soucier des conséquences, des décisions concluant à l'absence de faute des sociétés visées par les plaintes. Il en est résulté un nombre anormalement élevé d'accidents du travail du fait de l'absence de mesures de sécurité de base: 3 000 travailleurs décèdent d'accidents du travail par an dans la République de Corée, tandis que dix employeurs seulement ont été arrêtés. Il faut que le ministère présente la preuve que les syndicats ont frauduleusement porté plainte puisque le syndicat n'a pas été jugé coupable des accusations de diffamation qui le visaient. Le Syndicat de Choongnam est toujours visé par cette accusation mais le procès est en cours. Même dans ce cas, le ministère du Travail a confirmé que la législation en matière de sécurité au travail avait été violée.

vii) S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle les salaires ont été perçus par les cadres syndicaux sur leurs comptes personnels et utilisés à des fins personnelles, l'IBB indique que cela constitue une insulte aux militants qui se sont employés à organiser les travailleurs et à négocier collectivement au cours des années, ne recevant qu'entre 500 et 1 000 dollars par mois pour améliorer les conditions de travail sur les chantiers, et que des dispositions seront prises pour faire

face à de telles insultes (Note: le salaire minimum est d'environ 3,8 dollars de l'heure). La question de l'utilisation des salaires a déjà été réglée par les tribunaux intérieurs. Si les salaires des cadres syndicaux ont été virés sur des comptes personnels, c'est parce que les chefs de chantier refusaient de virer l'argent sur le compte du syndicat. Quel que soit le compte, les salaires ont été administrés par le syndicat et cela a été confirmé par des décisions judiciaires. Il faut que le ministère du Travail fournisse la preuve exacte de la véracité de l'affirmation selon laquelle «environ la moitié des salaires a été utilisée à des fins personnelles, sans rapport avec les activités syndicales, et l'autre moitié a été partagée entre les cadres syndicaux et utilisée à leur discrétion, pas pour le syndicat».

739. *Le comité note aussi que selon l'IBB, le tribunal de grande instance de Daegu a estimé en appel que Cho Ki Hyun, ancien président du Syndicat local des travailleurs de la construction de Daegu/Kyungbuk, et trois autres membres du syndicat n'étaient pas coupables d'actes d'extorsion ou de chantage et de corruption et que, par ailleurs, il était légitime de notifier des actions illégales commises par les entrepreneurs principaux, comme les violations en matière de sécurité et de santé au travail, si elles mettaient les travailleurs en danger; la rédaction de tels rapports relève des activités ordinaires des syndicats et ne constitue pas un acte de coercition ou d'extorsion même si elle a lieu durant le processus de négociation collective. Le tribunal a aussi confirmé la décision rendue en première instance selon laquelle l'entrepreneur principal devrait être considéré comme partie aux négociations parce qu'il contrôle les questions d'indemnisation, l'assurance accidents du travail, les cotisations de pension, etc. sur le lieu de travail, et selon laquelle il n'est pas nécessaire que les permanents syndicaux soient des employés de l'entrepreneur et ils peuvent percevoir un salaire comme cadres syndicaux si cela est convenu entre les parties. Cependant, l'IBB ajoute que des procès sont en cours en ce qui concerne les syndicats régionaux de travailleurs de la construction de Kyunggi Subu et Chunan. S'agissant de ce dernier, l'IBB indique que, bien que les recommandations du comité aient été communiquées aux tribunaux et que les conventions collectives ainsi que le versement d'un salaire aux cadres syndicaux aient été reconnus comme légaux, ces cadres ont tout de même été jugés coupables d'extorsion.*

740. *D'autre part, l'IBB indique que le gouvernement a continué de faire arrêter des cadres syndicaux des syndicats de travailleurs de la construction de Kyonggi, Chungnam et Daegu/Kyungbuk, arrestations qui se sont élevées au total à 18; plusieurs cadres de ces syndicats étaient visés par des procès. Du fait de ces attaques contre les syndicats, leurs activités avaient été gravement atteintes.*

741. *Le comité note que, selon le gouvernement, l'état d'avancement actuel des actions en justice visant des syndicats de travailleurs de la construction était le suivant:*

- *Pour les membres et cadres du Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu qui avaient été initialement jugés non coupables par les tribunaux de première et de deuxième instance (le comité croit comprendre qu'ils ont été jugés non coupables des accusations d'extorsion mais condamnés à trois ans de prison pour entrave à l'activité économique), le verdict de non-culpabilité a été infirmé par le tribunal de troisième instance. Leur dossier a été renvoyé devant le tribunal de deuxième instance qui les a condamnés à huit mois de prison ferme et deux ans avec sursis. L'affaire est en attente d'être jugée par le tribunal de troisième instance.*

- *Les membres et cadres du Syndicat de travailleurs de la construction de Daejong/Chungcheong ont été condamnés en dernière instance à dix mois de prison ferme et deux ans avec sursis.*

– *Les membres et cadres du Syndicat de travailleurs de la construction de Cheonan/Asan ont été condamnés en dernière instance à un an et demi de prison ferme et deux ans avec sursis.*

– *Les membres et cadres du Syndicat de travailleurs de la construction de Gyeonggi Ouest ont été condamnés en dernière instance à un an et demi de prison ferme et deux ans avec sursis.*

742. *Le comité note que le gouvernement joint à son rapport les décisions judiciaires concernant les syndicats de travailleurs de la construction de Daejong/Chungcheong, Cheonan/Asan, Gyeonggi Ouest et Daegu. Le comité note au vu de ces décisions que tous les cadres syndicaux en question ont été jugés coupables d'extorsion, de chantage et de crimes connexes parce qu'ils avaient exercé des pressions sur les employeurs/entrepreneurs pour qu'ils concluent des conventions collectives en menaçant de dénoncer aux autorités les violations en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail; les conventions collectives en question contenaient des clauses relatives au paiement de salaires aux syndicalistes au sujet desquelles il n'est pas légalement obligatoire de parvenir à un accord. Les tribunaux ont admis que ces actes pouvaient faire partie des activités syndicales, qu'ils étaient accomplis dans le cadre des efforts déployés pour conclure des conventions collectives, qu'il n'y avait probablement pas de motivation criminelle et que les actes d'extorsion n'étaient pas «habituels». Les tribunaux ont aussi admis que le paiement de salaires aux syndicalistes ne visait pas à satisfaire les intérêts individuels des représentants syndicaux, mais plutôt les intérêts du syndicat. Les montants versés allaient de 200 dollars à 1 000 dollars. Dans le cas du Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu, par exemple, le tribunal de première instance a condamné les défendeurs pour avoir perçu environ 200 000 dollars de 37 sociétés, ce qui d'après l'annexe du dossier correspondait à des paiements d'environ 200 à 700 dollars au titre des conventions collectives (le salaire minimum en République de Corée est approximativement de 3,8 dollars de l'heure). La cour a jugé que cela constituait un crime «grave». Bien que le tribunal de deuxième instance ait infirmé cette décision, en établissant que ces activités étaient des activités syndicales ordinaires et ne constituaient pas des actes d'extorsion, le tribunal de troisième instance a jugé que le tribunal de deuxième instance n'avait pas bien compris la notion d'activités syndicales légitimes et a rétabli la décision du tribunal de première instance. Ainsi, les cadres syndicaux en question ont tous été condamnés à des peines de prison allant de six mois à trois ans avec des condamnations avec sursis allant jusqu'à quatre ans. Le comité note que, selon le gouvernement, leur dossier est toujours en attente d'être jugé en dernière instance.*

743. *Dans ces conditions, le comité fait part une nouvelle fois de sa profonde préoccupation, comme dans son précédent examen du cas, du fait que l'exercice d'activités syndicales légitimes par la KFCITU pour défendre les travailleurs des chantiers, y compris par la négociation collective, a été considéré comme une activité criminelle et a donné lieu à des enquêtes et interventions de la police à grande échelle. De nouveau, le comité estime que le fait de demander que des pratiques en matière de SST sur le lieu de travail soient incluses dans une convention collective, sous peine de notifier la question aux autorités compétentes, constitue une activité syndicale légitime. S'agissant du versement d'argent par l'entrepreneur principal à titre de «rémunération de l'activité» aux permanents syndicaux en vertu de la convention collective, le comité avait fait observer que les tribunaux avaient jugé que ce versement était effectué à des fins organisationnelles et non pas pour l'usage personnel des cadres syndicaux accusés. Le comité demeure profondément préoccupé par le fait que ces versements soient considérés comme un acte criminel. Le comité avait observé que les actes accomplis par les cadres de la KFCITU, avec le soutien financier de la FITBB, semblaient être des activités syndicales ordinaires conformes aux notions fondamentales de la liberté syndicale et visant à réaliser l'objectif syndical légitime qui consiste à assurer la représentation et la défense des intérêts professionnels d'une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérables dans*

l'industrie de la construction. Ces activités avaient eu des résultats positifs considérables (signature de conventions collectives, réduction des accidents du travail, augmentation des effectifs syndicaux, etc.) avant que l'intervention de la police et les poursuites ne les empêchent de produire d'autres effets. [Voir 340e rapport, paragr. 774 à 777.] Le comité rappelle aussi, compte tenu des cas nos 2602 et 2620 concernant la République de Corée, que diverses catégories additionnelles de travailleurs vulnérables, à savoir les travailleurs migrants et les travailleurs en sous-traitance, sont aussi confrontées à des obstacles dans les efforts qu'elles déploient pour s'organiser et se lancer dans la négociation collective.

744. *Le comité souligne une fois de plus que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 64.] Les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 67.] Cet effet d'intimidation est susceptible d'être encore plus marqué dans le cas de travailleurs précaires, et donc particulièrement vulnérables, qui venaient d'exercer leur droit de s'organiser et de négocier collectivement. Le comité rappelle que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 72.]*

745. *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit effectivement reconnu le droit de s'organiser des travailleurs «journaliers» vulnérables dans le secteur de la construction, notamment en s'abstenant de se livrer à d'autres actes d'ingérence dans les activités des organisations affiliées à la KFCITU représentant ces travailleurs, de le tenir informé du résultat de la procédure en suspens devant le tribunal de dernière instance en ce qui concerne le Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu et de réexaminer les condamnations de membres et de cadres pour extorsion, chantage et crimes connexes, alors qu'il s'agissait apparemment d'activités syndicales ordinaires. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.*

746. *Notant en outre que le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement sur le fond en réponse à la demande que le comité avait précédemment formulée visant à ce qu'il favorise la négociation collective entre les employeurs et les syndicats du secteur de la construction, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi des travailleurs «journaliers» vulnérables, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre des initiatives supplémentaires pour promouvoir une négociation collective libre et volontaire sur les conditions d'emploi dans le secteur de la construction couvrant, en particulier, les travailleurs «journaliers» vulnérables. En particulier, le comité demande au gouvernement d'apporter un soutien aux employeurs et aux syndicats du secteur de la construction en vue de renforcer les capacités en matière de négociation et lui rappelle qu'il peut toujours bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le souhaite. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.*

747. *S'agissant de la demande d'informations détaillées sur les circonstances qui ont donné lieu à la présence de forces de police à proximité de la salle où les négociations sur le salaire minimum se tenaient en juin 2005, précédemment formulée par le comité, le comité note que, selon le gouvernement, à environ 13 h 20 le 28 juin 2005, la veille de la date limite prévue par la loi pour la clôture des discussions sur cette question, 25 syndicalistes, mécontents du processus de discussion, ont fait irruption dans la salle où la commission tenait sa réunion. Ils ont occupé les lieux durant toute la nuit, interrompant la réunion. De*

ce fait, la commission a dû poursuivre la réunion le 29 juin, dernier jour de la période prévue pour les débats. Du fait que certains syndicalistes continuaient d'occuper le couloir devant la salle de réunion et que plus de 300 syndicalistes avaient organisé une manifestation à l'extérieur du bâtiment, la commission a forcément dû appeler la police afin de protéger les installations en cas d'urgence. La police a simplement exercé une surveillance à proximité de la salle de réunion, sans exercer d'influence sur la réunion elle-même. Le comité prend note de ces informations et rappelle que des actes de perturbation ne sont pas compatibles et ne suscitent pas la confiance dans un système ordonné de relations professionnelles.

748. *S'agissant de la déclaration antérieure du comité rappelant au gouvernement qu'il s'était engagé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 auprès de la mission de haut niveau du BIT qui s'est rendue dans le pays en 1998 (voir document GB.271/9), le comité note que le gouvernement indique que le paragraphe 159 du document GB.271/9 est ainsi libellé: «le comité [de la liberté syndicale] prend note avec intérêt de la volonté exprimée par les membres de l'équipe de transition du Président élu de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 dans un proche avenir»; d'après le gouvernement, la formulation employée par le comité dans son dernier examen du cas ne correspond pas et il faut donc la modifier. Le gouvernement ajoute par ailleurs que la question n'entre pas dans la compétence du comité en vertu des paragraphes 13 et 16 des procédures pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., annexe I, paragr. 13 et 16.] Le comité rappelle que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1.] C'est dans cet esprit que le comité a rappelé au gouvernement qu'il avait indiqué à la mission tripartite de haut niveau du BIT en 1998 qu'il était disposé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 dans un proche avenir et il lui demande de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

749. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et son décret d'application, le comité demande au gouvernement d'envisager d'autres mesures visant à assurer que les droits des fonctionnaires soient pleinement garantis en:

i) veillant à ce que les fonctionnaires de toutes les classes sans exception et quelles que soient leurs tâches ou leurs fonctions, y compris les sapeurs-pompiers, le personnel de l'administration pénitentiaire, les employés de bureau du secteur de l'éducation, les fonctionnaires des administrations locales et les inspecteurs du travail, aient le droit de former leurs propres associations pour défendre leurs intérêts;

ii) veillant à ce que les restrictions au droit de grève ne puissent être applicables qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des fonctionnaires qui travaillent dans les services essentiels au sens strict du terme; et

iii) autorisant la négociation sur la question de savoir si les activités syndicales des permanents devraient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'un congé sans traitement.

Le comité demande à être tenu informé de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.

b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes ci-après soient respectés dans le cadre de l'application de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires:

i) que, dans le cas de négociations avec les syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, l'autonomie des parties aux négociations est pleinement garantie, et le fait que les pouvoirs en matière budgétaire sont réservés à l'autorité législative n'a pas pour effet de s'opposer au respect des conventions collectives; plus généralement, en ce qui concerne les négociations sur des questions qui sont visées par des restrictions budgétaires, s'assurer qu'un rôle important est accordé à la négociation collective et que les accords sont négociés et mis en œuvre de bonne foi;

ii) que les conséquences des décisions de politique et de gestion en rapport avec les conditions d'emploi des agents publics ne sont pas exclues des négociations avec les syndicats de fonctionnaires; et

iii) que les syndicats de fonctionnaires ont la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, en faisant toutefois observer que les grèves de nature purement politique ne bénéficient pas de la protection des conventions n^{os} 87 et 98.

Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

c) En ce qui concerne les autres aspects législatifs du présent cas, le comité prie instamment le gouvernement:

i) de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour continuer et pour engager des consultations avec tous les partenaires sociaux concernés pour légaliser le pluralisme syndical au niveau des entreprises, pour faire en sorte que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier soit reconnu à tous les niveaux;

ii) d'accélérer la résolution de la question du paiement d'un salaire par les employeurs aux permanents syndicaux afin que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une ingérence législative, et permettre ainsi aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires à cet égard;

iii) de veiller à ce que la Commission des relations professionnelles, lorsqu'elle rend des décisions qui déterminent le service minimum, tienne dûment compte du principe selon lequel le service minimum

devrait être limité aux opérations qui sont strictement nécessaires pour éviter de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie ou les conditions de vie normales de la personne et de le tenir informé des instances spécifiques dans lesquelles des prescriptions relatives au service minimum ont été adoptées, du niveau de service minimum fourni et de la procédure suivant laquelle ce service minimum a été déterminé (négociations ou arbitrage);

iv) de modifier les dispositions de la TULRAA relatives à l'arbitrage d'urgence (art. 76 à 80) de sorte qu'il ne puisse être imposé que par un organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties concernées et uniquement dans les cas où les grèves peuvent être restreintes conformément aux principes de la liberté syndicale;

v) d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés ou au chômage de demeurer affiliés à un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2 (4)(d) et 23(1) de la TURLAA); et

vi) de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) conforme aux principes de la liberté syndicale.

Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis concernant toutes les questions susmentionnées.

d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure d'appel en ce qui concerne Kwon Young-kil.

e) Le comité demande à nouveau au gouvernement de réexaminer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam, Min Jum-ki et Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun, compte tenu de l'adoption ultérieure de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

f) En ce qui concerne l'article 314 du Code pénal sur l'entrave à l'activité économique, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de considérer toutes les mesures possibles, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour revenir à une pratique générale consistant à diligenter une enquête sans placer les travailleurs en détention et à s'abstenir de procéder à des arrestations, même dans le cas d'une grève illégale, si celle-ci ne s'accompagne pas d'actes de violence. Le comité demande à être tenu informé à cet égard, y compris par la communication de décisions judiciaires relatives à tout nouveau cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité économique en vertu de l'article 314 du Code pénal sous sa forme actuelle.

g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par Choi Seong-jin contre son licenciement pour avoir participé à une grève organisée par la KALFCU en 2005.

h) Rappelant que le décès de Kim Tae Hwan, président de la section régionale de la FKTU de Chungju, s'est produit dans le contexte d'un conflit du travail, le comité demande au gouvernement de lui communiquer un exemplaire du rapport d'enquête visé.

i) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête en cours sur le décès de Ha Jeung Koon, membre du Syndicat local de la KFCITU de Pohang, soit menée à son terme sans autre délai de façon à déterminer les responsabilités, ce qui permettra de sanctionner les parties coupables et d'empêcher que des événements semblables ne se reproduisent. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

j) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit effectivement reconnu le droit de s'organiser des travailleurs «journaliers» vulnérables dans le secteur de la construction, notamment en s'abstenant de se livrer à d'autres actes d'ingérence dans les activités des organisations affiliées à la KFCITU représentant ces travailleurs, de le tenir informé du résultat de la procédure en suspens devant le tribunal de dernière instance en ce qui concerne le Syndicat de travailleurs de la construction de Daegu et de réexaminer les condamnations de membres et de cadres pour extorsion, chantage et crimes connexes, alors qu'il s'agissait apparemment d'activités syndicales ordinaires. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.

k) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre des initiatives supplémentaires pour promouvoir une négociation collective libre et volontaire sur les conditions d'emploi dans le secteur de la construction couvrant, notamment, les travailleurs «journaliers» vulnérables. En particulier, le comité demande au gouvernement d'apporter un soutien aux employeurs et aux syndicats du secteur de la construction en vue de renforcer les capacités en matière de négociation et lui rappelle qu'il peut toujours bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le souhaite. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.

l) Le comité rappelle au gouvernement qu'il avait indiqué à la mission tripartite de haut niveau du BIT en 1998 qu'il était disposé à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 dans un proche avenir, ce qui avait été rapporté au Conseil d'administration en mars 1998 (voir document GB.271/9) et il lui demande de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

m) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par
— la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
— la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant à l'arrestation de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raju Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée, animé par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter

750. La présente plainte a fait l'objet de communications de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) en date des 18 décembre 2007 et 8 mai 2008. Dans une communication en date du 9 mai 2008, la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à la plainte.

751. Le gouvernement a fourni ses réponses dans une communication en date du 10 novembre 2008.

752. La République de Corée n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

753. Dans une communication en date du 18 décembre 2007, la KCTU allègue que: i) le gouvernement a refusé de reconnaître la légalité du Syndicat des travailleurs migrants (MTU) bien que la Haute Cour, dans un arrêt rendu en février 2007, ait fait valoir que le droit des travailleurs migrants, quelle que soit la situation de ceux-ci quant au titre de séjour, de constituer des syndicats et de se syndiquer est un droit qui est protégé par la législation nationale, notamment par la Constitution; ii) le gouvernement a mené une opération de répression ciblée dirigée contre le président, le vice-président et le secrétaire général du MTU, qui ont été arrêtés et expulsés.

754. Pour ce qui est de la première question, l'organisation plaignante indique que le MTU a été constitué le 24 avril 2005, que l'Office régional du travail de Séoul en a reçu notification le 3 mai 2005, en même temps que le statut et le règlement de la nouvelle organisation, comme prescrit à l'article 10(1) de la loi sur l'organisation des syndicats et des relations socioprofessionnelles (TULRAA). Le 9 mai, l'Office régional du travail de Séoul a demandé des pièces complémentaires: *a)* «le nom des établissements où ce syndicat est implanté, celui de ses représentants et celui de tous ses adhérents, avec le nombre de ces derniers dans chaque établissement (conformément à l'article 10(1) de la TULRAA et à l'article 4(2) de son règlement d'application»; et *b)* «un registre des adhérents (avec nom, prénom, date de naissance, nationalité, numéro d'enregistrement en tant qu'étranger ou numéro de passeport) pour permettre de déterminer, en ce qui concerne chaque travailleur, s'il a le droit d'être employé». Tout en acceptant de communiquer divers autres documents demandés, le MTU a refusé de fournir les renseignements susmentionnés, considérant qu'une telle exigence n'avait pas de fondement légal et qu'elle violait en soi le principe d'égalité de traitement des travailleurs étrangers, principe protégé par la Constitution, la TULRAA et le droit international. Peu après, le 3 juin 2005, l'Office régional du travail de Séoul rejeta la notification de création de syndicat faite par le MTU au motif que celui-ci n'avait pas soumis les informations demandées et que «les membres du bureau de ce syndicat étaient des étrangers n'ayant ni titre de résidence légale ni titre à l'emploi au regard de la Constitution et qu'il y avait lieu de croire que ses adhérents étaient des immigrés clandestins, que le Syndicat des travailleurs migrants de Séoul Gyeonggi-Incheon était constitué d'étrangers employés illégalement et n'ayant pas le droit de se syndiquer, et que cette organisation ne pouvait donc être admis en tant que syndicat au regard de la TULRAA».

755. Le 14 juin 2005, le MTU engagea un recours administratif contre l'Office régional du travail de Séoul, arguant que le rejet de sa demande de reconnaissance du statut de syndicat était infondé et constituait une discrimination illégale à l'égard de travailleurs étrangers. Bien que, le 7 février 2006, l'affaire fût tranchée en faveur du défendeur (c'est-à-dire du gouvernement) en appel le 1er février 2007, la Haute Cour de Séoul décida que, au regard du droit national, les travailleurs migrants en situation irrégulière jouissaient du droit de se syndiquer. Les principaux arguments sur lesquels se fondait cette décision sont: i) le rejet de la demande de reconnaissance du statut de syndicat faite par le MTU au motif de son refus de soumettre le nom des établissements dans lesquels il est implanté et de ses représentants, ainsi que le nom de tous ses adhérents et leur nombre dans chaque établissement, est dénué de tout fondement légal et constitue donc une violation de la Constitution; ii) les travailleurs migrants en situation irrégulière sont reconnus en tant que travailleurs au regard de la Constitution et de la TULRAA, si bien que les droits fondamentaux du travail protégés par la loi leur sont reconnus et que, par conséquent, le déni de ces droits fondamentaux du travail à raison de leur qualité de travailleurs migrants en situation irrégulière est une violation de la Constitution et de la TULRAA, instruments qui, l'un et l'autre, protègent le droit des étrangers, rejettent la discrimination et fondent les droits fondamentaux du travail. Le ministère du Travail a fait appel de cette décision, et cet appel est à ce jour pendant devant la Cour suprême.

756. Selon l'organisation plaignante, les arguments du gouvernement sont de deux ordres: i) du fait qu'il a des adhérents dans plus d'un établissement, le MTU risque d'enfreindre l'article 5(1) de la TULRAA, qui interdit temporairement l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise dans certaines circonstances; et ii) les travailleurs migrants en situation irrégulière, du fait qu'ils ne sont pas légalement employables en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration, n'ont pas le statut légal qui leur permettrait de lutter pour l'amélioration de leur salaire et de leurs conditions de travail puisqu'une telle prétention présuppose l'existence d'une relation d'emploi légale, si bien que les travailleurs en question ne peuvent être considérés comme ayant le droit de former un syndicat.

757. L'organisation plaignante indique que la Haute Cour a réfuté ces deux arguments sur les motifs suivants: i) la finalité de l'article complémentaire 5(1) de la TULRAA est de prévenir toute confusion qui pourrait naître de l'apparition de nouveaux syndicats dans les entreprises où cela était interdit auparavant, pendant un délai spécifique et dans certaines conditions; cet article ne vise pas les syndicats constitués à un niveau plus élevé que celui de l'entreprise, c'est-à-dire les syndicats régionaux de branche ou les autres syndicats ayant eux aussi des adhérents dans plus d'un établissement, même lorsque ces syndicats ont une audience dans des entreprises où il existe déjà un syndicat du niveau de l'entreprise; l'article 4(2) du règlement d'application de la TULRAA, qui demande d'indiquer le nom des différents établissements dans lesquels le nouveau syndicat s'implante, celui de ses représentants et celui de tous ses adhérents, avec le nombre de ces derniers dans chaque établissement, ne concerne pas les syndicats constitués à un niveau plus élevé que celui de l'entreprise; ii) les étrangers qui sont déjà engagés dans une relation d'emploi, même lorsqu'ils n'ont pas de titre de résidence légale, demeurent des travailleurs au regard de la législation nationale pertinente, notamment de la Constitution, de la loi sur les normes du travail et de la TULRAA, et sont protégés contre la discrimination pour tout ce qui touche à leurs droits fondamentaux, notamment aux trois droits essentiels; et iii) si la loi sur le contrôle de l'immigration réglemente l'emploi des étrangers dans le but d'interdire l'emploi d'étrangers n'ayant pas de titre de résidence légale, ces travailleurs disposent néanmoins du droit de constituer une organisation en vue de l'amélioration de leurs conditions de travail.

758. L'organisation plaignante souligne que, comme l'a retenu la Haute Cour de Séoul, l'article 11(1) de la Constitution proclame que «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Dans quelque domaine de la vie politique, économique, sociale ou culturelle que ce soit, nul ne fera l'objet d'une discrimination qui serait fondée sur son sexe, sa religion ou son statut social.» La Cour constitutionnelle a estimé que, même si, dans cet article, c'est le mot «citoyens» qui est employé, cette disposition signifie que les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution de manière égale pour les étrangers et pour les nationaux, des limitations ne pouvant intervenir qu'en ce qui concerne la participation à la vie politique (décisions de la Cour constitutionnelle 93 Ma 120, du 29 décembre 1994, et 99 Ma 494, du 29 novembre 2001). De plus, l'article 33(1) de la Constitution définit le travailleur comme étant «celui qui vit d'un salaire ou d'une autre forme de revenu, quel que soit le type de travail qu'il exerce» et prévoit que «les travailleurs ont le droit de s'organiser de manière indépendante, de négocier collectivement et d'agir collectivement pour l'amélioration de leurs conditions de travail». Cette disposition reconnaît ainsi que, pour les travailleurs, c'est à la fois une nécessité et un droit que de constituer des organisations et de négocier collectivement dans le sens d'une égalité matérielle avec les employeurs et que, au-delà de la simple reconnaissance de ce droit, le gouvernement a la responsabilité de fonder un système légal qui crée les conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer. Conformément à la Constitution, ces droits n'admettent de limitation que dans le cas où des étrangers (et des nationaux) sont employés en tant que fonctionnaires ou dans la défense nationale (art. 33(2) et (3)) ou ils n'en admettent seulement que selon ce qui est approprié «pour la protection de la sécurité publique, de l'ordre public ou de l'intérêt commun» et, dans ce cas, ces droits ne doivent être limités que le moins possible (art. 37(2)). L'article 5 de la TULRAA dispose également que «tous les travailleurs ont le droit de constituer librement des syndicats ou de s'affilier à des syndicats» et l'article 9 énonce que «les membres d'un syndicat ne peuvent, en quelque circonstance que ce soit, faire l'objet d'une discrimination sur la base de la race, de la religion, du sexe, de l'affiliation politique ou du statut social».

759. L'organisation plaignante indique en outre que le président du MTU, Kajiman Khapung, le vice-président, Raju Kumar Gurung (Raju), et le secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), ont été arrêtés dans le cadre d'une vaste opération de répression menée le matin du 27 novembre 2007 entre 8 h 30 et 9 h 30. Elle allègue que, malgré les

dénégations de la Direction de l'immigration et du ministère de la Justice, ces personnes ont été arrêtées dans le cadre d'une opération systématique des services de l'immigration, et il ne fait aucun doute que leur arrestation avait été planifiée et était conçue comme une opération de répression visant à donner un coup d'arrêt aux activités syndicales légitimes du MTU: toutes les arrestations ont été opérées pratiquement au même moment, devant le domicile ou le lieu de travail de chacun des intéressés, avec un nombre démesuré (jusqu'à 15) d'agents en uniforme des services de l'immigration, en possession de documents ordonnant le placement en détention immédiate des intéressés, qui ont été transférés dans un centre de détention se trouvant à trois heures de route de la capitale et non dans le centre de détention habituel proche de Séoul; ce placement en détention a coïncidé avec une intensification de la répression contre les travailleurs immigrés en situation irrégulière (lesquels sont environ 230 000, ce qui représente plus de la moitié du total des travailleurs immigrés en Corée du Sud), répression qui avait été dénoncée par le MTU, en même temps que certains projets de révision de la législation sur l'immigration tendant à diminuer les droits des travailleurs migrants, projets contre lesquels le MTU avait manifesté son opposition. Les organisations plaignantes ajoutent que ces arrestations ne sont pas les seules à avoir été dirigées contre le MTU. Peu après la création du syndicat, en 2005, son premier président, Anwar, a été arrêté dans le cadre d'une opération similaire déclenchée le 7 mai 2005 au milieu de la nuit. Bien que la Commission nationale des droits de l'homme ait établi que cette arrestation était par nature contraire aux droits de l'homme, ce n'est qu'à l'issue de près d'une année de détention que le président Anwar a obtenu une suspension temporaire de sa détention pour raison de santé. En outre, depuis l'arrestation du président du MTU, Kajiman Khapung, du vice-président, Raju Kumar Gurung (Raju), et du secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), le 27 novembre 2007, non moins de 20 autres membres et dirigeants du MTU ont été arrêtés.

760. Enfin, l'organisation plaignante se réfère à l'expulsion du président du MTU, Kajiman, du vice-président, Raju, et du secrétaire général, Masum. Elle allègue en particulier que, malgré l'engagement selon lequel les trois hommes ne seraient pas expulsés tant que l'enquête ouverte par la Commission nationale des droits de l'homme le 11 décembre 2007 serait en cours, les trois hommes ont été réveillés au milieu de la nuit et emmenés chacun dans un fourgon cellulaire sous l'escorte de plusieurs gardes. Vingt minutes plus tard, on les a fait sortir de leur fourgon et on leur a fait franchir une petite porte, descendre une colline, passer par une ouverture pratiquée par l'un de leurs gardes dans une clôture en grillage qui venait d'être posée, puis on les a fait monter dans une autre voiture où d'autres gardes les attendaient. Chacun d'eux a été conduit séparément à l'aéroport international d'Incheon, escorté par des agents du ministère de la Justice qui rendaient compte toutes les cinq minutes des déplacements de leur convoi au moyen de leur téléphone mobile. A l'aéroport, ils ont été embarqués dans des avions en partance pour leur pays d'origine, le Népal et le Bangladesh. A son arrivée à Dacca, le secrétaire général Masum était attendu par la police qui l'a interrogé plus d'une heure et l'a convoqué pour être à nouveau entendu par le procureur le 18 décembre 2007. En outre, le MTU a indiqué que le ministère de la Justice entendait transmettre des documents concernant le secrétaire général aux autorités bangladaises en vue de cet interrogatoire. L'organisation plaignante ajoute que cette expulsion opérée de nuit et secrètement a été menée de manière illégale et au mépris des promesses faites. Ces hommes n'ont même pas pu prévenir leurs familles et leurs amis en Corée du Sud ou dans leur pays d'origine.

761. L'organisation plaignante indique enfin que ces faits se sont déroulés dans un climat de discrimination généralisée contre les travailleurs migrants – en situation irrégulière comme en situation régulière – orchestré afin de disposer d'une main-d'œuvre faiblement rémunérée et facile à exploiter, comme le veulent le gouvernement et les employeurs. Il existe en particulier un système de permis de travail qui «lie» les travailleurs migrants à leur employeur et restreint leur liberté de changer d'employeur (ceci n'étant possible que trois fois), système qui limite très strictement la période de résidence légale, laquelle n'est

que de trois ans, et qui soulève des obstacles de langue et de culture, faute de services de traduction et d'éducation. De l'avis de l'organisation plaignante, ces faits constituent une violation des conventions n^{os} 87 et 143, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'organisation plaignante se réfère également aux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale touchant aux droits des travailleurs migrants (cas n^{os} 2121 et 2227).

762. Par communication en date du 8 mai 2008, l'organisation plaignante a fourni des informations additionnelles selon lesquelles, après les opérations de répression du 27 novembre 2007, le MTU, la KCTU et des personnes soutenant le mouvement des travailleurs ont tenu une manifestation pacifique («sit in») de protestation pendant 99 jours, appelant à la fin de l'oppression des travailleurs migrants qui cherchent à se syndiquer et reconstituer le MTU. Le 6 avril 2008, le MTU a élu une nouvelle équipe dirigeante, avec Toran Limbu comme président, et a relancé son action de lutte pour la protection des droits des travailleurs migrants. Mais le nouveau gouvernement conservateur a accentué sa politique générale de répression contre les travailleurs migrants, notamment contre le MTU, allant même jusqu'à faire des déclarations selon lesquelles il ne serait pas toléré qu'un syndicat organise, comme l'a fait le MTU, des travailleurs migrants n'ayant pas de titre de résidence légale. Dans ce climat, le président nouvellement élu du MTU, Torna Limbu, et son vice-président, Abdus Sabur, ont été arrêtés dans la nuit du 2 mai 2008 par 10 ou 15 agents de l'immigration habillés en civil, pour le premier sur son lieu de travail et pour le second à son domicile. L'arrestation de Torna Limbu se serait accompagnée de violences physiques, et l'intéressé aurait été empêché d'utiliser son téléphone portable. Pendant son transfert en fourgon cellulaire, le président Limbu aurait entendu les communications qu'échangeaient continuellement entre eux les agents qui l'escortaient et ceux qui étaient postés près du domicile du vice-président Sabur. Les véhicules transportant les deux dirigeants syndicaux se sont rejoints dans une rue et se sont arrêtés un instant. De l'avis de l'organisation plaignante, ces actes de répression constituent une violation supplémentaire des droits fondamentaux du travail à l'égard de ces travailleurs migrants.

B. Réponse du gouvernement

763. Dans une communication en date du 10 novembre 2008, le gouvernement déclare que, en raison de l'évolution économique et sociale du pays, la République de Corée est devenue un pays non plus d'émigration mais d'immigration. De ce fait, il est devenu nécessaire de prévoir la protection des travailleurs nationaux, d'une part, et celle des droits de l'homme en ce qui concerne les travailleurs étrangers, d'autre part. Pour ce faire, la République de Corée a adopté et mis en œuvre plusieurs systèmes, dont celui du système de permis de travail en vigueur à l'heure actuelle. L'organisation plaignante a fait référence à une affaire dont est actuellement saisie la Cour suprême, juridiction nationale indépendante dont la procédure offre toutes les garanties d'impartialité. Conformément à la procédure spéciale d'examen des plaintes, «Lorsqu'un cas fait l'objet d'un recours devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.» [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, annexe 1, paragr. 29.] Compte tenu de ces éléments, le gouvernement demande que le comité suspende l'examen de cette affaire jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu sa décision finale.

764. Quant au fond, le gouvernement déclare que, le 3 mai 2005, un groupe de 91 étrangers a saisi l'Office régional du travail de Séoul près le ministère du Travail d'une notification de création d'un syndicat. Conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation des syndicats et des relations socioprofessionnelles (TULRAA), l'Office régional du travail de Séoul a demandé, le 9 mai 2005, les informations complémentaires suivantes: i) les noms et adresses des trois dirigeants du syndicat et du vérificateur aux comptes, qui avaient été omis dans le rapport; ii) *a)* les noms des entreprises où les adhérents sont employés, le nombre des adhérents et le nom du dirigeant du syndicat, et *b)* une liste des adhérents permettant de vérifier si chacun d'eux a effectivement le droit de travailler en République de Corée; iii) d'autres documents pertinents, dont le procès-verbal des assemblées générales. Malgré cela, de toutes les informations complémentaires demandées, le syndicat n'a communiqué que les pièces mentionnées en i) et iii) et n'a pas communiqué celles mentionnées en ii), arguant que, conformément à la TULRAA, ces informations n'avaient pas à être communiquées pour une notification de création d'un syndicat.

765. Le 3 juin 2005, les autorités compétentes ont rejeté la déclaration faite par le syndicat pour sa création non seulement parce que le syndicat n'avait pas communiqué toutes les informations complémentaires demandées mais encore parce qu'il ne s'était pas constitué de manière légitime au regard de la TULRAA puisque ses adhérents étaient principalement des étrangers qui n'avaient aucun droit de séjour en République de Corée d'après la loi sur le contrôle de l'immigration. Le 14 juin 2005, le syndicat a introduit un recours devant les autorités administratives, demandant l'annulation du rejet de son enregistrement. Le 7 février 2006, le tribunal administratif de Séoul a débouté le plaignant sur les motifs suivants: i) la TULRAA interdit à titre temporaire – jusqu'au 31 décembre 2006 (cette date limite a ensuite été prorogée au 31 décembre 2009) – la création de syndicats multiples, et l'article 3(4) du règlement d'application de la TULRAA prescrit à un syndicat, lorsqu'il fait sa déclaration de création, de fournir le nom des entreprises où ses adhérents sont employés; ii) l'organisme déclarant était constitué principalement d'étrangers en situation irrégulière; il était donc légal de demander une liste des adhérents puisque cela est nécessaire pour pouvoir dire si le plaignant satisfaisait aux conditions à remplir par un syndicat légitime en examinant si ses adhérents étaient des travailleurs qui pouvaient légalement créer un syndicat; iii) étant donné qu'en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration il est strictement interdit à toute personne en situation irrégulière de travailler, toute personne se trouvant dans cette situation n'a pas légalement le droit de chercher à améliorer ou préserver ses conditions de travail ou d'améliorer sa situation puisque de tels droits ne sont reconnus que s'il existe une relation d'emploi légitime et durable; par conséquent, il serait difficile de concevoir que des étrangers en situation irrégulière puissent être des travailleurs ayant le droit de constituer un syndicat.

766. Le 21 mars 2006, l'organisation plaignante a fait appel devant la Haute Cour de Séoul. Le 1er février 2007, la cour a tranché en sa faveur sur les arguments suivants: i) l'interdiction du pluralisme syndical exprimé par la TULRAA se limite à l'interdiction de syndicats multiples constitués par des travailleurs exerçant un travail du même genre dans la même entreprise; par conséquent, la notification de création du syndicat ne devait pas être rejetée sur le simple motif que ce syndicat n'avait pas fourni des documents complémentaires qui n'étaient pas exigés par la loi; ii) même les étrangers en situation irrégulière doivent être considérés comme des travailleurs ayant le droit de constituer un syndicat dès lors qu'ils fournissent effectivement leur travail et qu'ils tirent leur existence d'un salaire ou d'un revenu équivalent versé à raison des services rendus; iii) les restrictions conçues par la loi sur le contrôle de l'immigration en ce qui concerne l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ne sont pas destinées à interdire à des travailleurs étrangers qui n'ont pas le droit à l'emploi de constituer une organisation de travailleurs dans le but de rechercher, sur un pied d'égalité avec l'employeur, l'amélioration de leurs conditions de travail. Il est donc contraire au droit de demander sans motif légal la liste des adhérents d'un syndicat dans le seul but de vérifier si ses adhérents ont effectivement un titre de résidence légale. Le

gouvernement a décidé de faire appel de cette décision, et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême.

767. S'agissant de la légitimité de la demande d'informations complémentaires par l'Office régional du travail de Séoul, le gouvernement indique que cela était nécessaire pour permettre aux autorités de vérifier si ce syndicat nouvellement créé était un syndicat multiple ou non, et il ajoute que la Cour suprême a déclaré, dans un arrêt du 1er février 2007, que la constitution d'un nouveau syndicat à un niveau plus élevé que celui de l'entreprise peut toujours être interdite si ce syndicat comporte une branche ou une section fonctionnant déjà en tant que syndicat indépendant et qui est capable de conclure indépendamment des conventions collectives sans avoir à en référer à un niveau supérieur (art. 5 de l'addendum de la TULRAA et 4(2) du règlement d'application de la TULRAA). En outre, sur la base de l'article 2(4) de la TULRAA, et comme confirmé par la décision 93DO855 de la Cour suprême (1996), lorsqu'elles reçoivent une notification de création d'un syndicat, les autorités doivent rechercher l'existence d'une relation d'emploi entre les adhérents et leur employeur ou examiner l'indépendance du syndicat; cette procédure a pour finalité de conférer au syndicat certains avantages légaux, tels que les immunités, exonérations fiscales, etc., auxquels il a droit et de garantir un fonctionnement normal en ce qui le concerne. De l'avis du gouvernement, ce principe trouve son expression au paragraphe 275 du Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, où il est précisé que «les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles».

768. Le gouvernement ajoute que les droits fondamentaux reconnus par la Constitution peuvent se répartir entre les droits de l'homme, d'une part, et les droits du citoyen, d'autre part. Les droits de l'homme, tels que la valeur et la dignité de la personne, le droit à la recherche du bonheur, la liberté individuelle, le droit à la vie privée, etc., sont reconnus en tant que droits fondamentaux pour tous les individus, qu'ils aient ou non un statut de résidence légale dans le pays. Par contre, les droits élémentaires que sont le droit de vote, le droit d'accès aux services publics, etc., doivent être considérés comme des droits permettant à un pays de se gouverner et se maintenir et non comme des droits universels, ce pourquoi ils ne sont pas nécessairement reconnus aux étrangers. Le droit d'exercer des activités syndicales peut présenter des caractéristiques similaires au droit à la liberté, qui est un droit de l'homme, mais il présente assurément davantage de similitudes avec les droits du citoyen ou les droits sociaux fondamentaux en ce que l'Etat intervient activement dans les relations socioprofessionnelles et défend les droits des travailleurs qui sont indispensables pour la vie et l'existence de ces derniers, pour compenser les déséquilibres du capitalisme. Par conséquent, le statut devant être conféré aux étrangers par rapport à l'emploi en République de Corée, notamment lorsque ces étrangers n'ont pas de titre de résidence légale, est une question qui relève de la loi et de la politique du pays à travers son appréciation souveraine de la situation économique, de la situation de l'emploi, de ses relations avec les autres pays et de la conjoncture internationale. Il ne s'agit aucunement d'un droit qui serait directement garanti par la Constitution.

769. Le gouvernement ajoute que l'article 18(1) de la loi sur le contrôle de l'immigration énonce que le permis de résidence est une condition sine qua non d'accès à l'emploi pour les étrangers en République de Corée. Les droits dont jouissent les étrangers dans le domaine du travail sont reconnus par la loi. Il s'agit, par exemple, des prestations d'assurance-maladie et d'assurance concernant la réparation des accidents du travail qui sont garanties par la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. Comme d'autres gouvernements, le gouvernement coréen n'a aucunement l'obligation de conférer à des personnes sans titre légal de résidence tous les droits prévus par la législation du travail. De plus, considérant la finalité des dispositions pertinentes de la loi sur le contrôle de l'immigration (lesquelles prévoient l'expulsion des étrangers en situation illégale et des

sanctions pénales en cas d'engagement d'étrangers en situation illégale), reconnaître à des étrangers en situation illégale le droit de constituer un syndicat serait créer une situation absolument contradictoire dans laquelle le gouvernement s'appuierait sur la loi sur le contrôle de l'immigration pour expulser – au besoin de force – des travailleurs étrangers en situation irrégulière et réprimer pénalement les employeurs qui les ont engagés, tout en garantissant à ces travailleurs le droit d'agir et de négocier collectivement à l'avenir. Une telle contradiction serait de nature à engendrer la «menace grave pour la sécurité et l'ordre publics» à laquelle se réfère le recueil susmentionné. C'est pourquoi il convient de s'appuyer sur les dispositions pertinentes de la loi sur le contrôle de l'immigration pour restreindre, sur la base de la régularité de leur situation, le droit des travailleurs étrangers de constituer un syndicat. Une telle précaution est nécessaire pour avoir une prise efficace sur le marché du travail intérieur, instable par définition, assurer une gestion efficace de la main-d'œuvre et préserver les conditions de travail non seulement des travailleurs coréens mais aussi des travailleurs étrangers en situation régulière.

770. Le gouvernement ajoute que, comme la loi sur le contrôle de l'immigration interdit strictement aux étrangers n'ayant pas de titre de séjour légal en République de Corée d'avoir un emploi, ces étrangers ne sont pas légalement en position de chercher à préserver et améliorer leurs conditions de travail et leur situation en postulant que leur situation dans l'emploi va se poursuivre. Ce point de vue a été confirmé par la Cour suprême dans un arrêt faisant valoir que la relation d'emploi avec un étranger quel qu'il soit, qui n'a pas le droit d'être à nouveau engagé, doit être rompue (arrêt 94NU12067 du 15 septembre 1995). Le gouvernement garantit la protection des droits fondamentaux, y compris à l'égard des étrangers en situation illégale lorsque ceux-ci se trouvent avoir établi une relation d'emploi; par exemple, ils peuvent percevoir les arriérés de salaires qui correspondent à des prestations accomplies ou bénéficier des compensations prévues en cas d'accident du travail. Cependant, cette protection s'applique pour des prestations déjà accomplies et n'a rien à voir avec l'idée de reconnaître à ces personnes le droit de constituer un syndicat, de négocier collectivement, d'agir collectivement en postulant que la relation de travail va se poursuivre. En outre, étant donné que la constitution d'un syndicat par des travailleurs en situation irrégulière ne garantit pas à ces derniers qu'ils obtiendront un statut leur permettant de séjourner légalement dans le pays, l'Office de contrôle de l'immigration, dès qu'il est avisé de la situation irrégulière de travailleurs, prend des dispositions en vue de leur expulsion, conformément à la loi. C'est pourquoi il est absolument hors de question que des personnes séjournant illégalement dans le pays aient la faculté de négocier et conclure des conventions collectives en postulant que leur relation d'emploi va se poursuivre et qu'elles puissent s'appuyer sur une telle convention collective pour chercher à maintenir et améliorer leurs conditions de travail, but ultime de la création d'un syndicat.

771. En ce qui concerne le rejet de la notification de la création du MTU, le gouvernement indique que, sur examen du rapport de cette organisation, il est apparu que le président et le trésorier étaient des étrangers et que ses statuts stipulaient que son but était de «faire front contre la répression et l'expulsion des travailleurs migrants et lutter pour la régularisation de ces travailleurs», etc. En ce qui concerne Anwar Hossain en particulier, le gouvernement indique que l'intéressé est entré en République de Corée avec un visa de touriste le 24 mai 1996 et qu'il séjournait illégalement dans ce pays depuis le 25 août 1996, date d'expiration de son visa. Le 14 mai 2005, l'intéressé a été appréhendé dans le cadre d'une opération menée contre les résidents illégaux et, en tant qu'étranger en situation illégale, a été frappé d'une décision d'expulsion et placé en rétention. Cependant, il a été remis temporairement en liberté au motif d'un traitement médical et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure le concernant. Cette remise en liberté était subordonnée à la condition du respect par l'intéressé des conséquences de son interdiction de séjour au regard de la loi sur le contrôle de l'immigration. Sa période de remise en liberté a été prorogée à six reprises jusqu'au 31 juillet 2007. Or, pendant cette période de liberté temporaire, l'intéressé a annoncé qu'il avait constitué un syndicat d'étrangers et a soumis

un rapport sur la création de ce syndicat en déclarant qu'il en avait été élu président. Durant son séjour en République de Corée, il s'est livré, avec des groupes activistes principalement, à l'organisation de manifestations ou à la participation à des manifestations contre l'envoi de troupes en Iraq, l'importation de denrées agricoles ou encore contre la répression et l'expulsion des étrangers en situation irrégulière. Le 26 juillet 2007, il a quitté la République de Corée de son propre chef.

772. Sur la base des éléments exposés ci-dessus, les autorités ont rejeté la notification de création du syndicat en s'appuyant sur les raisons suivantes: ce syndicat était composé principalement d'étrangers en situation irrégulière; le but déclaré de ce syndicat, tel qu'exprimé par ses statuts, sortait du cadre des finalités légitimes prévues par la TULRAA; ses fondateurs contrevenaient aux règles de contrôle de l'immigration d'un pays souverain en s'opposant à l'arrestation et à l'expulsion de résidents illégaux et en luttant pour la légalisation de ces résidents; enfin, ses fondateurs n'ont pas déféré à la demande de communication de pièces complémentaires. Le gouvernement souligne que les autorités administratives n'ont aucunement l'obligation de délivrer un agrément et de conférer les avantages prévus par la loi à une organisation ayant à sa tête un délinquant séjournant illégalement dans le pays en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration, organisation qui s'est dotée de statuts contraires à la loi et à l'ordre d'un pays souverain, qui ne sera manifestement pas en mesure d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée et qui n'a pas déféré à la demande de communication de pièces complémentaires. Le gouvernement évoque à titre de comparaison la situation en vigueur dans les autres pays de l'OCDE, et fait valoir qu'il n'y a pas dans ces pays de syndicats d'étrangers en situation illégale parce que les autorités exercent un contrôle strict sur les titres de séjour et que les activités syndicales y font l'objet, dans une certaine mesure, de restrictions en ce qui concerne les travailleurs étrangers.

773. S'agissant de l'arrestation et de l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, le gouvernement indique que, pour assurer la protection des Coréens et maintenir le contrôle de l'immigration, les instances gouvernementales compétentes ont uni leurs efforts dans des opérations menées chaque année depuis 2004 pour appréhender les étrangers en situation illégale. MM. Kajiman Khapung, Raju Kumar Gurung et Abul Basher Moniruzzaman (Masum) séjournaient en République de Corée de manière illégale depuis respectivement quinze ans et neuf mois, sept ans et sept mois et onze ans et trois mois, en violation de la loi sur le contrôle de l'immigration, au moment où ils ont été pris dans un coup de filet. Raju Kumar Gurung, en particulier, avait été expulsé en 1998 mais était revenu en 2000 sous couvert d'un faux passeport. Bien qu'étant en situation d'illégalité, ils se sont livrés régulièrement, avec certains groupes d'activistes, à des manifestations organisées à une douzaine de reprises devant l'Office de contrôle de l'immigration pour réclamer la légalisation des étrangers en situation irrégulière et l'introduction d'un système de permis de travail. Ils se sont associés principalement à des activités consistant à ridiculiser l'exercice de la puissance publique et perturber la loi et l'ordre par rapport au contrôle de l'immigration plutôt qu'en une activité syndicale raisonnable. Ils sont allés jusqu'à protester contre la politique du gouvernement coréen, notamment contre l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et la République de Corée ainsi que contre l'envoi de troupes coréennes en Iraq, et ils ont même mis les agents de l'immigration au défi de les arrêter.

774. Le gouvernement récuse les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles il s'employait à réviser la loi sur le contrôle de l'immigration dans un sens propre à réduire les droits des travailleurs migrants à l'époque où il faisait procéder à l'arrestation de personnes n'ayant pas de titre de séjour légal puisque, comme il l'explique, le projet de révision de cette loi a simplement pour but de clarifier les critères légaux sur la base desquels les personnes en situation irrégulière sont arrêtées.

775. Le gouvernement ajoute que MM. Kajiman Khapung, Raju Kumar Gurung, et Abul Basher Moniruzzaman (Masum) ont été appréhendés lors d'un coup de filet mené conjointement par les divers organes gouvernementaux compétents dans le souci de faire baisser le nombre d'étrangers en situation illégale. Il a été interdit à ces personnes d'utiliser leur téléphone mobile pour des raisons de sécurité et afin que l'opération ne soit éventée ni auprès d'autres personnes en situation irrégulière ni auprès de leurs employeurs. Néanmoins, ces personnes ont été autorisées à passer des coups de téléphone depuis le centre de rétention, et leurs téléphones mobiles leur ont été restitués au moment de leur expulsion. Les équipes mobilisées pour les opérations n'avaient pas pour cible simplement les personnes en question ou, plus largement, les étrangers en situation irrégulière; il s'agissait d'une de ces opérations qui sont menées tous azimuts contre le trafic de drogue, les paris et jeux de hasard, la conduite sans permis et la violence, dans des lieux à forte concentration d'étrangers ou affectés par une délinquance particulièrement élevée. Le gouvernement à travers, en particulier, le ministère de la Justice, la police et le ministère du Travail, procède à ce genre d'opérations une ou deux fois par an depuis 2004. Grâce à cette politique, des dizaines de milliers de personnes en situation irrégulière ont pu être découvertes et contraintes de quitter la République de Corée. Le nombre d'étrangers en situation irrégulière progressant régulièrement, le gouvernement entend renforcer continuellement ces mesures.

776. Le gouvernement explique que les étrangers en situation irrégulière qui ont été arrêtés ont été emmenés avec bien d'autres au centre de rétention de Cheongju et non dans un centre de rétention plus proche parce qu'il n'y avait plus assez de place. Le matin du 13 décembre 2007, ils ont été transférés du centre de rétention de Cheongju à l'aéroport international d'Incheon puis expulsés vers leurs pays d'origine respectifs, notamment le Népal et le Bangladesh. Il n'a pas été promis à la Commission nationale des droits de l'homme de ne pas expulser les étrangers en situation irrégulière mais plutôt de ne pas le faire en attendant l'issue des plaintes soumises à cette commission et au ministère de la Justice. Cependant, la Commission nationale des droits de l'homme prend en général beaucoup de temps avant de formuler ses recommandations, et tout retard dans l'expulsion forcée des intéressés aurait pour conséquence que leur placement en rétention pour une longue durée constituerait une atteinte aux droits de l'homme. A cela s'ajoute le fait que le gouvernement n'avait aucune obligation d'attendre les recommandations de la commission à propos d'un individu notoirement sans titre de résidence légale. Le 12 décembre 2007, le ministère de la Justice a décidé de rejeter l'appel dont il était saisi, a notifié la Commission nationale des droits de l'homme de ses intentions et a avisé de sa décision les étrangers en situation irrégulière et leurs représentants légaux.

777. Le gouvernement insiste sur le point que les étrangers en situation irrégulière ayant séjourné en République de Corée dix années ou plus avaient manifestement enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration en s'introduisant dans le pays au moyen d'un faux passeport ou en y travaillant clandestinement. Des ordonnances d'expulsion avaient déjà été émises pour de telles violations, et le gouvernement a procédé à l'arrestation des intéressés suivant des procédures légitimes. De plus, les consulats des missions diplomatiques de leurs pays respectifs avaient accepté les mesures d'expulsion forcée et avaient coopéré pour la délivrance des passeports nécessaires. Les mesures prises par le gouvernement coréen étaient donc des mesures légitimes relevant du contrôle de l'immigration, prises en application de la législation d'un Etat souverain et n'avaient rien à voir avec la création d'un syndicat par des étrangers résidant illégalement dans le pays.

778. Le matin du 13 décembre 2007, ces étrangers résidant illégalement dans le pays ont été réveillés et sont montés à bord d'un autocar pour être escortés à l'aéroport international d'Incheon en temps voulu pour les vols du matin. Mais une trentaine de manifestants, déjà informés du plan de reconduite, ont bloqué l'entrée principale du centre de rétention. Pour ne pas risquer de manquer le départ des vols, l'autocar est sorti par le portail de derrière.

779. En ce qui concerne l'arrestation de Torna Limbu et d'Abdus Sabur, le 2 mai 2008, le gouvernement indique qu'elle s'est faite lors d'une opération visant les personnes sans titre de séjour. Au moment de leur arrestation, les intéressés se trouvaient illégalement en République de Corée depuis respectivement seize ans et quatre mois et neuf ans et deux mois, en violation naturellement de la loi sur le contrôle de l'immigration. Selon les instructions qui avaient été données pour cette opération, chaque agent devait, en arrêtant une personne sans titre de séjour, contrôler son identité et ensuite produire le mandat d'arrestation. Cette procédure légale a été suivie dans la plupart des cas. Cependant, dans les cas d'urgence, tels que ceux dans lesquels l'interpellé essaie de s'enfuir ou résiste à son arrestation, on ne peut faire autrement que de le maîtriser d'abord, avant de contrôler son identité puis de produire le mandat d'arrestation. Limbu a opposé une vive résistance et a tenté de s'enfuir tandis que des personnes de son entourage faisaient obstruction, ce qui explique que les agents d'intervention ont dû employer la force pour son arrestation.

780. Le gouvernement ajoute que l'arrestation de personnes sans titre de séjour et leur expulsion vers leurs pays d'origine est un pouvoir dont un pays souverain est naturellement doté et que l'accomplissement de cette mesure n'a rien à voir avec la participation des intéressés à des activités syndicales. Leur qualité de dirigeant syndical n'entraînait pas qu'un titre de résidence légale leur était reconnu, et leur situation d'infraction par rapport à la loi sur l'immigration était manifeste. C'est pourquoi leur arrestation et leur expulsion étaient des mesures légitimes.

781. Enfin, en ce qui concerne la situation générale des travailleurs migrants en République de Corée, le gouvernement explique que le système de permis de travail tend à ce que les travailleurs étrangers continuent de travailler dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu leur permis de travail afin d'éviter les perturbations du marché du travail; néanmoins, soucieux du respect des droits de l'homme, le gouvernement coréen permet aux travailleurs étrangers de changer d'employeur mais pour un nombre de fois fixé à quatre au maximum. Tenant compte des avis formulés par l'OIT, le gouvernement s'emploie actuellement à faire insérer dans les dispositions pertinentes la formule «lorsque la relation d'emploi apparaît difficile à maintenir en raison de violations de la législation du travail, telles que les situations d'arriérés de salaires» afin de garantir également aux travailleurs étrangers la liberté de rechercher un autre emploi et de changer d'employeur lorsque les raisons qui les poussent à le faire ne peuvent leur être imputées. Dans la pratique, depuis l'introduction du système de permis de travail, au total 73 379 travailleurs étrangers ont été autorisés à changer d'employeur. Enfin, plusieurs dispositifs légaux et institutionnels ont été mis en place pour éliminer la discrimination contre les travailleurs étrangers et protéger leurs droits et leurs intérêts (protection légale contre la discrimination, apprentissage de la langue, etc.). Le gouvernement fait observer que, ces dernières années, notamment dans les pays les plus avancés, on constate une tendance au renforcement des opérations de répression contre le séjour illégal des étrangers pour la protection de la population du pays.

782. Le gouvernement indique en conclusion qu'il est bien conscient de la nécessité, compte tenu de la mobilité accrue de la main-d'œuvre générée par la mondialisation, de faire preuve d'une plus grande attention pour les conditions de travail des travailleurs étrangers et de concevoir des mesures tendant à l'amélioration de ces conditions et à la protection des droits de l'homme en ce qui concerne ces personnes. Bien que pour la République de Corée le rôle de pays d'accueil de travailleurs étrangers soit relativement nouveau, ce pays a entrepris par des efforts multiples d'améliorer l'administration de ces travailleurs et d'assurer la protection des droits de l'homme en ce qui les concerne, y compris à travers l'introduction d'un système de permis de travail. Le gouvernement ajoute qu'il continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la protection des droits et des intérêts des travailleurs étrangers et garantir la création légitime de syndicats par ceux-ci ainsi que

leur participation à des activités syndicales. Le gouvernement se dit confiant de la compréhension et de la coopération continue du comité à cet égard.

C. Conclusions du comité

783. *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et a mené une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, ordonnant l'arrestation, successivement, de ses présidents, Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Torna Limbu, de ses vice-présidents, Raju Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général, Abul Basher Moniruzzaman (Masum), et l'expulsion subséquente de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée, animé par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter.*

784. *Le comité note que le gouvernement demande que l'examen de cette affaire soit suspendu dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour suprême. Le comité rappelle que, si le recours à une procédure légale interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit certes être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas suspendue à la condition de l'achèvement de la procédure au niveau interne. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, annexe I, paragr. 30.] De plus, le comité observe que la question est pendante devant la Cour suprême depuis plus de deux ans et que, pendant ce délai, plusieurs dirigeants du MTU ont été arrêtés et expulsés. D'autre part, la décision attendue de la Cour suprême ne concerne que la question de l'enregistrement du MTU et non les autres allégations soulevées dans la plainte. Par conséquent, le comité entend procéder à l'examen du présent cas avec pour objectif de dégager des éléments supplémentaires à examiner au regard des principes de la liberté syndicale reconnus internationalement.*

785. *Le comité observe que, dans le présent cas, les faits tels qu'ils ressortent des allégations des organisations plaignantes et de la réponse du gouvernement sont les suivants: le 3 mai 2005, le MTU a saisi l'Office régional du travail de Séoul d'une notification de sa création. Le 3 juin 2005, l'Office régional du travail de Séoul a rejeté cette notification, se fondant essentiellement sur les arguments suivants: i) le syndicat a omis de produire des pièces qui prouveraient que sa création ne viole pas les dispositions de la loi qui prévoient le monopole syndical au niveau de l'entreprise; et ii) le syndicat était constitué d'étrangers employés illégalement «n'ayant pas le droit de s'affilier à un syndicat», et les dirigeants de ce syndicat étaient principalement des étrangers sans titre de résidence légale ni titre de travail. Le 14 juin 2005, le MTU a engagé un recours administratif contre l'Office régional du travail de Séoul, recours qui a été rejeté par les instances compétentes essentiellement sur les motifs suivants: i) le syndicat était dans l'obligation de produire des pièces permettant d'établir que les dispositions de la TULRAA relatives au monopole syndical n'étaient pas violées; ii) les travailleurs migrants, étant donné qu'il leur est strictement interdit de prendre un emploi, en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration, n'ont pas le droit de rechercher le maintien ou l'amélioration de leurs conditions de travail ou l'amélioration de leur situation; de tels droits n'existent que sur la prémisse que la relation de travail légitime se poursuivra; par conséquent, des travailleurs migrants en situation illégale ne sont pas légalement fondés à constituer un syndicat. Le MTU a fait appel de cette décision, et la Haute Cour de Séoul a tranché en sa faveur le 1er février 2007 sur les arguments suivants: i) il n'était aucunement nécessaire de produire des pièces démontrant que les dispositions de la TULRAA instaurant le monopole syndical se trouvaient respectées puisque les dispositions en question n'étaient applicables que dans des circonstances spécifiques, au niveau de l'entreprise, alors que le MTU avait été constitué à un niveau supérieur; ii) des travailleurs migrants en situation irrégulière*

restent des travailleurs ayant le droit de constituer des syndicats dès lors qu'en fait ils fournissent des services constituant un travail dont ils tirent un salaire ou un revenu équivalent qui leur est versé à raison de ces services; iii) les restrictions que la loi sur le contrôle de l'immigration fait peser sur l'emploi de travailleurs migrants en situation illégale n'ont pas pour finalité d'interdire les travailleurs étrangers de constituer une organisation de travailleurs dans l'objectif de l'amélioration de leurs conditions de travail. Sur ces considérants, la Haute Cour a estimé qu'il était contraire à la loi d'exiger une liste des adhérents à seule fin de contrôler si ces personnes avaient un titre de résidence légale. Le gouvernement a fait appel de cette décision, et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême. Entre-temps, plusieurs dirigeants du MTU ont été arrêtés dans le cadre de plusieurs opérations de répression et, dans certains cas, ont été expulsés.

786. *Le comité note que la première question à examiner est de savoir si des travailleurs migrants, même en situation irrégulière, jouissent des droits de se syndiquer et de négocier collectivement. Le comité observe que, d'après les organisations plaignantes, dans sa décision du 1er février 2007, la Haute Cour a indiqué que ces droits sont reconnus à tous les travailleurs, y compris à des travailleurs migrants en situation irrégulière, en vertu des articles 11(1) et 33(1) de la Constitution qui garantissent que tous les travailleurs, sans discrimination, ont le droit de s'organiser et d'agir et négocier collectivement de manière indépendante, et des articles 5 et 9 de la TULRAA, en vertu desquels tous les travailleurs ont le droit de constituer librement des syndicats ou de s'affilier à de telles organisations et ne doivent pas faire l'objet de discrimination.*

787. *La commission prend note des arguments du gouvernement selon lesquels les travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent prétendre aux droits de se syndiquer et de négocier collectivement; que le droit des travailleurs migrants de constituer un syndicat est subordonné en ce qui les concerne à la détention d'un titre de résidence légale et à l'existence d'une relation d'emploi légale, ce qui, en l'espèce, était impossible. Le gouvernement considère que les droits fondamentaux reconnus par la Constitution se répartissent en deux catégories: les droits de l'homme et les droits du citoyen; que les premiers sont les seuls à pouvoir être reconnus à ces travailleurs migrants, le droit de se syndiquer et de négocier collectivement étant exclu en ce qui les concerne. De l'avis du gouvernement, en ce qui concerne les travailleurs migrants, la liberté syndicale n'est pas directement garantie par la Constitution, cette question ne devant être tranchée qu'en prenant en considération la situation économique et sociale d'un pays qui est souverain, la nécessité pour ce dernier de protéger ses nationaux, ses relations avec les autres pays et enfin la conjoncture internationale. En outre, reconnaître à des étrangers en situation irrégulière le droit de constituer un syndicat serait créer une situation absolument contradictoire dans laquelle le gouvernement s'appuierait sur la loi sur le contrôle de l'immigration pour expulser – au besoin de force – des travailleurs étrangers en situation irrégulière, tout en reconnaissant un syndicat constitué d'étrangers en situation irrégulière et en leur garantissant le droit d'agir et de négocier collectivement pour l'avenir. En vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration, il est strictement interdit à des étrangers se trouvant en situation irrégulière en République de Corée d'avoir un emploi. Par conséquent, ceux-ci ne sont pas légalement fondés à prétendre maintenir ou améliorer leurs conditions de travail ou leur situation en postulant que leur relation d'emploi se poursuivra.*

788. *Le comité rappelle à cet égard le principe général en vertu duquel tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 216.] Le comité rappelle en outre que, chaque fois qu'il a examiné une législation déniant aux travailleurs migrants en situation irrégulière le droit de se syndiquer – situation qui correspond à celle qui est présentée –, il a toujours souligné*

que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, sont couverts par la convention n° 87 et, en conséquence, il a toujours demandé au gouvernement de tenir compte dans sa législation de la teneur de l'article 2 de cette convention. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 214.] Le comité rappelle également la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée adoptée par la Conférence de l'OIT à sa 92e session en 2004 aux termes de laquelle «Tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut.» (paragr. 12).*

789. *Quant au refus des autorités de reconnaître la constitution du MTU et de lui octroyer le statut d'organisation syndicale, le comité observe que cet aspect du cas est en instance devant la Cour suprême et demande au gouvernement de transmettre la décision de justice dès qu'elle sera rendue de façon à ce que le comité puisse examiner cet aspect du cas en toute connaissance de cause des faits. Le comité a l'intention d'examiner cette question dans tous les cas à sa session de novembre 2009.*

790. *S'agissant de l'arrestation et de l'expulsion des dirigeants du MTU, le comité note que, de l'avis des organisations plaignantes, il ne fait aucun doute que ces mesures avaient été planifiées et conçues dans le but de donner un coup d'arrêt aux activités légitimes du MTU; de plus, l'expulsion, le 11 décembre 2007, du président du MTU, Kajiman Khapung, du vice-président, Raju Kumar Gurung et du secrétaire général, Abul Basher Maniruzzaman (Masum), s'est faite dans la nuit dans le secret et de manière illégale alors que leurs recours devant la Commission nationale des droits de l'homme étaient pendants et en dépit des engagements pris par le gouvernement de ne pas expulser les dirigeants syndicaux tant que les investigations menées par la Commission nationale des droits de l'homme seraient en cours.*

791. *Le comité note que, pour le gouvernement, l'arrestation et l'expulsion vers leurs pays d'origine de personnes en situation illégale est une prérogative dont un pays souverain est naturellement doté, prérogative dont l'exercice n'a pas de rapport avec l'implication de ces individus dans des activités syndicales. Le statut de dirigeant syndical de ces derniers ne leur confère pas un statut de résidence légale, et la violation par eux de la loi sur le contrôle de l'immigration était manifestement constituée. Selon le gouvernement, il n'a pas été promis à la Commission nationale des droits de l'homme de ne pas expulser ces dirigeants syndicaux résidant illégalement dans le pays mais plutôt de ne pas le faire en attendant l'issue des plaintes soumises à cette commission et au ministère de la Justice. Cependant, la Commission nationale des droits de l'homme prend en général beaucoup de temps avant de formuler ses recommandations, et tout retard dans l'expulsion forcée des intéressés aurait pour conséquence que leur placement en rétention pour une longue durée constituerait à leur égard une atteinte aux droits de l'homme. Le gouvernement n'avait aucune obligation d'attendre les recommandations de la commission puisque le caractère illégal de leur séjour dans le pays était évident. Leur expulsion est intervenue le 13 décembre 2007 (et non le 11, comme le prétendent les organisations plaignantes), après que le rejet, le 12 décembre 2007, de leurs recours devant le ministère de la Justice a été notifié à la Commission nationale des droits de l'homme, aux intéressés et à leurs représentants légaux.*

792. *Le comité est amené à observer que le président du MTU, en même temps que d'autres dirigeants de cette organisation, a été arrêté peu après son élection à la direction du syndicat en dépit du fait qu'il vivait dans le pays depuis de nombreuses années. Quant au deuxième président du MTU, M. Kajiman Khapung, il a été arrêté quatre mois après le*

départ de Anwar Hossain, le 27 novembre 2007, en même temps que le vice-président, Raju Kumar Gurung, et le secrétaire général, Abul Basher Maniruzzaman (Masum), alors qu'ils vivaient dans le pays depuis respectivement quinze ans et neuf mois, sept ans et sept mois et onze ans et trois mois. Ces personnes ont ensuite été expulsées vers leurs pays d'origine. Le troisième président du MTU, Torna Limbu, a été arrêté le 2 mai 2008, en même temps que le vice-président, Abdus Sabur, moins de quatre mois après leur élection à la tête du MTU alors qu'ils vivaient dans le pays depuis respectivement seize ans et quatre mois et neuf ans et deux mois. S'agissant du premier président du MTU, M. Anwar Hossain, le comité observe que ce sont sans doute précisément les activités déployées par M. Anwar pour fonder un syndicat s'adressant aux travailleurs migrants qui ont donné lieu à son arrestation puisque jusque-là il avait travaillé clandestinement pendant près de dix ans sans que cela ne suscite apparemment d'incident. De fait, il a été arrêté le 14 mai 2005, soit onze jours après avoir notifié à l'Office régional du travail de Séoul la création du MTU en indiquant qu'il en était le président.

793. *Le comité rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 64.] Les mesures d'arrestation de syndicalistes et de dirigeants d'organisations d'employeurs peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 67.] De plus, des mesures d'expulsion frappant des dirigeants syndicaux dont les recours sont pendants peuvent comporter un risque d'interférence grave avec des activités syndicales. A ce propos, le comité exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles le secrétaire général du MTU, Masum, a été soumis à un nouvel interrogatoire à son arrivée dans son pays, le Bangladesh. Le comité, tout en n'étant pas en position de se prononcer quant au droit légal des intéressés de résider dans le pays et bien qu'il soit hors de sa compétence d'examiner une politique nationale d'immigration n'ayant pas de rapport avec la liberté syndicale, ne peut qu'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation devant la coïncidence dans le temps des mesures prises à l'encontre de syndicalistes qui travaillaient dans ce pays depuis de nombreuses années.*

794. *Le comité demande au gouvernement d'éviter à l'avenir de prendre des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux juste après leur élection et tandis que leurs recours devant une juridiction sont pendants. Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des arrestations des présidents et vice-présidents en exercice, MM. Limbu et Sabur, et il lui demande de veiller à ce que les intéressés bénéficient d'une procédure régulière dans l'examen de leur situation et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

795. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) S'agissant du refus des autorités de reconnaître la constitution du MTU et de lui octroyer le statut d'organisation syndicale, le comité observe que cet aspect du cas est en instance devant la Cour suprême et demande au gouvernement de transmettre la décision de justice dès qu'elle sera rendue de façon à ce que le comité puisse examiner cet aspect du cas en toute connaissance de cause des faits. Le comité a l'intention d'examiner cette question dans tous les cas à sa session de novembre 2009.

b) Le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de prendre des mesures qui comporteraient un risque grave d'interférence avec des activités syndicales, comme l'arrestation et l'expulsion de dirigeants syndicaux juste après leur élection et tandis que leurs recours devant une juridiction sont pendants.

CAS N° 2518

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
— le Syndicat des travailleurs de l'agriculture, de l'élevage et des secteurs connexes de Heredia (SITAGAH)
— le Syndicat des travailleurs des plantations agricoles (SITRAP)
— le Syndicat des travailleurs de la Chiriquí (SITRACHIRI) et
— le COSIBA CR

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la lenteur et l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, l'impossibilité dans ce contexte d'exercer le droit de grève puisque l'autorité judiciaire les déclare toujours illégales, la discrimination à l'encontre des syndicats à la faveur de «comités permanents de travailleurs» et plusieurs actes de discrimination antisyndicale dans les entreprises du secteur de la banane

796. Le comité a examiné ce cas sur le fond, pour la dernière fois, lors de sa session de novembre 2007. A cette occasion, il a invité le Conseil d'administration à approuver un rapport provisoire. [Voir 348e rapport, paragr. 440 à 510, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 300e session.]

797. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 20 février et 29 septembre 2008.

798. Le Costa Rica a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

799. Lors de sa session de novembre 2007 [voir 348e rapport, paragr. 510], le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) tout en rappelant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) se réfère depuis de nombreuses années à la question de la

lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, le comité espère fermement, à l'instar de la CEACR, que les différents projets de loi en cours liés à ces questions évoquées par le gouvernement, seront adoptés dans un avenir très proche et qu'ils seront totalement en conformité avec les principes de la liberté syndicale;

b) en ce qui concerne l'allégation relative à la discrimination en faveur des comités permanents de travailleurs au préjudice des syndicats, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans délai;

c) en relation avec l'entreprise Chiquita Cobal, le comité demande au gouvernement d'indiquer: 1) si les dirigeants syndicaux, MM. Teodoro Martínez Martínez, Amado Díaz Guevara – membre de la Commission de mise en œuvre de l'accord régional UITA – Colsiba – Chiquita –, Juan Francisco Reyes et Ricardo Peck Montiel ont introduit des procédures judiciaires en relation avec leurs licenciements et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de telles procédures; 2) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Reinaldo López González, les motifs pour lesquels la sentence judiciaire ordonnant sa réintégration n'a pas été appliquée; et le comité demande que lui soit communiquée une copie de l'accord que l'entreprise et le travailleur seraient sur le point de signer; et 3) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Manuel Murillo de la Rosa et l'état d'avancement de la procédure judiciaire relative à son licenciement;

d) en relation avec l'entreprise Chiquita-Chiriquí Land Company, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, dans le cadre des négociations que l'entreprise affirme avoir mises en œuvre avec le syndicat, il a été décidé de réintégrer les syndicalistes et les travailleurs syndiqués et, dans la négative, de l'informer des raisons qui ont motivé les licenciements, et si des actions judiciaires ont été introduites à ce sujet;

e) en relation avec l'entreprise Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A., le comité: 1) espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre, d'un côté, les employeurs et leurs organisations et, de l'autre côté, entre les employeurs et les organisations de travailleurs pour réguler les conditions de travail des entreprises concernées; et 2) demande au gouvernement de lui envoyer ses observations en relation avec l'allégation de licenciement antisyndical de M. Jorge Luis Rojas Naranjo, et de lui indiquer si la conciliation dont il est question dans le cas du licenciement de M. Germán Enoc Méndez a impliqué sa réintégration à son poste de travail;

f) en relation avec l'entreprise Agrícola Santa María del Monte S.A., le comité demande au gouvernement: 1) de communiquer ses observations en relation avec les allégations selon lesquelles les travailleurs de l'entreprise étaient détenus par la police migratoire; et 2) de l'informer du nombre total de travailleurs licenciés en même temps que les syndicalistes mentionnés par les organisations plaignantes, en établissant une distinction entre travailleurs syndiqués et non syndiqués, de le tenir informé des procédures judiciaires en cours mentionnées dans les informations transmises par l'entreprise, et d'indiquer si, parmi les travailleurs que l'entreprise a de nouveau embauchés, il y avait des travailleurs syndiqués;

g) quant aux allégations en relation avec les exploitations Cariari et Teresa appartenant à Banacol, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sans délai;

h) le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter dans le secteur des entreprises bananières une enquête indépendante en relation avec les allégations relatives à la mise en place de listes noires, et de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

800. Dans ses communications des 20 février et 29 septembre 2008, le gouvernement se réfère aux recommandations formulées par le comité lors de son examen précédent du cas. Concrètement, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation *a)*, qu'il prend note des considérations émises par le comité, notamment celles relatives à la lenteur et à l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux et à l'urgente nécessité d'approuver différents projets de loi en cours liés à ces questions.

Le gouvernement espère que toutes ces questions seront mises en conformité avec les principes de la liberté syndicale et que les projets de loi liés à ces questions seront adoptés très prochainement. Preuve de l'intérêt porté par le gouvernement au renforcement de toutes les mesures nécessaires pour que les principes de la liberté syndicale soient respectés, notamment la promotion de procédures administratives et judiciaires efficaces et rapides en cas d'actes antisyndicaux, le gouvernement se réfère à la communication n° DMT-0173-08 du 19 février 2008, dans laquelle le ministre du Travail et de la Sécurité sociale demande au ministre de la Présidence, entre autres, l'introduction d'une série de lois qui contribueront au renforcement des procédures en question, et notamment à l'adoption du projet de loi de réforme de la procédure du travail.

801. Le gouvernement ajoute que, le 19 février 2008, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé une copie du rapport du Comité de la liberté syndicale à Luis Paulino Mora Mora, président de la Cour suprême de justice (communication n° DMT-0161-2008), à José Pablo Carvajal Cambronero, directeur exécutif du Conseil supérieur du travail (communication n° DMT-0164-2008) et à Alexander Mora Mora, président de la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative (communication n° DMT-0163-2008), pour qu'ils soient informés des recommandations du comité et puissent donner leur avis. A ce propos, le gouvernement s'engage à informer le comité, dans un avenir proche, de toutes les observations que les autorités en question voudront bien lui communiquer.

802. Le président de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice a envoyé ses observations sur les allégations relatives à la lenteur et l'inefficacité des procédures administratives et judicaires en cas d'actes antisyndicaux par communication n° SP-269-08 du 27 mai 2008. Il ressort de cette communication que le président de la deuxième chambre partage certaines vues relatives au projet de loi de réforme de la procédure du travail (texte n° 15990) actuellement en cours de discussion devant l'Assemblée législative plénière en vue de son adoption. Il indique que ce projet vise à simplifier la procédure du travail en réduisant le nombre d'instances et de recours possibles et en introduisant également le principe de l'oralité des débats. Les procédures de résolution des différends en matière économique et sociale ont également été modifiées pour les rendre plus rapides et efficaces; la résolution desdits conflits est réglementée dans le secteur public.

803. Il affirme, d'autre part, que la Cour suprême de justice souhaite tout mettre en œuvre pour que le projet de loi soit adopté et devienne une loi de la République. En effet, une telle loi permettrait aux tribunaux de résoudre de façon rapide et efficace les conflits juridiques, économiques et sociaux relevant du domaine du travail. La cour reconnaît la lenteur de certaines procédures judiciaires.

804. Concernant le projet de réforme de la procédure du travail (dossier législatif n° 15990), le gouvernement ajoute que le Conseil supérieur du travail a réactivé une commission spéciale d'étude et d'analyse comptant avec la participation des trois secteurs. L'objectif de cette commission est d'obtenir un consensus sur certains points du projet et d'en communiquer le résultat aux députés pour contribuer à l'adoption rapide du texte, d'autant plus que les principaux acteurs sont déjà parvenus à d'importants accords sur cette question. Un élément qui a contribué au développement de cette commission spéciale du Conseil supérieur du travail est le rapport remis en août 2008 par le bureau sous-régional de l'OIT au ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Ce rapport est le fruit de l'assistance technique sollicitée par cette autorité pour garantir que toutes les dispositions du projet en question soient réellement conformes aux dispositions des conventions nos 87 et 98 de l'OIT, à savoir par la communication n° DMT-1131-2007 du 23 juillet 2007.

805. Le rapport technique sera transmis non seulement à la commission spéciale qui siège au sein du Conseil supérieur du travail, mais également à la sous-commission spéciale créée

le 27 mai 2008 au sein de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative, en vue de l'étude et l'adoption du projet de loi de réforme de la procédure du travail. C'est ainsi que, grâce aux efforts considérables déployés à la fois par le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ainsi que par les principaux partenaires sociaux, et à l'assistance technique apportée par le BIT, le gouvernement du Costa Rica, soucieux de résoudre de façon responsable et volontaire le cas présent, espère que le projet de loi de réforme, une fois examiné par l'Assemblée législative plénière, deviendra très prochainement une loi de la République.

806. En plus de collaborer à la promotion du projet de réforme en question, le pouvoir judiciaire déploie tous ses efforts pour augmenter les effectifs des tribunaux et améliorer leur fonctionnement grâce à l'extension des réseaux de télécommunication aux entités externes (connexion avec le registre civil, le registre public, le procureur général de la République, etc.) et à l'acquisition de matériel d'enregistrement digital notamment pour les audiences orales. Des tribunaux du travail plus réduits ont également été créés dans différentes régions du pays pour accélérer les procédures judiciaires, notamment en y introduisant le principe de l'oralité des débats. On peut ainsi conclure que le pouvoir judiciaire en matière de travail a considérablement réduit la durée moyenne de chaque procédure et les a simplifiées.

807. Le gouvernement ajoute que, pour renforcer davantage le système judiciaire, la Cour suprême de justice a décidé, en mars 2008, la mise en place d'un centre de conciliation du pouvoir judiciaire qui promeut des mécanismes judiciaires flexibles, informels et efficaces. La procédure de conciliation, qu'elle relève de la juridiction du travail ou d'autres juridictions, constitue un outil supplémentaire qui permet une justice rapide et efficace, tel que le prévoit la Constitution. Il s'agit là d'un outil idéal pour travailler de façon préventive et permettre au juge de résoudre les conflits qui, par nature, exigent qu'une décision de justice soit rendue.

808. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est également concerné par le renforcement des moyens alternatifs de résolution des conflits par voie administrative, dans la mesure où plus les différends seront gérés par voie administrative, plus ceux traités par les tribunaux juridictionnels du travail diminueront, ce qui favoriserait la décongestion des instances judiciaires et permettrait d'alléger les procédures judiciaires.

809. Parallèlement, le pouvoir judiciaire poursuit la mise en œuvre de son «Programme contre les retards judiciaires». Ce programme vise à équilibrer la charge de travail entre les différentes instances judiciaires pour que celles-ci soient en mesure de fournir aux usagers le meilleur service possible. Il prévoit l'affectation de juges surnuméraires inscrits au tribunal à certaines instances judiciaires surchargées pour accélérer les procédures. En 2007, le programme a permis d'assister 48 instances judiciaires, notamment les tribunaux en charge des contraventions, des pensions alimentaires, de la famille, du travail, etc. Le programme a ainsi permis qu'un total de 5 181 dossiers soient traités, 4 667 décisions de justice soient rendues, et près de 614 résolutions soient adoptées ou renvoyées.

810. Pour ce qui est de la recommandation *b)* concernant l'allégation relative à la discrimination en faveur des «comités permanents de travailleurs» (travailleurs non syndiqués) au préjudice des syndicats, le gouvernement indique que ce thème a été traité par une mission d'assistance technique de haut niveau du BIT qui s'est rendue au Costa Rica en octobre 2006. Au cours de sa visite, la mission a pris en compte la demande formelle du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, sollicitant l'aide du BIT pour mener une enquête indépendante sur la question. En février 2007, le BIT a désigné comme personne en charge de l'enquête, Adrián Goldín, professeur de droit du travail à l'Université de San Andrés (Argentine). Le gouvernement du Costa Rica a collaboré étroitement à sa réalisation, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, offrant tout l'appui

logistique et technique sollicité par M. Goldín. Le gouvernement du Costa Rica a reçu, en mai 2008, une copie de l'étude réalisée par l'expert indépendant désigné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et dont la réalisation a été mise au point au moment de la visite de la mission de haut niveau du BIT au Costa Rica. A ce propos, le gouvernement rappelle que, même si l'on peut alléguer que la négociation d'accords directs, pour de multiples raisons, est plus encouragée que la négociation de conventions collectives, comme souligne la CEACR, il n'en demeure pas moins vrai que les deux institutions sont légales et établies librement par les salariés des secteurs concernés.

811. Toutefois, la négociation collective, dans la mesure où elle est reconnue par la Constitution politique et en raison du rôle qu'elle joue en matière de maintien de la paix sociale dans le droit positif et les usages nationaux, bénéficie d'un statut privilégié. En effet, les conventions collectives ont, en vertu de la Constitution, le statut de loi professionnelle et sont réglementées par un ensemble de normes, ainsi que par des dispositions contenues dans la directive administrative du 4 mai 1991 sur les «démarches à suivre pour la mise en place d'accords directs présentés lorsqu'une demande de négociation collective a été sollicitée préalablement dans l'entreprise». Ces dispositions doivent impérativement être respectées par la Direction nationale de l'inspection du travail lorsqu'un accord direct est présenté auprès de cette instance. Conformément à l'article 56 du Code du travail, cette instance doit s'assurer, avant le dépôt dudit accord direct, qu'aucune demande de négociation collective n'a été sollicitée préalablement dans l'entreprise en question par un syndicat représentatif.

812. Si l'on constate l'existence d'un syndicat représentatif au sein de l'entreprise, l'inspection du travail doit rejeter l'accord direct sans même chercher à en examiner le contenu, ceci afin de ne pas compromettre le processus de négociation des conventions collectives, instrument collectif qui bénéficie d'un statut juridique supérieur. L'expert souligne toutefois l'existence de pratiques contraires à l'engagement prévu par l'article 4 de la convention n° 98 visant à promouvoir le recours et le développement des procédures de négociation collective entre employeurs et travailleurs. C'est pourquoi, dans la mesure où le rapport en question n'a été transmis au gouvernement que récemment et que la recommandation de la commission d'experts qui établit que pour résoudre la question de la disproportion entre le nombre de conventions collectives et d'accords conclus directement il est important de soumettre le document et ses conclusions à une instance tripartite de dialogue, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a remis à tous les membres du Conseil supérieur du travail une copie intégrale de l'enquête en question.

813. Le gouvernement espère pouvoir trouver une solution satisfaisante à l'actuelle situation grâce à l'instauration d'un véritable dialogue social reposant sur la participation de l'ensemble des acteurs sociaux impliqués, tout en maintenant l'assistance technique du BIT dans ce domaine, ceci afin d'éviter que les comités permanents et leurs accords directs n'aient un impact antisyndical, comme le souligne l'expert indépendant dans son rapport. La question est complexe, et le gouvernement espère pouvoir trouver prochainement une solution concertée à cette question.

814. En ce qui concerne les recommandations *c)*, *d)*, *f)*, *g)*, le gouvernement informe qu'il a transmis une copie du 348e rapport du Comité de la liberté syndicale à l'ensemble des représentants des entreprises dont il est question, à savoir: Chiquita Cobal, Chiquita-Chiriquí Land Company, Agrícola Santa María del Monte S.A. et Banacol (en ce qui concerne les exploitations agricoles Cariari et Teresa), et communique les observations des entreprises en question. En ce qui concerne les recommandations *c)* et *d)*, le gouvernement communique les informations des entreprises Chiquita Cobal et Chiriquí Land Company qui réitèrent ce qui a été communiqué lors de l'examen du cas en novembre 2007. En ce qui concerne la recommandation *f)* relative à l'entreprise Agrícola Santa María del Monte

S.A., le gouvernement a envoyé une communication de l'entreprise précisant qu'en 2005 la décision a été prise de procéder à la liquidation totale des contrats de travail de 124 travailleurs dans l'exploitation, qui a été assortie du paiement total de leurs droits du travail. Parmi ces travailleurs, très peu étaient syndiqués, la grande majorité ne l'était pas. L'entreprise a recruté 86 travailleurs distincts, parmi lesquels seul l'un d'entre eux, Fabio Amador Martínez, travailleur syndiqué, a vu son contrat renouvelé. En ce qui concerne la détention de travailleurs par la police migratoire, l'entreprise n'a rien à voir dans cette affaire qui concerne des travailleurs sans papiers.

815. En ce qui concerne la recommandation *g)* relative aux exploitations Cariari et Teresa, propriétés de Banacol, le gouvernement transmet la réponse de l'entreprise Banacol, où celle-ci affirme avoir reconnu le syndicat SITRAP dès l'instant où elle a eu connaissance de l'existence d'affiliés syndicaux à ce syndicat, et a donné des instructions expresses aux dirigeants des exploitations Cariari et Teresa à ce propos. L'entreprise nie, par conséquent, toute forme de persécution à l'égard des membres syndicaux, et reconnaît au contraire que «l'exercice du pouvoir disciplinaire (observations, avertissements, etc.) par l'employeur ne peut donner lieu à des plaintes pour persécution syndicale».

816. Concernant les travailleurs mentionnés, il indique:

– dans le cas de Isidro Sánchez Obando, le travail de semailles qu'il effectuait a été supprimé à partir du moment où il n'était plus nécessaire. Ce travail ne s'effectue que tant que le nombre de plantations annuel prévu n'est pas atteint. Cela s'est produit dans quatre des exploitations, dont celle où ce travailleur était employé, il n'était donc pas possible de réaffecter ce travailleur à un travail qui n'avait plus lieu d'être. Il s'agit d'un travail spécifique appelé «maintien des plantations», visant à faire face au problème ponctuel de pénurie des plantations auquel ont été confrontées les populations bananières de la plantation et qui s'est depuis résorbé, et d'un travail appelé «plantations lentes» qui consiste à apporter une attention particulière aux plantations qui ont du mal à se développer;

– en ce qui concerne Hermes Cubillo Gómez, celui-ci s'est vu régler les différences salariales qui lui étaient dues, tel que cela figure dans l'acte de la réunion organisée au ministère du Travail de San José le 24 août 2008 entre l'entreprise et le SITRAP. Le travailleur avait reçu, avant son adhésion au syndicat, le 3 septembre 2003 une lettre d'avertissement pour avoir agressé verbalement et physiquement M. Mora Mora Gerardo qui occupait ses fonctions. Il s'agit là d'un motif de licenciement, pourtant l'entreprise s'est limitée à lui signifier un simple avertissement – procédure prévue par l'article 81, alinéa *a)*, du Code du travail. Le 24 mai 2005, Hermes Cubillo Gómez a reçu un nouvel avertissement pour abandon de poste. Des avertissements lui ont été envoyés par écrit pour abandon de poste les 1er et 24 avril 2006. Il s'agit là, selon les articles 72, alinéa *a)*, et 81, alinéa *y)*, du Code du travail, de motifs de licenciement, pourtant l'entreprise n'a pas procédé au licenciement du travailleur. Comment peut-on alléguer une quelconque persécution syndicale dans le cas d'un travailleur qui, au lieu d'être licencié pour faute grave, ne reçoit comme sanctions disciplinaires que des avertissements ou des mises à pied?

– en ce qui concerne Oscar Hernández, ce dernier n'effectuait pas correctement son travail d'effeuillage, de sorte que son rendement était clairement très faible, et il a par conséquent été affecté à un autre poste. Les changements de postes sont caractéristiques et fréquents parmi les travailleurs agricoles des plantations, recrutés comme tels pour entreprendre toutes les fonctions habituelles compatibles avec leur force, aptitudes, état ou condition physique et qui correspondent à l'activité principale de l'entreprise, conformément à l'article 20 du Code du travail. Ce travailleur a reçu un avertissement le 28 avril 2006 pour insuffisance professionnelle;

– en ce qui concerne Angel Sánchez Coronado, les coordinateurs du syndicat et de l'entreprise se sont mis d'accord pour revoir les fonctions qui lui étaient attribuées et ses salaires.

817. En ce qui concerne les travailleurs syndiqués ayant renoncé à adhérer au SITRAP, l'entreprise indique que certains travailleurs affiliés à ce syndicat ont volontairement choisi de le quitter. Ces travailleurs ont, par ailleurs, profité du fait que l'un des membres du comité permanent des travailleurs de la plantation, Carlos Luis Sánchez Marín, participait à une réunion de l'Ecole sociale Jean XXIII de Siquirres où il organisait des cours solidaires, pour lui demander de les conduire dans un véhicule de l'association de solidarité. A Siquirres, ces travailleurs avaient demandé à M. Sánchez de les accompagner au bureau du SITRAP, ce qu'il n'a pas manqué de faire. On a voulu assimiler cette action à une ingérence patronale dans la décision prise par les travailleurs de quitter le syndicat. Les actions menées par des tiers (par exemple, des associations de solidarité, des membres du comité permanent ou d'autres travailleurs ou cadres intermédiaires) ne peuvent être imputées à l'entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que l'entreprise a consenti à ces actions. Or il n'y a aucune preuve que l'entreprise ait apporté son consentement à l'un quelconque des faits dénoncés ni qu'elle soit à l'origine de sanctions disciplinaires sans fondements imposées par la direction de l'entreprise.

818. En ce qui concerne la recommandation *e)*, le gouvernement indique que l'entreprise «Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A.» a informé, par communication n° S.OB. 036-08 datée du 22 janvier 2008, que dans le cadre des procédures judiciaires intentées par les travailleurs Jorge Luis Rojas Navarro et Germán Enoc Méndez Aguirre et examinées par le tribunal du travail de la deuxième circonscription judiciaire de San José, les parties sont arrivées à un accord de conciliation qui a abouti au classement des affaires jugées. Le représentant de l'entreprise a transmis des copies certifiées conformes des décisions judiciaires en question, toutes deux dictées par le tribunal du travail de la deuxième circonscription judiciaire de San José, constatant que la plainte avait été retirée et déclarant l'affaire close. De même, le représentant légal de l'entreprise en question a apporté une copie de l'écrit par lequel il accepte ces décisions de justice et demande qu'il soit mis un terme à la procédure.

819. En ce qui concerne la recommandation *h)*, le gouvernement souligne que, dans la mesure où il est convaincu de la nécessité de mettre en place au niveau national des instances garantissant aux travailleurs la jouissance de leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions et le respect des recommandations du comité, celui-ci estime avisé de présenter, comme le suggère le comité, une demande formelle d'assitance technique au BIT pour que celui-ci procède, grâce à ses équipes interdisciplinaires et/ou de consultants, à une enquête indépendante. Ceci permettrait de vérifier les allégations relatives à la mise en place de listes noires dans le secteur des entreprises bananières, et de garantir les droits fondamentaux de tous les travailleurs dans ce secteur.

C. Conclusions du comité

820. *Lors de sa session de novembre 2008, le comité a examiné les allégations relatives à la lenteur et à l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, à l'impossibilité dans ce contexte d'exercer le droit de grève (grèves que l'autorité judiciaire déclare toujours illégales), aux discriminations qui s'exercent à l'encontre des syndicats à la faveur de «comités permanents de travailleurs» et aux divers actes de discrimination antisyndicale dans les entreprises du secteur de la banane. A cette occasion, il a formulé une série de recommandations. [Voir 348e rapport, paragr. 510.]*

821. *S'agissant de la recommandation a), dans laquelle le comité demande au gouvernement de garantir l'adoption très prochainement des différents projets de loi en cours liés à la*

question de la lenteur et l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, et que ceux-ci soient totalement conformes aux principes de la liberté syndicale, le comité prend note des informations transmises par le gouvernement selon lesquelles: 1) par sa communication n° DMT-0173-08 du 19 février 2008, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale demande au ministre de la Présidence le lancement d'un ensemble de projets de loi pour contribuer au renforcement des procédures en question, notamment à l'adoption du projet de réforme de la procédure du travail; 2) celui-ci a envoyé une copie du rapport du Comité de la liberté syndicale au président de la Cour suprême de justice, au directeur exécutif du Conseil supérieur du travail et au président de la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative pour qu'ils soient tenus informés au sujet des recommandations et puissent donner leur avis; 3) le président de la deuxième chambre a indiqué qu'il partage certaines vues relatives au projet de loi de réforme de la procédure du travail en cours de discussion devant l'Assemblée législative plénière en vue de son adoption, et que la Cour suprême de justice souhaite tout mettre en œuvre pour que le projet de loi soit adopté. En effet, une telle loi permettrait aux tribunaux de résoudre de façon rapide et efficace les conflits juridiques, économiques et sociaux relevant du domaine du travail. La cour reconnaît la lenteur de certaines procédures judiciaires; 4) concernant le projet de réforme de la procédure du travail, le Conseil supérieur du travail a réactivé une commission spéciale d'étude et d'analyse comptant avec la participation des trois secteurs. L'objectif de cette commission est d'obtenir un consensus sur certains points du projet et d'en communiquer le résultat aux députés, pour contribuer à l'adoption rapide du texte; 5) le pouvoir judiciaire déploie également tous ses efforts pour augmenter les effectifs et améliorer le fonctionnement des tribunaux, ce qui a permis de réduire la durée moyenne de chaque procès; 6) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est également concerné par le renforcement des moyens alternatifs de résolution des conflits par voie administrative, dans la mesure où plus les différends seront gérés par voie administrative, plus ceux traités par les tribunaux juridictionnels du travail diminueront. Le comité apprécie que le gouvernement ait abordé cette question auprès des autorités compétentes et avec une autorité tripartite, et espère fermement que les projets en question seront approuvés prochainement.

822. *En ce qui concerne la recommandation b), dans laquelle le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne l'allégation relative à la discrimination en faveur des comités permanents de travailleurs au préjudice des syndicats, le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle: 1) ce thème a été traité par une mission d'assistance technique de haut niveau du BIT qui s'est rendue au Costa Rica en octobre 2006; 2) la mission a pris en compte la demande formelle du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sollicitant l'aide du BIT pour mener une enquête indépendante sur la question; 3) en février 2007, le BIT a désigné comme personne en charge de l'enquête, Adrián Goldín, professeur de droit du travail à l'Université de San Andrés (Argentine). Le gouvernement du Costa Rica a collaboré étroitement à sa réalisation en offrant tout l'appui logistique et technique sollicité par M. Goldín, et a reçu l'étude en mai 2008; 4) même si, comme le souligne la CEACR, on peut alléguer que la négociation d'accords directs est plus encouragée, pour de multiples raisons, que la négociation de conventions collectives, il n'en demeure pas moins vrai que les deux sont légales et établies librement par les salariés des secteurs concernés. Toutefois, dans la mesure où elle est reconnue par la Constitution politique et en raison du rôle qu'elle joue en matière de maintien de la paix sociale, la négociation collective bénéficie d'un statut privilégié; 5) si l'on constate la présence au sein de l'entreprise d'un syndicat représentatif, l'inspection du travail devra rejeter l'accord direct sans même chercher à en examiner le contenu, ceci afin de ne pas compromettre le processus de négociation des conventions collectives; 6) l'expert indépendant note l'existence de pratiques contraires à l'engagement prévu par l'article 4 de la convention n° 98. Par conséquent, et en tenant compte également de la recommandation de la Commission*

d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a transmis une copie intégrale de l'enquête à tous les membres du Conseil supérieur du travail; et 7) le gouvernement espère pouvoir trouver une solution satisfaisante à l'actuelle situation grâce à l'instauration d'un véritable dialogue social reposant sur la participation de l'ensemble des acteurs sociaux impliqués, afin d'éviter que les comités permanents et leurs accords directs n'aient un impact antisyndical. A ce propos, le comité apprécie que le gouvernement ait soumis la question à une instance tripartite et exprime le ferme espoir que, dans le cadre des mesures que le gouvernement cherche à adopter, figureront les solutions adaptées pour résoudre la question des accords collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués.

823. *En ce qui concerne les recommandations c) et d), dans lesquelles le comité demande au gouvernement d'apporter ses observations relatives aux allégations portant sur les entreprises Chiquita Cobal et Chiquita-Chiriquí Land Company, le comité prend note que le gouvernement envoie des informations déjà communiquées par les entreprises à l'occasion de l'examen du cas en novembre 2007. Dans ces conditions, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué les observations demandées et réitère les recommandations formulées lors de son examen antérieur du cas, et exprime le ferme espoir que le gouvernement joindra le moment venu les observations demandées aux informations que les entreprises estimeront opportunes de transmettre.*

824. *En ce qui concerne la recommandation f) en relation avec l'entreprise Agrícola Santa María del Monte S.A., dans laquelle le comité demande au gouvernement de: 1) lui communiquer ses observations en relation avec les allégations selon lesquelles les travailleurs de l'entreprise étaient détenus par la police migratoire; et 2) l'informer sur le nombre total de travailleurs licenciés en même temps que les syndicalistes mentionnés par les organisations plaignantes, en établissant une distinction entre travailleurs syndiqués et non syndiqués, de le tenir informé des procédures judiciaires en cours mentionnées dans les informations transmises par l'entreprise, et d'indiquer si, parmi les travailleurs que l'entreprise a de nouveau embauchés, il y avait des travailleurs syndiqués. Le comité note que le gouvernement a envoyé une communication de l'entreprise qui indique que: a) l'entreprise n'a rien à voir avec les travailleurs sans papiers détenus en mars 2005 par la police des migrations; et b) en 2005, l'entreprise a décidé de procéder à la liquidation totale des contrats de travail de 124 travailleurs dans l'exploitation, assortie du paiement total de leurs droits du travail, parmi lesquels très peu étaient syndiqués; plus tard l'entreprise a recruté 86 travailleurs, parmi lesquels l'un d'entre eux était syndiqué. A ce propos, le comité constate que les travailleurs licenciés ne semblent pas avoir déposé de plainte auprès des autorités nationales, et il espère qu'à l'avenir, lorsque de telles procédures de réduction de personnel seront prévues, les organisations syndicales concernées seront pleinement consultées.*

825. *En ce qui concerne la recommandation e) relative à l'entreprise «Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A.», le comité a demandé au gouvernement de: 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre, d'un côté, les employeurs et leurs organisations et, de l'autre côté, les organisations de travailleurs pour réguler les conditions de travail des entreprises concernées; et 2) lui envoyer ses observations en relation avec l'allégation de licenciement antisyndical de M. Jorge Luis Rojas Naranjo et de lui indiquer si la conciliation dont il est question dans le cas du licenciement de M. Germán Enoc Méndez Aguirre a impliqué sa réintégration à son poste de travail. A ce propos, le comité note que le gouvernement indique que l'entreprise a informé que, dans les procédures judiciaires intentées par les travailleurs Jorge Luis Rojas Navarro et Germán Enoc Méndez Aguirre, les parties sont arrivées à un accord de conciliation qui a permis de classer l'affaire. Face au manque d'informations du gouvernement sur les allégations relatives à la négociation collective, tel que cela avait été préalablement sollicité, le comité demande à ce que le gouvernement prenne toutes les*

mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre, d'un côté, les employeurs et leurs organisations et, de l'autre côté, les organisations de travailleurs pour réguler les conditions de travail de l'entreprise «Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A.», et le tienne informé à ce propos.

826. *En ce qui concerne la recommandation g) sur les allégations de persécution syndicale dont les travailleurs Isidro Sánchez Obando – changement de poste –, Angel Sánchez Coronado, Hermes Cubillo Gómez et Oscar Hernández auraient été victimes dans les exploitations Cariari et Teresa appartenant à Banacol, suite à leur décision de s'affilier au Syndicat des travailleurs des plantations agricoles (SITRAP), ainsi que les pressions exercée par l'entreprise sur ces travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat, le comité note que le gouvernement a envoyé un rapport de l'entreprise dans lequel: 1) elle indique avoir reconnu le syndicat SITRAP dès l'instant où elle a eu connaissance de l'existence d'affiliés syndicaux; 2) elle nie toute forme de persécution à l'égard des membres syndicaux; 3) elle indique que M. Sánchez Obando a été muté parce que le travail qu'il réalisait a été supprimé; Hermes Cubillo Gómez s'est vu régler les différences salariales qui lui étaient dues, et a reçu un avertissement pour agression physique et verbale bien avant d'avoir quitté le syndicat; Oscar Hernández a été affecté à un autre poste de travail et a reçu un avertissement pour insuffisance professionnelle; et 4) en ce qui concerne le départ de membres syndicaux du SITRAP, certains travailleurs ont volontairement choisi de quitter le syndicat et ont demandé à un membre du Comité permanent de travailleurs de la plantation, Carlos Ruiz Sánchez Marín, de les conduire aux bureaux du SITRAP. L'entreprise déclare que les actions menées par des tiers ne peuvent être imputées à l'entreprise, à moins qu'il n'existe des preuves que l'entreprise ait donné son consentement. Le comité prend note de ces informations communiquées par l'entreprise et regrette l'absence de commentaires de la part du gouvernement.*

827. *En ce qui concerne la recommandation h), dans laquelle le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter dans le secteur des entreprises bananières une enquête indépendante en relation avec les allégations relatives à la mise en place de listes noires et de le tenir informé à cet égard, le comité prend note de l'assistance technique sollicitée par le gouvernement auprès du BIT pour que celui-ci procède, grâce à ses équipes interdisciplinaires et/ou de consultants, à une enquête indépendante comme le suggère le comité. Ceci permettrait de répondre aux allégations relatives à la mise en place de listes noires dans le secteur des entreprises bananières, et de garantir les droits fondamentaux de tous les travailleurs dans ce secteur. A ce propos, le comité note que le gouvernement est prêt à accepter l'envoi d'une mission du bureau sous-régional de l'OIT pour qu'elle effectue une enquête indépendante dans le secteur des entreprises bananières en relation avec les allégations relatives à la mise en place de listes noires. Il espère que cette aide se concrétisera dès que possible.*

Recommandations du comité

828. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité espère fermement que les différents projets de loi en cours, liés à la question de la lenteur et de l'inefficacité des procédures administratives et judiciaires en cas d'actes antisyndicaux, seront adoptés dans un avenir très proche et qu'ils seront totalement en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

b) En ce qui concerne les allégations de discrimination à l'encontre des syndicats à la faveur de «comités permanents de travailleurs», le comité, tout

en prenant note du fait que le gouvernement a soumis cette question à une instance tripartite qui prévoie l'adoption de mesures en lien avec le rapport réalisé par un expert indépendant, exprime le ferme espoir de trouver des solutions adaptées pour résoudre les problèmes des accords collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués dont il est fait référence dans l'examen antérieur du cas.

c) Face au manque d'informations apportées par le gouvernement concernant certaines allégations, le comité exprime le ferme espoir que, avec les informations que les entreprises estimeront opportunes de transmettre, il enverra ses observations en rapport avec les recommandations suivantes formulées en novembre 2007:

– *concernant l'entreprise Chiquita Cobal, le comité demande au gouvernement de lui indiquer: 1) si les dirigeants syndicaux, MM. Teodoro Martínez Martínez, Amado Díaz Guevara – membre de la Commission de mise en œuvre de l'accord régional UITA – Colsiba – Chiquita –, Juan Francisco Reyes et Ricardo Peck Montiel, ont introduit des procédures judiciaires en relation avec leurs licenciements et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de telles procédures; 2) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Reinaldo López González, les motifs pour lesquels la sentence judiciaire ordonnant sa réintégration n'a pas été appliquée; et le comité demande que lui soit communiquée une copie de l'accord que l'entreprise et le travailleur seraient sur le point de signer; et 3) les raisons qui ont motivé le licenciement de M. Manuel Murillo de la Rosa et l'état d'avancement de la procédure judiciaire relative à son licenciement;*

– *en relation avec l'entreprise Chiquita-Chiriquí Land Company, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, dans le cadre des négociations que l'entreprise affirme avoir mises en œuvre avec le syndicat, il a été décidé de réintégrer les syndicalistes et les travailleurs syndiqués et, dans la négative, de l'informer des raisons qui ont motivé les licenciements et si des actions judiciaires ont été introduites à ce sujet.*

d) Le comité exhorte le gouvernement à prendre, tel qu'il l'a sollicité le moment venu, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre, d'un côté, les employeurs et leurs organisations et, de l'autre côté, les organisations de travailleurs pour réguler les conditions de travail de l'entreprise «Desarrollo Agroindustrial de Frutales S.A.», et de le tenir informé à ce sujet.

e) Le comité note que le gouvernement est prêt à accepter l'envoi d'une mission du bureau sous-régional de l'OIT pour qu'elle effectue une enquête indépendante dans le secteur des entreprises bananières en relation avec les allégations relatives à la mise en place de listes noires, et espère que les mesures nécessaires seront prises pour concrétiser cette aide dès que possible.

CAS N° 2557

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
— la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)
— la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et
— le Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA)

Allégations: Procédure frauduleuse de dissolution d'un syndicat au moyen d'offres financières de la part de l'employeur et licenciement d'un grand nombre d'affiliés

829. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 349e rapport, paragr. 756 à 781, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301e session (mars 2008).]

830. A sa session de novembre 2008, le comité a observé que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les informations qu'il avait demandées au gouvernement concerné. Le comité a attiré l'attention du gouvernement en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait un rapport sur le fond de cette affaire à sa session suivante, même si les informations complètes attendues n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité a adressé un appel pressant au gouvernement concerné par lequel il l'a instamment prié de lui transmettre d'urgence ces informations.

831. A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ces informations.

832. El Salvador a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

833. A sa session de mars 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 349e rapport, paragr. 781]:

a) Le comité souligne la gravité des allégations formulées dans le cas présent, qui portent sur la dissolution d'un syndicat et des licenciements antisyndicaux.

b) Le comité regrette que, alors que le cas présent porte sur des allégations de licenciements antisyndicaux d'un nombre important de syndicalistes (16) et d'actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat par le biais d'offres financières, le gouvernement n'ait pas effectué une enquête approfondie sur ces questions, et lui demande instamment d'en mener une dans les plus brefs délais, de le tenir informé à ce

sujet et, si ces allégations s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés à leurs postes de travail, avec le paiement des salaires échus, ainsi que de prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour remédier à ces agissements.

c) En liaison étroite avec la question de la dissolution du syndicat SIDPA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer le rapport du procureur chargé de la défense des droits de l'homme sur ce cas dès que ce dernier se sera prononcé, ainsi que les décisions qui seront prises dans le cadre du recours pénal pour falsification matérielle et falsification idéologique déposé par un membre du syndicat devant le Procureur général de la République contre l'ancien secrétaire général du syndicat (auteur, selon les allégations, de la dissolution frauduleuse du syndicat).

B. Conclusions du comité

834. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, malgré le fait qu'il ait été invité à diverses occasions, notamment par la voie d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas.*

835. *Dans ces conditions et conformément aux règles de procédure applicables [voir le 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit contraint à présenter un rapport sur ce cas sans disposer des informations du gouvernement qu'il escomptait recevoir.*

836. *Le comité rappelle au gouvernement que l'objet de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail aux fins de l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de cette liberté, de droit comme de fait. Le comité est convaincu que, si cette procédure les protège contre des accusations sans fondement, les gouvernements devraient, quant à eux, reconnaître pour leur part l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées sur le fond des faits allégués.*

837. *Le comité regrette de constater le manque de coopération du gouvernement dans le cadre de cette procédure et déplore, compte tenu de la gravité des allégations, que le gouvernement n'ait pas donné suite à l'appel pressant qu'il lui a adressé lors de sa session de novembre. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans retard les informations demandées et de se montrer plus coopératif à l'avenir.*

838. *Le comité observe que, selon les allégations exposées dans la présente plainte, trois dirigeants syndicaux du Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA), après que deux d'entre eux eurent accepté une offre financière de la part du président de l'entreprise Productos Alimenticios Diana, S.A. de C.V., ont mené à bien une procédure frauduleuse de dissolution «volontaire» du syndicat à l'insu des autres dirigeants et des membres du syndicat, cette procédure – autorisée par une assemblée générale qui se serait tenue le 13 janvier 2007 – repose sur 28 signatures qui figurent dans un procès-verbal, parmi lesquelles dix ont été falsifiées, et qui incluent la signature d'une personne résidant aux Etats-Unis; ce qui signifie que les statuts du syndicat n'ont pas été respectés, car ils exigent pour la dissolution du syndicat une majorité des deux tiers des membres (les organisations plaignantes indiquent à ce sujet que 43 affiliés sont enregistrés rien que pour l'entreprise Productos Alimenticios Diana, S.A. de C.V.); de même, en violation des statuts du syndicat, l'assemblée générale en question n'a pas fait l'objet d'une convocation huit jours au préalable, ni par voie de presse, ni après accord du conseil exécutif. Le comité observe que, d'après les allégations, le 15 février 2007, le juge intérimaire de la deuxième chambre du tribunal du travail a approuvé la dissolution (alors que les procédures sociales durent en général des mois, voire des années) et, du 12 au*

15 mars 2007, l'entreprise a licencié deux dirigeants et huit membres du syndicat en leur offrant des compensations financières afin d'éviter toute procédure juridique ou dénonciation des faits; finalement, le 7 mai 2007, l'entreprise a licencié un dirigeant, deux ex-dirigeants et trois autres membres du syndicat.

839. *En l'absence des informations qu'il avait demandées au gouvernement lors de sa session de mars 2008, le comité souhaite rappeler les conclusions qu'il avait formulées à cette occasion [voir 349e rapport, paragr. 777 à 780]:*

– *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, et en particulier des faits suivants: 1) l'autorité judiciaire a demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale l'annulation de l'inscription du syndicat SIDPA, ordre qui a été exécuté par ledit ministère le 2 mars 2007, lequel a décidé de considérer le syndicat comme dissous, a annulé l'inscription du syndicat et de son conseil d'administration et a procédé à la nomination de la commission de liquidation conformément à la législation; les travaux de cette commission ont pris fin le 25 juillet 2007 et ont été approuvés par le ministère du Travail; 2) l'arrêt du tribunal ordonnant la dissolution du syndicat peut faire l'objet d'un recours et les travailleurs licenciés peuvent se tourner vers les tribunaux ou – ce qu'ils n'ont pas fait – demander à la Direction générale de l'inspection du travail la tutelle légale des droits qui ont fait l'objet d'une violation; 3) un membre du syndicat a déposé une plainte devant le tribunal pénal contre l'un des auteurs de la dissolution du syndicat (le secrétaire général de l'époque) pour les délits présumés de falsification matérielle et falsification idéologique; et 4) à propos de la plainte devant le procureur chargé des droits de l'homme déposée par le secrétaire général de la section du SIDPA de l'entreprise Productos Alimenticios Diana, S.A. de C.V., à la suite de la dissolution du syndicat et des licenciements, le ministère du Travail a transmis une lettre dans laquelle il répète essentiellement ce qu'il avait déjà signalé aux points 1) et 2), en soulignant que le ministère du Travail s'est borné à exécuter l'arrêt du juge.*

– *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux déclarations des organisations plaignantes, selon lesquelles, le 21 décembre 2006, deux dirigeants (dont le secrétaire général de la section de l'entreprise) ont prévenu par écrit le ministère du Travail des infractions commises par les deux anciens dirigeants en vue de dissoudre le syndicat en collusion avec l'entreprise et ont demandé à ce qu'aucun document ne soit remis à ces personnes au nom du syndicat, car elles avaient été remplacées à l'assemblée générale du 16 décembre 2006 et faisaient l'objet d'une procédure d'expulsion du syndicat; en dépit de cette lettre, le ministère a remis une série de documents officiels à ces personnes.*

– *Le comité regrette que, alors que le cas présent porte sur des allégations graves de licenciements antisyndicaux d'un nombre important de syndicalistes (16) et d'actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat par le biais d'offres financières, le gouvernement n'ait pas diligenté une enquête approfondie sur ces questions et lui demande instamment d'en diligenter une dans les plus brefs délais, de le tenir informé à cet égard et, si ces allégations s'avèrent exactes, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés à leurs postes de travail, avec le paiement des salaires échus, ainsi que de prendre sans délai les mesures et les sanctions prévues par la loi pour mettre fin à ces agissements.*

– *Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer le rapport du procureur chargé de la défense des droits de l'homme sur ce cas dès que ce dernier se sera prononcé, ainsi que les décisions qui seront prises dans le cadre du recours pour falsification matérielle et falsification idéologique déposé devant un tribunal pénal par un membre du syndicat devant le Procureur général de la République*

contre l'ancien secrétaire général du syndicat (auteur, selon les allégations, de la dissolution frauduleuse du syndicat).

840. *Le comité réitère à nouveau ces conclusions et exprime le ferme espoir que le gouvernement fera le nécessaire pour envoyer les informations demandées. Le comité rappelle que, de manière générale, nul ne devrait être licencié ni être victime de discrimination antisyndicale en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes et qu'il appartient aux autorités de veiller à ce que les affaires syndicales bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des employeurs. [Voir par exemple* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 770 et 771.] Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes.*

Recommandations du comité

841. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité souligne la gravité des allégations formulées dans le présent cas concernant la dissolution d'un syndicat et des licenciements antisyndicaux et déplore le manque de coopération du gouvernement dans le cadre de la procédure, étant donné que celui-ci n'a pas envoyé les informations demandées malgré l'appel pressant qui lui a été adressé en novembre 2008; le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir le gouvernement se montrera plus coopératif.

b) Le comité regrette que, alors que le cas présent porte sur des allégations de licenciements antisyndicaux d'un nombre important de syndicalistes (16) et d'actes d'ingérence de l'employeur dans les affaires du syndicat par le biais d'offres financières, le gouvernement n'ait pas diligenté une enquête approfondie sur ces questions et lui demande instamment d'en diligenter une dans les plus brefs délais, de le tenir informé à cet égard et, si ces allégations s'avèrent exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicalistes concernés soient réintégrés sans délai à leurs postes de travail, avec le paiement des salaires échus, ainsi que de prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour remédier à ces agissements.

c) En rapport étroit avec la question de la dissolution du syndicat SIDPA, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le rapport du procureur chargé de la défense des droits de l'homme sur ce cas dès que ce dernier se sera prononcé, ainsi que les décisions qui seront prises dans le cadre du recours pénal pour falsification matérielle et falsification idéologique déposé par un membre du syndicat devant le Procureur général de la République contre l'ancien secrétaire général du syndicat (auteur, selon les allégations, de la dissolution frauduleuse du syndicat).

d) Le comité rappelle que, de manière générale, nul ne devrait être licencié ni être victime de discrimination antisyndicale en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes et qu'il appartient aux autorités de veiller à ce que les affaires syndicales bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des employeurs. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes.

e) Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement enverra les informations demandées et qu'il le fera sans délai et qu'il obtiendra des informations de la part des entreprises concernées par les questions en suspens via l'organisation nationale des employeurs.

CAS N° 2615

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS)

Allégations: Violation de l'article de la convention collective concernant la reclassification des postes et un meilleur équilibre des salaires; soumission d'une convention collective adoptée par les partenaires sociaux de l'Institut du tourisme d'El Salvador – ISTU – à l'approbation des autorités (le ministère du Tourisme et le ministère des Finances); dissolution de l'ISTU et inapplicabilité de la convention collective dans l'avenir

842. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) datée du 31 octobre 2007. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 19 mai 2008.

843. Lors de sa session de novembre 2008, le comité avait observé que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de cette plainte, il n'avait pas reçu les observations qu'il avait demandées au gouvernement. Le comité avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait lors de sa prochaine session un rapport sur le fond de l'affaire même si les observations complètes qu'il avait demandées n'étaient pas reçues dans le délai fixé, et avait prié instamment le gouvernement de lui transmettre d'urgence ces informations. [Voir 351e rapport, paragr. 9.] A ce jour, aucune observation n'a été reçue du gouvernement.

844. El Salvador a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

845. Dans sa communication du 31 octobre 2007, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) déclare s'être créé le 24 mars

1998, avoir acquis la personnalité juridique le 19 mai 2000 et avoir signé une convention collective avec l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU).

846. Selon le syndicat plaignant, l'ISTU a violé la convention collective en vigueur et a refusé d'effectuer les démarches juridiques nécessaires pour l'enregistrement d'une nouvelle convention collective.

847. Plus concrètement, en 2006, le syndicat a présenté à l'ISTU une proposition visant à mettre en application les dispositions de l'article formulé comme suit:

> *Reclassification des postes ou meilleur équilibre des salaires*
>
> L'ISTU s'engage à réaliser par le biais d'une commission formée par deux représentants de l'ISTU et deux représentants du syndicat une étude pour la reclassification de certains postes ou un meilleur équilibre des salaires, en application des articles n^{os} 123, 124 et 125 du Code du travail.
>
> Les résultats de l'étude de la commission seront transmis à la présidence de l'ISTU dans les plus brefs délais et celui-ci effectuera le plus rapidement possible les démarches juridiques nécessaires.

848. L'administration de l'ISTU a laissé passer de nombreuses semaines sans tenir compte de la proposition d'étude pour la reclassification de certains postes ou un meilleur équilibre des salaires que devait réaliser la commission susmentionnée.

849. Le 30 juillet 2007, un représentant de l'ISTU s'est engagé devant tous les représentants des différents parcs de loisirs à réajuster les salaires dans un délai maximum de 45 jours à compter du 30 juillet 2007, avec effet rétroactif à dater du mois d'avril, selon un accord qui figure dans le document n^{o} 12 du 28 mars 2007 (joint en annexe).

850. Au lieu d'honorer cet engagement, les responsables de l'ISTU, une fois de plus, ne donnèrent pas suite à ce qu'ils avaient signé et, le 7 septembre 2007, le directeur de l'ISTU a demandé au ministère des Finances de passer outre la demande de réajustement des salaires et de reclassification des postes qu'il avait lui-même formulée quelques jours auparavant sur la base de l'accord mentionné (la lettre dans laquelle les responsables de l'ISTU demandent de ne pas réajuster les salaires est jointe en annexe).

851. Par ailleurs, le syndicat plaignant allègue que, le 3 janvier 2007, il a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale la révision de la convention collective en vigueur. Le 22 janvier 2007, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a fait savoir aux parties, c'est-à-dire au STITHS et à l'ISTU, que cette demande était acceptée; le 23 janvier, le directeur de l'ISTU a convoqué une réunion de la commission des négociations du STITHS, au cours de laquelle ont été décidés du calendrier et des horaires des réunions à organiser pour réviser, par des négociations directes, le projet de convention collective de 89 articles présenté par le STITHS. Le processus de négociation a duré 29 semaines. Le 30 juillet 2007, sur les 89 articles, trois seulement n'avaient pas encore été adoptés: l'article 62, anniversaire des travailleurs; l'article 67, barème des salaires; et l'article 89, entrée en vigueur et durée de la convention collective. Etant donné que le syndicat avait fixé un délai plus que raisonnable de 47 jours (jusqu'au 30 juillet 2007) qui n'a pas permis d'adopter ces trois articles, et étant donné qu'il existait un accord partiel puisque les parties avaient approuvé 86 articles et qu'il n'en restait que trois, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes informa, en application du Code du travail, l'Institut du tourisme d'El Salvador de sa volonté de mettre un terme à la phase de négociations directes et de passer à la phase de conciliation administrative avec le directeur général du travail, ce dont le ministère du Travail a été informé le 8 août 2007.

852. Le 10 août 2007, la direction générale du travail a déclaré ouverte la phase de conciliation et convoqué le STITHS et l'ISTU. Les deux parties mirent fin au processus de négociations collectives le 19 septembre 2007, date à laquelle elles signèrent et adoptèrent le texte intégral de la convention collective négociée.

853. Au Salvador, toute convention collective signée avec une institution publique autonome – comme l'ISTU – doit, pour être valable, être approuvée par le ministère concerné – dans ce cas, le ministère du Tourisme – sur avis du ministère des Finances. L'article correspondant se lit comme suit:

> Article 287. Toute convention collective signée avec une institution publique autonome doit, pour être valable, être approuvée par le ministère concerné sur avis du ministère des Finances.
>
> L'institution publique autonome qui signe la convention en question est tenue de communiquer le texte de cette convention à la Cour des comptes de la République.

854. Dans le cas présent, l'ISTU a retardé de façon injustifiée la transmission aux deux ministères susmentionnés de la convention collective négociée de sorte que celle-ci n'a pu être enregistrée au ministère du Travail et que, restée sans effet juridique, les membres du syndicat n'ont pas bénéficié de son application. Le syndicat a demandé la conciliation administrative. La partie patronale ne s'est pas présentée à la date fixée (8 octobre 2007). Le jour suivant, une séance de conciliation a eu lieu en la présence du STITHS et de l'ISTU représenté par un mandataire. Lors de cette séance, le chargé de pouvoirs de l'ISTU a déclaré que: 1) il avait un mandat très restreint, à savoir uniquement être présent à l'audience; 2) le 5 octobre 2007, le président de l'ISTU avait présenté la convention collective pour examen au conseil d'administration de l'institut; 3) le conseil d'administration était en train d'analyser toutes les clauses de la convention collective et d'en débattre, raison pour laquelle il n'était pas possible de fixer une date à laquelle transmettre cette convention négociée au ministère du Tourisme ni de prévoir quelle serait la décision du conseil d'administration.

855. Les représentants du syndicat répondirent que la commission des négociations avait été convoquée au mois de janvier 2007 à l'initiative de l'ISTU et qu'elle avait terminé ses travaux au mois de septembre de la même année, ceux-ci ayant été signés par le président de l'ISTU, ce qui signifiait que la négociation était terminée et que la convention collective était adoptée. Par conséquent, le comportement de l'ISTU avait pour but de retarder la procédure puisque le délai de négociations et de révision était échu et qu'il fallait donc procéder à l'enregistrement de la convention collective.

856. Selon le syndicat plaignant, il s'agit là d'atermoiements, d'inaction, de mauvaise foi et de refus injustifiés.

857. Dans sa communication du 19 mai 2007, le syndicat plaignant attire l'attention sur le fait que le gouvernement a pris l'habitude de ne pas répondre aux plaintes et que le pouvoir exécutif a mis en danger l'existence même du syndicat en décidant de dissoudre l'ISTU pour créer un institut de loisirs familiaux (Instituto de Recreación Familiar – IRF). Selon le syndicat plaignant, le pouvoir exécutif a soumis les travailleurs de l'Institut du tourisme d'El Salvador à différentes formes de pressions et leur a menti pour qu'ils acceptent sa dissolution. Par ailleurs, face à la pression des travailleurs, le président de l'ISTU a déclaré à la presse le 13 mars 2008, à l'occasion de l'inauguration du parc aquatique Los Chorros, qu'aucun travailleur de l'ISTU ne serait licencié du fait de la création de l'Institut de loisirs familiaux et de la dissolution de l'Institut du tourisme d'El Salvador, car le personnel actuel serait intégré dans la nouvelle institution. Cela signifie que les travailleurs de l'ISTU seraient transférés dans l'autre institution sans aucune garantie de stabilité, sans prestations et sans convention collective puisque la convention collective en vigueur à l'ISTU dispose:

Article 1. La présente convention collective est signée par l'Institut du tourisme d'El Salvador, institution autonome de droit public domiciliée dans la ville de San Salvador, et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes, section de l'ISTU, légalement constitué, jouissant de la personnalité juridique et ayant son siège à San Salvador.

858. De ce fait, la dissolution de l'ISTU entraîne la disparition de la convention collective et de tous les avantages qu'elle garantit aux travailleurs, y compris la stabilité de l'emploi garantie à l'article 13 de cette convention collective. De plus, cette dissolution remet en cause la convention collective révisée en 2007, toujours bloquée par le gouvernement d'El Salvador. Le seul fait que le gouvernement n'ait pas répondu à la demande d'informations du Comité de la liberté syndicale prouve qu'il n'a pas la volonté d'appliquer la législation du pays et les conventions de l'OIT.

859. Le syndicat plaignant joint en annexe la communication suivante de l'ISTU, qui est datée du 22 août 2007:

Le ministre du Tourisme, José Rubén Rochi, et le président de l'ISTU, Arturo Hirlemann, ont présenté à l'Assemblée législative un projet de décret pour la création du nouvel Institut de loisirs familiaux (IRF) qui sera chargé d'administrer les parcs de loisirs de notre pays afin d'améliorer la qualité de vie des familles d'El Salvador.

La mission principale de l'IRF consistera à mettre à la disposition de tous les Salvadoriens des espaces de détente et de loisirs pour favoriser le développement humain en consolidant les familles ainsi qu'un usage sain de leur temps libre pour les enfants, les jeunes et les adultes, en favorisant leur développement culturel et la conservation de nos ressources naturelles. La création de ce nouvel institut permettra de promouvoir et de mettre en œuvre dans tout le pays la politique et le plan national de loisirs familiaux grâce à la réunion dans une seule institution de toutes les infrastructures et aires de loisirs qui sont actuellement réparties entre différentes institutions de l'Etat.

Le projet de loi prévoit que le personnel de l'ISTU aura droit à une indemnité de départ équivalant à un salaire et demi par année de service ou période de plus de six mois jusqu'à un maximum de 25 ans de service à l'ISTU. Le versement de cette indemnité ne les privera pas du droit à une pension de vieillesse que leur garantit la loi; ils pourront par conséquent continuer à cotiser selon les modalités fixées dans la loi ou prendre leur retraite s'ils ont déjà rempli les conditions requises.

A l'heure actuelle, le personnel de l'ISTU se compose de 310 personnes, dont environ 45 pour cent ont plus de 22 ans de service au sein de l'institut, 60 pour cent sont âgés de plus de 48 ans et 20 pour cent ont déjà l'âge requis et l'ancienneté nécessaire pour pouvoir entamer les formalités de départ à la retraite.

Durant ses 46 ans d'existence, l'ISTU a rempli sa mission principale, qui était d'offrir des activités familiales de plein air dans ses parcs: Sihuatehuacán, Atecozol, Altos de la Cueva, Cerro Verde, Parque Walter Thilo Deininger, Apulo, Toma de Quezaltepeque, Amapulapa, Agua Fría, Parque Balboa et Puerta del Diablo, Apastepeque, Ichanmichen, Costa del Sol et Los Chorros, dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la population salvadorienne.

Grâce à la création de cette nouvelle institution, tous les Salvadoriens qui le souhaitent auront accès à un lieu de détente et de loisirs sains.

B. Conclusions du comité

860. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé, le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir les observations demandées sur le cas alors qu'il l'avait invité à le faire à plusieurs reprises, y compris en lui adressant un appel pressant.*

861. *Dans ces conditions et conformément à la règle de procédure établie [voir paragr. 17 du 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 184e session], le comité*

se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans disposer des observations du gouvernement, qu'il aurait souhaitées recevoir.

862. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées sur le fond des allégations formulées.*

863. *Le comité constate que, dans le cas d'espèce, le syndicat plaignant allègue la violation de l'article 36 de la convention collective en vigueur à l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU), concernant la reclassification ou un meilleur équilibre des salaires alors que les représentants de cet institut s'étaient engagés, le 30 juillet 2007, à procéder à ce réajustement au plus tard dans un délai de 45 jours (le syndicat joint le texte correspondant). Or, selon le syndicat plaignant, le directeur de l'institut a demandé, le 7 septembre 2007, au ministère des Finances de ne pas donner suite à la demande de réajustement et de reclassification qu'il lui avait présentée auparavant (le syndicat joint une copie de la lettre correspondante).*

864. *Le comité prend note des allégations complémentaires du syndicat plaignant, qui concernent la dissolution de l'ISTU et la création de l'Institut de loisirs familiaux (annoncée par l'entreprise le 22 août 2007), ce qui signifie que la convention collective en vigueur, y compris la clause de stabilité de l'emploi, cessera de s'appliquer dans la nouvelle institution.*

865. *Le comité fait observer qu'il ressort de la communication de l'ISTU que la dissolution de celui-ci et la création de l'IRF étaient prévues dans un projet de décret. A cet égard, le comité regrette que cette décision ait été prise et ses modalités arrêtées sans consulter le syndicat plaignant. Le comité regrette cette absence de consultation sur une question d'importance vitale pour le syndicat et les intérêts des travailleurs. Il regrette en outre le non-respect de l'accord conclu entre le syndicat et l'ISTU concernant l'application de l'article 36 de la convention collective.*

866. *Le comité souligne que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables, et que la non-application d'une convention collective, ne serait-ce que temporairement, va à l'encontre du droit de négociation collective ainsi que du principe de la négociation de bonne foi. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 940 et 943.] De plus, le comité rappelle que la fermeture d'une entreprise ne devrait pas, en soi, éteindre les obligations découlant de la convention collective, notamment en matière d'indemnités de licenciement. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1059.]*

867. *Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de ces principes. Il le prie également de garantir aux travailleurs de l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU) qui perdent leur emploi l'application de toutes les clauses de la convention collective signée avec l'ISTU, qui ont trait à des prestations légales.*

868. *En ce qui concerne la deuxième allégation, c'est-à-dire la demande faite au ministère du Tourisme (dont fait partie l'institution publique autonome ISTU) – en vertu de l'article 287 du Code du travail – avec l'avis préalable du ministère des Finances, d'approuver la*

convention collective signée entre l'ISTU et le syndicat, le comité rappelle le principe selon lequel:

> La nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective pourrait constituer une mesure contraire au développement et à la promotion des procédures de négociation collective entre employeurs et travailleurs pour le règlement des conditions d'emploi. Bien que le refus de l'approbation administrative puisse parfois faire l'objet d'un recours en justice, le système même d'une approbation administrative préalable est contraire à tout le mécanisme de négociations volontaires.

869. *De même, le comité a considéré que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1015 et 1034.] Néanmoins, rien n'empêche que les autorités financières obtiennent des renseignements avant ou pendant la négociation. Par conséquent, le comité estime que l'article 287 du Code du travail est contraire à l'article 4 de la convention n° 98, qui consacre le principe de la négociation libre et volontaire entre les parties, et prie le gouvernement de prendre des mesures pour mettre sa législation en conformité avec la convention n° 98. Le comité rappelle que, dans le cas du secteur public, quand les salaires sont négociés dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que – après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties – soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat, ni à ce que le ministère de l'Economie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1036.]*

870. *Le comité regrette également que, dans le présent cas, la nouvelle convention collective signée entre les parties à l'issue de longues et intenses négociations n'ait pas acquis force de loi faute d'avoir été approuvée par le ministère du Tourisme qui doit à son tour obtenir l'avis du ministère des Finances. Le comité observe cependant que tout ce qui concerne cette convention collective n'est plus d'actualité, puisqu'il a été décidé de dissoudre l'Institut du tourisme d'El Salvador.*

871. *Le comité signale les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

872. ***Au des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de garantir le respect des principes énoncés dans les conclusions, qui concernent l'exécution des conventions collectives et la consultation des organisations syndicales à propos des aspects qui mettent en jeu les intérêts des travailleurs. Le comité prie le gouvernement de garantir aux travailleurs de l'Institut du tourisme d'El Salvador (ISTU) qui perdent leur emploi, en raison de sa dissolution de l'institut, l'application de toutes les clauses de la convention collective qui ont trait à des prestations légales.

b) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 287 du Code du travail de telle sorte que les conventions collectives

négociées et signées par les parties d'une institution publique autonome ne soient pas soumises à l'approbation du ministère du Tourisme qui doit, lui, obtenir l'avis du ministère des Finances; le comité regrette à ce propos que la convention collective négociée par le syndicat plaignant et l'ISTU n'ait pu entrer en vigueur pour cette raison.

c) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

CAS N° 2629

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par les organisations syndicales affiliées au Bureau permanent pour la justice au travail (MPJL) avec le soutien de la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador

873. La plainte figure dans une communication du 5 mars 2008 présentée par les organisations syndicales affiliées au Bureau permanent pour la justice au travail (MPJL), organisme regroupant plusieurs confédérations, fédérations et syndicats salvadoriens qui souscrivent à la plainte. La Fédération syndicale mondiale – Section Amériques – s'est associée à la plainte dans une communication datée du 10 mars 2008. Les organisations de la MPJL ont présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 10 juin 2008. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 18 juin 2008.

874. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

875. Dans leur communication du 5 mars 2008, les organisations syndicales affiliées au Bureau permanent pour la justice au travail (MPJL) allèguent que, le 1er novembre 2007, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la République d'El Salvador (MINTRAB) a adopté une décision par laquelle il rejetait la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS). Il est indiqué dans cette décision que la «demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par l'organisation souhaitant se constituer sous le nom de Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador et le sigle SINEJUS est rejetée». Cette décision porterait atteinte au droit d'organisation des agents du pouvoir judiciaire.

876. Selon les organisations plaignantes, le 3 septembre 2007, soit après la ratification par El Salvador de la convention n° 87, trois agents du pouvoir judiciaire sont convenus de

convoquer une assemblée en vue de la constitution du Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS). La décision a été mise à exécution et une invitation adressée en conséquence à tous les agents de l'appareil judiciaire intéressés. L'assemblée devait avoir lieu le 6 septembre 2007, dans la salle B-4, au quatrième étage, à San Salvador. Au cours de cette assemblée, la constitution du syndicat a été arrêtée, un comité provisoire a été élu et les statuts régissant le fonctionnement de l'organisation ont été approuvés.

877. Le 7 septembre 2007, lendemain de l'assemblée, l'organisation a demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale l'octroi de la personnalité juridique et, parallèlement, son enregistrement en tant que syndicat légalement constitué, annexant à sa demande écrite les pièces prévues par la loi, à savoir l'invitation à l'assemblée convoquée aux fins de la constitution et la fondation du syndicat, l'acte notarié constatant la constitution du syndicat, la liste des membres fondateurs et deux exemplaires des statuts approuvés. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu la demande susmentionnée et il a procédé à son examen avant de se prononcer sur son contenu.

878. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 16 octobre 2007, comme la demande du SINEJUS était encore en instance devant le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador a rendu un jugement dans lequel elle déclarait que la mention «sans distinction d'aucune sorte» qui figure à l'article 2 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans une phrase consacrant le droit des travailleurs quels qu'ils soient à constituer une organisation n'était pas conforme à la Constitution de la République (c'est-à-dire qu'elle était inconstitutionnelle). Cette décision a été rendue publique le 30 octobre 2007.

879. Deux jours après la publication de la déclaration d'inconstitutionnalité, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a rejeté la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le SINEJUS au motif que les agents de l'Etat ne jouissaient pas du droit d'organisation, comme établi dans la décision rendue par quatre magistrats de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice et conformément au paragraphe 3 de l'arrêté ministériel, qui se fonde sur l'article 10 de la loi sur la procédure constitutionnelle et se lit comme suit: «l'arrêt définitif n'est pas susceptible d'appel et il lie de façon générale les organes de l'Etat, leurs agents et autorités et toute personne physique ou morale».

880. On constatera que le SINEJUS a demandé l'octroi de la personnalité juridique quarante jours avant la déclaration d'inconstitutionnalité. Or les déclarations d'inconstitutionnalité ont un effet *ex nunc*, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent uniquement aux actes postérieurs. Cette règle est destinée à sauvegarder la sécurité juridique, principe qui fonde l'ordre juridique salvadorien.

881. D'autre part, le refus d'octroyer la personnalité juridique au SINEJUS, qui porte atteinte au droit d'organisation, met également en lumière la mauvaise foi de l'Etat quant au respect de ses obligations internationales. Dans le cadre du droit international, ce comportement enfreint le principe *pacta sunt servanda*, selon lequel tout traité international doit être appliqué et l'invocation de dispositions du droit interne pour justifier la non-application d'un traité est impossible. Il s'agit d'une faute internationale et d'un affront au principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les Etats en ce qui concerne l'application entière et efficace des différentes normes internationales qu'ils ont ratifiées.

882. Les organisations plaignantes rappellent que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a établi, à plusieurs reprises, que le refus de reconnaître le droit d'association aux agents de la fonction publique constituait une grave atteinte à la liberté syndicale.

883. Selon les organisations plaignantes, l'Etat salvadorien a fait preuve à n'en pas douter d'une mauvaise foi évidente en ce qui concerne l'application de ses obligations internationales, alors même que l'OIT l'exhorte depuis plusieurs années à procéder aux réformes législatives qui s'imposent.

884. Il convient de rappeler ainsi que, en 2005, le gouvernement salvadorien s'est engagé à ratifier la convention n° 87 devant des pays de l'Union européenne, à l'occasion de pourparlers visant la prorogation des préférences tarifaires accordées dans le cadre des accords commerciaux entre El Salvador et l'Union. A ces fins, le 12 avril 2005, le Président de la République a créé la Commission nationale pour la modernisation du travail (CONAMOL), organe notamment chargé d'examiner les conventions nos 87 et 98 de l'OIT afin de mettre en lumière les moyens pouvant permettre de s'acheminer vers leur ratification.

885. Par la suite, le 25 octobre 2005, la CONAMOL a recommandé de modifier la Constitution et a annoncé que des propositions quant aux aménagements nécessaires en vue de la ratification des deux conventions seraient présentées à l'assemblée législative en avril 2006.

886. Cependant, en avril 2006, le pouvoir exécutif n'a présenté aucune proposition de modification de la Constitution et ni les représentants de la CONAMOL ni les autres fonctionnaires compétents n'ont fait de déclaration sur le sujet si l'on excepte une intervention de la ministre de l'Economie. En effet, deux jours avant la fin des travaux de l'assemblée législative précédente, la ministre a tenté de nier la responsabilité du gouvernement dans les pertes de profits économiques qui risquaient de découler de la situation pour certaines entreprises, la rejetant sur le pouvoir législatif. En El Salvador, une réforme constitutionnelle doit, pour être adoptée, recueillir le consentement de deux assemblées législatives successives, c'est-à-dire qu'elle doit être approuvée par la première et ratifiée par la seconde, étant entendu qu'une législature dure trois ans.

887. Les organisations plaignantes ajoutent que, dans ces circonstances, le gouvernement a intentionnellement laissé passer le temps et que la réforme de la Constitution n'a pas abouti. Les conventions ont finalement été ratifiées le 24 août 2006, suite à des pressions émanant principalement des entreprises étrangères implantées sur le territoire. Cependant, un an après ce progrès, la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnelle la mention «sans distinction d'aucune sorte» qui figure dans l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT.

888. La communication adressée par les organisations plaignantes datée du 10 juin 2008 porte sur les mêmes allégations. L'arrêt de la Cour suprême mentionné précédemment y est annexé.

889. Les organisations plaignantes joignent également un rapport du service du procureur chargé de la défense des droits de l'homme qui critique sévèrement l'interprétation de la Cour suprême ayant conduit à l'arrêt susmentionné. Les organisations plaignantes jugent cette interprétation rétrograde et indiquent que l'arrêt a été adopté avec le vote dissident d'une magistrate.

B. Réponse du gouvernement

890. Dans sa communication du 18 juin 2008, le gouvernement déclare, en ce qui concerne l'allégation relative au rejet de la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS), que c'est la Direction générale du travail qui s'est prononcée dans ce sens dans une décision du 1er novembre 2007 fondée sur les arguments suivants:

a) le passage suivant de l'arrêt rendu par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice le 16 octobre 2007 à 10 h 50: *Il est considéré, de façon générale et absolue, que la mention «sans distinction d'aucune sorte» qui figure à l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical est inconstitutionnelle du fait qu'elle est contraire à l'article 47, paragraphe 1, de la Constitution, cette formule étendant en effet le droit à la liberté syndicale aux agents de la fonction publique, qui ne font pas partie de ses bénéficiaires aux termes de la Constitution…*;

b) le contenu de l'article 10 de la loi sur la procédure constitutionnelle, qui prévoit ce qui suit: «un arrêt définitif n'est pas susceptible d'appel et il lie de façon générale les organes de l'Etat, leurs agents et autorités et toute personne physique ou morale».

891. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est tenu de se soumettre à l'arrêt de la Cour suprême. En conséquence, il lui est impossible d'octroyer la personnalité juridique à des organisations représentant des agents de l'Etat. Dans ce sens, et en lien avec l'article 10 de la loi sur la procédure constitutionnelle déjà mentionné, l'article 235 de la Constitution prévoit qu'avant d'entrer en fonction «tout agent de l'Etat, civil ou militaire, s'engage sur l'honneur à défendre la République et à respecter et faire respecter la Constitution, en s'en tenant à son contenu indépendamment des lois, décrets, ordonnances ou décisions qui pourraient en diverger, et il promet en outre de s'acquitter scrupuleusement des devoirs inhérents à sa charge, tout manquement en la matière engageant sa responsabilité conformément à la loi».

892. Cependant, la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pourrait être infirmée si la modification de l'article 47 de la Constitution, qui établit le droit à la liberté syndicale des fonctionnaires, est ratifiée. A cet égard, il convient de signaler que l'assemblée législative élue en 2006 a approuvé cette modification. Il suffit donc d'attendre que l'assemblée législative élue en 2009 la ratifie, menant ainsi à son terme le processus légal.

893. D'autre part, le gouvernement ajoute que le syndicat plaignant, relevant que la demande d'octroi de la personnalité juridique a été présentée quarante jours avant la déclaration d'inconstitutionnalité, en conclut que l'arrêt, qui ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif, ne lui est pas applicable. A cet égard, il est important de signaler que cet argument ne suffit pas juridiquement à prouver un droit prétendument acquis. En effet, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est contenté d'appliquer la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, conformément à l'article 235 de la Constitution et l'article 10 de la loi sur la procédure constitutionnelle.

C. Conclusions du comité

894. *Le comité relève que, dans le cas à l'examen, les organisations syndicales allèguent le refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS) conformément à une décision du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, alors que l'organisation avait rempli les formalités légales.*

895. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la Direction générale du travail a décidé, par une décision du 1er novembre 2007, de rejeter la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le SINEJUS au motif que: 1) la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice avait estimé, dans son arrêt du 16 octobre 2007, qu'aux termes de la Constitution les agents de l'Etat ne faisaient pas partie des bénéficiaires du droit à la liberté syndicale, et elle avait déclaré inconstitutionnelle la mention «sans distinction d'aucune sorte» qui figure à l'article 2 de la convention n° 87 («les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte,*

ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix...»); 2) en vertu de la Constitution et de la loi sur la procédure constitutionnelle, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est tenu de se soumettre à l'arrêt de la Cour suprême; il lui est donc impossible d'octroyer la personnalité juridique à une organisation représentant des agents de l'Etat; et 3) l'assemblée législative élue en 2006 a approuvé la modification de l'article 47 de la Constitution tendant à établir le droit à la liberté syndicale des agents de l'Etat. L'assemblée législative qui sera élue en 2009 devrait la ratifier et la réforme constitutionnelle entrer en vigueur conformément aux formalités légales.

896. *Tout en prenant note des arguments présentés par le gouvernement, le comité rappelle que, selon les principes de la liberté syndicale, seuls peuvent être privés du droit de constituer un syndicat – droit fondamental – les membres des forces armées et de police. Par conséquent, tous les autres travailleurs, y compris les agents du pouvoir judiciaire, devraient pouvoir constituer librement les organisations de leur choix. Dans ces circonstances, le comité estime que le refus d'octroyer la personnalité juridique au syndicat SINEJUS constitue une violation de la liberté syndicale, compte tenu notamment qu'El Salvador a ratifié la convention n° 87.*

897. *Le comité exprime le ferme espoir que l'assemblée législative actuelle ratifiera dans les meilleurs délais la modification de l'article 47 de la Constitution approuvée sous la législature précédente afin de permettre l'accès de tous les agents du pouvoir judiciaire au droit d'organisation et il regrette profondément la lenteur du processus de modification de la Constitution. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point et de prendre toutes les mesures pour que, conformément aux dispositions de la convention n° 87, le nouveau texte de la Constitution ne puisse priver du droit de constituer un syndicat que les membres des forces armées et de police. Le comité veut fermement croire que le SINEJUS obtiendra bientôt la personnalité juridique et qu'entre-temps il pourra exercer ses fonctions de représentation et autres activités jusqu'à la résolution du problème constitutionnel.*

Recommandations du comité

898. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Estimant que le refus des autorités d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat du personnel judiciaire d'El Salvador (SINEJUS) constitue une violation de la liberté syndicale, le comité veut fermement croire que le SINEJUS obtiendra bientôt la personnalité juridique et qu'entre-temps il pourra exercer ses fonctions de représentation et autres activités jusqu'à la résolution du problème constitutionnel.

b) Le comité exprime le ferme espoir que l'assemblée législative actuelle ratifiera dans les meilleurs délais la modification de l'article 47 de la Constitution approuvée sous la législature précédente afin de permettre l'accès de tous les agents du pouvoir judiciaire au droit d'organisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point et de prendre toutes les mesures pour que, conformément aux dispositions de la convention n° 87, le nouveau texte de la Constitution ne puisse priver du droit de constituer un syndicat que les membres des forces armées et de police.

CAS N° 2630

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) appuyée par
— la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et
— la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA)

Allégations: Demande de dissolution du syndicat plaignant et de radiation de son inscription de la part de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V.; promotion par l'entreprise d'une autre organisation syndicale et pressions exercées sur les membres du syndicat plaignant pour qu'ils renoncent à leur affiliation

899. La plainte fait l'objet d'une communication présentée par le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) en date du 3 mars 2008, avec l'appui de la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et de la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA), qui signent elles aussi la plainte. Le STECASACV a envoyé des informations complémentaires dans sa communication datée du 26 juin 2008.

900. A sa session de novembre 2008, le comité a fait observer que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte, il n'avait pas reçu les observations qu'il avait demandées au gouvernement concerné. Le comité a adressé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait un rapport sur le fond de cette affaire à sa session suivante, même si les informations complètes attendues n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité a instamment prié le gouvernement de lui transmettre ses observations de toute urgence. [Voir 351e rapport, paragr. 9.] Depuis lors, le gouvernement n'a toujours pas envoyé ses observations au sujet de la plainte.

901. El Salvador a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

902. Dans ses communications des 3 mars et 26 juin 2008, le Syndicat des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (STECASACV) allègue qu'il a été

constitué le 19 avril 1986; qu'en mai 2006 il comptait 180 membres (soit 90 pour cent du personnel de l'entreprise, dont 75 pour cent sont des femmes) contre seulement huit à l'heure actuelle.

903. D'après le syndicat plaignant, au début de mars 2006, la société Confitería Americana S.A. de C.V. a présenté à la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une demande de révision à la baisse des clauses 19, 25, 30, 44, 45, 50, 51, 52, 57 et 59 du contrat collectif de travail en vigueur. Depuis lors, les représentants de l'employeur ont entrepris diverses actions, consistant notamment à faire pression sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et s'affilient à une organisation parallèle, à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a conféré la personnalité juridique en un temps record et à laquelle il a également attribué la titularité du contrat collectif de travail que le syndicat plaignant avait conclu avec l'entreprise. Le 26 septembre 2007, l'entreprise a demandé en justice la dissolution du syndicat plaignant et la radiation de son inscription, en arguant que celui-ci n'avait plus le nombre minimal d'affiliés requis par le Code du travail.

904. Le syndicat plaignant explique le contexte dans lequel les mesures susmentionnées ont été prises et précise que, à la suite de la demande de révision à la baisse de dix clauses à caractère économique du contrat collectif de travail en vigueur présentée par l'entreprise, le syndicat plaignant avait sollicité l'intervention de l'Inspecteur général du travail. Le 6 avril 2006, une première visite d'inspection a été effectuée et à cette occasion la plainte du syndicat a été soumise aux représentants de l'employeur, dont l'attention a été appelée sur les moyens de pression utilisés par l'employeur à l'égard des travailleurs. L'intervention de l'Inspection générale du travail ayant été de nouveau sollicitée, une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 29 mai 2006 au cours de laquelle une infraction au Code du travail a été constatée et une troisième visite d'inspection a été prévue afin de vérifier qu'il avait été mis fin à l'infraction en cause. Lors de cette troisième visite d'inspection, le 20 juin 2006, il a été constaté qu'il n'avait pas été mis fin à l'infraction, en conséquence de quoi un procès-verbal de sanction légale (condamnation à verser une amende) a été dressé.

905. Le syndicat plaignant ajoute que, en représailles à cette procédure de sanction, l'entreprise a intensifié ses pressions au point de menacer de licenciement tout travailleur qui ne renoncerait pas à son affiliation au syndicat plaignant. La première désaffiliation a été reçue le 24 juin 2006, et le 26 juin la désaffiliation a été massive. Pour preuve de la contrainte dont les travailleurs ont été l'objet, le syndicat plaignant joint en annexe le premier formulaire de désaffiliation et 32 autres datés du 26 juin 2006, sur lesquels on peut constater deux choses: premièrement, un formulaire avec une présentation identique a été utilisé et remis à chaque travailleur; deuxièmement, ces formulaires ont été complétés par la même personne puisque l'écriture est la même. Toutefois, les formulaires en question ont été considérés comme valables par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui n'a pas constaté que le nom du syndicat plaignant auquel le formulaire de désaffiliation était destiné était mal rédigé, ce qui l'invalide. Le syndicat s'est adressé à plusieurs instances (ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, procureur chargé de la défense des droits de l'homme et Commission au travail de l'Assemblée législative) sans obtenir aucun résultat.

906. Toujours d'après le syndicat plaignant, l'entreprise poursuivant son but a procédé à la création avec les travailleurs et les travailleuses (qu'elle a réussi à faire renoncer à leur affiliation au syndicat selon un procédé systématique et subtil) d'une association syndicale dénommée Association syndicale des travailleurs de la société Empresa Confitería Americana S.A. de C.V. (ASTECASACV). En un temps record, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a conféré la personnalité juridique et sociale à cette association en

vertu de sa résolution du 21 février 2007 et lui a attribué la titularité du contrat collectif de travail que le syndicat plaignant avait conclu.

907. Dans ces circonstances, le syndicat plaignant, conscient du but recherché par l'entreprise, à savoir réviser à la baisse les clauses à caractère économique favorables aux travailleurs, a formé un recours le 15 mars 2007 devant la chambre des contentieux administratifs de la Cour suprême de justice pour contester la légalité de la résolution susmentionnée, recours qui n'a pas encore été traité à ce jour (les procédures de ce type durent trois ou quatre ans au El Salvador).

908. En octobre 2007, l'entreprise a saisi le tribunal du travail de la première circonscription de San Salvador pour lui demander la dissolution du syndicat et la radiation de son inscription. La demande a été déclarée irrecevable car le juge qui a statué en l'espèce a estimé que, à la date du dépôt de la demande, cela ne faisait pas un an que le nombre d'affiliés au syndicat était inférieur à celui requis par le Code du travail pour qu'une organisation syndicale puisse exister légalement, ce qui – selon le syndicat plaignant – autorise les représentants de l'employeur à renouveler ultérieurement leur demande de dissolution du syndicat et de radiation de l'inscription syndicale. Enfin, les organisations plaignantes transmettent les rapports de l'inspecteur du travail sur ce cas.

B. Conclusions du comité

909. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé, le gouvernement n'ait pas envoyé les observations attendues malgré le fait qu'il ait été invité à plusieurs reprises, notamment par la voie d'un appel pressant, à communiquer ses observations au sujet de cette affaire.*

910. *Dans ces conditions et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur ce cas sans disposer des informations du gouvernement qu'il escomptait recevoir.*

911. *Le comité rappelle au gouvernement que l'objet de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail aux fins de l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de cette liberté, de droit comme de fait. Le comité est convaincu que, si cette procédure les protège certes contre des accusations sans fondement, les gouvernements devraient quant à eux reconnaître qu'il est important de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées sur le fond des faits allégués.*

912. *Le comité relève que dans le présent cas le syndicat plaignant allègue en substance que, après qu'il a refusé d'accepter la révision à la baisse de dix clauses du contrat collectif demandée par l'entreprise Confitería Americana S.A. de C.V., celle-ci: 1) a exercé des pressions sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et qu'ils adhèrent à une organisation parallèle à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a conféré la personnalité juridique et a attribué la titularité du contrat collectif; et 2) a demandé en justice la dissolution du syndicat plaignant et la radiation de son inscription en arguant que celui-ci ne comptait plus le nombre minimal d'affiliés requis par la loi, nombre qui serait tombé de 180 membres à huit, à la suite de pressions exercées par l'entreprise.*

913. *Plus concrètement, le comité note que selon le syndicat plaignant, le 24 juin 2006, l'entreprise, en représailles à la procédure de sanction suivie par l'inspection du travail à la demande du syndicat, a menacé de licenciement toute personne qui ne renoncerait pas à son affiliation au syndicat plaignant, ce qui a entraîné la démission de 33 membres (le syndicat plaignant souligne que ces démissions – dont il joint copie – étaient toutes*

présentées de la même façon et ont été rédigées par la même personnes). Le comité observe qu'effectivement le syndicat plaignant envoie un acte établi par l'inspection du travail dans lequel il est constaté que des contraintes ont été exercées sur les travailleurs de l'entreprise afin qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, agissements qui ont amené l'inspection à imposer le versement d'une amende à l'entreprise. En outre, le comité relève que, selon le syndicat plaignant, l'entreprise a procédé à la création d'une nouvelle association syndicale (ASTECASACV) et que, en un temps record, le ministère du Travail a conféré la personnalité juridique à cette association et lui a attribué la titularité du contrat collectif. La décision administrative en vertu de laquelle cette titularité a été attribuée a fait l'objet d'un recours en justice par le syndicat plaignant, recours qui n'a pas encore été traité. Enfin, le syndicat plaignant allègue que l'entreprise a présenté en octobre 2007 une demande en justice à l'effet d'obtenir la radiation de l'enregistrement et la dissolution du syndicat plaignant. Dans la décision qu'elle a prise, l'autorité judiciaire n'a pas ordonné la dissolution du syndicat au motif que cela ne faisait pas un an que celui-ci comptait un nombre d'affiliés inférieur à celui requis par le Code du travail, ce qui de l'avis du syndicat plaignant permet à l'entreprise d'engager à nouveau, en temps voulu, une action en dissolution du syndicat.

914. *Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet des allégations et l'ensemble des résolutions administratives – en particulier celles touchant à des problèmes de discrimination antisyndicale et d'ingérence – ainsi que les décisions prises en l'espèce (demande de dissolution, demande relative à la titularité du contrat collectif), et il espère que, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, il pourra également disposer des observations de l'entreprise.*

915. *En l'absence des observations du gouvernement et compte tenu de la gravité des allégations, le comité souligne que d'une façon générale la convention n° 98 interdit tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales et, partant, toute pratique supposant le recours à la contrainte pour obtenir l'affiliation ou le renoncement à l'affiliation à un syndicat, le soutien d'organisations de travailleurs par l'employeur et les mesures prises par un employeur pour obtenir la dissolution d'un syndicat, employeur qui en l'espèce, selon les allégations, aurait entraîné la diminution du nombre d'affiliés au moyen de pressions. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes et de veiller à ce que les travailleurs et le syndicat obtiennent effectivement réparation.*

Recommandations du comité

916. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité souligne la gravité des allégations et déplore que le gouvernement ne lui ait pas envoyé ses observations sur ce cas, alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises et qu'un appel pressant lui a été adressé.

***b*) Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet des allégations et l'ensemble des résolutions administratives – en particulier celles touchant à des problèmes de discrimination antisyndicale et d'ingérence – ainsi que les décisions prises en l'espèce, notamment celles relatives à la demande de dissolution du syndicat présentée par l'entreprise et à la question de la titularité du contrat collectif, et espère que, par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, il pourra également disposer des observations de l'entreprise.**

c) En l'absence des observations du gouvernement, le comité souligne d'une façon générale que la convention n° 98 interdit tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales et, partant, toute pratique supposant le recours à la contrainte pour obtenir l'affiliation ou le renoncement à l'affiliation à un syndicat, le soutien d'organisations de travailleurs par l'employeur et les mesures prises par un employeur pour obtenir la dissolution d'un syndicat, employeur qui en l'espèce, selon les allégations, aurait entraîné la diminution du nombre d'affiliés au moyen de pressions. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ces principes et de veiller à ce que les travailleurs et le syndicat obtiennent effectivement réparation.

CAS N° 2625

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur
présentée par
la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE)
soutenue par
l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la Cour suprême a sanctionné des dirigeants de la FENAJE et les a démis de leurs fonctions, sans respecter les règles de procédure, parce qu'ils avaient défendu le droit à la stabilité de l'emploi et à la carrière pour les fonctionnaires de justice; elle allègue également que des procédures pénales ont été engagées contre les dirigeants, et des mandats d'arrêt ont été décernés

917. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) en date du 26 octobre 2007. La FENAJE a envoyé des informations complémentaires dans des communications en date des 9 et 11 février 2008. L'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à la plainte dans une communication en date du 15 novembre 2007.

918. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 5 mars et 26 novembre 2008 et a confirmé les observations faites par la Cour suprême de justice dans une communication en date du 27 février 2008.

919. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

920. Dans sa communication en date du 26 octobre 2007, la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) déclare qu'elle dépose une plainte contre le gouvernement de l'Equateur, au motif que des dirigeants de la fédération, ainsi que quatre de ses membres, ont été victimes d'une persécution antisyndicale et ont subi des représailles parce qu'ils avaient défendu la dignité, le droit à la stabilité de l'emploi et la carrière des fonctionnaires de justice du pays. La FENAJE allègue également que des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de ses dirigeants dans le but de supprimer l'organisation syndicale des travailleurs de la justice.

921. La FENAJE indique que, par décision du 17 mai 2006, la Cour suprême a décidé d'entreprendre la réorganisation de la fonction judiciaire. Ladite décision est contraire à la garantie d'une carrière judiciaire et à la stabilité de l'emploi consacrées dans la Charte fondamentale de l'Etat, et a amené les secteurs concernés à prendre les mesures qui s'imposaient, usant de la raison et du droit afin d'éviter qu'une telle erreur juridique soit commise.

922. L'organisation plaignante indique que la Constitution politique en vigueur dans le pays dispose en son article 204 que: «La carrière judiciaire dont les modalités seront établies par la loi est reconnue et garantie. A l'exception des magistrats de la Cour suprême, les magistrats, juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire seront nommés sur examen de qualification et concours de recrutement, selon le cas, conformément aux dispositions de la loi.»

923. La FENAJE déclare qu'il est flagrant que le non-respect de la réglementation qui régit la carrière judiciaire, outre le fait qu'il engage les responsabilités de ses auteurs, viole les droits au travail et enfreint les règles de procédure, étant donné que le droit d'accession à la carrière judiciaire, ainsi que le droit de commencer à jouir des avantages qui en découlent, est suspendu dans le temps à cause de l'attitude négligente de la partie défenderesse.

924. La FENAJE affirme que les articles 129, 133 et 173 de la loi organique de la fonction judiciaire et l'article 223 du Code fiscal déterminent pour chaque cas spécifique que les fonctions des magistrats des juridictions supérieures de justice, des juges du tribunal du contentieux administratif, des juges des tribunaux civils, des juges des tribunaux correctionnels, des juges du travail, des juges des loyers, des juges des tribunaux de police, des conservateurs des hypothèques, des notaires et des juges du tribunal du contentieux fiscal seront employées sur la base de périodes déterminées. La FENAJE indique que, par la loi n° 82-PCL, publiée au *Journal officiel* n° 486 du 25 juillet 1990, l'article 158 de la loi organique de la fonction judiciaire a été remplacé par les dispositions suivantes: «La carrière judiciaire est établie, et par conséquent les droits à la stabilité de l'emploi et à l'avancement des membres de la fonction judiciaire, tant qu'ils rempliront leurs fonctions avec honnêteté, compétence et aptitude.»

925. Selon la FENAJE, aux termes de la loi en question, les fonctionnaires de justice ont obtenu la stabilité de l'emploi et une carrière judiciaire (à partir de 1990). En résumé, cette loi s'inscrit dans le concept philosophique d'indépendance judiciaire dont la base est la stabilité de l'emploi et la carrière judiciaire. La Constitution politique de l'Etat – en vigueur depuis le 11 août 1998 – pleinement conforme à l'article 158 de la loi organique de la fonction judiciaire consacre le droit à stabilité de l'emploi et à la carrière judiciaire et le garantit. De plus, les articles 272, 273, 274 et 18 de la Constitution garantissent: la suprématie de la Constitution, l'application obligatoire de la Constitution, l'inapplicabilité de la loi, ainsi que des droits et des garanties constitutionnelles. Par conséquent, la stabilité de l'emploi et la carrière judiciaire des membres de la fonction judiciaire sont, d'un point de vue constitutionnel et légal, irréfutables.

926. En ce qui concerne les organes ayant compétence pour révoquer les membres de la fonction judiciaire, la FENAJE déclare qu'il convient de rappeler que, lorsque les fonctionnaires de justice définis auparavant étaient nommés pour des périodes d'emploi déterminées, le pouvoir de les révoquer appartenait à la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi organique de la fonction judiciaire. Avec la création du Conseil national de la magistrature, ce pouvoir de révocation, auparavant de la compétence de la Cour suprême, a été transféré à ce nouvel organe judiciaire; de par sa nature particulière liée de façon spécifique au contrôle administratif et disciplinaire de la fonction judiciaire, ce pouvoir lui a été imparti par mandat constitutionnel exprès contenu dans l'article 206 de la Grande Charte conformément à l'alinéa *f)* de l'article 17 de la loi organique de la fonction judiciaire. Il convient de préciser qu'il n'existe aucune loi dans la législation équatorienne attribuant à la Cour suprême le pouvoir de révoquer les magistrats des juridictions supérieures et les autres membres de la fonction judiciaire, et encore moins de les déclarer «relevés de leurs fonctions pendant leurs périodes d'emploi».

927. Selon la FENAJE, l'acte de révocation qu'elle conteste n'a aucune valeur légale car il viole les normes constitutionnelles susmentionnées et retranscrites, et parce que tout ce qui est contraire à la loi, conformément en particulier aux articles 9 et 10 du Code civil, est nul et non avenu. Compte tenu de à ce qui précède, la FENAJE a engagé un combat juridique dans le but de freiner les actions arbitraires de la Cour suprême et du Conseil national de la magistrature; c'est pourquoi différentes actions en *amparo* ont été introduites contre différents actes administratifs qui portent atteinte aux normes constitutionnelles, et un recours en inconstitutionnalité de ladite décision a été introduit. Cependant, la réponse de la part de ceux qui ont le devoir de respecter la Grande Charte, à savoir la Cour suprême et le Conseil national de la magistrature, a été la persécution et des sanctions infligées aux membres du syndicat qui se sont opposés avec courage et honnêteté tout en restant dans le cadre juridique.

928. Le Conseil national de la magistrature, au sein duquel avaient été admis, de manière illégale, deux membres nommés par la Cour suprême, sans concours préalable, bien qu'il y ait une action en *amparo* constitutionnel où le juge dans son premier arrêt a suspendu les nominations faites par ledit conseil, a procédé au réexamen d'une sanction infligée à l'avocat et membre du syndicat Luis Hernán Muñoz Pasquel, la cour ayant considéré que des déclarations qu'il avait faites dans les médias portaient atteinte audit organe. Il a donc été sanctionné de trente jours de suspension de travail puis relevé de ses fonctions de fonctionnaire de justice (il convient de préciser que, comme il participait aux élections dans le pays et tant que les résultats n'étaient pas proclamés, il jouissait d'une immunité). L'organisation plaignante fait savoir que deux juges qui avaient admis les recours déposés par la FENAJE ont été sanctionnés.

929. Dans ce contexte, et après que le Tribunal constitutionnel a donné les motifs juridiques de la révocation de deux membres du Conseil de la magistrature, la Cour suprême maintient sa position et présente au pays, le dimanche 11 février 2007, une déclaration récusant la résolution constitutionnelle; c'est ainsi que, le mardi 13 février 2007, face à l'angoisse et au désespoir des travailleurs et employés de justice, le bâtiment du Conseil national de la magistrature a été occupé par des employés du secteur judiciaire du pays. La Cour suprême, lors de sa session du 14 février 2007 et alors qu'elle n'en avait pas légalement le pouvoir, violant les principes élémentaires des règles de procédure, a procédé à la révocation de dirigeants de la FENAJE en se basant sur les arguments suivants: «la Cour suprême, considérant: que le deuxième alinéa du paragraphe 10 de l'article 35 de la Constitution politique de la République de l'Equateur interdit la paralysie, à quelque titre que ce soit, des services publics, en particulier ceux de la santé, de l'éducation, de la justice et de la sécurité sociale, entre autres; que le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi organique de la fonction judiciaire détermine parmi les attributions et devoirs de la Cour suprême de nommer ou révoquer les magistrats des juridictions supérieures ainsi que de

démettre des juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire pour mauvaise conduite notoire dans l'exercice de leurs fonctions; que l'article 17 de la loi organique de la fonction judiciaire établit que la Cour suprême a le devoir essentiel de contrôler l'administration de la justice dans la République; qu'il est public et notoire que le mardi 13 février 2007 le bâtiment du Conseil national de la magistrature a été pris d'assaut par un groupe de personnes mené par Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zambrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et d'autres qui sont intervenues et dont l'identité est recherchée, et que cet acte constitue un flagrant délit qui, de plus, implique une mauvaise conduite notoire et une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions; que, par une circulaire datée du même jour, MM. Girard David Vernaza Arroyo et Milton Pazmiño Soria, en leur qualité de président respectivement de la FENAJE et de l'Association judiciaire de Santo Domingo, convoquent tous les employés et fonctionnaires de la fonction judiciaire à une grève au niveau national, ce qui implique de nouveau une violation du mandat constitutionnel». Et elle décide «de démettre des fonctions qu'ils exercent au sein de la fonction judiciaire Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zambrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria pour mauvaise conduite notoire, fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions et violation de l'interdiction constitutionnelle dont référence, sans préjudice d'actions civiles ou pénales correspondantes».

930. La FENAJE allègue que la persécution, la révocation, l'interdiction de se réunir et d'utiliser des locaux à des fins syndicales, l'interdiction d'obtenir des congés pour des réunions syndicales dont ont été victimes les dirigeants et les membres de la FENAJE constituent une atteinte à la liberté syndicale. Dans le cas des dirigeants Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zambrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria, ceci leur a causé un grave préjudice personnellement et professionnellement, vu qu'ils ont été révoqués de manière illégale et inconstitutionnelle de l'institution, ils se sont retrouvés sans travail et sans possibilité de poursuivre leur carrière dans la fonction judiciaire; en outre, leur droit à la défense a été entravé. Avec de telles décisions, l'objectif est de supprimer l'organisation syndicale de la fonction judiciaire.

931. La FENAJE dénonce le fait que, pour faire taire sa voix qui s'est élevée pour défendre le syndicat, une procédure pénale a été initiée le 25 octobre 2007 et la troisième chambre pénale de la juridiction supérieure de Quito a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre du dirigeant de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et de l'ex-président du même syndicat, Luis Hernán Muñoz Pasquel, dans le but d'entraver la liberté syndicale.

932. Dans ses communications en date des 9 et 11 février 2006, la FENAJE transmet des coupures de presse se référant à des déclarations de magistrats de la Cour suprême, candidats à la présidence dudit organe contre les dirigeants de la FENAJE, MM. Luis Hernán Muñoz Pasquel et Girard David Vernaza Arroyo, ainsi que des mandats d'arrêt lancés contre MM. Luis Hernán Muñoz Pasquel et Girard David Vernaza Arroyo, se référant à la FENAJE et à certains dirigeants au sujet d'un prétendu espionnage téléphonique au Conseil national de la magistrature, à ce qu'ils appellent la prise d'assaut du bâtiment du Conseil national de la magistrature, aux destitutions de MM. Muñoz et Vernaza Arroyo par la Cour suprême, à des caricatures qui illustrent les sanctions infligées à MM. Muñoz et Vernaza Arroyo par la Cour suprême et à des articles d'opinion publiés dans la revue *Vistazo*, où l'attitude de la FENAJE est attaquée et critiquée ainsi que ses dirigeants.

B. Réponse du gouvernement

933. Dans sa communication en date du 5 mars 2008, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne les plaintes en question, il a demandé un rapport au président de la Cour suprême et du Conseil national de la magistrature qui l'a fait parvenir de manière officielle au ministère du Travail et de l'Emploi par communication n° 275-SP-PCSJ-2008 du 27 février 2008. Dans ledit rapport, il est déclaré qu'il est prouvé que la plainte déposée par Girard David Vernaza Arroyo contre le gouvernement de l'Equateur et la Cour suprême n'a pas de fondement juridique, que les actions autonomes de la fonction judiciaire engagées par la Cour suprême et le Conseil national de la magistrature dans les affaires qui font l'objet de la plainte sont conformes aux normes constitutionnelles, à la loi organique de la fonction judiciaire et à la loi organique du Conseil national de la magistrature et que les principes de régularité de la procédure et de légitime défense ont été respectés.

934. En ce qui concerne Girard David Vernaza Arroyo, qui déclare dans sa plainte que la Cour suprême de l'Equateur, par décision du 17 mai 2006, publiée le jeudi 1er juin 2006 au *Journal officiel* n° 282, a décidé une réorganisation de la fonction judiciaire, dont il dit qu'elle est contraire à la garantie d'une carrière judiciaire et à la stabilité de l'emploi consacrées dans la Charte fondamentale de l'Etat, à savoir l'indépendance de la justice, le gouvernement souhaite préciser que: «Trois plaintes ont été déposées devant le Tribunal constitutionnel dans l'ordre suivant par: Girard David Vernaza Arroyo, en sa qualité de délégué de 4 000 citoyens et de vice-président chargé de la présidence de la Fédération nationale des associations judiciaires d'Equateur (FENAJE); Jorge Enrique Machado Cevallos, président de la Fédération équatorienne des notaires et délégué de 1 000 citoyens; et Eliécer Flores Flores, délégué de 1 000 citoyens représentant les conservateurs des hypothèques et d'autres fonctionnaires de justice; ces trois plaintes ont été déposées contre la décision émise par l'assemblée plénière de la Cour suprême le 17 mai 2006, publiée le 1er juin 2006 au *Journal officiel* n° 282.»

935. Les plaintes en question ont été centralisées au Tribunal constitutionnel et, après la procédure prévue par la loi sur le contrôle de constitutionnalité et son règlement, au cours de laquelle les parties ont présenté les preuves et les allégations correspondantes, ledit tribunal a émis, le 19 septembre 2006, les jugements n° 009-6-TC, n° 0012-2006-TC et n° 0014-2006-TC, par lesquels il a décidé, en résumé, qu'il appartient au Conseil national de la magistrature de la fonction judiciaire de mettre en place, de manière urgente, les concours de recrutement et les examens de qualification afin de nommer les agents en charge de ces fonctions, dont les périodes d'emploi étaient arrivées à expiration; que les examens de qualification et les concours de recrutement des notaires et conservateurs des hypothèques, dont les périodes d'emploi de quatre et six ans sont terminées, seront soumis à leurs lois respectives; et que l'article 3 de la décision contestée restera en vigueur en garantie de la continuité et de la stabilité du pouvoir judiciaire jusqu'à ce que ses fonctionnaires soient légalement remplacés. Ledit article dispose:

> Article 3. Etablir que les titulaires actuels des juridictions supérieures et des tribunaux de la République, juges, membres des tribunaux correctionnels, conservateurs des hypothèques et notaires continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient légalement remplacés, comme l'établit le deuxième alinéa de l'article 173 de la loi organique de la fonction judiciaire ainsi que d'autres dispositions légales pertinentes.

936. La décision en question se base, en résumé, sur ce qui suit:

> *a)* L'article 204 de la Constitution dispose: «La carrière judiciaire, dont la loi déterminera les modalités, est reconnue et garantie. A l'exception des magistrats de la Cour suprême, les magistrats, juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire seront nommés sur examen de qualification et concours de recrutement, selon le cas, conformément aux dispositions de la loi». La norme est claire et c'est nous qui soulignons pour bien montrer

que la carrière judiciaire, par mandat constitutionnel, et la nomination de tous les fonctionnaires de justice, sur examen de qualification et concours de recrutement, est conforme à la loi. *b)* L'article 158 de la loi organique de la fonction judiciaire, norme préconstitutionnelle, publiée au *Journal officiel* n° 486 du 25 juillet 1990, coïncide avec le principe constitutionnel lorsqu'il établit le principe de carrière judiciaire. Les articles 133 et 173 de la loi organique de la fonction judiciaire et l'article 11 de la loi notariale établissent des périodes de stabilité pour ces fonctionnaires. *c)* Que le principe de carrière judiciaire garanti dans l'article 204 de la Constitution et sa reconnaissance, ainsi que celui de la stabilité d'emploi, établis dans l'article 158 de la loi organique de la fonction judiciaire, ne sont pas en contradiction, car des garanties de stabilité d'emploi pendant une période déterminée par la loi peuvent parfaitement coexister, sans contradiction, avec la reconnaissance et la valorisation du mérite du travail et de l'expérience en matière judiciaire pour les concours obligatoires que la Constitution elle-même mentionne comme condition pour l'accès des fonctionnaires à la fonction judiciaire. Par conséquent, chaque fois que la Constitution réitère que l'admission, la carrière et la stabilité d'emploi sont inscrites dans la loi, il est clair que les dispositions normatives sur les périodes d'emploi des fonctionnaires de justice qui ont été admis sur concours sont pleinement valides et il n'est pas possible, par des décisions d'interprétation d'aucun organisme public autre que le Congrès national, et seulement par une loi, de lui donner un autre contenu. La norme relative à des périodes d'emploi, comme nous le répétons, ne porte pas atteinte au principe général de stabilité d'emploi et de carrière et ne le contredit pas: la stabilité à l'intérieur d'une période et la carrière qui n'est pas autre chose que la reconnaissance du mérite par l'expérience dans l'exercice d'une fonction exercée avec honnêteté, compétence et aptitude. Certes, on pourrait soutenir raisonnablement que les périodes considérées dans la loi organique de la fonction judiciaire sont courtes, mais cette décision de régulation appartient personnellement au législateur et tant qu'il n'existe pas d'autre règle législative, les périodes établies par la loi restent en vigueur et obligent de manière générale…

937. Dans la même décision, il est énoncé:

Que les plaignants insistent à donner une valeur décisive à la décision adoptée par la Cour suprême de justice le 24 juillet 2002, décision à laquelle il convient de nous référer pour éviter des interprétations erronées sur son contenu et sa portée, dans les termes qui suivent et en accord avec l'analyse: *a)* si, comme nous l'avons analysé, en vertu de la Constitution, la Cour suprême, dans le champ de ses compétences, ne dispose pas de pouvoirs d'interprétation à valeur générale normative – ceci est de la compétence du Congrès national, et requiert l'émission d'une loi d'interprétation –, il est évident que la décision datée du 24 avril 2002 n'a pas d'autre portée que celle de l'expression d'un critère qui, en tant que tel, n'a pas d'autre effet que de manifester un avis qui, en tant que tel, peut bien changer et être réformé pour orienter et appliquer la loi uniformément mais seulement dans l'exercice du pouvoir juridictionnel et en conformité avec les dispositions des articles 197 de la Constitution et 15 de la loi organique de la fonction judiciaire, ce dernier étant évidemment entendu dans les limites dudit pouvoir. *b)* Que l'expression de critères n'a pas de portée générale, il ne convient donc pas d'accepter l'affirmation selon laquelle la décision en question d'avril 2002 constitue un acte administratif ferme ayant entraîné des droits, car un critère et une appréciation, aussi respectables qu'ils soient, ne produisent pas d'effets directs et immédiats et ne peuvent donc ni avoir créé ni créer des droits subjectifs. En outre, selon ce qui ressort des analyses, la Cour suprême n'a pas compétence pour émettre des décisions normatives à valeur générale et n'a pas non plus compétence pour prendre des décisions concernant la gestion et l'administration de la fonction judiciaire. Par conséquent, s'il n'y a pas eu contestation de la décision émise le 24 avril 2002 et qu'il n'est pas question de la déclarer anticonstitutionnelle, il est fondamental d'éclairer sa nature qui est déclarative d'un critère n'ayant pas généré d'effets directs en faveur des administrés et ne pouvant en générer, car un tel critère ne change pas la loi et ne réforme pas les nominations en faveur des magistrats et autres fonctionnaires appartenant à la fonction judiciaire.

938. Le gouvernement indique que le Tribunal constitutionnel a décidé de recevoir partiellement les recours en inconstitutionnalité contre la décision de la Cour suprême datée du 17 mai 2006, publiée au *Journal officiel* n° 282 du 1er juin 2006, en déclarant l'inconstitutionnalité des articles 4, 5 et 6 de ladite décision pour les raisons signalées dans

ses considérants; et que les articles 1, 2 et 3 de la décision en question, dans leur contenu, sont conformes à la norme juridique constitutionnelle et légale qui régit l'Equateur. Cette décision du Tribunal constitutionnel est devenue exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi sur le contrôle de constitutionnalité qui établit que les décisions du Tribunal constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, et sur les dispositions de l'article 278 de la Constitution politique de l'Equateur.

939. La référence aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme que formule l'organisation plaignante n'apporte rien dans le présent cas, car ceux-ci reconnaissent naturellement le droit politique d'exercer une fonction publique, et il est laissé au système juridique interne de chaque Etat le soin de préciser les détails avec la seule exigence de maintenir des conditions d'égalité. En ce qui concerne les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la magistrature, celles-ci recommandent que les juges restent dans leurs fonctions pour les périodes établies, et recommandent également leur indépendance ainsi qu'une rémunération et une retraite adéquates. Il n'est pas établi que les juges sont inamovibles. C'est une grave confusion de la part de l'organisation plaignante d'indiquer qu'il y a eu violation des règles de procédure au préjudice des fonctionnaires de justice. On peut parler de règles de procédure lorsqu'il y a jugement. C'est ce qu'établit clairement l'article 24), 1), de la Constitution de l'Equateur.

940. La décision de la Cour suprême a été émise dans le but que la loi soit appliquée, loi qui établit des périodes de durée déterminée pour les fonctionnaires de justice. La loi ne dispose pas qu'une procédure doive être suivie, et ainsi déclarer que les règles de procédure – parmi lesquelles le droit à la défense – ont été violées est sans fondement. Les représentants et les membres de la FENAJE ont déposé trois recours en inconstitutionnalité contre la décision de la Cour suprême du 17 mai 2006 qui, ayant été regroupés, ont été jugés de la manière indiquée par le Tribunal constitutionnel. Cependant, dans le but que la décision de la Cour suprême concernant la restructuration et la nomination de magistrats des cours, de juges, de notaires, de conservateurs d'hypothèques ne soit pas exécutée, plusieurs fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire ont introduit de nombreux recours en *amparo* constitutionnel contre la décision en question dans différents lieux géographiques de l'Equateur et devant de nombreux juges et tribunaux. A cet égard, il convient de signaler ce que suit.

941. L'article 95 de la Constitution politique de la République de l'Equateur dispose que toute personne pourra introduire un recours en *amparo* devant l'organe de la fonction judiciaire désigné par la loi. Cette action vise à introduire des mesures urgentes destinées à révoquer un acte ou une omission illégitimes d'une autorité publique qui violerait ou pourrait violer tout droit consacré par la Constitution ou par un traité ou une convention internationale en vigueur et qui, d'une manière imminente, menacerait de causer un grave préjudice pour ses propres droits ou en tant que représentant légitime d'une collectivité, éviter son exécution ou remédier immédiatement à ses conséquences.

942. L'article 47 de la loi sur le contrôle de constitutionnalité dispose: «Sont compétents pour examiner et juger les recours en *amparo* n'importe quel juge d'un tribunal d'instance ou les tribunaux d'instance du secteur territorial dans lequel l'acte de loi violant les droits constitutionnels protégés est accompli ou produit ses effets. Le recours pourra également être introduit devant un juge ou un tribunal correctionnel, les jours fériés ou en dehors des heures d'ouverture des tribunaux et juridictions ou dans des circonstances exceptionnelles qui devront être invoquées par le plaignant et qualifiées par ledit juge ou tribunal qui auront alors compétence pour juger l'affaire.» L'article 2 de la décision de la Cour suprême du 27 juin 2001, publiée au *Journal officiel* n° 378 du 27 juillet 2001, dispose également: «Le recours en *amparo* n'est pas recevable et sera rejeté purement et simplement lorsqu'il sera interjeté concernant: *a)* les actes normatifs émis par une autorité publique tels que les lois organiques et ordinaires, les décrets-lois, les décrets, les

ordonnances, les statuts, les règlements et les décisions ayant force obligatoire générale (*erga omnes*), étant donné que, pour suspendre les effets d'une violation de la Constitution dans le fond ou dans la forme, il existe le recours en inconstitutionnalité qui doit être introduit devant le Tribunal constitutionnel.»

943. Le gouvernement indique que la décision émise par l'assemblée plénière de la Cour suprême le 17 mai 2006 n'a pas qualité d'acte administratif; il s'agit de toute évidence d'une décision. L'*acte administratif* est caractérisé par le fait qu'il touche une personne en particulier ou un groupe de personnes déterminé, c'est pourquoi la doctrine parle d'effets individuels. Par contre, l'*acte normatif* (qui peut être contenu dans une loi, un décret, une ordonnance, un règlement, une décision ou toute autre norme) est émis pour produire des effets juridiques à force obligatoire générale, pour tous, ce que la doctrine appelle effets *erga omnes*. La Cour suprême a émis un *acte normatif*, dans une décision à effets obligatoires qui doit s'appliquer à la fonction judiciaire de tout le pays, décision à caractère général ou *erga omnes*.

944. Les recours en *amparo* introduits par les fonctionnaires de justice devant les juges du pays, malgré les dispositions très claires aux niveaux constitutionnel, légal et réglementaire, ont été admis en violation expresse de la norme en la matière parce que ces juges, en tant que fonctionnaires de justice, étaient membres de la FENAJE. Par conséquent, ils ont agi sans l'impartialité requise et apparaissent ainsi comme juge et partie. La majeure partie de ces recours en *amparo* ont été déboutés par le Tribunal constitutionnel.

945. Le gouvernement rappelle que la FENAJE a déclaré que le quatrième juge du Tribunal d'instance de Manabí qui, par le jugement sur l'*amparo* constitutionnel émis le 23 octobre 2006, a suspendu les effets de la convocation à un examen de qualification et concours de recrutement mis en place par le Conseil de la magistrature, a été soumis à une enquête administrative par le Conseil de la magistrature puis démis de ses fonctions; et le juge qui a jugé le recours en *amparo* concernant les nominations illégales des deux nouveaux membres du Conseil de la magistrature est soumis à une enquête pour sa conduite de la procédure. Le gouvernement rappelle également que, selon le plaignant, ces faits ont eu pour conséquence que, le 13 février 2007, les fonctionnaires et employés de justice ont occupé le bâtiment du Conseil national de la magistrature et que la Cour suprême, lors de sa session du 14 février 2007, sans en avoir le pouvoir, violant les principes les plus élémentaires des règles de procédure, a procédé à la destitution des dirigeants de la FENAJE: Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zambrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria, pour mauvaise conduite notoire et violation de l'interdiction constitutionnelle de paralyser un service public en occupant le bâtiment du Conseil national de la magistrature.

946. Le gouvernement déclare en ce qui concerne Luis Hernán Muñoz Pasquel, premier adjoint du Tribunal de première instance en matière de travail de Pichincha et exerçant des tâches administratives au Département de planification du Conseil national de la magistrature, que les procédures administratives suivantes ont été engagées à son encontre à différents moments et pour des raisons différentes:

I) n° 131-06-MCR: cette procédure administrative a été engagée au motif que Luis Hernán Muñoz Pasquel a accordé des interviews à la radio Cadena Democracia, au programme de télévision Contacto Directo «Ecuavisa», au journal télévisé Gamavisión et au programme de télévision «El Noticiero». Le Comité des ressources humaines du Conseil national de la magistrature, après enquête, a décidé le 2 octobre 2006 de suspendre l'avocat Luis Hernán Muñoz Pasquel de ses fonctions d'adjoint de justice pour trente jours, sans rémunération. Après avoir examiné la demande de réexamen présentée par Jaime Velasco Dávila, président de la Cour suprême, délégué

de l'assemblée plénière dudit organe, le Comité des ressources humaines du Conseil national de la magistrature a décidé le 7 novembre 2006 de réexaminer la décision prise le 2 octobre 2006, et a modifié la sanction en révocation au motif que ce fonctionnaire de justice s'était rendu coupable des délits établis dans les alinéas *c)* et *h)* de l'article 13 du règlement sur le contrôle disciplinaire, les plaintes et les sanctions de la fonction judiciaire. Le comité a décidé que sa décision soit exécutée immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement en question. L'avocat destitué, Luis Hernán Muñoz Pasquel, a interjeté appel, et le Conseil national de la magistrature réuni en séance plénière a décidé de confirmer la sanction le 1er novembre 2007;

II) n° 198-2006-SG: procédure administrative introduite contre le fonctionnaire de justice en question au motif qu'il n'est pas présent sur son lieu de travail alors qu'il reçoit un salaire de la fonction judiciaire. Le Comité des ressources humaines du Conseil national de la magistrature, après avoir diligenté l'enquête correspondante, a décidé le 28 février 2007 de démettre de ses fonctions d'adjoint au Tribunal de première instance en matière de travail de Pichincha l'avocat Luis Hernán Muñoz Pasquel. Le comité, dans sa décision, signale qu'il ressort de l'analyse des preuves que ledit fonctionnaire de justice n'était pas présent sur son lieu de travail pour justifier sa rémunération mais que, au contraire, il avait fait des voyages vers différents pays sans solliciter aucune autorisation. Il n'a même pas été possible, au cours de l'enquête, de déterminer le lieu spécifique où ledit adjoint de justice fournissait ses services. La sanction a été infligée conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa *f)*, de la loi organique du Conseil national de la magistrature, des articles 7, 8 et 10, alinéa *d)*, en accord avec l'article 13, alinéas *c), d)* et *p),* du règlement sur le contrôle disciplinaire, les plaintes et les sanctions de la fonction judiciaire. Luis Hernán Muñoz Pasquel a interjeté appel contre la décision en question qui est actuellement en instance devant l'assemblée plénière du Conseil national de la magistrature; et

III) n° 134-2006: une procédure administrative a été engagée contre Luis Hernán Muñoz Pasquel suite à une plainte présentée par le magistrat de la Cour suprême, Mauro Terán Cevallos, devant la commission des plaintes du Conseil national de la magistrature au motif qu'il est intervenu comme premier candidat député dans la province de Pichincha pour le mouvement «Causa Justa», et qu'il a fait une campagne politique alors qu'il était dans la fonction judiciaire, ce qui est contraire à la loi. Le comité des ressources humaines a décidé le 30 août 2007 de révoquer Luis Hernán Muñoz Pasquel, premier adjoint à l'unité de formation, et, étant donné que l'ex-fonctionnaire en question était déjà démis de ses fonctions à cette époque-là, il a décidé qu'une copie de ladite décision serait envoyée à la Direction nationale du personnel et à la délégation du district de Pichincha afin qu'une preuve soit versée à son dossier personnel. La sanction infligée se base sur les paragraphes 13, 17 et 18 de l'article 97 de la Constitution politique de la République, sur les alinéas *d)* et *f)* de l'article 26 de la LOSCCA, sur l'article 7 du règlement sur la discipline, les plaintes et les sanctions dans la fonction judiciaire, sur l'article 17, alinéa *f)*, de la loi organique du Conseil national de la magistrature, lu conjointement avec les articles 8, 10, alinéa *d)*, et 13, alinéas *a)*, *c)* et *p)*, du règlement d'application.

947. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour suprême en session plénière a démis de leurs fonctions dans la fonction judiciaire, de manière illégale, Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zambrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria, le gouvernement déclare qu'il convient de signaler que la Cour suprême en session plénière a décidé, le 14 février 2007, de démettre de leurs fonctions les personnes en question en se basant sur le deuxième alinéa du paragraphe 10 de l'article 35 de la Constitution politique de la République qui interdit la paralysie, à quelque titre que ce soit, des services publics,

en particulier ceux de la santé, de l'éducation, de la justice et de la sécurité sociale entre autres; sur le paragraphe 1 de l'article 13 qui établit parmi les attributions et les fonctions de la Cour suprême celle de nommer et de révoquer les magistrats des juridictions supérieures, ainsi que de destituer des juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire pour mauvaise conduite notoire dans l'exécution de leurs fonctions; et sur l'article 17 de la même loi qui dispose que la Cour suprême a le devoir essentiel de contrôler l'administration de la justice dans la République.

948. Le gouvernement affirme que les fonctionnaires de justice en question ont été sanctionnés pour les faits violents qui ont eu lieu le mardi 13 février 2007 et ont été rapportés dans le journal *El Comercio* de la ville de Quito, capitale de la République de l'Equateur, dans son édition du 14 février 2007, dont voici un extrait:

> Les différends entre le Conseil de la magistrature et la direction de la Fédération judiciaire se sont teintés de violence. Hier, à 10 h 30, un groupe de manifestants menés par le président de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et par l'ex-dirigeant du syndicat, Luis Hernán Muñoz, a occupé le bâtiment du Conseil. Les protestataires sont entrés brutalement au huitième étage où se tient le comité des ressources humaines. A ce moment-là, les membres du comité Ulpiano Salazar, Benjamín Cevallos, Víctor Castillo et Edgar Zárate étaient en train d'examiner deux dossiers concernant Vernaza Arroyo et Muñoz. Zárate est sorti de la séance pour affaires personnelles. Quelques minutes plus tard, la troupe a retenu les trois autres membres dans la salle de réunion, «ils ont cassé la porte de mon bureau, nous ont insultés et nous ont obligés à sortir» a dit, visiblement effrayé, M. Salazar. Les membres du comité et le personnel du Conseil ont été traînés de force hors du bâtiment. A ce moment-là, les policiers de garde, trois personnes en uniforme, se contentaient de surveiller la porte principale. «Les manifestants sont entrés dans les bureaux en portant des chaînes. Ils ont dit qu'ils n'allaient pas utiliser la force, mais toute la scène a été violente. Au premier étage se trouvait l'avocat Luis Hernán Muñoz qui nous faisait tous descendre» a dit une fonctionnaire qui a demandé à garder l'anonymat par mesure de sécurité. La force de police est arrivée quand les manifestants prenaient le contrôle des étages les plus hauts du bâtiment. Les grévistes se sont présentés comme des membres des familles de fonctionnaires de justice qui ont «subi un préjudice à cause des décisions de la magistrature». Pour sa part, Vernaza Arroyo a justifié l'usage de la force. «C'était la seule voie qui nous restait. La Cour suprême et la magistrature s'acharnent à persécuter les dirigeants de la FENAJE. La seule solution est que tous les membres du comité s'en aillent.» Le problème entre le Conseil et les fonctionnaires de justice a commencé en mai de l'année dernière. A cette date-là, la Cour suprême a ordonné la réorganisation de la fonction judiciaire et a licencié quelque 4 000 employés. Après une série de recours en *amparo* introduits par les fonctionnaires de justice devant le Tribunal constitutionnel, ledit organe a décidé de poursuivre la procédure. En outre, il a décidé que la magistrature se chargerait des concours destinés à nommer de nouveaux fonctionnaires de justice. Selon M. Zárate, cette procédure est actuellement en cours. «Les convocations pour les magistrats des cours des cinq districts, Pichincha, Guayas, Manabí, Azuay et Loja, ont été envoyées.» Les dossiers des candidats se trouvent dans le bureau du membre du comité, M. Salazar, le bureau que les manifestants ont occupé. «Ici nous sommes des gens normaux, a dit Muñoz, pas des délinquants», lorsqu'il a été consulté sur cette documentation. Dans l'après-midi, les membres du Conseil se sont réunis avec les magistrats de la Cour suprême. La réunion a commencé à 17 heures et, deux heures plus tard, les magistrats ont décidé d'infliger aux manifestants des sanctions administratives. La possibilité d'engager des actions légales est même envisagée. Selon le magistrat Rubén Bravo, «la paralysie des services publics constitue un délit». En outre, la Cour suprême a demandé au ministère public de Pichincha de désigner un représentant pour qu'il prenne les versions des membres du comité qui ont été agressés lors de l'occupation du Conseil. Ce même jour, le 13 février 2007, MM. Girard David Vernaza Arroyo, président de la FENAJE, et Milton Pazmiño Soria, président en charge de l'association judiciaire de Santo Domingo, ont décidé une grève au niveau national de la fonction judiciaire, immédiatement, comme mesure de soutien aux collègues qui avaient occupé les dépendances du Conseil national de la magistrature dans la ville de Quito.

949. Le gouvernement indique que les fonctionnaires de justice en question, qui font l'objet de la mesure de révocation, ont déposé les plaintes suivantes:

– MM. Girard David Vernaza Arroyo, Luis Hernán Muñoz Pasquel, Milton Pazmiño Soria et M^me^ Josefa Clementina Mendoza Zembrano ont introduit un recours en *amparo* constitutionnel contre la décision émise par la Cour suprême réunie en session plénière. Après la procédure légale correspondante, le 11 octobre 2007, la chambre a décidé de le juger irrecevable. Les requérants ont alors interjeté appel contre cette décision devant le Tribunal constitutionnel. Le recours en *amparo* ayant été déclaré recevable, il est devant la troisième chambre du Tribunal constitutionnel qui ne s'est pas encore prononcée;

– Jaime Fabián Pérez Sánchez a introduit une action en *amparo* constitutionnel contre la décision de la Cour suprême réunie en séance plénière devant la deuxième chambre du Tribunal de district n^o^ 1 du contentieux administratif-district de Quito. Après la procédure correspondante, le tribunal a décidé de ne pas recevoir le recours en *amparo* constitutionnel; le requérant ayant interjeté appel, l'affaire se trouve devant la troisième chambre du Tribunal constitutionnel qui, à ce jour, n'a pas encore émis de jugement;

– M^me^ Alba Rosa Quinteros Campaña a introduit un recours en *amparo* constitutionnel contre la décision de la Cour suprême réunie en séance plénière devant la deuxième chambre du Tribunal de district n^o^ 1 du contentieux administratif-district de Quito. Après la procédure légale correspondante, la chambre a décidé de recevoir l'action en *amparo* constitutionnel. Les magistrats de la Cour suprême, partie défenderesse, ont interjeté appel contre cette décision; l'affaire est devant la première chambre du Tribunal constitutionnel qui, à ce jour, n'a pas encore émis de jugement.

950. Le gouvernement signale que des précisions précédentes il ressort que les actions en *amparo* introduites par Girard David Vernaza Arroyo, Luis Hernán Muñoz Pasquel, Josefa Clementina Mendoza Zembrano, Milton Pazmiño Soria, Jaime Fabián Pérez Sánchez et Alba Rosa Quinteros Campaña sont toujours en instance; par conséquent, la plainte que présente l'organisation plaignante sur la révocation de ces fonctionnaires de justice, alléguant qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de se défendre et que leurs garanties et leurs droits constitutionnels ont prétendument été violés, est fausse.

951. En ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, pour faire taire le syndicat, une procédure pénale a été engagée au cours de laquelle le 25 octobre 2007 la troisième chambre correctionnelle de la juridiction supérieure de Quito a délivré un mandat d'arrêt contre le dirigeant de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et l'ex-président du même syndicat, Luis Hernán Muñoz Pasquel, dans le but de réprimer la liberté syndicale, le gouvernement indique que le président du Comité des ressources humaines du Conseil national de la magistrature a dénoncé devant le représentant du ministère public de Pichincha le fait que de nombreux fonctionnaires de justice avaient occupé le bâtiment du Conseil national de la magistrature, le 13 février 2007, à 10 h 15 environ. Le représentant du ministère public de Pichincha, le 16 février 2007, a ouvert une enquête préalable n^o^ 488-07-FNC dans le but d'enquêter sur les faits dénoncés. Après la période d'enquête, le procureur du district de Pichincha, le 10 octobre 2007, décide d'ouvrir une instruction n^o^ 008-2007 contre les accusés Luis Hernán Muñoz Pasquel et Girard Davis Vernaza Arroyo, ordonnant que tout le dossier et les preuves, y compris celles de la défense, soient mis à disposition des accusés et de leurs défenseurs; il a également demandé au juge pénal d'émettre un mandat de détention préventive des accusés, ainsi que de prendre les mesures conservatoires correspondantes, considérant que les conditions requises prévues à l'article 167 du Code de procédure pénale étaient remplies, à savoir des indices suffisants de l'existence de l'infraction et des indices clairs et précis, du fait que les accusés sont les

auteurs ou les complices du délit qui leur est imputé, délit qui est prévu et sanctionné dans l'article 155 du Code pénal: «Seront passibles d'une réclusion mineure de trois à six ans et d'une amende de 44 à 175 dollars des Etats-Unis ceux qui, dans le but d'altérer l'ordre public, envahiraient des bâtiments, des installations ou des terrains publics ou privés ou ceux qui, ayant commis de tels actes dans le même but, s'empareraient de biens d'autrui.»

952. Le gouvernement ajoute que la troisième chambre correctionnelle spéciale de la Cour supérieure de Quito, considérant que la demande du procureur du district de Pichincha d'émettre un ordre de prison préventive contre Luis Hernán Muñoz Pasquel et Girard David Vernaza Arroyo respecte les exigences des articles 167 et 168 du Code de procédure pénale a ordonné le 25 octobre 2007 la prison préventive des accusés en question, et a ordonné que cela soit communiqué officiellement aux chefs de la police judiciaire de Pichincha et d'Esmeraldas pour effets. Les accusés ont interjeté appel contre cette ordonnance et, à ce jour, le résultat du recours n'est pas encore connu.

953. Le gouvernement indique que l'article 35 de la Constitution politique de l'Equateur dispose:

> Le travail est un droit et un devoir social, il jouira de la protection de l'Etat qui assurera au travailleur le respect de sa dignité, une existence honorable et une rémunération juste couvrant ses besoins et ceux de sa famille. Il sera régi par les règles fondamentales suivantes: … 10. Le droit de grève des travailleurs ainsi que le droit des employeurs au licenciement sont reconnus et garantis, conformément à la loi. La paralysie, à quelque titre que ce soit, des services publics est interdite, en particulier ceux de la santé, de l'éducation, de la justice et de la sécurité sociale; de l'énergie électrique, de l'eau potable et des égouts; du traitement, transport et distribution de combustibles; du transport public, des télécommunications. La loi établira les sanctions pertinentes.

L'article 219 de la Constitution politique de l'Equateur dispose:

> Le ministère public connaîtra des affaires, dirigera et favorisera l'enquête préalable et la procédure pénale. Si des preuves sont trouvées, il accusera les infracteurs présumés devant les juges et tribunaux compétents et donnera à l'accusation une impulsion à l'instruction d'une procédure pénale.

L'article 199 de la même Constitution dispose:

> Les organes de la fonction judiciaire seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et leurs attributions. Aucune fonction de l'Etat ne pourra interférer dans leurs affaires. Les magistrats et les juges seront indépendants dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel même devant les autres organes de la fonction judiciaire; ils ne seront soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Enfin, l'article 2 du Code de procédure civile dispose:

> Le pouvoir d'administrer la justice est indépendant; il ne peut être exercé que par les personnes désignées conformément à la loi.

954. Le gouvernement déclare que, de son exposé et des dispositions ci-dessus retranscrites, il ressort que la procédure pénale qui est en cours contre les fonctionnaires de justice qui ont occupé le bâtiment du Conseil national de la magistrature a été engagée et instruite par les autorités compétentes de l'Etat équatorien dans ce cas-ci, tant par le ministère public qui jouit d'autonomie et d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions que par l'une des chambres correctionnelles de la Cour supérieure, ayant des attributions juridictionnelles dans l'exercice de ses fonctions, et ainsi l'affirmation de l'organisation plaignante, selon laquelle en Equateur une procédure pénale a été introduite pour faire taire la voix des dirigeants syndicaux qui défendaient leur syndicat et limiter la liberté syndicale, est infondée.

955. Le gouvernement indique qu'il convient d'établir si le président de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et l'entité qu'il représente, la FENAJE, dépendent, dans le champ d'application de la loi équatorienne, du Code du travail ou de celui de la loi organique de la fonction judiciaire en ce qui concerne leur relation juridique avec la fonction judiciaire équatorienne. Pour cela, il convient de consulter la Constitution politique de l'Equateur qui, article 204, dispose:

> Article 204. La carrière judiciaire, dont la loi déterminera les modalités, est reconnue et garantie.
>
> A l'exception des magistrats de la Cour suprême, les magistrats, juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire seront nommés sur examen de qualification et concours de recrutement, selon le cas, conformément aux dispositions de la loi.

De la même manière, la loi organique de la fonction judiciaire de l'Equateur dispose:

> Article 1. Administration de la justice. La justice est administrée par les tribunaux établis par la Constitution et les lois.
>
> Premier alinéa de l'article 158. La carrière judiciaire et, par conséquent, les droits à la stabilité d'emploi et à l'avancement des membres de la fonction judiciaire sont établis pour autant que leurs fonctions soient accomplies avec honnêteté, compétence et aptitude.
>
> Les magistrats de la Cour suprême seront protégés par la carrière judiciaire pour autant que cela soit compatible avec les dispositions sur la magistrature dans la Constitution politique.
>
> Les avancements seront fixés par le règlement.
>
> Article 159. [Commission nationale de la carrière judiciaire.] Dépendant de la Cour suprême, la Commission nationale de la carrière judiciaire est créée; ses fonctions et la façon d'y accéder seront exposées dans le règlement respectif.
>
> Il y aura un tableau d'avancement dans la fonction judiciaire, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 176 de la présente loi. La dotation en personnel pour les postes à pourvoir se fera sur base de concours de recrutement ou examen de qualification, selon les dispositions des lois pertinentes et du règlement.

Dans le même sens, la loi organique du Conseil national de la magistrature dispose:

> Article 1. Le Conseil national de la magistrature est l'organe administratif et disciplinaire de la fonction judiciaire. Il a une personnalité juridique de droit public et une autonomie administrative et financière; son siège sera dans la capitale de la République et il exercera ses fonctions sur l'ensemble du territoire national, conformément à la Constitution, la loi et les règlements respectifs.
>
> Article 11, alinéa *c)*. Connaître des recours en appel administratif pour révocation pour incapacité ou inaptitude et les juger; pour les sanctions disciplinaires de destitution ou révocation des magistrats des juridictions supérieures et des tribunaux de districts, des membres des tribunaux correctionnels, des juges, des conservateurs d'hypothèques, des notaires et autres fonctionnaires de la fonction judiciaire…

956. Le gouvernement soutient que, compte tenu des dispositions légales ci-dessus retranscrites, il est pleinement démontré et établi que la relation des fonctionnaires et employés de justice de l'Equateur avec la fonction judiciaire est fixée par la loi organique de la fonction judiciaire et la loi organique du Conseil national de la magistrature, sous le principe de l'autonomie et de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat.

957. En conséquence, selon le gouvernement, il est contradictoire que l'organisation plaignante, en explicitant les fondements de droit de son action, l'appuie sur les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, lesquelles se réfèrent à des droits du travail prévus dans le Code du travail

équatorien, dont le champ d'application ne couvre pas les fonctionnaires de justice. Les fonctionnaires de justice n'ont pas la qualité de travailleurs selon le droit équatorien. La FENAJE n'est pas une association professionnelle ou un syndicat dans la forme établie par le Code du travail équatorien.

958. Cela est si vrai que la direction régionale du travail du ministère du Travail et de l'Emploi de l'Equateur certifie dans son mémorandum n° 235-UGL, qui fait partie de la communication n° 182-DRTQ-2007, en date du 22 février 2007, que «la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur, la FENAJE, n'est pas enregistrée dans cette dépendance. Par conséquent, cette organisation n'ayant pas été enregistrée, il n'existe aucune inscription de dirigeants.» La même direction régionale du travail, dans sa communication n° 027-IML-2008, en date du 22 février 2008, certifie que, «après examen des archives de la direction régionale du travail de Quito, aucune réclamation collective de travail et aucun cahier de revendications n'est présenté par la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) à l'encontre de la fonction judiciaire ou du Conseil national de la magistrature».

959. En conclusion, le gouvernement affirme avoir démontré dans sa réponse que la plainte formulée par la FENAJE contre le gouvernement de l'Equateur et la Cour suprême est sans fondement, que les actions autonomes de la fonction judiciaire équatorienne exercées par la Cour suprême et le Conseil national de la magistrature dans les affaires qui font l'objet de la plainte ont été engagées, conformément aux normes constitutionnelles, à la loi organique de la fonction judiciaire et à la loi organique du Conseil national de la magistrature, et les principes de régularité de la procédure et de légitime défense ont été respectés. Il est en outre établi que les fondements de droit que le plaignant invoque et sur lesquels il base la présente plainte sont sans fondement et contradictoires car ses représentants, des fonctionnaires de justice, n'ayant pas la condition de travailleurs ni la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) la qualité d'association professionnelle ou de syndicat, il est impossible qu'il y ait violation des droits invoqués dans la plainte au sujet de violations présumées de la part de la Cour suprême et du Conseil national de la magistrature de l'Equateur contre la norme équatorienne ou supranationale sur le travail relative à la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation et de négociation collective, prévus dans les conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98. Dans sa communication en date du 26 novembre 2008, en réponse à la demande qui lui a été faite de préciser si la FENAJE est une organisation syndicale et, si tel n'est pas le cas, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'est pas reconnue comme telle, et d'indiquer par ailleurs si les fonctionnaires du pouvoir judiciaire jouissent du droit de constituer un syndicat et des autres droits consacrés dans les conventions n^{os}° 87 et 98, le gouvernement fait savoir qu'il partage les arguments exposés dans le rapport juridique de la Cour suprême concernant le statut juridique de la FENAJE.

C. Conclusions du comité

960. *Le comité observe que la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE) déclare que, suite à l'arrêt de la Cour suprême émis le 17 mai 2006 par lequel elle décidait la réorganisation de la fonction judiciaire qui, selon la fédération, est contraire à la garantie de carrière judiciaire et de stabilité d'emploi consacrées dans la Constitution, les secteurs des travailleurs affectés ont engagé différentes actions en justice. L'organisation plaignante allègue que la réponse de la Cour suprême et du Conseil national de la magistrature a été la persécution et des sanctions infligées aux affiliés et aux dirigeants. Plus précisément, elle signale que, sans pouvoir légal pour le faire et au mépris des principes de régularité de la procédure, les membres et dirigeants du syndicat suivants ont été démis de leurs fonctions: Luis Hernán Muñoz Pasquel, José Barcia, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zembrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria, au motif présumé*

de mauvaise conduite et de fautes graves dans l'exécution de leurs fonctions. L'organisation plaignante allègue également que, pour la faire taire, une procédure pénale à l'encontre du dirigeant de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et de l'ex-président de ladite fédération, Luis Hernán Muñoz Pasquel, a été introduite devant la troisième chambre correctionnelle de la Cour supérieure de Quito le 25 octobre 2007.

961. *Le comité souhaite tout d'abord se référer à l'affirmation du gouvernement, qui réfute le statut d'organisation syndicale de la FENAJE et qui indique que les fonctionnaires judiciaires n'ont pas le statut de travailleurs. A cet égard, le comité rappelle que «l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non discrimination en matière syndicale et la formule 'sans distinction d'aucune sorte', contenue dans cet article signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 209.] Compte tenu de ces éléments, le comité demande au gouvernement d'assurer aux fonctionnaires judiciaires la jouissance du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et de prendre les mesures nécessaires pour que la FENAJE soit reconnue comme organisation syndicale si elle remplit les conditions requises à cet égard, qui devraient se conformer aux principes de la liberté syndicale.*

962. *En ce qui concerne la décision de la Cour suprême décidant la réorganisation de la fonction judiciaire, le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas allégué que celle-ci viole les principes de la liberté syndicale et ne se prononce donc pas sur son contenu. Cependant, le comité rappelle qu'à maintes reprises il a souligné l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1067.] Dans ces conditions, dans le but de garantir des relations harmonieuses dans le secteur, le comité considère qu'il conviendrait que, à l'avenir, quand il sera prévu d'adopter des mesures législatives ou d'un autre type qui affecteraient les conditions d'emploi des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, une consultation préalable soit organisée avec les organisations de travailleurs concernées.*

963. *En ce qui concerne les allégations de révocation de membres et de dirigeants de la FENAJE, le comité prend note de ce que le gouvernement indique, de manière générale, que la Cour suprême réunie en session plénière a décidé, le 14 février 2007, de démettre de leurs fonctions dans la fonction judiciaire Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Josefa Clementina Mendoza Zembrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez, Alba Rosa Quinteros Campaña et Milton Pazmiño Soria, aux motifs que: 1) le deuxième alinéa du paragraphe 10 de l'article 35 de la Constitution politique interdit la paralysie, à quelque titre que ce soit, des services publics, en particulier ceux de la santé, de l'éducation, de la justice et de la sécurité sociale entre autres; 2) le paragraphe 1 de l'article 13 établit, parmi les attributions de la Cour suprême, celle de nommer ou révoquer les magistrats des juridictions supérieures, ainsi que de destituer des juges, fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire pour mauvaise conduite notoire dans l'exécution de leurs fonctions; 3) l'article 17 de la même loi dispose que la Cour suprême a le devoir essentiel de contrôler l'administration de la justice en Equateur; et 4) les fonctionnaires de justice en question ont été sanctionnés pour des faits violents qui ont eu lieu le 13 février 2007 (occupation du bâtiment du Conseil de la magistrature). En notant la réponse du gouvernement et le contexte dans lequel les allégations sont faites, le comité attire l'attention sur l'importance de respecter la constitution des syndicats, ainsi que sur l'importance du principe selon lequel «il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 34.]*

964. *Le comité prend note également de ce que le gouvernement indique de manière plus précise que: 1) MM. Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Milton Pazmiño Soria et M^me^ Josefa Clementina Mendoza Zembrano ont introduit un recours en amparo constitutionnel concernant leur révocation, le 1^er^ octobre 2007; l'action n'a pas été jugée recevable et ils ont interjeté appel contre ladite décision devant le Tribunal constitutionnel qui, à ce jour, ne s'est pas encore prononcé à cet égard; 2) Jaime Fabián Pérez Sánchez a introduit un recours en amparo constitutionnel devant la deuxième chambre du Tribunal de district n^o^ 1 du contentieux administratif-district de Quito; le tribunal n'a pas jugé l'action recevable et le requérant a interjeté appel devant le Tribunal constitutionnel qui, à ce jour, ne s'est pas encore prononcé à cet égard; et 3) M^me^ Alba Rosa Quinteros Campaña a introduit un recours en amparo constitutionnel devant le Tribunal de district n^o^ 1 du contentieux administratif-district de Quito qui a décidé de juger recevable l'amparo, mais les membres de la Cour suprême ont interjeté appel devant la première chambre du Tribunal constitutionnel qui, à ce jour, ne s'est pas prononcée. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions judiciaires en relation avec la révocation des membres de la FENAJE: Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Milton Pazmiño Soria, Josefa Clementina Mendoza Zembrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez et Alba Rosa Quinteros Campaña.*

965. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, pour faire taire la FENAJE, des procédures pénales ont été introduites contre le dirigeant Girard David Vernaza Arroyo et l'ex-président de l'organisation, Luis Hernán Muñoz Pasquel, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le président du Comité des ressources humaines du Conseil national de la magistrature a dénoncé devant le représentant du ministère public du district de Pichincha que de nombreux fonctionnaires de justice avaient occupé le bâtiment du Conseil national de la magistrature le 13 février 2007; 2) le représentant du ministère public de Pichincha, le 6 février, a ouvert une enquête préalable dans le but de vérifier les faits dénoncés; 3) après la période d'enquête, le procureur du district de Pichincha a décidé d'ouvrir le dossier d'instruction n^o^ 008-2007 contre les accusés, ordonnant que tout le dossier et les preuves, y compris celles de la défense, soient mis à leur disposition et à celle de leurs avocats; 4) le procureur a demandé au juge du tribunal correctionnel d'ordonner une détention préventive des accusés, ainsi que les mesures conservatoires correspondantes, considérant que les conditions requises prévues dans l'article 167 du Code de procédure pénale étaient remplies (à savoir, des indices suffisants de l'existence de l'infraction et des indices clairs et précis de ce que les inculpés sont les auteurs ou les complices du délit qui leur est imputé, délit qui est prévu et sanctionné par l'article 55 du Code pénal concernant l'altération de l'ordre public, l'invasion de bâtiments, d'installations ou de terrains publics ou privés ou l'appropriation de biens d'autrui); 5) la troisième chambre correctionnelle spéciale de la Cour supérieure de Quito a ordonné la prison préventive des personnes inculpées en question, et que la police judiciaire de Pichincha et d'Esmeraldas en soit avisée afin de la mettre à exécution, et les inculpés ont interjeté appel contre cette décision, recours qui, à ce jour, n'est pas encore jugé; et 6) de l'exposé et des dispositions retranscrites il apparaît que la procédure pénale engagée contre les fonctionnaires de justice qui ont occupé le bâtiment du Conseil national de la magistrature a été introduite et instruite par les autorités compétentes de l'Etat, et l'affirmation, selon laquelle une procédure a été engagée en correctionnelle pour faire taire les dirigeants syndicaux qui défendent leur syndicat et limiter la liberté syndicale, est infondée.*

966. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par le dirigeant de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et l'ex-président de l'organisation, Luis Hernán Muñoz Pasquel, dans le cadre des poursuites pénales engagées à leur encontre, et d'indiquer également s'ils ont fait l'objet de détention. Le comité espère que l'autorité judiciaire émettra son jugement dans les plus brefs délais.*

Recommandations du comité

967. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement d'assurer aux fonctionnaires judiciaires la jouissance du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et de prendre les mesures nécessaires pour que la FENAJE soit reconnue comme organisation syndicale si elle remplit les conditions requises à cet égard, qui devraient être conformes aux principes de la liberté syndicale.

b) Afin de garantir des relations harmonieuses dans le secteur (judiciaire), le comité considère qu'il conviendrait que, à l'avenir, quand il sera prévu d'adopter des mesures législatives ou d'un autre type qui affecteraient les conditions d'emploi des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, une consultation préalable soit organisée avec les organisations de travailleurs concernées.

c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions en justice concernant la révocation des membres de la Fédération nationale des associations judiciaires de l'Equateur (FENAJE): Luis Hernán Muñoz Pasquel, Girard David Vernaza Arroyo, Milton Pazmiño Soria, Josefa Clementina Mendoza Zembrano, Jaime Fabián Pérez Sánchez et Alba Rosa Quinteros Campaña.

d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel interjeté par le dirigeant de la FENAJE, Girard David Vernaza Arroyo, et l'ex-président de l'organisation, Luis Hernán Muñoz Pasquel, dans le cadre des poursuites pénales engagées à leur encontre, et d'indiquer également s'ils ont fait l'objet de détention. Le comité espère que l'autorité judiciaire émettra son jugement dans les plus brefs délais.

CAS N° 2516

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie
présentée par
— l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)
— l'Internationale de l'éducation (IE) et
— la Confédération syndicale internationale (CSI)
soutenue par
— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
— la Confédération mondiale du travail (CMT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de graves violations des droits syndicaux de l'ETA, y compris une ingérence permanente dans l'organisation interne de cette association, l'empêchant de fonctionner normalement, et une ingérence sous forme de menaces, licenciements, arrestations, détention et mauvais traitements à l'égard des membres de l'ETA

968. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 629-695.] L'Association des enseignants éthiopiens (ETA) et l'Internationale de l'éducation (IE) ont adressé de nouvelles allégations dans des communications datées du 10 décembre 2007 et du 9 juin 2008. Dans une communication en date du 27 janvier 2009, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fourni des informations additionnelles au nom de l'IE.

969. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date du 4 février et du 2 juillet 2008, et du 19 février 2009.

970. L'Ethiopie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Dernier examen du cas

971. A sa session de novembre 2007, le comité a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes [voir 348e rapport, paragr. 4 et 695]:

a) Le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il respecte pleinement le droit de l'ETA à organiser son administration interne sans aucune ingérence des autorités, et pour qu'il réponde de façon complète et détaillée aux nombreuses et graves allégations présentées dans ce cas d'ingérence répétée du gouvernement, de harcèlement, d'arrestations, de détention et de torture des membres de l'ETA depuis plus d'une décennie.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que le droit à la liberté syndicale soit respecté pour les fonctionnaires, et notamment pour les enseignants du secteur public conformément à la convention n° 87, ratifiée par l'Ethiopie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette question.

c) Concernant les allégations relatives à l'ingérence dans les activités de l'ETA et la confiscation de son matériel et de ses documents, le comité observe que le gouvernement n'a pas donné de réponse au sujet de ces allégations très graves d'infraction aux droits syndicaux et lui demande de le faire dans les plus brefs délais, afin de pouvoir examiner cette question en toute connaissance de cause. Entre-temps, il demande au gouvernement de veiller au respect des droits syndicaux et de rendre tout matériel confisqué sans mandat spécifique ou qui n'aurait pas de lien avec tout chef d'accusation en suspens.

d) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante approfondie sur toutes les allégations qui ont été présentées dans ce cas et dans le cas précédent n° 1888 concernant les mesures prises par le gouvernement pour soutenir le groupe ETA rival et remettre en cause l'organisation plaignante, et de fournir un rapport détaillé sur les progrès réalisés sur cette question et les conclusions qui en ressortiront. Entre-temps, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que l'ETA puisse mener ses activités sans subir la répression du gouvernement. Le comité demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure ou action entreprise à la suite de l'arrêt du 21 juin 2007 de la Haute Cour fédérale.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les membres de l'ETA qui sont encore en détention soient libérés ou présentés dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale, et jouissent de toutes les garanties nécessaires pour assurer leur défense. De plus, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'à l'avenir les travailleurs ne fassent plus l'objet de harcèlement ni de détention en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations sur les allégations relatives à l'arrestation, la détention ou la disparition des personnes suivantes: Abate Angore, Teferi Gessesse, Tesfaye Yirga, Tamirat Testfaye, Dibaba Ouma, Ocha Wolelo, Bekele Gagie, Serkaalem Kebede, Mulunesh Ababayehu Teklewold et Tilahun Ayalew, ainsi que sur la liste des 68 enseignants arrêtés présentée par les organisations plaignantes (voir l'annexe). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue par les tribunaux concernant ces membres de l'ETA, et de prendre des mesures pour assurer la libération immédiate de tous ces membres et dirigeants syndicaux qui seraient encore en détention en raison de leurs activités syndicales et leur appartenance à un syndicat, et de prendre des mesures pour qu'ils perçoivent une compensation appropriée pour les préjudices subis.

f) Etant donné la gravité des accusations de torture à l'encontre de MM. Getnet et Mengistu au cours de leur détention pour leur faire avouer leur appartenance à une organisation illégale, la longueur de leur détention, la nature vague des charges pesant sur eux, leur libération à plusieurs reprises sans explications quant aux raisons de leur détention pour qu'ils soient ensuite de nouveau arrêtés, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête indépendante, sous la direction d'une personne qui bénéficierait de la confiance de toutes les parties concernées, afin de faire toute la lumière sur les circonstances de leurs arrestations et de leurs détentions successives, déterminer les responsabilités s'il apparaissait qu'ils ont fait l'objet de mauvais traitements, et punir les responsables. S'il s'avérait qu'ils ont été détenus pour des raisons syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de leur libération immédiate et pour qu'il leur soit versé une indemnité appropriée pour le préjudice subi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.

g) Le comité prie fermement et instamment le gouvernement d'accepter très prochainement la mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence et espère que cette dernière inclura l'examen de toutes les questions soulevées dans la présente plainte.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

972. Dans leurs communications en date du 10 décembre 2007 et du 9 juin 2008, l'ETA et l'IE indiquent que, le 29 octobre 2007, la Cour suprême fédérale a décidé de libérer 47 détenus sous caution, parmi eux Anteneh Getnet, membre du Comité régional d'Addis-Abeba; Berhanu Aba-Debissa, membre de l'ETA enseignant à Wolaita Sodo; Woldie Dana, membre de l'ETA enseignant à Bodity, et son épouse Wibit Ligamo. Selon les informations reçues, tous ces détenus pouvaient être libérés contre une caution de 2 000 birr éthiopiens (150 euros). A l'ouverture de la procédure de libération sous caution, la caution était passée à 5 000 birr éthiopiens (375 euros) par personne. Seule la famille d'Anteneh Getnet a été capable de verser les 5 000 birr demandés pour sa libération. Les autres, Berhanu Aba-Debissa, Woldie Dana et son épouse, sont restés incarcérés à la prison de Kality jusqu'au 17 décembre 2007. On a signalé le harcèlement des proches et des amis qui rassemblaient l'argent des cautions par les fonctionnaires de la région. Contrairement à ses collègues syndicalistes, Meqcha Mengistu, qui est le président du Comité exécutif de l'ETA de la zone de Gojam Est et un des membres du comité de l'ETA ayant bénéficié d'une formation pour mettre en œuvre le programme IE/ETA d'Education pour tous/SIDA (EPT/SIDA), s'est vu privé du droit d'être libéré sous caution et il reste en prison.

973. Les organisations plaignantes rappellent que ces six personnes ont été arrêtées et détenues des semaines durant sans être informées des charges pesant sur elles; qu'elles ont connu divers lieux de détention où elles ont reçu des coups et des blessures; et que, au cours de leur détention, il leur a été demandé de quitter l'ETA. L'IE et l'ETA pensent que leur détention est liée à leur appartenance à l'ETA.

974. L'ETA est également préoccupée par le sort de Tilahun Ayalew, président de l'ETA dans la zone Awi, disparu depuis le 28 mai 2007. L'ETA ne sait pas s'il est encore en vie. M. Anteneh Getnet est lui aussi porté disparu depuis avril 2008.

975. Les organisations plaignantes allèguent en outre d'actes de harcèlement commis entre septembre et novembre 2007 à l'encontre des personnes suivantes: M[mes] Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et M. Wasihun Melese, tous membres du Comité exécutif national de l'ETA, ainsi qu'à l'encontre de plus de 50 militants en vue de l'ETA à Addis-Abeba, à Nekemt (Wollega oriental) et à Jima (sud-ouest). Tous ont été emmenés au commissariat de police proche de leur école respective par des agents de la sécurité qui leur ont vivement conseillé de cesser leurs activités syndicales. Les collègues arrêtés à Nekemt et à Jima ont été maintenus en garde à vue policière pendant cinq à dix jours en septembre 2007.

976. Par ailleurs, M[me] Elfinesh Demissie a été pénalisée de 36 jours de salaire en moins par le proviseur de son établissement, alors même que les membres de la commission de discipline avaient rejeté toutes les accusations portées contre elle. M[me] Demissie est enseignante et syndiquée à l'ETA depuis 1974. Elle a été élue en août 2006 au Comité national de l'ETA. M[me] Demissie est bien connue dans les milieux de l'éducation mais au-delà également en tant que militante éminente des droits des femmes ainsi que pour son engagement au sein du Conseil éthiopien des droits de l'homme dans lequel elle a siégé en qualité de membre du comité exécutif au cours de deux mandats (1994-2005). En 2006, le directeur de son ancienne école, l'école primaire de Misrak Goah à Addis-Abeba (depuis, elle a été transférée à sa demande dans un autre établissement), qui dénonçait régulièrement son militantisme syndical a finalement déposé une plainte contre elle pour absentéisme. Il a accusé M[me] Demissie d'absentéisme parce que celle-ci avait pris un congé pour assister à l'assemblée générale de l'ETA du 30 août au 1[er] septembre 2006. Les membres de la commission de discipline ont rejeté à l'unanimité toutes les accusations portées contre M[me] Demissie. Nonobstant cette décision, le directeur l'a sanctionnée en

déduisant de son salaire 36 jours de travail, soit 1 572 birr (environ 120 euros). Depuis lors, la justice tarde à se saisir du dossier.

977. Les organisations plaignantes affirment en outre que les enseignants qui ont manifesté pour soutenir l'ETA ont été sévèrement tancés par leur hiérarchie sous la forme d'avertissements. Les moyens de communication contrôlés par l'Etat accordent une large couverture à l'élection professionnelle organisée pour la constitution de l'ETA en 1993. Les directeurs des établissements scolaires auraient été exhortés à faciliter la mise en œuvre du processus électoral à travers tout le pays, de la base jusqu'au niveau national.

978. Les organisations plaignantes affirment également que les professeurs qui ont refusé de prendre part aux opérations de recensement de la population dans la région éthiopienne de Somali en novembre 2007 avaient été suspendus de leurs fonctions. Elles expliquent qu'un recensement national avait eu lieu entre le 21 avril et le 22 mai 2007 dans tout le pays, à l'exception de deux régions: Afar (nord-est) et Somali (est). La Commission nationale de la statistique et le ministère de l'Education avaient convenu de confier aux seuls enseignants la tâche d'effectuer les opérations de recensement; des milliers d'enseignants, volontaires, étaient donc allés de maison en maison compter les résidents dans les zones urbaines et rurales. Cependant, lorsqu'il s'était agi d'effectuer le recensement dans la région éthiopienne de Somali en novembre 2007, les enseignants avaient été choisis à travers tout le pays de manière aléatoire par leur hiérarchie. Ceux qui avaient refusé de s'exécuter en raison de l'insécurité et de l'impunité qui règnent dans cette partie du pays avaient été limogés. Des centaines d'enseignants avaient été suspendus pour ce motif. D'après une information figurant dans une communication en date du 10 décembre 2007, certains d'entre eux ont été réintégrés et ont perçu leur salaire du mois de novembre. Les organisations plaignantes font de même valoir que, lorsque des enseignants sont contraints par leur hiérarchie d'organiser le recensement de la population, leurs tâches d'enseignement sont réparties entre les enseignants restants, qui sont surchargés, et la qualité de l'enseignement s'en ressent.

979. En matière de fait nouveau positif, les organisations plaignantes signalent qu'en 2007 l'ETA avait organisé avec succès des manifestations à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants dans trois grandes villes: Addis-Abeba, Harar et Awasa. L'ETA a invité les éducateurs, les parents et les représentants des étudiants à célébrer la Journée mondiale des enseignants le samedi 6 octobre afin d'éviter les désagréments que subissent habituellement les enseignants de la part de certains directeurs d'école et des agents de sécurité lorsque les réunions se déroulent pendant la semaine. Les réunions ont été consacrées aux conditions de travail des enseignants. Les membres de l'ETA ont réitéré leur désir de travailler en collaboration avec les pouvoirs publics à l'amélioration des conditions de travail des enseignants suivant le principe que «de meilleures conditions de travail pour les enseignants signifient de meilleures conditions pour apprendre».

980. Dans une communication en date du 27 janvier 2009, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique qu'elle fournit, à la demande de l'IE, les informations additionnelles suivantes relatives au présent cas qui concerne des plaintes présentées par l'ETA et l'IE en septembre 2006. La CSI souligne que l'IE continue d'avoir une organisation affiliée en Ethiopie, qui tente d'obtenir son enregistrement sous un nom différent suite à la décision du 7 février 2008 de la Cour suprême qui a dissous l'association précédemment connue sous le nom d'ETA. La CSI considère que l'IE et l'ancienne ETA conservent le droit fondamental de soumettre des informations additionnelles dans le présent cas, malgré l'absence d'une reconnaissance formelle par le gouvernement.

981. La CSI indique, en particulier, qu'à la date du 7 février 2008 (après trois ajournements les 14 décembre 2007, 31 décembre 2007 et 2 janvier 2008) la Cour suprême fédérale a

ordonné à l'Association des enseignants éthiopiens constituée en 1949 (ci-après ETA 1949) de transférer ses biens et autres avoirs ainsi que son nom à l'Association des enseignants éthiopiens formée en 1993 (ci-après ETA 1993). Le 21 février 2008, l'ETA 1949 a introduit un recours devant la Cour de cassation. Le 26 juin 2008 (après trois ajournements les 7 avril, 18 avril et 11 juin 2008), la Cour de cassation a confirmé les décisions de la Haute Cour fédérale et de la Cour suprême fédérale. Le 28 juin 2008, un représentant de l'ETA 1993, accompagné par un huissier et des agents de sécurité, s'est rendu dans les locaux de l'ETA pour en réclamer la remise. Depuis cette date, les enseignants membres de l'ETA 1949 éprouvent de grandes difficultés à demeurer en contact et a fortiori à participer à des réunions d'enseignants et à des activités syndicales. Les membres de l'ETA 1949 sont très frustrés devant cette situation. Le programme d'Education pour tous/SIDA de l'IE, mis en œuvre par l'ETA 1949, a été suspendu en 2008. Ceci a empêché les enseignants éthiopiens de bénéficier de formations professionnelles et d'activités d'une grande pertinence.

982. La CSI indique par ailleurs que le 21 juillet 2008 un groupe de dix enseignants a déposé une demande d'immatriculation de l'Association nationale des enseignants éthiopiens (ETNA). Le 4 août 2008, un officiel du ministère de la Justice leur a conseillé de changer le nom de la nouvelle association car celui proposé par les membres fondateurs comme le nom alternatif, à savoir «Teachers' National Association» (Association nationale des enseignants), n'était pas acceptable en raison de la similitude avec le nom précédent d'Association des enseignants éthiopiens (ETA). Enfin, le 12 août 2008, le ministère de la Justice a admis le nom proposé de «National Teachers' Association (NTA)» (Association nationale des enseignants). Dans sa communication en date du 15 août 2008 adressée aux fondateurs de la NTA, le bureau d'immatriculation du ministère de la Justice a indiqué que le nom NTA était trop proche de celui d'ETA déjà enregistré et devait par conséquent être modifié. La lettre indiquait par ailleurs que, dans la mesure où les fondateurs de la NTA étaient également membres de l'ETA, cette dernière organisation devait soutenir la constitution d'une nouvelle organisation. Les organisations plaignantes soulignent que la législation ne requiert pas une acceptation préalable d'une partie tierce dans la constitution d'une association, de même qu'il n'y a aucune restriction quant à l'adhésion à plus d'une organisation. Le 1er septembre 2008, les membres fondateurs de la NTA ont adressé une plainte au ministère de la Justice pour obstruction dans le processus d'immatriculation de l'association d'enseignants. Le 8 septembre 2008, le ministère de la Justice a soumis la demande d'immatriculation de la NTA au ministère de l'Education pour avis sur la procédure d'immatriculation. Dans ses échanges avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Education a indiqué que la NTA avait l'intention d'organiser des enseignants dans certaines régions. Néanmoins, dans la mesure où l'ETA a été formée par la volonté de tous les enseignants, le ministère ne pouvait recommander la constitution d'une nouvelle association. Le 15 décembre 2008, le ministère de la Justice a notifié aux membres fondateurs de la NTA le rejet de leur demande d'immatriculation au motif que le ministère de l'Education, employeur des enseignants, n'a pas donné un avis favorable à l'immatriculation de la NTA.

983. Les membres fondateurs de la NTA ont saisi le nouveau ministre de la Justice le 25 décembre 2008 ainsi que l'Institution de l'Ombudsman le 29 décembre 2008 pour déplorer la décision du ministère de la Justice qui, selon eux, restreint les droits constitutionnels d'existence d'une association indépendante d'enseignants en plus de l'ETA 1993.

984. Dans sa communication, la CSI indique également que le 23 octobre 2008 la deuxième Chambre criminelle de la Haute Cour fédérale a instruit le cas de 55 personnes, incluant six membres de l'ETA 1949, suspectées de participation dans une organisation illégale. Trente-trois personnes étaient présentes à l'audience (trois personnes sont mortes en prison, une personne a été libérée et dix-huit personnes étaient absentes). La Haute Cour a

décidé que les personnes présentes devaient se défendre elles-mêmes mais que les verdicts seraient prononcés par contumace pour celles absentes. Ainsi, deux anciens membres de l'ETA 1949, Tilahun Ayalew et Anteneh Getnet, qui sont toujours portés disparus, ont été condamnés par contumace à plusieurs années d'emprisonnement en novembre 2008. Meqcha Mengistu demeure en détention. Woldie Dana et Berhanu Aba-Debissa se sont vu dénier le droit de réintégrer l'enseignement malgré leur libération sous caution. Plusieurs audiences devant la Haute Cour concernant leur cas ont ainsi été ajournées. La dernière audience s'est tenue le 16 janvier 2009 et a été ajournée au 28 janvier 2009. La cour a toujours indiqué qu'elle se prononcerait à sa prochaine audience, sans l'avoir fait à ce jour.

985. La CSI transmet également de nouvelles allégations relatives à la persistance de violations des droits syndicaux. La CSI se réfère en particulier au licenciement de trois dirigeants syndicaux nommément désignés: Nikodimos Aramdie, Wondewosen Beyene et Kinfe Abate, en septembre 2007, décembre 2004 et décembre 1995 respectivement. Elle allègue aussi la détention au poste de police pour interrogatoire de cinq membres de l'ex-ETA, l'organisation plaignante dans le présent cas, le 19 février 2008, Tesfaye Yirga, Bekele Gagie, Mekonnen Tsega, Meftihie Biaznlign et Elfinesh Demissie, qui ont été relâchés mais avertis que la prochaine fois les mesures prises à leur encontre seraient beaucoup plus sévères. Un autre membre du syndicat, Abera Zemedkun, a été arrêté et gardé en détention du 13 mai au 30 août 2008. Bien qu'il ait été réintégré dans son emploi après sa libération, il n'a pas reçu de salaire pour les mois de juin, juillet et août 2008. Morges Kiflie, membre de l'association des enseignants à la retraite affiliée à l'ETA, a été conduit au poste de police pour interrogatoire. De fortes pressions ont été exercées sur ces syndicalistes pour qu'ils quittent leurs activités au sein de l'ETA.

C. Réponse du gouvernement

986. Dans ses communications du 4 février et du 2 juillet 2008, le gouvernement déclare qu'il a, à plusieurs reprises, donné la preuve de sa détermination inébranlable à coopérer avec les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail. C'est dans cet esprit que le gouvernement continue de répondre aux questions posées par le comité sur ce cas. Le gouvernement réaffirme qu'il convient de laisser les tribunaux éthiopiens s'occuper des questions juridiques en suspens relatives à l'ETA. A plusieurs occasions, la Haute Cour fédérale et la Cour suprême fédérale ont toutes deux rendu une décision sur divers aspects concernant cette affaire. Le 21 juin 2007, la Haute Cour fédérale a dans son arrêt, entre autres choses, clarifié le statut juridique de l'ETA, celui des comités exécutifs rivaux (dont un est plaignant dans le présent cas) ainsi que la question de la restitution des biens appartenant à l'ETA. Les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le gouvernement pratique un favoritisme au détriment de certains syndicats et viole les droits des enseignants ne sauraient être plus loin de la vérité. Les membres de l'ETA exercent leurs droits constitutionnels librement et sans ingérence d'aucune sorte. Les enseignants, comme les autres travailleurs éthiopiens, jouissent du droit constitutionnel de fonder des associations professionnelles en vue de promouvoir leurs intérêts. Grâce au climat politique et économique favorable qui règne dans le pays, les enseignants peuvent bénéficier du programme de développement du secteur éducatif qui, entre autres, encourage leur participation active dans la planification et l'exécution des politiques et des programmes éducatifs. Le gouvernement et ses institutions éducatives œuvrent avec toutes les organisations, quelles qu'elles soient, fondées par les enseignants. Il n'a jamais pratiqué de favoritisme syndical ni pris de mesure destinée à museler la liberté syndicale des enseignants.

987. Le gouvernement nie les allégations de l'IE selon lesquelles des membres du Comité exécutif national de l'ETA, ainsi que des membres de l'ETA d'Addis-Abeba, auraient été harcelés et brièvement maintenus en garde à vue par les forces de police et déclare que personne n'a été arrêté du fait de son appartenance à l'ETA. L'incarcération légitime de

plusieurs enseignants n'a rien à voir avec le fait que ces derniers exercent leurs droits de membres syndiqués de l'ETA ni avec leurs activités syndicales. A ce sujet, le gouvernement renvoie aux conclusions formulées par le comité dans d'autres cas et, en particulier, à l'observation de celui-ci selon laquelle l'«exercice d'activités syndicales ne confère pas d'immunité à l'égard de la législation pénale ordinaire». A la suite des émeutes dans la rue et des infractions pénales commises par l'aile extrémiste des partis d'opposition après les élections en mai 2005, plusieurs individus ont été mis en examen et traduits devant les tribunaux pour leur participation directe à des activités ayant causé la perte de vies humaines et la destruction gratuite de biens publics. D'autres personnes ont également été arrêtées puis détenues en 2006 et en 2007 pour leur implication dans une opération clandestine financée et menée par des groupements armés illégaux basés en Erythrée et dont l'objectif déclaré est de renverser par la force l'ordre constitutionnel en place en Ethiopie. Se sachant recherchés par les forces de maintien de l'ordre, certains individus se cachent. Tel est le cas de M. Tilahun Ayalew «porté disparu» selon l'IE. Le gouvernement considère, pour sa part, que ce dernier est en fuite devant la justice. Quant aux autres individus libérés sous caution, le gouvernement explique que le tribunal avait ordonné leur libération non pas parce que les accusés étaient membres de l'ETA mais simplement parce que le chef d'accusation retenu contre eux autorisait leur libération sous caution.

988. Pour l'heure, la deuxième Chambre criminelle de la Haute Cour fédérale est saisie d'une affaire au pénal impliquant Meqcha Mengistu, Anteneh Getnet, Tilahun Ayalew, Woldie Dana et Berhanu Aba-Debissa dans une opération clandestine financée et menée par des groupements armés illégaux basés en Erythrée avec pour objectif déclaré de renverser par la force l'ordre constitutionnel en place en Ethiopie. Ces chefs d'accusation se fondent sur les articles 32, 38 et 240 du Code pénal fédéral éthiopien.

989. Le gouvernement se déclare consterné de constater que l'IE continue de faire si peu de cas des organes judicaires d'un Etat souverain Membre de l'OIT; qu'il traite les institutions et les fonctionnaires éthiopiens avec le plus grand mépris et dans l'irrespect le plus total, et qu'il poursuit une campagne agressive motivée par des considérations politiques. Dans une situation (actuellement l'objet d'une procédure juridique) où deux groupes se prétendent l'entité exécutive légitime de l'organisation des enseignants, l'IE a non seulement choisi de se ranger dans un camp et de poursuivre le gouvernement au nom du groupe qu'elle a pris sous son aile, mais continue imperturbablement de porter des accusations infondées et fausses contre le gouvernement. Ce dernier renvoie à la pratique du comité de tenir dûment compte de la procédure judiciaire nationale dans le règlement des litiges.

990. En ce qui concerne l'arrêt du 21 juin 2007 rendu par la Haute Cour fédérale, le gouvernement indique que la partie défenderesse avait interjeté appel auprès de la Cour suprême fédérale le 11 juillet 2007. La Cour suprême, sans convoquer la partie défenderesse, avait confirmé la décision de la Haute Cour et débouté la demande en appel. Dans ses motifs, la Cour suprême estimait avec la Haute Cour que l'assemblée est seule, et elle seule, habilitée à élire les membres du comité exécutif. Elle a mentionné à l'appui plusieurs éléments portés à son attention, y compris le procès-verbal de la réunion de l'assemblée et un certificat du ministère de la Justice établissant qu'un scrutin avait eu lieu pour l'élection de nouveaux membres au comité exécutif. La cour avait fait observer que les auteurs du recours avaient avancé peu d'arguments permettant d'établir s'ils représentaient une institution distincte, s'ils avaient été choisis par l'assemblée de l'ETA et, s'il y avait eu des élections, si celles-ci s'étaient déroulées en conformité avec les articles des statuts de l'association ou de statuts pertinents. La décision rendue par la plus haute autorité judiciaire est importante parce qu'elle met fin à une longue bataille juridique opposant deux fractions se prétendant toutes deux les représentantes légitimes du comité exécutif. Le gouvernement respecte l'arrêt qui a été rendu.

991. Le gouvernement regrette que les organisations plaignantes soumettent à l'attention du comité des questions étrangères à l'affaire. Par exemple, alors qu'elles savent parfaitement que l'affaire du recensement de la population dans l'Etat régional éthiopien de Somali n'a pas le moindre lien avec les questions syndicales, les organisations plaignantes tentent de suggérer que des enseignants ont été empêchés de participer au recensement effectué dans la région en novembre 2007. Le gouvernement explique que le recensement éthiopien en 2007 avait été différé de quelques mois dans les régions de Somali et d'Afar non pour des raisons de sécurité mais pour veiller à ce qu'il se déroule pendant la période de l'année la plus propice au mode de vie pastoral et aux conditions climatiques qui règnent dans cette région. Par ailleurs, tous les enseignants n'avaient pas participé à ce recensement. Le gouvernement n'a ni contraint les enseignants à prendre part à une quelconque activité de recensement ni menacé ceux-ci de recourir à la contrainte.

992. Le gouvernement réitère son engagement de coopérer avec l'OIT et les organes de contrôle de l'Organisation, notamment avec le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement estime en avoir déjà donné des preuves dans les réponses qu'il a fournies au comité et aux autres organes de l'OIT sur les questions soulevées dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ethiopie. A ce propos, le gouvernement signale qu'il a décidé d'accepter la mission de contacts directs recommandée par la Commission de l'application des normes en 2007, en raison de la longue tradition de coopération qui le lie avec l'OIT et les organes de contrôle de l'Organisation. La délégation de haut niveau conduite par le ministre du Travail et des Affaires sociales avait tenu des consultations pendant la 97e session de la Conférence internationale du Travail sur les modalités d'opération de la mission de contacts directs. Il avait été convenu que la mission se déroulerait en octobre 2008.

993. Dans une communication en date du 19 février 2009, le gouvernement indique que les éléments de fond concernant ce cas ont été examinés en détail par le comité, la mission de contacts directs et les tribunaux nationaux. Le gouvernement estime que la dernière communication de la CSI ne contient pas d'information supplémentaire car elle n'est étayée par aucune preuve. Le gouvernement explique que le premier élément contenu dans la communication de la CSI se rapporte à la procédure légale concernant l'ETA, question qui a déjà été traitée par le comité et qui a fait l'objet d'une conclusion en application du système juridique éthiopien. A cet égard, le gouvernement regrette que la CSI ait transmis des allégations déjà examinées en détail par le comité et pour lesquelles le gouvernement avait déjà fourni les informations et observations pertinentes. Certaines des informations présentées comme nouvelles ou supplémentaires, notamment concernant le licenciement de trois dirigeants syndicaux, MM. Nikodimos Aramdie, Wondewosen Beyene et Kinfe Abate, se réfèrent à des événements qui remontent à décembre 1995. En outre, les allégations de harcèlement sont inexactes et non accompagnées d'éléments de preuve.

994. Le second faisceau d'allégations de la CSI se rapporte à une tentative d'enregistrement par une dizaine de personnes d'une nouvelle organisation, appelée Association nationale des enseignants (ANE), comme association professionnelle en Ethiopie. Le gouvernement considère que ce nouvel élément ne peut pas être examiné dans le cadre du cas no 2516, qui concerne des allégations de violation des droits syndicaux d'anciens membres de l'ETA. S'agissant de l'ANE, le gouvernement déclare que cette association tente actuellement, dans le cadre du système juridique et constitutionnel éthiopien, de se faire enregistrer. La Chambre des représentants du peuple a récemment adopté une Proclamation sur les œuvres charitables et les sociétés qui prévoit une procédure détaillée d'enregistrement des sociétés, y compris des associations professionnelles. Cette question sera traitée dans le cadre des dispositions de cette loi par l'Ombudsman auquel la plainte a été soumise. Tout examen antérieur par le comité serait prématuré.

995. Le gouvernement rappelle qu'en application de la recommandation de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2007 le gouvernement de l'Ethiopie a accepté la venue d'une mission de contacts directs. Les autorités et les fonctionnaires ont collaboré avec ladite mission dans un esprit de coopération avec les mécanismes de contrôle du BIT. Le rapport de cette mission a été communiqué au gouvernement. Celui-ci entend fournir à cet égard des informations détaillées en temps opportun et il espère que les consultations sur le suivi des remarques contenues dans le rapport seront fondées sur un dialogue constructif en vue de parvenir à mettre un point final à ce cas.

D. Conclusions du comité

996. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes dans le présent cas, l'ETA et l'IE, ainsi que de la communication en date du 27 janvier 2009 de la CSI, envoyée au nom de l'IE. S'agissant de cette dernière communication, le comité relève que l'IE continue d'avoir une organisation affiliée en Ethiopie, laquelle tente d'obtenir son immatriculation avec un nouveau nom, suite à la décision de la Cour suprême fédérale du 7 février 2008 de dissoudre l'ETA. Ainsi, l'IE continue à avoir un intérêt à agir dans le présent cas.*

997. *S'agissant de l'assertion du gouvernement selon laquelle les allégations concernant le refus d'enregistrement d'une nouvelle organisation d'enseignants ne pourraient pas être examinées dans le cadre du présent cas, le comité rappelle qu'il lui appartient de décider si une information soumise par les plaignants est ou non recevable dans le cadre d'un cas particulier. Il note que la nouvelle organisation a été créée par des membres de l'ancienne ETA, organisation plaignante dans cette affaire, à la suite de la décision finale de la Haute Cour relative à l'ETA. Au sujet de l'objection du gouvernement, selon laquelle il serait prématuré d'examiner les allégations de refus d'enregistrement de la nouvelle organisation d'enseignants, étant donné que la question est en cours d'examen par l'Ombudsman et qu'elle sera examinée dans le cadre du système juridique éthiopien, le comité rappelle qu'il a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. Le comité estime que les informations soumises dans la dernière communication de la CSI relèvent de la présente affaire, et il déclare qu'il les examinera en tenant compte des informations qui seront fournies tant par les plaignants que par le gouvernement.*

998. *Le comité observe que le litige opposant de longue date les deux groupes qui tous deux prétendaient avoir des droits sur l'ETA avait trouvé un règlement dans le cadre du système judiciaire éthiopien. La Cour suprême fédérale a confirmé en appel l'arrêt rendu par la Haute Cour fédérale le 21 juin 2007, selon lequel le statut juridique de la nouvelle ETA habilite cette dernière à entrer en possession des biens de l'ETA précédemment reconnue.*

999. *Le comité accueille favorablement le fait que le gouvernement a accepté la mission de contacts directs, qui s'est rendue dans le pays en octobre 2008, et apprécie les efforts qui ont été déployés pour fournir à la mission toutes les informations disponibles sur cette affaire. Le comité note qu'il apparaît à la lecture du présent rapport que l'organisation plaignante avait décidé d'accepter le verdict final de la Cour suprême, de remettre les avoirs de l'ETA aux personnes récemment élues pour siéger au sein de l'ETA officiellement reconnue et qu'un certain nombre d'enseignants avaient par la suite exprimé le désir de fonder une nouvelle association. En particulier, le comité note que, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême en août 2008, un groupe d'enseignants a déposé auprès du ministère de la Justice une requête d'immatriculation sous le nom d'Association nationale des enseignants éthiopiens. Le comité note que, par sa communication du 15 décembre 2008, le ministère de la Justice a rejeté la demande d'immatriculation. Selon ladite communication, le refus du ministère à différents niveaux*

de la procédure est basé sur les motifs suivants: 1) le nom NTA est similaire à celui de l'association déjà immatriculée, nommément l'ETA; 2) en tant que membres de l'ETA, les membres fondateurs de la NTA n'ont pas produit de lettre de l'ETA soutenant la constitution d'une nouvelle organisation d'enseignants; et 3) l'avis défavorable du ministère de l'Education concernant l'immatriculation de la NTA. Le comité note que selon le ministère de l'Education, dans la mesure où l'intention de la NTA est d'organiser des enseignants dans certaines régions mais que l'ETA a été formée par la volonté de tous les enseignants, le ministère ne pouvait recommander la constitution d'une nouvelle association. Compte tenu du fait que le ministère de la Justice a demandé l'avis du ministère de l'Education sur la question de savoir s'il convenait d'immatriculer la nouvelle association d'enseignants, le comité considère que solliciter l'avis du ministère de l'Education qui, en l'espèce, est l'employeur sur le fait de savoir s'il est approprié ou non d'enregistrer une association d'enseignants est contraire au droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et de s'affilier à celles-ci. Le comité est particulièrement préoccupé et regrette que le refus d'immatriculation intervienne dans le contexte d'allégations persistantes de graves violations des droits syndicaux des enseignants, y compris une ingérence permanente sous forme de menaces, licenciements, arrestations, détentions et mauvais traitements à l'égard des membres de l'organisation plaignante originelle. En ce qui concerne la nécessité de recueillir le soutien de l'ETA dans la constitution de la NTA. Le comité souhaite souligner que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Association nationale des enseignants éthiopiens soit enregistrée sans délai supplémentaire, de sorte que tous les enseignants puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations aux fins de la promotion et de la défense des intérêts professionnels des enseignants sans plus de retard. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès faits en ce sens.

1000. *Le comité regrette l'absence de toute information de la part du gouvernement sur les mesures prises pour garantir le droit à la liberté syndicale pour les fonctionnaires, et notamment pour les enseignants du secteur public, conformément à la convention n° 87, ratifiée par l'Ethiopie. Le comité rappelle qu'il avait précédemment noté l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle ce dernier était dans le processus de révision de la proclamation relative aux fonctionnaires, qui protégerait et garantirait le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants dans les écoles publiques, de constituer des syndicats et de s'y affilier. Le comité regrette de constater que, à la lecture du rapport de la mission, il ressort qu'il n'y a pas eu de progrès concret à cet égard et qu'il ne paraît pas y avoir à ce jour de plan en vue d'adopter une loi en ce sens. En conséquence, il prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les libertés syndicales des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, soient pleinement garanties. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.*

1001. *En ce qui concerne les nombreux cas d'arrestation et de détention de membres de l'organisation plaignante originelle, le comité note que le gouvernement réitère son affirmation précédente selon laquelle les arrestations et détentions ne sont pas liées au fait qu'ils soient syndiqués à l'ETA mais à l'implication de certains d'entre eux dans des infractions pénales commises par l'aile extrémiste des partis de l'opposition après les élections en mai 2005 qui ont causé la perte de vies humaines, tandis que d'autres ont été arrêtés et détenus en 2006 et 2007 pour avoir participé à des opérations clandestines financées et menées par des groupements armés illégaux basés en Erythrée. Le comité regrette que le gouvernement réponde en niant en bloc tout lien entre les arrestations et les détentions avec les activités syndicales et en invoquant pour simple motif les activités*

subversives tombant sous le coup des délits de droit commun. Le comité a toujours suivi la règle selon laquelle, dans pareils cas, il convient que le gouvernement concerné communique des informations supplémentaires aussi précises que possible permettant au comité de conclure qu'il n'y a pas de lien avec l'exercice d'activités syndicales. Le comité est profondément préoccupé par le fait que le gouvernement n'ait pas diligenté d'enquête indépendante approfondie sur les allégations concernant les arrestations et les détentions de syndicalistes, surtout compte tenu du temps écoulé depuis leur arrestation sans qu'un tribunal ne se soit jusqu'ici prononcé sur ces cas et compte tenu du fait que les enseignants qui avaient été précédemment arrêtés sur des chefs d'accusation identiques ont finalement été relâchés au bénéficie d'un non-lieu par la Haute Cour fédérale.

1002. *Le comité comprend à la lecture des informations fournies par les organisations plaignantes qui figurent dans le rapport de la mission que, exception faite de M. Meqcha Mengistu, tous les enseignants dont les noms figurent dans la plainte originale avaient été libérés sous caution à la fin de décembre 2007 et que, le 8 octobre 2008, leur audience devant la Haute Cour fédérale avait été reportée au 23 octobre 2008. Il prend également note de l'information fournie par le gouvernement et la CSI suivant laquelle la Haute Cour fédérale, deuxième Chambre pénale, est saisie d'une affaire impliquant Meqcha Mengistu, Anteneh Getnet, Tilahun Ayalew, Woldie Dana, Berhanu Aba-Debissa dans une opération clandestine financée et menée par des groupements armés illégaux basés en Erythrée avec pour objectif déclaré de renverser par la force l'ordre constitutionnel en place en Ethiopie. Le comité note que le 23 octobre 2008 la deuxième Chambre criminelle de la Haute Cour fédérale a instruit le cas de six membres de l'ETA 1949 suspectés de participation dans une organisation illégale. La Haute Cour a décidé que les personnes présentes devaient se défendre elles-mêmes mais que les verdicts seraient prononcés par contumace pour celles absentes. Ainsi, deux anciens membres de l'ETA 1949, Tilahun Ayalew et Anteneh Getnet, qui sont toujours portés disparus, ont été condamnés par contumace à plusieurs années d'emprisonnement en novembre 2008. Meqcha Mengistu demeure en détention. Woldie Dana et Berhanu Aba-Debissa se sont vu dénier le droit de réintégrer l'enseignement malgré leur libération sous caution. Plusieurs audiences concernant leur cas devant la Haute Cour ont ainsi été ajournées. La dernière audience s'est tenue le 16 janvier 2009 et a été ajournée au 28 janvier 2009. La cour a toujours indiqué qu'elle se prononcerait à sa prochaine audience, sans l'avoir fait à ce jour. Le comité insiste sur l'importance qu'il a toujours attachée à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. Il rappelle à cet égard que, là où des personnes sont condamnées pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux, la question échappe à sa compétence. Il souligne, cependant, que le point de savoir si une telle question relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne peut être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé, mais que c'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, après examen de toutes les informations disponibles et, surtout, du texte du jugement. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 109 et 114.] En conséquence, le comité veut croire que les décisions concernant les membres de l'ETA (l'organisation plaignante) mentionnés dans la plainte seront prises par les instances juridictionnelles sans délai supplémentaire. Il demande au gouvernement de communiquer l'intégralité des décisions dès qu'elles seront rendues.*

1003. *Par ailleurs, le comité note que M. Mengistu est toujours en détention et dans l'attente du jugement de la Haute Cour fédérale. Il déplore la longueur de cette détention et la nature vague des charges dont il fait l'objet. Il relève avec une profonde préoccupation que, lors de l'examen précédent du présent cas, M. Mengistu avait été libéré à plusieurs reprises sans explications quant aux raisons de sa détention pour être ensuite de nouveau arrêté. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que M. Mengistu soit libéré ou*

présenté dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

1004. *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune réponse aux graves allégations selon lesquelles des membres de l'ETA, notamment MM. Getnet et Mengistu, ont été torturés au cours de leur détention pour leur faire avouer leur appartenance à une organisation illégale. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur ces allégations, sous la direction d'une personne qui bénéficierait de la confiance de toutes les parties concernées et, s'il était avéré qu'ils ont fait l'objet de mauvais traitements, de punir les responsables et de veiller à ce qu'ils perçoivent une compensation appropriée pour les préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des démarches entreprises en ce sens et des résultats de l'enquête. Le comité souligne qu'il est essentiel de procéder à cette enquête au vu des allégations du recours à la torture pour extorquer des aveux qui seront ensuite utilisés à l'audience contre les accusés. Le comité veut croire que tous les syndicalistes traduits devant la justice dans le présent cas jouissent des garanties d'une procédure régulière nécessaires pour assurer leur défense.*

1005. *Le comité prend note des allégations de harcèlement commis entre septembre et novembre 2007 à l'encontre de M^mes^ Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et de M. Wasihun Melese, tous membres du Comité exécutif national de l'organisation plaignante, ainsi qu'à l'encontre de plus de 50 de ses militants en vue. Selon les organisations plaignantes, ils ont été emmenés au commissariat de police proche de leur école respective par des agents de la sécurité qui leur ont vivement conseillé de cesser leurs activités syndicales. Certains ont été maintenus en garde à vue pendant cinq à dix jours en septembre 2007. Le comité regrette l'absence de toute information à ce sujet de la part du gouvernement. En conséquence, il prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante approfondie sur ces allégations en vue de déterminer les responsabilités, de punir les parties coupables et d'empêcher que des actes similaires ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1006. *En ce qui concerne M^me^ Demissie, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que celle-ci a été sanctionnée par le directeur, en raison de ses activités syndicales, et privée de 36 journées de salaire (environ 120 euros) malgré le fait que les membres de la commission de discipline saisie par le directeur d'une plainte pour absentéisme avaient rejeté à l'unanimité toutes les accusations. Dans ces conditions, le comité est amené à conclure que M^me^ Demissie a été en fait sanctionnée en raison de ses activités syndicales. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre dans les plus brefs délais toutes mesures nécessaires pour assurer le versement des salaires dus à M^me^ Demissie, assorti d'indemnités appropriées ou de pénalités, constituant une sanction suffisante propre à décourager tout autre acte de discrimination syndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

1007. *Le comité note les allégations selon lesquelles des enseignants ont été suspendus de leurs fonctions pour avoir refusé de participer aux opérations du recensement de la population conduites dans la région éthiopienne de Somali en novembre 2007. L'organisation plaignante explique que, alors que dans le reste du pays les enseignants pouvaient se porter volontaires pour participer aux opérations de recensement, pour la région Somali ils avaient été désignés de manière aléatoire. Par ailleurs, cette participation forcée avait alourdi la charge de travail des collègues restés dans les écoles. D'après la communication en date du 10 décembre 2007 des organisations plaignantes, certains enseignants avaient été réintégrés dans leurs fonctions et avaient perçu leur salaire du mois de novembre. Le gouvernement, de son côté, affirme que cette allégation est étrangère aux questions syndicales et explique qu'il n'a ni menacé ni contraint les enseignants à participer aux opérations de recensement décidées par la Commission*

nationale de la statistique et le ministère de l'Education. Le comité note que les modalités du recensement de la population qui devait être exclusivement effectué par les enseignants semblent avoir été décidées sans la moindre consultation avec les organisations des intéressés. Le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer comment la décision du gouvernement concernant l'opération du recensement dans la région Somali a affecté les droits syndicaux des professeurs impliqués.

1008. *S'agissant des allégations de licenciement de trois dirigeants syndicaux en 1995, 2004 et 2007 respectivement, contenues dans la communication du 27 janvier 2009 de la CSI, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les allégations de licenciement remontent à 1995 et qu'elles ne peuvent pas être présentées comme de nouvelles informations complémentaires. Même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il peut être très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé. Dans le présent cas, le comité note qu'une seule des allégations remonte à 1995; les deux autres affaires alléguées remontent à 2004 et 2007. Il demande donc au gouvernement de répondre sur le fond aux allégations et, pour ce qui est du licenciement en 1995 de Kinfe Abate, il demande aux plaignants de communiquer des informations détaillées au sujet de ce licenciement et d'indiquer la raison pour laquelle ils n'ont pas fourni ces informations auparavant.*

1009. *Le comité prend note des allégations de harcèlement de sept militants syndicaux entre février et août 2008 présentées par la CSI. Tout en notant que le gouvernement déclare que les assertions de la CSI sont fausses, le comité prie instamment le gouvernement de faire procéder à une enquête indépendante sur ces allégations de harcèlement et de fournir une réponse détaillée sur son issue.*

Recommandations du comité

1010. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Association nationale des enseignants éthiopiens soit enregistrée sans délai de sorte que les enseignants puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations aux fins de la promotion et de la défense des intérêts professionnels des enseignants sans délai supplémentaire. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès faits en ce sens.

b) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les droits à la liberté syndicale soient pleinement garantis pour les fonctionnaires, et notamment pour les enseignants du secteur public. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.

c) Le comité veut croire que les décisions concernant les membres de l'ETA (l'organisation plaignante) mentionnés dans la plainte seront prises par les instances juridictionnelles sans délai supplémentaire. Il demande au gouvernement de communiquer l'intégralité des décisions dès qu'elles seront rendues.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que M. Mengistu soit libéré ou présenté dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements des personnes détenues, sous la direction d'une personne qui bénéficierait de la confiance de toutes les parties concernées et, s'il était avéré qu'elles ont fait l'objet de mauvais traitements, de punir les responsables et de veiller à ce qu'elles perçoivent une compensation appropriée pour les préjudices subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des démarches entreprises en ce sens et des résultats de l'enquête.

f) Le comité veut croire que tous les syndicalistes traduits devant les tribunaux jouissent des garanties d'une procédure régulière nécessaires pour assurer leur défense.

g) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante approfondie sur les allégations de harcèlement commis entre septembre et novembre 2007 à l'encontre de M^mes^ Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et de M. Wasihun Melese, tous membres du Comité exécutif national de l'organisation plaignante, ainsi qu'à l'encontre de plus de 50 de ses militants en vue afin de déterminer les responsabilités, de punir les parties coupables et d'empêcher que des actes similaires ne se reproduisent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

h) Le comité demande au gouvernement de prendre dans les plus brefs délais toutes mesures nécessaires pour assurer le versement des salaires dus à M^me^ Demissie, assorti d'indemnités appropriées ou de pénalités, constituant une sanction suffisante propre à décourager tout autre acte de discrimination syndicale. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

i) Le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer comment la décision du gouvernement concernant l'opération du recensement dans la région Somali a affecté les droits syndicaux des professeurs impliqués.

j) Le comité demande au gouvernement de fournir une réponse sur le fond aux allégations relatives au licenciement des deux dirigeants syndicaux Nikodimos Aramdie et Wondewosen Beyene et, s'agissant du licenciement en 1995 de Kinfe Abate, il demande aux plaignants de communiquer des informations détaillées à cet égard et d'indiquer la raison pour laquelle ils ne les ont pas fournies précédemment.

k) Le comité demande au gouvernement de faire procéder à une enquête indépendante au sujet des allégations de harcèlement de sept militants syndicaux et de fournir une réponse détaillée sur son issue.

CAS N° 2361

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par
— le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH)
— la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG)
— le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM) et
— le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique (SONSEC)

Allégations: Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et de deux dirigeants syndicaux; adoption par le gouvernement d'une nouvelle loi sur la fonction publique qui contient des dispositions contraires aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale qui ont été ratifiées; processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat regroupant les travailleurs de ce ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus; procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue dans la convention collective; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education et encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat

1011. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348e rapport, paragr. 724 à 754, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300e session.] Le Syndicat

des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 27 octobre 2008.

1012. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 2 janvier, 23 juin et 27 octobre 2008.

1013. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1014. Dans son examen antérieur du cas, le comité à formulé les recommandations suivantes [voir 348e rapport, paragr. 754]:

a) En ce qui concerne les 14 licenciements des affiliés au syndicat et du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos, dans la municipalité de Chinautla, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires pour les six travailleurs qu'il mentionne et pour les travailleurs ayant effectivement réintégré leurs postes de travail, et de l'informer pour les autres travailleurs licenciés, y compris le dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos.

b) Le comité demande au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans la municipalité de Chinautla et de le tenir informé à cet égard.

c) En ce qui concerne le projet de loi sur le service public, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la poursuite de l'examen de ce projet par le Congrès, et il veut croire que l'OIT sera à même de fournir l'assistance technique demandée.

d) En ce qui concerne le licenciement de 16 affiliés du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et l'adoption par le ministère de l'Education de mesures de licenciement de tous les membres du comité exécutif, le comité demande à la FENASTEG de l'informer des numéros de dossiers et des tribunaux qui ont été saisis, ceci afin de permettre au gouvernement de fournir ses observations.

e) […]

f) En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux MM. Pablo Cush et Jaime Reyes Gonda, le comité demande au gouvernement de faire tous les efforts possibles pour que M. Cush – qui selon le gouvernement a été réintégré à son poste de travail – se voie verser les salaires qu'il n'a pas perçus et de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire relative au licenciement du dirigeant syndical M. Reyes Gonda. Si la loi interdit ou empêche le paiement de ces salaires, le comité considère que cette dernière devra être modifiée.

g) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par le SONSEC et la FENASTEG, le comité demande au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre l'ONSEC et le SONSEC; et 2) de s'assurer que l'ONSEC consultera pleinement le SONSEC s'il prévoit d'adopter un nouveau règlement intérieur du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles allégations

1015. Dans sa communication du 27 octobre 2008, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chiquimula (SITRAMUNICH) allègue que cette dernière a licencié plusieurs travailleurs malgré deux actions judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique

et social» engagées devant le premier tribunal du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département de Chiquimula, à l'occasion desquelles le juge a exhorté chaque partie à s'abstenir de tous actes de représailles contre l'autre partie et a fait savoir à la municipalité que, désormais, toute annulation de contrat de travail devra être autorisée par le juge. La municipalité a également demandé par voie judiciaire l'annulation des contrats de travail de plusieurs travailleurs, et en particulier des membres du syndicat. En outre, la municipalité a décidé de ne verser leurs salaires aux travailleurs que s'ils renoncent à leur contrat ou s'ils signent un contrat à durée déterminée, ce qui a poussé de nombreux travailleurs à renoncer à leur affiliation.

1016. L'organisation syndicale ajoute que, malgré la saisine de l'autorité judiciaire, la municipalité a refusé de participer aux négociations collectives. Pour sa part, l'autorité judiciaire n'a pas saisi le Tribunal de conciliation bien que les délais légaux soient dépassés, afin que les parties puissent avancer dans le processus de négociations et ainsi saisir le Tribunal arbitral obligatoire ou recourir à la grève.

C. Réponse du gouvernement

1017. Dans ses communications des 2 janvier, 23 juin et 27 octobre 2008, le gouvernement a envoyé les observations suivantes.

1018. En ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique qui, d'après les allégations, contiendrait des dispositions contraires aux conventions de l'OIT, le gouvernement indique que, le 7 novembre 2007, le Congrès de la République a renvoyé le projet de loi n° 3395 à la Commission du travail pour nouvel examen et avis. A cet égard, le gouvernement ajoute qu'il a sollicité l'assistance du BIT pour l'élaboration de l'avis de la Commission du travail.

1019. En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises par le ministère de l'Education pour licencier tous les membres du comité exécutif, le gouvernement fait savoir que la ministre de l'Education a licencié tous les affiliés du syndicat à la suite d'une réorganisation. Ce licenciement a été approuvé par l'Office national de la fonction publique. Le gouvernement explique que les membres du comité exécutif du syndicat ont déclenché un conflit collectif de nature économique et sociale et présenté un recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels), lequel a été rejeté par décision de l'autorité judiciaire. L'organisation syndicale a fait appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle, mais celle-ci a confirmé la décision de première instance.

1020. En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Office national de la fonction publique, le gouvernement indique qu'en vertu du principe du respect des droits de la défense il convient d'observer les procédures et les délais légaux. Pour ce qui est des allégations relatives au défaut de constitution de la commission mixte, le gouvernement affirme que, d'après l'Office national de la fonction publique, cette commission a déjà examiné et résolu les cas dont il a été saisi. En ce qui concerne la violation du droit à une promotion, l'Office signale que celui-ci est régi par la loi sur la fonction publique et par la convention collective sur les conditions de travail.

C. Conclusions du comité

1021. *Le comité note les observations du gouvernement relatives à certaines des questions en instance. Il note également les nouvelles allégations présentées par le Syndicat des*

travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH) relatives au licenciement de plusieurs travailleurs par la municipalité de Chiquimula et à la demande d'annulation des contrats des membres du syndicat, ainsi qu'au refus de paiement des salaires des travailleurs pour les obliger à renoncer à leur poste de travail ou à accepter un contrat à durée déterminée, ce qui a poussé de nombreux travailleurs à quitter l'organisation syndicale. Le comité note qu'en prenant ces mesures la municipalité a sciemment choisi de ne pas tenir compte du conflit collectif du travail engagé devant l'autorité judiciaire, en vertu duquel, conformément à l'ordonnance du juge, les actes de représailles entre parties étaient interdits et les travailleurs ne pouvaient être licenciés sans autorisation judiciaire.

1022. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le gouvernement a promulgué une nouvelle loi sur la fonction publique qui, selon les organisations syndicales, contient des dispositions contraires aux conventions de l'OIT, le comité note que le Congrès de la République a renvoyé le projet de loi n° 3395 à la Commission du travail pour nouvel examen et avis, et le gouvernement a d'ailleurs sollicité de nouveau l'assistance du BIT à cet égard. Le comité note que cette question est actuellement traitée dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT à la Commission tripartite des affaires internationales.*

1023. *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat dans le cadre d'un processus de réorganisation lancé par la ministre de l'Education, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, en raison d'une réorganisation, la ministre de l'Education a licencié tous les membres du syndicat après avis de l'Office national de la fonction publique. Le comité note que, d'après le gouvernement, les membres du comité exécutif avaient engagé un conflit collectif et présenté un recours en amparo (garantie des droits constitutionnels), lequel a été rejeté en première instance et confirmé par la Cour constitutionnelle. A cet égard, et afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur cet aspect du cas, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir, chiffres à l'appui, si les licenciements n'ont touché que les travailleurs syndiqués ou si le processus de réorganisation et les licenciements consécutifs ont également touché les autres travailleurs de l'institution concernée. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer une copie des décisions judiciaires qui ont été rendues.*

1024. *En ce qui concerne les allégations présentées par l'Office national de la fonction publique et la FENASTEG, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre l'ONSEC et le SONSEC, et de veiller à ce que, si le premier prévoyait d'adopter un nouveau règlement intérieur du travail, il consulte le second. Le comité observe que la réponse du gouvernement n'a aucun rapport avec ces allégations. En conséquence, il réitère ses recommandations antérieures.*

1025. *Le comité déplore que le gouvernement n'envoie pas ses observations concernant les autres questions en instance. Dans ces conditions, il se voit obligé de réitérer ses recommandations antérieures:*

– *en ce qui concerne les 14 licenciements des affiliés au syndicat et du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos dans la municipalité de Chinautla, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires concernant les six travailleurs mentionnés par le gouvernement et les travailleurs ayant effectivement réintégré leurs postes de travail, et de l'informer de la situation des autres travailleurs licenciés, notamment du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos;*

– *le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans la municipalité de Chinautla et de le tenir informé à cet égard;*

– *en ce qui concerne le licenciement, par la Direction générale des migrations, des dirigeants syndicaux MM. Pablo Cush et Jaime Reyes Gonda, le comité demande au gouvernement de faire tous les efforts possibles pour que M. Cush – qui selon le gouvernement a été réintégré à son poste de travail – se voie verser les salaires qu'il n'a pas perçus et de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire relative au licenciement du dirigeant syndical M. Reyes Gonda. Si la loi interdit ou empêche le paiement de ces salaires, le comité considère que cette dernière devrait être modifié.*

1026. *Le comité demande également au gouvernement de communiquer ses observations sur les dernières allégations présentées par le SITRAMUNICH relatives au licenciement de plusieurs travailleurs par la municipalité de Chiquimula et aux pressions exercées par la municipalité sur les travailleurs en ne leur payant pas leurs salaires jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur contrat de travail ou acceptent un contrat à durée déterminée, malgré l'existence d'un conflit collectif du travail en cours devant l'autorité judiciaire et en vertu duquel, conformément à l'ordonnance du juge, les mesures de représailles entre parties sont interdites et les travailleurs ne peuvent être licenciés sans autorisation judiciaire.*

Recommandations du comité

1027. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres et de matériels éducatifs «José de Pineda Ibarra» et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat dans le cadre d'un processus de réorganisation engagé par la ministre de l'Education, le comité, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur cet aspect du cas, demande au gouvernement de lui faire savoir, chiffres à l'appui, si les licenciements n'ont affecté que les travailleurs syndiqués ou si la réorganisation et les licenciements consécutifs ont affecté également les autres travailleurs de l'institution concernée. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer une copie des décisions judiciaires qui ont été rendues.

b) En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat de l'Office national de la fonction publique et la FENASTEG, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre l'ONSEC et le SONSEC et de veiller à ce que, si l'ONSEC prévoyait d'adopter un nouveau règlement intérieur du travail, il consulte le SONSEC.

c) En ce qui concerne les 14 licenciements des affiliés au syndicat et du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos dans la municipalité de Chinautla, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires concernant les six travailleurs mentionnés par le gouvernement et les travailleurs ayant effectivement réintégré leurs postes de travail, et de l'informer de la situation des autres

travailleurs licenciés, notamment du dirigeant syndical M. Marlon Vinicio Avalos.

d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans la municipalité de Chinautla et de le tenir informé à cet égard.

e) En ce qui concerne le licenciement, par la Direction générale des migrations, des dirigeants syndicaux MM. Pablo Cush et Jaime Reyes Gonda, le comité demande au gouvernement de faire tous les efforts possibles pour que M. Cush – qui, selon le gouvernement, a été réintégré à son poste de travail – se voie verser les salaires qu'il n'a pas reçus et de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire relative au licenciement du dirigeant syndical M. Reyes Gonda. Si la loi interdit ou empêche le paiement de ces salaires, le comité considère que cette dernière devrait être modifiée.

f) Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les dernières allégations présentées par le SITRAMUNICH relatives au licenciement de plusieurs travailleurs par la municipalité de Chiquimula et aux pressions exercées par la municipalité sur les travailleurs en ne leur payant pas leurs salaires jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur contrat de travail ou qu'ils acceptent un contrat à durée déterminée, malgré l'existence d'un conflit collectif du travail engagé devant l'autorité judiciaire et en application duquel, conformément à l'ordonnance du juge, les actes de représailles entre parties sont interdits et les travailleurs ne peuvent être licenciés sans autorisation judiciaire.

CAS N° 2621

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'ingérence des autorités dans l'élection des dirigeants de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL)

1028. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1222 à 1241, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session.]

1029. Le gouvernement a transmis des informations complémentaires dans une communication en date du 2 septembre 2008.

1030. Le Liban a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

1031. Lors de son examen antérieur du cas en juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1241]:

a) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la procédure judiciaire en cours ne soit pas en pratique un obstacle au fonctionnement de la CGTL et aux activités qu'elle souhaiterait mener.

b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire sera rendue dans un très proche avenir concernant les élections des représentants de la CGTL et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue ainsi que des suites qui en auront été données.

B. Observations du gouvernement

1032. Dans une communication en date du 2 septembre 2008, le gouvernement transmet copie d'une décision de justice concernant ce cas, à savoir l'ordonnance n° 160/2008 du 27 mars 2008 délivrée à Beyrouth par le juge des référés.

1033. Le juge des référés avait été saisi par M. Abd Allatif Al-Tiriaqi, en sa qualité de président de la Fédération des syndicats des travailleurs et des employés du Sud, et M. Suleiman Hamdan, président de la Fédération des travailleurs des produits chimiques et des produits similaires du Liban, afin, entre autres requêtes, de déclarer nulle la convocation en date du 22 mai 2007 du bureau de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL) aux élections du 21 juin 2007. Les requérants demandaient également que soient déclarées nulles et non avenues les élections des dirigeants de la CGTL tenues le 21 juin 2007. Dans une audience ultérieure (du 26 juillet 2007), M. Halim Elias Matar et M. Yasser Mahmoud Ni'mah ont, en leur qualité de membres du conseil exécutif de la CGTL, appuyé les requêtes des demandeurs et présenté une requête supplémentaire de séquestre pour gérer les affaires de la CGTL jusqu'au jugement sur le fond de l'affaire. M. Matar a par la suite retiré sa demande d'intervention.

1034. Par l'ordonnance n° 160/2008 du 27 mars 2008, le juge des référés a d'abord considéré, s'agissant de la demande d'annulation de la convocation aux élections faites par le bureau de la CGTL le 22 mai 2007, que l'ordonnance de suspension de cette convocation délivrée par le tribunal le 21 juin 2007 était devenue sans effet dans la mesure où les élections s'étaient déroulées et achevées sans que ladite décision du tribunal n'ait été délivrée et que les résultats avaient été enregistrés. S'agissant de l'annulation du processus d'élection des dirigeants de la CGTL tenu le 21 juin 2007, le juge des référés a retenu l'incompétence du tribunal à statuer sur un fait achevé qui ne requiert plus une intervention de la juridiction des référés pour limiter un dommage imminent. Enfin, si le juge a considéré la demande de séquestre recevable dans la forme, il a cependant aussi considéré qu'il n'y avait aucun lien entre cette demande et l'action principale, de même qu'il a constaté l'absence d'un danger imminent qui aurait abouti à la perte ou au dommage de la chose, et a donc rejeté la demande de séquestre. En conséquence, le juge des référés a, dans son ordonnance, rejeté toutes les requêtes formulées par les demandeurs.

C. Conclusions du comité

1035. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) alléguait l'ingérence du ministère du Travail dans les affaires internes de la CGTL lors des élections de ses dirigeants tenues le 21 juin 2007 en présence d'un représentant de la CISA, notamment par la délivrance, une heure après la clôture des élections, d'une ordonnance de référé demandant la suspension des élections sur la base d'une plainte déposée par deux individus, dont M. Abd Allatif Al-Tiriaqi, présenté comme un conseiller du ministre du Travail. La CISA dénonçait en outre le fait que cette situation s'était déjà présentée en 2005 lorsque le même juge des référés avait rendu une même décision de suspension d'élections des représentants de la CGTL.*

1036. *Le comité pend note de l'ordonnance n° 160/2008 du 27 mars 2008 du juge des référés transmise par le gouvernement. Il note que cette décision porte notamment sur l'ordonnance de suspension des élections des dirigeants de la CGTL tenues le 21 juin 2007 qui fait l'objet de la plainte de la CISA. Le comité relève que, dans son ordonnance du 27 mars 2008, le juge des référés a considéré que la demande introduite par MM. Abd Allatif Al-Tiriaqi et Suleiman Hamdan d'annulation de la convocation aux élections de nouveaux dirigeants de la CGTL, faite le 22 mai 2007 par le bureau de la CGTL, était devenue sans objet, que le tribunal n'avait en outre pas compétence pour statuer sur les élections tenues le 21 juin 2007 qui constituent un fait achevé, et qu'une demande de séquestre pour gérer les affaires de la CGTL faite par la suite par M. Yasser Mahmoud Ni'mah devait aussi être rejetée au motif de l'absence d'un danger imminent qui aurait abouti à la perte ou au dommage de la chose.*

1037. *Le comité note que la procédure devant le juge des référés a abouti et que le gouvernement a transmis la décision prononcée concernant les points soulevés dans le présent cas.*

Recommandation du comité

1038. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2637

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement refuse aux travailleurs domestiques migrants le droit de constituer des organisations pour défendre leurs intérêts

1039. La plainte figure dans une communication du 10 avril 2008 du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC).

1040. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication du 29 octobre 2008.

1041. La Malaisie a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1042. Dans sa communication du 10 avril 2008, l'organisation plaignante indique que les travailleurs domestiques étrangers constituent le groupe de migrants le plus marginalisé du pays: ils ne sont pas reconnus en tant que travailleurs par la législation du travail; ils ne bénéficient pas de contrats types, à l'exception des travailleurs domestiques philippins, travaillent isolément pendant un très grand nombre d'heures sans bénéficier de congés. L'organisation plaignante indique que les travailleurs migrants sont entièrement à la merci de leurs employeurs et n'ont accès à aucun mécanisme de protection et qu'ils sont, de ce fait, exposés à la violence et aux mauvais traitements.

1043. L'organisation plaignante indique que, suite à plusieurs cas de mauvais traitements infligés à des travailleurs domestiques indonésiens qui ont été largement diffusés, elle a décidé d'organiser les travailleurs domestiques en enregistrant une association les regroupant, en vertu de la loi sur les sociétés et les associations. Les objectifs de cette association étaient d'obtenir des salaires, des horaires de travail et d'autres conditions d'emploi raisonnables, de promouvoir un esprit de respect et de compréhension mutuels entre l'association et les employeurs, d'aider les travailleurs domestiques à bien investir leurs revenus et, enfin, d'organiser des activités éducatives et des cours formation professionnelle sur les compétences, la sécurité et le droit du travail. L'organisation plaignante indique en outre qu'elle a organisé une réunion inaugurale, formé un comité, rédigé des statuts et soumis les documents nécessaires à l'enregistrement d'une association de travailleurs domestiques migrants au Registre des sociétés et associations le 8 mai 2006. Le 23 juillet 2007, le greffier du Registre a rejeté la demande sans fournir d'explications.

1044. Concernant les travailleurs migrants en général (travailleurs domestiques migrants mis à part), l'organisation plaignante indique que la Direction des affaires syndicales a décidé qu'ils pouvaient adhérer à des syndicats représentant d'autres travailleurs de leurs entreprises respectives. Cependant, les permis de travail accordés par la Direction de l'immigration stipulent, comme condition d'emploi, que les travailleurs migrants ne peuvent pas adhérer à des «persatuan» (associations), terme que les employeurs interprètent comme signifiant également «kersatuan» (syndicats). Par conséquent, la plupart des employeurs empêchent les travailleurs migrants d'adhérer à des syndicats. A cet égard, l'organisation plaignante joint des exemplaires d'un contrat de travail où il est stipulé que le travailleur migrant ne doit prendre part à aucune activité qui soit liée à un syndicat malaisien. En outre, les travailleurs migrants placés par des fournisseurs de main-d'œuvre ne sont pas traités comme des employés du lieu de travail où ils exercent et, par conséquent, ne peuvent pas adhérer à un syndicat. Ainsi, puisque les syndicats n'ont le droit d'organiser que les travailleurs employés dans des secteurs similaires ou ceux appartenant à une même entreprise, les travailleurs migrants employés par des fournisseurs de main-d'œuvre ne peuvent adhérer à aucun des 600 syndicats existant dans le pays.

B. Réponse du gouvernement

1045. Dans sa communication du 29 octobre 2008, le gouvernement affirme que les droits des travailleurs étrangers, y compris celui d'adhérer à un syndicat, sont protégés par les lois qui s'appliquent à tous les travailleurs – la loi sur l'emploi de 1955, la loi sur les relations professionnelles de 1967 et la loi sur les syndicats de 1959. Toutefois, les travailleurs domestiques, qu'ils soient étrangers ou nationaux, sont exclus du champ d'application de la loi sur l'emploi.

1046. Concernant le rejet de la demande de l'organisation plaignante par le greffier du Registre des sociétés et associations le 23 juillet 2007, le gouvernement indique que cette décision est motivée par ce qui suit: 1) les lois et directives en vigueur concernant les travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs domestiques, répondent d'une manière adéquate à leurs besoins et préoccupations; et 2) les travailleurs domestiques migrants peuvent faire part de leurs préoccupations à leurs ambassades respectives, à l'Association malaisienne des agences de travailleuses domestiques étrangères (PAPA) ou à d'autres autorités compétentes, lesquelles s'emploient à répondre à leurs besoins des travailleurs et à favoriser l'harmonie.

1047. Le gouvernement indique que toutes les demandes présentées au greffier du Registre des sociétés et associations sont transmises à d'autres services, notamment la Police royale malaisienne, pour que ceux-ci émettent des recommandations afin d'assurer le respect de l'intérêt national. En outre, des réunions et ateliers sont organisés régulièrement, en concertation avec les partenaires sociaux, en vue d'améliorer les politiques existantes de promotion du travail décent pour tous, y compris les travailleurs domestiques étrangers. Plus de 20 réunions ont jusqu'à maintenant été organisées entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur les questions relatives au travail, y compris celles concernant les travailleurs migrants.

C. Conclusions du comité

1048. *Le comité note que le présent cas comporte des allégations de déni des droits syndicaux des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques migrants, dans la législation et dans la pratique. En premier lieu, l'organisation plaignante allègue que plusieurs dispositions de la législation du travail conduisent à exclure les travailleurs migrants de son champ d'application. En particulier, l'organisation plaignante affirme que, bien que la Direction des affaires syndicales ait décidé que les travailleurs migrants pouvaient adhérer à des syndicats représentant d'autres travailleurs de leurs entreprises respectives, les permis de travail accordés par la Direction de l'immigration stipulent, comme condition d'emploi, que les travailleurs migrants ne peuvent pas adhérer à des «persatuan» (associations), terme que les employeurs interprètent comme signifiant également «kersatuan» (syndicats). Par conséquent, la plupart des employeurs empêchent les travailleurs migrants d'adhérer à des syndicats. En outre, puisque les travailleurs migrants placés par des fournisseurs de main-d'œuvre ne sont pas considérés comme des employés du lieu de travail où ils exercent, ils ne peuvent adhérer à aucun des 600 syndicats existant dans le pays, lesquels ne peuvent organiser que les travailleurs employés dans des secteurs similaires ou ceux appartenant à une même entreprise. En outre, le droit d'organisation des travailleurs domestiques migrants a été davantage entravé, ces travailleurs étant exclus des dispositions fixant les conditions de travail minimales prévues par la loi sur l'emploi et s'étant récemment vu refuser l'exercice de ce droit en raison du refus du greffier du Registre des sociétés et associations d'enregistrer l'association nouvellement créée pour eux par le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC).*

1049. *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les droits syndicaux des travailleurs migrants sont protégés par les lois qui s'appliquent à tous les travailleurs – la loi sur l'emploi de 1955, la loi sur les relations professionnelles de 1967 et la loi sur les syndicats de 1959 – alors que les travailleurs domestiques, qu'ils soient étrangers ou nationaux, sont exclus du champ d'application de la loi sur l'emploi. A cet égard, selon le gouvernement, le droit des travailleurs migrants de constituer un syndicat et d'y adhérer serait garanti par la loi sur les syndicats. Le comité rappelle cependant que, dans des cas antérieurs concernant la Malaisie au cours des vingt dernières années, il a formulé des commentaires sur un certain nombre de lacunes fondamentales dans la législation et, en particulier, a recommandé que la loi sur les syndicats et la loi sur les relations*

professionnelles soient modifiées afin de les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale. Les faits graves soulignés antérieurement concernent en particulier: des restrictions du droit des travailleurs de constituer des organisations et d'y adhérer à tous les niveaux, tant à la base qu'aux autres niveaux, le trop grand pouvoir discrétionnaire du greffier du Registre compétent pour refuser les enregistrements, en violation du principe du droit de constituer des organisations de travailleurs librement choisies sans autorisation préalable, et des restrictions des droits des organisations de travailleurs d'adopter leurs règles et d'élire leurs représentants en toute liberté. [Voir, par exemple, cas n° 2301, 333e rapport, paragr. 586-594, et 349e rapport, paragr. 165-173.]

1050. *Quant aux allégations plus spécifiques concernant le refus d'enregistrer l'association de travailleurs domestiques migrants, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) les lois et directives existantes concernant les travailleurs étrangers, en particulier les travailleurs domestiques, répondent de manière adéquate à leurs besoins et préoccupations; et 2) les travailleurs domestiques migrants peuvent faire part de leurs préoccupations à leurs ambassades respectives, à la PAPA ou à d'autres autorités compétentes, lesquelles s'emploient à répondre à leurs besoins et à favoriser l'harmonie.*

1051. *Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et que la formule «sans distinction d'aucune sorte», contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, 2006, cinquième édition, paragr. 209.] A de nombreuses occasions, le comité a considéré que ce droit couvrait les travailleurs migrants et a en outre indiqué que les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de l'application de la convention n° 87 et qu'ils doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 267.] Le comité a en outre souligné que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents, de travailleurs recrutés pour une durée déterminée ou de travailleurs employés en sous-traitance. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 255.]*

1052. *Le comité considère que les arguments mis en avant par le gouvernement pour expliquer le refus du greffier du Registre d'enregistrer l'association de travailleurs domestiques migrants ne peuvent en aucun cas justifier le déni du droit fondamental d'organisation de ces travailleurs. Le comité veut donc croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives si besoin est, afin que, tant dans la législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Il demande en outre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement immédiat de l'association des travailleurs domestiques migrants afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Recommandation du comité

1053. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives si besoin est, afin que, tant dans la***

législation que dans la pratique, les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs employés en sous-traitance, nationaux ou étrangers, puissent tous jouir effectivement du droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer. Il demande en outre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement immédiat de l'association des travailleurs domestiques migrants afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits syndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

CAS N° 2533

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par
— la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP)
— la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou et
— la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements et des suspensions de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, ainsi que des obstacles aux négociations collectives dans des entreprises du secteur de la pêche; une négociation collective avec les syndicats minoritaires dans une entreprise du secteur minier et des violations des droits syndicaux dans une entreprise du secteur textile

1054. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 et a présenté à cette occasion un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport du comité, paragr. 1452 à 1493, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 302e session.] Dans des communications en date des 13 juin et 22 août 2008, la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) a présenté de nouvelles allégations.

1055. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 26, 28 et 30 mai, 10 septembre et 22 octobre 2008, et 20 janvier 2009.

1056. Le Pérou a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1057. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1493]:

a) Le comité exprime le ferme espoir que l'autorité administrative entamera sans délai l'enquête qu'elle annonce sur les faits allégués en rapport avec l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. (licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz et envoi de lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent), avec l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006) et avec l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents) et demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer ses observations sans délai sur les allégations en rapport avec: 1) l'entreprise Pesquera Diamante S.A. (il a été fait état du licenciement de 37 travailleurs syndiqués ayant refusé de signer un contrat de six mois et de la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat; actuellement, les travailleurs ont signé un contrat d'un an à la condition que le syndicat reste inactif pendant cette période); et 2) l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. (il est fait état du licenciement de 16 travailleurs syndiqués, dont huit membres des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications, afin d'empêcher la conclusion de la négociation pour la période 2006-07). Le comité demande également au gouvernement d'obtenir les commentaires des entreprises sur ces allégations à travers l'organisation d'employeurs concernée et de les transmettre.

c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai du résultat des investigations menées par la Direction nationale de l'inspection du travail dans l'entreprise Southern Perú Copper afin de vérifier si celle-ci a commis des actes ayant porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales durant la négociation collective avec trois syndicats (minoritaires selon l'organisation plaignante).

d) […]

e) En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux de travailleurs du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., y compris les dirigeants cités par la plaignante, le comité demande au gouvernement, si l'autorité administrative constate que ces allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés comme une solution prioritaire. Dans la mesure où l'autorité judiciaire constate que la réintégration de syndicalistes n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, une compensation adéquate devrait être versée pour dédommager de tout préjudice subi et pour empêcher la répétition de tels actes à l'avenir, ceci de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale. Par ailleurs, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir et afin d'engager une négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

f) Quant à l'allégation selon laquelle l'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A. a demandé l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat pour non-respect de l'exigence relative au nombre d'adhérents, le comité, tout en observant que l'annulation a été décidée par voie judiciaire, demande au gouvernement de confirmer que l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat était due à des persécutions antisyndicales.

B. Nouvelles allégations

1058. Dans des communications en date des 13 juin et 22 août 2008, la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP) allègue, concernant le licenciement par l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. en septembre 2007 de 16 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de C.F.G. Investment du port de Chancay-SITRACICH – dont l'ensemble des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications pour la période 2006-07 –, que le syndicat a présenté un recours en *amparo* auprès du tribunal de Chancay, qui a ordonné en guise de mesure préventive (résolution n° 01) la réintégration temporaire de 15 des travailleurs licenciés. Ce licenciement était intervenu au sein de l'entreprise en septembre 2007 en vertu de l'article 46, l'alinéa b), du décret suprême n° 003-97-TR, sans respecter aucune des procédures prévues par l'article 48 du même décret.

1059. Malgré cela, l'entreprise a envoyé un acte notarié aux 15 travailleurs en leur indiquant que, à partir du mardi 22 avril 2008, ils seraient transférés vers l'usine de La Planchada, Ocoña, Camaná, Arequipa.

1060. L'organisation plaignante allègue également le licenciement du secrétaire général du syndicat, Abel Rojas Villagaray, et de Richard Limo Llontop, ainsi que le préavis de licenciement adressé à Roberto Gargate Arellán.

1061. Enfin, l'organisation plaignante allègue que, par la directive n° 118-2008-MTPE/2/12.2, de la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du MTPE, les attestations d'inscription automatique du Comité exécutif national pour la période 2008-2010, de modification des statuts et d'autorisation du registre des procès-verbaux ont été annulées.

C. Réponse du gouvernement

1062. Dans ses communications en date des 26, 28 et 30 mars, 10 septembre et 22 octobre 2008, et 20 janvier 2009, le gouvernement a envoyé les observations suivantes.

1063. En ce qui concerne les allégations relatives au secteur de la pêche, le gouvernement signale qu'il a demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail de procéder à l'inspection des entreprises suivantes:

- entreprise de pêche San Fermín S.A. (concernant le licenciement de Eugenio Ccaritas, Wilmert Medina Campos et Richard Veliz Santa Cruz, ainsi que les lettres préalables de licenciement adressées à Juan Martínez Dulanto, Ronald Díaz Chilca et Freddy Medina Soto);

- entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. (TASA) – Grupo SIPESA (concernant le licenciement de tous les travailleurs des usines de l'entreprise intervenu le 25 juillet 2006);

- entreprise de pêche Alexandra S.A.C. (concernant la non-reconnaissance du syndicat et le harcèlement de ses membres).

1064. En ce qui concerne l'entreprise de pêche San Fermín S.A., le gouvernement informe que, d'après l'ordre d'inspection n° 15430-2007-MTPE/2/12.3, l'inspecteur du travail a constaté l'absence du syndicat au sein des bureaux administratifs de l'entreprise. En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical Richard Veliz Santa Cruz, l'entreprise inspectée aurait signalé, à travers son représentant, que le plaignant était employé comme mécanicien de l'entreprise en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité.

1065. En ce qui concerne l'entreprise C.F.G. Investment, le gouvernement informe que, le 2 novembre 2006, le syndicat a déposé devant l'autorité administrative du travail son cahier de revendications pour la période 2006-07, initiant une procédure de négociation directe. Les 16 février et 26 mars 2007, le syndicat a fait part de la modification des membres de la commission de négociation. Le 26 juin 2007, le syndicat a déclaré la procédure de négociation directe terminée et a demandé que s'ouvre une procédure de conciliation. C'est ainsi que l'autorité administrative du travail a convoqué les parties à des réunions de conciliation les 4 juillet, 3, 10 et 24 août et 7 septembre 2007; il convient de souligner que les représentants syndicaux n'ont pas participé à cette dernière réunion. Le 19 septembre 2007, le syndicat a de nouveau fait part d'une modification des membres de la commission de négociation. Le 11 février 2008, l'entreprise a demandé l'abandon de la procédure, cette demande a été déclarée irrecevable par la zone de travail et de promotion de l'emploi le 14 février 2008. Le 13 mai 2008, le syndicat a demandé le renouvellement de la négociation collective convoquant les parties à une réunion de conciliation pour le 5 juin 2008.

1066. En ce qui concerne la procédure de sanction de l'entreprise C.F.G Investment S.A. (dossier n° 035-2006-PS-MTPE/2/12.621), le gouvernement informe que la Zone de travail et de promotion de l'emploi a, par communication n° 188-2008-MTPE/2/12.621, renvoyé le dossier à la Direction de l'inspection du travail le 8 avril 2008, suite au recours en appel émis contre la résolution n° 027-2008-MTPE/2/12.621 du 30 janvier 2008, qui infligeait à l'entreprise une amende de 12 144 nouveaux soles.

1067. Le gouvernement ajoute, concernant la procédure de négociation collective entre le syndicat de travailleurs C.F.G. Investment-Chancay et l'entreprise C.F.G. Investment (dossier n° 005-2006-NC-MTPE/2/12.621), qu'il informera le comité dès que des informations pertinentes seront disponibles.

1068. En ce qui concerne les allégations liées à l'entreprise Pesquera Diamante S.A., le gouvernement informe que l'inspection réalisée au sein de l'entreprise a conduit à infliger à l'entreprise une amende de 6 900 nouveaux soles. Il a également été constaté que l'entreprise avait fusionné avec plusieurs autres entreprises du secteur et avait récupéré leur patrimoine, actif et passif, y compris les anciens 40 travailleurs de l'entreprise Pesquera Polar S.A. L'entreprise a également confirmé l'embauche en contrat de travail déterminé du personnel dont les contrats de travail avaient été suspendus et le paiement effectif de leur rémunération. L'autorité administrative du travail a infligé une amende à l'entreprise Pesquera Diamante S.A. pour avoir modifié la nature des contrats, sauvegardant les droits des travailleurs concernés et leur permettant de recourir à la voie légale prévue à cet effet.

1069. En ce qui concerne les motifs de la décision de justice qui ordonne la dissolution et l'annulation de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A., le gouvernement signale que cette décision s'appuie sur les dispositions de l'article 20 du TUO de la loi sur les relations collectives du travail – décret suprême n° 010-2003-TR, qui prévoit qu'après avoir vérifié la perte par le syndicat de l'une de ses conditions requises (dans ce cas, le nombre légal minimum d'affiliés) l'autorité judiciaire doit se prononcer sur la demande. Ayant constaté que le syndicat ne disposait plus du nombre minimum requis de 20 adhérents appartenant à l'entreprise, l'autorité judiciaire a jugé que la demande était fondée (la décision a été maintenue et aucun recours n'a été interjeté contre la résolution en question); comme résultat de ce mandat juridictionnel, l'autorité du travail a procédé à l'annulation du registre syndical de ce groupe de travailleurs.

1070. Le gouvernement souligne que l'autorité administrative du travail a participé au conflit soulevé par les travailleurs en organisant, à travers la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao, des visites d'inspection. Les entreprises ayant enfreint le droit du travail ont fait l'objet de sanctions et se sont vu appliquer des amendes.

1071. Concernant les obstacles aux négociations collectives rencontrés par les travailleurs dans les entreprises du secteur de la pêche, le gouvernement signale que ceux-ci ont été dénoncés et que des informations complémentaires permettant de mettre en évidence l'état actuel du processus ont été demandées.

1072. En ce qui concerne les allégations relatives au secteur minier et en particulier à l'entreprise Southern Perú Copper Corporation, le gouvernement signale que, par notification n° 2970 2007-MTPE/2/11.1 du 15 novembre 2007, la Direction nationale des relations de travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi se réfère au processus de négociation collective de 2007 dont il était question dans l'examen antérieur du cas et dans le cadre duquel des actes antisyndicaux auraient été commis selon ces allégations. A ce propos, le gouvernement indique que la Direction nationale des relations du travail a demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail, par communication n° 2320-2007-MTPE/2/11.1 du 18 septembre 2007, qu'elle diligente une enquête pour vérifier si l'entreprise avait commis des actes contraires à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales.

1073. Le gouvernement indique que, d'après la communication n° 964-2008-MTPE/2/11.4 de la Direction nationale de l'inspection du travail, des actes antisyndicaux auraient été commis au sein de l'entreprise à l'encontre des 2 446 travailleurs syndiqués. Celle-ci n'ayant pas respecté la demande de l'inspection, elle s'est vu infliger une amende de 103 500 nouveaux soles.

1074. Concernant les allégations relatives à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., le gouvernement réitère l'information présentée lors de l'examen antérieur du cas, où l'autorité administrative avait constaté que l'entreprise avait commis des actes antisyndicaux. En effet, après examen des faits et à la suite des inspections réalisées, la direction a pu constater la volonté de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. de ne pas reconnaître le syndicat en refusant d'engager un dialogue avec ce dernier. Par ailleurs, il a été fait état d'actes de harcèlement à l'encontre des adhérents de l'organisation syndicale, en leur assignant des tâches auxquelles ils ne sont pas habitués et en les transférant dans divers lieux de travail où ils n'ont même pas pu accomplir des tâches spécifiques au motif que virtuellement aucune charge de travail ne leur était confiée. Cette pratique antisyndicale a connu son apogée avec le licenciement de 73 travailleurs. Dans le cadre de l'externalisation de sa production, l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. a recruté certains de ses propres travailleurs pour les affecter à des entreprises ayant une raison sociale différente tout en étant rattachées à cette dernière. Dans certains cas, les travailleurs ne savent pas clairement pour quelle entreprise ils travaillent, et certaines d'entre elles sont mêmes constituées auprès du même cabinet de notaire et leurs machines-outils restent propriété de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C.

1075. Le gouvernement transmet une copie du rapport définitif de la Direction de l'inspection du travail et l'acte d'infraction correspondant. En réponse aux infractions observées, une procédure administrative de sanction a été initiée contre l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., conformément au constat officiel d'infraction n° 3294-2007 expédié en vertu de l'ordre d'inspection n° 9532-2007-MTPE/2/12.3, dont les termes actuels sont les suivants: résolution de la sous-direction n° 130-2008-MTPE/2/12.320 du 7 février 2008, qui prévoit d'infliger une amende de 103 500 nouveaux soles à l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., ce qui équivaut à 36 315,79 dollars des Etats-Unis. Cette décision a été notifiée à l'entreprise le 2 avril 2008 et n'a fait l'objet d'aucun recours. De sorte que la décision est devenue effective et le paiement de l'amende en question a été exigé par décision judiciaire du 11 avril 2008.

1076. En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par la FETRAPEP relatives à la directive n° 118-2008-MTPE/12.2 de la Direction de prévention et de résolution des

conflits qui a annulé les attestations d'enregistrement automatique du Comité exécutif national pour la période 2008-2010 de modification des statuts et de certification des procès-verbaux, le gouvernement indique que, selon la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao, cette annulation est due au fait que l'organisation syndicale n'a pas respecté les clauses 13, 14, 15 et 21 de ses statuts, malgré que l'autorité administrative l'ait intimé à respecter ces clauses dans un délai de dix jours, ce qui est une condition prévue par l'article 10, alinéa *a)*, de la loi sur les relations collectives du travail qui n'a pas été respectée.

D. Conclusions du comité

1077. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), ainsi que des observations du gouvernement sur les recommandations en suspens.*

1078. *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement qu'il diligente une enquête en rapport avec l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. (licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et envoi de lettres de préavis de licenciement à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent), avec l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006), et avec l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents).*

1079. *En ce qui concerne l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il aurait demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail de mener une visite d'inspection pour vérifier le fondement des faits allégués. Le comité note que, selon les observations du gouvernement, l'inspecteur du travail aurait constaté l'absence du syndicat dans l'entreprise. D'autre part, d'après des informations communiquées par le représentant de l'entreprise, le dirigeant syndical Richard Veliz Santa Cruz, qui a été licencié, était employé en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité. Toutefois, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations concernant le licenciement des secrétaires généraux de la FETRAPEP, Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et des lettres de préavis de licenciement reçues par Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et Freddy Medina Soto, adhérent.*

1080. *Dans ces conditions, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie au sein de l'entreprise Pesquera San Fermín S.A. afin d'obtenir les informations sur les licenciements et préavis de licenciements concernant les dirigeants et adhérents syndicaux susnommés et leur motivation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

1081. *En ce qui concerne les entreprises Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA et l'entreprise Alexandra S.A.C., le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il aurait demandé à la Direction nationale de l'inspection du travail d'y réaliser des visites d'inspection; le comité observe, toutefois, que le gouvernement n'a pas transmis d'information sur les résultats de ces visites. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de lui indiquer si les visites d'inspection ont déjà eu lieu et leur résultat.*

1082. *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, en particulier celles liées aux allégations relatives à l'entreprise Pesquera Diamante S.A., le comité rappelle que celles-ci portaient sur le licenciement de 37 travailleurs syndiqués ayant refusé de signer un contrat de six mois et de la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat, les travailleurs ayant signé un contrat à condition que le syndicat reste inactif pendant un an. A ce propos, le comité prend note que l'autorité administrative a mené une inspection du travail en vertu de laquelle une amende de 6 900 nouveaux soles lui a été infligée pour avoir modifié la nature des contrats, permettant aux travailleurs de recourir à la voie légale. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie des actes élaborés au cours des inspections, ainsi que des actes d'infraction et des amendes infligées, dans la mesure où, d'après les informations apportées par le gouvernement, il ne peut être établi si les amendes ont été infligées pour violation des droits syndicaux ou pour violation d'autres droits du travail sur lesquels l'inspection a porté.*

1083. *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations sur les allégations relatives à l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. et au licenciement de 16 travailleurs syndiqués au syndicat de travailleurs de C.F.G. Investment de l'usine Chancay, dont huit membres des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'autorité administrative aurait infligé à l'entreprise, le 8 avril 2008, une amende de 12 144 nouveaux soles, décision qui a fait l'objet d'un appel; et que la négociation collective entre le syndicat et l'entreprise suit son cours. Cependant le comité souligne que le gouvernement a également indiqué que par décision administrative l'enregistrement du Comité exécutif national de l'organisation syndicale a été annulé comme indiqué plus loin.*

1084. *Le comité note que, d'après les nouvelles allégations présentées par le syndicat FETRAPEP, suite aux licenciements de certains dirigeant et adhérents du syndicat et au préavis de licenciement adressé à d'autres de ces dirigeants et adhérents syndicaux, le syndicat a présenté un recours en amparo, qui a ordonné la réintégration des travailleurs en question; mais que, le lendemain de leur réintégration, ceux-ci ont été transférés à un autre site de l'entreprise dans une autre région et le secrétaire général du syndicat, Abel Rojas Villagaray, et deux autres travailleurs ont été licenciés.*

1085. *A ce propos, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et, si le caractère antisyndical des faits est avéré, d'assurer que des sanctions suffisamment dissuasives soient prises à l'encontre de l'entreprise pour éviter à l'avenir toute action antisyndicale contre les dirigeants syndicaux, que le dirigeant syndical soit réintégré et tous les transferts annulés. En ce qui concerne les autres travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement, s'il constate le caractère antisyndical de ces licenciements, de les réintégrer et, en cas d'impossibilité de les réintégrer pour des raisons objectives et impérieuses, de les indemniser de manière adéquate pour que cela corresponde à une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que sur les résultats de l'appel interjeté par l'entreprise contre la sanction préalablement infligée.*

1086. *En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par la FETRAPEP relatives à la directive n° 118-2008-MTPE/2/12.2 de la Direction de prévention et de résolution des conflits qui a annulé les attestations d'enregistrement automatique du Comité exécutif national pour la période 2008-2010 de modification des statuts et d'autorisation du registre des procès-verbaux, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale n'a pas respecté les clauses 13, 14, 15 et 21 de ses statuts et, en conséquence, l'inscription du comité exécutif a été déclarée nulle. Le comité note que, sur la base de l'article 10, alinéa a), de la loi sur les relations collectives du travail, l'organisation a été intimée de respecter les conditions prévues dans le délai de dix jours, ce qui n'a pas été le*

cas. Le comité prie le gouvernement d'indiquer tout recours judiciaire en cours à cet égard.

1087. *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations, le comité rappelle que celles-ci se réfèrent aux allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou selon lesquelles, au cours de la négociation collective actuelle, l'entreprise Southern Perú Copper tente par tous les moyens d'imposer une négociation pour une durée de six ans et, pour ce faire, elle s'appuie sur cinq syndicats minoritaires apparus après l'unification des syndicats, qui regroupent 2 500 travailleurs. Le comité rappelle également que le gouvernement avait informé dans son examen antérieur du cas [voir 350e rapport, paragr. 1491] qu'il avait demandé qu'une investigation soit menée par la Direction nationale de l'inspection du travail dans l'entreprise Southern Perú Copper afin de vérifier si celle-ci a commis des actes ayant porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs ou des organisations syndicales. A ce propos, le comité note que la Direction nationale de l'inspection du travail a informé le gouvernement que des actes antisyndicaux avaient été commis à l'encontre de 2 446 travailleurs syndiqués et, l'entreprise n'ayant pas respecté la demande de l'inspection, elle s'est vu infliger une amende de 103 500 nouveaux soles. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si cette mesure est effective.*

1088. *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations relatives aux allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), se référant à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de procéder au décompte des cotisations syndicales des adhérents, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de l'entreprise de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert de travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur du cas, il avait noté que l'autorité administrative avait confirmé la nature antisyndicale de ces mesures, notamment en ce qui concerne la non-reconnaissance du syndicat, le harcèlement des membres syndicaux, les transferts des travailleurs vers divers ateliers dans lesquels ces travailleurs étaient virtuellement privés de toute charge de travail, ainsi que le licenciement de 73 travailleurs. Le comité constate que le gouvernement se réfère une fois de plus à ces faits et indique que l'autorité administrative a initié une procédure de sanction contre l'entreprise et qu'une résolution émise par la sous-direction nº 130-2008-MTPE/2/12.320 du 7 février 2008 inflige une amende de 103 500 nouveaux soles (36 315,79 dollars) à l'entreprise, la résolution est définitive. A ce propos, considérant que les allégations ont été vérifiées par l'autorité administrative, le comité demande une fois de plus au gouvernement que, en plus de faire appliquer la sanction, il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir. Le comité demande également au gouvernement qu'il encourage la négociation collective entre les parties et le tienne informé de l'évolution de la situation.*

1089. *En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations relatives à l'allégation selon laquelle l'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A. a demandé l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat pour non-respect de l'exigence relative au nombre d'adhérents, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de confirmer que l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs, qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat, était due à des actes de discrimination antisyndicale. Le comité note que le gouvernement indique une fois de plus que, ayant constaté que le syndicat ne disposait plus du nombre minimum requis de 20 adhérents appartenant à l'entreprise, comme le prévoit l'article 20 du TUO de la loi sur les relations collectives du travail – décret suprême nº 010-2003-TR, l'autorité*

judiciaire a jugé que la demande était fondée et a procédé à l'annulation du registre syndical. A ce propos, le comité demande une fois de plus au gouvernement qu'il confirme si l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre de travailleurs syndiqués en deçà du nombre minimum exigé par la législation ne résultait pas en fin de compte des licenciements ou des pressions antisyndicales exercées sur les travailleurs syndiqués.

Recommandations du comité

1090. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera San Fermín S.A., au licenciement des derniers secrétaires généraux de la FETRAPEP, MM. Eugenio Ccaritas et Wilmert Medina Campos, et de l'adhérent Richard Veliz Santa Cruz, et à l'envoi de lettres de préavis à M. Juan Martínez Dulanto, secrétaire chargé des procès-verbaux et des archives, à M. Ronald Díaz Chilca, secrétaire chargé de la discipline, de la culture et des sports, et à M. Freddy Medina Soto, adhérent, tout en notant avec regret que le gouvernement ne se réfère dans ses observations qu'au cas de Richard Veliz Santa Cruz, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête approfondie au sein de l'entreprise afin d'obtenir les informations sur les licenciements et préavis de licenciement concernant certains dirigeants et adhérents syndicaux, ainsi que les motifs sur lesquels ils s'appuient.

b) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tecnológica de Alimentos S.A. – Grupo SIPESA (après avoir fait pression sur les travailleurs, tous les travailleurs de toutes les usines ont été licenciés le 25 juillet 2006) et à l'entreprise Alexandra S.A.C. (refus de reconnaître le syndicat et harcèlement de ses adhérents), le comité prie instamment le gouvernement de lui confirmer si les visites d'inspection demandées à la Direction nationale de l'inspection du travail ont déjà été réalisées et quels en ont été les résultats.

c) En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Pesquera Diamante S.A. portant sur le licenciement de 37 travailleurs syndiqués pour avoir refusé de signer un contrat pour une durée de six mois, et la rétention par la force de tous les travailleurs syndiqués jusqu'à ce qu'ils signent un nouveau contrat, les travailleurs ayant signé un contrat à condition que le syndicat reste inactif pendant un an, le comité demande au gouvernement de communiquer une copie des actes d'infraction élaborés au cours des inspections, ainsi que des actes qui prévoient des amendes, afin d'établir si ces sanctions ont été infligées pour violation des droits syndicaux ou pour violation d'autres droits du travail sur lesquels l'inspection a porté.

d) En ce qui concerne les allégations concernant l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. (licenciement de 16 travailleurs membres du syndicat C.F.G. Investment du site de Chancay – dont l'ensemble des instances dirigeantes et des membres de la Commission de négociation du cahier de revendications; la sanction imposée à l'entreprise pour ces actes de discrimination syndicale; la réintégration des dirigeants syndicaux et des

membres affiliés licenciés en vertu d'un recours en amparo et leur transfert vers le site d'une autre région; ainsi que le licenciement du secrétaire général du syndicat, Abel Rojas Villagaray et d'autres travailleurs), le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et, si le caractère antisyndical des actes est avéré, d'assurer que des sanctions suffisamment dissuasives soient prises à l'encontre de l'entreprise pour éviter à l'avenir toute action antisyndicale contre les dirigeants syndicaux, que le dirigeant syndical soit réintégré et tous les transferts annulés. En ce qui concerne les autres travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement, s'il constate le caractère antisyndical de ces licenciements, de les réintégrer et, en cas d'impossibilité de les réintégrer pour des raisons objectives et impérieuses, de les indemniser de manière adéquate pour que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que sur les résultats de l'appel interjeté par l'entreprise contre la sanction préalablement infligée.

e) En ce qui concerne les nouvelles allégations de la FETRAPEP relatives à l'annulation de l'inscription automatique du Comité exécutif national pour la période 2008-2010, de la modification des statuts et de la certification des procès-verbaux, par la directive n° 118-2008-MTPE/2/12.2 de la Direction de la prévention et de la résolution des conflits du MPTE, le comité demande au gouvernement d'indiquer tout recours judiciaire en cours à cet égard.

f) En ce qui concerne les allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, selon lesquelles, au cours de la négociation collective actuelle, l'entreprise Southern Perú Copper tente par tous les moyens d'imposer une négociation pour une durée de six ans et, pour ce faire, elle s'appuie sur cinq syndicats minoritaires apparus après l'unification des syndicats, qui regroupe 2 500 travailleurs, le comité demande au gouvernement de l'informer si l'amende de 103 500 nouveaux soles qui a été proposée par la Direction nationale de l'inspection du travail est effective.

g) En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), se référant à la non-reconnaissance du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., au refus de procéder au décompte des cotisations syndicales des adhérents, au refus d'accorder un panneau d'affichage au syndicat, au refus de l'entreprise de négocier une convention collective, à l'externalisation de la production afin de restreindre l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs, au transfert de travailleurs syndiqués et au licenciement du secrétaire général, du secrétaire chargé de la défense des droits et d'un adhérent, le comité, tout en prenant note de l'amende de 103 500 nouveaux soles (36 315,79 dollars) infligée à l'entreprise, et considérant que les allégations ont été vérifiées par l'autorité administrative, demande une fois de plus au gouvernement que, en plus de faire appliquer la sanction, il prenne toutes les mesures qui s'imposent afin que l'entreprise reconnaisse le syndicat, remédie aux mesures antisyndicales prises à son encontre et n'adopte plus de mesures de ce type à l'avenir. Le comité

demande également au gouvernement qu'il encourage la négociation collective entre les parties et le tienne informé de l'évolution de la situation.

h) En ce qui concerne l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Pesca Perú Huarmey S.A., sollicité par l'entreprise en question, pour non-respect de l'exigence relative au nombre d'adhérents, le comité réitère sa demande au gouvernement de confirmer si l'autorité judiciaire n'a pas constaté que la diminution du nombre minimum de travailleurs qui a entraîné l'annulation de l'enregistrement du syndicat était due à des persécutions antisyndicales.

CAS N° 2539

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
— la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
— la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FEDMINEROS)

Allégations: Licenciements antisyndicaux de dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. et suspension illégale des fonctions et du salaire de deux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU

1091. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1494 à 1516, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session.] Dans sa communication du 10 septembre 2008, la Confédération générale des travailleurs du Pérou a présenté de nouvelles allégations.

1092. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans ses communications des 3 mars, 26 , 28 et 30 mai, 9 août, 11 et 15 septembre et 22 octobre 2008.

1093. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1094. Lors de son examen antérieur du cas, à sa session de juin 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1516]:

a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la sentence qui sera prononcée concernant le licenciement de sept dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A.

b) Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou, datée du 16 août 2007, concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général et du secrétaire à la défense du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui avait mis en danger la santé des travailleurs. Le comité demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à cet égard.

B. Nouvelles allégations

1095. Dans sa communication du 10 septembre 2008, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) se réfère au jugement prononcé par le troisième tribunal du travail de Callao dans le cadre de l'action en nullité du licenciement engagée par les dirigeants licenciés (dossier n° 1628-2005), en vertu duquel la réintégration de six dirigeants syndicaux a été ordonnée. La CGTP indique que, selon les termes de ce jugement, «*il a été établi que la sanction, à savoir le licenciement, imposée par la partie défenderesse aux plaignants qu'elle accuse des faits en question est une sanction dépourvue de cause juste et qu'elle a pour véritable motif une volonté de nuire à la structure organisationnelle du syndicat auquel les plaignants sont affiliés ainsi qu'à l'exercice de leurs activités syndicales, en conséquence de quoi il convient de faire droit à la demande*». Le jugement dispose également que «*l'Etat au moyen de l'immunité syndicale favorise le plein exercice de l'activité syndicale en établissant un ensemble de mécanismes propres à garantir et à faciliter le libre exercice de la liberté syndicale aux fins de la défense des intérêts légitimes des travailleurs conformément aux dispositions des articles 11 de la convention n° 87 et premier de la convention n° 98 de l'OIT, relatives à la liberté syndicale et à la protection du droit d'organisation et de négociation collective*».

1096. L'organisation plaignante rappelle que l'entreprise a accusé à tort les dirigeants de détournement de biens sociaux. Or le syndicat, en application d'une clause permanente de la convention collective qui lui confère le droit d'administrer de façon autonome le restaurant de l'entreprise, avait, depuis plus de vingt ans, conclu des accords concernant la tenue du restaurant en vertu desquels l'entreprise concessionnaire reversait un pourcentage des recettes au syndicat, sommes qui, comme cela a été prouvé au cours de la procédure, ont toujours été utilisées pour soutenir les activités du syndicat. En outre, d'après l'organisation plaignante, les frais de restauration des travailleurs n'étaient pas payés par les fonds de la société, mais par les travailleurs eux-mêmes, ce qui rend la thèse du «détournement de biens sociaux» indéfendable et montre qu'il s'agissait uniquement d'une excuse pour licencier les dirigeants. La CGTP indique que l'entreprise a fait appel de la décision, ce qui explique qu'à ce jour les travailleurs n'ont pas encore été réintégrés à leur poste de travail.

1097. La CGTP souligne que, compte tenu de la lenteur excessive et injustifiée dont fait preuve la justice en ce qui concerne l'instruction de l'action en nullité du licenciement intentée par les dirigeants licenciés et de l'appel interjeté par l'entreprise, la réintégration effective des travailleurs licenciés s'en trouve différée.

C. Réponse du gouvernement

1098. Dans ses communications des 3 mars, 26, 28 et 30 mai, 9 août, 11 et 15 septembre et 22 octobre 2008, le gouvernement formule les observations suivantes.

1099. En ce qui a trait aux allégations relatives à la société Owens-Illinois Perú S.A., le gouvernement indique que, d'après les informations communiquées par l'entreprise, un des

travailleurs plaignants, M. Jorge Luis Martínez Guevara, se serait retiré de la procédure en cours, car il serait parvenu à un accord amiable avec l'entreprise en question.

1100. Le gouvernement ajoute que l'entreprise Owens-Illinois Perú a réfuté les arguments concernant le licenciement injustifié de 13 dirigeants syndicaux, dont huit du comité exécutif en fonction et cinq du comité exécutif antérieur, en affirmant que les travailleurs en question, se prévalant de leur qualité de membres du comité exécutif du syndicat, avaient profité de la faculté qui leur était conférée en vertu de la convention collective signée le 1er décembre1993, pour percevoir des sommes ou des avantages illicites de la part des entreprises concessionnaires du restaurant de l'usine. Ils auraient ainsi indûment utilisé des recettes dégagées par le service de restauration assuré par l'employeur, et les prétendus actes antisyndicaux devront être prouvés en justice dans le cadre de la demande en nullité du licenciement des anciens travailleurs en question, dont est saisi le troisième tribunal du travail de Callao (dossier no 1628-2005).

1101. S'agissant des allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou à l'encontre du gouvernement relatives à la violation des droits syndicaux par la société Empresa Siderúrgica del Perú S.A.A., le gouvernement indique que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash, a convoqué une réunion extraprocédurale à laquelle les deux parties ont assisté sans toutefois parvenir à un quelconque accord de conciliation. L'entreprise a maintenu sa décision relative à l'application de la sanction adoptée.

1102. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas manifeste que, ultérieurement à ce fait, des enquêtes aient été menées à l'effet d'apporter un complément d'information ou de plus amples éléments d'appréciation au sujet des faits qui ont donné lieu à l'application des sanctions en cause.

1103. Sans préjudice de ce qui précède, la Direction nationale des relations du travail a convoqué la société Empresa Siderúrgica del Perú S.A.A., le Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou à une réunion extraprocédurale le 19 juillet 2007, à laquelle aucun accord n'a pu être conclu, l'entreprise ayant confirmé sa décision d'appliquer ladite sanction aux dirigeants syndicaux. Par la communication officielle no 451-2008-MTPE/9.1 (214/214) en date du 21 mai 2008, il a été demandé à Direction nationale des relations du travail de bien vouloir prendre les mesures requises pour faire en sorte que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash rende compte des nouvelles inspections, le cas échéant.

1104. Enfin, le gouvernement indique que le Syndicat des salariés de l'usine sidérurgique de Chimbote et le Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU ont conclu leurs conventions collectives respectives pour la période 2007-2010, lesquelles ont été dûment enregistrées auprès de l'autorité administrative du travail le 7 février 2008.

D. Conclusions du comité

1105. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou ainsi que des observations formulées par le gouvernement sur les questions en instance.*

1106. *En ce qui a trait aux allégations relatives au licenciement antisyndical de sept dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. et aux actions judiciaires en cours engagées par les travailleurs concernés, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'entreprise nie avoir procédé aux licenciements pour des motifs antisyndicaux et précise que l'un des*

travailleurs plaignants se serait retiré des procédures engagées, car il aurait conclu un accord amiable avec l'entreprise. Le comité note également que la CGTP fait savoir pour sa part que le troisième tribunal du travail de Callao a rendu son jugement dans la procédure judiciaire en cours et que le tribunal a estimé que les licenciements étaient dépourvus de juste cause et qu'ils visaient à nuire à la structure du syndicat auquel étaient affiliés les dirigeants. Elle les a donc déclarés nuls en ordonnant la réintégration des travailleurs ainsi que le paiement de leurs salaires échus. Le comité note par ailleurs que l'entreprise a fait appel dudit jugement.

1107. *A ce sujet, compte tenu du jugement du tribunal annulant les licenciements et de l'appel interjeté, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants licenciés soient réintégrés sans retard à leur poste de travail, en attendant que la juridiction de seconde instance se prononce en dernier ressort. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat de l'appel.*

1108. *En ce qui a trait aux allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général (M. Eduardo Manrique Alvarez) et du secrétaire à la défense (M. Jaime Luján Garrido) du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui est présumé avoir mis en danger la santé des travailleurs, le comité note que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash et la Direction nationale des relations du travail ont chacune convoqué une réunion extraprocédurale sans qu'aucun accord ait pu être conclu dans l'un ou l'autre cas entre l'entreprise et l'organisation syndicale. Le gouvernement ajoute qu'il a demandé, par voie d'une communication officielle, à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash de lui faire savoir si de nouvelles inspections ont été menées.*

1109. *A cet égard, relevant la gravité des allégations relatives à la suspension des fonctions et du salaire de deux dirigeants syndicaux pendant trente jours à la suite de la plainte que ceux-ci avaient déposée contre un représentant de l'entreprise qui est présumé avoir mis en danger la santé des travailleurs et notant que cette question est en instance depuis l'examen précédent du cas, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder sans retard à une enquête afin de déterminer si la sanction imposée avait un caractère antisyndical et, au cas où ces allégations seraient avérées, de prendre les mesures qui s'imposent pour indemniser les dirigeants syndicaux lésés ainsi que leur organisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

1110. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) En ce qui a trait aux allégations relatives au licenciement antisyndical de sept dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Owens-Illinois Perú S.A. et aux actions judiciaires en cours engagées à cet égard par les travailleurs concernés, le comité, compte tenu du jugement du tribunal annulant les licenciements et bien que cette décision fasse l'objet d'un appel, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants licenciés soient réintégrés sans retard à leur poste de travail, en attendant que la juridiction de seconde instance se prononce en dernier ressort. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat final de l'appel.

b) En ce qui a trait aux allégations présentées par la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou concernant la suspension illégale des fonctions et du salaire pendant trente jours du secrétaire général (M. Eduardo Manrique Alvarez) et du secrétaire à la défense (M. Jaime Luján Garrido) du Syndicat des travailleurs de l'usine SIDERPERU, au motif qu'ils se sont plaints du comportement d'un représentant de l'entreprise qui est présumé avoir mis en danger la santé des travailleurs, le comité, relevant la gravité de ces allégations et notant que cette question est en instance depuis l'examen précédent du cas, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder sans retard à une enquête afin de déterminer si la sanction imposée avait un caractère antisyndical et, au cas où ces allégations seraient avérées, de prendre les mesures qui s'imposent pour indemniser les dirigeants syndicaux lésés ainsi que leur organisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2553

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Actes de discrimination antisyndicale et pratiques antisyndicales et obstacles à la négociation collective de la part de l'entreprise Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.

1111. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2008 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1517 à 1539, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session.]

1112. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 23 et 30 mai 2008.

1113. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1114. Lors de son examen antérieur du cas, à sa session de mai 2008, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1539]:

a) Regrettant que le gouvernement n'ait pas envoyé de réponse aux allégations, le comité lui demande d'envoyer sans tarder une réponse détaillée à toutes les allégations et de communiquer le texte des jugements et les résolutions administratives dans cette affaire.

b) Le comité demande au gouvernement d'obtenir les commentaires de l'entreprise sur cette affaire par le biais de l'organisation d'employeurs concernée et de les lui transmettre.

c) Le comité demande au gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective dans le cadre de la convention n° 98, ratifiée par le Pérou.

B. Réponse du gouvernement

1115. Dans ses communications des 23 et 30 mai 2008, le gouvernement formule les observations ci-après en réponse aux questions en instance, en se fondant sur une communication de l'entreprise, dont il est joint copie.

1116. En ce qui a trait à la violation présumée des droits syndicaux par la société Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C. à l'encontre du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.», le gouvernement indique que, selon l'entreprise, les allégations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) ne correspondent pas à la réalité, sont absolument générales et reposent sur des affirmations fallacieuses. D'après l'entreprise, l'enregistrement de l'entité syndicale auprès de l'autorité administrative du travail (région de Piura) serait entaché d'irrégularités, notamment en ceci que l'acte constitutif de l'organisation syndicale susmentionnée n'aurait pas été authentifié par un acte notarié ou par un juge de paix, que le nombre d'affiliés nécessaires pour constituer un syndicat n'aurait pas été atteint, que la désignation des dirigeants syndicaux aurait été irrégulière et que le syndicat n'aurait pas tenu d'assemblée constitutive.

1117. Le gouvernement ajoute, dans son rapport n° 041-2007-DRTPE-PIURA-DPSC daté du 7 mai 2007, que la Direction de la prévention et du règlement des litiges fait savoir que, en ce qui concerne l'enregistrement du syndicat plaignant, elle a demandé le 21 septembre 2006 à l'autorité administrative du travail l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C». Le 25 septembre de la même année, le sous-directeur du service des enregistrements généraux, d'expertise, de défense et de consultation gratuite pour les travailleurs de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura a émis la résolution S/N par laquelle les demandeurs étaient requis de remédier à l'absence d'actes notarial ou judiciaire relatifs aux instruments soumis et de présenter les statuts avec l'ensemble des articles correspondants (étant donné que les articles 25 et 27 dudit document n'avaient pas été consignés), et ce dans un délai de 48 heures. La régularisation demandée ayant été dûment effectuée, la sous-direction susmentionnée a procédé, le 3 octobre 2006, à l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» au registre des organisations syndicales de travailleurs relevant du régime de travail du secteur privé. Le 26 octobre de la même année, la société IMI del Perú S.A.C. a fait appel de l'enregistrement du syndicat en question, appel qui a été déclaré irrecevable compte tenu de son caractère tardif le 30 octobre 2006. Le 8 novembre 2006, l'employeur a introduit un recours contre ce rejet d'appel, recours qui a été déclaré sans fondement aux termes de la résolution n° 192-2006-DRTPE-PIURA-DPSC datée du 23 novembre de la même année qui modifiait également la résolution antérieure à l'effet de déclarer l'appel irrecevable au motif que l'entreprise n'était pas partie à la procédure administrative.

1118. Parallèlement à la question de l'enregistrement du syndicat, la Direction de la prévention et du règlement des litiges de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura a indiqué, dans son rapport n° 059-2007-DRTPE-PIURA-DPSC daté du 4 juin 2007, que, le 24 octobre 2006, l'entité syndicale a présenté à l'autorité administrative du travail de Talara un cahier de revendications portant sur la période 2006-07, lequel a été soumis à l'employeur; à la suite de quoi l'administration locale du travail de Talara a ouvert le 27 octobre le dossier n° P.R.009-2006-DRTPE-PIURA-ZTPET, en demandant aux parties de lui communiquer le résultat de leur entretien direct.

1119. Le 15 novembre 2006, l'entreprise a répondu qu'il n'était pas possible d'engager la négociation, car l'organisation syndicale n'avait pas fourni les renseignements minimums requis pour pouvoir être reconnue comme telle; l'autorité administrative du travail de Talara a néanmoins estimé qu'une telle exigence n'étant pas prévue dans la législation du travail en vigueur, il ne s'agissait pas là d'une condition préalable pour engager la négociation, en conséquence de quoi elle a déclaré ouverte la phase de conciliation le 20 novembre de la même année. Se trouvant en désaccord avec ce qui avait été arrêté par l'autorité administrative du travail, l'entreprise a fait appel de cette décision, appel qui a été déclaré sans fondement le 20 décembre 2006, ce qui par là même a confirmé la décision administrative antérieure.

1120. Se trouvant en désaccord avec les décisions administratives au sujet de la validité de l'enregistrement syndical de ladite entité collective de premier degré, la société IMI del Perú S.A.C. a introduit un recours contentieux devant la Cour supérieure de justice de Piura afin de faire prononcer la nullité des résolutions autorisant l'inscription du syndicat au registre susmentionné des organisations syndicales, ainsi que des autres actes administratifs en vertu desquels ses prétentions avaient été rejetées. Le recours contentieux en question se trouve actuellement devant le quatrième tribunal civil de Piura (dossier n° 4672-2006). La procédure principale a été formée le 18 décembre 2006 et porte sur la requête en nullité de la résolution par laquelle l'autorité administrative du travail a autorisé l'inscription du syndicat au registre correspondant, ainsi que des autres actes rejetant les recours de l'entreprise en la matière. La requête a été déclarée recevable aux termes de la résolution n° 01 du 29 décembre 2006, et le 14 mai 2007 il a été procédé à l'audition des preuves.

1121. Par ailleurs, le 22 février 2007, la partie plaignante a demandé en référé la suspension des effets de l'enregistrement et de l'inscription du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.». Cette requête s'appuyait sur la résolution n° 01 de l'organe judiciaire du 29 janvier 2007 selon laquelle les effets de la décision s'appliquaient uniquement au processus de négociation collective engagé avec la partie plaignante, à titre provisoire, dans l'attente de l'issue définitive de la procédure principale. Le 1er février 2007, la décision judiciaire a été communiquée à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura, qui l'a ensuite transmise à l'autorité de la zone de travail et de la promotion de l'emploi de Talara. En vertu de ladite décision de justice, le 20 février 2007, les effets de l'enregistrement et de l'inscription du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.», ainsi que ceux du processus de négociation collective ont été suspendus.

1122. Le gouvernement fait savoir que l'autorité judiciaire a déclaré sans fondement la requête en nullité de l'enregistrement et de l'inscription du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.», et qu'en outre la mesure conservatoire concernant la négociation collective a été levée le 16 novembre 2007. L'affaire a été portée en appel devant la première chambre civile de Piura, qui doit statuer sur les recours que les parties ont formés contre la teneur de la décision.

1123. Pour ce qui est du licenciement arbitraire de certains affiliés et dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, d'après l'entreprise, l'extinction des relations de travail s'est produite dans le cadre de la législation du travail en vigueur et dans le respect des voies de droit prévues en la matière. D'après la communication présentée par l'entreprise, deux des personnes licenciées ne travaillaient pas pour elle; dans un cas, le contrat n'a simplement pas été renouvelé et, dans le dernier cas considéré, la personne a été licenciée pour faute grave, faits qui font actuellement l'objet de procédures civile et pénale ainsi que d'une procédure relative au droit du travail devant la Cour supérieure de justice de Piura.

1124. Le gouvernement ajoute que l'autorité administrative du travail a indiqué que les inspections menées au sein de l'entreprise, d'office ou à la demande du syndicat apparemment lésé, n'ont pas permis de constater que la société IMI del Perú S.A.C se livrait à des pratiques antisyndicales ou procédait à des licenciements arbitraires ou encore qu'elle ne respectait pas la législation du travail.

1125. Le gouvernement indique que, dans le cadre des mesures prises par l'autorité administrative du travail en l'espèce, deux fonctionnaires ont fait l'objet d'une plainte de la société IMI del Perú S.A.C. auprès du ministère public pour abus d'autorité – manquement aux devoirs de la fonction –, plainte qui a été rejetée par le huitième tribunal pénal de Piura aux termes de la résolution n° 01 du 16 mars 2007, position qui rejoint celle du procureur de la troisième juridiction de Piura qui, dans son avis n° 186-2007 du 27 avril, demandait à la première chambre pénale de Piura de confirmer la décision rendue en première instance.

1126. Enfin, le gouvernement indique que l'autorité administrative du travail compétente en la matière a convoqué des réunions extraprocédurales pour trouver une solution aux litiges existants, réunions qui n'ont pas donné les résultats attendus compte tenu des positions opposées des parties.

1127. S'agissant de la plainte pénale présumée contre la société IMI del Perú S.A.C. et de certains de ses fonctionnaires dont aurait été saisi le procureur de la province de Talara et qui aurait porté sur des délits commis en violation de la liberté syndicale sous la forme de pressions exercées sur les travailleurs qui auraient été menacés de licenciement s'ils ne renonçaient pas au syndicat, l'entreprise indique dans la communication jointe par le gouvernement qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'une telle plainte, étant donné que celle-ci ne lui a pas été notifiée. L'entreprise a uniquement été convoquée par les services de la police nationale du Pérou pour faire une déposition dans le cadre d'une plainte émanant de l'entité syndicale, plainte qui a été classée par le ministère public au motif qu'elle était dépourvue de fondement.

1128. En ce qui a trait à la démission de M. Julio César Morales Ortega – de ses fonctions de secrétaire chargé de la défense des droits et en tant que membre dudit Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» – en raison des pressions présumées dont il aurait fait l'objet de la part de l'entreprise, celle-ci réfute ces allégations. Elle ajoute que, dans sa lettre de démission volontaire, M. Julio César Morales Ortega a renoncé au poste de dirigeant et à son statut d'affilié pour des raisons qui, d'après lui et selon les termes qu'il emploie lui-même dans sa lettre adressée au syndicat en question, sont d'ordre strictement personnel.

1129. S'agissant de l'allégation de licenciement présumé de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, alors qu'il était en congé, l'entreprise indique que l'intéressé a été licencié pour faute grave, le 12 janvier 2007. Le licenciement a pris effet lorsque l'intéressé est revenu de vacances. Il a été mis fin à cette relation de travail dès lors qu'il a été établi – dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne à son encontre et menée dans le respect de toutes les garanties d'une procédure régulière – que l'intéressé avait commis la faute grave qui lui était imputée. Il ressort des communications entre le dirigeant licencié et l'entreprise, dont une copie est jointe par cette dernière, que le dirigeant syndical a été licencié parce qu'il avait dit du mal de l'entreprise et de ses représentants à l'occasion d'une émission télévisée.

C. Conclusions du comité

1130. *Le comité rappelle que, selon les allégations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur lesquelles avait porté l'examen antérieur du cas: 1) l'entreprise avait contesté l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI*

del Perú S.A.C.» au motif que celui-ci n'avait pas satisfait aux conditions légales en matière de constitution des syndicats; 2) ladite contestation avait été jugée irrecevable par l'administration du travail, mais l'entreprise avait engagé des actions en justice contre cette décision; 3) l'entreprise avait refusé de négocier un cahier de revendications présenté par le syndicat en raison du non-respect des conditions susmentionnées; 4) l'entreprise ne s'était pas présentée à la tentative de conciliation à laquelle les parties avaient été convoquées par l'administration du travail, elle avait demandé par la voie judiciaire l'annulation de l'enregistrement du syndicat et porté plainte au pénal contre le ministère du Travail; 5) après la constitution du syndicat, la société Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C. avait licencié quatre travailleurs appartenant à la famille proche de dirigeants et d'affiliés qui travaillaient au sein du même groupe de la société IMI; 6) l'entreprise avait exercé des contraintes pour que, sous la menace d'un licenciement, les travailleurs renoncent au syndicat: à la suite des pressions exercées par l'entreprise, le secrétaire du syndicat chargé de la défense des droits, M. Julio Morales Ortega, avait démissionné de ses fonctions syndicales; 7) M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, avait été licencié alors qu'il était en congé.

1131. *Le comité note que, dans ses observations, le gouvernement indique que, d'après la communication qu'elle lui a adressée, l'entreprise réfute les allégations de discrimination antisyndicale et les considère comme erronées.*

1132. *S'agissant des allégations relatives à la contestation de l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» et au refus de l'entreprise d'engager la négociation collective au motif que les conditions légales en matière de constitution des syndicats n'avaient pas été respectées, le comité relève que le gouvernement fait savoir que, d'après les indications de l'entreprise, l'organisation syndicale n'avait pas satisfait aux conditions légales en matière d'authentification notariale, n'avait pas le nombre minimal requis d'affiliés pour constituer un syndicat, avait désigné ses dirigeants de façon irrégulière et n'avait pas tenu d'assemblée constitutive. Son inscription et son enregistrement n'étaient donc pas conformes. Nonobstant, le comité relève également que les demandeurs ont été requis par l'autorité administrative de satisfaire aux conditions qui n'avaient pas été remplies, ce qu'ils ont fait. Par conséquent, le 3 octobre 2006, l'autorité administrative a procédé à l'inscription. Le comité note que l'entreprise a fait appel et qu'elle a été déboutée.*

1133. *Le comité prend également note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, parallèlement, le 24 octobre 2006, le syndicat a présenté un cahier de revendications aux fins de l'ouverture de la négociation collective, mais que l'entreprise a refusé d'entamer la phase d'entretiens directs au motif que le syndicat n'avait pas fourni les renseignements minimums requis pour pouvoir être considéré comme tel. Toutefois, l'autorité administrative du travail a estimé qu'il ne s'agissait pas là d'une exigence légale et a ouvert la phase de conciliation le 20 novembre 2006. Le comité note que l'appel interjeté devant l'autorité administrative du travail par l'entreprise contre ces décisions a été jugé sans fondement le 20 novembre 2006, et que, de ce fait, l'entreprise a engagé une action en justice afin d'obtenir, d'une part, l'annulation des résolutions autorisant l'inscription du syndicat et des autres actes administratifs ultérieurs et, d'autre part, l'application d'une mesure conservatoire, de façon à ne pas être tenue d'engager une négociation collective avec un syndicat dont elle ne reconnaissait pas l'existence.*

1134. *Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement, selon laquelle l'autorité judiciaire a déclaré sans fondement la requête en nullité de l'enregistrement et de l'inscription du syndicat et a révoqué l'application de la mesure conservatoire qu'elle avait précédemment autorisée au bénéfice de l'entreprise et qui avait eu pour effet de paralyser la négociation collective. Le comité relève qu'à l'heure actuelle l'affaire est portée en appel devant la première chambre civile de Piura. Le comité note que*

l'entreprise et le syndicat ont été convoqués à des audiences de conciliation auxquelles l'entreprise a refusé d'assister.

1135. *Dans ces conditions, le comité fait part de sa préoccupation au sujet des actions alléguées engagées par l'entreprise pour empêcher l'inscription du syndicat et la négociation collective. Attendu que la juridiction de première instance a rejeté la requête en nullité de l'enregistrement et de l'inscription du syndicat, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans l'attente de la décision finale de la juridiction de seconde instance, le syndicat puisse exercer pleinement ses activités, y compris la négociation collective (ce point étant expressément entériné par la juridiction de première instance). Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de rapprocher les parties dans le cadre d'audiences de conciliation extraprocédurales et de le tenir informé de toute évolution à cet égard, ainsi que de l'issue définitive de l'action judiciaire en cours.*

1136. *En ce qui concerne le licenciement de quatre travailleurs appartenant à la famille proche de dirigeants et d'affiliés qui travaillaient au sein du même groupe de la société IMI, le comité note que le gouvernement indique, d'après les informations communiquées par l'entreprise, qu'il a été procédé aux licenciements dans le respect de la législation en vigueur. Ensuite, le comité relève qu'il ressort de la communication adressée par l'entreprise que deux des travailleurs qui, selon les allégations, auraient été licenciés ne travaillaient pas pour la société en question et que, s'agissant des deux autres cas considérés, le contrat n'a simplement pas été renouvelé dans le premier cas et dans le second le licenciement était dû à une faute grave.*

1137. *Au sujet des allégations selon lesquelles l'entreprise aurait exercé des contraintes sur les travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat, comme dans le cas de M. Julio Morales Ortega qui a démissionné de son poste syndical de secrétaire chargé de la défense des droits, le comité note que, d'après la communication adressée par l'entreprise, celle-ci n'a pas connaissance de l'existence d'une quelconque plainte pénale pour contrainte, néanmoins elle a été convoquée par les services de police en vue de déposer dans le cadre d'une plainte du syndicat contre l'entreprise, plainte qui a été classée par le ministère public au motif qu'elle était dépourvue de fondement. Le comité note en outre qu'il ressort de la communication adressée par M. Morales au syndicat (reproduite en annexe de la communication jointe par l'entreprise) que l'intéressé a renoncé volontairement à ses fonctions syndicales. Le comité estime toutefois que, s'il s'agit, comme le prétend l'organisation plaignante, d'une démission forcée, la communication en question serait un élément de preuve sans valeur.*

1138. *S'agissant du licenciement antisyndical présumé de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, alors qu'il était en congé, le comité note que, selon les informations communiquées par l'entreprise au gouvernement, M. Ayala a été licencié pour faute grave. Le comité note toutefois qu'il ressort des communications adressées par l'entreprise pour motiver le licenciement, dont une copie est jointe par le gouvernement, que M. Ayala a été licencié parce que, en sa qualité de dirigeant syndical, il a dit du mal de l'entreprise et de ses représentants (en les accusant de délits et d'une conduite contraire à la morale et aux bonnes mœurs) à l'occasion d'une émission télévisée alors qu'il était en congé. Le comité observe toutefois que l'entreprise ne reproduit pas les propos du dirigeant syndical en cause; en conséquence, il demande au gouvernement un complément d'information à cet égard.*

1139. *Le comité note également que, pour sa part, le gouvernement indique que les diverses inspections menées au sein de l'entreprise, d'office ou à la demande du syndicat, n'ont pas permis de constater que l'entreprise se livrait à des pratiques antisyndicales ou procédait à des licenciements arbitraires ou encore qu'elle ne respectait pas la législation du travail.*

Le comité note en outre que l'entreprise a porté plainte contre deux fonctionnaires de l'inspection du travail devant le ministère du Travail pour abus d'autorité et manquement aux devoirs, plainte rejetée par l'autorité judiciaire.

1140. *Compte tenu de la divergence qui existe entre, d'une part, les allégations relatives aux licenciements et contraintes exercées sur les travailleurs et, d'autre part, la réponse de l'entreprise à ce sujet, attendu que le gouvernement n'a pas exposé sa position sur ces questions et afin de déterminer de manière probante si effectivement il y a eu ou non discrimination antisyndicale dans les faits rapportés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faire procéder à une enquête approfondie et indépendante sans délai en ce qui concerne:*

i) le licenciement allégué de quatre travailleurs appartenant à la famille proche de dirigeants et d'affiliés qui travaillaient au sein du même groupe de la société IMI;

ii) les contraintes alléguées qu'aurait exercées l'entreprise pour que, sous la menace de licenciement, les travailleurs renoncent au syndicat, en particulier s'agissant de M. Julio Morales Ortega qui a renoncé à ses fonctions syndicales;

iii) le licenciement de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, alors qu'il était en congé.

1141. *Le comité demande au gouvernement, au cas où les enquêtes montreraient que les faits rapportés auraient des motivations antisyndicales, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci restent sans effet, pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et intégralement indemnisés et pour que les sanctions prévues par la loi, qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives, soient appliquées en l'espèce. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

1142. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) S'agissant des allégations relatives à la contestation de l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs «Mar y Tierra de IMI del Perú S.A.C.» et au refus de l'entreprise d'engager la négociation collective au motif que le syndicat n'avait pas satisfait aux conditions légales en matière de constitution des syndicats, attendu que la juridiction de première instance a rejeté la requête en nullité de l'enregistrement et de l'inscription du syndicat, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le syndicat puisse exercer pleinement ses activités, y compris la négociation collective, dans l'attente de la décision finale de l'autorité judiciaire. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de rapprocher les parties dans le cadre d'audiences de conciliation extraprocédurales et de le tenir informé de toute évolution à cet égard, ainsi que de l'issue définitive de l'action judiciaire en cours.

b) En ce qui a trait aux allégations relatives aux licenciements et contraintes exercées sur les travailleurs et à la réponse de l'entreprise à ce sujet, compte tenu de la divergence qui existe entre ces allégations et ladite réponse et attendu que le gouvernement n'a pas exposé sa position sur ces questions et afin de déterminer de manière probante si effectivement il y a eu ou non

discrimination antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de faire procéder à une enquête approfondie et indépendante en ce qui concerne:

i) le licenciement allégué de quatre travailleurs appartenant à la famille proche de dirigeants et d'affiliés qui travaillaient au sein du même groupe de la société IMI;

ii) les contraintes alléguées qu'aurait exercées l'entreprise pour que, sous la menace de licenciement, les travailleurs renoncent au syndicat, en particulier s'agissant de M. Julio Morales Ortega qui a renoncé à ses fonctions syndicales;

iii) le licenciement de M. Pedro Pablo Ayala, secrétaire de presse et de propagande du syndicat, alors qu'il était en congé.

c) Le comité demande au gouvernement, au cas où les enquêtes montreraient que les faits rapportés auraient des motivations antisyndicales, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci restent sans effet, pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et intégralement indemnisés et pour que les sanctions prévues par la loi, qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives, soient appliquées en l'espèce. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2596

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Selon lesquelles: 1) l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» a demandé la dissolution du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), cette institution refuse de négocier collectivement avec ce syndicat, refuse de prélever les cotisations syndicales du salaire des travailleurs syndiqués et de les verser au syndicat, et a licencié la secrétaire générale du syndicat, M^me^ Nelly Palomino Pacchioni; 2) l'entreprise Refinería La Pampilla S.A. (RELAPASA) a licencié M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie

des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 3) la Banque BBVA Banco Continental a licencié le secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, M. Luis Afocx Romo, ainsi que M. Rafael Saavedra Marina, également affilié au centre; 4) l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A. a licencié le secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A.

1143. La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a présenté sa plainte dans des communications en date du 10 septembre et des 5 et 13 novembre 2007.

1144. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date des 26 et 30 mai et du 10 septembre 2008.

1145. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1146. Dans ses communications en date du 10 septembre et des 5 et 13 novembre 2007, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique que l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» a été créée à Lima en 1968 par l'arrêté ministériel n° 0895-68 en tant qu'établissement faisant partie des institutions éducatives du système d'enseignement de l'Armée de l'air péruvienne. Elle ajoute que, conformément à la loi n° 23384 sur l'éducation, il existe deux systèmes de gestion des établissements scolaires: un régime public et un régime privé.

1147. La décision ministérielle n° 1650-91-ED prévoit que les institutions éducatives de la FAP relèvent d'un régime de gestion privé ou non étatique, décision contraignante pour l'employeur comme l'a reconnu l'arrêté directorial n° 003-04-DIACE. En vertu de ladite décision, les enseignants et les employés administratifs des institutions éducatives de la FAP, qui étaient soumis au régime professionnel du secteur privé régi par le décret-loi n° 728 sur la productivité et la compétitivité du travail, relèvent du régime professionnel fixé par la loi n° 4916, loi sur les employés du secteur privé.

1148. A cet égard, la justice (par le biais des jugements n^{os} 130-2001-7. JTL et 33-2005-25. JL, du 13 juillet 2001 et du 27 avril 2005, respectivement) et l'autorité administrative en charge des questions de travail (par le biais des arrêtés sous-directoriaux n^{os} 044-2006-MTPE/2/12.3 et 019-2007-MTPE/2/12.210 des 2 février 2006 et 4 mai 2007, respectivement) ont estimé que l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» relevait du régime professionnel privé et que son promoteur et employeur était l'Armée de l'air péruvienne.

1149. De même, la FAP a reconnu par son courrier n° 03, versé au dossier de l'affaire portant le numéro 183426-2003-582, le statut professionnel des travailleurs en question puisqu'elle a demandé leur exclusion de la procédure judiciaire engagée contre l'institution FAP «Manuel Polo Jiménez», en invoquant l'argument suivant: «*Premièrement: (...) que*

l'institution éducative FAP "Manuel Polo Jiménez" jouit, en vertu de l'arrêté ministériel n° 1650-91-ED (...), de la personnalité de droit public interne ainsi que d'une autonomie administrative, technique et économique. Deuxièmement: que les centres éducatifs fonctionnant sous l'égide de la FAP sont des centres éducatifs qui ne sont pas sous contrat avec l'Etat, ce qui signifie que les employés de ces établissements, enseignants ou administrateurs, et qui relevaient du champ d'application de la loi n° 4916, loi sur les employés du secteur privé, font actuellement partie des catégories de travailleurs visées par le décret-loi n° 728.»

1150. La CGTP allègue que le Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL) a été créé le 12 novembre 2005 et inscrit au registre des syndicats le 5 janvier 2006. Pourtant, l'employeur refuse de prélever des cotisations syndicales sur le salaire des membres syndicaux (obligation légale pour l'employeur), ce qui affecte la capacité organisationnelle du syndicat qui se trouve ainsi privé de sa principale source de financement.

1151. La CGTP a donc saisi le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) de l'affaire (ordonnance d'inspection n° 005930-2007-MTPE/2/12.3), qui a effectué plusieurs inspections et constaté la véracité de la situation dénoncée par la CGTP. Cette situation, passible de sanction, est consignée dans le rapport d'inspection du 14 juin 2007 établi par l'inspection du travail, qui conclut: «*après examen des documents recueillis, la violation des dispositions du Règlement général (D.S. 019-2006-TR) de la loi sur l'inspection, article 24, paragraphe 24.10, est avérée eu égard à la violation des dispositions relatives au prélèvement et au versement des cotisations syndicales*».

1152. La CGTP indique que l'employeur a demandé la dissolution du syndicat auprès du 18e tribunal du travail de Lima, arguant que «*les travailleurs sont des employés civils de la FAP, que leur employeur est la FAP et qu'ils relèvent du régime de la fonction publique*». Pourtant, cette même institution éducative «Manuel Polo Jiménez » applique les principes énoncés par le décret-loi n° 728 puisque ses courriers attestent de l'existence d'un lien entre les travailleurs et l'employeur et d'une relation de subordination à l'égard de ce dernier.

1153. Le 12 avril 2006, le syndicat a adressé une lettre à l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» qui indiquait clairement que le droit syndical ne dépend pas de la volonté arbitraire de l'employeur mais de la volonté collective des travailleurs. C'est pourquoi, par un courrier daté du 16 juin 2006, le syndicat a présenté un cahier de revendications pour 2006 au ministère du Travail (le 24 juin 2006, le ministère a ordonné aux parties d'entamer des négociations (affaire n° 118885-2006-MTPE/2/12.210)). Or l'employeur a refusé d'engager tout processus de négociation collective et a introduit un recours en annulation auprès du ministère, prétendant qu'il n'employait aucun travailleur membre du SINPOL ou d'un quelconque autre syndicat. Ce recours a été jugé irrecevable par l'arrêté sous-directorial n° 019-2007-MTPE/2/12.210 du 4 mai 2007, décision confirmée par l'arrêté directorial n° 056-2007-MTPE/2/12.2 du 1er août 2007, qui a également contraint l'employeur à convoquer la commission chargée de négocier le cahier de revendications afin d'entamer le processus de négociation collective.

1154. L'organisation plaignante affirme qu'en dépit de tous les faits mentionnés les directeurs de l'institution FAP «Manuel Polo Jiménez» refusent toujours d'entamer une négociation collective, de reconnaître les droits des travailleurs et de respecter les dispositions du droit du travail, comme en témoigne le peu d'importance qu'ils accordent à toutes les plaintes formées à ce jour, auxquelles ils n'ont pas répondu.

1155. La CGTP ajoute que depuis mars 2004 les bulletins de paie n'indiquent plus que les travailleurs relèvent du régime du secteur privé établi par le décret-loi n° 728,

contrairement à la pratique antérieure. L'employeur a également modifié la liste du personnel, sur laquelle les intéressés sont décrits comme étant salariés du ministère de la Défense (MINDEF), bien qu'ils n'en fassent pas partie. L'objectif de l'employeur est de pouvoir continuer à prétendre que les travailleurs sont des employés civils de la FAP et qu'ils relèvent de la fonction publique. Le 31 octobre 2006, le ministère de la Défense a été saisi d'une plainte dénonçant ces irrégularités, à laquelle à ce jour aucune réponse n'a été apportée, le désintérêt du ministère pour cette affaire ne faisant que confirmer une collusion avec l'employeur. En outre, une stratégie a été adoptée pour inciter le personnel à changer de régime professionnel et pour progressivement licencier le personnel couvert par le décret-loi n° 728 (en moyenne 100 personnes par an). A cette fin, dans le but de convaincre les salariés de renoncer au régime auquel ils sont assujettis ou d'en changer et de renoncer à exercer leur droit à la liberté syndicale, l'employeur viole de manière répétée les droits des travailleurs assimilés au secteur privé, en refusant notamment:

- de leur verser les primes ordinaires auxquelles ils ont droit en juillet et décembre de chaque année, comme prévu par la loi n° 27735 et son décret d'application n° 005-2002-TR régissant l'octroi de primes aux travailleurs du secteur privé pour les jours fériés officiels et les fêtes de Noël;

- de leur verser des allocations familiales, comme prévu par la loi n° 25129 et son décret d'application n° 035-90-TR sur les allocations familiales;

- de verser dans une banque privée les montants correspondant à l'indemnisation du temps de travail, comme le prévoit le texte unique amendé de la loi d'indemnisation du temps de travail, approuvé par le décret suprême n° 001-97-TR.

1156. Plusieurs employés de l'institution FAP «Manuel Polo Jiménez» ont saisi la justice en raison de ces manquements. Le gouvernement note que la première chambre du travail (affaires n^{os} 5758-2006 et 4030-059), la deuxième chambre du travail (affaires n^{os} 4241-2005, 4667-2005, 6404-2005) et la troisième chambre du travail de la Cour supérieure de Lima (affaire n° 4317-2006) ont rendu des jugements similaires qui ont fait droit aux revendications des travailleurs, et reconnu qu'ils relevaient du régime professionnel du secteur privé.

1157. L'autorité administrative du travail ayant constaté (au cours de différentes inspections) la violation des dispositions du droit du travail, le ministère du Travail a condamné l'employeur à une amende de 99 000 nouveaux soles, par l'arrêté sous-directorial n° 185-06-MTPE/2/12.320 du 1er juin 2006, décision confirmée par l'arrêté directorial n° 507-2006-MTPE/2/12.3 du 5 décembre 2006.

1158. La CGTP ajoute que le 26 octobre 2007, la secrétaire générale du SINPOL, M^{me} Nelly Palomino Pacchioni, a été informée de son licenciement pour fautes graves par un courrier portant la référence n° NC-40_PEAL n° 6529, qui mentionnait en particulier le non-respect injustifié de ses obligations professionnelles, impliquant une violation de sa moralité professionnelle, le manque de respect à un représentant de l'employeur sur le lieu de travail et la communication de fausses informations à l'employeur dans l'intention de lui porter préjudice ou de se procurer un avantage.

1159. La CGTP indique que, suite à l'introduction de la présente plainte, le directeur adjoint de l'administration des centres éducatifs de la FAP a convoqué, le 14 septembre 2007, le personnel du centre à une réunion au cours de laquelle il a insulté et diffamé M^{me} Nelly Palomino Pacchioni, en prétendant que cette dernière et le SINPOL poursuivaient des objectifs malveillants, que l'employeur était l'institution éducative Forces armées du Pérou (FAP) «Manuel Polo Jiménez» et non la FAP, et qu'ainsi le SINPOL est une organisation illégale.

1160. L'organisation plaignante précise que le licenciement de la secrétaire générale du syndicat a été décidé en application de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail qui régit le travail dans le secteur privé, ce qui signifie que l'employeur reconnaît tacitement que M^me^ Palomino Pacchioni ainsi que tous les autres salariés sont employés par l'institution éducative Forces armées du Pérou «Manuel Polo Jiménez» et non pas par la FAP, et que donc le syndicat SINPOL est une organisation légitime et légale, reconnue comme telle par le ministère du Travail. Par conséquent, son enregistrement ne devrait pas être refusé et l'employeur ne devrait pas pouvoir refuser d'entamer les négociations collectives.

1161. Dans une deuxième communication en date du 5 novembre 2007, la CGTP allègue que le 6 juillet 2006 l'entreprise Refinería La Pampilla S.A. (RELAPASA) a licencié M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, qui occupait depuis trente-deux ans le poste de technicien de laboratoire. Il se trouve que M. Murgueytio Vásquez est affilié au Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A., dont il était le secrétaire général. Il est l'actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL). L'entreprise prétend que cette personne a commis des fautes graves, en particulier le non-respect injustifié de ses obligations professionnelles, impliquant une violation de la bonne foi au travail. Selon l'organisation plaignante, RELAPASA prétend que ledit travailleur aurait manqué à ses obligations professionnelles en cédant sa carte d'identité à des tiers employés par un sous-traitant de RELAPASA afin qu'ils puissent déjeuner à la cafétéria de l'entreprise. L'organisation plaignante souligne que, dès que l'entreprise a eu vent de son élection au poste de secrétaire général de FENUPETROL, M. Murgueytio Vásquez a fait l'objet de plusieurs actes d'hostilité, notamment d'une suspension de traitement de sept jours en raison d'une faute supposée mais non prouvée et d'une deuxième suspension de traitement, découlant de la première, du 28 au 30 novembre 2005. Il ressort clairement de ce qui précède que le dirigeant syndical M. Murgueytio Vásquez est victime de représailles, ce qui constitue une atteinte à la liberté syndicale (l'organisation plaignante décrit les faits de manière détaillée).

1162. Dans une troisième communication, également datée du 5 novembre 2007, la CGTP allègue que BBVA Banco Continental a licencié le secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, M. Luis Afocx Romo, qui était lié à l'entreprise par une relation de travail depuis le 8 août 1988 et qui, au moment de son licenciement, occupait le poste de conseiller de clientèle. L'organisation indique aussi que le syndicaliste M. Rafael Saavedra Marina, employé par l'entreprise depuis le 1^er^ juillet 1981 et qui occupait également le poste de conseiller de clientèle, a également été licencié. Tous deux étaient employés par la succursale de la banque située dans la ville de Pucallpa, dans la partie orientale du Pérou. Pour justifier le licenciement de ces deux travailleurs, la banque a invoqué une erreur d'opération bancaire, faute pour laquelle la banque a, au moment des faits, sanctionné M. Afocx. La CGTP précise que «le Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental», par l'intermédiaire de ses affiliés travaillant dans la succursale de Pucallpa, et en particulier du dirigeant du Centre, suivait de près les activités de la BBVA Banco Continental – Pucallpa afin de veiller à ce que les droits des travailleurs ne soient pas enfreints. Ainsi, à la demande du dirigeant syndical, le ministère du Travail a mené plusieurs inspections au sein de la banque, laquelle a été sanctionnée par une amende à deux reprises: le 4 novembre 2005, elle a été condamnée à verser une amende de 16 500 nouveaux soles pour entrave à l'inspection et, le 2 novembre 2006, à 10 200 nouveaux soles pour refus de présentation du registre des états de présence des travailleurs. Les événements précités prouvent infailliblement que le dirigeant syndical Luis Afocx et le syndicaliste Rafael Saavedra Marina sont victimes de représailles, ce qui est constitutif d'une violation de la liberté syndicale.

1163. Dans sa communication du 13 novembre 2007, la CGTP affirme que le secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A. a été

licencié par l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A., au motif qu'il aurait commis une faute grave qui n'a pas été démontrée. Face à ce scandale, une plainte a été formée, le 25 janvier 2006, auprès du tribunal du travail de la Cour supérieure de Santa, affaire n° 2006-241-0-2501-JR-LA-6, demandant l'annulation de la mesure de licenciement et la réintégration de l'intéressé à son poste de travail, plainte que la justice a jugée fondée puisqu'elle a exigé, par le jugement n° 22 du 28 septembre 2007, que la partie défenderesse réintègre le plaignant à son poste de travail habituel et lui verse les salaires non perçus. L'entreprise ayant interjeté appel du jugement auprès de la chambre du travail, le travailleur en question n'a toujours pas été réintégré à son poste de travail.

B. Réponse du gouvernement

1164. Dans ses communications en date des 26 et 30 mai et du 10 septembre 2008, le gouvernement indique qu'il a demandé à l'employeur et aux organisations les plus représentatives des employeurs de présenter leurs vues sur les allégations relatives au Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL).

1165. Le gouvernement indique qu'il a reçu de leur part les réponses suivantes:

- par une communication datée du 9 janvier 2008, le chef de l'administration des centres éducatifs de la FAP indique que toutes les personnes travaillant dans les institutions éducatives de la FAP ont été recrutées par l'Armée de l'air du Pérou en tant qu'employés civils et non par les institutions éducatives de la FAP qui les emploient, de sorte qu'il incombe au ministère de la Défense de se prononcer sur la présente plainte; et

- par une communication datée du 7 janvier 2008, le directeur général de la Société nationale des entreprises indique ne pas être au courant des problèmes administratifs ou judiciaires rencontrés par l'établissement éducatif FAP «Manuel Polo Jiménez» étant donné que cette structure ne fait pas partie du secteur privé péruvien.

1166. Nonobstant ce qui précède, le gouvernement indique que la Direction de l'inspection du travail a mené des inspections sur le site du centre FAP «Manuel Polo Jiménez» et qu'il ressort du rapport d'inspection n° 120-2007-MTPE/2/12.350, établi conformément à l'ordre d'inspection n° 7602-2007-MTPE/2/12.3, en vertu du principe de la primauté du fait, que les travailleurs du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» relèvent du régime professionnel du secteur privé régi par le texte amendé du décret-loi n° 728, loi sur la productivité et la compétitivité du travail, dans la mesure où l'employeur est ladite institution éducative et non l'Armée de l'air péruvienne. L'inspection du travail a également constaté que le ministère de la Défense, quartier général de la FAP, avait demandé l'autorisation de consulter le registre des bulletins de salaire du collège et que, jusqu'à mars 2004, l'employeur délivrait aux travailleurs des bulletins de salaire qui spécifiaient qu'ils relevaient du régime applicable au secteur privé mais qu'après cette date, sans aucune raison, cette mention a disparu des bulletins de salaire.

1167. Le gouvernement ajoute qu'au vu de ces irrégularités la Sous-direction de la négociation collective a émis l'arrêté n° 066-2007-MTPE/2/12.210, publié le 26 novembre 2007, confirmé par l'arrêté n° 021-2008-MTPE/2/12.2 du 14 février 2008 de la Direction de la prévention et du règlement des conflits, qui a condamné l'employeur à une amende de 2 587,50 nouveaux soles, dont le service de collecte des amendes est actuellement chargé de procéder au recouvrement actif.

1168. Le gouvernement souligne que, en raison du manquement de l'institution inspectée à délivrer des bulletins de salaire, à verser les sommes dues de mai 2002 à mai 2007, à verser les indemnités dues de juillet 2002 à décembre 2006, et à permettre le plein exercice des droits syndicaux, l'inspection du travail a dressé un acte d'infraction sous le numéro 2675-2007 proposant de condamner l'employeur à verser une amende totale de 26 220 nouveaux soles.

1169. S'agissant de l'inscription du SINPOL au registre des syndicats, sollicitée par la lettre n° 279498-2007, le collège «Manuel Polo Jiménez» a indiqué avoir engagé une procédure judiciaire concernant la validité de l'enregistrement du syndicat, qui est actuellement en instance auprès du 18e tribunal du travail.

C. Conclusions du comité

1170. *Le comité observe que le présent cas porte sur les allégations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), selon lesquelles: 1) l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» a demandé la dissolution du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), elle refuse de négocier collectivement avec le SINPOL, elle refuse de déduire les cotisations syndicales du salaire des travailleurs syndiqués et de les verser au syndicat et elle a licencié la secrétaire générale du syndicat, Mme Nelly Palomino Pacchioni; 2) l'entreprise Refinería La Pampilla S.A. (RELAPASA) a licencié M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 3) BBVA Banco Continental a licencié le secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental M. Luis Afocx Romo et le membre syndical M. Rafael Saavedra Marina; 4) l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A. a licencié le secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A. et, bien que l'autorité judiciaire ait ordonné sa réintégration à son poste de travail, l'intéressé n'a pas retrouvé son poste en raison du recours en appel interjeté par l'entreprise contre cette décision de justice.*

1171. *Le comité note que, selon les allégations de la CGTP concernant l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez»:*

- *l'institution estime qu'elle est soumise au régime de la fonction publique et que sa relation avec les salariés est de nature civile, ce qui explique qu'elle refuse de reconnaître le syndicat et de respecter l'obligation qui lui incombe de déduire les cotisations syndicales du salaire des travailleurs syndiqués;*

- *l'organisation syndicale a dénoncé ce fait devant le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, lequel a constaté le manquement de l'employeur à ses obligations;*

- *l'employeur a demandé la dissolution du syndicat devant le 18e tribunal du travail de Lima;*

- *le syndicat a présenté un cahier de revendications afin d'entamer un processus de négociation collective, que l'employeur a refusé avant d'introduire un recours en annulation devant le ministère du Travail. Ledit recours a été rejeté au motif qu'il n'était pas fondé et la justice a demandé à l'employeur de convoquer la commission chargée de négocier. Or, à ce jour, le processus de négociation n'a toujours pas commencé; et*

- *la secrétaire générale du SINPOL a été licenciée le 26 octobre 2007 au motif qu'elle aurait commis une faute grave. En outre, cette dernière a fait l'objet de mesures d'intimidation et de diffamation de la part des autorités de l'institution éducative dès sa désignation au poste de secrétaire générale.*

1172. *A cet égard, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il a demandé à l'employeur et aux organisations d'employeurs les plus représentatives de lui faire part de leurs points de vue et que, selon les réponses reçues, l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» ne fait pas partie des entreprises privées péruviennes mais dépend du ministère de la Défense.*

1173. *Le comité relève que, malgré tout, la Direction de l'inspection du travail a effectué plusieurs inspections au sein de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» et qu'elle a conclu, en vertu du principe de la primauté du fait, que les salariés de cette institution relèvent du régime professionnel du secteur privé, élément que l'employeur mentionnait sur les bulletins de salaire des intéressés jusqu'en mars 2004 mais qui, après cette date, a cessé d'y figurer. La Direction de l'inspection du travail a également constaté que l'employeur ne respectait pas son obligation de verser des cotisations syndicales au syndicat et d'allouer aux travailleurs certains avantages et qu'il empêche les travailleurs d'exercer pleinement leurs droits syndicaux. En raison de ces manquements, l'inspection du travail a condamné l'institution éducative à verser une amende de 26 200 nouveaux soles. En outre, la Sous-direction des négociations collectives lui a imposé une amende de 2 587,50 nouveaux soles. Le comité prend note de ce que le gouvernement ajoute qu'une action en justice a été intentée contre l'inscription du SINPOL au registre des syndicats, et que celle-ci est actuellement en instance auprès du 18e tribunal du travail de Lima.*

1174. *Le comité observe que le gouvernement ne communique pas d'observations au sujet des actes d'intimidation et de diffamation dont Mme Nelly Palomino Pacchioni, secrétaire générale du SINPOL, a fait l'objet ni sur son licenciement par la suite, survenu le 26 octobre 2007. Le comité exprime sa préoccupation devant le recours intenté en vue de la dissolution du syndicat et le licenciement de la dirigeante syndicale qui s'apparente à une mesure de représailles contre la constitution du syndicat. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur ce licenciement et, s'il est confirmé que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que la dirigeante syndicale en question soit réintégrée sans délai à son poste de travail et que les salaires qui lui sont dus lui soient versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat final de l'action en justice intentée en vue d'obtenir la dissolution du SINPOL, actuellement en instance près le 18e tribunal du travail.*

1175. *Le comité relève que le gouvernement ne communique pas d'observations au sujet des autres allégations figurant dans la présente plainte. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant: 1) le licenciement de M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 2) le licenciement de M. Luis Afocx Romo, secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, et de M. Rafael Saavedra Marina, membre affilié au Centre; 3) le licenciement du secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A., dont la justice a ordonné la réintégration, décision qui n'a toujours pas été suivie d'effet en raison du recours en appel interjeté par l'entreprise contre cette décision judiciaire.*

Recommandations du comité

1176. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur le licenciement de la secrétaire générale du Syndicat unique des travailleurs de l'institution éducative FAP «Manuel Polo Jiménez» (SINPOL), M^me^ Nelly Palomino Pacchioni, et, s'il est confirmé que ce licenciement était dû à des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour que la dirigeante syndicale en question soit réintégrée sans délai à son poste de travail et que les salaires qui lui sont dus lui soient versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat final de l'action en justice intentée en vue d'obtenir la dissolution du SINPOL, actuellement en instance près le 18^e^ tribunal du travail.

b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant: 1) le licenciement de M. Pedro Germán Murgueytio Vásquez, ancien secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Refinería La Pampilla S.A. et actuel secrétaire général de la Fédération unie des travailleurs du secteur pétrolier, énergétique et connexe du Pérou (FENUPETROL); 2) le licenciement de M. Luis Afocx Romo, secrétaire aux affaires extérieures du Centre fédéré des employés de BBVA Banco Continental, et de M. Rafael Saavedra Marina, membre affilié au Centre; 3) le licenciement du secrétaire à l'aide sociale du Syndicat unique des travailleurs de Agroindustrias San Jacinto S.A., dont la justice a ordonné la réintégration, décision qui n'a toujours pas été suivie d'effet en raison du recours en appel interjeté par l'entreprise contre cette décision de justice.

CAS N° 2597

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus d'enregistrement d'un syndicat et des actes antisyndicaux au sein d'une entreprise du secteur minier, ainsi que des actes de discrimination antisyndicale – notamment des licenciements massifs de dirigeants syndicaux – dans une entreprise du secteur textile

1177. La plainte figure dans des communications de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date des 10 septembre 2007 et 14 février 2008.

1178. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 3 mars, 28 mai et 15 et 29 août 2008.

1179. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1180. Dans sa communication du 10 septembre 2007, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. viole les droits syndicaux du Syndicat des travailleurs des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. La CGTP indique que les opérations d'exploitation de la mine d'or Pierina ont débuté en 1998. Le titulaire de la concession minière est Barrick Misquichilca (BM), filiale de Barrick Gold, une multinationale d'origine canadienne. Il existe dans cette entreprise, depuis 2004, le Syndicat unique des travailleurs employés de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (SUTRAMIBM). Il y a environ 17 communautés paysannes dans la zone d'influence de l'exploitation minière. Ces communautés sont représentées par un organisme informel appelé Comité central des communautés d'influence de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (CCCIEMBM). Depuis au moins le début des activités d'exploitation, c'est-à-dire de l'extraction effective du minerai, en 1998, ces communautés travaillent pour BM via un système de travail appelé «système de travail rotatif communal». La CGTP indique qu'après un conflit entre les paysans représentés au sein du CCCIEMBM et l'entreprise BM, en 2006, qui a connu des actes de violence de la police envers les manifestants, l'on a constaté un processus de rapprochement et d'articulation au niveau institutionnel entre le SUTRAMIBM et les communautés paysannes de la zone d'influence de BM. Selon ce que déclarent les dirigeants du SUTRAMIBM, ce rapprochement n'a pas été accueilli favorablement par l'entreprise: à la suite de la lettre de solidarité du SUTRAMIBM avec les communautés en raison des faits rapportés, des représentants de BM se sont présentés au local du syndicat pour se plaindre de cette attitude du SUTRAMIBM.

1181. Le 10 mai 2006, les représentants de 18 communautés de la zone d'influence de l'entreprise minière, neuf employés représentant BM et diverses autorités publiques, dont le représentant du Défenseur du peuple à Huaraz, ont signé un protocole d'accord. Postérieurement, ils se sont réunis le 17 mai et ont signé un deuxième protocole. Dans ces protocoles, l'entreprise BM prend directement divers engagements envers les communautés paysannes.

1182. Le dimanche 1er juillet 2007, avec le soutien des dirigeants du SUTRAMIBM et de la Fédération des travailleurs miniers, métallurgiques et sidérurgiques du Pérou (FTMMSP), les membres des diverses communautés paysannes de la zone d'influence de BM se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de constituer et fonder un syndicat qui organiserait les paysans qui travaillent pour BM via diverses entreprises intermédiaires et d'externalisation. La constitution du syndicat a été divulguée par une alerte informative publiée sur une page Web. L'organisation a pris le nom de Syndicat des travailleurs des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (STCAMB) et a pour but de représenter les travailleurs paysans dans la négociation collective des conditions économiques, de travail, de santé et de sécurité, entre autres, qu'ils ont lorsqu'ils travaillent pour BM.

1183. Les travailleurs appartenant aux communautés paysannes de la zone d'influence de l'entreprise minière BM travaillent pour cette entreprise indirectement, via des entreprises intermédiaires et d'externalisation, selon un système de travail temporaire et rotatif. Ceci signifie que quelques centaines de paysans travaillent pour l'entreprise minière pendant

trois ou quatre mois, puis laissent la place à un autre groupe, se relayant ainsi dans leur accès à l'emploi. Il existe donc trois aspects particuliers à considérer par les travailleurs paysans au moment de définir leur forme d'organisation syndicale: *a)* le fait que ce sont des travailleurs, mais qu'ils appartiennent aussi à des communautés paysannes (travailleurs paysans), situation qui en fait un groupe de travailleurs très vulnérables, dont beaucoup ne savent même pas lire ni écrire; *b)* leur travail est temporaire et rotatif, puisqu'il est soumis à un «système de travail rotatif communal»; et *c)* ils travaillent pour BM indirectement, c'est-à-dire via diverses entreprises intermédiaires et d'externalisation, ce qui signifie qu'ils accèdent à l'emploi à travers plus d'un employeur.

1184. Ces éléments empêchent que les travailleurs paysans s'affilient au SUTRAMIBM, qui est un syndicat ayant pour affiliés les travailleurs directs, c'est-à-dire ceux qui font partie du personnel de BM. La multiplicité des employeurs rend inadéquat le fait de constituer un syndicat d'entreprise; de la même manière, la création d'un syndicat de branche classique, permettant l'affiliation de tous les travailleurs en général qui travaillent pour l'industrie minière via des entreprises intermédiaires et d'externalisation, n'est pas la solution la plus adéquate pour leurs intérêts, puisque cela signifierait en élargir tellement la portée que des travailleurs non paysans, avec des systèmes de travail différents, avec des tâches différentes requérant une capacité technique dont ne disposent pas les paysans, des niveaux d'études différents et des problèmes et attentes professionnelles différents, pourraient s'y affilier.

1185. Pour ces motifs, les paysans ont décidé que le STCAMB serait un syndicat de branche d'activité, auquel s'affilieraient uniquement les travailleurs paysans de la zone d'influence de l'entreprise minière qui travaillent, ont travaillé ou s'attendent à pouvoir travailler pour BM via les entreprises intermédiaires et d'externalisation, qui fournissent des services aux unités de production dont BM dispose ou pourra disposer dans la localité de Huaraz. Le 2 juillet 2007 a vu la présentation à la zone de travail de Huaraz-Direction régionale du travail Ancash (ZTH-DRTA) de la demande d'obtention de l'enregistrement syndical, à laquelle étaient joints les documents exigés par la loi péruvienne, tels qu'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, les statuts du syndicat, la liste des membres de la direction, la liste des affiliés et la liste des présents à l'assemblée générale. Le 26 juillet, l'autorité administrative a notifié au STCAMB que, par décision du 3 juillet 2007, ce qui suit était exigé, dans un délai de seulement deux jours, pour la concession de l'enregistrement syndical: *a)* le procès-verbal de l'assemblée de constitution du STCAMB devait se trouver dans le livre des procès-verbaux légalisé par l'autorité administrative; *b)* en ce qui concerne la portée de l'organisation syndicale, il est affirmé que l'affiliation des personnes qui ne travaillent pas n'est pas légalement possible, puisqu'une personne ne pourrait s'affilier à un syndicat que si elle travaille effectivement; *c)* il était nécessaire de mentionner la fonction, la profession ou le métier, ainsi que le nom de l'entreprise à laquelle appartiennent les travailleurs affiliés, en supposant subjectivement que la portée du syndicat est l'entreprise.

1186. La CGTP considère que ces conditions ne peuvent pas être posées et qu'elles représentent la conduite arbitraire et la subjectivité du chef de la zone de travail et de la promotion de l'emploi de Huaraz-Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash. En date du 1er août 2007, le syndicat a présenté un document écrit à la ZTH-DRTA, rejetant les conditions posées par l'autorité administrative. En date du 6 août 2007, la ZTH-DRTA notifie au STCAMB la décision du 3 août 2007, qui ordonne le classement du dossier administratif, refusant ainsi l'enregistrement syndical du STCAMB. Le STCAMB a interjeté appel en date du 22 août 2007 contre les résolutions qui ont refusé l'accès au registre syndical; à ce jour, le recours n'a pas encore été tranché par les autorités administratives.

1187. Les travailleurs paysans étaient confiants que, par l'intermédiaire de l'organisation syndicale et la négociation collective, c'est-à-dire du dialogue démocratique entre travailleurs et employeurs, il serait possible d'obtenir de meilleures conditions de travail. La convention collective devrait contenir des accords constructifs, conciliant les intérêts des uns et des autres et évitant ainsi des confrontations, qui sont coûteuses pour les deux parties, comme cela s'était vu en 2006, selon ce qui est exposé dans les antécédents de la présente plainte. Nonobstant, dans la mesure où, au Pérou, l'enregistrement syndical accordé par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi permet aux organisations syndicales d'obtenir la personnalité collective, sans cet enregistrement syndical, le STCAMB ne peut pas lancer de procédure de négociation collective dans le but de conclure une convention collective prévoyant de meilleures conditions de travail pour les travailleurs paysans. De surcroît, le manque de cet enregistrement l'empêche d'accéder à d'autres droits ou facultés, comme le privilège syndical pour les dirigeants, la dispense syndicale, l'obtention de la retenue des cotisations syndicales des affiliés sur la feuille de salaire, entre autres.

1188. La CGTP ajoute qu'après la constitution du STCAMB et ses tentatives de rapprochement et de négociation avec l'entreprise l'on a vu le non-engagement d'un groupe de travailleurs, dont c'était le tour de travailler. L'on a également licencié un autre groupe. Il convient de signaler que tous étaient affiliés au syndicat. Une telle situation s'avère incompréhensible, car ce sont des travailleurs qui étaient au service de l'entreprise depuis des années, ce qui fait que leur capacité et expérience ne sont pas en cause. De même, selon les déclarations des travailleurs paysans eux-mêmes, l'entreprise a engagé de nouveaux travailleurs extérieurs aux communautés pour les remplacer dans les tâches qu'ils effectuaient, ce qui s'est encore aggravé après la constitution du syndicat.

1189. La CGTP indique que les travailleurs empêchés de travailler et ceux écartés de l'entreprise sont les suivants: Dirigeants: 1) Tito Huamaliano, secrétaire général adjoint: empêché; 2) Julio Dionisio Obispo Delgado, secrétaire à la défense: écarté; 3) Mario Walter Mejía Prince, secrétaire à l'économie: écarté; 4) Cipriano Rosas Heredia, secrétaire à la sécurité et l'hygiène minières: écarté. Affiliés: 1) Rómulo Chávez Montenegro: écarté; 2) Jesús Huaman: empêché; 3) Norberto Méndez: écarté; 4) Reynaldo Hilario Vergara Guerrero: empêché; 5) Emilio Zacarías Sánchez Gonzáles: écarté; 6) Elías Inocente Delgado Huamaliano: écarté; 7) Mauro Félix Delgado Huamaliano: écarté; 8) Juan Rupay: écarté; 9) Villafuerte Rupay Caushi: écarté; 10) David Huamaliano: écarté; 11) Perci Damián Delgado Huamaliano: écarté.

1190. Selon l'organisation plaignante, tout cela démontre une pratique antisyndicale évidente, puisqu'au milieu d'un processus de négociation on licencie les travailleurs affiliés et l'on ne permet pas le renouvellement de nouveaux contrats, réduisant ainsi au minimum la possibilité de s'exprimer du syndicat, tout en encourageant la non-affiliation à celui-ci. De surcroît, cela est le reflet d'un traitement inégal en fonction de leur condition de paysans par rapport au reste des travailleurs, tant de la part de l'entreprise BM que de l'Etat péruvien, comprenant: des conditions de travail différentes, un manque de formation, des décisions prises sans en tenir compte, le manque d'intérêt pour leurs demandes et même un usage de la force porté à des niveaux extrêmes.

1191. La CGTP souligne que, conformément à l'article 14 du texte unique ordonné de la loi sur les relations collectives de travail (TUO), décret suprême n° 010-2003-TR: «Pour se constituer et subsister, les syndicats doivent rassembler au moins 20 travailleurs, s'il s'agit de travailleurs d'une entreprise, ou 50 travailleurs, s'il s'agit de syndicats d'une autre nature.» A ce jour, le STCAMB, qui est un syndicat de branche d'activité, regroupe plus de 50 travailleurs et remplit ainsi pleinement les conditions posées à sa constitution et son existence. Selon l'article 17 du TUO: «Le syndicat doit être inscrit au registre correspondant, tenu par l'autorité du travail. L'enregistrement est un acte formel, non

constitutif, et ne peut être refusé si ce n'est lorsque les conditions posées par la présente norme ne sont pas remplies.» D'autre part, le TUO signale à l'article 22: «L'inscription des syndicats prévue à l'article 17 de la loi sera effectuée automatiquement, sur simple présentation de la demande sous forme de déclaration sous serment, avec les conditions posées à l'article précédent.»

1192. Ainsi que l'on peut l'observer, l'inscription au registre syndical est de nature formelle, non constitutive et automatique, si toutes les conditions légales sont remplies. Nonobstant, le ministère du Travail a refusé l'inscription du syndicat, violant ainsi clairement la législation interne. Malgré la réponse du syndicat, la ZTH-DRTA a refusé l'enregistrement, et un tel fait constitue donc une violation du droit des travailleurs de constituer sans autorisation préalable l'organisation syndicale qu'ils estiment convenir, affaiblissant de cette manière le droit à la liberté syndicale.

1193. Le droit à la négociation collective a rang constitutionnel au Pérou et, par conséquent, la qualité de droit fondamental, et son respect est indispensable à la reconnaissance de la dignité humaine; cependant, à ce jour, dans le cas qui nous occupe, les organismes de l'Etat n'apportent pas de protection efficace et effective pour que les travailleurs puissent l'exercer pleinement.

1194. Quant aux pratiques antisyndicales, l'article 29 du texte unique ordonné du décret législatif n° 728 prévoit qu'«est nul le licenciement qui a pour motif l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales, ou le fait de se porter candidat à un poste de représentant des travailleurs, ou agir ou avoir agi en cette qualité». Partant, selon les normes et la jurisprudence nationales, il est interdit de licencier des travailleurs en raison de leur condition d'affiliés ou de dirigeants syndicaux; ainsi, il faut conclure que, quand l'entreprise BM, après la constitution du syndicat, licencie les affiliés et les dirigeants, ou quand elle ne les engage pas alors qu'elle devait le faire selon ses paramètres d'emploi, elle agit illégalement et viole le droit à la liberté syndicale.

1195. Enfin, la CGTP signale que l'Etat a ratifié les conventions nos 87 et 98; cependant, malgré que ces normes fixent des obligations à l'Etat péruvien, celui-ci, agissant par ses organes administratifs, a transgressé ses obligations internationales.

1196. D'autre part, dans sa communication du 14 février 2008, la CGTP allègue concrètement des actes de discrimination antisyndicale dans diverses entreprises.

Entreprise Topy Top S.A.

1197. L'entreprise de confection Topy Top S.A. est vouée à l'exportation de vêtements qu'elle confectionne; son siège central se trouve à Zárate, San Juan de Lurigancho, et elle a commencé ses opérations en 1998, sous le nom de Creaciones Flores. Postérieurement, elle prend le nom de Topy Top S.A. et se lance dans une expansion agressive sur le marché national et international, générant un chiffre d'affaires supérieur à 65 millions de dollars et des bénéfices commerciaux découlant du traité ATPDEA. L'entreprise de confection Topy Top S.A. a une moyenne de 5 000 travailleurs, dont 95 pour cent sont couverts par les diverses modalités d'engagement et, dans le but de ne pas pouvoir avoir une quelconque organisation syndicale, exerce les actions suivantes: 1) punir l'affiliation syndicale par une menace de licenciement; 2) affaiblir l'organisation syndicale en licenciant ses dirigeants; 3) licenciement massif de travailleurs en raison de l'affiliation à un syndicat.

1198. Le 21 janvier 2008, le bureau des ressources humaines a envoyé une lettre au syndicat, pour lui communiquer qu'en raison de la baisse de la production des licenciements allaient commencer dans l'usine. De plus, le Syndicat des ouvriers de Topy Top S.A. (SINTOTTSA) a été fondé le 25 février 2007 et a commencé ses démarches

d'enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi le 5 mars 2007. L'entreprise Topy Top S.A. a repris une politique antisyndicale agressive et a recommencé à effrayer le syndicat, procédant à des licenciements intempestifs et massifs de 60 travailleurs syndiqués entre le 31 janvier 2008 et le 1er février 2008, en alléguant entre autres raisons l'échéance du contrat. Cet argument peut être écarté grâce aux constatations de police et les demandes d'affiliation au syndicat SINTOTTSA. (Les travailleurs syndiqués licenciés sont: 1) Hilda Valer Huaman; 2) Marilú Mendoza Barrientos; 3) Segundo Reque Chamioque; 4) Flor de María Saldarriaga Carrión; 5) Beatriz Monroy Ríos; 6) Eida Flores Ramos; 7) Rosalinda Sedano Cuya; 8) Dina Chacara Narváez; 9) Rosa Pardo Oria; 10) Antonio Alva Alcántara; 11) Eloy Asaul Quispe Timoteo; 12) Janet Flores Aranda; 13) Liliana Maza Chincha; 14) José A. Almeida Villanueva; 15) Lucía N. Rivera Quispe; 16) William Castillo Rimac; 17) Miriam Porras Cosme; 18) Julia Burga Díaz; 19) Carlos Olivera Atapoma; 20) Katy Ríos Cusihuaman; 21) Leoncio Bravo Ocaña; 22) Sonia Quevedo Reyes; 23) Lizet Villacorta Sánchez; 24) Neker Bravo Padilla; 25) Irenio Medina Bustamante; 26) Elton J. Fernández Aguayo; 27) Jessica Malqui Flores; 28) Claudio Barahona Ccorahua; 29) Ambrosio Velásquez Juan; 30) Javier Cahuana Mendoza; 31) Segundo Hernández Acedo; 32) Edith Valdivia Quispe; 33) Miriam Bautista Típula; 34) Debora Tapia Vicente; 35) Russell Medrano Matías; 36) Jackeline Acencio Monterroso; 37) Mariela Paredes Vega; 38) Lidia Moreno Días; 39) Roberto Bocanegra Asencio; 40) Jenny Medina Días; 41) Janet Medina Tanca; 42) Jorge Coronado Pasache; 43) Fiorela Salinas Villagaray; 44) Mirilla Trujillo Mejía; 45) Milagros Llumpo Cabrera; 46) Elizabeth Hilario Meza; 47) Nancy Mantilla Peccalaico; 48) José Almeida Ochoa; 49) Jessica Alvites Huaroto; 50) José Jara Apaza; 51) Marcia Barrionuevo Zarate; 52) Cecilia Neciosup Navarro; 53) José Villanueva Blas; 54) Rosa Sánchez Llatas; 55) Yovana Pajares Cano; 56) María Zegarra Rodríguez; 57) Nancy Pérez Mallma; 58) Charito Vega Serrano; 59) Miguel Quispe Medina; 60) Ana Paucar Quispe.)

Entreprise Sur Color Star S.A.

1199. L'entreprise de confection Sur Color Star S.A. s'occupe de la prestation de services de tissage, teinture et finition de textiles pour l'entreprise Topy Top S.A. Le siège central de Sur Color Star S.A. se trouve à Zárate, San Juan de Lurigancho, et elle a commencé à fonctionner le 1er novembre 2007. Le Syndicat des travailleurs de Sur Color Star (SINSUCOS) a été fondé le 14 décembre 2007 et a été reconnu par enregistrement syndical du 8 janvier 2008.

1200. Le 29 décembre 2007, lorsqu'elle a eu connaissance de l'existence du syndicat, l'entreprise a commencé le licenciement collectif de trois dirigeants et dix affiliés puis, le 3 janvier, elle a licencié cinq dirigeants et trois autres affiliés. Des réunions informelles ont eu lieu entre l'entreprise et le syndicat, par-devant le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, les 7, 11 et 17 janvier 2008, ainsi que les 8 et 13 février 2008, sans parvenir à décider le réengagement des travailleurs et dirigeants syndicaux licenciés suivants: 1) Omar Castro Julia, secrétaire général; 2) Juan Piscoya Díaz, secrétaire à la défense; 3) Pierre Ocas Meza, secrétaire à l'organisation; 4) Roberto Pisconte Romano, secrétaire à la discipline; 5) Alfredo Nery Soto, secrétaire à l'économie; 6) Willy Mejía Rodríguez, secrétaire administratif; 7) César Meza Chacaliaza, secrétaire à la diffusion; 8) Sandro Román Ureta, secrétaire à la technique et aux statistiques; 9) Javier García Alva; 10) Jaime Yupanqui Iñigo; 11) José Torres Huamán; 12) Shady Quiroz Cornejo; 13) Elmer Pedro M.; 14) Miguel Gonzales Oré; 15) Randú Montalvo Huallca; 16) Wilder Arias Huaynate; 17) Manuel Santisteban M.; 18) José Rivadeneyra Vidal; 19) Segundo Peña L.; 20) Víctor Puente Vásquez; 21) José Cruzado Navarrete.

Entreprise Star Print S.A.

1201. L'entreprise de confection Star Print S.A. s'occupe du lavage, de l'impression, du classement et de la finition de la prestation de services de tissage, teinture et finition d'articles pour l'entreprise Topy Top S.A. Le siège central de Star Print S.A. se trouve à Av. Santuario 1350, Zárate – San Juan de Lurigancho, et elle a commencé à fonctionner aux environs de mai 2004. Le Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. a été fondé et a été reconnu par enregistrement syndical du 21 janvier 2008. Le 17 janvier 2008, lorsqu'elle a eu connaissance de l'existence du syndicat, l'entreprise a commencé le licenciement de six dirigeants et 20 affiliés, en invoquant une faute grave des travailleurs et une prétendue échéance du contrat, poursuivant encore sa politique de licenciements. Des réunions informelles ont eu lieu entre l'entreprise et le syndicat, par-devant le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, les 5, 6 et 11 février 2008, sans parvenir à décider le réengagement des travailleurs et dirigeants syndicaux licenciés suivants: 1) Walter Chupillon Guerrero, secrétaire général; 2) Jorge Rafael Pariaton Almestar, secrétaire à l'organisation; 3) Jesler Cateriano Ramírez Giraldo, secrétaire à la défense; 4) Milton Sandoval Ruiz, secrétaire à la presse et à la propagande; 5) Iván Narciso Gonzales Antaurco, secrétaire à l'économie; 6) Jakcson Tanca Chuquitapa, secrétaire administratif; 7) Jacqueline Daysi Alhuay Carrillo; 8) Diana Elizabeth Sánchez Rosales; 9) Jimmy Alberto Ulloa Condor; 10) Juan Orlando Retete Carhuapoma; 11) Ronald Serapio Amaro Leyva; 12) Isabel Gladys Calderón Anahua; 13) Jenny Jeanet Poma Sabarde; 14) Andrea Geri Porras; 15) José Feliciano Alvarado Villena; 16) Danny Lozada Santa María; 17) Carlos Chapoñan Sánchez; 18) Julio César Pisconte Rosales; 19) Manuel Rafael Lozada Varias; 20) Gustavo Díaz Mayta; 21) Jorge Taipe Paredes; 22) Miguel Alvarado Villena; 23) Mariela Fuentes Tafur; 24) Paulo René Badillo Cáceres; 25) Mercedes Hinostroza Valderrama; 26) Lisbeth Gina Pumarrumi Osorio.

1202. Selon la CGTP, les entreprises Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A. violent de manière systématique le droit à la liberté syndicale ainsi que d'autres droits des travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

1203. Dans sa communication du 3 mars 2008, le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par le Directeur régional du travail et de la promotion de l'emploi d'Ancash, le 20 février 2008, la demande n° 02496 d'enregistrement du Syndicat des travailleurs des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. a été reçue le 2 juillet 2007; elle a fait l'objet d'observations par décret du 3 juillet de la même année (ledit décret ayant été notifié à la partie en date du 26 juillet), pour les raisons suivantes: le procès-verbal de l'assemblée qui a constitué le syndicat n'a pas été dressé sur un livre de procès-verbaux légalisé par l'AAT, et la liste des personnes ne porte pas les fonctions, professions ou métiers des affiliés, ainsi que le nom des entreprises pour lesquelles ils travaillent.

1204. Les requérants ont bénéficié d'un délai de deux jours ouvrables (échu irrévocablement le 31 juillet 2007) pour corriger lesdites omissions. Cependant, ils ont déposé leur mémoire de correction en date du 1er août, raison pour laquelle la demande a été rejetée et considérée comme non présentée. Face à cette situation, les intéressés ont interjeté appel hors délai, le 22 août 2008 (après le délai de trois jours ouvrables pour faire appel, qui prenait fin le 8 août 2008), lequel a été déclaré irrecevable car il était hors délai; en conséquence, ladite décision a acquis la qualité d'autorité de la chose jugée dans la voie administrative.

1205. Dans sa communication du 28 mai 2008, le gouvernement informe que, par communication du 22 février 2008, l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. dit ce

qui suit au sujet de la problématique qui nous occupe: *a)* d'abord, elle signale que la zone de travail de Huaraz a accordé le délai légal au syndicat pour que celui-ci complète les documents présentés, lequel délai n'a pas été tenu par les intéressés; partant, la demande d'enregistrement a été considérée comme non présentée; *b)* les conditions posées par la législation nationale à l'inscription d'un syndicat ne constituent pas des empêchements à la création des organisations syndicales, son véritable objectif étant de s'assurer de la transparence du processus; *c)* concernant l'empêchement de commencer une négociation collective, l'entreprise mentionne que, conformément aux conventions n[os] 87 et 98 de l'OIT, l'obligation d'enregistrement obéit au besoin d'établir un système de reconnaissance permettant l'identification du groupe en tant que sujet unitaire de droit et son incorporation dans un statut favorable à l'exercice de son action; et *d)* à titre complémentaire, ladite entreprise minière compte sur le Syndicat unique des travailleurs employés de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (constitué en 2004), avec lequel elle a déjà signé deux conventions collectives: la première, en vigueur jusqu'en juin 2007, et une seconde, qui a été signée le 29 octobre 2008 et qui sera en vigueur jusqu'en juin 2010.

1206. Vu ce que nous venons de dire, il est opportun d'indiquer qu'après avoir procédé à l'analyse pertinente de la plainte de la CGTP le gouvernement conclut que l'Etat péruvien a respecté scrupuleusement les normes du travail en vigueur aux niveaux national et international, sans qu'il n'y ait eu de violation ni de détriment de l'exercice de l'un des droits contenus dans la législation collective du travail ou dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail qui régissent lesdits droits. En somme, les affirmations de l'organisation syndicale n'ont pas de fondement factuel ou juridique, puisque l'impossibilité de négocier collectivement ou d'obtenir la reconnaissance de l'autorité administrative du travail a découlé des actions de l'organisation syndicale elle-même lors de la présentation de la requête d'inscription du syndicat susmentionné, avec des omissions qui auraient dû être corrigées par les requérants, conformément aux dispositions de la loi sur les relations collectives de travail.

1207. Le gouvernement considère que la responsabilité de la décision de refus de l'autorité administrative du travail (région d'Ancash) n'appartient pas au gouvernement ni à l'entreprise minière citée ni à l'Etat péruvien mais uniquement et exclusivement à l'organisation plaignante qui n'a pas rempli les conditions légales prévues à cet effet.

1208. Dans sa communication du 22 février 2008, transmise par le gouvernement, l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. fait référence, en relation avec le refus d'enregistrement syndical, aux conditions prévues dans le texte unique des procédures administratives du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, approuvé par le décret suprême n[o] 16-2006-TR, en vigueur à la date des faits déjà décrits par le gouvernement. L'entreprise signale que l'organisation syndicale STCAMB n'a pas rempli les conditions posées par la législation nationale lorsqu'elle a demandé son inscription dans le registre correspondant. Spécifiquement, le syndicat n'a pas indiqué les fonctions, professions ou métiers des travailleurs affiliés au syndicat ni le nom des entreprises où ils travaillent et leurs dates d'engagement. De même, le livre des procès-verbaux sur lequel figurait la constitution du syndicat n'avait pas été scellé par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. De surcroît, il est important de relever que la zone de travail de Huaraz a accordé un délai au syndicat pour que celui-ci complète les documents présentés, lequel délai n'a pas été respecté par le syndicat; partant, la demande d'enregistrement a été considérée comme non présentée.

1209. Quant à la légitimité des conditions posées par l'Etat péruvien à l'enregistrement des syndicats et leur application au cas d'espèce, l'entreprise considère que celles-ci sont conformes aux dispositions des conventions n[os] 87 et 98 ainsi qu'aux dispositions du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail dans des cas

antérieurs; cela dans la mesure où l'inscription dans le registre constitue une pure formalité qui n'emporte aucun acte discrétionnaire de la part de l'Etat péruvien.

1210. L'entreprise signale que le fait que les Etats imposent le respect de certaines conditions pour que les organisations syndicales obtiennent leur enregistrement ne constitue pas une atteinte à la liberté syndicale. Dans le cas d'espèce, les conditions posées par la législation nationale à l'inscription du syndicat auprès de l'autorité du travail sont minimes et ne constituent pas un obstacle à la création d'une organisation syndicale, son véritable objectif étant de s'assurer de la transparence du processus. De surcroît, ce processus est une pure formalité et n'emporte aucun type d'autorisation préalable de la part de l'Etat péruvien. Sur ce point, l'Etat péruvien demande au comité de tenir compte du fait que les processus mentionnés sont soumis à un processus d'approbation automatique, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 27444, loi de procédure administrative générale.

1211. La procédure administrative prévue ne contient aucune entrave à l'inscription, qui est soumise uniquement à un contrôle a posteriori. Ce contrôle a posteriori a pour objet d'éviter toute atteinte aux droits des intéressés pouvant résulter du retard de l'administration à vérifier les documents présentés. Les dispositions légales prévoient qu'il n'est pas possible de soumettre les droits des administrés au temps que prendrait l'autorité compétente pour revoir les documents en question, dans le but de vérifier qu'ils remplissent les conditions légales. Cela étant, conformément au principe de présomption de véracité, l'autorité administrative décide d'approuver automatiquement la demande présentée, la soumettant à un contrôle a posteriori, ainsi que le prévoit expressément l'article 32 de la loi n° 27444. Comme on le voit, loin de contenir des entraves, la procédure d'enregistrement syndical a été élaborée de manière à garantir pleinement les droits des intéressés, dans le cas d'espèce le droit à la liberté syndicale.

1212. Quant à l'empêchement supposé de lancer une négociation collective, l'entreprise signale, comme le prévoient les conventions nos 87 et 98, ainsi que le Comité de la liberté syndicale dans des cas antérieurs, que l'obligation d'enregistrement répond au besoin d'établir un système de reconnaissance permettant l'identification du groupe en tant que sujet unitaire de droits et son incorporation dans un statut particulièrement favorable à l'exercice de son action. De plus, il faut souligner que l'Etat péruvien ne permet aucun acte de discrimination, quelle qu'en soit la modalité. La discrimination dans l'accès à l'emploi est proscrite par l'ordre juridique, et aucune réclamation contre l'entreprise n'est pendante par-devant l'organe juridictionnel ou administratif, introduite par un paysan, un travailleur paysan ou une communauté paysanne.

1213. L'entreprise affirme que ses activités productives sont menées avec du personnel engagé directement par l'entreprise, conformément aux normes légales en vigueur. L'on a externalisé par sous-traitance certaines activités spécialisées comme le forage et le minage, la construction ou l'entretien, conformément aux normes légales correspondantes. Afin de promouvoir les opportunités d'emploi de la population de la zone, conformément au décret suprême n° 042-2003-EM, l'on a demandé et recommandé aux sous-traitants en question de donner la préférence, dans la mesure du possible, à l'engagement de main-d'œuvre locale.

1214. En plus de ce qui vient d'être dit et dans le but de contribuer à l'amélioration des revenus familiaux des communautés voisines des opérations, l'entreprise minière Barrick a également mis en marche un programme d'emploi rotatif pour les membres desdites communautés. Ce programme comprend la réalisation d'activités complémentaires comme le nettoyage des chemins, la lutte contre l'érosion, la gestion de pépinières, la construction de lieux communautaires, le nettoyage de bureaux et autres lieux, en comptant sur les services d'entreprises intermédiaires sur le marché du travail dûment constituées. Les travaux du programme d'emploi rotatif ont une durée habituelle de trois mois, mais

peuvent parfois être plus longs ou plus courts, selon les caractéristiques et les exigences des travaux à effectuer; l'on cherche toujours à faire participer au programme le plus grand nombre possible d'habitants des villages.

1215. Chaque communauté désigne les habitants sous sa juridiction qui participent à ce programme. Une réunion est tenue à l'entreprise tous les sept du mois avec les délégués nommés par chaque communauté, des représentants des entreprises intermédiaires et du personnel de l'entreprise dont le but est d'assurer la transparence dans la répartition du nombre de travailleurs des diverses communautés qui participeront au programme de travail rotatif. Il est aussi opportun de mentionner que, sur demande des communautés elles-mêmes, des sujets comme l'emploi rotatif et d'autres sont traités directement avec les dirigeants de chaque communauté ou des représentants désignés par elles.

1216. L'entreprise signale qu'elle a reçu en septembre 2007 une invitation de la part de la Direction nationale des relations du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi afin de tenir une réunion informelle avec des représentants du syndicat, lesquels alléguaient que l'entreprise avait des pratiques antisyndicales contre les affiliés du syndicat. Comme cela a été dit lors de la réunion informelle susmentionnée, la formation du syndicat est une question qui dépend des relations de travail entre ces travailleurs et les entreprises qui les ont engagés. Ainsi que l'indique le nom du syndicat, ses affiliés sont des travailleurs qui n'appartiennent pas à l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A.

1217. D'autre part, on peut difficilement accuser l'entreprise d'avoir des pratiques antisyndicales à l'égard des travailleurs qui appartiennent à d'autres entreprises, lorsque l'entreprise a un syndicat constitué en 2004, appelé Syndicat unique des travailleurs employés de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A., Huaraz, et avec lequel une convention collective – en vigueur jusqu'à juin 2007 – a été signée, suivie d'une seconde convention collective signée le 29 octobre 2007 et qui sera en vigueur jusqu'en juin 2010. Il faut également noter qu'il n'existe aucune procédure qui ait été initiée par le syndicat pour violation du droit à la liberté syndicale, ce qui constitue une preuve du respect des droits des travailleurs dans ce domaine.

1218. En conclusion, elle dit que l'entreprise minière Barrick a pour politique de respecter scrupuleusement toutes et chacune des normes légales du pays, notamment les textes propres au secteur et ceux qui se réfèrent aux obligations qu'elle assume en tant qu'employeur, et elle demande le même respect de la part des entreprises qui lui fournissent des services.

1219. Dans sa communication du 15 août 2008, le gouvernement fait référence aux prétendues violations de la liberté syndicale de la part des entreprises Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A. et déclare ce qui suit quant à la procédure de négociation collective et à l'enregistrement syndical:

– Topy Top S.A.: le Syndicat des travailleurs ouvriers de Topy Top S.A. a été inscrit au registre des organisations syndicales moyennant attestation d'inscription automatique datée du 5 mars 2007. Le premier et unique cahier de réclamations présenté par ladite organisation syndicale jusqu'à aujourd'hui est celui qui correspond au dossier n° 242686-2007-MTPE/2/12.210, introduit en date du 10 octobre 2007. Les détails du traitement de ce cahier ont été remis par la Sous-direction des négociations collectives à notre direction régionale, moyennant rapport n° 060-2008-MTPE/2/12.210. Il faut encore mentionner que les syndicalistes MM. Víctor Edmundo Tataje Castañeda et Delfín César Tadeo Gamarra ont communiqué à la Sous-direction des registres généraux l'annulation de l'enregistrement syndical, laquelle a été déclarée «irrecevable» en date du 11 mai 2007 et a été confirmée en date du 27 juillet 2007 par

la Direction de prévention et solution de conflits moyennant acte de la direction n° 054-2007-MTPE/2/12.2.

– Sur Color Star S.A.: le Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A., division textile de Topy Top S.A., SINSUCOS, a été inscrit au registre des organisations syndicales moyennant attestation d'inscription automatique datée du 8 janvier 2008.

– Star Print S.A.: le Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. a été inscrit au registre des organisations syndicales moyennant attestation d'inscription automatique datée du 21 janvier 2008.

1220. Le gouvernement ajoute que, par communication n° 2393-2008-MTPE/2/12.3, du 31 juillet 2008, la Direction de l'inspection du travail a envoyé la communication n° 619-2008-MTPE/2/12.350, informant que, en raison de diverses plaintes relatives à des pratiques antisyndicales et de demandes concernant les conventions collectives, elle a émis des ordres d'inspection au sein des entreprises Topy Top S.A., Star Print S.A. et Sur Color Star S.A., à savoir: *a)* Topy Top S.A.: ordre d'inspection n° 5628-2007, ordre d'inspection n° 1503-2008 et ordre d'inspection n° 2576-2008; *b)* Star Print S.A.: ordre d'inspection n° 1023-2008, ordre d'inspection n° 6495-2008 et ordre d'inspection n° 8167-2008; et *c)* Sur Color Star S.A.: ordre d'inspection n° 168-2008, ordre d'inspection n° 603-2008, ordre d'inspection n° 4264-2008 et ordre d'inspection n° 6494-2008.

1221. Dans sa communication du 29 août 2008, le gouvernement déclare, par rapport aux entreprises Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A., que des ordres d'inspection ont été émis concernant des pratiques antisyndicales et des questions relatives aux conventions collectives.

1222. L'entreprise Topy Top S.A. a fait l'objet des ordres d'inspection suivants:

– Ordre d'inspection n° 5628-2007. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction n° 1538-2007-MTPE/2/12.3; en lésant les affiliés du Syndicat des travailleurs ouvriers de Topy Top S.A., au nombre de 130, dont les noms figurent dans les listes d'affiliés versées à la procédure, l'on a enfreint les normes sociales du travail suivantes: la Constitution politique du Pérou de 1993, article 28 de la Grande Charte, qui reconnaît les droits de syndicalisation, de négociation collective et de grève et garantit le droit à la liberté syndicale; la loi sur les relations collectives de travail, décret suprême n° 010-2003-TR, articles 3 et 4, par lesquels on cherche à garantir le maintien de la liberté d'affiliation et à protéger la liberté syndicale contre quiconque essaie de la violer en assurant ainsi son efficacité; la Déclaration universelle des droits de l'homme; les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT; le décret suprême n° 019-2006-TR, article 46, paragraphe 1, concernant le refus injustifié ou l'empêchement d'entrée ou de permanence dans le centre de travail ou dans des zones particulières de celui-ci des superviseurs inspecteurs, des inspecteurs du travail, des inspecteurs auxiliaires ou des experts et techniciens officiellement désignés afin d'effectuer une inspection (ce qui a eu lieu le 30 mai 2007); le décret suprême n° 019-2006-TR, article 46, paragraphe 3, concernant le refus par l'entreprise soumise à l'inspection ou ses représentants de fournir aux superviseurs inspecteurs, aux inspecteurs du travail ou aux inspecteurs auxiliaires les informations et la documentation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elle n'a pas produit la documentation requise le 28 mai 2007; le décret suprême n° 019-2006-TR, article 46, paragraphe 5, concernant les obstacles dressés à la participation du travailleur, de son représentant, de celui des travailleurs ou de l'organisation syndicale, lorsqu'elle n'a pas permis, le 30 mai 2007, leur participation aux enquêtes de ce jour-là; le décret suprême n° 019-2006-TR, article 46, paragraphe 7, étant donné le non-respect en temps utile de la requête du 30 mai 2007, en adoptant les mesures nécessaires au respect des normes de droit du

travail, ayant été requise de s'abstenir de tous actes tendant à contraindre, restreindre et léser le droit de syndicalisation, ainsi que de continuer à intimider les travailleurs, pour que ceux-ci cessent leur affiliation sous la menace d'un licenciement; toutefois, elle a maintenu cette attitude puisque, en visitant le centre de travail le 1er juin 2007, l'on a trouvé à l'extérieur de l'entreprise des travailleurs dont l'entrée dans le centre de travail n'avait pas été autorisée; selon la liste des affiliés, la majorité de ce personnel était syndiquée.

– Qualification de l'infraction:

a) Infraction aux normes sociales et du travail pour avoir encouragé de façon indirecte la cessation d'affiliation au syndicat des travailleurs, moyennant l'instruction de 45 lettres notariées et le paiement et l'instruction d'une lettre notariée, comme indiqué aux numéros 12 et 13 de l'état des faits prouvés, ainsi que les déclarations versées par les travailleurs et qui se réfèrent aux numéros 16 et 17 des faits constatés et qui n'ont pas été contestés, contredits ni clarifiés par la personne objet d'inspection, ce qui permet de constater l'existence de pratiques antisyndicales et de qualifier cette infraction de très grave selon l'article 33 de la loi no 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 10, de son règlement approuvé par décret suprême no 019-2006-TR, qui caractérise expressément en tant qu'infraction la réalisation d'actes empêchant la libre affiliation à une organisation syndicale, tels que l'utilisation de moyens directs ou indirects pour rendre difficile ou empêcher l'affiliation à une organisation syndicale ou promouvoir la cessation d'affiliation.

b) Ne pas avoir donné suite en temps utile à la requête du 30 mai 2007 sur l'adoption de mesures destinées à respecter les normes de droit du travail; ladite infraction est qualifiée de très grave selon l'article 31 de la loi no 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 7, de son règlement approuvé par décret suprême no 019-2006-TR, qui signale: «Sont des infractions très graves les manquements suivants: … 46.7 Ne pas donner suite en temps utile à la requête d'adoption de mesures visant à respecter les normes de droit du travail.»

c) L'entreprise soumise à l'inspection a refusé, le 30 mai 2007, d'accorder les facilités permettant de mener l'inspection en refusant de produire la documentation requise le 28 mai 2007, ladite infraction étant qualifiée de très grave selon l'article 36 de la loi no 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 3, de son règlement approuvé par décret suprême no 019-2006-TR.

d) Faire obstacle à la participation des représentants de l'organisation syndicale le 30 mai 2007, ce qui constitue une infraction très grave au travail d'inspection, conformément à l'article 36 de la loi no 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 5, de son règlement approuvé par décret suprême no 019-2006-TR.

e) Ne pas permettre l'entrée des inspecteurs dans le centre de travail, le 1er juin 2007, en dépit d'en avoir été dûment notifiée; l'entreprise a en effet empêché les inspecteurs d'effectuer un tour des installations du centre de travail, ce qui constitue une infraction très grave au travail d'inspection, conformément à l'article 36 de la loi no 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 1, de son règlement approuvé par décret suprême no 019-2006-TR.

– Sanction proposée. 1) Une amende de 80 pour cent de 20 unités d'imposition fiscale (UIF), équivalant à un montant de 55 200,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction aux normes de droit du travail relatives à la réalisation de pratiques antisyndicales. 2) Une amende de 80 pour cent de 20 UIF, équivalant à un montant de 55 200,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction de non-respect de la mesure d'inspection de requête. 3) Une amende de 80 pour cent de 20 UIF, équivalant à un montant de 55 200,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction de ne pas accorder des facilités pour l'inspection. 4) Une amende de 80 pour cent de 20 UIF, équivalant à un montant de 55 200,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction d'obstacle à la participation des représentants de l'organisation syndicale. 5) Une amende de 80 pour cent de 20 UIF, équivalant à un montant de 55 200,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction de ne pas permettre l'entrée des inspecteurs dans le centre de travail et d'empêcher qu'ils fassent le tour de ses installations. L'UIF en vigueur pour 2007 étant équivalente à 3 450,00 nouveaux soles selon le décret suprême n° 213-2003-EF, le montant total de l'amende s'élève à 276 000,00 nouveaux soles. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 39 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, qui prescrit que l'amende maximum pour le total des infractions détectées ne peut pas dépasser 30 UIF en vigueur au cours de l'année où l'on a constaté la faute, le montant de l'amende proposée s'élève à la somme de 103 500 nouveaux soles. Pour fixer le montant de la sanction proposé, on a pris en considération la gravité des fautes commises et le nombre de travailleurs lésés.

– Ordre d'inspection n° 1503-2008. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction n° 731-2008 car les affiliés du Syndicat des ouvriers de Topy Top S.A. ont été lésés. Normes de droit du travail enfreintes et travailleurs lésés: le décret législatif n° 713, articles 10, 15, 16 et 17, et le décret suprême n° 012-92-TR; l'entreprise citée ne prouve pas avoir versé la totalité de la somme au titre des congés payés relative à la dernière période à chaque travailleur ayant ce droit, en fonction de sa date d'entrée, ni le droit aux congés de chacun des travailleurs ayant ce droit; le décret suprême n° 003-97-TR et le décret suprême n° 001-96-TR, article 83 du règlement, pour ne pas avoir prouvé la remise aux travailleurs des copies du contrat dans le délai de trois jours ouvrables, comptés à partir de la date de leur présentation à l'autorité administrative du travail, ni hors ce délai, ce qui lèse 302 travailleurs; le décret suprême n° 010-2003-TR, article 55, et le décret suprême n° 019-2006-TR, pour ne pas avoir remis au syndicat la documentation relative à sa situation économique, financière et sociale, ainsi qu'à d'autres points pertinents, ce qui lèse 302 travailleurs. Qualification de l'infraction. Les faits prouvés dans ledit procès-verbal violent les dispositions du décret suprême n° 019-2006-TR. Infraction légère, article 23, paragraphe 2: ne pas remettre au travailleur, dans les délais et conditions prévus, copie du contrat de travail. Infraction grave, article 24, paragraphe 9: ne pas avoir remis au syndicat la documentation relative à sa situation économique, financière et sociale, ainsi qu'à d'autres points pertinents. Infraction très grave, article 25, paragraphe 6: ne pas payer les vacances à la totalité des travailleurs qui y ont droit. Ces faits constituent trois infractions, conformément aux dispositions du décret suprême n° 019-2006-TR. Sanction proposée. L'on propose une amende de: article 23, paragraphe 2: 81 pour cent de 1 UIF, soit 2 835,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir remis la copie des contrats de travail à durée déterminée à ses travailleurs syndiqués, ce qui lèse 302 travailleurs; article 24, paragraphe 9: 81 pour cent de 6 UIF, soit 17 010,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir remis au syndicat la documentation relative à sa situation économique, financière et sociale, ainsi qu'aux autres points pertinents, ce qui lèse 302 travailleurs; article 25, paragraphe 6: 81 pour cent de 11 UIF, soit 31 185,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir payé les vacances échues de la dernière période à la totalité des travailleurs qui y avaient droit, ce qui lèse 675 travailleurs. Au total, cela représente 51 030,00 nouveaux soles.

– Ordre d'inspection n° 2576-2008. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction n° 1392-2008 car les affiliés du Syndicat des ouvriers de Topy Top S.A. ont été lésés. Normes de droit du travail enfreintes et travailleurs lésés: les faits établis violent les dispositions comme suit: l'emploi frauduleux des contrats de travail soumis à une modalité: article 73 LPCL, 105 travailleurs lésés (article 25.5, décret suprême n° 019-2006-TR); article 46, paragraphe 7, de la loi n° 28806: ne pas donner suite en temps utile à la requête d'adoption de mesures visant à respecter les normes de droit du travail; la loi sur les relations collectives de travail en ce qui concerne le licenciement des travailleurs dû à leur affiliation à une entité syndicale, ce qui lèse 46 travailleurs (article 4 du décret suprême n° 010-2003-TR). Qualification de l'infraction. Ces faits constituent une infraction qui consiste en: emploi frauduleux de contrats de travail soumis à une modalité, qualifié et caractérisé comme une infraction très grave, selon les dispositions de l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 5, du décret suprême n° 019-2006-TR. Ne pas donner suite en temps utile à la requête d'adoption des mesures visant à respecter les normes de droit du travail. Le non-respect du devoir de collaborer avec les inspecteurs du travail, qualifié et caractérisé comme une infraction très grave selon les dispositions de l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 7, du décret suprême n° 019-2006-TR. La réalisation d'actes qui affectent la liberté syndicale du travailleur ou de l'organisation de travailleurs…, ou tout autre acte d'interférence dans l'organisation du syndicat, qualifié et caractérisé comme une infraction très grave, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 10, du décret suprême n° 019-2006-TR. Sanction proposée: une amende de 41 pour cent de 11 UIF, soit 15 785,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir remis des contrats de travail avec les conditions posées dans la loi; une amende de 41 pour cent de 11 UIF, soit 15 785,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir donné suite à la requête relative à l'adoption de mesures; une amende de 41 pour cent de 11 UIF, soit 8 085,00 nouveaux soles, pour des actes qui affectent la liberté syndicale des travailleurs. Au total, cela représente 39 655,00 nouveaux soles.

1223. L'entreprise Start Print S.A. a fait l'objet des ordres d'inspection suivants:

– Ordre d'inspection n° 1023-2008. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction n° 777-2008 car les affiliés du Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. ont été lésés. Normes de droit du travail enfreintes et travailleurs lésés: l'article 19 du décret suprême n° 001-98-TR; l'article 23, paragraphe 4, de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de fonder des syndicats et de se syndiquer pour la défense de ses intérêts; l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution politique qui prévoit que l'Etat garantit la liberté syndicale; les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT; l'article 7 du décret-loi n° 22342, loi des exportations non traditionnelles; l'alinéa *c)* de l'article 32 du décret-loi n° 22342, loi des exportations non traditionnelles; l'article 5 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, et les articles 9 et 15 du décret suprême n° 019-2006-TR, règlement de la loi sur l'inspection du travail qui indique les devoirs de collaboration avec les inspecteurs du travail. Qualification de l'infraction. Le fait de: 1) ne pas remettre au travailleur les bulletins de salaire avec les conditions prévues est qualifié comme une infraction légère en matière de relations du travail, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du décret suprême n° 019-2006-TR; 2) le non-respect des dispositions relatives à l'engagement à durée déterminée, quels que soient la dénomination des contrats, leur dénaturation et leur usage frauduleux, est qualifié d'infraction très grave en matière de relations de travail, conformément à l'article 25, paragraphe 5, du décret suprême n° 019-2006-TR; 3) la réalisation d'actes qui lèsent la liberté syndicale du travailleur ou de l'organisation de travailleurs est qualifiée d'infraction très grave en matière de relations du travail,

conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 10, du décret suprême nº 019-2006-TR; et 4) les actions ou omissions qui perturbent, retardent ou empêchent les fonctions d'inspection des inspecteurs du travail sont qualifiées d'infractions graves au travail d'inspection, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du décret suprême nº 019-2006-TR. Sanction proposée. L'on a proposé une amende pour les infractions suivantes: pour la première infraction: 100 pour cent de 5 UIF, soit 17 500,00 nouveaux soles; pour la deuxième infraction: 90 pour cent de 15 UIF, soit 47 250,00 nouveaux soles; pour la troisième infraction: 18 pour cent de 15 UIF, soit 9 450,00 nouveaux soles; pour la quatrième infraction: 81 pour cent de 8 UIF, soit 22 680,00 nouveaux soles. Le total de l'amende proposée s'élève à 96 880,00 nouveaux soles.

– Ordre d'inspection nº 6495-2008. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction nº 1398-2005-MTPE/2/12.3 car les affiliés du Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. ont été lésés. Normes enfreintes et travailleurs lésés. D'abord, les faits constatés concernant le manque de collaboration ont lésé 16 travailleurs de ladite entreprise. Ensuite, les faits constatés au point 5 concernant le défaut d'assistance à une démarche dûment et parfaitement notifiée ont lésé 16 travailleurs pleinement individualisés. Qualification de l'infraction. Ces faits sont constitutifs des infractions suivantes en matière d'infraction au travail d'inspection. Le fait de ne pas communiquer aux inspecteurs du travail les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cette infraction est qualifiée de très grave selon l'article 31 de la loi nº 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 3, de son règlement, approuvé par le décret suprême nº 019-2006-TR. Le fait de ne pas assister à une démarche préalablement et parfaitement notifiée par les inspecteurs du travail. Cette infraction est qualifiée de très grave selon l'article 31 de la loi nº 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 10, de son règlement, approuvé par le décret suprême nº 019-2006-TR. Sanction proposée. L'on a proposé: infraction au travail d'inspection: une amende de 13 pour cent de 20 UIF, soit 9 100,00 nouveaux soles, pour son manque de collaboration avec l'inspection du travail; une amende de 13 pour cent de 20 UIF, soit 9 100,00 nouveaux soles, pour son défaut d'assistance à une démarche de comparution dûment et préalablement notifiée. Le montant total des amendes s'élève à 18 200,00 nouveaux soles.

1224. L'entreprise Sur Color Star S.A. a fait l'objet des ordres d'inspection suivants:

– Ordre d'inspection nº 168-2008 qui a dressé le procès-verbal d'infraction nº 925-2008-MTPE/2/12.3 car les affiliés du Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A. ont été lésés. Normes de droit du travail enfreintes et travailleurs lésés: d'abord, en ce qui concerne l'engagement de personnel, décret suprême nº 003-97-TR: l'entreprise inspectée n'ayant pas prouvé sa qualité d'entreprise industrielle d'exportation de produits non traditionnels, elle ne pouvait pas conclure avec ses travailleurs des contrats de travail sous le régime spécial d'exportation non traditionnelle prévu par le décret-loi nº 22342, non-respect qui constitue une infraction; ensuite, en ce qui concerne la liberté syndicale: la Constitution politique du Pérou; la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Protocole de San Salvador); les conventions nºs 87 et 98. Les inspections menées dans l'entreprise ont permis de déterminer les faits suivants: 1) le lien existant entre l'entreprise Topy Top S.A., dans laquelle ont travaillé les travailleurs licenciés (qui ont largement dépassé dans ladite entreprise la période d'essai), et l'entreprise Sur Color Star S.A. La période d'essai a pour but, pour l'employeur, de vérifier si le travailleur engagé a ou non la capacité nécessaire d'effectuer le travail pour lequel il a été engagé et non celui de renoncer, sous l'argument qu'il se trouve en période

d'essai, aux services des travailleurs qui ont décidé de s'organiser en syndicat; l'argumentation de l'entreprise selon laquelle les travailleurs ont été licenciés car ils n'avaient pas réussi la période d'essai manque de fondement puisque l'entreprise connaissait les qualifications de ces travailleurs lorsqu'elle les a engagés, d'autant plus qu'ils continuaient tous à exercer auprès de l'entreprise Sur Color Star S.A. les mêmes fonctions qu'ils exerçaient au sein de l'entreprise Topy Top S.A.; d'autre part, au moment d'établir les contrats de travail, l'entreprise signale expressément que les travailleurs sont qualifiés pour répondre à ses exigences de production; 2) la décision de l'entreprise de renoncer aux services des 11 travailleurs qui composaient la direction du syndicat de Sur Color Star S.A., division textile Topy Top S.A., SINSUCOS, et d'autres travailleurs qui étaient affiliés audit syndicat dissimule une pratique antisyndicale de la part de l'entreprise inspectée, ces actions tendant à contraindre, restreindre et affecter la liberté syndicale puisque, en ne laissant que trois membres dans la direction et en congédiant un nombre égal de travailleurs affiliés, elle lèse sérieusement les activités syndicales qui peuvent être menées en tant qu'organisation et a également des répercutions négatives sur les travailleurs qui voient leur poste de travail en danger en face de la menace de licenciement s'ils s'affilient au syndicat; 3) la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail; décret suprême n° 019-2006-TR. Le défaut d'assistance de l'entreprise qui ne s'est pas présentée le 22 février 2008 à 16 heures bien qu'ayant été dûment notifiée, ainsi que cela avait été programmé, constitue une infraction au travail d'inspection, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 3, de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 46, paragraphe 10, du règlement de la loi de l'inspection du travail approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR. D'autre part, l'entreprise soumise à l'inspection n'a pas fourni les informations et la documentation nécessaires à l'exercice de la fonction d'inspection, ne respectant pas le devoir de collaboration avec les inspecteurs du travail prévu aux alinéas *a)* et *c)* de l'article 9 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 15, paragraphe 1, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR, ce qui constitue une infraction au travail d'inspection selon les dispositions de l'article 46, paragraphe 3, du règlement de la loi sur l'inspection du travail; et 4) la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail; décret suprême n° 019-2006-TR. L'entreprise soumise à l'inspection n'a pas donné suite en temps utile à la requête d'adoption de mesures destinées à respecter les normes de droit du travail en vigueur, ce qui constitue une infraction au travail d'inspection selon l'article 46, paragraphe 7, du règlement de la loi générale de l'inspection du travail approuvé par décret suprême n° 019-2006-TR.

1225. La qualification des infractions commises par l'entreprise Sur Color Star S.A. est la suivante: les faits établis constituent des infractions consistant en: 1) le non-respect des dispositions relatives à l'engagement de personnel est qualifié et caractérisé comme une infraction très grave en matière de relations de travail selon l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 5, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR, modifié par le décret suprême n° 019-2007-TR; 2) le fait d'avoir renoncé aux services de huit dirigeants syndicaux et de 13 travailleurs syndiqués, sans cause justifiée ou prouvée, constitue une atteinte à la liberté syndicale, conformément aux arguments exprimés dans les faits constatés, et est qualifié et caractérisé comme une infraction très grave en matière de relations du travail, conformément à l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 10, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR, modifié par le décret suprême n° 019-2007-TR; 3) l'infraction au travail d'inspection, car l'entreprise n'a pas respecté en temps utile la requête du 21 février 2007 relative à l'adoption de mesures visant à respecter les normes de droit du travail, est qualifiée et caractérisée comme une infraction très grave selon l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance

avec l'article 46, paragraphe 7, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR; et 4) Infractions au travail d'inspection. Les infractions de défaut d'assistance de l'entreprise à l'heure fixée pour sa comparution le 22 février 2008, à 16 heures, bien que dûment notifiée, ainsi que de ne pas avoir fourni les informations et la documentation nécessaires à l'exercice de la fonction d'inspection, ne respectant pas le devoir de collaboration avec les inspecteurs du travail, sont qualifiées et caractérisées comme infractions très graves selon l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec les dispositions de l'article 46, paragraphes 3 et 10, de son règlement. Sanction proposée. Conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec les articles 47 et 48 de son règlement, nous proposons: 1) une amende de 81 pour cent de 11 UIF, soit 31 185,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction très grave relative à l'engagement de personnel; 2) une amende de 16 pour cent de 11 UIF, soit 6 160,00 nouveaux soles, en ce qui concerne l'infraction très grave relative à la liberté syndicale; 3) une amende de 81 pour cent de 11 UIF, soit 31 185,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir donné suite en temps utile à la requête du 21 février 2008 sur l'adoption de mesures visant le respect des normes de droit du travail; et 4) une amende de 81 pour cent de 11 UIF, soit 31 185,00 nouveaux soles, en ce qui concerne les infractions très graves de défaut de collaboration pour la remise des informations et de la documentation nécessaires à l'exercice de la fonction d'inspection et de défaut d'assistance à la comparution, fixée au 22 février 2008 à 16 heures. L'UIF en vigueur pour 2008 étant équivalente à 3 500,00 nouveaux soles selon le décret suprême n° 209-2007-EF, le montant total de l'amende s'élève à 99 715,00 nouveaux soles. Cependant, compte tenu des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article 39 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail qui prescrit que l'amende maximum en cas d'infractions détectées graves ne peut pas dépasser 20 UIF en vigueur au cours de l'année où l'on a constaté la faute, le montant de l'amende proposée s'élève à 70 000,00 nouveaux soles.

– Ordre d'inspection n° 6494-2008. L'on a dressé le procès-verbal d'infraction n° 1581-2008-MTPE/2/12.3 car les affiliés du Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A. ont été lésés. Normes enfreintes et travailleurs lésés: 1) le recel d'informations est constitutif d'un acte contre l'inspection du travail et il est donc proposé de sanctionner l'entreprise soumise à l'inspection en raison de cet acte qui a lésé les travailleurs de ladite entreprise; et 2) les faits précédemment décrits sont constitutifs d'un acte antisyndical et nous proposons donc d'infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise puisque les travailleurs de celle-ci sont lésés. Qualification de l'infraction. Ces faits sont constitutifs des infractions suivantes: en matière d'infraction au travail d'inspection: le fait de ne pas respecter le devoir de collaboration avec les inspecteurs du travail désignés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette infraction est qualifiée de grave selon l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 45, paragraphe 1, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR. En matière de relations du travail: par rapport aux actes qui interfèrent avec la liberté syndicale de l'entité syndicale, tels qu'interférer dans sa vie économique en ne procédant pas aux prélèvements des cotisations syndicales et en ne remettant pas les fonds encaissés à l'entité corporative. Cette infraction est qualifiée de très grave selon l'article 31 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 10, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec l'article 25, paragraphe 10, de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR. Sanction proposée. Conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail, en concordance avec les articles 47 et 48 de son règlement approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR, il est proposé: infraction au travail d'inspection: une amende de 52 pour cent de 10 UIF, soit 18 200,00 nouveaux soles, pour ne pas avoir respecté son devoir de collaboration; en matière de relations du travail, une amende

de 52 pour cent de 20 UIF, soit 36 400,00 nouveaux soles, pour avoir mené des activités qui interfèrent avec le développement de l'entité syndicale. Les deux amendes s'élèvent à un total de 54 600,00 nouveaux soles.

C. Conclusions du comité

1226. *Le comité observe que, dans le présent cas, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) conteste le refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. (STCAMB) et, en conséquence, l'impossibilité de négocier collectivement, ainsi que des actes antisyndicaux de la part de l'entreprise minière Barrick Misquichilca S.A. et des actes de discrimination antisyndicale – notamment des licenciements massifs de dirigeants syndicaux et d'affiliés – dans des entreprises du secteur textile (Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A.), une fois qu'elles ont appris la constitution de syndicats.*

Entreprise minière Barrick Misquichilca S.A.

1227. *En ce qui concerne la décision contestée de refuser l'enregistrement du STCAMB, le comité prend note que le gouvernement et l'entreprise communiquent que: 1) la demande d'enregistrement a fait l'objet d'observations de l'autorité administrative par décret du 3 juillet 2007, parce que le procès-verbal de l'assemblée où le syndicat a été constitué n'a pas été dressé sur un livre de procès-verbaux légalisé par l'AAT et parce que la liste ne mentionnait pas les fonctions, les professions les métiers des affiliés et ne mentionnait pas le nom de l'entreprise pour laquelle ils travaillent; 2) l'organisation syndicale a bénéficié d'un délai de deux jours ouvrables prenant fin le 31 juillet 2007 pour corriger lesdites omissions, mais n'a déposé son mémoire de correction que le 1er août, raison pour laquelle la demande a été rejetée; 3) l'organisation syndicale a interjeté appel hors délai, lequel a donc été déclaré irrecevable. Le comité note que, selon l'entreprise, les conditions posées par la législation nationale à l'inscription d'un syndicat ne constituent pas des entraves à la création des organisations syndicales, leur véritable objectif étant de s'assurer de la transparence du processus; ces conditions sont en conformité avec les conventions nos 87 et 98, et le fait que les Etats imposent le respect de certaines conditions pour que les organisations syndicales obtiennent leur enregistrement ne constitue pas une atteinte à la liberté syndicale. A ce sujet, le comité regrette le court délai (48 heures) accordé au syndicat pour donner suite aux observations formulées par l'autorité administrative afin de procéder à son enregistrement, ainsi que le rejet de la présentation effectuée un jour à peine après le délai de deux jours. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du STCAMB si celui-ci respecte les conditions formelles posées.*

1228. *Quant à l'allégation d'impossibilité de négocier collectivement due à l'absence d'enregistrement, le comité prend note que le gouvernement envoie des commentaires de l'entreprise, selon lesquels: 1) l'obligation d'enregistrement obéit au besoin d'établir un système de reconnaissance permettant l'identification du groupe en tant que sujet unitaire de droit et son incorporation dans un statut favorable à l'exercice de son action; et 2) il existe au sein de l'entreprise un autre syndicat avec lequel ont été signées à ce jour deux conventions collectives, la dernière étant en vigueur jusqu'en juin 2010. Le comité considère que la condition posée à l'enregistrement d'une organisation syndicale – pour autant qu'il ne prenne pas un temps excessif et que l'autorité qui s'en occupe ne jouisse pas d'un pouvoir discrétionnaire dans le domaine – pour pouvoir négocier collectivement ne viole pas les principes de la liberté syndicale. Dans ses conclusions, le comité demande au gouvernement de s'assurer que, dès que le STCAMB sera enregistré, son droit de négociation collective des conditions de travail prévues dans la législation soit garanti.*

1229. *En ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale après la constitution du STCAMB (l'organisation plaignante cite par leurs noms quatre dirigeants syndicaux et 11 affiliés qui auraient été licenciés ou empêchés de travailler par un non-renouvellement de leurs contrats), le comité prend note que le gouvernement fournit des commentaires de l'entreprise, selon lesquels: 1) l'Etat ne permet la commission d'actes de discrimination sous aucune modalité, et la discrimination dans l'accès à l'emploi est proscrite dans l'ordre juridique; 2) il n'existe aucune réclamation contre l'entreprise auprès de l'autorité judiciaire ou administrative du fait d'une violation de la liberté syndicale; 3) l'entreprise signale qu'elle a reçu en septembre 2007 une invitation de la part de la Direction nationale des relations du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi afin de tenir une réunion avec des représentants du STCAMB, lesquels alléguaient que l'entreprise avait des pratiques antisyndicales contre les affiliés du syndicat; à cette occasion, l'entreprise a signalé que la constitution du STCAMB est une question qui dépend des relations de travail entre les travailleurs et les entreprises qui les ont engagés; et 4) on ne peut accuser l'entreprise minière d'avoir des pratiques antisyndicales par rapport à des travailleurs appartenant à d'autres entreprises. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires sur les allégations relatives aux quatre dirigeants syndicaux et aux 11 affiliés du STCAMB cités par leurs noms dans la plainte, lesquels auraient été licenciés ou empêchés de travailler et qui, selon l'entreprise, appartiendraient à d'autres entreprises.*

Entreprises du secteur textile Topy Top S.A., Sur Color Star S.A. et Star Print S.A.

1230. *En ce qui concerne les allégations d'actes antisyndicaux – licenciements massifs de dirigeants syndicaux et d'affiliés cités par leurs noms dans la plainte et d'autres pratiques antisyndicales –, une fois que les entreprises ont appris la constitution de syndicats, le comité prend note que le gouvernement communique que: 1) de nombreux ordres d'inspection visant la réalisation d'inspections dans les entreprises en question ont été rendus; 2) l'on a constaté des infractions très graves aux droits syndicaux ainsi qu'aux droits du travail; et 3) il a été proposé d'infliger des amendes aux entreprises. Le comité regrette les actes antisyndicaux constatés par l'autorité administrative. Le comité demande au gouvernement de: 1) l'informer si l'on a infligé aux trois entreprises du secteur textile les amendes proposées par l'inspection du travail pour la commission d'actes antisyndicaux; 2) l'informer si les dirigeants syndicaux et les affiliés du Syndicat des travailleurs ouvriers de Topy Top S.A., du Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A. et du Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. ont introduit des actions judiciaires afin d'obtenir leur réintégration; 3) prendre les mesures nécessaires, compte tenu des actes antisyndicaux constatés par l'autorité administrative, pour proposer ses bons offices en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux et des affiliés licenciés pour des raisons antisyndicales; et 4) veiller au respect des droits syndicaux au sein des entreprises en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

1231. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des entreprises sous-traitantes et connexes de l'entreprise minière Misquichilca S.A. (STCAMB) si celui-ci respecte les conditions formelles posées et de garantir les droits de négociation collective des conditions d'emploi prévues dans la législation.

b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires sur les allégations relatives aux quatre dirigeants syndicaux et aux 11 affiliés du STCAMB cités par leurs noms dans la plainte, lesquels auraient été licenciés ou empêchés de travailler (selon l'entreprise minière, il s'agirait de travailleurs appartenant à d'autres entreprises).

c) Le comité demande au gouvernement de: 1) l'informer si l'on a infligé aux trois entreprises du secteur textile visées les amendes proposées par l'inspection du travail pour la commission d'actes antisyndicaux; 2) l'informer si les dirigeants syndicaux et les affiliés du Syndicat des travailleurs ouvriers de Topy Top S.A., du Syndicat des travailleurs de Sur Color Star S.A. et du Syndicat des travailleurs de Star Print S.A. ont introduit des actions judiciaires afin d'obtenir leur réintégration; 3) prendre les mesures nécessaires, compte tenu des actes antisyndicaux constatés par l'autorité administrative, pour proposer ses bons offices en vue de la réintégration des dirigeants syndicaux et des affiliés licenciés pour des raisons antisyndicales; et 4) veiller au respect des droits syndicaux au sein des entreprises en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 2624

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENAOMP)

Allégations: Licenciement de 226 travailleurs à la suite de la constitution d'un syndicat dans la municipalité de Miraflores

1232. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENAOMP) en date du 18 décembre 2007. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 26 et 30 mai 2008.

1233. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1234. Dans sa communication en date du 18 décembre 2007, la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENAOMP) allègue que, le 1er décembre 2007, le maire de la municipalité du district de Miraflores a licencié massivement et de façon arbitraire 226 travailleurs (une liste nominative est jointe) au motif qu'ils s'étaient constitués en syndicat, à savoir le Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores – SUTRAOCMUN – (créé le 25 septembre 2007), ce qui avait été communiqué à la municipalité le 23 novembre 2007. Ces travailleurs temporaires accomplissaient pour la municipalité des tâches comme le balayage des rues, le ramassage des déchets solides et

l'entretien des espaces verts, entre autres travaux effectués sans interruption durant huit ans en moyenne. L'organisation plaignante joint en annexe la copie d'une lettre adressée au maire et datée du 28 novembre 2007, indiquant que les membres du syndicat avaient été en butte à l'hostilité de certains fonctionnaires municipaux, qui les avaient menacés de licenciement parce qu'ils avaient constitué le syndicat en question.

B. Réponse du gouvernement

1235. Dans ses communications en date des 26 et 30 mai 2008, le gouvernement indique que l'organisation plaignante compte 39 organisations syndicales affiliées, mais que le Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN) ne figure pas parmi elles. Ce syndicat a été reconnu par le ministère du Travail le 21 novembre 2007.

1236. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail détient un dossier administratif relatif à un cahier de revendications portant sur 2007 et émanant de SUTRAOCMUN, dossier qui a été archivé le 15 octobre 2007, étant donné qu'une autre convention collective datée du 6 juillet 2007 avait déjà été conclue dans la municipalité de Miraflores. Il n'existe en revanche aucun autre dossier relatif à des pratiques antisyndicales ou à une violation des droits syndicaux de ce syndicat, raison pour laquelle il n'a été procédé à aucune inspection.

1237. Le gouvernement indique toutefois qu'il fera procéder à une inspection concernant la plainte présentée au BIT et qu'il informera le Comité de la liberté syndicale à ce sujet.

1238. Le gouvernement communique la position de la municipalité de Miraflores, reproduite ci-après:

– Les motifs invoqués dans la plainte sont fondés sur des affirmations inexactes, comme en atteste à l'évidence le fait que l'administration municipale n'a été assignée dans le cadre d'aucune procédure administrative devant l'Autorité administrative du travail au titre de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail (or, si tel avait été le cas, cela aurait nécessairement dû donner lieu à une action de la part du Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN) devant ladite instance chargée du travail).

– Concrètement, ce qui s'est produit d'après ladite autorité locale est que la durée de validité des contrats de travail respectifs, soumis à conditions, des anciens ouvriers est venue à expiration, ce qui a entraîné l'extinction de la relation de travail entre ces travailleurs et la municipalité en question (les contrats des personnes licenciées sont joints).

– Par conséquent, il n'est pas exact que lesdits 226 travailleurs ont été licenciés par suite de la constitution du Syndicat unique des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN), étant donné qu'il existe au sein du corps municipal d'autres syndicats avec lesquels des négociations collectives ont été tenues.

– Les droits du travail des 226 anciens travailleurs en ce qui concerne la liquidation de leurs prestations sociales ont été respectés, ainsi que d'autres droits que leur confère la loi sur le travail, ce qui confirme que, s'agissant des faits visés par la plainte dont est saisi l'OIT, il n'a pas été porté atteinte à des droits syndicaux, mais que la relation de travail a pris fin en raison de l'expiration desdits contrats soumis à conditions.

C. Conclusions du comité

1239. *Le comité observe que la présente plainte a pour objet le licenciement de 226 travailleurs survenu deux mois après la constitution par ceux-ci du Syndicat des ouvriers employés par la municipalité de Miraflores (SUTRAOCMUN); certains affiliés à ce syndicat, selon les allégations, auraient été en butte à des hostilités et auraient été menacés de licenciement parce qu'ils avaient constitué ledit syndicat.*

1240. *Le comité prend note que le gouvernement déclare que le syndicat en question n'est pas affilié à l'organisation plaignante. Il estime toutefois que l'organisation plaignante a un intérêt direct dans ce cas, dans la mesure où elle fédère 39 organisations de travailleurs municipaux et qu'à ce titre sa plainte devrait être déclarée recevable, attendu notamment que l'organisation plaignante a un intérêt général dans les conditions des travailleurs municipaux et que le syndicat SUTRAOCMUN n'est probablement pas en mesure d'assurer efficacement la défense de ses affiliés après la cessation de la relation de travail.*

1241. *En ce qui concerne la question du licenciement des 226 travailleurs, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le syndicat en question n'a présenté aucune plainte pour violation de droits syndicaux. Il prend également note des déclarations de la municipalité de Miraflores dans lesquelles celle-ci: 1) nie que les licenciements aient eu un rapport avec la constitution du syndicat et indique que d'autres syndicats (qui ont conclu des conventions collectives) existent au sein de la municipalité; 2) souligne que la version de l'organisation plaignante ne correspond pas à la vérité, étant donné que ce qui s'est produit est l'expiration de la durée de validité des contrats de travail respectifs; 3) indique que les 226 anciens travailleurs ont reçu le versement de leurs prestations sociales et des autres droits que leur confère la loi en cas d'extinction de la relation de travail; et 4) indique que les contrats de travail (joints par la municipalité) avaient une durée de validité d'un an.*

1242. *S'il relève que les travailleurs dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé ont reçu le versement des prestations prévues par la loi en cas de cessation de service, le comité prend note du fait que le gouvernement a demandé la conduite d'une inspection dans la municipalité de Miraflores à la suite de la présentation de la plainte à l'OIT, et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de celle-ci.*

Recommandation du comité

1243. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'inspection du travail qui a été demandée à la suite de la présentation de la présente plainte.***

CAS N° 2627

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Mutations et licenciements antisyndicaux, entraves à la négociation collective par le SEDAPAL et adoption par cette entreprise publique de mesures visant à favoriser un syndicat au détriment d'un autre

1244. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 14 janvier 2008. La CGTP a envoyé des informations complémentaires dans une communication en date du 7 février 2008. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 28 et 30 mai 2008.

1245. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1246. Dans ses communications en date des 14 janvier et 7 février 2008, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) fait état de plusieurs mesures antisyndicales adoptées par le Service eau potable et assainissement de Lima (SEDAPAL) au détriment du Syndicat des fonctionnaires, travailleurs intellectuels et techniciens du SEDAPAL (SIFUSE). La CGTP indique ainsi qu'en septembre 2006 l'entreprise a licencié le secrétaire général du SIFUSE, M. Luis Humberto Tori Gentille, et que celui-ci a été expulsé des locaux de l'entreprise par des membres du personnel de sécurité, dans un geste vexatoire, alors que ce dernier n'opposait aucune résistance et ne faisait pas preuve de violence. Le licenciement a été contesté devant la justice dans le cadre d'une procédure encore pendante à ce jour. Plusieurs jours avant le licenciement, le SIFUSE avait écrit au directeur exécutif de l'entreprise pour l'informer de plusieurs actes arbitraires commis par le directeur des ressources humaines.

1247. La CGTP ajoute que l'entreprise a refusé de procéder à la négociation du cahier de revendications présenté par le SIFUSE et qu'elle ne s'est même pas fait représenter aux audiences de conciliation convoquées par l'autorité administrative en novembre et décembre 2006. En février 2007, le SIFUSE a décidé de demander le règlement du litige par voie d'arbitrage. Par ailleurs, l'entreprise a écrit au syndicat que 66 de ses membres devraient plutôt adhérer à l'autre syndicat implanté au sein de l'entreprise, à savoir le SUTESAL, au mépris d'une décision rendue précédemment par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi sur le domaine d'intervention du SIFUSE. En outre, l'entreprise a refusé la procédure d'arbitrage sollicitée par le SIFUSE au motif qu'une convention collective la liait déjà à l'autre syndicat.

1248. Qui plus est, l'entreprise a muté M. José Toche Lora, secrétaire chargé des activités culturelles et sportives du SIFUSE, sur un autre lieu de travail et elle l'a licencié quelques mois. En outre, elle a assigné de nouvelles fonctions (dans le cadre d'un remplacement) au secrétaire chargé de la défense des droits du SIFUSE, M. Juan Herrera Liendo, qui

effectuait des tâches spécialisées pour une unité chargé de la collecte des eaux du centre de services de Villa El Salvador. Enfin, l'entreprise a licencié M. Alvaro Jesús Torres Enríquez, membre du SIFUSE. Le 15 octobre 2007, l'entreprise a interrompu les communications par courrier électronique entre les dirigeants et les membres du SIFUSE. En janvier 2008, la question du licenciement des dirigeants susmentionnés et d'autres membres du syndicat n'avait pas été réglée, pas plus que celle de la négociation du cahier de revendications pour 2006-07.

1249. Enfin, la CGTP allègue que l'entreprise favorise le SUTESAL, l'autre syndicat implanté au sein de l'entreprise, en refusant l'octroi de congés d'activité syndicale aux dirigeants du SIFUSE, en octroyant différents types de promotions aux membres du SUTESAL et en subordonnant le renouvellement des contrats temporaires à la désaffiliation du travailleur auprès du SIFUSE. En ce qui concerne la négociation collective, l'entreprise continue de repousser les échéances et de présenter des recours.

B. Réponse du gouvernement

1250. Dans ses communications en date des 28 et 30 mai 2008, le gouvernement indique qu'en juillet 2007 l'inspection du travail a constaté que le SEDAPAL comptait 1 668 salariés et deux syndicats, à savoir le Syndicat unifié des travailleurs du Service eau potable et assainissement (SUTESAL), doté de 1 486 membres, et le Syndicat des fonctionnaires, travailleurs intellectuels et techniciens du SEDAPAL (SIFUSE), qui en comptait 280. En outre, au moment de la procédure d'inspection, le SUTESAL était lié par une convention collective que l'entreprise appliquait scrupuleusement (au dire du secrétaire général du syndicat).

1251. En ce qui concerne le licenciement de MM. José Toche Lora et Alvaro Jesús Torres Enríquez, dirigeants syndicaux, le gouvernement indique qu'en application d'une mesure d'injonction datée du 6 juillet 2007 l'administration du travail a invité le SEDAPAL à respecter les dispositions de la convention n° 98 de l'OIT. En effet, l'autorité administrative avait jugé que l'entreprise avait porté atteinte à l'immunité syndicale et au droit à la liberté syndicale en licenciant les travailleurs concernés au motif qu'ils ne jouissaient plus de la confiance de la direction alors même qu'ils ne faisaient pas partie du personnel dit de confiance et que les licenciements étaient motivés en vérité par l'affiliation syndicale des intéressés. Comme l'inobservation d'une injonction constitue une violation grave au regard du rôle de l'inspection, cette atteinte a entraîné l'établissement du constat d'infraction n° 2310-2007 qui prévoyait le versement d'une amende de 61 479 nouveaux soles, soit 21 571,58 dollars E.-U.

1252. En ce qui concerne les cahiers de revendications pour 2006 et 2007, le SEDAPAL a refusé d'examiner le premier d'entre eux, décision jugée non fondée par la décision directoriale n° 105-2006-MTPE/2/12.2. En ce qui concerne la procédure correspondante, il est apparu que le SEDAPAL n'avait pas signé le compromis arbitral nécessaire pour que le SIFUSE puisse faire enregistrer sa demande quant à un règlement du litige par voie d'arbitrage. En ce qui concerne le cahier de revendications pour 2007, le SEDAPAL a aussi refusé de procéder à son examen, et le problème était en cours de règlement à la date de l'inspection.

1253. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a requis l'intervention de l'inspection du travail comme suite à deux communications reçues du Congrès de la République. La procédure d'inspection devait porter sur la liberté syndicale et la discrimination au travail, qu'elle soit fondée sur l'affiliation syndicale ou sur d'autres motifs.

1254. Comme suite à l'intervention de l'inspection du travail, il a été établi que la quasi-totalité des membres du SIFUSE licenciés (12 sur 15) avaient engagé des poursuites devant les juridictions du travail.

1255. En conséquence, l'intervention de l'administration du travail dans cette affaire est exclue. En effet, la Constitution prévoit que l'autorité administrative ne peut pas se prononcer sur des faits faisant l'objet de procédures encore pendantes devant les instances judiciaires.

1256. En ce qui concerne le cahier de revendications pour 2006 présenté par le SIFUSE, le gouvernement rappelle que le SEDAPAL a refusé de procéder à de telles négociations collectives avec le SIFUSE au motif qu'il négociait déjà un cahier de revendications pour 2006 avec le SUTESAL, que ce dernier syndicat représentait la majorité absolue des salariés du SEDAPAL et qu'il lui revenait donc d'assurer la représentation de l'ensemble des effectifs. Le 1er juin 2006, la Sous-direction des négociations collectives a rendu la décision no 016-2006-MTPE/2/12.210 par laquelle elle donnait raison à l'entreprise. Cette décision a été annulée par la décision no 105-2006-MTPE/2/12.2 rendue le 21 août 2006 par la Direction de la prévention et de la résolution des conflits, qui se fondait principalement sur le fait que le SUTESAL était dépourvu de comité directeur dûment constitué et enregistré au moment des faits. La direction a estimé à ce titre que le SEDAPAL ne pouvait faire valoir la représentation majoritaire du SUTESAL pour justifier le refus de procéder à des négociations collectives avec le SIFUSE. Le 20 novembre 2006, les parties ont été invitées en conséquence à entamer les négociations collectives. Des séances de conciliation ont été convoquées à cet effet pour les 9 et 21 novembre et pour les 4 et 29 décembre 2006. L'employeur ne s'est pas fait représenter à ces réunions, si bien que les parties ne se sont rencontrées que les 15 et 19 janvier 2007.

1257. Par ailleurs, le Bureau de l'économie du travail et de la productivité a rendu sur la question un avis socio-économique communiqué au SIFUSE et au SEDAPAL le 29 décembre 2006 et le 15 janvier 2007, respectivement.

1258. Dans le courrier no 43824-2007, le SIFUSE indique qu'il souhaite résoudre le litige avec l'employeur par voie d'arbitrage. A cet effet, il nomme l'arbitre ayant recueilli sa préférence et demande que le SEDAPAL soit invité à désigner un deuxième arbitre et l'administration du travail le président du tribunal d'arbitrage.

1259. En conséquence, la Sous-direction des négociations collectives a invité le SIFUSE à présenter la convention d'arbitrage conclue avec le SEDAPAL, l'article 49 du décret suprême no 011-92-TR relatif au règlement d'application de la loi sur les relations collectives établissant en effet que la décision de soumettre un différend à l'arbitrage doit être conjointe. Cependant, le SIFUSE n'a pas été en mesure de présenter la convention susmentionnée puisque le SEDAPAL ne l'avait pas signée.

1260. En ce qui concerne le cahier de revendications pour 2006, le gouvernement indique que, le 12 décembre 2006, les instances judiciaires ont déclaré recevable une requête en vue de l'annulation d'une décision administrative présentée par l'entreprise SEDAPAL (décision directoriale no 105-2006-MTPE/2/12.2 déclarant non fondé le refus du SEDAPAL de procéder à la négociation des revendications visées). S'agissant du cahier de revendications pour 2007 présenté par le SIFUSE, le refus du SEDAPAL a été déclaré fondé par la décision sous-directoriale no 052-2007-MTPE/2/12.210 du 14 décembre 2007, décision confirmée par la suite par la décision directoriale no 097-2007-MTPE/2/12.1 du 5 décembre de la même année.

1261. S'agissant des congés syndicaux, le gouvernement indique que l'entreprise a apporté la preuve lors de la dernière visite de l'inspection du travail des congés octroyés aux dirigeants du SIFUSE. S'agissant des moyens mis à disposition de l'organisation syndicale, il a été relevé que des démarches étaient en cours pour donner suite à la demande présentée par le SIFUSE en vue de l'octroi d'un compte de courrier électronique.

1262. Lors de cette même visite, les inspecteurs chargés de l'intervention n'ont pas pu rencontrer le secrétaire responsable des affaires économiques du SIFUSE, avec qui ils avaient pourtant pris rendez-vous pour qu'il puisse leur fournir les informations utiles sur la plainte, ni aucun autre représentant du syndicat.

1263. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime que l'administration du travail (Direction nationale de l'inspection du travail et Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima – Callao) a agi dans le respect de la législation du travail. En outre, l'autorité administrative a renoncé à examiner certains aspects encore pendants devant les instances judiciaires, obéissant ce faisant aux dispositions du texte codifié de la loi organique sur le pouvoir judiciaire. En effet, cet instrument prévoit que, lorsque des procédures sont encore pendantes devant l'autorité judiciaire, l'autorité administrative doit s'abstenir d'exprimer une opinion à leur sujet, et que toute infraction à cette règle par un fonctionnaire engage la responsabilité pénale de l'auteur. Cette disposition est conforme à l'article 139, paragraphe 2, de la Constitution, qui se fonde sur le principe de l'indépendance de la justice, principe essentiel pour la protection de l'Etat de droit au Pérou.

1264. Le gouvernement a invité l'autorité judiciaire à l'informer de l'état d'avancement des procédures en lien avec la plainte – renseignements qui seront transmis à l'OIT le moment venu – afin de vérifier que l'Etat avait respecté strictement les normes relatives au travail en vigueur aux échelons national et international dans son action en matière judiciaire en vue de prévenir tout acte tendant à empêcher ou limiter l'exercice de l'un ou l'autre des droits prévus par le droit collectif du travail ou les conventions de l'Organisation internationale du Travail applicables.

C. Conclusions du comité

1265. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue: 1) le licenciement arbitraire de M. Luis Humberto Tori Gentille, secrétaire général du SIFUSE, en septembre 2006, après que le syndicat a écrit à l'entreprise pour dénoncer des actes arbitraires, licenciement qui fait l'objet d'une procédure judiciaire encore pendante; le licenciement de M. José Toche Lora, secrétaire chargé des activités sportives, celui de M. Alvaro Jesús Torres Enríquez, membre du SIFUSE, celui d'autres syndicalistes encore et l'affectation à de nouvelles fonctions de M. Juan Herrera Liendo, secrétaire chargé de la défense des droits du SIFUSE; 2) des retards, recours et autres pratiques antisyndicales du fait de l'entreprise SEDAPAL en relation avec le processus de négociation collective avec le SIFUSE pour 2006 et 2007; 3) plusieurs mesures tendant à favoriser l'autre syndicat (SUTESAL).*

1266. *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux et membres du SIFUSE, le comité prend note que le gouvernement ne réfute pas le licenciement du secrétaire général du SIFUSE en septembre 2006 et que, selon l'organisation plaignante, la requête présentée par ce dirigeant devant les instances judiciaires est encore pendante. Le comité prend note que l'autorité administrative avait pris acte que l'entreprise avait refusé de donner effet à la décision par laquelle elle lui avait enjoint de réintégrer dans leur poste de travail MM. José Toche Lora et Alvaro Jesús Torres Enríquez (dirigeants syndicaux licenciés selon l'autorité administrative du fait de leur affiliation syndicale et non pas – comme l'entreprise l'affirmait – parce qu'ils ne jouissaient plus de la confiance de la direction, ces personnes ne faisant pas partie techniquement du personnel dit de confiance), et que l'entreprise a été condamnée en conséquence à une amende de 61 479 nouveaux soles (soit 21 575 dollars E.-U. environ).*

1267. *Le comité note également que, selon le gouvernement, les licenciements ont concerné 15 membres du SIFUSE au total, dont 12 ont engagé des poursuites judiciaires. Le comité*

souligne que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales, et il exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera bientôt sur les recours introduits par les syndicalistes licenciés. Le comité regrette le retard pris par les procédures correspondantes et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et, si le caractère antisyndical des licenciements est établi, de prendre des mesures pour la réintégration des intéressés. Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet de l'allégation selon laquelle M. Juan Herrera Liendo, dirigeant syndical, aurait été affecté à d'autres fonctions au sein de la société.

1268. *En ce qui concerne les allégations relatives à des manœuvres de l'entreprise visant à éviter la négociation du cahier de revendications présenté par le SIFUSE en 2006, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le 20 janvier 2006, le SIFUSE a présenté un cahier de revendications qui portait sur la période comprise entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006; l'ouverture de la négociation collective a été ordonnée en conséquence le 23 janvier 2006; 2) le SEDAPAL a refusé d'examiner le dossier de la négociation collective avec le SIFUSE au motif qu'il négociait déjà un cahier de revendications pour 2006 avec le SUTESAL, syndicat à qui il revenait d'assurer la représentation de l'ensemble des travailleurs; 3) le 1er juin 2006, la Sous-direction des négociations collectives a donné raison à l'entreprise; cet avis a été annulé par la décision rendue par la Direction de la prévention et de la résolution des conflits le 21 août 2006, qui se fondait principalement sur le fait que le SUTESAL était dépourvu de comité directeur dûment constitué et enregistré au moment des faits et que, par conséquent, le SEDAPAL ne pouvait pas faire valoir la représentation majoritaire du SUTESAL pour refuser de procéder à des négociations collectives avec le SIFUSE; 4) le 20 novembre 2006, les parties ont donc été invitées à entamer les négociations collectives, et des réunions de conciliation ont été convoquées pour les 9 et 21 novembre et pour les 4 et 29 décembre 2006; l'employeur ne s'y étant pas fait représenter, les parties ne se sont rencontrées que les 15 et 19 janvier 2007; 5) par le courrier no 43824-2007, le SIFUSE a fait savoir qu'il souhaitait résoudre le litige avec l'employeur par voie d'arbitrage; il a nommé l'arbitre ayant recueilli sa préférence et demandé que le SEDAPAL soit invité à désigner un deuxième arbitre et l'administration du travail le président du tribunal d'arbitrage; 6) en conséquence, la Sous-direction des négociations collectives a invité le SIFUSE à présenter la convention d'arbitrage conclue avec le SEDAPAL, l'article 49 du décret suprême no 011-92-TR relatif au règlement d'application de la loi sur les relations collectives établissant en effet que la décision de soumettre un différend à l'arbitrage doit être conjointe. Cependant, le gouvernement indique que le SIFUSE n'a pas présenté la convention susmentionnée puisque le SEDAPAL ne l'avait pas signée. Le comité rappelle ses principes relatifs à l'arbitrage et souligne notamment que, de façon générale, l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une seule des parties est contraire aux dispositions de la convention no 98.*

1269. *Le comité prend note également des déclarations du gouvernement selon lesquelles, le 12 décembre 2007, la justice a déclaré recevable la demande présentée par le SEDAPAL pour contester la décision par laquelle le ministère du Travail avait jugé non fondée la décision de l'entreprise de refuser la négociation du cahier de revendications pour 2006 et relève que cette demande n'a toujours pas été examinée. Le comité regrette les retards dans la procédure judiciaire et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera rendue.*

1270. *En ce qui concerne le cahier de revendications pour 2007, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, le 14 septembre 2007, le ministère du Travail a donné raison à l'entreprise en ce qui concerne le refus de procéder à la négociation collective. Le comité prend note des précisions fournies par le gouvernement qui indique que le SUTESAL, qui comptait 1 668 membres – contre 280 seulement pour le*

SIFUSE – était titulaire de la convention collective. Le comité observe à cet égard que, selon la législation en vigueur, la représentation d'un syndicat se limite à ses membres uniquement lorsqu'aucun des syndicats implantés sur le lieu de travail n'a obtenu l'adhésion de la majorité absolue des salariés qui y sont affectés (art. 34 du règlement DS n° 011-92-TR); il en ressort a contrario que la convention collective conclue par un syndicat majoritaire s'applique à tous les salariés de l'entreprise.

1271. *En ce qui concerne les mesures tendant à favoriser le SUTESAL (syndicat majoritaire), le comité observe que, selon l'organisation plaignante, ces avantages découlent de la conjonction des éléments suivants: refus d'accorder des congés syndicaux aux dirigeants du SIFUSE, octroi de différents types de promotions aux membres du SUTESAL, suppression du compte de courrier électronique qui permet au syndicat de communiquer avec ses membres et subordination du renouvellement des contrats temporaires à la désaffiliation du travailleur auprès du SIFUSE.*

1272. *Le comité prend note que, selon le gouvernement, l'entreprise a apporté la preuve lors de la dernière visite d'inspection des congés d'activité syndicale octroyés au SIFUSE, et des démarches sont en cours pour donner suite à la demande du SIFUSE en ce qui concerne l'octroi d'un compte de courrier électronique. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les différents types de promotion que l'entreprise accorderait aux membres du SUTESAL selon les allégations, opérant ce faisant une discrimination à l'encontre des membres du SIFUSE, ainsi que sur l'allégation selon laquelle le renouvellement des contrats temporaires serait subordonné à la désaffiliation du travailleur auprès du SIFUSE. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*

Recommandations du comité

1273. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette le grand nombre de licenciements à l'encontre de membres du SIFUSE. Il souligne que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales, et il exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera prochainement sur les recours introduits par les syndicalistes visés. Le comité regrette le retard pris par les procédures correspondantes et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et, si le caractère antisyndical des licenciements est établi, de prendre des mesures pour la réintégration des intéressés. Le comité demande au gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle M. Juan Herrera Liendo, dirigeant syndical, aurait été affecté à d'autres fonctions au sein de la société.

b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision qui sera rendue par l'autorité judiciaire comme suite à la demande présentée par l'entreprise au sujet des décisions administratives relatives à la négociation du cahier de revendications pour 2006 présenté par le SIFUSE.

c) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les différents types de promotion que l'entreprise accorderait aux membres du SUTESAL, opérant ce faisant une discrimination à l'encontre des membres du SIFUSE, ainsi que sur l'allégation selon laquelle le renouvellement des

contrats temporaires serait subordonné à la désaffiliation du travailleur auprès du SIFUSE. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.

CAS N° 2634

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Thaïlande présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie automobile de Thaïlande (TAW)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'entreprise Thai Summit Eastern Seaboard Autoparts Industry Co., Ltd (TSESA) s'est livrée à des pratiques systématiques d'entrave au droit d'organisation et de négociation collective et de violation de ce droit

1274. La plainte figure dans une communication en date du 7 mars 2008 de la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie automobile de Thaïlande (TAW). La TAW a fourni des informations supplémentaires dans une communication en date du 10 juillet 2008.

1275. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 18 juin et du 23 septembre 2008.

1276. La Thaïlande n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1277. Dans sa communication du 7 mars 2008, l'organisation plaignante déclare que la Thai Summit Eastern Seaboard Autoparts Industry Co., Ltd (TSESA) s'est livrée à des pratiques systématiques d'entrave aux droits d'adhérer librement à un syndicat et de prendre librement part à des négociations collectives et de violation de ces droits après avoir découvert que ses employés avaient adhéré à l'un des syndicats affiliés à l'organisation plaignante – le Syndicat des travailleurs de Ford et Mazda Thaïlande (FMTWU).

1278. Selon les informations fournies par l'organisation plaignante, le 17 août 2006, 400 travailleurs parmi les 795 employés de la TSESA ont rejoint les rangs du FMTWU. Le 16 septembre 2006, les membres du FMTWU employés par la TSESA ont organisé une réunion extraordinaire et approuvé une résolution formelle (telle qu'exigée par la loi sur les relations professionnelles (LRA), 1975) pour la présentation à la direction de la TSESA de revendications concernant la négociation collective; les revendications en question ont été soumises par le FMTWU le 6 novembre 2006 à M. Anek Atthajinda, directeur des ressources humaines de la TSESA et représentant désigné.

1279. Des séances de négociation ont eu lieu entre la direction de la TSESA et le FMTWU les 8, 16, 24 et 29 novembre 2006, au cours desquelles des cahiers de doléances et des cahiers de

contre-propositions ont été présentés par les deux parties. Après la cinquième séance, le 7 décembre 2006, faute d'un accord entre les parties, le syndicat a décidé de signaler un conflit du travail (conformément à l'article 21 de la LRA).

1280. Le 13 décembre 2006, le conflit du travail a fait l'objet d'une séance de médiation au Bureau du travail et de la protection sociale de la province de Rayong, au cours de laquelle le représentant de l'entreprise a accepté de transmettre à celle-ci les demandes du syndicat concernant une prime et un complément de salaire à hauteur de 5 000 baht. Une deuxième séance de médiation a eu lieu le 15 décembre 2006, au cours de laquelle le représentant de l'entreprise a présenté une proposition concernant un programme de primes, des indemnités supplémentaires spéciales de 2 000 baht déduites des indemnités de repas et une augmentation salariale annuelle; le syndicat a refusé cette proposition.

1281. Lors de la troisième séance, qui a eu lieu le 21 décembre 2006, le syndicat a présenté de nouvelles revendications comportant une prime minimum de 4 pour cent et un complément de 5 000 baht, une indemnité de repas de 45 baht par jour et des augmentations de salaire variables proportionnelles à la performance de chaque employé; l'entreprise a rejeté cette proposition.

1282. Le 26 décembre 2006, un médiateur du ministère du Travail a tenté d'obtenir la résolution du conflit du travail dans les bureaux de la TSESA. Lors de cette séance, le représentant du syndicat a proposé la mise en place d'une prime de 4 pour cent et la somme de 5 000 baht, proposition qui a été refusée par l'entreprise. Le même jour, la direction a ordonné aux membres syndicaux de cesser de travailler entre 8 heures et 17 h 30 et a annoncé un lock-out de durée indéterminée à partir de 17 h 30. L'employeur a partiellement levé ce lock-out le 27 décembre 2006, en n'autorisant que les membres syndicaux qui acceptaient de ne pas adhérer aux revendications de négociation collective à reprendre le travail.

1283. Une autre séance de médiation a eu lieu le 9 janvier 2007, de nouveau sans qu'aucun accord soit trouvé entre les deux parties. Le 10 janvier 2007, le comité de négociation du syndicat et plusieurs adhérents de base se sont rendus à Bangkok afin de solliciter l'aide du ministère du Travail, et ont campé devant celui-ci deux nuits durant. Le 12 janvier 2007, un représentant du comité de négociation du syndicat et plusieurs membres syndicaux, soumis au lock-out par l'employeur, ont déplacé leur manifestation vers l'espace situé devant le bureau du gouvernement provincial de Rayong. Le syndicat et l'employeur ont convenu de prendre en compte la suggestion, faite par un médiateur du travail de la Commission des relations professionnelles, de soumettre leur différend à l'arbitrage conformément à la section 26 de la LRA.

1284. Le recours à la médiation a de nouveau été tenté les 15 et 17 janvier 2007, sans que les parties parviennent à un accord; lors de la première de ces deux séances, la suggestion du syndicat de soumettre le différend à l'arbitrage a été rejetée par l'entreprise. Le 19 janvier 2007, les parties ont conclu un accord sur les points suivants:

1) la Commission des relations professionnelles arbitrerait les revendications des deux camps;

2) l'entreprise verserait une «aide financière» à hauteur de 2 000 baht à chaque travailleur ayant fait l'objet du lock-out, et les autoriserait à reprendre le travail entre les 1er et 3 février 2007;

3) les travailleurs qui prennent part aux revendications de négociation collective du syndicat ne seraient pas traités de façon injuste par l'entreprise.

1285. Cependant, par la suite, plusieurs employés ont affirmé ne pas avoir reçu l'aide financière promise, alors que l'entreprise soutenait qu'ils avaient été payés. Qui plus est, après avoir repris le travail, les employés qui avaient fait l'objet du lock-out (249 personnes, selon la liste de noms annexée à la plainte) ont été tenus d'assister à des séances spéciales de formation organisées par l'employeur les 1er et 9 février 2007 et consistant en des cours intitulés «les convenances de la cohabitation» ou encore «développement de la conscience». L'employeur a annoncé à ces travailleurs qu'il pourrait organiser d'autres séances de formation similaires s'il le jugeait opportun. Le 9 février 2007, l'employeur a annoncé le renvoi de dix des syndicalistes les plus actifs, affirmant qu'ils avaient abandonné leurs responsabilités et n'avaient par conséquent droit à aucune indemnité de licenciement en vertu de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. Les syndicalistes licenciés étaient: Detnarong Wiriya, Nop Wareepipat, Suchart Pitto, Phongsiri Khomkham, Phanomkorn Phandet, Jetsada Kaenjan, Wichai Jandaeng, Parichat Lekpo, Chanida Khunin et Napasawan Khongthong. L'employeur a en outre annoncé que les séances de formation se poursuivraient jusqu'au 23 février 2007 pour les membres syndicaux restants.

1286. Le 15 février 2007, Napasawan Khongthong et d'autres membres syndicaux ont déposé une plainte contre l'entreprise auprès de la Commission des relations professionnelles (un organe tripartite établi conformément à la LRA). La plainte comportait une demande de réintégration des dix syndicalistes licenciés et de cessation des actes discriminatoires à l'encontre des 239 membres syndicaux restants qui avaient fait l'objet du lock-out. Le 19 février 2007, l'entreprise a annoncé que les séances de formation se poursuivraient jusqu'au 28 février.

1287. Le 20 février 2007, le syndicat a déposé une plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) de Thaïlande, plainte qui a été enregistrée et désignée par le numéro de cas 86/2550. Le sous-comité de la NHRC sur les droits du travail a été chargé d'instruire la plainte. Le 1er mars 2007, des représentants syndicaux et la direction de l'entreprise se sont rencontrés au Bureau du travail et de la protection sociale de la province de Rayong, où il a été annoncé au fonctionnaire du ministère du Travail que l'entreprise acceptait de payer une rémunération équivalant à 1,5 fois le salaire d'une demi-heure aussi bien aux journaliers qu'aux travailleurs au mois, montant qui devait être transféré aux comptes en banque des travailleurs avant le 22 mars 2007, et dont la preuve devrait être montrée au fonctionnaire du ministère jusqu'au 23 mars 2007. L'entreprise a également accepté de réinstaurer l'ancien régime d'horaires de travail – de 8 heures à 17 heures – et d'offrir des congés hebdomadaires de façon régulière.

1288. Selon le syndicat, l'entreprise a continué de refuser le retour au travail des syndicalistes, contrairement à ce qu'elle avait promis auparavant. Au lieu de cela, ces derniers ont continué d'être soumis à une formation pendant un mois, en vue de les forcer à partir à la recherche d'autres emplois. Le 14 mars 2007, Somkiat Kanngam, du sous-comité du syndicat, a déposé plainte à la station de police de Pluakdaeng, accusant l'entreprise de ne pas respecter l'accord du 19 janvier 2007. Le FMTWU a également déposé des plaintes auprès des organisations et agences de l'Etat suivantes: le chef de l'administration du district de Pluakdaeng, le bureau du gouverneur de la province de Rayong, le Département de l'emploi et de la protection sociale du ministère du Travail, le ministre du Travail, le Conseil de sécurité national, la NHRC, le bureau du Premier ministre, le Solidarity Centre – Thaïlande, le 14e régiment militaire (région est) et la TAW.

1289. Le 30 mars 2007, l'employeur a déclaré que les 2 et 7 avril 2007 seraient des jours de congé et a indiqué que les séances de formation reprendraient le 16 avril 2007. Ce jour-là, l'entreprise a distribué des prospectus offrant de l'argent aux membres syndicaux prêts à démissionner, dans des montants proportionnels à leurs années de service. L'organisation plaignante affirme que cela revenait à offrir des indemnités de départ, et que le but des prospectus était de saper le moral des travailleurs et de donner l'impression que des

licenciements allaient commencer à avoir lieu. Elle indique en outre que, bien que les travailleurs aient été prêts à reprendre le travail après la fin du processus de négociation collective, l'employeur n'a pas souhaité résoudre le différend de façon pacifique. Le 15 avril 2007, l'entreprise n'avait toujours pas autorisé les membres syndicaux à reprendre leur travail normal, mais continuait d'exiger qu'ils assistent aux séances de formation tout en leur accordant un traitement de base.

1290. Le 9 mai 2007, le sous-comité de la NHRC sur les droits du travail a convoqué une audience publique dans le cadre de son instruction de l'affaire et a recueilli les témoignages de la direction de l'entreprise, du syndicat et d'autres parties prenantes.

1291. Le 26 mai 2007, l'entreprise a déplacé plusieurs employés vers un entrepôt (usine 3) situé à trois kilomètres de l'usine principale. Selon l'organisation plaignante, il n'y a qu'une seule équipe travaillant à la fois dans l'usine 3; les employés qui y travaillent sont séparés en trois groupes et chacun doit travailler une journée puis cesser de travailler pendant trois jours.

1292. L'organisation plaignante indique que, les 6, 7 et 8 juin et le 17 août 2007, l'entreprise a de nouveau proposé aux employés de les payer pour démissionner. Ceux qui avaient travaillé plus d'un an recevaient ainsi l'équivalent de huit fois leur salaire de base; la démission et le paiement étaient conclus au domicile des travailleurs. De plus, le 23 octobre 2007, 25 membres syndicaux travaillaient toujours dans l'usine 3 et ne pouvaient retourner à l'usine principale.

1293. Une liste de noms de syndicalistes est annexée à la plainte. Cette liste comporte les noms des dix dirigeants syndicaux licenciés et ceux des 239 autres membres syndicaux que l'entreprise a obligés à suivre la formation ou qu'elle a réaffectés à l'usine 3.

1294. Une ordonnance de la Commission des relations professionnelles (ordonnance n° 329-577/2007), datée du 15 mai 2007, est annexée à la plainte. Elle a été rendue suite à la plainte déposée par Napasawan Khongthong et les autres syndicalistes (249 en tout) le 15 février 2007. Les faits liés au différend, tels que rapportés dans l'ordonnance, sont les suivants:

– Suite à la présentation de revendications à l'employeur par le syndicat en novembre 2006, cinq séances de négociation et dix séances de médiation ont eu lieu sans qu'aucun accord ne soit conclu. Le 26 décembre 2006, l'employeur a soumis à un lock-out uniquement les employés prenant part aux revendications de négociation collective; le jour suivant, les employés concernés ont été autorisés à reprendre le travail après avoir signé une lettre de consentement.

– Les 250 membres syndicaux qui ont refusé de reprendre le travail se sont rassemblés devant le site de l'entreprise et ont fait l'objet de formes diverses de harcèlement, telles qu'être poursuivis hors des lieux par des membres du personnel et être accusés d'intrusion. L'employeur a tenté de les convaincre de reprendre le travail en leur offrant des avantages et, dans le même temps, en les menaçant de renvoi s'ils ne revenaient pas; l'employeur a également téléphoné et envoyé des cartes postales aux parents des employés vivant dans diverses provinces.

– Un accord a été conclu le 19 janvier 2007, dans lequel l'employeur acceptait de verser 2 000 baht aux employés concernés et les autorisait à reprendre le travail du 1er au 3 février 2007. Lorsque les 249 employés ont repris le travail le 1er février 2007, l'employeur a publié une lettre dans laquelle il prétendait préparer les travailleurs à la reprise du travail et améliorer les relations professionnelles en leur offrant des séances de formation, sans toutefois préciser de délai dans lequel les employés pourraient

reprendre le travail normalement. Les employés concernés continuaient de recevoir des rémunérations comme s'ils travaillaient régulièrement. Qui plus est, l'employeur a prolongé la période de formation, affirmant pour se justifier que les intéressés ne montraient pas de signes de progrès, et avait, pendant la période de formation, distribué aux employés concernés des formulaires prévoyant leur indemnisation dans le cas où ils démissionneraient; environ 50 membres syndicaux ont ainsi décidé de démissionner et d'accepter l'indemnisation offerte par l'employeur.

– Concernant les dix syndicalistes licenciés, ceux-ci avaient dans un premier temps consenti à reprendre le travail et renoncé à toute revendication de négociation collective le 27 décembre 2006. Cependant, ils ont par la suite décidé de cesser de travailler à partir du 5 janvier 2007 et de rester aux côtés des autres employés qui avaient refusé de reprendre le travail. Ils ont rédigé une lettre demandant la révocation de leurs formulaires de consentement à reprendre le travail et soumis cette lettre au syndicat; le syndicat a par la suite reconnu ne pas avoir transmis la lettre à l'employeur ni informé celui-ci de la rétractation de leur consentement par les dix syndicalistes. Ces derniers ont été licenciés le 9 février 2007, l'employeur affirmant qu'après avoir consenti à reprendre le travail ils avaient pourtant cessé de travailler du 5 au 31 janvier 2007, causant délibérément un préjudice, enfreignant le règlement de l'entreprise et abandonnant ainsi leur travail pendant plus de trois jours consécutifs sans motif sérieux.

1295. Sur la base des faits décrits ci-dessus, la Commission des relations professionnelles a conclu que les dix travailleurs n'avaient pas été renvoyés en raison de leur appartenance syndicale mais pour avoir abandonné leur travail, ayant dans un premier temps consenti à le reprendre mais ne s'étant pas présentés par la suite. Elle a également conclu que le fait d'exiger que les membres syndicaux assistent à des séances de formation sans en préciser la date de fin, au lieu de leur attribuer un travail régulier, peut en avoir poussé certains à démissionner, et qu'il s'agit par conséquent d'une pratique déloyale en matière de travail aux termes de la LRA. La Commission des relations professionnelles a ensuite rejeté la demande de réintégration des dix syndicalistes et sommé l'employeur d'attribuer un travail régulier aux 239 autres membres syndicaux.

1296. Un exemplaire du rapport d'instruction de la NHRC sur le différend (rapport n° 101/2550) est également annexé à la plainte. En plus des faits rapportés dans la plainte et dans l'ordonnance de la Commission des relations professionnelles, le rapport de la NHRC fait allusion à quatre hommes habillés de façon militaire – apparemment des membres de la marine royale thaïlandaise – qui sont entrés sur le site de l'entreprise pendant des négociations entre cette dernière et le syndicat et qui ont parcouru l'établissement escortés par le directeur des ressources humaines de l'entreprise. La NHRC a relevé, entre autres, que les séances de formation évoquées par l'organisation plaignante avaient pour thèmes notamment l'éthique de la cohabitation, les pratiques déloyales, les dirigeants et les subalternes, le travail en équipe, l'esprit de travail dans une organisation, et la sensibilisation aux questions environnementales et la sécurité au travail. Elle a également constaté que certaines épreuves difficiles avaient été délibérément infligées aux membres syndicaux tenus d'assister à ces séances de formation, le local de formation n'étant pas approvisionné en eau et étant situé à une distance considérable des lieux où les travailleurs pouvaient se procurer des repas. La commission a conclu que le comportement de l'entreprise, notamment le fait d'imposer des séances de formation obligatoires, violait les droits d'organisation et d'appartenance syndicale des employés et constituait une tentative d'inciter les travailleurs à renoncer à leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, en violation de la LRA.

1297. En ce qui concerne les dix syndicalistes licenciés, la NHRC a relevé, notamment: 1) que leurs supérieurs hiérarchiques les avaient informés que la signature des formulaires de

consentement à la reprise du travail ne donnait lieu à aucune obligation, et qu'après avoir réalisé les conséquences potentielles de leurs actes ils avaient révoqué verbalement leurs formulaires de consentement auprès de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs; 2) que le fonctionnaire du ministère du Travail qui avait œuvré en qualité de médiateur entre l'entreprise et le syndicat avait informé le syndicat qu'il n'était pas nécessaire de révoquer les formulaires de consentement signés, car les demandes étaient présentées par le syndicat et les membres individuels n'étaient pas habilités à les rétracter; et 3) que le syndicat avait malgré tout présenté la révocation par écrit des formulaires de consentement des dix syndicalistes au fonctionnaire du ministère du Travail le 10 janvier 2007. La NHRC a conclu que la véritable raison du licenciement des dix syndicalistes était leur affiliation syndicale, et n'était donc pas valable. Enfin, la NHRC a également conclu que le fait d'introduire des militaires dans les locaux de l'entreprise pendant des négociations constituait une tentative d'intimidation du syndicat et de restriction de l'exercice de son droit à la négociation collective.

1298. Dans sa communication en date du 10 juillet 2008, l'organisation joint une version traduite de l'accord du 19 janvier 2007 mentionné plus haut.

B. Réponse du gouvernement

1299. Dans sa communication du 18 juin 2008, le gouvernement confirme que, dans son ordonnance n° 329-577/2007, la Commission des relations professionnelles a rejeté la demande de réintégration des dix syndicalistes licenciés, mais qu'elle a sommé l'employeur d'attribuer un travail régulier aux 239 autres membres syndicaux. En outre, le Département de l'emploi et de la protection sociale a contrôlé le respect de l'ordonnance par l'employeur et constate actuellement que 61 travailleurs ont été autorisés à travailler dans une nouvelle usine gérée par l'employeur. Quant aux 178 autres employés, ils ont démissionné et touché des indemnités de départ, y compris un paiement spécial équivalant à deux mois de salaire chacun, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des travailleurs.

1300. Le gouvernement indique également que, le 25 juillet 2007, le Département de l'emploi et de la protection sociale a chargé un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs de la Commission des relations professionnelles, ainsi qu'un fonctionnaire de la commission, de se rendre en mission d'information à l'usine dans laquelle les 61 membres syndicaux ont été réaffectés. Sur la base de cette visite, le Département de l'emploi et de la protection sociale a conclu que la réaffectation des 61 travailleurs à l'usine était conforme à l'ordonnance n° 329-577/2007 de la Commission des relations professionnelles et a informé le syndicat de sa décision. Le syndicat était libre de faire appel de ladite ordonnance auprès du tribunal du travail s'il le souhaitait.

1301. Dans sa communication du 23 septembre 2008, le gouvernement indique que, bien que l'accord du 19 janvier 2007 conclu entre l'employeur et le syndicat prévoie la réintégration des membres syndicaux concernés dans leurs anciens postes, certains employés ont été envoyés dans une nouvelle usine, où les conditions de travail étaient différentes des anciennes. Bien que l'ordonnance n° 329-577/2007 de la Commission des relations professionnelles somme l'employeur d'attribuer des emplois à la totalité des 239 membres concernés, l'employeur n'a toujours pas obtempéré. Enfin, le gouvernement indique que le syndicat a intenté un recours devant le 2e tribunal régional du travail, recours qui était encore en instance.

C. Conclusions du comité

1302. *Le comité note que le présent cas a trait à des allégations d'actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, des actes de harcèlement et d'autres actes destinés à entraver la négociation collective et à empêcher les travailleurs d'exercer leur droit de se syndiquer et d'adhérer à des syndicats. Le comité note que l'information dont il dispose permet d'établir les faits suivants:*

– *En août 2006, 400 travailleurs sur un total de 795 salariés de l'employeur ont rejoint les rangs du FMTWU, qui a par la suite présenté plusieurs revendications de négociation collective à l'employeur le 6 novembre 2006. Plusieurs séances de négociation et de médiation ont eu lieu en novembre et décembre 2006, sans que les parties concluent un accord collectif.*

– *Le 26 décembre 2006, l'employeur a soumis à un lock-out les travailleurs associés aux revendications de négociation collective et a autorisé ceux qui acceptaient de ne pas adhérer aux revendications à reprendre le travail le jour suivant, après signature d'une lettre de consentement à la reprise du travail. Deux cent cinquante membres syndicaux ont refusé de retourner au travail et ont manifesté devant le site de l'entreprise, où ils ont fait l'objet de formes diverses de harcèlement, telles qu'être poursuivis hors des lieux par des membres du personnel de l'entreprise et être accusés d'intrusion. L'employeur a également tenté de les convaincre de reprendre le travail en leur offrant des avantages et dans le même temps en les menaçant de renvoi s'ils ne revenaient pas.*

– *Le 19 janvier 2007, un accord a été conclu, en vertu duquel les employés qui avaient refusé de reprendre le travail toucheraient 2 000 baht chacun et seraient autorisés à retourner au travail du 1er au 3 février 2007. Lorsque les 249 employés sont revenus au travail le 1er février 2007, l'employeur a publié une lettre déclarant qu'afin de préparer les travailleurs à la reprise du travail et afin d'améliorer les relations professionnelles les employés se verraient proposer une séance de formation, sans toutefois préciser de délai dans lequel ils pourraient reprendre leur travail normalement. Les employés concernés ont continué de recevoir des rémunérations comme s'ils travaillaient régulièrement.*

– *Le 9 février 2007, l'employeur a licencié les syndicalistes suivants, affirmant qu'ils avaient abandonné leurs responsabilités et n'avaient donc pas droit à des indemnités de licenciement aux termes de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs: Detnarong Wiriya, Nop Wareepipat, Suchart Pitto, Phongsiri Khomkham, Phanomkorn Phandet, Jetsada Kaenjan, Wichai Jandaeng, Parichat Lekpo, Chanida Khunin et Napasawan Khonthong.*

– *L'employeur a par la suite prolongé les séances de formation pour les 239 autres membres syndicaux, affirmant pour se justifier que ceux-ci ne montraient pas de signes de progrès. En avril, juin et août 2007, il a également distribué des formulaires concernant l'indemnisation des employés concernés s'ils démissionnaient.*

– *Le 15 mai 2007, la Commission des relations professionnelles a rendu l'ordonnance no 329-577/2007 rejetant la demande de réintégration des dix syndicalistes mais sommant l'employeur d'attribuer un travail régulier aux 239 autres membres syndicaux. Dans son contrôle du respect de l'ordonnance par l'employeur, le Département de l'emploi et de la protection sociale a constaté que 61 travailleurs avaient été autorisés à travailler dans une nouvelle usine gérée par l'employeur, tandis que les 178 autres syndicalistes avaient démissionné et perçu des indemnités de départ conformément aux dispositions de la loi sur la protection des travailleurs.*

1303. *Au sujet des allégations exposées ci-dessus, le comité rappelle d'emblée que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 769 et 771.]*

1304. *S'agissant des dix syndicalistes licenciés, le comité note que, dans son ordonnance n° 329-577/2007, la Commission des relations professionnelles a déterminé qu'ils n'avaient pas été licenciés en raison de leur appartenance syndicale mais pour avoir abandonné leur travail, ayant dans un premier temps consenti à reprendre le travail mais ne s'étant ensuite pas présentés et n'ayant pas avisé l'employeur de leur révocation des formulaires de consentement. Le comité note cependant que dans son examen de l'affaire le sous-comité de la NHRC sur les droits du travail a relevé que les syndicalistes licenciés ont été informés par leurs supérieurs hiérarchiques que la signature des formulaires de consentement à la reprise du travail ne donnait lieu à aucune obligation et qu'après avoir réalisé les conséquences potentielles de leurs actes les syndicalistes avaient révoqué verbalement leurs formulaires de consentement auprès de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. La NHRC a également relevé que le fonctionnaire du ministère du Travail qui avait œuvré en qualité de médiateur entre l'entreprise et le syndicat avait informé ce dernier qu'il n'était pas nécessaire de révoquer les formulaires de consentement signés, car les demandes étaient présentées par le syndicat et les membres individuels n'étaient pas habilités à les rétracter; la NHRC a conclu que la véritable raison du renvoi des dix syndicalistes était leur affiliation syndicale, et n'était donc pas une raison valable.*

1305. *Le comité observe en outre que ces licenciements se sont produits dans un contexte marqué par d'autres actes de discrimination antisyndicale. En particulier, le comité note qu'après avoir annoncé un lock-out le 26 décembre 2007 l'employeur n'a autorisé que les membres syndicaux qui acceptaient de ne pas adhérer aux revendications de négociation collective à reprendre le travail. Il a par la suite obligé les membres syndicaux qui étaient revenus à assister à des séances de formation durant plusieurs mois en 2007, ce que la Commission des relations professionnelles et la NHRC ont toutes deux considéré comme constituant une pratique de travail déloyale. Ainsi, au vu des informations dont il dispose, le comité considère non seulement que les séances de formation obligatoires pour les 239 membres syndicaux qui étaient revenus au travail constituent un acte de discrimination antisyndicale, mais il tend également à estimer que le renvoi des dix syndicalistes est lui aussi de nature discriminatoire.*

1306. *Le comité note également que, bien que la Commission des relations professionnelles ait ordonné à l'employeur de mettre fin aux séances de formation et d'attribuer un travail régulier aux syndicalistes concernés, le Département de l'emploi et de la protection sociale a par la suite déterminé que, sur les 239 syndicalistes en question, 61 avaient été autorisés à travailler dans une nouvelle usine gérée par l'employeur, tandis que les 178 autres avaient démissionné et perçu des indemnités de départ. Rappelant les allégations de l'organisation plaignante comme quoi l'employeur avait distribué des prospectus offrant de l'argent aux membres syndicaux qui démissionneraient et présenté des offres similaires à plusieurs occasions pendant la période de formation, le comité regrette que ces faits arrivent à la suite d'une série d'actes qu'il estime être de nature antisyndicale, et dont la NHRC a jugé qu'ils constituaient une tentative pour inciter les syndicalistes concernés à renoncer à leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il rappelle que, lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie notamment de mesures*

comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 814.] Compte tenu du principe mentionné ci-dessus, et tout en gardant à l'esprit que certains aspects de cette affaire peuvent relever du tribunal, le comité demande au gouvernement d'examiner la situation de ces travailleurs et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration dans le cas où ils la souhaiteraient toujours. Si le tribunal compétent juge la réintégration impossible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs reçoivent une indemnisation appropriée et qui constitue une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.*

1307. *En ce qui concerne les dix syndicalistes licenciés, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de ses activités syndicales légitimes, et que la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 837.] Notant que le syndicat a intenté une action devant le tribunal du travail, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que dans son examen de l'affaire le tribunal soit en pleine possession de tous les faits matériels mentionnés plus haut, y compris du rapport de la NHRC. Il veut croire que le tribunal tiendra dûment compte des conclusions du comité, en particulier concernant la nécessité d'une protection efficace – notamment la possibilité de réintégration – contre les actes de discrimination antisyndicale, et demande au gouvernement de lui transmettre copie du jugement rendu.*

1308. *Enfin, le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les actes dont il est question plus haut avaient pour but d'entraver le processus de négociation collective, puisqu'ils ont eu lieu peu après que le syndicat a présenté ses revendications de négociation collective et pris part à plusieurs séances de négociation et de médiation avec l'employeur. Rappelant l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 934], le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi, en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi, et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Recommandations du comité

1309. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement d'examiner la situation des 178 syndicalistes qui avaient démissionné et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, dans le cas où ils la souhaiteraient toujours. Si le tribunal compétent juge la réintégration impossible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs concernés reçoivent une indemnisation appropriée et qui constitue une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que, dans son examen de l'affaire, le tribunal soit en pleine possession de tous les faits matériels mentionnés, y compris du rapport de la NHRC. Il veut croire que le tribunal tiendra dûment compte des conclusions du comité, en particulier concernant la nécessité d'une protection efficace – notamment la possibilité de

réintégration – contre les actes de discrimination antisyndicale, et demande au gouvernement de lui transmettre copie du jugement rendu.

c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat et l'employeur s'engagent dans des négociations de bonne foi, en vue de conclure un accord collectif sur les conditions d'emploi, et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

CAS N° 2592

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Tunisie
présentées par
— l'Internationale de l'éducation (IE) et
— la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS)

Allégations: Refus de reconnaissance de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), mesures de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, atteinte au droit de négociation collective

1310. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2008 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1540 à 1588, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session.]

1311. Les organisations plaignantes ont transmis des informations additionnelles dans une communication en date du 16 février 2009. Le gouvernement a transmis des informations et observations dans des communications en date du 14 août 2008 et du 6 mars 2009.

1312. La Tunisie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

1313. Lors de son examen antérieur du cas en juin 2008, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 350e rapport, paragr. 1588]:

a) Le comité demande au gouvernement de fournir copie de la décision judiciaire de première instance annulant la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur du 15 juillet 2006 et de le tenir informé de l'issue des procédures en cours.

b) Le comité exprime le ferme espoir qu'une décision judiciaire définitive sera rendue dans un très proche avenir concernant la question de la représentation légitime du Syndicat de

l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS) et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Compte tenu, dans le cas d'espèce, des informations contradictoires communiquées par les organisations plaignantes et le gouvernement, de l'histoire récente du mouvement syndical dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des procédures judiciaires en cours, du processus actuellement en cours qui semble inclure des négociations isolées avec diverses structures syndicales du secteur, et enfin des allégations de favoritisme du gouvernement envers des organisations syndicales non représentatives, le comité considère que le gouvernement devrait, une fois les décisions de justice rendues et si cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la FGESRS et des autres structures syndicales concernées, mettre en place un mécanisme indépendant pour la détermination objective de la représentativité des partenaires sociaux dans le secteur. Le comité exprime le ferme espoir que les modalités de cette détermination, en particulier la désignation d'un organisme indépendant à cette fin, pourront être fixées rapidement d'un commun accord et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour reconnaître les structures syndicales dont le caractère représentatif dans le secteur sera objectivement démontré de leur reconnaître formellement le droit de conclure des conventions collectives. Le gouvernement est prié d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le désire.

d) Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement garantira la protection contre la discrimination antisyndicale et, déplorant l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur, le prie de le tenir informé de toute décision de justice rendue à cet égard.

e) Le comité prie le gouvernement de mener des négociations avec la FGESRS et lui demande d'y inclure les revendications salariales, et de le tenir informé de tout accord conclu.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

1314. Dans une communication en date du 16 février 2009, les organisations plaignantes transmettent des informations complémentaires relatives aux recours en justice intentés contre la décision du 15 juillet de l'UGTT de constituer par la FGESRS une structure unique des différents corps et catégories d'enseignants et chercheurs d'université. Elles indiquent notamment qu'il est infondé de déclarer, comme le fait le gouvernement, que le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur a pu obtenir des tribunaux une décision d'annulation du congrès unificateur du 15 juillet 2006 au cours duquel la FGESRS a été constituée. Les organisations plaignantes précisent qu'il s'agit en l'espèce d'une requête en référé introduite par le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur le 27 juillet 2006 devant le tribunal de première instance de Tunis qui a rendu sa décision le 10 mai 2008 dans l'affaire. L'ordonnance de référé rendue par le tribunal, dont copie est transmise par les organisations plaignantes, a déclaré irrecevable la demande de suspension de la décision du 15 juillet 2006 de l'UGTT de dissoudre le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent une administration dilatoire de la justice (un jugement rendu le 10 mai 2008 suite à une requête en référé introduite le 27 juillet 2006) alors même qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'urgence et considèrent qu'il s'agit d'une manœuvre destinée à faire croire à l'existence d'une crise de la représentation syndicale au sein du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Les organisations plaignantes rappellent que le fait que la justice ne se soit pas encore prononcée définitivement sur l'affaire en cours depuis 2003 opposant certains membres du bureau de 2001 du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS) à la décision de l'UGTT de dissoudre le bureau du syndicat en 2002 est une illustration supplémentaire de telles manœuvres de la part des autorités.

C. Observations du gouvernement

1315. Dans des communications en date du 14 août 2008 et du 6 mars 2009, le gouvernement a transmis ses observations sur le suivi des recommandations du comité.

1316. De manière liminaire, le gouvernement réaffirme son engagement à garantir les droits et le bien-être des travailleurs conformément aux normes internationales du travail, dont les 58 conventions qu'il a ratifiées. Il rappelle également que le droit syndical est garanti et consacré dans la Constitution nationale ainsi que dans la législation du travail.

1317. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en Tunisie le dialogue social et la négociation collective sont développés et ancrés dans les traditions. Des négociations collectives sont ainsi engagées régulièrement tant dans le secteur public que privé. Il cite en exemple les différents «rounds» de négociations salariales et sur l'amélioration des conditions de travail, dont le septième a débuté en mars 2008. Le gouvernement déclare aussi que la protection des représentants syndicaux s'est encore renforcée avec la ratification de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'après l'avis conforme du directeur général de l'inspection du travail et de la conciliation et peuvent recourir aux instances juridictionnelles compétentes en cas de litiges.

1318. S'agissant des recommandations formulées par le comité lors de son dernier examen du cas, le gouvernement indique que copie de la décision judicaire de première isntance annulant la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur du 15 juillet 2006 demandée par le comité (recommandation *a)*) a déjà été transmise au Bureau en 2007. Le gouvernement ajoute dans sa communication du 6 mars 2009, s'agissant du jugement prononcé le 10 mai 2008 par le tribunal de première instance de Tunis, qu'il s'agit d'une ordonnance rendue suite à un recours en référé par l'un des syndicats dissous. Cependant, l'affaire reste en cours et un jugement de fond doit être prononcé par le tribunal de première instance de Tunis qui a ajourné au 8 avril 2009 pour échange de conclusions (affaire n° 71409/28).

1319. En ce qui concerne la recommandation du comité exprimant le ferme espoir qu'une décision définitive sera rendue dans un proche avenir concernant la question de la représentation légitime du SGESRS (recommandation *b)*), le gouvernement ne saurait intervenir auprès de la justice pour activer le prononcé du jugement.

1320. En ce qui concerne la recommandation relative à la mise en place d'un mécanisme indépendant pour la détermination objective de la représentativité des partenaires sociaux dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (recommandation *c)*), le Code du travail prévoit déjà un mécanisme de détermination de la représentativité des partenaires sociaux en son article 39 qui dispose que, en cas de différend au sujet du caractère de la plus grande représentativité d'une ou de plusieurs organisations syndicales, un arrêté du Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, pris après avis de la Commission nationale du dialogue social, déterminera celles qui, dans le cadre de la branche d'activité et dans le territoire concerné, seront appelées à conclure la convention collective. En l'espèce, l'autorité judiciaire ayant été saisi du différend, l'arrêté du ministre des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'étranger – ayant dorénavant la compétence prévue – ne pourra être pris qu'après le prononcé du jugement définitif.

1321. S'agissant de la question de garantir la protection contre la discrimination antisyndicale (recommandation *d)*), ce principe sera respecté, notamment dans l'affaire du syndicaliste Moez Ben Jabeur qui avait fait l'objet d'une agression. A cet égard, le gouvernement n'étant pas partie à l'affaire portée par M. Moez Ben Jabeur devant la juridiction pénale

contre un de ses collègues, il ne sera pas en mesure de communiquer la décision judiciaire s'y rapportant, comme le demande le comité, dans la mesure où les pièces sont communiquées qu'aux parties, ceci conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

1322. En ce qui concerne les recommandations du comité relatives aux négociations à mener avec la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS), y compris sur les revendications salariales (recommandation *e)*), la FGESRS fait partie de la délégation de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) qui négocie actuellement avec les représentants du gouvernement sur l'amélioration des conditions financières et professionnelles des agents de l'Etat dans le cadre du septième «round» de négociations collectives qui a abouti aux augmentations salariales pour les années 2008 à 2010 et que toutes les structures syndicales ont été consultées lors de l'élaboration de la loi relative à l'enseignement supérieur.

1323. Enfin, le comité sera tenu informé de tout fait nouveau sur l'ensemble des points abordés.

D. Conclusions du comité

1324. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'Internationale de l'éducation (IE) et la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) alléguaient le refus des autorités de reconnaître la FGESRS, des mesures de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux ainsi que des atteintes au droit de négociation collective.*

1325. *Lors du dernier examen du présent cas, le comité avait noté des informations sur une situation de conflit qui existait depuis 2002 au sein du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS). Ledit syndicat avait élu un bureau exécutif en 2001, puis, suite à une décision du 2 avril 2002 de l'UGTT de dissoudre ce bureau, un nouveau bureau a été élu en 2003. Toutefois, certains membres du bureau élu en 2001 ont alors introduit un recours devant la justice pour contester la décision de dissolution prise par l'UGTT et obtenu de la part des juridictions de première instance l'annulation de la décision de dissolution de 2002 (décision du 7 juin 2003 du tribunal de première instance de Tunis fournie par le gouvernement).*

1326. *Par ailleurs, le comité avait noté que la FGESRS a été constituée à l'issue d'un congrès unificateur organisé par l'UGTT le 15 juillet 2006 pour représenter dans une structure unique les différents corps et catégories d'enseignants et de chercheurs de l'université et que ce congrès a également décidé de dissoudre les syndicats affiliés à l'UGTT qui représentaient jusqu'alors ces corps: le SGESRS et le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur. Le comité avait noté que, selon les organisations plaignantes, le processus qui a permis la tenue du congrès unificateur du 15 juillet 2006 a obéi à la circulaire n° 67 du 8 mars 2004 relative à l'organisation des congrès unificateurs à l'échelle des institutions universitaires ainsi qu'au règlement intérieur de l'UGTT pour ce qui concerne le consentement des formations syndicales concernées par l'unification. Cependant, le comité avait aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle certains syndicats généraux – à savoir le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur et le bureau exécutif dissident (élu en 2001) du SGESRS – se sont opposés à ce processus d'unification et ainsi à leur dissolution auprès des instances judiciaires nationales et auraient obtenu gain de cause devant les juridictions de première instance. Il avait ainsi demandé au gouvernement de fournir copie de ladite décision de justice. Le comité prend note de l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de première instance de Tunis du 10 mai 2008, transmise par les organisations plaignantes, par laquelle le Syndicat des maîtres de conférences et des professeurs d'enseignement supérieur est débouté de sa demande en*

suspension de la décision de l'UGTT du 15 juillet 2006 de dissoudre ledit syndicat. Le comité note que les organisations plaignantes, tout en indiquant que la décision du tribunal confirme la légalité et la légitimité de la création de la FGESRS, dénoncent une administration dilatoire de la justice alors même qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'urgence et considèrent qu'il s'agit d'une manœuvre destinée à faire croire à l'existence d'une crise de la représentation syndicale au sein du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle copie de la décision de justice de première instance annulant la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur du 15 juillet 2006 aurait déjà été transmise au Bureau. Le comité note en outre que, selon le gouvernement, le jugement rendu le 10 mai 2008 par le tribunal de première instance de Tunis est une ordonnance rendue suite à un recours préventif en référé par l'un des syndicats dissous, mais que l'affaire reste en cours et un jugement de fond doit être prononcé par le tribunal de première instance de Tunis qui a ajourné au 8 avril 2009 pour échange de conclusions (affaire n° 71409/28).

1327. *Le comité relève que la décision de justice fournie par le gouvernement dans sa réponse de 2007 concerne le jugement du tribunal de première instance de Tunis du 7 juin 2003 annulant la décision prise par l'UGTT en avril 2002 de dissoudre le bureau exécutif du SGESRS. Le comité demande au gouvernement de fournir toute information utile à l'appui de son affirmation concernant une décision de justice qui aurait annulé la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006, de fournir le cas échéant les textes pertinents et d'indiquer, suite aux dernières informations fournies par les organisations plaignantes, les suites données à l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de première instance de Tunis le 10 mai 2008 et tout jugement prononcé concernant l'affaire n° 71409/28 qu'il cite.*

1328. *S'agissant de la question de la représentation légitime du SGESRS, le comité avait noté l'indication selon laquelle elle fait toujours l'objet d'une procédure en justice suite à une décision du 7 juin 2003 du tribunal de première instance de Tunis d'annuler la décision prise par l'UGTT en avril 2002 de dissoudre le bureau exécutif du SGESRS. Le comité avait relevé que, selon les organisations plaignantes, ce recours en justice avait été fait en méconnaissance du règlement intérieur de l'UGTT. Le comité avait également noté que l'Internationale de l'éducation a reconnu le bureau élu en 2003, dirigé par M. Kaddour en tant que secrétaire général, comme représentant légitime du SGESRS et que l'UGTT a enjoint M. Béchir Hamrouni, dont le mandat syndical avait été suspendu en avril 2002, de cesser de continuer à user du cachet et des documents du SGESRS et de les restituer dans les plus brefs délais sous peine de mesures contraignantes. Le comité avait exprimé sa préoccupation devant la longueur de la procédure et avait exprimé le ferme espoir qu'une décision définitive serait rendue dans un très proche avenir.*

1329. *A cet égard, le comité prend note de l'indication des organisations plaignantes selon laquelle aucune décision de justice définitive n'a encore été rendue dans cette affaire. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle il ne saurait intervenir auprès de la justice pour activer le prononcé d'un jugement, ceci en application du principe de la séparation des pouvoirs. Le comité souhaite rappeler une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et qu'en l'espèce l'absence d'une décision de justice prise promptement par une autorité impartiale et indépendante a pu créer un climat d'incertitude sur la représentation syndicale dans le secteur depuis lors. Le comité veut croire que le gouvernement sera en mesure de transmettre très prochainement une décision de justice définitive concernant la question de la représentation légitime du SGESRS et qu'il indiquera toute suite donnée à ladite décision.*

1330. *Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes relatives aux difficultés d'établir une relation normale entre la FGESRS et les pouvoirs publics, ainsi qu'à la mise en place de structures syndicales parallèles que le ministère de tutelle consulterait à défaut de négocier avec l'organisation la plus représentative du secteur, à savoir la FGESRS, le comité avait noté que ni la constitution de la FGESRS ni les activités qu'elle menait en tant que représentant des différents corps et catégories d'enseignants et de chercheurs de l'université ne semblaient être contestées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie ou par les autres organisations syndicales du secteur. Le comité avait également relevé l'indication du gouvernement selon laquelle il existe d'autres syndicats de l'enseignement supérieur non affiliés à l'UGTT et des structures syndicales dissoutes par l'UGTT qui ont attaqué la décision de dissolution en justice et ont obtenu gain de cause. Ainsi, dans l'attente d'une décision de justice définitive, le gouvernement continuerait à consulter l'ensemble des structures syndicales du secteur. Compte tenu des informations contradictoires communiquées par les organisations plaignantes et le gouvernement, le comité avait recommandé au gouvernement, une fois les décisions de justice rendues et si cela s'avérait nécessaire, de procéder avec l'accord des structures syndicales concernées à une détermination objective de la représentativité des partenaires sociaux que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Technologie convie aux fins de consultations.*

1331. *A cet égard, le comité note la réponse du gouvernement en ce qui concerne sa recommandation. Il note l'indication selon laquelle le Code du travail prévoit déjà un mécanisme de détermination de la représentativité des partenaires sociaux dans son article 39 aux termes duquel, en cas de différend au sujet du caractère de la plus grande représentativité d'une ou de plusieurs organisations syndicales, un arrêté du Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, pris après avis de la Commission nationale du dialogue social (le gouvernement précise qu'actuellement cette compétence revient au ministère des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'étranger), déterminera celles qui, dans le cadre de la branche d'activité et dans le territoire concerné, seront appelées à conclure la convention collective. En outre, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire ayant été saisie du différend, l'arrêté ministériel ne pourra être pris qu'après le prononcé du jugement définitif.*

1332. *Le comité réitère qu'il ne lui appartient pas à ce stade de se prononcer sur la représentativité d'une quelconque structure syndicale dans le secteur. Néanmoins, si cela s'avère nécessaire il importe que la détermination de la représentativité des syndicats soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.*

1333. *N'ayant pas reçu d'information spécifique du gouvernement sur de tels critères, le comité prie le gouvernement de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail, notamment dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Dans l'éventualité où de tels critères n'ont pas encore été fixés, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il l'en tiendra informé.*

1334. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la protection contre la discrimination antisyndicale est garantie et que ce principe sera respecté, notamment dans l'affaire du syndicaliste Moez Ben Jabeur qui avait fait l'objet d'une agression. Le comité note aussi l'indication selon laquelle le gouvernement n'étant pas partie à l'affaire portée par M. Moez Ben Jabeur devant la juridiction pénale contre un de ses collègues, il ne sera pas en mesure de communiquer la décision judiciaire s'y rapportant, comme le demande le comité, dans la mesure où les pièces ne sont*

communiquées qu'aux parties au conflit, ceci conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. A cet égard, le comité rappelle qu'il se fait une règle de demander des informations aussi précises que possible de manière à procéder en toute connaissance de cause aux allégations portées devant lui. C'est ainsi, que lorsque des actions judiciaires sont entreprises, il demande aux gouvernements intéressés de communiquer des jugements prononcés avec leurs attendus. Le comité a insisté sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur sa publicité. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 113.] Le comité souligne qu'en l'espèce il lui appartiendra de se prononcer, après examen de toutes les informations disponibles et surtout des textes de jugement, sur les allégations de violence antisyndicale et de déterminer si l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur est une question qui relève de l'exercice de ses droits syndicaux. En conséquence, le comité prie le gouvernement ou les organisations plaignantes de le tenir informé de toute décision de justice rendue dans l'affaire de l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur.*

1335. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la FGESRS fait partie de la délégation de l'UGTT qui négocie actuellement avec les représentants du gouvernement sur l'amélioration des conditions financières et professionnelles des agents de l'Etat dans le cadre du septième «round» de négociations collectives et qui a abouti aux augmentations salariales pour les années 2008 à 2010 et que toutes les structures syndicales ont été consultées lors de l'élaboration de la loi relative à l'enseignement supérieur. Le comité prie le gouvernement de fournir, comme il en a manifesté l'intention dans sa réponse, tout accord ou convention collective qui sera conclu avec la participation de la FGESRS.*

Recommandations du comité

1336. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de fournir toute information utile à l'appui de son affirmation concernant une décision de justice qui aurait annulé la dissolution des syndicats généraux par le congrès unificateur de l'UGTT du 15 juillet 2006, de fournir la cas échéant les textes pertinents et d'indiquer, suite aux dernières informations fournies par les organisations plaignantes, les suites données à l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de première instance de Tunis le 10 mai 2008 et tout jugement prononcé dans l'affaire n° 71409/28 qu'il cite.

b) Le comité veut croire que le gouvernement sera en mesure de transmettre très prochainement une décision de justice définitive concernant la question de la représentation légitime du Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (SGESRS) et qu'il indiquera toute suite donnée à ladite décision.

c) Le comité prie le gouvernement de préciser les critères objectifs et préétablis qui ont été fixés pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail, notamment dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Dans l'éventualité où de tels critères n'ont pas encore été fixés, le comité espère

que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour les fixer en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il l'en tiendra informé.

d) Le comité prie le gouvernement ou les organisations plaignantes de le tenir informé de toute décision de justice rendue dans l'affaire de l'agression du syndicaliste Moez Ben Jabeur.

e) Le comité prie le gouvernement de fournir tout accord ou convention collective qui sera conclu avec la participation de la Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS).

CAS N° 2631

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)

Allégations: L'organisation plaignante conteste l'arrêté du ministère du Travail et de la Sécurité sociale tendant à inscrire le contrôle du trafic aérien parmi les services essentiels et soumettre à l'autorité du ministère de la Défense nationale la détermination des services devant être assurés en cas de grève

1337. La plainte figure dans des communications de la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) du 28 janvier 2008. La COFE a envoyé des informations complémentaires dans une communication de juin 2008.

1338. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 26 août 2008.

1339. L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1340. Dans sa communication du 28 janvier 2008, la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) rappelle que l'Uruguay figure parmi les rares pays à ne pas avoir codifié le droit du travail (droit individuel aussi bien que collectif). En Uruguay, le droit collectif du travail s'est construit par voie de doctrine et de jurisprudence. Cette construction a fait fond sur plusieurs éléments juridiques concrets et précis, qui constituent dans les faits une base de référence pour ce qui touche aux normes, aux grandes lignes d'action et aux principes. Parmi ces éléments, il convient de citer en tout premier lieu l'article 57 de la Constitution de la République, qui prévoit que la loi doit promouvoir la constitution de syndicats en leur accordant des privilèges et en énonçant des règles en vue de l'octroi à ces organismes de la personnalité morale, ainsi que les dispositions des

conventions n[os] 87, 98, 151 et 154 de l'OIT, qui portent sur la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective et sont ratifiées par les lois n[os] 12030 du 27 novembre 1953 et 16039 du 8 mai 1989, respectivement.

1341. En ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale par des agents publics, il convient de souligner l'importance au regard du droit uruguayen des dispositions de la convention n[o] 151, notamment de celles de son article 4, qui portent sur la protection des fonctionnaires contre la discrimination antisyndicale. On notera en outre en ce qui concerne l'échelon national que le parlement a adopté récemment la loi n[o] 17940 du 2 janvier 2006 sur la protection de la liberté syndicale. Ce texte établit que les actions ou omissions intentionnelles contraires aux dispositions de la convention sont nulles et non avenues, et il instaure des mécanismes concrets pour la protection de l'exercice de la liberté syndicale. L'organisation plaignante allègue que ce sont ces mêmes normes qui ont été violées par les décisions administratives antisyndicales prises par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le ministère de la Défense nationale.

1342. La COFE indique que, le 28 avril 2007, l'Association des contrôleurs aériens d'Uruguay (ACTAU) a publié un communiqué dans lequel elle indique avoir décidé, à l'issue d'une assemblée générale tenue la veille, de «donner suite à l'appel de la COFE en procédant à un arrêt de travail le 23 mai 2007». L'ACTAU précise cependant que «les services nécessaires aux vols sanitaires, aux vols en mission de recherche et de sauvetage et aux vols à caractère humanitaire seront maintenus». Le 17 mai, l'ACTAU, représentée par son président, M. Pablo Cabrera, et son secrétaire exécutif, M. Ricardo Barboza, a participé avec la COFE à une réunion convoquée par le Directeur national du travail dans les locaux du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Etaient présents également le sous-secrétaire à la défense et le directeur des ressources humaines du ministère. Au cours de cette réunion, le ministère a proposé à l'ACTAU d'entamer des négociations sur les éléments de la plate-forme revendicative sous réserve toutefois de l'abandon de l'appel à la grève lancé pour le 23 mai. Le 21 mai, la proposition des pouvoirs publics a été soumise à l'assemblée générale de l'organisation, qui s'est prononcée en faveur du maintien de l'appel à la grève.

1343. Le 22 mai 2007, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a rendu l'arrêté n[o] 70/007, contresigné par la ministre de la Défense, dans lequel il est indiqué que le contrôle du trafic aérien constitue un service essentiel et que le ministère de la Défense nationale devra déterminer quels sont les services qui devraient être maintenus en cas de grève. Dans son arrêté, le ministère de la Défense nationale indique que les services suivants constituent des services essentiels: les services de contrôle du trafic aérien, les services relatifs aux opérations et à l'information aéronautiques, les services de police aéronautique et les services relatifs au fonctionnement et à l'entretien des systèmes électriques et électroniques.

1344. La COFE affirme que ces arrêtés limitent de façon illégitime l'un des éléments fondamentaux de la liberté syndicale, à savoir le droit de grève, fournissant à l'appui les éléments suivants. Tout d'abord, les catégories professionnelles affiliées à la COFE, à l'ACTAU (association des contrôleurs) et à l'AFAC (fonctionnaires de l'aviation civile) avaient prévu que les mesures de grève ne concerneraient pas les services nécessaires aux vols à caractère humanitaire (urgences sanitaires et techniques). En d'autres termes, l'organisation syndicale a renoncé de son propre chef au plein exercice de ses droits en instaurant une couverture minimum garantissant le maintien des éléments essentiels du service. La COFE estime que, dans ces circonstances, rien ne justifiait le classement du service visé parmi les services essentiels. Il semble manifeste dès lors, mais aussi compte tenu de la forme revêtue par les arrêtés, que l'intention du gouvernement était bien de restreindre l'exercice d'un droit par une catégorie donnée d'agents publics.

1345. L'ACTAU estime que les différents éléments à l'examen conduisent tout naturellement à cette conclusion. Qui plus est, on peut voir le caractère d'instrumentalisation qui découle de l'intention qui animait les autorités, et des moyens et arguments utilisés par le gouvernement pour restreindre illégitimement un droit fondamental. En effet, le fait que les travailleurs aient instauré de leur propre chef un système de garde et des services d'urgence en vue d'assurer les vols humanitaires conduit à se demander ce qui a pu animer les autorités si ce n'est justement l'intention de restreindre purement et simplement, et de façon générale, le droit de grève dans le cas d'une catégorie donnée d'agents publics. La COFE affirme que tous les aspects des services ont été déclarés essentiels, indépendamment de la tâche ou de la fonction, et que la décision n'a pas été mise en relation avec un conflit donné.

1346. La COFE déclare que les ministres du Travail et de la Défense se fondent dans leur arrêté ministériel sur les principes du Comité de la liberté syndicale, mais que, pour parvenir à justifier la restriction apportée au droit de grève, ils présentent ces principes en dehors de leur contexte et sans les accompagner de l'analyse nécessaire, si l'idée est bien de dégager des principes fondamentaux de la jurisprudence.

1347. La COFE affirme qu'il faut, avant de déclarer qu'un service est essentiel, vérifier la présence de certains éléments pertinents, c'est-à-dire s'assurer qu'il y a en l'espèce mise en danger de la vie, de la sécurité personnelle ou de la santé. Rien ne permet de s'abstenir d'une analyse approfondie sur ce plan et de décréter arbitrairement que tel ou tel service est essentiel. Les exemples présentés par le gouvernement lui-même montrent bien qu'il faut procéder à l'examen de chaque cas particulier car c'est la formule «peuvent» qui est utilisée. Il convient donc d'examiner au cas par cas les conditions ou critères consacrés compte tenu des principes émanant de la doctrine du Comité de la liberté syndicale avant de pouvoir décréter que tel ou tel service est essentiel. Il faut toujours, pour le dire en d'autres termes, que l'analyse se fonde sur la situation de fait, sur les éléments concrets. Ces différents arguments attestent clairement que les autorités ont porté atteinte à la liberté syndicale. La COFE indique que l'examen des faits matériels aurait permis de conclure à l'inutilité de la déclaration quant au caractère essentiel du service et elle estime par conséquent que celle-ci visait à restreindre purement et simplement un droit fondamental aussi bien pour les agents publics que pour les travailleurs du secteur privé.

1348. Dans sa communication de juin 2008, la COFE allègue que, dans un nouvel arrêté daté du 24 décembre 2007, la ministre de la Défense a classé les services relatifs au contrôle du trafic aérien, aux opérations et à l'information aéronautiques, à la police aéronautique et au fonctionnement et à l'entretien des systèmes électriques et électroniques parmi les services essentiels. D'après la COFE, cet arrêté, qui rejoint celui qui a donné lieu à la plainte, fournit la preuve que le gouvernement empêche l'exercice du droit de grève dans les services relatifs au contrôle du trafic aérien.

B. Réponse du gouvernement

1349. Dans sa communication du 26 août 2008, le gouvernement se réfère aux déclarations par lesquelles l'organisation syndicale affirme avoir renoncé de son propre chef au plein exercice de son droit de grève, et réfute la valeur de l'argument. Il indique qu'en ce qui concerne les services essentiels il existe un équilibre fragile entre les droits des travailleurs et les droits de la collectivité. En droit uruguayen, la Constitution de la République consacre en son article 65 le principe de la continuité des services publics; dans un Etat démocratique, la délimitation des services essentiels ne peut être opérée que par l'autorité publique, incarnée dans le cas qui nous occupe par le ministère compétent, à savoir le ministère de la Défense nationale. Le cas des contrôleurs du trafic aérien constitue sans doute l'exemple le plus frappant des services essentiels, puisque c'est la vie humaine qui

est en jeu en l'espèce, de la façon la plus immédiate et absolue. En cas de doute, c'est le droit à la vie qui doit l'emporter.

1350. Le gouvernement indique que la plainte se fonde aussi sur le contenu du paragraphe 587 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, où il est dit que certains services «[ne] constituent pas des services essentiels au sens strict du terme», notamment «les transports en général». On pourra admettre la mise en relation, a priori discutable pourtant, entre les activités de «contrôle du trafic aérien» et les «transports en général», mais il s'agit en tous les cas d'une relation du particulier au général, et c'est la disposition particulière relative aux contrôleurs du trafic aérien qui doit l'emporter dans ce cas. Par ailleurs, le gouvernement relève avec étonnement le silence de l'organisation plaignante quant aux «garanties compensatoires» ou aux autres moyens envisageables pour la résolution de différends tels que prévus par le Comité de la liberté syndicale.

1351. Pour le gouvernement, il ne fait pas de doute que le ministère du Travail aussi bien que le ministère de la Défense nationale veillent, comme ils l'ont fait par le passé, à assurer la possibilité de consultations et de négociations au plus haut niveau politique. Il est difficile, dans le système des relations professionnelles uruguayen, de résoudre un conflit par l'arbitrage, mais le syndicat n'a jamais cherché à promouvoir cette solution. Par ailleurs, des pourparlers sont en cours sur la possibilité de fixer de façon bilatérale une liste de services minimums, démarche que le gouvernement juge conforme aux exigences du Comité de la liberté syndicale. En ce qui concerne l'affirmation de la COFE selon laquelle l'intention des autorités était de restreindre purement et simplement un droit fondamental, aussi bien pour les agents publics que pour les travailleurs du secteur privé, le gouvernement indique qu'il convient de rappeler les règles juridiques et institutionnelles qui déterminent l'action du gouvernement en la matière. Trois dispositions constitutionnelles précisent les éléments qui devraient être pris en compte conjointement lorsqu'il faut se prononcer sur les cas d'espèce.

1352. L'article 57 de la Constitution de la République se lit comme suit: «La grève est un droit syndical. Son exercice et son application sont régis conformément à ce principe.» Il en ressort qu'en l'occurrence la Constitution énonce un principe juridique à caractère général mais prévoit un droit sans caractère absolu. Le régime juridique d'un Etat précise les éléments juridiques qu'il convient de protéger. Les autorités doivent respecter ce principe dans leur action. Il ne s'agit donc pas de protéger un principe juridique unique ou isolé mais bien de protéger de façon effective l'ensemble des principes juridiques existants. L'article 59 de la Constitution établit en son premier paragraphe que la loi précisera le statut du fonctionnaire en se fondant sur un principe fondamental comme suit: le fonctionnaire existe pour la fonction et non pas la fonction pour le fonctionnaire. L'article 65 de la Constitution prévoit que la loi pourra établir – entre autres choses – les moyens et procédures dont les pouvoirs publics pourront se prévaloir pour assurer la continuité des services.

1353. Les faits doivent être replacés dans leur contexte et examinés compte tenu d'autres faits avec lesquels ils s'articulent. Il convient justement de souligner que le gouvernement a bien pris garde d'appliquer strictement l'article 4 de la convention n° 151 en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale par les fonctionnaires. De même, le gouvernement s'est appliqué à promouvoir l'approbation de la loi n° 17940 du 2 janvier 2006 sur la protection de la liberté syndicale, texte justement invoqué devant le comité par les auteurs de la plainte. En Uruguay, la réglementation applicable aux conflits dans des services essentiels est de source légale. En conséquence, l'arrêté n° 70/007 du 22 mai 2007, qui établit le caractère essentiel du contrôle du trafic aérien, a été adopté conformément à l'article 4 de la loi n° 13720 du 16 décembre 1968 et au paragraphe 2 de l'article 9 du décret-loi n° 14791 du 8 juin 1978.

1354. Pour déterminer concrètement quelles étaient les activités devant être assurées, comme il y est habilité, le ministère de la Défense nationale s'est fondé sur la définition de la mission considérée, à savoir la sécurité des opérations. En atteste l'accord bipartite du 12 novembre 2007 liant le ministère de la Défense nationale, d'une part, et la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), l'Association des contrôleurs aériens d'Uruguay (ACTAU) et l'Association des fonctionnaires de l'aviation civile (AFAC), de l'autre. En ce qui concerne les contreparties à la limitation du droit de grève dans les services essentiels, il faut préciser que, le 17 mai 2007, une réunion convoquée par le Directeur national du travail a réuni des responsables du ministère de la Défense nationale et des représentants de l'ACTAU et de la COFE. Les représentants du ministère ont proposé de créer une instance de négociation devant examiner les revendications des fonctionnaires, sous réserve toutefois de la levée de l'appel à la grève lancé pour le 23 mai 2007. L'assemblée générale de l'ACTAU a rejeté cette proposition. Par la suite, des négociations ont pour finir été ouvertes; elles ont débouché sur la conclusion de plusieurs accords dont l'accord bipartite du 12 novembre 2007 liant le ministère de la Défense nationale, d'une part, et la COFE, l'ACTAU et l'AFAC, de l'autre.

C. Conclusions du comité

1355. *Le comité relève que, dans le cas d'espèce, l'organisation plaignante conteste l'arrêté n° 70/007 du 22 mai 2007 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale tendant à inscrire le contrôle du trafic aérien parmi les services essentiels et à soumettre à l'autorité du ministère de la Défense la délimitation des services devant être assurés pendant la grève (l'organisation plaignante allègue que le ministère de la Défense a à nouveau décrété que le service de contrôle du trafic aérien constituait un service essentiel en décembre 2007). Le comité relève également que, selon l'organisation plaignante, l'intention du gouvernement était de restreindre le droit de grève d'une catégorie donnée d'agents publics et que la déclaration quant au caractère essentiel des services de contrôle du trafic aérien n'était pas nécessaire puisque la COFE, l'Association des contrôleurs aériens d'Uruguay (ACTAU) et l'Association des fonctionnaires de l'aviation civile (AFAC) avaient pris des dispositions pour que l'arrêt de travail reste sans effet sur la prestation des services à caractère humanitaire (urgences sanitaires et techniques).*

1356. *Le comité relève que, selon le gouvernement: 1) il existe un équilibre fragile en ce qui concerne les services essentiels entre les droits des travailleurs et les droits de la collectivité; 2) l'article 65 de la Constitution de l'Uruguay consacre le principe de la continuité des services publics, et l'autorité publique est seule habilitée à délimiter les services essentiels; 3) le cas des contrôleurs du trafic aérien constitue sans doute l'exemple le plus frappant des services essentiels, puisque c'est la vie humaine qui est mise en jeu en l'espèce; 4) la Constitution de la République de l'Uruguay consacre le droit de grève mais ce droit n'est pas absolu; 5) le ministère de la Défense nationale s'est fondé pour déterminer les services devant être assurés sur la définition de la mission du service, à savoir la sécurité des opérations; 6) le 17 mai 2007, une réunion convoquée par le Directeur national du travail a réuni des responsables du ministère de la Défense nationale et des représentants de l'ACTAU et de la COFE; il a été proposé à cette occasion de créer une instance de négociation devant examiner les revendications des fonctionnaires, sous réserve toutefois de la levée de l'appel à la grève lancé pour le 23 mai 2007; l'ACTAU a rejeté la proposition; et 7) par la suite, une instance de négociation a pour finir été créée, débouchant sur la conclusion de plusieurs accords dont l'accord bipartite du 12 novembre 2007 liant le ministère de la Défense nationale, d'une part, et la COFE, l'ACTAU et l'AFAC, de l'autre.*

1357. *Le comité rappelle que «Le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les*

services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.» A cet égard, le comité a indiqué que «peuvent être considérés comme services essentiels: [...] le contrôle du trafic aérien». [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 576 et 585.] De même, le comité rappelle qu'en ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir* ***Recueil****, op. cit. paragr. 596.]*

1358. *En conséquence, le comité estime que l'arrêté n° 70/007 du 22 mai 2007 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale tendant à déclarer que le contrôle du trafic aérien constitue un service essentiel, qui est contesté en l'espèce, ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale relatifs au droit de grève. Par ailleurs, le comité prend note avec intérêt que les travailleurs du secteur jouissent du droit de négociation collective et qu'ils sont parvenus à un accord avec le ministère de la Défense. Dans ces conditions, le comité estime que le cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

1359. ***Dans ces circonstances et au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.***

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par
— l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
— la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; et mandat d'arrêt et de poursuite judiciaire de M. Carlos Fernández, pour réprimer ses actions en qualité de président de la FEDECAMARAS; actes de discrimination et

d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS par des hordes progouvernementales qui ont causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

1360. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2008 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 350e rapport, paragr. 1589-1678, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302e session (juin 2008).]

1361. Par la suite, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications en date des 10 juin et 17 octobre 2008.

1362. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1363. A sa réunion de juin 2008, le Comité de la liberté syndicale a estimé nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés et a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 350e rapport, paragr. 4 et 1678]:

a) Le comité demande de nouveau au gouvernement de mettre en place une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, chargée d'examiner l'ensemble et chacune des allégations en suspens afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement ne reportera pas une nouvelle fois l'adoption des mesures nécessaires et le prie instamment de le tenir informé à cet égard.

b) Concernant les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des organisations d'employeurs et de leurs dirigeants, le comité attire l'attention sur la gravité des allégations de l'OIE et ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation. Le comité déplore le fait que, plusieurs mois après les attaques ou attentats contre le siège de la FEDECAMARAS et les dommages considérables engendrés, le gouvernement ne lui a communiqué aucun résultat concernant le nombre de coupables, outre que les attaques de mai et novembre 2007 et de février 2008 sont indirectement mises en doute, et qu'aucun éclaircissement n'a été fourni sur l'implication alléguée de personnes ou de groupes proches du régime.

c) Vu que la situation actuelle est incompatible avec les prescriptions de la convention no 87, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de garantir de manière effective la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, et de prendre des mesures pour accélérer les enquêtes sur l'attentat à la bombe commis le 28 février 2008 au siège de la FEDECAMARAS et pour dénoncer – si cela n'a pas été fait – auprès des autorités compétentes les attaques dont le siège de la FEDECAMARAS a été l'objet en mai et novembre 2007, afin d'éclaircir les choses et afin que les auteurs soient jugés et sévèrement sanctionnés de manière à ce que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus. Le comité exhorte le gouvernement à le tenir informé à cet égard.

d) S'agissant des allégations d'atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.

e) S'agissant de l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminant et méprisant les dirigeants d'entreprise et les menaçant de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.

f) De manière générale, compte tenu de la gravité des allégations faisant état d'un climat d'intimidation envers des dirigeants d'organisations d'employeurs et leurs adhérents, le comité exprime sa préoccupation et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans le respect et la garantie des droits fondamentaux de l'homme, que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte contre les dirigeants et les adhérents de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

g) Le comité rappelle une nouvelle fois que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer leurs opinions dans la presse ou dans un autre média est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, que les autorités devraient s'abstenir de faire indûment obstacle à son exercice légal et devraient aussi garantir pleinement le droit de libre expression en général et celui des organisations d'employeurs. Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de ce principe en particulier par rapport aux médias utilisés par la FEDECAMARAS. Le comité demande également au gouvernement de garantir via l'existence de moyens d'expression indépendants le libre-échange d'idées qui est essentiel à la vie et au bien-être des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les autorités s'abstiennent de menacer ou d'intimider les entreprises de communication.

h) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS M. Carlos Fernández reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.

i) Le comité veut fermement croire en la constitution d'une table ronde sociale en conformité avec les principes de l'OIT, dont la composition serait tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum qui est prévue par la loi organique du travail.

j) Observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité prie de nouveau le gouvernement de le tenir informé des consultations bipartites et tripartites tenues avec la FEDECAMARAS ainsi que de toute négociation ou de tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de communiquer les textes correspondants. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les plus représentatives, et à ce que des

efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.

k) Le comité se voit dans l'obligation de répéter les recommandations formulées lors de sa réunion de novembre 2007 et de renouveler notamment la demande d'information adressée à l'OIE et l'invitation à agir adressée au gouvernement pour que soient étudiés directement avec la FEDECAMARAS des mécanismes assurant que les certificats de «solvabilité des entreprises» sont accordés avec des garanties d'impartialité suffisantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

l) Le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN, qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et lui rappelle qu'il est important de rester neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS, et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.

m) S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations et demande au gouvernement d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.

n) Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et demande au gouvernement de répondre à ces allégations.

B. Nouvelles observations du gouvernement

1364. Dans sa communication datée du 10 juin 2008, le gouvernement déclare, au sujet de M^me^ Albis Muñoz, dirigeante de la FEDECAMARAS, que le tribunal n^o^ 25 de première instance chargé des questions de droit pénal dans la zone métropolitaine de Caracas, dans un jugement du 20 février 2008, a prononcé un non-lieu dans l'affaire dont il avait été saisi pour délit de rébellion civile, cas prévu et sanctionné par l'article 143, alinéa 2, du Code pénal en vigueur, en application du décret ayant force de loi spéciale d'amnistie et publié au *Journal officiel extraordinaire* de la République bolivarienne du Venezuela sous la cote n^o^ 5870 le 31 décembre 2007.

1365. Concernant l'attentat, commis au moyen d'un explosif de fabrication artisanale et ayant créé un préjudice au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement indique qu'une enquête est effectivement en cours, enquête ouverte d'office à la demande du Procureur général de la République. Cette affaire est instruite à la vingtième chambre du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas, par le procureur Harrison González, sous le numéro de dossier 01F2000120-08, et par le tribunal n^o^ 34 de contrôle de la zone métropolitaine. Cette affaire se trouve actuellement au stade de l'enquête; plusieurs personnes ont été interrogées et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre MM. Juan Montoya González et Ivon Burgos; ces mandats d'arrêt ont été consignés à la Division nationale des arrestations du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles, dont l'antenne a déjà effectué plusieurs perquisitions. Les suspects sont accusés des faits suivants: association en vue de commettre des délits et terrorisme.

1366. Dans sa communication du 17 octobre 2008, le gouvernement se dit déconcerté et très préoccupé par le changement de classification de la plainte qui, de cas en instance, est devenu un cas grave et urgent, sans tenir compte de l'avis du gouvernement, avec des éléments suffisants pour justifier une telle classification de la part du comité. De même, le gouvernement souligne avec fermeté qu'il a fourni en temps opportun des éléments de réponse suffisants pour que les allégations des plaignants soient rejetées et estime qu'ils n'ont pas été appréciés à leur juste valeur. Dans ces circonstances, il rappelle la teneur de ses communications précédentes, notamment celles du 14 septembre 2007 et des 29 février, 3 mars et 10 juin 2008, et demande qu'on leur accorde toute l'attention qu'elles méritent.

1367. Concernant les allégations relatives à la Confédération des entrepreneurs socialistes et à la supposée intervention du gouvernement dans la création de cette dernière, ou son supposé parrainage, le gouvernement répète qu'en République bolivarienne du Venezuela chacun est entièrement libre de s'associer à des fins licites et que la première vocation des institutions de l'Etat est de garantir le plein exercice de ce droit, sans aucune distinction ni restriction.

1368. Le gouvernement ajoute avec la plus grande inquiétude qu'il a l'impression que les informations qu'il a fournies concernant la déclaration de solvabilité des entreprises n'ont pas reçu l'attention qui convenait. Cette procédure fait partie des mécanismes employés par l'Etat vénézuélien pour garantir le respect effectif des droits sociaux et du travail aux travailleuses et aux travailleurs. C'est ainsi que, en réponse aux demandes de solvabilité, l'on applique des mécanismes et des formalités informatiques de plus en plus simples et rapides, dispositif par lequel l'Etat vénézuélien adapte les fonctions de ses institutions en encadrant et en garantissant le respect des droits sociaux et du travail de la part du secteur employeur, notamment dans les entreprises qui souhaitent passer des marchés avec l'Etat.

1369. Concernant la supposée violation du droit à la liberté d'expression et d'information, imputable au «retrait de la concession de Canal 2, Radio Caracas Televisión (RCTV)», le gouvernement déclare que la gestion du spectre radioélectrique incombe à l'Etat et que ce dernier – sous réserve qu'il suive les procédures et les normes établies par la loi – est habilité à renouveler ou non les concessions données à des particuliers; c'est pourquoi il demande le rejet de l'allégation d'une présumée ingérence de l'Etat dans les activités des médias, étant donné qu'il est inacceptable de lier une procédure administrative avec l'exercice d'un droit aussi important que la liberté d'expression, d'autant plus que ce radiodiffuseur continue de fonctionner par abonnement.

1370. Dans le même esprit, le gouvernement envoie des informations sur les points suivants: politique et mesures économiques, réunions organisées avec divers secteurs de production, soutien et stimulation des tables de négociation, assouplissement du régime des changes, incitations et facilités pour le secteur agricole et développement de la participation du secteur privé; le gouvernement veut par là étayer les critères énoncés plus tôt et prouver sa volonté d'encourager et d'intensifier les relations et la communication avec les différents secteurs concernés par la dimension sociale du travail en s'inscrivant dans une perspective large et ouverte à tous. Le gouvernement a notamment envoyé des coupures de presse traitant des questions suivantes (reproduction d'extraits):

– Annonce de l'allocation de fonds aux producteurs stratégiques:

> **Caracas, le 11 juin 2008.** Lors d'une rencontre qui s'est tenue cette nuit avec environ 500 chefs d'entreprise du pays à l'hôtel Alba, le Président de la République, Hugo Chávez, a invité le secteur privé à constituer une alliance pour bâtir «notre socialisme». […]
>
> **Mesures économiques.** La première des mesures annoncées par Chávez est la création d'un fonds pour les secteurs de production stratégiques, auquel sera affecté un milliard de

dollars destiné à l'investissement, pour moitié en 2008 et moitié en 2009. En ce sens, c'est un appel adressé au secteur privé pour qu'il se lance dans des projets dans des secteurs en aval de la production.

Il a également indiqué la suppression de l'impôt de 1,5 pour cent sur les transactions financières, dont il a reconnu qu'il était inflationniste. […]

Il a annoncé par ailleurs une nouvelle étape du contrôle des changes, qui signifie la dispense des conditions requises par la CADIVI pour les entreprises dont les demandes portent sur des sommes égales ou inférieures à 50 000 dollars.

L'idée derrière cette mesure, a-t-il expliqué, c'est d'accélérer les importations de biens de capital (machines, pièces détachées et de rechange, moyens de production).

Le Président a également annoncé la relance des tables de négociation, mécanisme qui a joué selon lui un rôle «très important dans le passé». De même, il a indiqué qu'il réactivera le programme «Fábrica Adentro», auquel participent déjà plus de 1 000 entreprises vénézuéliennes, ainsi que le plan exceptionnel de marchés publics. Par ailleurs, il sera constitué un réseau d'entreprises de production sociale, dont Chávez espère qu'elles tisseront des liens avec le secteur privé.

Concernant l'agriculture, il a fait état de diverses initiatives destinées à consolider la situation des producteurs: d'abord, un plan de soutien dénommé «Cosecha Segura» [Récolte garantie], qui sous-entend une extension des subventions à l'agriculture; l'établissement d'un prix minimum de référence pour le soja et le tournesol; le Plan «Deuda Cero» [Dette zéro], qui consiste à effacer la dette de 25 149 petits producteurs qui avaient reçu des aides de la Société vénézuélienne des pétroles au titre du Plan spécial des semailles 2004 pour le riz, le maïs et le café, et qui se sont retrouvés dans l'incapacité de rembourser; l'élaboration d'une loi d'allégement de la dette pour les producteurs ayant des difficultés à rembourser les banques privées ou publiques; et le Plan café, deuxième phase, qui signifie l'octroi de subventions aux producteurs primaires, sans augmentation des prix de cette denrée.

– Avis de Luis Medina, président de la FEDECAMARAS, sur la politique du gouvernement, en rapport avec l'invitation adressée par le Président de la République aux chefs d'entreprise vénézuéliens pour créer une alliance stratégique nationale de production:

Le 12 juin 2008, dans l'Etat d'Anzoátegui, le président de la FEDECAMARAS, Luis Medina, a jugé positives les mesures économiques annoncées par le Président de la République, Hugo Chávez, ce mercredi, parmi lesquelles on notera surtout l'assouplissement du contrôle des changes, la suppression de l'impôt sur les transactions financières et la création d'un fonds de un milliard de dollars destiné à l'investissement.

«Nous ne pouvons que nous réjouir de ces annonces particulièrement encourageantes du Président de la République parce que nous sommes des chefs d'entreprise qui veulent développer la production nationale», a expliqué Medina.

Le président de la FEDECAMARAS à Anzoátegui s'est félicité de l'invitation lancée par le chef de l'Etat, Hugo Chávez, aux chefs d'entreprise vénézuéliens en vue de créer une alliance stratégique nationale de production pour faire face à l'inflation, parallèlement à la proposition d'organiser des tables de négociation avec le secteur productif dans chaque région.

«Chacune de ces mesures va dans notre intérêt et nous aide tous», a-t-il conclu.

– Mesures économiques dictées par le Président de la République bolivarienne du Venezuela:

Hugo Chávez, Président du Venezuela, a annoncé de nouvelles mesures économiques qui visent à faire du Venezuela une «moyenne puissance» à long terme, tandis qu'à court terme il s'agit de mettre fin à l'enlisement de l'économie et de réduire l'inflation.

A la réunion étaient présents des ministres du cabinet, les présidents d'entreprises d'Etat et des représentants du secteur privé – Lorenzo Mendoza de Empresas Polar, Oswaldo Cisneros de Digitel et Juan Carlos Escotet de Banesco – à qui le Président s'est adressé à plusieurs reprises pendant son discours.

En résumé, les mesures annoncées pour stimuler l'économie vénézuélienne sont les suivantes:

Politique industrielle

– Création d'un programme afin d'encourager la production industrielle, avec un fonds de développement pour les secteurs productifs qui sera riche de un milliard de dollars et destiné à de nouveaux projets d'investissement du secteur privé, précisément dans des secteurs stratégiques pour le pays, comme l'alimentation, le logement, l'énergie et les produits manufacturés.

– Relance des tables de négociation ou d'investissement.

– Réactivation du programme «Fábrica Adentro» dans sa troisième phase pour constituer des entreprises mixtes entre l'Etat et le secteur privé du pays.

– Modernisation du Plan de marchés publics pour inciter les forces productives du pays à fournir à l'Etat les biens et services dont il a besoin.

– Formation de réseaux d'entreprises de production sociale non coupés des réseaux d'entreprises privées.

Politique agricole

– Pour renforcer la solidité et la sécurité des producteurs est créé un plan de soutien appelé «**Récolte garantie**» par une amplification des subventions qui garantira aux producteurs l'élimination des pertes avant la récolte qui sont dues à une augmentation des coûts de production. En outre, un prix minimum de référence est fixé pour le soja (1,38 Bs par kilo) et le tournesol (2,10 Bs par kilo) dans le but d'améliorer la qualité de vie de plus de 5 000 producteurs de ces articles.

– **Dette zéro.** Les 25 000 petits producteurs, et plus, de maïs, de riz et de café qui ont reçu des crédits du FONDAFA voient leur dette effacée.

– Plan d'**allègement de la dette** pour les producteurs ayant des difficultés à rembourser leur crédit à la banque privée par un refinancement qui a pour objet d'accroître la production nationale.

– **Plan café, deuxième phase,** qui augmente les subventions aux producteurs primaires, tout en continuant de réglementer les prix de cette denrée.

Politique de change

– **Une nouvelle étape du contrôle des changes est annoncée.** Dans le cas des entreprises qui demandent actuellement l'équivalent de 50 000 dollars ou moins pour importer des biens en capital ou en moyens de production, il a été décidé de les dispenser de produire les documents requis par la CADIVI pour la liquidation des devises dans le but d'assouplir l'octroi de dollars à cette fin et de ramener à 48 heures les délais de réponse et à 72 heures les délais d'exécution des demandes.

Enfin, le Président Hugo Chávez a annoncé la **suppression de l'impôt sur les transactions financières**. Il a milité pour l'efficacité de l'investissement, l'augmentation de l'épargne et la fin du gaspillage. Au cours de la réunion, aucune mesure n'a été annoncée pour faire baisser les taux d'intérêt.

– Annonces du Vice-Président de la République, par lesquelles il a manifesté son intention de maintenir un dialogue franc avec les producteurs agricoles:

Le 16 octobre 2008, le Vice-Président, Ramón Carrizález, a assuré que le pays est suffisamment approvisionné en produits alimentaires, à l'issue de la réunion tenue ce jeudi avec des représentants du secteur de la production alimentaire au siège de la vice-présidence de la République.

Ramón Carrizález a indiqué son intention de maintenir un dialogue franc avec les producteurs de denrées alimentaires et a jugé bon de rappeler les progrès réalisés tout au long de l'année, notamment «le raccourcissement ou la suppression de formalités, les facilités d'obtention de devises pour l'importation et, surtout, le soutien à la production agricole».

Il a expliqué que, pour assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, le gouvernement «constitue depuis quelques mois des réserves pour parer aux imprévus».

Il a souligné, par ailleurs, le travail accompli par l'Institut pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services (Indepabis) en matière de suivi et de contrôle de toute la chaîne alimentaire pour s'assurer que l'utilisateur final, le consommateur, peut avoir accès aux denrées nécessaires.

Il a indiqué pour finir que l'attention apportée à la question de la sécurité alimentaire témoigne de la volonté de «tranquilliser la population».

Le gouvernement diminue de près de 4 pour cent les droits de douane à l'importation de bétail

Gustavo Llamozas, représentant du Conseil vénézuélien de la viande (Convecarnes), a assuré qu'il n'existe pas de manque d'approvisionnement de ce produit et que, dans le pire des cas, le problème se limite à quelques ruptures de stock dues, selon lui, «à une insuffisance des quantités disponibles à cause des processus de réglementation parce que le détaillant ne s'y retrouve pas, ce qui crée probablement un certain déséquilibre». Toutefois, a-t-il précisé, il n'a été question d'aucune augmentation des prix pendant la réunion. Par ailleurs, il s'est dit satisfait de cette réunion et disposé à continuer de participer à ce genre de rencontre, où l'on discute ouvertement des problèmes rencontrés par le secteur privé. De son côté, Gonzalo Azuaje, président de l'Association vénézuélienne des entrepôts frigorifiques et abattoirs industriels (Asofrigo), a ajouté que, durant la réunion, le point a été fait sur les niveaux d'approvisionnement et sur l'application de la réglementation des prix. Il a notamment souligné la réduction des droits de douane sur les animaux importés pour combler de déficit de production de bétail sur pied destiné aux abattoirs. «Nous avons appris aujourd'hui que demain sera publié le décret diminuant de près de 4 pour cent les droits de douane sur les bêtes que nous faisons venir du Brésil.»

La Feporcina et la PDVAL garantissent l'approvisionnement en jambon pour la période des fêtes de Noël et pendant toute l'année

Le président de la Fédération vénézuélienne de la production porcine (Feporcina), Alberto Cudemus, a assuré qu'il y a «suffisamment de viande dans le pays, suffisamment de jambon pour répondre à la demande non seulement pendant les fêtes, mais également à l'avenir». Cudemus a indiqué que l'on trouve du jambon dans la plupart des supermarchés du pays et que les prix convenus avec le gouvernement, compris entre 14 et 16 bolivars par kilo, seront respectés. «Les commerçants ont pour obligation de respecter ces prix, et la Feporcina sera aux côtés de l'Indepabis auprès du ministère des Industries légères et du ministère de l'Agriculture et des Terres pour en apporter la garantie.»

Il a ajouté que des accords en matière de présentation et de prix sont conclus avec des établissements qui distribuent le jambon de la catégorie *premium*.

Il a expliqué que le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire de l'Association vénézuélienne de production et de distribution de produits alimentaires (PDVAL) et de la Société d'approvisionnement et de services agricoles (CASA), a importé 2 000 tonnes de jambon, décision prise «pour que l'Etat puisse satisfaire aux besoins d'une partie de la population».

Il a indiqué que la Feporcina a également fait des offres au gouvernement pour pouvoir vendre au Mercal et à la PDVAL, à l'instar de ce qui se fait avec le secteur privé du pays.

– Annonce de la diminution des droits de douane à l'importation lors d'une rencontre entre les producteurs et le pouvoir exécutif:

Le 16 octobre 2008, le président de l'Association vénézuélienne des entrepôts frigorifiques et abattoirs industriels (Asofrigo), Gonzalo Azuaje, a annoncé la publication au *Journal officiel*, ce vendredi, du décret diminuant de près de 4 pour cent les droits de douane à l'importation de bétail.

Il a obtenu cette information lors d'une rencontre entre les producteurs et le pouvoir exécutif à la vice-présidence de la République.

«Durant la réunion, il a indiqué que le point a été fait sur les niveaux d'approvisionnement et sur l'application de la réglementation des prix. Il a également été question de la réduction des droits de douane sur les animaux que nous importons de pays comme le Brésil pour combler le déficit de production de bétail sur pied destiné aux abattoirs.»

Il a signalé en outre que tous les secteurs représentés à la réunion ont garanti un approvisionnement suffisant.

«Nous importons tous les mois près de 25 000 animaux pour alimenter les abattoirs du pays, a expliqué Azuaje. La production nationale mensuelle varie dans une fourchette de 80 000 à 100 000 bêtes.»

Il faut souligner qu'à l'issue de la réunion le Vice-Président de la République, Ramón Carrizales, a indiqué que le pays est suffisamment approvisionné en viande, en jambon et en céréales.

– Déclaration de la FEDEINDUSTRIA selon laquelle l'économie du pays est entrée dans une phase de redressement systémique:

Le 17 octobre 2008. Pour le président de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations d'artisans, de micro, petites et moyennes industries et entreprises (FEDEINDUSTRIA), Miguel Pérez Abad, «l'économie du pays fait preuve d'une grande vigueur et est entrée dans une phase de redressement systémique, comme en témoignent la consommation et l'amélioration du niveau de vie. Je crois que c'est un moment exceptionnel pour l'investissement dans la production nationale.» Le représentant des entreprises a fait cette déclaration au terme d'une réunion avec le Vice-Président, Jorge Rodríguez Gómez, qui l'a reçu dans son bureau pour discuter de la conjoncture et de la relance économique dans le pays, ainsi que des plans et projets examinés par la FEDEINDUSTRIA, entre autres sujets d'intérêt national et international.

Pérez Abad a exhorté les chefs d'entreprise vénézuéliens à aller de l'avant et «à risquer beaucoup plus qu'aujourd'hui parce que le gouvernement souscrit à la nécessité d'accompagner et de soutenir le développement économique et social du pays».

Il a indiqué que le Vice-Président Rodríguez était aux côtés de ce «secteur clé du pays, en nous apportant tout son soutien politique et en favorisant la tenue de rencontres entre les petites et moyennes entreprises».

Il a mentionné, par ailleurs, que les participants à la réunion ont réfléchi à la constitution du Conseil des chefs d'entreprise russo-vénézuéliens, auquel il a signalé que la FEDEINDUSTRIA souhaitait apporter son concours et sa participation pour resserrer les liens commerciaux, industriels et d'intégration entre les deux pays.

Dans le but de renforcer les bases du secteur dans le pays, il a remis au Vice-Président le projet de création d'une banque de la petite et moyenne industrie afin qu'il apporte sa caution à cette idée en fonction de l'état de développement de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Abad a indiqué que, une fois bouclée l'étape de formalisation du projet à la Direction des banques, il est prévu de passer à la phase de promotion de cette nouvelle entité bancaire avant la fin de l'année.

Le président de la FEDEINDUSTRIA en a profité pour inviter le Vice-Président au treizième congrès annuel de l'organisation, qui se tiendra les 1er et 2 octobre à Caracas.

Ce prochain congrès sera centré sur le sujet de l'Alternative bolivarienne pour les peuples d'Amérique (Alba) et sur «ce que nous appelons l'Alba de la production». M. Abad a demandé le soutien du gouvernement pour inviter Cuba, la Bolivie et le Nicaragua, pays signataires de l'accord.

«Nous allons étudier la question de l'intégration des entreprises vénézuéliennes dans le cadre de l'intégration latino-américaine», a-t-il souligné.

1371. Enfin, le gouvernement insiste une fois encore sur la nécessité d'une juste appréciation des témoignages et éléments de preuve apportés, étant donné que, lors de l'examen de cette

affaire, il a été donné entièrement crédit aux arguments des plaignants en leur reconnaissant une authenticité et une légitimité absolues, y compris lorsque, par des actes publics et connus de tous, ils ont contribué à bafouer l'Etat démocratique, le droit et la justice sociale.

C. Conclusions du comité

1372. *Le comité observe que les allégations et questions en instance concernant cette affaire sont les suivantes:*

- *violence et intimidation à l'encontre des organisations d'employeurs et de leurs organisations;*
- *atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation;*
- *harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République*;
- *mandat contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, et interdiction de sortie du pays pour 15 dirigeants d'entreprise;*
- *graves déficiences du dialogue social;*
- *ingérence du gouvernement au profit de la Confédération des entrepreneurs socialistes et octroi d'un traitement préférentiel à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA; privilèges accordés par l'Etat aux entreprises de protection sociale;*
- *récente loi organique de création de la Commission centrale de planification qui restreindrait les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et projet de loi relatif à la coopération internationale.*

1373. *Le comité prend note des déclarations générales du gouvernement dans lesquelles celui-ci, d'une part, déplore fortement que cette affaire ait été classée dans la catégorie des cas graves et urgents sans éléments suffisants pour le justifier et, d'autre part, signale que ses réponses, témoignages et éléments de preuve antérieurs étaient suffisants pour que les allégations des plaignants soient rejetées et n'ont pas été appréciés à leur juste valeur, mais qu'au contraire une authenticité et une légitimité absolues ont été accordées aux arguments des organisations plaignantes.*

1374. *Le comité désire attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la classification d'une plainte dans la catégorie des cas graves et urgents s'explique par la persistance des problèmes soulevés (discrimination et harcèlement contre l'organisation nationale d'employeurs la plus représentative et ses représentants, refus du gouvernement de suivre les recommandations du comité en matière de dialogue social, atteintes au droit d'entreprise et à la propriété privée de chefs d'entreprise, violences, dont un attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS, etc.). Concernant l'affirmation du gouvernement selon laquelle ses réponses antérieures n'ont pas été correctement prises en compte et que les arguments des organisations plaignantes ont été considérés comme authentiques et légitimes, le comité souligne le caractère général de cette affirmation, le gouvernement ne faisant référence à aucune «appréciation» précise du comité, et rappelle que les réponses antérieures du gouvernement ont été transcrites et examinées comme il convenait, ce qui signifie que la classification de cette affaire dans les cas graves et*

urgents – décidée, qui plus est, par consensus – constitue selon lui une réponse à la situation que connaissent la FEDECAMARAS et beaucoup de ses adhérents.

Nécessité d'un dialogue régulier avec l'organisation d'employeurs FEDECAMARAS

1375. *Lors de ses examens antérieurs du cas, le comité avait exhorté le gouvernement à mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, pour examiner toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne serait pas de nouveau reportée, avait demandé instamment au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

1376. *Le comité note avec regret que, une fois encore, le gouvernement n'ait pas suivi sa recommandation. Par ailleurs, lors de son dernier examen du cas:*

- *Le comité a dit fermement croire en la constitution d'une table ronde sociale en conformité avec les principes de l'OIT, dont la composition serait tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'a invité à demander l'assistance technique du BIT. Le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail.*
- *Observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité a prié de nouveau le gouvernement de le tenir informé des consultations bipartites et tripartites tenues avec la FEDECAMARAS ainsi que de toute négociation ou de tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de communiquer les textes correspondants. Le comité a également demandé au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les plus représentatives, et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.*

1377. *Là aussi, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a pas encore mis en place de table ronde de dialogue national qu'il lui avait demandé de constituer après avoir noté l'absence d'organes structurés de dialogue social et qu'il n'a pas non plus réuni la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail.*

1378. *Le comité regrette le manque de coopération de la part du gouvernement, réitère ses conclusions et recommandations précédentes et exhorte le gouvernement à les mettre en pratique et à le tenir informé à cet égard.*

1379. *Concernant la demande faite au gouvernement pour qu'il le tienne informé des consultations bipartites et tripartites tenues avec la FEDECAMARAS ainsi que de toute négociation ou de tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales et pour qu'il lui communique les textes correspondants, le comité observe que, dans sa communication du 17 octobre 2008, le gouvernement indique qu'il a envoyé des informations sur les points suivants: politique et mesures économiques,*

réunions organisées avec divers secteurs de production, soutien et stimulation des tables de négociation, assouplissement du contrôle des changes, incitations et facilités pour le secteur agricole, et développement de la participation du secteur privé; le gouvernement voulait par là étayer les critères énoncés plus tôt et prouver sa volonté d'encourager et d'intensifier les relations et la communication avec les différents secteurs concernés par la dimension sociale du travail, en s'inscrivant dans une perspective large et ouverte à tous. Le gouvernement a notamment communiqué des coupures de presse concernant les faits suivants: 1) rencontre du Président de la République avec environ 500 chefs d'entreprise du pays en juin 2008, au cours de laquelle il a annoncé diverses mesures économiques comme la suppression de l'impôt de 1,5 pour cent sur les transactions financières, la dispense des conditions requises par la CADIVI en matière de contrôle des changes pour les entreprises, dont les demandes (de devises) portent sur des sommes égales ou inférieures à 50 000 dollars, la relance des tables de négociation et initiatives ayant pour objet de fournir des subventions aux producteurs agricoles ou d'alléger leurs dettes, etc.; 2) déclarations d'un président régional de la FEDECAMARAS, qui s'est félicité de ces mesures et de la création d'un fonds de un milliard de dollars destiné à l'investissement, ainsi que de la proposition d'organiser des tables de négociation avec le secteur productif dans chaque région; 3) déclarations du Vice-Président de la République lors d'une réunion avec des chefs d'entreprise du secteur alimentaire, dans lesquelles il a manifesté son intention de maintenir un dialogue franc avec les producteurs et déclarations d'un représentant du Conseil vénézuélien de la viande, dans lesquelles il s'est dit satisfait de cette réunion et disposé à continuer de participer à ce genre de rencontre, où l'on discute ouvertement des problèmes rencontrés par le secteur privé; déclarations du président de la Fédération vénézuélienne de la production porcine dans lesquelles il fait allusion aux discussions menées avec les autorités et indique que «des accords en matière de présentation et de prix sont conclus avec des établissements» (sans préciser s'il s'agit d'établissements publics ou privés) et évoque les mesures du gouvernement qu'il approuve et les offres faites par le gouvernement. Par ailleurs, il est dit dans un article de presse que, à l'issue d'une rencontre entre les producteurs et le pouvoir exécutif au siège de la vice-présidence de la République, l'annonce a été faite d'un décret qui réduit de près de 4 pour cent les droits de douane à l'importation de bétail; le gouvernement revient sur une rencontre du Vice-Président de la République avec la FEDEINDUSTRIAS qui a porté sur les projets de la FEDEINDUSTRIAS et d'autres sujets d'intérêt national et international (conjoncture, relance économique, etc.); le président de la FEDEINDUSTRIAS a souligné le soutien politique apporté par le Vice-Président à ce secteur et sa volonté de favoriser la tenue de rencontres entre les petites et moyennes entreprises.

1380. *Le comité estime que le dialogue entre le gouvernement et l'organisation FEDEINDUSTRIAS est satisfaisant pour cette organisation d'employeurs (qui est minoritaire et qui ne fait pas partie de la FEDECAMARAS), il observe que certaines mesures économiques du gouvernement (assouplissement du contrôle des changes, élimination de l'impôt sur les transactions financières, création d'un fonds de un milliard de dollars destiné à l'investissement) ont été très bien accueillies par le président de la FEDECAMARAS. Cependant, le comité signale que le gouvernement a uniquement mentionné des réunions, des discussions et des accords avec le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le dialogue social dans d'autres secteurs ni avec la FEDECAMARAS, organisation d'employeurs la plus représentative. Le comité souligne que le fait que certaines mesures gouvernementales aient été jugées très positives par la FEDECAMARAS ne signifie pas forcément qu'elles ont été l'objet de consultations avec ladite organisation.*

1381. *Le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans des secteurs autres que celui de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs*

d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement que tout texte de loi adopté en matière de travail, sociale ou économique dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en s'efforçant de parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.

Allégations de violence, d'intimidation et de harcèlement contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants

1382. *Le comité désire rappeler ses recommandations antérieures:*

…

b) Concernant les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des organisations d'employeurs et de leurs dirigeants, le comité attire l'attention sur la gravité des allégations de l'OIE et ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation. Le comité déplore le fait que, plusieurs mois après les attaques ou attentats contre le siège de la FEDECAMARAS et les dommages considérables engendrés, le gouvernement ne lui a communiqué aucun résultat concernant le nombre de coupables, outre que les attaques de mai et novembre 2007 et de février 2008 sont indirectement mises en doute et qu'aucun éclaircissement n'a été fourni sur l'implication alléguée de personnes ou de groupes proches du régime.

c) Vu que la situation actuelle est incompatible avec les prescriptions de la convention n° 87, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de garantir de manière effective la sécurité du siège de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, et de prendre des mesures pour accélérer les enquêtes sur l'attentat à la bombe commis le 28 février 2008 au siège de la FEDECAMARAS et pour dénoncer – si cela n'a pas été fait – auprès des autorités compétentes les attaques dont le siège de la FEDECAMARAS a été l'objet en mai et novembre 2007, afin d'éclaircir les choses et afin que les auteurs soient jugés et sévèrement sanctionnés de manière à ce que de tels faits délictueux ne se reproduisent plus. Le comité exhorte le gouvernement à le tenir informé à cet égard.

…

1383. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, à propos de l'attentat perpétré avec un explosif de fabrication artisanale et ayant créé un préjudice au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement indique qu'une enquête est effectivement en cours, enquête ouverte d'office à la demande du Procureur général de la République. Cette affaire est instruite à la vingtième chambre du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas et par le tribunal n° 34 de contrôle de la zone métropolitaine; cette affaire se trouve actuellement au stade de l'enquête; plusieurs personnes ont été interrogées et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre MM. Juan Montoya González et Ivon Burgos; ces mandats d'arrêt ont été consignés à la Division nationale des arrestations du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles, dont l'antenne a déjà effectué plusieurs perquisitions. Les suspects sont accusés des faits suivants: association en vue de commettre des délits et terrorisme.*

1384. *Le comité croit comprendre que les deux auteurs présumés de l'attentat à la bombe au siège de la FEDECAMARAS (le 28 février 2008) n'ont pas encore été arrêtés malgré le temps écoulé. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet attentat n'a toujours pas été élucidé. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour intensifier les recherches, en s'assurant qu'elles sont pleinement indépendantes, éclaircir les faits, appréhender les coupables et les punir sévèrement afin que de tels faits délictueux ne se produisent plus. Le comité prie le gouvernement d'intensifier également les recherches sur les attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre*

2007 afin d'achever les enquêtes de manière urgente. Il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Le comité déplore profondément une fois de plus ces attentats et ces attaques, en rappelant que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence.

1385. *Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé les informations demandées à propos d'autres actes de violence commis contre des employeurs et des allégations d'atteinte à la propriété privée de chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, et réitère ci-après ses recommandations antérieures:*

> *S'agissant des allégations d'atteintes à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.*

1386. *Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminent et méprisent les dirigeants d'entreprise et les menacent de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.*

1387. *Le comité souligne enfin que l'ensemble de tous les faits ainsi allégués favorisent un climat d'intimidation contre les organisations d'employeurs et leurs dirigeants, climat qui est incompatible avec les exigences de la convention n° 87.*

Allégations relatives à l'application de la loi sur la solvabilité des entreprises

1388. *Le comité prend note des déclarations dans lesquelles le gouvernement a indiqué ce qui suit: 1) la procédure de déclaration de solvabilité des entreprises fait partie des mécanismes employés par l'Etat vénézuélien pour garantir le respect effectif des droits sociaux et du travail aux travailleuses et aux travailleurs; 2) en réponse aux demandes de solvabilité, on applique des mécanismes et des formalités informatiques de plus en plus simples et rapides, dispositif par lequel l'Etat vénézuélien adapte les fonctions de ses institutions, en encadrant et garantissant le respect des droits sociaux et du travail de la part du secteur employeur, notamment dans les entreprises qui souhaitent passer des marchés avec l'Etat.*

1389. *Le comité approuve l'existence de mécanismes qui garantissent le respect des droits des travailleurs. Il rappelle cependant que l'organisation plaignante a souligné les risques de discrimination pouvant découler de cette loi, raison pour laquelle il invite une nouvelle fois le gouvernement à examiner directement avec la FEDECAMARAS comment il convient d'appliquer cette loi pour offrir des garanties d'impartialité suffisantes et éviter toute discrimination à l'encontre des employeurs ou organisations d'employeurs qui ne souscrivent pas à la politique économique et sociale du gouvernement.*

Allégations relatives à la restriction de la liberté d'expression et d'information des employeurs

1390. *Le comité note que le gouvernement déclare, concernant la supposée atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information, imputable au «retrait de la concession de Canal 2, Radio Caracas Televisión (RCTV)», que la gestion du spectre radioélectrique incombe à l'Etat et que ce dernier – sous réserve qu'il suive les procédures et les normes établies par la loi – est habilité à renouveler ou ne pas renouveler les concessions données à des particuliers; c'est pourquoi il demande le rejet de l'allégation d'une présumée ingérence de l'Etat dans les activités des médias, étant donné qu'il est inacceptable de lier une procédure administrative avec l'exercice d'un droit aussi important que la liberté d'expression, d'autant plus que ce radiodiffuseur continue de fonctionner par abonnement.*

1391. *Le comité désire rappeler que cette chaîne de télévision critiquait la politique du gouvernement et servait fréquemment de relais à des représentants de la FEDECAMARAS, raison pour laquelle le comité maintient ses conclusions et recommandations antérieures.*

Interdiction de sortie du pays pour 15 dirigeants d'entreprise

1392. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, concernant M^me^ Albis Muñoz, ex-présidente de la FEDECAMARAS, le tribunal n^o^ 25 de première instance chargé des questions de droit pénal dans la zone métropolitaine de Caracas, par son jugement du 20 février 2008, a prononcé un non-lieu dans l'affaire dont il avait été saisi pour délit de rébellion civile, cas prévu et sanctionné par l'article 143, alinéa 2, du Code pénal en vigueur, en application du décret portant loi spéciale d'amnistie et publié au Journal officiel extraordinaire de la République bolivarienne du Venezuela sous la cote n^o^ 5870 le 31 décembre 2007*

1393. *Le comité rappelle au gouvernement qu'il avait déjà annoncé dans ses réponses antérieures la levée des charges pénales pesant sur M^me^ Albis Muñoz par l'autorité judiciaire en application de la loi spéciale d'amnistie. Le comité note avec intérêt que ladite levée a été exécutée, aux dires du gouvernement. Le comité réitère sa recommandation antérieure concernant les restrictions de la liberté de mouvement d'autres dirigeants d'entreprise, à savoir:*

> *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.*

Allégations d'ingérence dans la création de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN) et allégations de favoritisme au profit d'organisations ou d'entreprises proches du régime

1394. *Le comité avait formulé les recommandations suivantes:*

– *Le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN, qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et*

lui rappelle qu'il est important de rester neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS, et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.

– *S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations et demande au gouvernement d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.*

– *Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et demande au gouvernement de répondre à ces allégations*.

1395. *Le comité note, concernant les allégations relatives à la Confédération des entrepreneurs socialistes et à la supposée intervention du gouvernement dans la création de cette dernière, ou son supposé parrainage, que le gouvernement répète qu'en République bolivarienne du Venezuela chacun est entièrement libre de s'associer à des fins licites et que la première vocation des institutions de l'Etat est de garantir le plein exercice de ce droit, sans aucune distinction ni restriction. Le comité regrette que le gouvernement se soit contenté d'une déclaration générale sur une des allégations mentionnées, déclaration qui ne répond pas aux questions soulevées par les organisations plaignantes.*

1396. *Le comité réitère donc ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de communiquer des informations précises et détaillées. Le comité prie de nouveau l'Organisation internationale des employeurs (OIE) de lui envoyer les informations qu'il lui avait demandées sur ses allégations relatives aux entreprises de production sociale. Le comité estime que ces informations sont essentielles pour pouvoir poursuivre l'examen de cette question.*

1397. *Enfin, en l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité demande une nouvelle fois à ce dernier de répondre aux allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreindrait sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs*.

Recommandations du comité

1398. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité demande instamment au gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

b) Le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition

tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail.

c) Observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.

d) Le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans des secteurs autres que celui de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations.

e) Le comité croit comprendre que les deux auteurs présumés de l'attentat à la bombe au siège de la FEDECAMARAS (le 28 février 2008) n'ont pas encore été arrêtés malgré le temps écoulé. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet attentat n'a toujours pas été élucidé. Il demande au gouvernement de prendre des mesures pour intensifier les recherches en l'assurant qu'elles sont pleinement indépendantes, éclaircir les faits, appréhender les coupables et les punir sévèrement afin que de tels faits délictueux ne se produisent plus. Le comité prie le gouvernement d'intensifier également les recherches sur les attaques commises au siège de la FEDECAMARAS en mai et novembre 2007 afin d'achever les enquêtes de manière urgente. Il demande au gouvernement de le tenir informer à cet égard. Le comité déplore profondément une fois de plus ces attentats et ces attaques, et rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence.

f) Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas envoyé les informations demandées à propos d'autres actes de violence commis contre des employeurs et des allégations d'atteinte à la propriété privée de chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, et réitère ci-après ses recommandations antérieures:

S'agissant des allégations d'atteinte à la propriété privée de nombreux chefs d'entreprise des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, dont les terres sont occupées, confisquées ou expropriées sans juste compensation, souvent en dépit de décisions de l'autorité judiciaire demandant la restitution des terres à leurs propriétaires, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations concrètes de l'OIE, y compris celles concernant les mesures adoptées à l'encontre des dirigeants d'entreprise Mario José Oropeza et Luis Bernardo Meléndez et les allégations graves relatives à la séquestration de trois producteurs de sucre en 2006 et à la mort de six producteurs à la suite d'agressions.

g) ***Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de harcèlement exercé sur des dirigeants d'entreprise à travers des discours hostiles du Président de la République, qui incriminent et méprisent les dirigeants d'entreprise et les menacent de confiscation de leurs propriétés pour de prétendus motifs d'intérêt social, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.***

h) ***Le comité invite une nouvelle fois le gouvernement à examiner directement avec la FEDECAMARAS comment il convient d'appliquer la loi sur la solvabilité des entreprises pour offrir des garanties d'impartialité suffisantes et éviter toute discrimination à l'encontre des employeurs ou organisations d'employeurs qui ne souscrivent pas à la politique économique et sociale du gouvernement.***

i) ***Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur l'interdiction de sortie du pays visant 15 dirigeants d'entreprise et de faire en sorte que le mandat d'arrêt contre l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, reste sans effet afin qu'il puisse retourner dans son pays sans crainte de représailles.***

j) ***Le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il nie s'ingérer dans les affaires de la Confédération des entrepreneurs socialistes du Venezuela (CONSEVEN), mais il observe que le gouvernement ne répond pas avec précision aux allégations de l'OIE selon lesquelles deux agents du gouvernement ont été détachés à la CONSEVEN, qui remplissent des fonctions en matière douanière et fiscale, et un traitement préférentiel est accordé à l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA (facilités pour l'obtention de devises) au détriment des entreprises indépendantes. Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur lesdites allégations et lui rappelle l'importance de la neutralité dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs; il le prie en outre d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organes de la FEDECAMARAS et de le tenir informé à ce sujet, y compris à propos de l'élaboration du projet de loi relatif à la coopération internationale, dont il est à espérer que la version définitive prévoira des moyens de recours rapides en cas de discrimination.***

k) ***S'agissant des allégations de l'OIE concernant les entreprises de production sociale jouissant de privilèges accordés par l'Etat, le comité invite une nouvelle fois l'OIE à fournir de nouvelles informations et précisions sur ces allégations. Le comité considère ces informations essentielles pour poursuivre l'examen de cette question. Le comité demande au gouvernement***

d'adopter une attitude neutre dans le traitement et les relations avec toutes les organisations d'employeurs et leurs adhérents.

l) Le comité prend note des allégations de l'OIE selon lesquelles la récente loi organique de création de la Commission centrale de planification restreint sérieusement les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, et demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre à ces allégations.

m) Le comité estime nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés.

CAS N° 2422

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Refus des autorités de négocier un projet de convention collective ou des cahiers de revendications avec le SUNEP-SAS; refus de congés syndicaux aux dirigeants du SUNEP-SAS; procédures de destitution de syndicalistes et autres mesures antisyndicales

1399. Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2006 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 342e rapport, paragr. 1020 à 1039, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296e session (juin 2006).] Il a de nouveau examiné ce cas à sa session de novembre 2007, au cours de laquelle il a présenté un nouveau rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 1326 à 1348, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300e session (novembre 2007).]

1400. Par la suite, le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) a présenté des informations complémentaires dans des communications en date des 17 avril et 14 octobre 2008. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 7 octobre 2008.

1401. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1402. Dans son examen antérieur du cas (session de novembre 2007), le comité a formulé les recommandations suivantes relatives aux questions en instance [voir 348e rapport, paragr. 1348]:

a) Le comité souligne la gravité des faits allégués et demande instamment au gouvernement de mettre fin aux actes de discrimination à l'encontre du SUNEP-SAS et de ses dirigeants, et de garantir leur droit à des congés syndicaux, ainsi que leur droit de négocier collectivement et de ne pas être privés de leurs locaux syndicaux. Le comité demande aussi au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants du syndicat en question ne soient pas licenciés et à ce qu'il ne leur soit pas porté préjudice pour des raisons liées à l'exercice des droits syndicaux (le dirigeant Yuri Girardot Salas Moreno a été licencié, une procédure de licenciement des dirigeants Francisco Atagua, Nieves Paz, Arminda Mejías et Thamara Tovar est en cours, et le salaire de 11 dirigeants de la section de Miranda de l'organisation plaignante a été suspendu illégalement). Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.

b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer la décision de licenciement du dirigeant syndical Yuri Girardot Salas Moreno, en précisant les motifs de licenciement, et le résultat du recours en appel de la décision devant le ministère de la Santé, ceci afin de permettre au comité d'examiner les allégations en toute connaissance de cause.

c) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations au sujet des informations complémentaires et des nouvelles allégations présentées par le SUNEP-SAS dans une communication du 10 août 2007.

B. Allégations du syndicat SUNEP-SAS

1403. Les allégations du SUNEP-SAS figurant dans sa communication du 10 août 2007 sont résumées ci-après.

1404. Le SUNEP-SAS dénonce la situation de violation des droits à laquelle se heurtent les membres de la direction du SUNEP-SAS (section de Miranda), dont sont responsables les autorités gouvernementales de l'Etat de Miranda, ainsi que le déni de leur statut de représentants légitimes des travailleurs du secteur, qui s'est amplifié, puisque à ce jour leur cas est examiné par des tribunaux chargés des contentieux administratifs de la région de la capitale, mais qu'en dépit de cela ils sont toujours victimes de harcèlement et de persécution de la part de l'employeur, comme en attestent non seulement la suspension illégale du paiement de leurs salaires, mais également le retrait, par l'employeur en question, des locaux où était hébergé le bureau du syndicat et par conséquent leur éviction immédiate de ces locaux.

1405. Ainsi, les membres de la direction de la section de Miranda, Francisco Atagua, Thamara Tovar, Arminda Mejías, Nieves Paz, María Tortoza et Jesús Alberto Verdu, se sont présentés dès novembre 2001 à l'inspection du travail afin de présenter une demande en *amparo* (protection des droits constitutionnels) pour obtenir l'immunité syndicale prévue par la loi organique du travail. Conformément à la pratique établie, ils se sont présentés à l'inspection du travail afin de remplir la demande d'*amparo* susmentionnée pour engager la procédure administrative prévue par la loi organique du travail. Toutefois, l'inspectrice du travail des bureaux de Los Teques les a informés oralement de l'impossibilité pour de tels bureaux de recevoir une demande écrite dans le but d'engager la procédure mentionnée plus haut. Devant le refus réitéré des bureaux de Los Teques de recevoir la demande et de remplir leurs obligations officielles en vertu de la Constitution et de la législation, les dirigeants syndicaux ont soumis une communication écrite dans laquelle ils exposent les motifs de fait et de droit pour lesquels ils se présentent à l'inspection du travail pour que soit reconnue leur immunité syndicale. Bien qu'elle soit dans l'obligation constitutionnelle

et juridique de répondre à une telle demande, l'inspectrice du travail n'a pas donné de suite favorable à leur requête. Qui plus est, en sa qualité d'inspectrice du travail, elle n'a donné de réponse ni en ce qui concerne l'engagement d'une procédure administrative ni en ce qui concerne la décision négative ou positive d'accorder l'immunité syndicale à ces dirigeants syndicaux et les congés syndicaux correspondants.

1406. Les intéressés ont donc engagé une action en justice et dans le jugement rendu le 22 janvier 2007, le troisième tribunal supérieur au civil et au contentieux administratif a ordonné le paiement des salaires et des autres avantages économiques, sociaux et contractuels que ces dirigeants n'ont plus perçus depuis le mois d'octobre 2005. Il a en outre ordonné au Centre administratif de santé de l'Etat de Miranda, de garantir la régularité de la procédure ainsi que le droit à la défense, et de s'abstenir d'entreprendre quelque action que ce soit qui puisse porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Le tribunal a en outre clairement condamné l'attitude négative du directeur des ressources humaines du Centre de santé de l'Etat de Miranda, faisant observer qu'il s'agit là d'une conduite contraire aux devoirs de loyauté et de probité prescrits par les lois de la République, et enjoint par conséquent aux autorités et aux représentants du Centre de santé de l'Etat de Miranda d'agir selon les principes d'honnêteté requis par le système juridique vénézuélien. Pourtant, la violation des droits fondamentaux et des droits du travail de ces dirigeants est toujours d'actualité, puisque l'administration n'a pas appliqué le jugement rendu et que le Centre de santé de l'Etat de Miranda ne reconnaît pas les membres de la direction du SUNEP-SAS (section de Miranda) et continue de contrevenir à leurs droits en maintenant la suspension indue du paiement de leurs salaires.

1407. Quant à la demande faite par la section de Falcón du syndicat plaignant pour que les congés syndicaux des membres de la direction de la section fassent l'objet d'une décision claire, le bureau du conseiller juridique a fait savoir que le 12 mai il a été procédé au dépôt légal des «normes du travail» (négociation sectorielle) des salariés du secteur de la santé de l'administration publique nationale, avec d'autres organisations syndicales, de sorte que les congés syndicaux ont été refusés aux organisations n'ayant pas souscrit ni adhéré à ces normes (en l'occurrence, le SUNEP-SAS).

1408. Cela constitue une violation flagrante de la législation et de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. C'est pourquoi l'intervention de l'inspection régionale a été sollicitée. Depuis 2006, la section du syndicat à Mérida connaît une situation analogue en dépit du fait que cette violation a été dénoncée à l'inspection régionale.

1409. Quant à la section de Portuguesa du syndicat plaignant si, dans une communication en date du 27 juillet 2007, émanant du bureau du conseiller juridique, il est affirmé que les «avantages syndicaux» sont toujours en vigueur, en réalité les droits des dirigeants syndicaux en matière de congés syndicaux, que leur permettraient de participer à des activités syndicales ou à des actions de mobilisation syndicale sont violés. Sur le plan de la négociation collective, le SUNEP-SAS fait l'objet de discrimination par le biais de subterfuges juridiques et la pratique du «silence administratif», qui visent à entraver son droit à prendre part à la discussion sur le cinquième projet de convention collective. Or à maintes reprises il a demandé en vain aux ministres tant du Travail que de la Santé, la mise en place d'une table ronde pour discuter du projet. Les autorités ont appliqué des directives présidentielles, visant à en finir avec les syndicats qui ne se soumettent pas au projet politique du chef de l'Etat.

1410. C'est dans ce contexte que, le 20 juillet 2007, une communication a été remise à la directrice de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public afin de lui faire part de certaines considérations émises dans le cadre des travaux du secrétariat national et de lui demander de relancer le cinquième projet de convention

collective du travail. Devant le refus de l'inspectrice de les recevoir, laquelle entravait ainsi leur droit à présenter des requêtes et à être entendus par le fonctionnaire responsable, et en présence des secrétaires généraux des 27 sections du syndicat, ils ont vivement protesté; en fin de compte, ils ont été reçus par une subalterne, M[me] Fanny Durán. Ils ont explicité leur démarche et un procès-verbal a été dressé dans lequel il est consigné que ladite inspection sera responsable des conflits qui auront lieu du fait du refus opposé à leurs demandes d'audiences.

1411. Les autorités maintiennent que le SUNEP-SAS doit saisir les instances du contentieux administratif du pouvoir judiciaire de cette affaire, démarche qui, outre qu'elle est coûteuse et compliquée, ne servirait à rien vu la subordination notoire de toutes les autorités aux décisions de l'exécutif.

1412. Le SUNEP-SAS indique qu'un simple examen des fiches du personnel témoigne de la représentativité écrasante du SUNEP-SAS au ministère de la Santé.

1413. Dans sa communication du 17 avril 2008, le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) indique que les autorités des ministères du Pouvoir populaire, de la Santé, du Travail et de la Sécurité sociale refusent de négocier collectivement. Ce ministère refuse en outre d'accepter le rapport du 25 mai 2007 (rapport de gestion financière) dans lequel il est consigné que l'administration des fonds syndicaux a été approuvée par l'assemblée générale des membres du syndicat. Le ministère refuse également d'accepter la modification des statuts du SUNEP-SAS. Les recours présentés auprès de l'administration n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

1414. La persécution des membres de la direction du syndicat (section de Miranda) se poursuit. Ils se voient refuser leurs congés syndicaux malgré le jugement rendu par une autorité judiciaire qui interdit de refuser l'exercice de ce droit aux représentants syndicaux.

1415. Dans sa communication datée du 14 octobre 2008, le SUNEP-SAS affirme que l'autorité administrative a invalidé la version amendée du rapport de gestion financière du syndicat malgré l'intégration des observations formulées. Le syndicat a donc été contraint de présenter un recours administratif le 26 mai 2008, auquel il n'a pas eu de réponse. Nonobstant, le 25 avril 2008, le syndicat a présenté au ministère le nouveau rapport de gestion financière de 2007 et a ratifié les modifications apportées aux statuts syndicaux. Dans sa réponse, le ministère a demandé de corriger des erreurs et des manquements. Le ministère a décidé que la procédure était close, estimant que les rectifications n'étaient pas valables. Le syndicat a de ce fait présenté un recours en réexamen.

1416. Le 9 mai 2008, le ministère a illégalement refusé d'accepter le cahier de revendications du syndicat. Le syndicat a donc demandé au ministère d'adhérer à la convention du travail («normativa laboral») signée par une fédération syndicale. Il n'a à ce jour pas obtenu de réponse à ce sujet. Par ailleurs, faisant fi de la représentativité du syndicat, le ministère lui a refusé la possibilité de désigner des représentants pour la négociation du projet de convention-cadre proposée par une autre fédération. Le syndicat n'a pas non plus obtenu de réponse à ce sujet.

1417. Par ailleurs, en janvier 2008, les procédures relatives aux congés syndicaux demandés par le syndicat SUNEP-SAS ont été suspendues dans le pays tout entier.

1418. Enfin, pour affaiblir le SUNEP-SAS, le ministère ne règle pas au syndicat les sommes dues (139 954 264 bolivares – anciens bolivares), au titre du financement de programmes sociaux et éducatifs en faveur des travailleurs en 2008 (or il avait payé lesdites sommes en 2000, 2001 et 2005).

C. Réponse du gouvernement

1419. Dans sa communication du 7 octobre 2008, se référant au cas du Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), le gouvernement déclare avoir dûment communiqué les réponses à chacune des observations formulées par le comité. C'est pourquoi, il réitère la teneur de ces réponses, notamment la communication n° 362/2007, en date du 24 octobre 2007, dans laquelle – selon lui – des informations détaillées sur le déroulement de cette affaire et l'état d'avancement du dossier dans les instances administratives ont été fournies.

1420. Le gouvernement appelle de nouveau l'attention du comité sur l'appréciation des réponses fournies par le gouvernement, estimant que les arguments avancés par les plaignants sont totalement infondés, et demande par conséquent au comité de ne pas prendre ces arguments en considération et de classer ce cas.

D. Conclusions du comité

1421. *Le comité note que les questions en instance dans le présent cas se réfèrent à des actes de discrimination perpétrés par les autorités à l'encontre du syndicat du secteur de la santé publique SUNEP-SAS, ses sections et ses dirigeants, à savoir: 1) destitutions ou procédures de destitution de dirigeants syndicaux (Yuri Girardot Salas Moreno, Francisco Atagua, Nieves Paz, Arminda Mejías et Thamara Tovar); 2) suspension du salaire d'autres dirigeants; 3) refus d'accorder des congés syndicaux; 4) refus des autorités de négocier avec le SUNEP-SAS; 5) éviction d'une section du SUNEP-SAS de son siège. Le SUNEP-SAS souligne l'incapacité dans laquelle il se trouve de se défendre dans bien des cas faute de réponse aux demandes écrites et aux recours formulés ou du fait de retard dans les réponses de la part des autorités administratives et en raison, également, du comportement discriminatoire à l'égard du SUNEP-SAS dans les décisions administratives, y compris le refus des autorités administratives d'appliquer les décisions judiciaires favorables au SUNEP-SAS concernant le licenciement antisyndical de ses dirigeants. Le SUNEP-SAS se réfère à des déclarations faites par les autorités indiquant que le syndicat doit saisir les instances judiciaires du contentieux administratif de cette affaire; le syndicat fait cependant observer qu'une telle démarche, outre qu'elle est onéreuse et compliquée, ne sert généralement à rien vu la subordination notoire de tous les pouvoirs publics aux décisions de l'exécutif.*

1422. *Le comité note que le SUNEP-SAS allègue que les problèmes qui avaient été traités dans l'examen antérieur du cas subsistent et qu'ils se sont aggravés puisque les autorités n'ont pas accepté les amendements statutaires du SUNEP-SAS ni le rapport de gestion financière du syndicat pour 2007, obligeant ce dernier à intenter une série de recours qui, systématiquement, donnent lieu à de nouvelles exigences en matière de corrections de la part des autorités. En outre, selon le SUNEP-SAS, les syndicalistes María Tortoza et Jesús Alberto Verdu ont été destitués; par ailleurs, faisant fi de la représentativité majoritaire du syndicat au ministère de la Santé et refusant la négociation de son cahier de revendications, les autorités n'ont pas répondu à la demande faite par le SUNEP-SAS d'être partie à la convention du travail («normativa laboral») (négociation collective sectorielle) demandée par une fédération du secteur de la santé, et il s'est vu refuser la possibilité de désigner un représentant pour la négociation du projet de convention-cadre proposé par une autre fédération. Enfin, selon le SUNEP-SAS, le gouvernement ne lui a pas payé les sommes dues en 2008 pour ses programmes sociaux et éducatifs, contrairement aux années antérieures.*

1423. *Le comité prend note des observations du gouvernement en date du 7 octobre 2008 selon lesquelles: ce dernier a dûment répondu à chacune des observations formulées par le*

comité et réitère donc la teneur de ses réponses, en particulier la communication du 24 octobre 2007, dans laquelle il a présenté des informations détaillées sur le déroulement de l'affaire et l'état d'avancement de celle-ci dans les instances administratives. Le gouvernement appelle de nouveau l'attention du comité sur l'appréciation des réponses fournies par le gouvernement, estimant que les arguments avancés par les plaignants sont totalement infondés. Il demande de ne pas en tenir compte et de classer le cas.

1424. *Le comité regrette profondément le manque de coopération du gouvernement dans cette affaire, lequel ne tient pas compte des demandes concrètes d'information qui lui ont été adressées à sa session de novembre 2007, et il appelle l'attention du gouvernement sur le fait que la communication du 24 octobre 2007 à laquelle il se réfère a été dûment examinée à sa session de novembre 2007. [Voir 348e rapport, paragr. 1335 à 1342 et 1343 à 1348.]*

1425. *Le comité fait observer que, en dépit de l'importance des problèmes en instance en novembre 2007 et du fait que le Conseil national électoral ait reconnu l'élection des membres de la direction du SUNEP-SAS, ces problèmes ne sont toujours pas résolus et, à certains égards, se sont aggravés. Le comité note avec regret les silences et les obstacles administratifs et la lenteur des procédures déclenchées par l'organisation plaignante ainsi que le refus des autorités de dialoguer de manière constructive avec le syndicat plaignant pour trouver une solution rapide aux discriminations dont il est l'objet depuis des années.*

1426. *En conséquence, le comité réitère ses recommandations de novembre 2007 et prie instamment une nouvelle fois les autorités d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les importants problèmes mis en évidence dans le présent cas. Le comité demande au gouvernement de répondre de façon détaillée et sans délai aux allégations du SUNEP-SAS datées du 10 août 2007 et des 17 avril et 14 octobre 2008.*

Recommandations du comité

1427. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette profondément le manque de coopération du gouvernement dans cette affaire, lequel n'a pas tenu compte des demandes concrètes d'informations que le comité lui a adressées lors de l'examen antérieur du cas. Le comité observe que les problèmes soulevés par l'organisation plaignante ne sont toujours pas résolus, et qu'à certains égards ils se sont aggravés.

b) Le comité prie instamment les autorités du secteur de la santé d'engager un dialogue constructif avec le SUNEP-SAS pour résoudre les problèmes soulevées dans le présent cas, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

c) Le comité réitère ses recommandations antérieures, à savoir qu'il souligne une fois de plus la gravité des faits allégués et demande instamment au gouvernement de mettre fin aux actes de discrimination à l'encontre du SUNEP-SAS et de ses dirigeants, et de garantir leur droit à des congés syndicaux, ainsi que leur droit de négocier collectivement et de ne pas être privés de leurs locaux syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants du syndicat en question ne soient pas licenciés et à ce qu'il ne leur soit pas porté préjudice pour des raisons liées à l'exercice des droits syndicaux (le dirigeant Yuri Girardot Salas Moreno a été licencié, une procédure de licenciement des dirigeants Francisco Atagua, Nieves Paz, Arminda Mejías et Thamara Tovar est en cours, et le salaire de 11 dirigeants de la section de Miranda de l'organisation plaignante a été suspendu illégalement). Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de l'informer sans délai à cet égard.

d) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre la décision de licenciement du dirigeant syndical Yuri Girardot Salas Moreno, en précisant les motifs de licenciement, et le résultat du recours en appel de la décision devant le ministère de la Santé, ceci afin de permettre au comité d'examiner les allégations en toute connaissance de cause.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir une réponse détaillée sans délai au sujet des allégations de l'organisation plaignante en date du 10 août 2007 et des 17 avril et 14 octobre 2008, et en particulier des allégations suivantes:

- *destitutions ou procédures de destitution à l'encontre de dirigeants syndicaux (María Tortoza et Jésus Alberto Verdu), non-paiement des salaires dus, refus d'accorder des congés syndicaux;*

- *refus des autorités d'accepter les amendements aux statuts du SUNEP-SAS et le rapport de gestion financière du syndicat pour 2007;*

- *refus persistant des autorités du secteur de la santé de négocier collectivement avec le SUNEP-SAS, absence de réponse des autorités à la demande faite par le syndicat d'être partie à la convention du travail («normativa laboral») (négociation collective sectorielle), demandée par une fédération du secteur de la santé et refus d'autoriser le syndicat à désigner un représentant pour la négociation du projet de convention-cadre soumis par une autre fédération;*

– ***non-paiement des sommes dues en 2008 au SUNEP-SAS pour l'exécution de programmes sociaux et éducatifs, contrairement aux années antérieures.***

Genève, le 16 mars 2009. *(Signé)* Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision: paragraphe 344; paragraphe 402; paragraphe 422; paragraphe 434; paragraphe 451; paragraphe 468; paragraphe 521; paragraphe 543; paragraphe 561; paragraphe 583; paragraphe 749; paragraphe 795; paragraphe 828; paragraphe 841; paragraphe 872; paragraphe 898; paragraphe 916; paragraphe 967; paragraphe 1010; paragraphe 1027; paragraphe 1038; paragraphe 1053; paragraphe 1090; paragraphe 1110; paragraphe 1142; paragraphe 1176; paragraphe 1231; paragraphe 1243; paragraphe 1273; paragraphe 1309; paragraphe 1336; paragraphe 1359; paragraphe 1398; paragraphe 1427.